U d'/of OTTAWA
39003001807220

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/lesmtquesath64cler

LES

MÉTÈQUES ATHÉNIENS

TOULOUSE. — IMP. A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

LES

MÉTÈQUES ATHÉNIENS

ÉTUDE

SUR LA CONDITION LÉGALE, LA SITUATION MORALE ET LE RÔLE SOCIAL ET ÉCONOMIQUE DES ÉTRANGERS DOMICILIÉS A ATHÈNES

THÈSE

PRÉSENTÉE

A LA FACULTÉ DES LETTRES DE PARIS

PAR

Michel CLERC

ANCIEN MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES
MAITRE DE CONFÉRENCES A LA FACULTÉ DES LETTRES D'AIX

Τήν τε... πόλιν κοινὴν παρέχομεν καὶ οὐκ ἔστιν ὅτε ξενηλασίαις ἀφείργομέν τινα ἢ μαθήματος ἢ θεάματος. (THUCYDIDE, II, 39, 1).

PARIS

THORIN & FILS, ÉDITEURS

LIBRAIRES DES ECOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME
DU COLLÈGE DE FRANCE ET DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES
7, RUE DE MÉDICIS, 7

1893

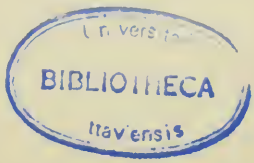

497050

D
5
.B4
#64
1893

A

Monsieur PAUL FOUCART

MEMBRE DE L'INSTITUT, PROFESSEUR AU COLLÈGE DE FRANCE
DIRECTEUR HONORAIRE DE L'ÉCOLE D'ATHÈNES

Témoignage d'affectueuse reconnaissance.

INTRODUCTION

On se propose dans le présent ouvrage de reprendre une question étudiée déjà, mais incomplètement, par divers savants, et de la traiter à fond, en faisant usage de tous les documents que peuvent fournir les auteurs anciens et l'épigraphie.

Cette question est de savoir quelle place a faite la cité athénienne à l'élément étranger.

Quelque étroite que fût la constitution des cités grecques, aucune d'elles n'a pu échapper aux nécessités qui dérivent des relations internationales. Dans presque toutes, à côté des citoyens, il se forma de bonne heure une classe d'hommes qui, auparavant membres d'autres cités, avaient renoncé à leurs droits pour aller se fixer là où les appelaient de préférence leurs intérêts matériels. Partout où cette classe d'hommes devint nombreuse, il fallut bien que la cité lui donnât une organisation quelconque : il en résulta la conception de tout un droit nouveau, en vertu duquel ces étrangers, qu'on appelait généralement les *Métèques*, furent soumis à certaines obligations, et gratifiés en revanche de certaines prérogatives.

Les métèques se trouvèrent ainsi mêlés à la vie de la cité, au point que les rapports qu'ils eurent avec elle s'étendirent à toutes les branches de ce que nous appelons son administration. Qu'il s'agît de l'impôt ou du service militaire, de la justice ou de la religion, les droits et les devoirs des métèques furent déterminés avec autant de précision que ceux des citoyens eux-mêmes.

Il y a donc lieu d'essayer de reconstituer, pour Athènes au moins, l'ensemble des lois qui régissaient les métèques; et nous verrons que les textes, s'ils ne nous font pas pénétrer dans tous les détails, nous permettent cependant de retracer dans ses grandes lignes la condition légale des métèques athéniens.

Mais ce n'est là qu'une des faces de la question, la seule presque étudiée jusqu'à présent, et peut-être en somme la moins intéressante. Après avoir déterminé la condition légale des métèques

TS

athéniens, nous essaierons de reconnaître quelle était, vis-à-vis de la cité et des citoyens, leur situation morale. Ces étrangers, que la loi reconnaissait et qu'elle protégeait par là même, comment les traitait-on dans la vie de tous les jours? Y avait-il, sur ce point, accord ou opposition entre les lois et les mœurs?

C'est la solution de cette question qui nous permettra de comprendre quelle place ont réellement tenue les métèques dans la cité et quel rôle ils y ont joué. Or, en étudiant ce rôle, étude qui occupera toute la seconde moitié de cet ouvrage, nous constaterons que les métèques athéniens ont pris à la vie de la cité une part des plus considérables; et nous serons amené à conclure, sans exagération aucune, que l'histoire d'Athènes au cinquième et au quatrième siècles ne s'explique parfaitement que si l'on tient le plus grand compte de l'élément étranger incorporé à la cité.

Avant d'entreprendre à notre tour l'étude de ce point intéressant de la constitution et de l'histoire d'Athènes, nous allons indiquer sommairement l'état de la question, en rappelant les ouvrages antérieurs où elle se trouve déjà traitée.

Nous passerons très rapidement sur les ouvrages des érudits du seizième et du dix-septième siècles, où il y a fort peu à prendre aujourd'hui.

Samuel Petit, dans ses *Lois attiques* (1), a rassemblé un certain nombre de textes, empruntés pour la plupart aux lexicographes, et dont il a fait le titre V du livre II : *De inquilinis*. Dans les huit pages de commentaire qu'il consacre à cette question, il a réuni un assez grand nombre d'autres textes, tirés des lexicographes et des orateurs, et à l'aide desquels il a étudié un petit nombre de points seulement, à savoir : la condition financière des métèques, et la question du prostate et de l'aprostasie. De lui viennent la plupart des théories, et aussi des erreurs, que l'on trouve répétées sur ces points dans les ouvrages postérieurs.

L. C. Valckenäer (2), dans son commentaire du passage d'Am-

(1) *Leges Atticæ*, Leyde, 1635; nous nous sommes servi de l'édition de Wesseling, Leyde, 1742, in-fol., p. 14, 246 et suiv.

Il est question des métèques à plusieurs reprises dans l'immense répertoire de Gronovius, *Thesaurus Græcarum antiquitatum*, Leyde, 1697-1702, 12 vol. in-fol. La plupart des passages en question se trouvent dans des ouvrages dûs à Meursius : ce ne sont guère que des textes rassemblés et sans commentaires; aussi nous nous contentons de renvoyer au mot *Inquilini* dans l'Index général placé à la fin du douzième volume.

(2) *Animadversiones ad Ammonium*, publiées à la suite de son édition d'*Ammonius*, Leyde, 1739, in-4°, p. 109-113.

monius relatif aux isotèles, n'a guère fait qu'abréger Petit. L'un et l'autre d'ailleurs n'ont traité des métèques qu'incidemment, et n'en ont pas fait l'objet d'une étude spéciale.

Guilhem de Sainte-Croix (1), cet érudit d'une véritable valeur, dont les travaux méritent encore d'être consultés, est le premier qui ait fait de la condition des métèques athéniens une étude spéciale et à peu près aussi complète qu'on pouvait la faire de son temps. Il est à peine besoin de dire qu'on y trouve trop fréquemment la phraséologie alors à la mode ; c'est ainsi qu'il se croit obligé de débuter par cette réflexion philosophique d'un à-propos contestable : « Trop souvent les hommes ne cherchent à jouir de la liberté que pour opprimer leurs semblables, et ne paraissent désirer l'égalité que pour introduire parmi eux les distinctions les plus injustes. Athènes prouve, par son exemple, ces tristes vérités, etc. »

Mais, malgré ce défaut, inévitable au temps où il écrivait, la dissertation de Sainte-Croix a le mérite d'être bien composée et de reposer sur une connaissance approfondie des textes ; on y trouve, sinon résolues, du moins agitées, la plupart des questions que comporte le sujet. Malheureusement, Sainte-Croix a attaché trop d'importance à certains passages des lexicographes, notamment aux passages relatifs à la participation des métèques aux Panathénées ; il en résulte qu'il a dépeint avec des couleurs beaucoup trop sombres la condition des métèques, et méconnu sur ce point la valeur de la politique athénienne. En cela d'ailleurs, il a fait école, et les travaux postérieurs, jusqu'à ces dernières années, ont reproduit consciencieusement ses déclamations sur la triste condition des métèques athéniens.

Aug. Böckh, dans son *Economie politique des Athéniens*, dont la première édition est de 1817, a eu à s'occuper à plusieurs reprises, notamment à propos des liturgies, de la condition financière des métèques, et sur beaucoup de points ses conclusions sont encore valables aujourd'hui (2).

Dans une dissertation confuse, où il est question d'ailleurs non seulement des métèques, mais des étrangers de toute catégorie,

(1) *Mémoire sur les métèques ou étrangers domiciliés à Athènes*, lu le 15 mars 1785 à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, et publié seulement en 1808 dans les *Mémoires* de cette Académie, t. XLVIII, p. 176-207.

(2) *Die Staatshaushaltung der Athener*, 3e édition, par Max Fränkel, 2 vol. in-8°, 1886.

H. M. de Bruijn de Neve Moll (1), tout en touchant à beaucoup de points, n'en a complètement élucidé aucun. De plus, l'ouvrage, où les citations sont accumulées dans le texte, est d'une lecture fastidieuse; enfin, il manque absolument de conclusions. Il ne s'en dégage aucune impression nette sur la condition des métèques athéniens, et l'ouvrage de Sainte-Croix, à ce point de vue, demeure bien préférable.

C'est dans ces dernières années seulement que la question a été reprise, et en Allemagne; elle y a donné lieu à plusieurs travaux, dont quelques-uns de grande valeur, où les ressources nouvelles fournies par l'épigraphie ont été soigneusement mises à contribution.

Le premier en date est une dissertation de M. *H. Schenkl* (2); elle comprend, outre une courte préface, cinq chapitres d'étendue assez inégale, où l'auteur traite successivement de la condition des métèques en général dans la Grèce ancienne, de la formation de la classe des métèques à Athènes, du nombre des métèques athéniens, de leur condition juridique, et enfin de l'isotélie.

L'ouvrage, divisé clairement, est d'une lecture intéressante; on ne peut dire cependant qu'il soit bien composé, l'ordre qui préside à la répartition des chapitres étant purement arbitraire. La plupart des questions qu'a traitées M. Schenkl ont été d'ailleurs très bien élucidées par lui, et, pour tout ce qui est de la condition juridique des métèques, ses conclusions seront bien souvent les nôtres. Le premier, il a fait justice de l'erreur accréditée depuis Sainte-Croix, à savoir que la fête des Panathénées était pour les Athéniens une occasion de rappeler aux métèques, en leur imposant certaines obligations humiliantes, l'infériorité de leur condition. Sur d'autres points au contraire, sur la question du prostate par exemple, M. Schenkl a fait preuve d'une certaine timidité de critique, et n'a pas osé rejeter une tradition qui ne provient pourtant que de quelques passages erronés des lexicographes.

L'ouvrage ne traite, en somme, que de la condition juridique des métèques; c'est une pure étude d'institutions, où il n'est question ni de leur rôle social, ni de la politique d'Athènes à leur égard; aussi manque-t-il de conclusions générales.

M. *V. Thumser*, qui, dans son étude sur les obligations des ci-

(1) *Disputatio literaria de peregrinorum apud Athenienses conditione*, Dordrecht, 1839, in-8° de 94 pages.

(2) *De metœcis atticis* (*Wiener Studien*, t. II (1880), p. 161-225).

toyens athéniens (1), avait été amené à parler incidemment des charges financières des métèques, a repris la question entière des métèques dans un article des *Wiener Studien* (2). L'article n'est, à vrai dire, qu'un recueil de matériaux à peine mis en œuvre, et ne fait guère que compléter ou rectifier, sur certains points, l'ouvrage de M. Schenkl.

M. *C. Welsing* (3) a étudié exclusivement la situation faite aux métèques (et aux étrangers) devant les tribunaux athéniens. L'ouvrage n'est en somme qu'un commentaire des principaux textes relatifs à la question ; il est incomplet, et nous aurons même à y relever des erreurs assez graves.

Le dernier ouvrage et le plus important est le double article publié dans l'*Hermès* par M. *Ulrich de Wilamowitz-Möllendorf* (4). Ce n'est pas un exposé complet et méthodique de la condition juridique et de l'histoire des métèques athéniens ; c'est un ouvrage de théorie où l'auteur, prenant pour point de départ une série d'inscriptions dont il a le premier compris toute l'importance, a entrepris de dégager les principes juridiques qui ont présidé à la conception du droit des métèques, et de montrer quelle était la véritable place de cette classe d'hommes dans la cité. Comme dans tous ses ouvrages, où les idées abondent autant que les faits, M. de Wilamowitz a fait preuve dans cette étude d'une érudition profonde et sûre, d'une critique pénétrante, et d'une hardiesse dans l'hypothèse qui, pour être parfois aventureuse, n'en est pas moins toujours féconde en résultats. Il a complètement renouvelé la question, et ses conclusions, d'une portée très générale, dépassent de beaucoup le sujet restreint que semblerait indiquer le titre qu'il a choisi ; ce n'est rien moins que tout un côté de l'histoire d'Athènes qui se trouve mis en pleine lumière pour la première fois.

Le plan et les idées principales du présent travail étaient déjà

(1) *De civium Atheniensium muneribus atque eorum immunitate*, Vienne, 1880, in-8° de 152 pages.

(2) *Untersuchungen über die attischen Metöken* (*Wiener Studien*, t. VII (1885), p. 45-68.

(3) *De inquilinorum et peregrinorum apud Athenienses judiciis*, Münster, 1887, in-8° de 53 pages.

(4) *Demotika der Metœken* (*Hermès*, t. XXII (1887), p. 107-128, et 211-259). Plus récemment encore a paru, dans le *Journal du Ministère russe de l'Instruction publique*, un article de M. *P. Nikolski : Les droits et les devoirs des étrangers dans l'ancienne Grèce* (*1890*). — Cet article étant écrit en russe, nous n'avons pu en prendre connaissance; il est d'ailleurs fort court (11 pages).

arrêtés, quand nous avons eu connaissance des articles de M. de Wilamowitz. Nous avons été heureux d'y trouver exposée la théorie que nous voulions soutenir nous-même, à savoir, que les métèques athéniens faisaient partie des dèmes et par conséquent de la cité. En même temps, nous nous sommes trouvé amené, par l'examen des arguments apportés par M. de Wilamowitz, à reprendre la question et à la creuser plus profondément. Nous devons donc beaucoup à cet excellent ouvrage. Ce n'est pas à dire que nous en acceptions toutes les conclusions ; sur plusieurs points, nous aurons à discuter l'opinion de M. de Wilamowitz, et à donner à certains problèmes des solutions différentes de celles qu'il leur a données lui-même.

En dehors de ces ouvrages qui traitent des métèques en général, nous avons trouvé, sur certains points particuliers, un précieux secours dans d'autres travaux un peu antérieurs. C'est ainsi que pour tout ce qui touche aux cultes étrangers importés en Attique par les métèques, nous avons suivi de très près M. P. Foucart dans son étude sur les *Associations religieuses chez les Grecs* (1). De même, nous n'avons guère fait que résumer, dans un autre chapitre, les deux articles de M. G. Perrot sur le commerce des céréales (2) et sur le commerce de l'argent en Attique (3). De ce dernier savant, nous signalerons encore tout particulièrement, dans un autre ouvrage, une page relative aux métèques, page des plus suggestives, et qui est comme le point de départ et le résumé de toute une partie de notre travail. Nous voulons parler d'un passage de la belle étude sur Lysias, où M. Perrot fait, en peu de mots, ressortir très heureusement le rôle joué par les métèques dans la vie matérielle et dans la vie intellectuelle d'Athènes (4).

Enfin, nous nous réclamons hautement, pour toute la partie théorique de notre étude, des vues émises par l'historien de génie que la France a perdu récemment, et dont les élèves auront toujours présentes à l'esprit les inoubliables leçons. Nous estimons que la *Cité antique* de Fustel de Coulanges est et restera toujours le point de départ de toute étude sur l'histoire intérieure d'Athènes

(1) *Des associations religieuses chez les Grecs*. Paris, 1 vol. in-8°, 1874.

(2) *Le commerce des céréales en Attique au IVe siècle avant notre ère* (*Rev. hist.*, t. IV (1877), p. 1 et suiv.).

(3) *Le commerce de l'argent et le crédit à Athènes au IVe siècle avant notre ère* (*Mémoires d'archéologie, d'épigraphie et d'histoire*, p. 337 et suiv. Paris, 1 vol. in-8°, 1875).

(4) *L'Eloquence politique et judiciaire à Athènes*, 1873, in-8°, p. 222.

et de Rome, et comme la clef de toute la haute antiquité grecque et romaine.

Quant aux divers manuels d'antiquités grecques, nous ne ferons ici que les mentionner, nous réservant d'y renvoyer à l'occasion. Nous nous bornerons à dire que c'est dans les manuels de M. Gilbert (1) et de M. Busolt (Iwan Müller) (2), que la condition juridique des métèques est le plus clairement exposée.

En résumé, nous avons pensé que, même après MM. Schenkl et de Wilamowitz, il y avait lieu d'étudier à nouveau et dans son ensemble cette question des métèques athéniens, dont ces travaux antérieurs montrent toute l'importance. Pour ce qui est de la condition juridique des métèques, c'est-à-dire de leur situation devant l'impôt, le service militaire, les tribunaux, etc , nous serons forcé de reprendre à notre tour des questions déjà traitées et pour lesquelles nous n'aurons pas toujours à apporter des solutions nouvelles ; toutefois nous aurons, sur bien des points, à rectifier ou à compléter l'opinion courante (3). Et, dans tous les cas, nous nous efforcerons d'étudier toutes ces questions complètement et dans le détail, en utilisant les documents assez nombreux parus depuis 1887, et dont quelques-uns, comme la *République des Athéniens* d'Aristote, sont d'une importance capitale (4). Pour conclure cette première partie, nous essaierons de montrer ce qu'était exactement la classe des métèques et de déterminer sa véritable place dans la cité athénienne. Nous aurons alors à examiner les théories de M. de Wilamowitz, avec lesquelles les nôtres ne s'accordent pas complètement. Toutes ces questions feront l'objet d'un premier livre.

Par contre, nous n'aurons rien ou à peu près rien à emprunter à nos devanciers pour tout ce qui formera les deux autres livres de notre ouvrage, à savoir l'histoire de la formation et du développement de la classe des métèques athéniens et l'exposé de leur

(1) *Handbuch der griechischen Staatsallerthümer*, I (1881), p. 169 et suiv.; II (1885), p. 293 et suiv.

(2) *Handbuch der klassischen Altertums-Wissenschaft; — Griechischen Altertümer*, von G. Busolt, p. 14 et suiv., 137 et suiv.

(3) Au risque d'encourir le reproche d'abuser de la méthode analytique, nous croyons utile, pour toutes ces questions si souvent traitées, de citer et de discuter les textes principaux, pour fournir une base solide aux discussions et à nos conclusions.

(4) Nous n'entrerons dans aucune discussion relativement à l'authenticité de l'ouvrage; à vrai dire, nous avons peine à comprendre qu'on ait pu la nier. Nous nous abstiendrons seulement de tirer aucune conclusion de quelques passages qui nous paraissent interpolés.

rôle social et politique. Certaines des questions relatives à ces parties du sujet ont été indiquées par les auteurs que nous avons cités ; quelques-unes même ont été esquissées ; aucune, jusqu'à présent, n'a été véritablement traitée.

LES

MÉTÈQUES ATHÉNIENS

LIVRE PREMIER

CONDITION JURIDIQUE DES MÉTÈQUES ATHÉNIENS

SECTION PREMIÈRE.

LES DIVERSES DÉFINITIONS DU MÉTÈQUE DONNÉES PAR LES AUTEURS ANCIENS ; LEUR INSUFFISANCE.

D'une façon générale, il n'y a aucune ambiguïté sur ce que les anciens entendaient par l'expression de *métèque*. On sait que ce nom s'appliquait, dans les cités grecques, à toute une catégorie d'étrangers vivant, dans chaque cité, à côté des citoyens. Mais il s'agit d'arriver, de cette définition vague et trop générale, à une définition rigoureuse et précise.

Le mot μέτοικος n'a pas par lui-même de signification bien nette; étymologiquement, il désigne simplement un homme qui habite *avec* d'autres (μετὰ, οἰκέω). Il semble bien que ce soit là le sens primitif du mot : la fête qui rappelait la fusion des anciens dèmes de l'Attique en une seule cité s'appelait indifféremment Συνοίκια ou Μετοίκια (1). Mais, à l'époque classique, le mot μέτοικος comporte de plus l'idée que le métèque diffère de ceux chez lesquels

(1) Plutarque, *Vies*, XII, 40.

TS

il a élu son domicile : il est seulement *domicilié chez eux*, et rien de plus. Or on sait que le domicile n'est nullement ce qui constitue, dans les cités antiques, le citoyen (1), et qu'il appartient à tous les habitants d'une ville, citoyens, étrangers ou esclaves. C'est ce que rend assez bien en français l'expression *étranger domicilié*, employée souvent pour traduire μέτοικος (2). A part cela, le mot ne nous apprend rien par lui-même sur la condition juridique de ceux à qui on l'appliquait.

Aussi les lexicographes et les scoliastes anciens ont-ils essayé à bien des reprises d'expliquer ce terme, autrement dit, de donner une définition du métèque. Ce sont ces divers passages qu'il s'agit, en premier lieu, d'examiner et de critiquer, afin d'en tirer, si possible, la définition du métèque et de sa condition juridique.

Tout d'abord, les lexicographes donnent comme synonymes à μέτοικος d'autres termes, comme ξένος, φυγὰς (3), dont le sens est très net, et qui ne sont évidemment pas de véritables synonymes. Ailleurs, ils le traduisent par μετανάστης (4), dont le sens, à première vue, est moins clair. Le premier exemple de ce mot se trouve dans Homère (5) : Achille se plaint d'avoir été traité par Agamemnon ὡσεί τιν' ἀτίμητον μετανάστην. M. Fanta (6) croit qu'il faut rattacher le mot à ναίω et le traduire par *manant*, entendant par là les esclaves établis sur les terres et près des demeures des nobles. Schœmann (7) au contraire veut que μετανάστης « réponde exactement à ce qu'on a exprimé plus tard par μέτοικος. » Il se fonde sans doute sur ce qu'Aristote, qui cite ce vers, traduit μετανάστης par μέτοικος (8) ; mais il ne semble pas qu'il faille attribuer aux deux mots ἀτίμητος et μετανάστης le sens précis que leur attribue Aristote, *d'étranger qui ne peut arriver aux charges de la cité*. Si l'on songe que les lexicographes font aussi de μετανάστης un synonyme de φυγὰς (9), et qu'Hérodote l'emploie en parlant de mi-

(1) Aristote, *Pol.*, III, 1, 3 : « Ὁ δὲ πολίτης οὐ τῷ οἰκεῖν που πολίτης ἐστίν · καὶ γὰρ μέτοικοι καὶ δοῦλοι κοινωνοῦσι τῆς οἰκήσεως. »

(2) Le mot *Schutzverwandte*, souvent employé par les auteurs allemands, impliquant l'idée de *protection*, mais excluant celle de *domicile*, est à la fois plus précis et plus vague.

(3) Suidas, Ἐπινάστειος.

(4) Suidas, Hésychius, s. v.

(5) *Iliade*, IX, 648 ; XVI, 59 (dans ce dernier passage, le vers paraît interpolé).

(6) *Der Staat in der Ilias und der Odyssee*, p. 41.

(7) Schœmann-Galuski, I, 48.

(8) Pollux, III, 3, 6.

(9) Suidas, s. v.

grations de peuples entiers (1), il paraîtra bien plus satisfaisant pour le sens général de traduire ἀτίμητον μετανάστην par *vil vagabond*, c'est-à-dire tout le contraire de *métèque*.

Tous ces termes donc, prétendus synonymes de μέτοικος, sont très vagues, et signifient seulement *fugitif* ou *émigrant*.

D'autre part, Sophocle, comme l'a remarqué le scoliaste, emploie μέτοικος comme simple synonyme de ἔνοικος, « habitant » 2), lorsqu'il met dans la bouche de Thésée cette menace à l'adresse de Créon :

εἰ μὴ μέτοικος τῆσδε τῆς χώρας θέλεις
εἶναι βίᾳ τε κοὐχ ἑκῶν.

De même Suidas fait de μέτοικος un synonyme de ἔποικος, qu'il traduit par *habitant d'une ville*, opposé à ἄποικος, ou colon qui va fonder une ville nouvelle dans un lieu jusque-là désert (3). Il n'y a rien là encore qui nous éclaire sur la condition véritable des métèques ; toutes ces synonymies plus ou moins exactes pouvaient appartenir au langage courant : elles n'ont, à coup sûr, rien d'officiel, de juridique.

Ailleurs, Suidas a commis une erreur grossière et qu'il est à peine nécessaire de relever, en traduisant par μέτοικοι le mot Κλαρῶται ; on sait ce que sont les Clarotes crétois, dont Suidas rapproche lui-même avec raison les Maryandiniens d'Héraclée, les Hilotes de Laconie, les Pénestes de Thessalie et les Kallikyriens de Syracuse : ce sont des populations indigènes qui, soumises par la conquête, sont passées à l'état de serfs de la glèbe ; il n'y a donc nul rapport entre elles et les métèques, qui partout sont venus du dehors.

D'une façon générale, μέτοικος désigne celui qui quitte son pays pour aller en habiter *définitivement* un autre : c'est ainsi que le scoliaste d'Aristophane appelle les Milésiens μέτοικοι Ἀθηναίων (4), parce que Milet était une colonie d'Athènes. De même, Suidas (5) fait synonymes ἐξαναστὰς et μετοικίσας, et ajoute un exemple : Thespiadès étant parti (ἐξαναστὰς) d'Athènes, alla fonder Thespies, en Béotie. Le mot désigne donc bien ceux qui non seu-

(1) VII, 161 : « Μοῦνοι δὲ (les Athéniens) ἐόντες οὐ μετανάσται Ἑλλήνων. »
(2) *Œdipe à Col.*, 934, et scol.
(3) Suidas, Ἔποικος.
(4) *Caval.*, 932.
(5) S. v., Ἐξαναστάς.

lement vont s'établir ailleurs, mais qui le font définitivement, sans esprit de retour.

De plus, il ne s'applique pas seulement, en ce sens, aux colons émigrant en masse et allant fonder une nouvelle cité; il s'applique aussi à tout individu isolé qui change de patrie : μετοίκους δὲ ἐκάλουν τοῦς ἀφ' ἑτέρας πόλεως μεταβαίνοντας εἰς ἑτέραν καὶ οἰκοῦντας, dit le scoliaste d'Aristophane (1); et ailleurs il emploie le mot μετοικήσαντα en parlant d'un habitant de Syros qui va habiter Samos et y ouvrir une boucherie (2). Ici encore, il s'agit bien d'un établissement définitif, sans idée de retour dans l'ancienne patrie.

Cela est dit d'ailleurs expressément dans d'autres passages des lexicographes, qui vont nous permettre de serrer de plus près la conception juridique du métèque en Grèce. « Le métèque, » dit Suidas (3), « est celui qui émigre d'une ville dans une autre, et non pour y faire un court séjour, en simple étranger. » Il est donc bien différent du ξένος, plus différent encore du φυγὰς : ce dernier est un exilé qui a quitté sa patrie malgré lui et ne cherche qu'à y rentrer; le métèque, qu'il l'ait quittée volontairement ou non, a renoncé à y rentrer : οἱ καταλιπόντες τὰς αὑτων πατρίδας, dit un autre lexicographe (4); il s'est *établi* ailleurs, τὴν οἴκησιν αὐτόθι καταστησάμενος, ajoute Harpocration (5).

Cette définition, à coup sûr, est encore bien incomplète : suffisait-il à un étranger, pour devenir métèque, de se fixer définitivement dans une ville? Non, et les lexicographes nous le prouvent, en ajoutant presque toujours quelque chose à cette première condition, à savoir l'énumération des charges spéciales qui pesaient sur les métèques : remarquons, en passant, que, de toutes ces charges, ce sont les charges financières qui les ont frappés tout particulièrement, car c'est celles-là seules qu'ils mentionnent dans les passages dont il s'agit ici (6). Parmi les textes de ce genre, le plus important est un passage du grammairien Aristophane de Byzance, qui donne du métèque la définition la plus complète de toutes, bien que conçue en termes très généraux : μέ-

(1) *Caval.*, 350; cf. Platon, *Rép.*, 156, 29; *Lois*, 418, 14; Suidas et Hésychius, s. v., Μέτοικοι.

(2) *Paix*, 363.

(3) « Μέτοικος μὲν ἔστιν ὁ ἐξ ἑτέρας πόλεως μετοικῶν ἐν ἑτέρᾳ καὶ μὴ πρὸς ὀλίγον ἐπιδημῶν, ὡς ξένος. »

(4) Bekker, *Anecd.*, I, 281, 19.

(5) S. v., Μετοίκιον, d'après Hypéride.

(6) Cf. les passages déjà cités de Harpocration, Suidas, Hésychius, Bekker, scol. de Platon, et Pollux, III, 55.

τοικος δ' ἔστιν, ὁπόταν τις ἀπὸ ξένης ἐλθῶν ἐνοικῇ τῇ πόλει, τέλος τελῶν εἰς ἀποτεταγμένας τινὰς χρείας τῆς πόλεως. Ἕως μὲν οὖν ποσῶν ἡμερῶν παρεπίδημος καλεῖται καὶ ἀτελὴς ἐστιν · ἐὰν δὲ ὑπερβῇ τὸν ὡρισμένον χρόνον, μέτοικος ἤδη γίγνεται καὶ ὑποτέλης (1). C'est-à-dire qu'il fallait, pour être métèque, trois conditions : avoir fixé définitivement son domicile dans une ville, y être depuis un temps déterminé, et y contribuer à certaines charges publiques.

Enfin un dernier texte, un passage d'Ammonius (2), définit le métèque d'une façon intéressante, quoique plus générale encore et plus vague que les termes d'Aristophane de Byzance : μέτοικος ὁ μετοικήσας εἰς ἑτέραν πόλιν ἐκ τῆς ἑαυτοῦ, καὶ τοῦ μὲν ξένου πλέον τι ἔχων, τοῦ δὲ πολίτου ἔλαττον ; *le métèque est celui qui a quitté sa ville pour une autre, et qui, tout en ayant davantage de l'étranger, a quelque chose du citoyen.*

Si l'on rapproche tous ces renseignements épars, on arrive à la conclusion suivante : le mot μέτοικος a deux sens ; dans la langue courante, il a le sens vague et général d'émigrant, d'étranger ; dans la langue officielle, il a un sens plus précis : le métèque est un étranger qui est venu établir, à Athènes par exemple, son domicile définitif, qui y séjourne depuis un certain temps, qui contribue à certaines charges de la cité, et qui, enfin, tout en participant à certains des droits des citoyens, se rapproche encore davantage des étrangers. Si l'on cherche maintenant en quoi il diffère des citoyens, Aristote nous dit qu'il ne participe pas aux honneurs (3) ; Isocrate, qu'il n'a aucune part au gouvernement (4) ; Démosthène, qu'il ne peut remplir ni fonctions publiques, ni sacerdoces tirés au sort (5). Il y aurait évidemment bien d'autres choses à ajouter : ce ne sont là que des conditions en quelque sorte négatives, qui nous renseignent en somme assez mal sur les droits et les devoirs des métèques. Qu'en conclure ? C'est que toutes ces définitions sont insuffisantes ; elles nous apprennent les conditions requises pour être métèques, certaines au moins, elles ne nous renseignent point sur ce qui est le plus important pour nous, à savoir la situation exacte qu'occupaient les métèques dans les cités helléniques ; quelle différence y avait-il entre eux et les étrangers proprement dits, entre eux et les affranchis ? et à quel

(1) Aristophane de Byzance, éd. Nauck, fr. 38.

(2) S. v. « Ἰσοτελὴς καὶ μέτοικος, » répété par Ptolémée (Περὶ διαφόρας λεξέων), publié par G. Heylbut, *Hermès*, XXII, p. 408.

(3) Pollux, III, 3, 6 : « Τῶν τιμῶν μὴ μετέχων. »

(4) IV, 105.

(5) LVII, 48.

point exactement le métèque tenait-il encore de l'étranger, tout en tenant, comme le dit Ammonius, du citoyen?

Aucun texte ne nous donnant formellement la solution de ces questions, il faut la chercher dans l'ensemble des textes où il est question des métèques. Autrement dit, pour arriver à donner des métèques une définition satisfaisante, pour bien marquer leur place dans la société athénienne, il faut étudier leur situation vis-à-vis de la cité et de ce que nous appelons aujourd'hui son administration.

SECTION II.

LES MÉTÈQUES ATHÉNIENS ET L'ADMINISTRATION DE LA CITÉ.

CHAPITRE PREMIER.

LES MÉTÈQUES ET L'ADMINISTRATION DES FINANCES.

§ 1.

De toutes les charges qui pesaient sur les métèques athéniens, ce sont les charges financières qui ont frappé le plus les lexicographes ; surtout la taxe spéciale qu'on appelait μετοίκιον, et qui était comme la preuve matérielle de leur condition. Dans leurs définitions du métèque, ils n'oublient jamais de faire mention du metoikion ; quelquefois même, ils définissent tout simplement le métèque ainsi : *celui qui paye le metoikion* (1).

Cette taxe spéciale était ce que nous appelons un impôt direct personnel, ou capitation, sur la nature et le taux duquel tous les auteurs anciens sont d'accord. Chaque métèque payait douze drachmes par an ; les femmes n'en payaient que six ; et encore, seules les femmes isolées y étaient soumises : lorsqu'un fils de veuve payait la taxe, c'est-à-dire lorsqu'il était majeur, sa mère cessait de la payer. Il est évident, quoique cela ne soit pas dit expressément, qu'il en était de même pour les femmes en puissance de mari (2). Autrement dit, tout métèque majeur payait la taxe, qui était de douze drachmes pour les hommes, de six pour

(1) Pollux, III, 55 : « Μέτοικος, ὁ τὸ μετοίκιον συντελῶν. »

(2) Harpocration, Μετοίκιον, d'après Eubule et Isée; — Suidas, Μετοίκιον; — Pollux, III, 35; — Bekker, *Anecd.*, I, 281, 19; — scol. Platon, *Rép.*, 156, 29; *Lois*, 418, 14 ; — Hésychius, Μέτοικοι et Μετοίκιον, où δέκα au lieu de δώδεκα est dû évidemment à une faute de copiste, comme le dit Böckh-Fränkel, I, 401, note *c*; il en est de même pour scol. Platon, *Lois*, 418, 19, et pour Ammonius, « Ἰσοτελὴς καὶ μέτοικος. » Enfin le scol. Aristophane, *Paix*, 296, semble croire que le metoikion ne se payait qu'en temps de guerre; c'est une erreur qu'il est à peine nécessaire de relever, et qui s'explique sans doute par une confusion avec l'eisphora.

les femmes; mais les femmes qui avaient soit un mari, soit un fils majeur, en étaient dispensées.

Les lexicographes ont raison d'attacher à cet impôt une importance particulière, en ce sens que l'impôt personnel à Athènes était chose inconnue pour les citoyens, dont les biens seuls, non la personne, pouvaient être imposés (1). Payer un impôt direct personnel, c'était donc se reconnaître non-citoyen. Mais il ne faut pas voir là, comme le faisait Sainte-Croix, une « distinction... dure et même onéreuse (2); » M. de Wilamowitz fait remarquer (3) avec raison que cette redevance de douze ou six drachmes par an était fort minime et ne devait ni coûter beaucoup à ceux qui la payaient, ni rapporter beaucoup à l'Etat qui la touchait, surtout si l'on songe qu'il fallait défalquer du total les frais et le bénéfice des fermiers (4).

Cet impôt en effet, comme beaucoup d'autres, n'était pas perçu directement par l'Etat, mais affermé à des τελῶναι. Nous le savons par l'anecdote bien connue relative au philosophe Xénocrate de Chalcédoine, alors le chef de l'Académie. Un τελώνης lui réclamait un jour, et indûment, paraît-il (οὐ τὰ πρέποντα δράσαντα) (5), le metoikion, et déjà il avait mis la main sur lui pour l'emmener; mais l'orateur Lycurgue (6), qui vint à passer, força à coups de bâton le τελώνης à lâcher Xénocrate, et mit celui-ci à l'abri de toute poursuite (7).

L'adjudication de la ferme de cet impôt se faisait, comme toutes les autres, par le ministère des polètes. Aristote nous apprend comment on procédait : c'est le Conseil qui, par un vote formel, choisissait parmi les concurrents à l'adjudication, et proclamait l'adjudicataire. Puis les polètes, de concert avec le trésorier des fonds militaires et les préposés au théorique, et en présence du Conseil, remettaient officiellement (κατακυροῦσιν) à l'adjudicataire la ferme de l'impôt. Enfin les polètes inscrivaient sur des tableaux blanchis tous les impôts affermés à l'année, avec l'indication du

(1) Démosthène, XXII, 54.

(2) *Mémoire...*, p. 184.

(3) *Demotika*, p. 223, n. 1.

(4) Voir plus loin, liv. III, sect. I, chap. I.

(5) L'expression peut avoir deux sens : ou Xénocrate, métèque, avait déjà payé sa taxe cette année-là, ou bien il jouissait de l'atélie; mais Bernays (*Phokion*, p. 119) a montré que cette dernière hypothèse n'était pas fondée.

(6) Et non Démétrios de Phalère, comme le dit Diogène Laërce, IV, 2, 14.

(7) Pseudo-Plutarque, *Vie de Lycurgue*, 16; cf. Plutarque, *Flaminius*, 12.

nom de l'adjudicataire et du prix d'adjudication, et remettaient ces tableaux au Conseil (1).

Une fois le metoikion affermé pour l'année, l'Etat n'avait plus qu'à percevoir des mains du fermier le montant de l'adjudication ; mais celui-ci disposait naturellement d'un recours contre les contribuables.

La peine à laquelle s'exposaient les métèques en n'acquittant pas l'impôt du metoikion était fort grave : il ne s'agissait de rien moins que de la perte de la liberté. Tout métèque convaincu de n'avoir pas acquitté la taxe était vendu comme esclave, au profit de l'Etat évidemment (2).

Quelle était la procédure suivie en ce cas? C'est par devant les polètes que comparaissait le métèque accusé (πρὸς τοὺς πωλητὰς) (3), et les τελῶναι avaient le droit de les y faire comparaître, comme le montre l'anecdote de Xénocrate. Dans le discours contre Aristogiton, c'est Aristogiton lui-même, simple particulier, qui traîne une métèque, Zobia, devant les polètes; mais il y a là un cas particulier, sur lequel nous aurons à revenir, et dont on ne peut conclure que tout citoyen eût ce droit vis-à-vis de tout métèque (4). Cela d'ailleurs aurait été bien inutile, les fermiers de l'impôt ayant tout intérêt à agir eux-mêmes.

Une question plus difficile est celle de savoir où avait lieu la procédure et quelle forme elle revêtait.

Démosthène, ou l'auteur quel qu'il soit du discours contre Aristogiton, dit, en parlant de Zobia, qu'Aristogiton la traîna πρὸς τὸ πωλητήριον τοῦ μετοικίου, où, heureusement pour elle, on constata qu'elle avait acquitté la taxe (κείμενον αὐτῇ τὸ μετοίκιον ἔτυχεν); Suidas, qui répète en trois endroits différents le même récit, plus ou moins abrégé, emploie la même expression, πωλητήριον τοῦ μετοικίου. Plutarque, le Pseudo-Plutarque et Diogène Laërce en emploient une autre : πρὸς τὸ μετοίκιον. Que faut-il entendre exactement par là?

Böckh (5) croit que l'expression πρὸς τὸ πωλητήριον τοῦ μετοικίου est

(1) Aristote-Kenyon, 47; le texte est mutilé, mais restitué d'une façon vraisemblable dans la traduction de M. Th. Reinach.

(2) Suidas, Μετοίκιον; Pseudo-Démosthène, XXV, 57, passage (anecdote de Zobia) cité par Suidas, Μέτοικοι, Ἐξαγωγή et Ἀριστογείτων, et par Harpocration, Μετοίκιον.

(3) Pseudo-Démosthène, XXV, 58; Pollux, VIII, 99.

(4) Suidas, Ἀποστασίου, 2, l'affirme (ὁ βουλόμενος δίκην εἰσάγει); mais ce passage est plein de confusions qui lui enlèvent toute valeur.

(5) Böckh-Fränkel, I, 401, n. c.

la seule bonne, et que πρὸς τὸ μετοίκιον est employé à tort par Plutarque dans le même sens. Par πωλητήριον τοῦ μετοικίου, il entend le lieu où se vendaient les métèques convaincus de n'avoir pas acquitté la taxe et où se faisait aussi l'adjudication de cette taxe.

M. Schenkl (1) croit au contraire que l'une et l'autre expression ont leur raison d'être ; pour lui, le metoikion, comme tous les autres impôts, s'affermait sur l'agora ; il ne faut pas attacher au mot πωλητήριον le sens précis de « endroit où l'on fait des ventes et locations ; » c'est simplement le lieu où, au témoignage d'Isée, se réunissaient les polètes (2). Quant à μετοίκιον, il aurait ici un sens analogue : il faudrait entendre par là un édifice public ; c'est là qu'on aurait conservé les listes des métèques et qu'on aurait vérifié le payement de leur taxe. Ce monument aurait renfermé une salle spécialement appelée πωλητήριον τοῦ μετοικίου, où les polètes se seraient réunis à certains jours pour procéder à la vente des métèques en faute, ceux qu'on appelait, au dire de Pollux (3), ἀδιάτακτοι.

M. Schenkl se trompe en disant que le metoikion et les autres impôts s'affermaient sur l'agora. Plutarque, sur lequel il s'appuie, le dit en effet, et montre une adjudication de ce genre qui se fait εἰς ἀγορὰν (4). Mais ce texte ne prouve rien : Plutarque raconte là une anecdote et n'a pas songé à reconstituer la scène exactement telle qu'elle avait dû se passer, et avec tous les termes techniques et officiels. L'agora lui a paru un théâtre vraisemblable et même intéressant, et cela lui a suffi; peut-être aussi a-t-il pensé au πωλητήριον, qui pouvait très bien se trouver sur l'agora. Aristote au contraire, nous l'avons vu, dit formellement que l'adjudication se faisait dans le local du Conseil des Cinq-Cents.

Quant au mot πολητήριον, il désigne bien le local où se réunissaient les polètes, comme Thesmothéteion, par exemple, désigne celui où se réunissaient les thesmothètes ; mais il n'en est pas moins vrai que c'est là que ces magistrats devaient procéder à la plupart de leurs opérations. S'ils pouvaient faire des adjudications par-devant le Conseil, il ne pouvait assurément en être de même lorsqu'il s'agissait de baux à discuter et à conclure, ou de ventes à opérer (5).

(1) *De Metœcis*, 184.

(2) Ap. Harpocration : « Πωληταὶ καὶ πωλητήριον · ... πωλητήριον δὲ καλεῖται ὁ τόπος ἔνθα συνεδρεύουσιν οἱ πωληταί. »

(3) III, 57.

(4) *Alcibiade*, 5.

(5) Aristote dit, il est vrai, que la vente des *biens* confisqués se faisait en

Et en effet Aristote ne mentionne l'intervention du Conseil que pour le fermage des impôts, et après avoir dit déjà que les polètes, à eux seuls évidemment et chez eux, concluent les baux de l'Etat et afferment (πωλοῦσι) les mines (1). C'est au Polétérion que tout cela devait se faire, et c'est là aussi, à plus forte raison encore, qu'ils devaient procéder à la vente des métèques hors d'état de s'acquitter de la taxe.

Il est donc inutile de recourir à l'hypothèse de l'existence d'un édifice appelé Μετοίκιον, dont aucun texte ne parle, et dont on ne voit d'ailleurs pas l'utilité. C'est là, dit M. Schenkl, que l'on gardait les listes des métèques, listes contenant leur nom et leur domicile, et servant à vérifier les comptes du metoikion. Il est certain que ces listes devaient exister; mais cela ne prouve pas qu'elles fussent déposées dans un édifice spécial. Nous verrons plus loin ce qu'étaient exactement ces listes, et où elles étaient déposées. On sait assez que, si les *Vies* de Plutarque sont remplies de renseignements précieux même pour le cinquième et le quatrième siècles, elles sont loin, notamment pour tout ce qui est détail précis, d'avoir la valeur des sources contemporaines. Le faux sens attaché au mot μετοίκιον ne doit donc pas nous surprendre.

Quant au premier des deux discours contre Aristogiton, où se trouve l'expression non seulement inutile, mais inexacte, de πωλητήριον τοῦ μετοικίου, il est généralement admis qu'il n'est pas de Démosthène, et même qu'il n'est qu'un arrangement postérieur du discours original (2). Il ne faut donc pas chercher là non plus une précision rigoureuse dans les termes. On peut admettre, par exemple, l'hypothèse de M. Fränkel, à savoir que le rhéteur à qui nous devons le discours actuel ne connaissait que le sens ordinaire du mot πωλητήριον, « local de vente » (3), et a cru devoir ajouter τοῦ μετοικίου pour plus de clarté. On est donc en droit de n'admettre comme exacte ni l'une ni l'autre des deux expressions, et de conclure, comme nous l'avons fait, que c'était au local ordinaire des polètes que se faisait la vente des métèques en défaut. L'expression véritable est celle qu'emploient Harpocration, Suidas et Photius (4) : « ἀπήγοντο πρὸς τοὺς πωλητάς. »

présence du Conseil; mais la vente des *personnes* exigeait évidemment un local spécial.

(1) Aristote-Kenyon, 47.

(2) Schæfer, *Demosthenes u. seine Zeit*, III, B, 113 et suiv.

(3) Böckh-Fränkel, II, n. 542.

(4) S. v. Μετοίκιον.

Reste maintenant à savoir en vertu de quelle décision se faisait cette vente. Y avait-il une procédure à proprement parler, une action en justice ?

Meier (1) veut qu'il y ait eu une action en justice spéciale, qu'il appelle ἀπαγωγὴ πρὸς τοὺς πωλητὰς. En vertu de cette action, les polètes auraient eu le droit, d'une part, de vendre immédiatement les métèques reconnus en faute ; d'autre part, d'emprisonner provisoirement ceux qui affirmaient avoir payé la taxe et de les faire comparaître devant un tribunal présidé par eux-mêmes, qui décidait la question en dernier ressort.

M. Schenkl (2) nie avec raison et l'ἀπαγωγὴ et toute cette procédure. La prétendue ἀπαγωγὴ ne résulte que d'une correction proposée par Meier à la phrase : πρὸς τὸ πωλητήριον τοῦ μετοίκιου ἀπήγαγεν, correction inadmissible : Meier propose de lire : πρὸς τὸ πωλητήριον — μετοικίου ἀπήγαγεν ; c'est-à-dire qu'il sépare le génitif μετοικίου de πωλητήριον, pour le faire dépendre de ἀπήγαγεν, et traduit : « il lui intenta devant le tribunal des polètes une action (ἀπαγωγὴ) en non-payement de la taxe. » La grammaire s'oppose absolument à cette correction. De plus, on ne voit pas l'utilité d'une action en justice : il n'y avait là aucun point de droit à débattre, mais seulement, dans chaque espèce, une question de fait à trancher. Il s'agissait simplement, si le métèque affirmait avoir payé, de vérifier son dire sur les feuilles de versement ; s'il affirmait être exempté de la taxe, de consulter les listes des exempts. Il n'y avait donc nul besoin d'une décision judiciaire, et les polètes décidaient à eux seuls de l'affaire.

Aussi ne doit-on pas admettre davantage l'opinion de quelques lexicographes, à savoir que le non-payement du metoikion aurait donné lieu à l'action dite ἀπροστασίου δίκη (3). Cette action, nous le verrons, a un sens et un but différents, et ces lexicographes se contredisent eux-mêmes à ce sujet (4).

Etant donnés la modicité de cet impôt personnel et son peu d'importance relative pour l'Etat, on peut s'étonner que les Athéniens aient frappé d'une peine aussi grave les métèques incapables de l'acquitter. On ne voit pas qu'ils aient usé de pareilles rigueurs lorsqu'il s'agissait du payement d'εἰσφοραί, qui pourtant frappaient bien plus lourdement le contribuable et rapportaient

(1) *De bonis damnatorum*, 41 et suiv.; et Meier-Schœmann, I, 390.
(2) Page 184-185.
(3) Suidas, Ἀποστασίου, 2; Pollux, III, 56; Bekker, *Anecd.*, I, 434, 24.
(4) Cf. Suidas, Ἀπροστασίου; Pollux, VIII, 35.

bien davantage à l'Etat (1). Pourquoi cette différence? Elle tient à la nature même du metoikion : portant sur la personne, et frappant les seuls métèques, à l'exclusion des citoyens et des étrangers, il était la marque même de leur condition et fournissait le moyen le plus pratique de contrôler leur état civil. Tout métèque qui s'abstenait de le payer devait donc être regardé comme suspect, ou de vouloir se glisser parmi les citoyens, ou tout au moins de vouloir profiter des avantages faits aux métèques sans participer à leurs charges. Ne pas acquitter le metoikion, ce n'était pas seulement frauder les finances de l'Etat, c'était méconnaître les cadres imposés par la loi à tous les habitants de la cité. Or on sait avec quelle sévérité on veillait au maintien de ces cadres. S'il faut en croire Plutarque, Périclès lui-même, si favorable aux étrangers, aurait fait vendre comme esclaves cinq mille métèques coupables d'avoir usurpé le titre de citoyens (2). C'est ainsi qu'il faut expliquer l'importance attachée par les Athéniens au payement du metoikion et la sévérité des lois à ce sujet, alors qu'il aurait été si facile de pratiquer une saisie sur les biens meubles des métèques en faute, jusqu'à concurrence de la somme fixée.

Suivant quelques lexicographes et scoliastes, les métèques auraient eu à payer, en même temps que le metoikion, une autre taxe plus faible, de trois oboles; les uns la font verser entre les mains du fermier, les autres entre celles d'un greffier (3). Böckh a montré qu'il y a là, de leur part, une confusion (4). La source unique de tous ces auteurs est Ménandre, cité par Harpocration : il indique, dans deux de ses pièces, que les affranchis payaient eux aussi le metoikion, et de plus trois oboles, « peut-être, » ajoute Harpocration, « au fermier. » C'est par erreur que les autres auteurs ont étendu aux métèques proprement dits cette taxe spéciale aux affranchis, et sur laquelle nous aurons à revenir (5).

Nous connaissons encore, par un texte unique, un passage de Démosthène, un impôt non pas particulier aux métèques, mais pour lequel ils étaient assimilés aux étrangers. Il ne leur était permis de vendre sur l'agora qu'à condition d'acquitter une taxe spéciale; le texte ne mentionne pas formellement les métèques,

(1) Meier, *De bonis*, 145.

(2) *Périclès*, 37. Cf. plus loin, liv. II, sect. II, ch. IV, § 2.

(3) Harpocration, Suidas, Hésychius, s. v. Μετοίκιον; scol. Platon, *Lois*, 418, 14. 19; *Rép.*, 156, 29; Pollux, III, 55.

(4) Böckh-Fränkel, I, 401; cf. Thumser, *De civium muneribus*, 4; — S. Petit, d'ailleurs, l'avait déjà reconnu.

(5) Voir plus loin, liv. I, sect. VI, ch. II, § 1.

mais il montre clairement que le droit de vendre librement sur le marché était réservé aux seuls citoyens. Par conséquent, tous les étrangers, domiciliés ou non, devaient l'acheter (1).

§ 2.

Le metoikion et les ξενικὰ rentrent l'un et l'autre dans la catégorie des impôts personnels, directs et ordinaires; l'un et l'autre ne s'appliquent qu'aux métèques, et non aux citoyens.

Quant aux impôts ordinaires, communs aux métèques et aux citoyens, il est inutile d'en parler; il suffit de dire que toutes les charges ordinaires des citoyens pesaient aussi sur les métèques, et de renvoyer à l'ouvrage de M. Thumser, qui traite ce sujet en détail (2).

Au contraire, il convient d'insister sur les impôts extraordinaires, parce que, s'ils étaient communs aussi aux métèques et aux citoyens, les contribuables formaient cependant deux catégories bien distinctes et payant chacune à part.

Les plus importants de ces impôts sont les εἰσφοραὶ. La nature de l'eisphora nous est assez bien connue aujourd'hui, et il suffit de résumer à ce sujet les travaux les plus récents (3). L'eisphora est un impôt direct sur le capital qui, à Athènes comme ailleurs probablement, ne portait à l'origine que sur la propriété foncière; à l'époque classique, à Athènes, elle pèse sur l'ensemble de la fortune. Solon, puis Pisistrate semblent y avoir eu recours; mais c'est en 428 seulement, à l'occasion du siège de Mytilène révoltée, qu'apparaît la première mention formelle de l'eisphora (4). A partir de ce moment, il est certain qu'elle porte toujours sur l'ensemble de la fortune, ce qui s'explique facilement par le développement considérable de la propriété mobilière.

L'eisphora était non un impôt de quotité, mais un impôt de répartition, c'est-à-dire que l'Etat fixait à chaque fois la somme totale dont il avait besoin, puis la distribuait entre tous les contri-

(1) Démosthène, LVII, 31, 34 : « Οὐκ ἔξεστι ξένῳ ἐν τῇ ἀγορᾷ ἐργάζεσθαι. » C'est une loi de Solon, reprise par Aristophane, que cite Démosthène; peut-être comportait-elle à l'origine une défense absolue, mitigée plus tard et remplacée par le payement d'une taxe spéciale, τὰ τελὴ τὰ ἐν τῇ ἀγορᾷ; l'expression technique paraît être ξενικὰ τελεῖν.

(2) *De civium Atheniensium muneribus, eorumque immunitate.*

(3) P. Guiraud, *L'impôt sur le capital à Athènes* (*Revue des Deux-Mondes*, 15 octobre 1888); Lécrivain, *in* Daremberg-Saglio, *Eisphora.*

(4) *Thuc.*, III, 19.

buables. C'est que ce n'était pas un impôt régulier, permanent, mais bien un impôt extraordinaire, auquel on avait recours pour faire face à des dépenses imprévues et trop fortes pour le budget ordinaire, dépenses ayant presque toujours pour objet la guerre.

Jusqu'en 378, cet impôt fut perçu directement par les agents de l'Etat; une commission d'ἐπιγραφεῖς les assistait, en contrôlant les déclarations faites par les contribuables eux-mêmes, déclarations qui servaient de base à la répartition de l'impôt. En 378, sous l'archontat de Nausinicos, on appliqua à l'eisphora le système des symmories. Tous les contribuables furent répartis en un certain nombre de groupes (συμμορίαι), dont chacun représentait à peu près la même portion de la fortune publique (1). Peu de temps après, l'Etat cessa de percevoir directement l'impôt, et créa à cet effet une liturgie nouvelle, la προεισφορά, c'est-à-dire qu'il obligea un certain nombre de contribuables à faire l'avance et la levée de chaque eisphora pour l'Etat, sous leur propre responsabilité.

Tout cela s'appliquait aussi bien aux métèques qu'aux citoyens, avec cette seule différence que, pour les métèques, les biens meubles seuls servaient de base à l'impôt, les contribuables de cette catégorie ne pouvant posséder de biens-fonds.

Les textes qui mentionnent l'eisphora des métèques sont peu nombreux, mais ils ne laissent place à aucun doute. Suidas (2) dit que la répartition était faite par ces commissaires appelés ἐπιγραφεῖς, toutes les fois que l'on avait décrété une eisphora soit sur les citoyens, soit sur les métèques. Un décret relatif à Straton, roi de Sidon, et à ses sujets, stipule que ceux-ci à Athènes seront exempts du metoikion et des eisphorai (3). Hypéride, cité par Pollux (4), mentionne un ταμίας μετοικικῆς συμμορίας, ce qui montre qu'après l'archontat de Nausinicos on avait imposé aux métèques la même organisation qu'aux citoyens, c'est-à-dire la division en symmories. Chacune de ces symmories de métèques avait un trésorier, métèque lui même; ce trésorier remplaçait peut-être le président (ἡγεμών) des symmories de citoyens, ou bien encore il fonctionnait à côté d'un président.

Lysias, dans le discours contre Eratosthène, se vante d'avoir

(1) M. Lécrivain, *op. cit.*, démontre que ces symmories ne comprenaient pas seulement les 1,200 citoyens chargés de la liturgie triérarchique, mais tous les contribuables susceptibles de payer l'eisphora.

(2) S. v. Ἐπιγραφεῖς.

(3) *C. I. A.*, II, 86.

(4) VIII, 144.

payé de nombreuses eisphorai, lui et son frère Polémarque (1). Enfin Démosthène, dans le discours contre Androtion (2), lui reproche d'avoir usé de violences illégales contre des citoyens et des métèques en retard pour le payement d'une eisphora.

Reste à savoir maintenant d'après quelles règles étaient taxés les métèques, en cas de levée d'eisphora. On sait qu'avant 378 les citoyens étaient groupés en plusieurs classes d'après leur capital, et que ce capital était déterminé au moyen des revenus ; on formait ainsi quatre classes, qui portaient encore les noms qu'elles portaient au temps de Solon. On distinguait ensuite deux choses : le capital réel et le capital imposable (τίμημα) ; la première classe seule était taxée pour son capital réel, six mille drachmes ou un talent ; pour la seconde et la troisième, le capital imposé était inférieur au capital réel, les Cavaliers n'étant taxés que pour trois mille drachmes, au lieu de trois mille six cents, et les zeugites pour mille, au lieu de dix-huit cents ; enfin la quatrième classe était exempte. Autrement dit, l'impôt était progressif (3). Après 378, le système de répartition des contribuables changea, mais l'impôt n'en resta pas moins progressif, le rapport entre le capital imposable et le capital brut variant d'une classe à l'autre. Malheureusement nous sommes fort mal renseignés sur ce point, et tous les calculs faits par Böckh et des écrivains plus récents ne sont que de pures hypothèses et manquent de base solide. Tout ce que nous savons, c'est que, d'après Démosthène, dans la première classe de contribuables, celle des plus riches, la proportion entre le capital réel et le capital imposable était du cinquième (4). A première vue, cet écart entre le capital imposable et le capital réel semble trop considérable, surtout pour les plus imposés; M. Guiraud explique fort ingénieusement cette anomalie (5).

Quant aux métèques, un seul texte, postérieur à l'archontat de Nausinicos, parle du taux fixé pour leurs eisphorai. Démosthène, dans le discours contre Androtion, dit incidemment que les mé-

(1) XII, 20.

(2) XXII, 54. 68.

(3) M. Lécrivain, *op. cit.*, le nie; la critique qu'il fait des calculs de Böckh paraît fondée ; mais, quoi qu'il en dise, elle ne prouve pas que l'eisphora ne fût pas un impôt progressif.

(4) XXVII, 9; parlant de la fortune que lui avait léguée son père, il démontre à quel chiffre elle s'élevait en rappelant le taux des eisphorai qu'elle avait à supporter : or elle contribuait pour 3 talents, ce qui représente un capital imposable de 15 talents : « πεντεκαίδεκα ταλάντων γὰρ τρία τάλαντα τίμημα · ταύτην ἠξίουν εἰσφέρειν τὴν εἰσφορὰν. »

(5) *Op. cit.*, p. 923.

tèques contribuent pour un sixième, τὸ ἕκτον μέρος εἰσφέρειν (1). Que faut-il entendre par là?

L'explication généralement admise est qu'il faut traduire τὸ ἕκτον μέρος par « le sixième des biens des métèques. » Cette explication souffre bien des difficultés.

D'abord, ce taux paraît énorme, appliqué à tous les métèques indistinctement. A quoi on pourrait répondre, avec Böckh, que cette sixième partie n'est pas le sixième des biens de chaque métèque, mais la proportion entre son capital imposable et son capital réel. Mais on se heurte alors à d'autres difficultés : c'était une faveur pour un métèque, comme nous le verrons, d'être mis pour l'eisphora sur le même pied que les citoyens. Or nous savons déjà que, pour les plus riches des citoyens, la proportion était, non plus du sixième, mais du cinquième, c'est-à-dire plus forte : les métèques, au moins les plus riches d'entre eux, auraient donc perdu à être taxés comme les citoyens. De plus, si tous les métèques contribuaient du sixième de leurs biens, il faut admettre qu'il n'y avait pas pour eux de progression comme pour les citoyens, pas même de distinction de classes. Cela paraît invraisemblable : ce taux unique de un sixième, assez élevé pour les riches, aurait été écrasant pour les pauvres ; et d'ailleurs, ce système s'accorde mal avec celui des symmories.

M. Lécrivain indique, sans y insister, une autre hypothèse : d'après lui, les métèques devaient fournir en tout la sixième partie de chaque eisphora. C'est bien là, croyons-nous, le véritable sens du texte de Démosthène, et nous essayerons un peu plus loin d'en donner la preuve.

Les inscriptions nous fournissent quelques exemples de ces eisphorai des métèques. Un décret, que M. Köhler rapporte aux premières années du second siècle (2), confère divers privilèges, entre autres l'isotélie, à Euxénidès, fils d'Eupolis, Phasélite, qui, en outre de certains services extraordinaires rendus à la cité, s'est toujours acquitté régulièrement de toutes les eisphorai imposées aux métèques, τάς τε εἰσφορὰς ἁπάσας ὅσας ἐψήφισται ὁ δῆμος εἰσενεγκεῖν τοῦς μετοίκους εὐτάκτως εἰσενήνοκεν. Un autre décret, qui paraît un peu plus ancien, mais qui est beaucoup plus mutilé, mentionne aussi les eisphorai dont s'est acquitté le métèque Hermæos (3). Cela ne veut pas dire que les eisphorai fussent des contributions volon-

(1) XXII, 61.
(2) *C. I. A.*, II, 413.
(3) *C. I. A.*, II, 360.

taires, auxquelles on était libre de se soustraire. Ce qui fait que ces métèques, comme beaucoup de citoyens d'ailleurs (1), se vantent de leur exactitude à payer la contribution, c'est que rien n'était plus facile pour eux que de dissimuler, au moyen de déclarations mensongères, leur fortune, qui consistait tout entière en biens meubles, et que le fait devait se produire souvent.

Enfin un passage du discours d'Isée sur l'héritage de Dicæogénès mentionne encore un métèque, Cléonymos de Crète, qui, lors de la prise de Léchæon par les Spartiates en 391, avait contribué à une eisphora pour plus de trois cents drachmes (2).

On admet généralement que les étrangers proprement dits pouvaient être astreints à payer l'eisphora, au moins dans certaines circonstances. On se fonde pour cela sur un texte bien connu d'Isocrate : dans le discours intitulé Trapézitique, l'orateur raconte l'histoire de son client, un jeune homme, le fils de Sopæos, ministre de Satyros, roi du Bosphore. Ce jeune homme était venu visiter Athènes en curieux et y avait fait un séjour qui paraît avoir été assez long, sans que cependant il eût l'intention de s'y fixer définitivement. Or, dans le plaidoyer composé pour lui par Isocrate, il se vante d'avoir, lors d'une eisphora qui fut décrétée pendant son séjour, contribué plus qu'aucun étranger : ἐγὼ πλεῖστον εἰσήνεγκα τῶν ξένων (3). Il a même été un des répartiteurs (ἐπιγραφεῖς) élus pour cette eisphora, et s'est inscrit lui-même pour la plus forte somme possible, αὐτὸς τε αἱρεθεὶς ἐμαυτῷ μὲν ἐπέγραψα τὴν μεγίστην εἰσφοράν.

Faut-il donc admettre qu'il y eût, pour la levée des eisphorai, une organisation spéciale aux étrangers proprement dits, avec des symmories et des répartiteurs particuliers ? Nous ne le croyons pas. D'abord l'expression τῶν ξένων ne prouve rien, car elle est souvent employée en parlant des métèques (4). Ensuite Isocrate dit, toujours au même passage, que son client intervint auprès de ses collègues les répartiteurs (τῶν συνεπιγραφέων) en faveur du banquier Pasion, son correspondant et son hôte : or Pasion, à ce moment, était certainement encore métèque. Il faudrait donc admettre, tout au plus, que l'on enrôlait les étrangers dans les symmories des métèques.

Nous ne croyons même pas qu'il en fût ainsi. L'eisphora por-

(1) Cf., par exemple, Démosthène, XXXIX, 15.
(2) V, 37.
(3) XVII, 41.
(4) Cf. Démosthène, XX, 21 ; Pseudo-Démosthène, XLVI, 22.

tant sur l'ensemble de la fortune, et, bien entendu, de la fortune située en Attique, comment aurait-on pu établir la fortune des étrangers de passage, venus pour leurs affaires ou pour leurs plaisirs ? La vérité est que le fils de Sopæos était métèque, et, comme tel, régulièrement soumis aux charges qui pesaient sur tous les métèques : nous le démontrerons plus loin.

C'est à ces eisphorai des métèques qu'il faut, croyons-nous, rapporter les textes relatifs aux « dix talents. » M. Hartel le premier en a montré le sens véritable (1). Il s'agit d'un impôt spécial levé pendant vingt-cinq ans, de 347 à 322, pour subvenir aux frais de la construction de l'arsenal de Philon et de loges de navires (2). L'origine première de cette eisphora est d'ailleurs obscure. Les textes épigraphiques que nous citons plus loin montrent que c'étaient les trésoriers d'Athéna qui avaient la garde de ces fonds : il semble donc que tout d'abord, et peut-être fort longtemps auparavant, ils aient dû être affectés à une destination tout autre, d'ordre religieux. Dans ce cas, cette eisphora ne daterait pas de 347, mais ne serait que la transformation d'une eisphora antérieure.

On a aussi cherché à rapprocher ces dix talents annuels des dix talents consacrés chaque année, au cinquième siècle, sur la proposition de Périclès, à servir de fonds secrets pour la politique étrangère. Tout cela demeure obscur ; une seule chose est certaine, c'est que les dix talents consacrés pendant vingt-cinq ans à la construction de l'arsenal et des loges furent payés par les métèques. M. de Wilamowitz le nie, et veut que ces dix talents aient été payés par les étrangers. Mais, tout en reconnaissant que cette somme annuelle de dix talents est assez faible, comment aurait-on pu asseoir un impôt fixe, un impôt de répartition, sur une base aussi peu sûre qu'une population flottante ? Il est possible que des étrangers aient contribué à l'occasion, mais c'est certainement sur les métèques seuls que l'on comptait.

D'ailleurs les deux personnages, les seuls que nous connais-

(1) *Studien über attisches Staatsrecht und Urkundenwesen*, p. 32.

(2) M. Foucart a montré qu'en fait la construction n'avait pas duré aussi longtemps, et qu'elle a dû être achevée vers 329 ou 328. Ou bien le graveur du décret en l'honneur de Nicandros et Polyzélos a commis une erreur, en mettant le nom de l'archonte Céphisodoros (323/2) au lieu de celui de l'archonte Céphisophon (329/8) ; ou bien, ce qui nous paraît plus probable, on continua pendant six années encore à lever la contribution pour acquitter les dépenses déjà faites (*Bull. corr. hell.*, VI, 555 ; — cf. Dürrbach, *L'orateur Lycurgue*, 64).

sions, que cite une inscription comme s'étant acquittés de cette eisphora, sont bien des métèques, et non des étrangers, quoi qu'en dise M. de Wilamowitz. Cette inscription est un décret rendu en 302/1 en l'honneur de Nicandros d'Ilion et de Polyzélos d'Ephèse qui, κατοικοῦντες Ἀθήνησι, ont rendu divers services au peuple, notamment en contribuant au payement de ces dix talents (1). M. de Wilamowitz veut (2) que ces deux personnages soient des étrangers, parce que leur nom n'est pas suivi de l'indication d'un dème (οἰκῶν ἐν...), et parce qu'ils sont dits κατοικοῦντες et non οἰκοῦντες Ἀθήνησι. Ni l'une ni l'autre de ces raisons n'est valable. Il y a de nombreux exemples du mot κατοικοῦντες employé pour désigner des métèques (3), et nous verrons que l'indication du dème des métèques ne figure jamais dans les documents athéniens de ce genre.

On voudrait savoir si les frais de ces constructions ont été couverts entièrement au moyen de cette seule eisphora des métèques, ou s'il a fallu y ajouter une eisphora de même nature payée par les citoyens. M. Guiraud (4) adopte la première opinion ; il fait remarquer que, tout en étant d'ordre militaire, cette dépense n'était pas, à proprement parler, une dépense de guerre, et qu'il est possible qu'on taxât de préférence les métèques quand il y avait lieu d'exécuter un travail de ce genre. L'eisphora des métèques, sans être permanente, aurait donc été parfois plus fréquente que celle des citoyens, puisque dans cette période, de 347 à 322, les Athéniens ne furent pas soumis à la même obligation.

En effet, tous les textes épigraphiques qui mentionnent cette eisphora l'appellent simplement τὰ δέκα τάλαντα, sans jamais spécifier par qui elle est acquittée. Il semble donc qu'ils fassent allusion à une chose bien connue, et qui n'avait pas besoin d'être plus clairement désignée, à savoir, que c'était une contribution portant sur les métèques exclusivement. Mais nous ne pouvons pas affirmer, comme le fait M. Guiraud, qu'il n'y a pas eu, pendant la même période, une eisphora de même nature, mais de chiffre différent, et pesant sur les citoyens.

Voici pourquoi : le total annuel de cette eisphora (58,940 francs) est bien faible, et le total général, même en admettant qu'elle ait

(1) *C. I. A.*, II, 270; la fin de l'inscription a paru depuis dans le Δελτίον ἀρχαιολογικόν, 1889, p. 90.
(2) *Op. cit.*, 218, n. 4, et 235.
(3) *C. I. G.*, 1338, 2347 *k*, 2286, etc.
(4) *Op. cit.*, 928.

duré vingt-cinq ans, ne s'élève qu'à 250 talents ou 1,500,000 francs environ. Or nous savons que les νεώσοικοι construits au cinquième siècle, à partir de Thémistocle, et qui furent détruits par les Trente, avaient à eux seuls coûté 1,000 talents (1); et le nombre de ces loges ne devait guère dépasser 300, puisque la flotte, au temps de Périclès, ne comprenait pas plus de 300 trières (2). En 323/2, nous savons au contraire qu'il y avait, réparties dans les trois ports d'Athènes, 372 loges (3); la flotte était alors de 360 trières, plus 50 tétrères et 7 pentères (4). Il est vrai qu'on avait déjà reconstruit beaucoup de loges avant 347, puisque Démosthène dit qu'il y en avait 300 en l'ol. 106 (356-352). Il n'en est pas moins impossible d'admettre, même en supposant qu'Isocrate a exagéré, que 250 talents aient suffi pour payer et la construction des 72 dernières loges et l'arsenal de Philon, alors que les 300 premières loges avaient coûté 1,000 talents. L'arsenal à lui seul a dû coûter beaucoup plus que cela, vu ses dimensions considérables (117^{m},88 de long sur 16^{m},28 de large) et le soin minutieux qui avait présidé à tous les détails de la construction (5).

D'autre part, il semble qu'il y ait eu de l'excédent sur les 10 tatents, puisque, dans plusieurs décrets honorifiques, il est stipulé que les frais de gravure de la stèle seront pris sur ce fonds (6).

Il faut donc admettre, ou que le reste de l'argent nécessaire pour ces constructions a été pris sur les revenus ordinaires de la cité, ou qu'une eisphora a été levée à cet effet sur les citoyens. Mais si l'on songe que c'est dans la période qui a immédiatement précédé et suivi la bataille de Chéronée que les Athéniens, sous l'administration d'Eubule, puis sous celle de Lycurgue, ont achevé les loges et construit l'arsenal, la seconde hypothèse paraîtra plus vraisemblable.

La première année où fut perçue l'eisphora des dix talents, 347, est l'année qui suivit la prise d'Olynthe par Philippe; dès ce moment, la guerre, engagée depuis un an entre Philippe et Athènes, ne pouvait plus se terminer que par la victoire définitive de l'une des deux puissances, et tous les esprits clairvoyants, à Athènes,

(1) Isocrate, VII, 66.

(2) Thucydide, II, 13, 8.

(3) *C. I. A.*, II, 2, 807, 808, 809.

(4) *C. I. A.*, II, 2, 809: cf., pour tout cela, Dürrbach, *L'orateur Lycurgue*, 55 et suiv.

(5) Voir Foucart, *Bull. corr. hell.*, VI, 546 et suiv.; Dörpfeld, *Mittheil.*, VIII, 147 et suiv.

(6) *C. I. A.*, II, 17, 44, 84, 86. *Bull. corr. hell.*, XII, 141.

comprenaient que le temps des déterminations viriles était arrivé. Aussi, malgré la paix de Philocrate, et dès la conclusion de cette paix, s'était-on mis à l'œuvre en vue de la guerre future. C'est alors qu'on décida l'achèvement des νεώσοικοι et la construction de l'arsenal de Philon. Il s'agissait donc d'exécuter, et le plus rapidement possible, des travaux extraordinaires. On dut faire face aux dépenses par des moyens extraordinaires aussi, c'est-à-dire par une eisphora. Puis, quelques mois avant Chéronée, il fallut tout suspendre, dit Philochore, afin d'employer à la guerre contre Philippe tout l'argent disponible (1). On décréta, sur la proposition de Démosthène, que tout l'argent serait consacré à la guerre : τὰ δὲ χρήματ' ἐψηφίσαντο πάντ' εἶναι στρατιωτικά. Pour qu'il ait fallu un décret spécial pour changer l'affectation de ces fonds, c'est qu'il ne s'agissait pas de revenus ordinaires, mais de fonds spéciaux, d'eisphorai.

Enfin nous savons que lorsque Lycurgue, après Chéronée, prit en mains l'administration des finances, il dut, vu la pénurie du trésor, recourir à des emprunts (2). Ce n'est donc pas avec des revenus ordinaires qu'il put reprendre les constructions interrompues; il dut simplement rendre à leur affectation première les eisphorai.

En résumé, si Athènes a pu, dans des circonstances très difficiles, construire l'arsenal de Philon et achever les νεώσοικοι, ce n'a pu être qu'à l'aide de contributions extraordinaires, frappées sur les métèques et sur les citoyens; et les dix talents dont font mention les inscriptions ne représentent qu'une partie de la somme totale votée à cet effet. Aussi est-il très regrettable que nous ne connaissions pas le montant de la dépense totale. Nous aurions un moyen de déterminer l'importance relative de l'eisphora des métèques, comparée à celle des citoyens.

Peut-être cependant pouvons-nous arriver au même résultat par une voie différente. Si nous admettons que le passage du discours de Démosthène contre Androtion, que nous avons cité, veut dire que les métèques payaient la sixième partie de chaque eisphora, nous devons, pour obtenir le chiffre de l'eisphora imposée aux citoyens pour la construction des νεώσοικοι et de l'arsenal, multiplier par 5 le chiffre de 10 talents : soit 50 talents pour les citoyens, et 60 en tout. Or on arrive de cette façon à un total général beaucoup plus satisfaisant : soit, pour les 25 années,

(1) Denys d'Halicarnasse, *Ad Ammon.*, I, 11.
(2) Pseudo-Plutarque, *Vie de Lyc.*, 5.

1,500 talents. Si les 300 premières loges avaient coûté 1,000 talents, il n'y a rien d'étonnant à ce que les 72 dernières et l'arsenal en aient coûté 1,500. Le prix de chaque loge revenant environ à 3 talents 1/3, les 72 loges auraient coûté 240 talents, et il en serait resté pour l'arsenal 1,260 ; mais il faut défalquer de cette dernière somme au moins 60 talents, c'est-à-dire le revenu de l'année pendant laquelle on avait suspendu les travaux, l'année 339/8, à supposer que les travaux aient repris au bout d'une seule année de suspension. Il ne semble pas que ce chiffre de 1,200 talents (7,072,860 fr.) soit trop élevé, pour un édifice aussi vaste et aussi célèbre que l'était chez les anciens l'arsenal de Philon.

Seulement nous nous heurtons ici à l'opinion généralement acceptée qui veut que les métèques aient eu à supporter, pour les eisphorai, un fardeau plus lourd que les citoyens : sans quoi le privilège de l'isotélie ou égalité des impôts n'aurait pas eu de raison d'être.

En effet, si les métèques ne contribuaient que pour un sixième de l'eisphora, ils étaient loin pourtant de ne former qu'un cinquième de la totalité des citoyens. Le recensement de Démétrios de Phalère, qui est de 309, par conséquent postérieur de peu d'années à l'époque qui nous occupe, fixe le nombre des citoyens à 21,000 et celui des métèques à 10,000, soit la moitié (1). Il y a donc une disproportion flagrante entre le nombre des métèques et le chiffre de leur quote-part.

Nous ne croyons pas toutefois que cette raison suffise pour faire écarter notre explication de ἕκτον μέρος de Démosthène. Le taux de l'eisphora était établi, nous l'avons dit, d'après la fortune de chacun ; or, s'il y avait, comme nous le verrons, beaucoup de métèques riches, il y en avait encore davantage de pauvres. Il ne faut pas oublier que la propriété foncière n'existait pas pour eux, tandis que la grande majorité des Athéniens étaient propriétaires. Beaucoup de métèques exerçaient des métiers manuels (2), et il n'est pas douteux que, sur les dix mille métèques, beaucoup aient dû être exempts de toute eisphora, et beaucoup d'autres taxés à un taux fort minime. Cela admis, il semble que la proportion entre les deux taux d'eisphora, comparée à la proportion numérique des deux classes, soit au contraire fort raisonnable. Il n'est même pas impossible que, tout compte fait, l'impôt ait pesé plus lour-

(1) *Frag. hist. græc.*, IV, 375. Cf. plus loin, liv. III, sect. II, ch. I, § 2.
(2) Voir le tableau à l'Appendice.

dement sur les métèques inscrits dans les symmories que sur les citoyens.

En tout cas, l'argument tiré de l'avantage conféré par l'isotélie ne suffit pas pour contredire notre façon de voir, car il est possible de l'expliquer autrement (1).

Ce qui résulte en somme de toute cette discussion, c'est : 1° que les métèques ne payaient d'eisphorai que lorsque les citoyens eux-mêmes en payaient ; — 2° que le taux de leur contribution était le même, ou sensiblement le même que celui des citoyens.

Il ne paraît pas non plus que le retard dans le payement des eisphorai eût pour les métèques des conséquences plus graves que pour les citoyens. On sait que la peine infligée à ces derniers était la confiscation et la mise en vente de leurs biens (2). Aucun texte ne signale de pénalité particulière aux métèques ; bien plus, le seul, à notre connaissance, qui fasse mention d'eux à ce sujet, les montre traités absolument comme les citoyens. C'est un passage du discours de Démosthène contre Androtion. Androtion avait été chargé, en 355/4, de faire rentrer l'arriéré d'une eisphora. Il s'y prit de la façon la plus brutale, requérant l'aide des Onze et faisant jeter en prison les citoyens et les métèques en retard pour le payement de leur quote-part. C'était agir illégalement, car, ajoute Démosthène, il aurait fallu commencer par saisir et vendre leurs biens (3). Or l'orateur ne fait sur ce point aucune différence entre citoyens et métèques ; cela veut dire évidemment que la pénalité était la même pour les uns et pour les autres. C'est au cas seulement où la vente de leurs biens n'aurait pas suffi à couvrir le montant de leur part de l'eisphora que l'on pouvait se saisir de leur personne, ce qui devait être extrêmement rare, vu la faiblesse relative de la taxe imposée à chacun.

Outre les eisphorai, il y avait une dernière espèce de contributions auxquelles les métèques étaient soumis, comme d'ailleurs les citoyens : c'étaient ces dons prétendus volontaires ou ἐπιδόσεις que la cité imposait en cas de besoin urgent (4). L'epidosis était,

(1) Voir plus loin, liv. I, sect. III, ch. II, § 3.

(2) *Lys.*, XXIX, 9.

(3) XXII, 49. 52. 54.

(4) C'est sans doute aux epidoseis que se rapporte le passage d'Aristote-Kenyon, 43, où il est dit que le peuple, dans l'assemblée principale de la sixième prytanie, délibère sur la condamnation préjudicielle (προβολή) des sycophantes, et κἄν (lecture certaine de Herwerden-Leeuwen) τις ὑποσχόμενός

comme l'eisphora, un impôt direct extraordinaire, qui avait pour but la guerre ou la défense du pays, ou quelquefois un sacrifice; on l'acquittait tantôt en argent, tantôt en nature (1).

Dans un des plaidoyers civils qui nous sont parvenus sous le nom de Démosthène, celui de Chrysippos contre Phormion, le demandeur, qui est métèque, se vante d'avoir, lui et son frère, répondu à l'appel fait par la cité au dévouement des amis du peuple en trois circonstances différentes. Ils ont donné un talent d'argent lors du soulèvement d'Athènes et de Thèbes contre Alexandre; plus tard, un talent encore pour acheter du blé pour la nourriture du peuple; et enfin, une autre fois, ils ont cédé plus de dix mille médimnes de grains au prix de cinq drachmes le médimne, alors qu'il en valait jusqu'à seize (2). Tous ces dons faits à la cité rentrent dans la catégorie des epidoseis.

Mais ce sont surtout les inscriptions qui nous fournissent des exemples de métèques contribuant à des epidoseis. En fait d'epidoseis en nature, on peut citer celui du médecin public Phidias de Rhodes, qui donna ses soins gratuitement et reçut en récompense des éloges et une couronne de feuillage (3); celui du banquier Pasion, qui donna à l'Etat mille boucliers sortis de sa fabrique et cinq trières tout équipées (4); et celui d'Euxénidès de Phasélis, qui fournit volontairement (ἐθελοντής) douze matelots et des cordes pour les catapultes (5).

Pour les epidoseis acquittées en argent, le plus ancien exemple en est donné par un décret de 330/29 rendu, sur la proposition de l'orateur Lycurgue, en l'honneur d'Eudémos de Platées, qui avait promis (ἐπηγγείλατο) quatre mille drachmes pour la guerre, s'il en était besoin (6), et qui de plus avait fourni mille *attelages* (ζεύγη) (7) pour la construction du stade panathénaïque et du théâtre de Dionysos.

τι μὴ ποιήσῃ τῷ δήμῳ : il s'agit de personnes qui ont promis une epidosis et ne l'ont pas acquittée.

(1) Cf. Gilbert, *Handbuch*, I, 345; — Lécrivain, *in* Daremberg-Saglio, *Epidosis*.

(2) Pseudo-Démosthène, XXXIV, 39.

(3) *C. I. A.*, II, *add. nov.* 256 *b*.

(4) Démosthène, XLV, 85.

(5) *C. I. A.*, II, 413.

(6) Il s'agit de la guerre qu'Athènes songea à faire à la Macédoine pendant l'éloignement d'Alexandre, en prenant parti pour Agis de Sparte contre Antipater; cf. Droysen, I, 395.

(7) Il faut sans doute entendre par là mille journées de travail fournies par deux chevaux ou deux bœufs attelés à un tombereau.

En 326/5, pour remédier à la disette qui désolait l'Attique, on résolut de créer une caisse spéciale destinée à entretenir un grenier à blé, τὰ σιτωνικά. Sur la proposition de Démade, on décida que les triérarques condamnés à l'amende de cinq mille drachmes pour avoir rendu leur navire en mauvais état, et dont l'amende avait été doublée, faute de l'avoir payée à temps, pourraient n'en verser que la moitié comptant et s'acquitter du reste en contribuant à remplir le grenier à blé. Ces versements, enfin, le triérarque pouvait les faire en son nom ou au nom d'autres personnes. Or en cette année 326/5 figure, sur les comptes des apodectes, le nom du métèque Meidon de Samos, domicilié au Pirée, au nom duquel le triérarque Conon a versé aux σιτωνικὰ mille drachmes, plus mille autres en son nom propre, et trois mille au nom d'un autre citoyen (1). Ces versements faits au nom d'autres personnes étaient, de leur part, de véritables epidoseis; c'étaient évidemment des créances auxquelles elles renonçaient en faveur de la caisse des σιτωνικά.

Vient ensuite un décret de 325/4 rendu en l'honneur d'Héracleidès de Salamine de Cypre (2) : une année où le blé était rare, il avait consenti, le premier des importateurs de blé de l'année, à livrer trois mille médimnes de blé à cinq drachmes; une autre fois, lors d'une epidosis, il avait donné trois mille drachmes pour acheter du blé.

Un décret en l'honneur du médecin Evénor, postérieur de quelques années seulement, mentionne une epidosis d'un talent d'argent faite par ce personnage (3). Le décret en l'honneur de Nicandros et Polyzélos en mentionne une autre, levée pour la guerre Lamiaque, et pour laquelle ils versèrent chacun mille drachmes (4).

Lors de la guerre de Chrémonide, en 266, on décida de lever une epidosis sur tous les habitants de la ville qui y consentiraient, τοὺς βουλομένους τῶν πολιτῶν καὶ τῶν ἄλλων τῶν οἰκούντων ἐν τῇ πόλει ἐπιδιδόναι εἰς τὴν σωτηρίαν τῆς πόλεως καὶ τὴν φυλακὴν τῆς χώρας. On invitait ainsi à contribuer citoyens, métèques et étrangers. On ne devait donner ni plus de deux cents drachmes, ni moins de cinquante : c'était donc un impôt de quotité, bien distinct de l'eisphora, à laquelle il ressemblait d'ailleurs par sa nature et son but. Enfin,

(1) *C. I. A.*, II, 2, 808, col. *c* 28; cf. Schæfer, *Demosthenes*, III, 356; — Köhler, *Mittheil.*, VIII, 222.

(2) Köhler, *Mittheil.*, VIII, 211.

(3) *C. I. A.*, II, 187; Rhangabé (*Antiq. hell.*, 378) suppose qu'il s'agissait de l'achat de médicaments (εἰς τὴν παρασκευήν).

(4) Δελτ., 1889, 91.

pour bien marquer le caractère de don volontaire de cette contribution, il était dit que tous les donateurs recevraient des éloges et une couronne (1).

Les noms des souscripteurs sont conservés en partie seulement : tous les noms des citoyens, qui sont d'ailleurs de beaucoup les plus nombreux, sont accompagnés du démotique; par conséquent les noms sans démotique, comme Eupyridès, Callimachos, Lycon le Philosophe (2), sont ceux d'étrangers ou de métèques, puisque les uns et les autres étaient invités à contribuer; enfin, on y voit aussi figurer un isotèle, Sosibios, qui a donné cent drachmes pour lui et son fils.

Remarquons en passant que la participation des étrangers aux epidoseis s'explique tout naturellement : il n'y avait pas besoin là, comme pour l'eisphora, de faire une enquête sur leur fortune, puisqu'il s'agissait d'un impôt dont la quotité personnelle était déterminée d'avance.

Plus tard, vers 230 environ, on décréta une autre epidosis pour fortifier le port de Zéa (3); un personnage appelé Apollas ou Apollagoras, qui avait déjà contribué à plusieurs epidoseis, contribua encore cette fois, et, rivalisant avec les citoyens, versa la somme demandée, τοῖς πολίταις ἐνάμιλλον παρασκευάζων ἑαυτὸν εἰσενήνοχεν ὅσον ὁ δῆμος ἦν ἐψηφισμένος (4). C'était sans doute un métèque, car le décret l'autorise à acheter et à posséder en Attique une terre de la valeur de deux talents, ce qui n'aurait guère eu de raison d'être pour un étranger.

Enfin on relève encore des noms d'étrangers dans une liste de souscripteurs à une epidosis datée de 180 environ, mais dont le but est inconnu (5). Sur quatre cent cinquante noms, vingt-deux sont des noms d'étrangers, accompagnés de l'ethnique; cela ne prouve pas, comme nous le verrons, qu'il ne puisse y avoir parmi eux des métèques (6); mais il est impossible, s'il y en a, de les distinguer des étrangers.

Il resterait, pour compléter cet exposé des charges financières

(1) *C. I. A.*, II, 334.

(2) Lycon était à cette époque le chef de l'Académie; cf. Diogène Laërce, V, 65.

(3) *C. I. A.*, II, 380.

(4) Ces mots sont précédés de ceux-ci : οὐδὲ ταύτης ἀπολέλειπται τῆς ἐπιδόσεως, ἀλλὰ τοῖς πολίταις, etc., qui semblent indiquer qu'on avait le droit de refuser à contribuer à plusieurs epidoseis de suite.

(5) *C. I. A.*, II, 2, 983.

(6) Cf. plus loin, liv. I, sect. v, ch. i, § 1.

des métèques, à parler de leurs liturgies. On sait en effet que les métèques avaient leurs liturgies, comme les citoyens avaient les leurs : εἰσὶ γὰρ δήπου παρ' ἡμῖν αἵ τε τῶν μετοίκων λειτουργίαι καὶ αἱ πολιτικαί, dit Démosthène (1). Mais il est préférable de renvoyer l'étude de chacune de ces liturgies, qui avaient toutes pour but les fêtes religieuses et les jeux, au chapitre consacré à la condition religieuse des métèques.

Il y a seulement lieu de dire ici quelques mots d'une liturgie purement financière, la proeisphora. Nous avons déjà indiqué en quoi consistait cette liturgie : c'était l'obligation imposée à un certain nombre de contribuables de faire l'avance et la levée de l'eisphora pour l'Etat sous leur propre responsabilité. On ignore la date précise de cette innovation, mais elle remonte au moins à 362, et on la voit fonctionner encore vers 229 (2).

Cette dernière date nous est fournie par un seul texte, malheureusement mutilé, qui nous montre en même temps que le système de la proeisphora était appliqué aux contributions des métèques : c'est le décret honorifique déjà cité, relatif à Apollagoras ou Apollas (3). Il est dit de lui au début, après mention faite de plusieurs epidoseis versées par lui, qu'il a fait une avance d'eisphora, προεισήνεγκεν.

Malgré le manque d'autres textes plus explicites, il y a lieu d'admettre l'existence de cette liturgie pour les métèques. Du moment qu'ils étaient non seulement soumis à l'eisphora, mais répartis en symmories comme les citoyens, il n'y avait aucune raison pour que ces symmories fussent traitées autrement que celles des citoyens ; il y aurait même eu pour l'Etat inconvénient à percevoir une partie de l'impôt en régie, l'autre lui étant versée par avance. Il faut donc se représenter les symmories des métèques comme organisées de la même façon que celles des citoyens, et comme fournissant un certain nombre de contribuables, choisis parmi les plus riches, qui étaient chargés de faire à l'Etat l'avance de l'impôt.

Il y aurait enfin à parler des exemptions d'impôts, partielles ou totales, que l'Etat pouvait accorder aux métèques ; mais nous préférons rattacher cette question à une question plus générale, celle des récompenses et privilèges divers décernés aux métèques (4).

(1) XX, 18.
(2) Lécrivain, *in* Daremberg-Saglio, *Eisphora ;* — Guiraud, *op. cit.*, 930.
(3) *C. I. A.*, II, 380.
(4) Cf. plus loin, liv. I, sect. III, ch. I, § 2.

Ce qu'il y aurait de plus intéressant pour nous au sujet de ces obligations financières des métèques, ce serait de savoir quelle en était l'importance relative, c'est-à-dire pour combien elles contribuaient au total du budget athénien. Autrement dit, les métèques étaient-ils plus chargés d'impôts que les citoyens, et dans quelle proportion?

Malheureusement, les textes ne nous fournissent aucun renseignement là-dessus : nous connaissons bien à peu près, pour certaines périodes, le chiffre total des revenus ordinaires d'Athènes, et nous pouvons même faire le départ entre les revenus propres de l'Attique et les tributs des alliés (1); mais nous ne pouvons ni décomposer ce total, ni faire l'estimation partielle de chacune des branches de revenu. Il en est de même, à plus forte raison, pour les revenus extraordinaires, eisphorai et liturgies.

Par conséquent, tout ce que nous pouvons dire, c'est que les métèques, en plus des impôts qu'ils supportaient en commun avec les citoyens, payaient le metoikion et les ξενικά, c'est-à-dire une somme qui, prise personnellement, était presque insignifiante.

Cependant, comme nous le verrons, l'isotélie était pour les métèques un privilège fort envié : or elle consistait essentiellement, le mot même l'indique, en ce que les isotèles étaient mis, pour le payement des impôts, sur le même pied que les citoyens. Pour expliquer que ce fut un privilège enviable et rarement accordé, il faut bien qu'il ait comporté quelque chose de plus que l'exemption du metoikion et des ξενικά. Et en effet, la formule la plus ordinaire des décrets d'isotélie stipule que l'isotèle payera les eisphorai avec les citoyens (τὰς εἰσφορὰς εἰσφέρειν μετὰ Ἀθηναίων).

Est-ce à dire que les eisphorai aient pesé plus lourdement sur les métèques que sur les citoyens? qu'elles aient été, pour eux, plus fortes ou plus fréquentes? C'est ce qu'on admet généralement, en se fondant sur cette clause de l'isotélie. Nous avons déjà essayé de montrer qu'il n'en était rien, et, au chapitre où nous traiterons de l'isotélie, nous indiquerons de quelle manière il faut comprendre l'isotélie en général, et en particulier la clause relative au payement des eisphorai.

(1) Böckh-Fränkel, I, 509 et suiv.

CHAPITRE II.

LES MÉTÈQUES ET L'ADMINISTRATION MILITAIRE : 1. LA GUERRE.

§ 1.

Sur aucun point peut-être les textes anciens relatifs aux métèques ne sont aussi rares et aussi insuffisants qu'en ce qui concerne leurs obligations militaires. Les lexicographes sont muets sur ce point, sauf Ammonius, qui dit simplement : πολλάκις δὲ καὶ συνεστράτευον τοῖς Ἀθηναίοις (1). Quelques passages de Thucydide et de Xénophon, et une inscription mutilée et dont l'attribution n'est même pas certaine, voilà tout ce dont nous disposons pour reconstituer toute une partie de la vie publique des métèques athéniens.

Et d'abord, nous ne trouvons aucun renseignement précis sur la première question qui se pose naturellement à nous. Où les métèques, qui fournissaient à l'armée athénienne leur contingent, faisaient-ils leur éducation militaire?

Les jeunes citoyens étaient soumis, dans leurs deux années d'éphébie, à un véritable noviciat militaire (2). Nous savons maintenant, par Aristote, en quoi consistait exactement l'éducation militaire donnée aux éphèbes : placés sous la direction et la surveillance générale de dix sophronistes élus un par tribu, ils avaient deux précepteurs (παιδοτρίβαι) et d'autres maîtres spéciaux (διδάσκαλοι) chargés de leur enseigner le maniement des armes de l'hoplite, le tir de l'arc, le jet du javelot et la manœuvre de la catapulte (3).

(1) S. v. Ἰσοτελής καὶ μέτοικος.

(2) Il suffit de renvoyer à l'ouvrage le plus récent sur l'éphébie, celui de M. P. Girard, *L'éducation athénienne au Ve et au IVe siècles avant Jésus-Christ*, Paris, 1889, in-8°; — cf. l'article du même auteur dans Daremberg-Saglio, *Ephebi*.

(3) Aristote-Kenyon, 42.

Vers la fin du second siècle avant notre ère, les étrangers apparaissent dans l'éphébie attique, avec le titre de ξένοι, plus tard seulement, de ἐπέγγραφοι (1). Alb. Dumont pensait que parmi ces ξένοι admis dans l'éphébie, les fils des métèques furent les premiers admis, et que plus tard seulement les jeunes gens nés en dehors de l'Attique y entrèrent aussi, et finirent par l'emporter en nombre (2). M. P. Girard le nie, et voit dans ces éphèbes étrangers uniquement des jeunes gens venus du dehors pour jouir des bienfaits de l'éducation athénienne (3). Il montre de plus que cette entrée des étrangers dans l'éphébie coïncide avec un changement profond qui s'est opéré dans l'institution même. L'éphébie n'est plus alors ce qu'elle était autrefois, c'est-à-dire un stage militaire obligatoire : elle est devenue une véritable école, et une école d'un caractère aristocratique, où l'on se livre à des études de luxe. Il est donc bien probable que, comme le dit M. Girard, les fils des métèques n'y avaient pas accès ; d'autant plus que la classe des métèques était bien déchue alors de son ancienne importance. D'ailleurs, étant donné le caractère de l'éphébie à cette époque, la question n'a plus guère d'intérêt.

En fait, aucun des rares textes relatifs à l'éphébie véritable, celle du cinquième et du quatrième siècles, ne mentionne la participation des métèques à cette institution d'Etat. Au contraire, un fragment de l'orateur Dinarque, sur lequel nous aurons à revenir plus en détail dans un autre chapitre, oppose nettement les *jeunes métèques* aux jeunes citoyens, qui seuls portent le titre d'éphèbes (4). Enfin, le caractère tout national et purement athénien de l'éphébie, si nettement indiqué dans le fameux serment des éphèbes, suffit pour prouver qu'elle était une école exclusivement réservée aux fils des citoyens. Nous devons donc admettre que les fils de métèques étaient exclus de l'éphébie.

Etaient-ils admis au moins aux exercices gymnastiques dans les gymnases de l'Etat ? Il va sans dire, d'abord, que les établissements d'éducation privée leur étaient ouverts aussi bien qu'aux citoyens, et que les jeunes métèques trouvaient, dans les palestres tenues par des pédotribes particuliers, ce qu'y trouvaient les fils des citoyens eux-mêmes jusqu'à leur entrée dans l'éphébie,

(1) Le plus ancien catalogue d'éphèbes qui contienne des noms d'étrangers paraît être de cette époque ; *C. I. A.*, II, 465.

(2) *Essai sur l'Ephébie attique*, I, 102.

(3) Daremberg-Saglio, *Ephebi*, 623. 683 ; P. Girard, *Education*, 290.

(4) *Dinarque*, fr. 58 ; — cf. plus loin, liv. I, sect. II, ch. VII, § 4.

c'est-à-dire l'éducation physique première, de même qu'ils trouvaient dans les écoles privées l'éducation intellectuelle (1). Il n'est pas besoin de textes précis pour l'affirmer : ces palestres étant d'ordre privé et fréquentées moyennant rémunération, nul ne pouvait empêcher les métèques et même les étrangers de s'y rendre. Les jeunes métèques pouvaient donc, tout comme les citoyens, faire là un premier apprentissage du métier militaire. Il est probable que les *tacticiens* dont il est question dans l'Axiochos (2), et qui enseignaient ce métier aux jeunes gens avant leur entrée dans le collège éphébique, étaient des professeurs particuliers, qui pouvaient enseigner leur art aussi bien dans les palestres privées que dans celles des gymnases de l'Etat.

L'important est de savoir si ces gymnases de l'Etat et leurs palestres, à l'usage des éphèbes et des hommes faits, étaient ouverts aussi aux métèques. On sait en quoi consistait l'éducation du gymnase : c'étaient les cinq épreuves du pentathle (lutte, course, saut, disque, javelot) qui en faisaient le fond (3), c'est-à-dire des exercices combinés de façon à développer à la fois la force, l'agilité et l'adresse, toutes qualités également nécessaires à un bon soldat. Les jeunes métèques, quoique tenus en dehors de l'éphébie, étaient-ils admis comme les éphèbes à ces exercices? avaient-ils leurs entrées dans les trois grands gymnases que possédait Athènes au cinquième et au quatrième siècles, l'Académie, le Lycée et le Cynosarge?

Nous n'avons là-dessus aucun renseignement précis, mais il semble bien qu'il faille se prononcer pour l'affirmative. La loi rapportée par Eschine dans le discours contre Timarque montre qu'on ne faisait pas de différence, pour le droit d'entrée dans les gymnases, entre Athéniens et étrangers, mais seulement entre libres et esclaves : c'est à l'esclave seul qu'il était défendu de s'exercer dans la palestre (4). Il n'y a pas de raison pour révoquer en doute l'authenticité de cette loi, puisqu'il s'agit d'une chose que tout le monde pouvait constater chaque jour. Les métèques devaient donc profiter des gymnases publics comme les Athéniens, et y recevoir, sinon l'instruction militaire de l'éphébie, du moins l'édu-

(1) Voir, sur la distinction entre les palestres privées et les palestres publiques, P. Girard, *Education*, 25 et suiv.

(2) Pseudo-Platon, *Axiochos*, p. 366 E.

(3) P. Girard, *Education*, p. 185 et suiv.

(4) Eschine, II, 138 : « Δοῦλον φησὶν ὁ νόμος μὴ γυμνάζεσθαι μηδὲ ξηραλοιφεῖν ἐν ταῖς παλαίστραις. »

cation physique des éphèbes eux-mêmes (1). C'est ainsi sans doute qu'il faut entendre cette phrase de Denys d'Halicarnasse relative à Lysias : συνεπαιδεύθη τοῖς ἐπιφανεστάτοις Ἀθηναίων (2). Il ne peut s'agir de l'éphébie ; c'est simplement à la vie en commun du gymnase et de l'école que Denys fait allusion.

Y avait-il un gymnase, sur les trois, qui fût spécialement réservé aux métèques? Nous ne le pensons pas, quoiqu'une légende relative au Cynosarge puisse faire croire qu'à l'origine ce gymnase fût destiné aux non-citoyens. D'après cette légende, rapportée par Plutarque (3), le Cynosarge, qui comprenait à la fois un gymnase et un sanctuaire d'Héraclès, aurait été jusqu'à Thémistocle le lieu d'exercice des νόθοι, c'est-à-dire des jeunes gens nés d'un père athénien et d'une concubine ou d'une étrangère, comme Héraclès lui-même, dieu νόθος par sa mère Alcmène. Thémistocle, qui était νόθος, comme fils d'une femme thrace, aurait voulu faire disparaître cette différence, qu'il considérait comme injurieuse, et aurait persuadé aux jeunes citoyens de fréquenter avec lui le gymnase du Cynosarge, qui depuis lors aurait été commun à tous.

S'il y eut réellement un temps où les νόθοι ne pouvaient entrer dans les gymnases des citoyens, il a dû en être de même, à plus forte raison, pour les métèques. Mais l'authenticité de l'anecdote paraît plus que douteuse : si les lois ou les mœurs avaient consacré, du temps de Thémistocle, cette séparation des citoyens et des non-citoyens, Thémistocle n'aurait pu en venir aussi facilement à bout que le dit Plutarque.

Dans tous les cas, à l'époque classique, rien n'indique que les trois gymnases eussent chacun une destination particulière, et nous devons admettre que tous trois servaient indistinctement aux exercices des citoyens et des métèques. On peut donc appliquer, à propos de l'instruction donnée dans les gymnases, le mot bien connu de Thucydide : οὐκ ἔστιν ὅτε ξενηλασίαις ἀφείργομέν τινα ἢ μαθήματος ἢ θεάματος (4); et l'on s'explique ainsi que les métèques aient pu, sans passer par l'éphébie, acquérir les connaissances néces-

(1) Nous ne savons où M. Duruy a vu que les métèques étaient assimilés sur ce point aux esclaves, et qu'on leur interdisait la musique et la gymnastique (*Histoire des Grecs*, I, 427, n. 1) : Dion Chrysostome (*Orat.*, 15), auquel il renvoie un peu plus loin, ne dit rien de pareil ; il fait seulement allusion à la légende du Cynosarge.

(2) *Jug. sur Lys.*, 452, 2 R.

(3) *Thém.*, 3.

(4) II, 39, 1.

saires pour le maniement des armes, même des armes de l'hoplite.

§ 2.

Il ne faudrait pas croire en effet que les métèques fussent enrôlés simplement comme troupes légères, et que les citoyens seuls servissent à recruter l'infanterie de ligne. Au contraire, les rares textes relatifs au service militaire des métèques nous les montrent presque toujours servant comme hoplites. Voici ces textes, par ordre chronologique, et en laissant de côté ceux où il s'agit d'expéditions navales (1).

Thucydide (2), dans le discours qu'il prête à Périclès, peu de temps avant le commencement de la guerre du Péloponnèse, lui fait dire que, outre les treize mille hoplites prêts à entrer en campagne, seize mille autres gardent les forts de l'Attique et les remparts d'Athènes; ces seize mille hoplites de réserve se composent des éphèbes, des Athéniens âgés de plus de cinquante ans, et enfin de tous les hoplites métèques, μετοίκων ὅσοι ὁπλῖται ἦσαν. Ce texte nous apprend à la fois que des métèques servaient comme hoplites, qu'aucun d'eux ne se trouvait dans l'armée active, et enfin que tous ne servaient pas en qualité d'hoplites. Ce dernier point s'explique de lui-même : on sait que les thètes en général ne servaient pas comme hoplites, et qu'on les employait selon les besoins du moment, le plus souvent comme troupes légères et comme matelots, quelquefois seulement comme hoplites (3). Il devait en être de même pour les métèques : ceux-là seuls devaient servir comme hoplites qui possédaient un certain revenu, c'est-à-dire qui pouvaient s'armer à leurs frais; il est d'ailleurs impossible de déterminer le chiffre de ce revenu (4).

(1) C'est ainsi que nous écartons Thucydide (III, 16), où il s'agit d'une grande démonstration navale faite par Athènes en 428 : on arma cent vaisseaux qui furent montés par les zeugites, les thètes et les métèques; il est évident que le rôle de troupes de débarquement, s'il y en avait, et d'épibates devait être réservé aux zeugites, et que tous les métèques devaient servir comme matelots, et non comme hoplites.

(2) II, 13; Diodore (XII, 40) donne le même total, en changeant la proportion : 12,000 hoplites de l'armée active, et 17,000 de réserve et métèques.

(3) Il suffit de renvoyer à Thucydide (VI, 43), où les thètes hoplites sont opposés aux hoplites réguliers, ἐκ καταλόγου.

(4) Böckh suppose que l'Etat faisait les frais de l'armement pour les hoplites métèques, comme pour les hoplites thètes (I, 584; la phrase n'est pas parfaitement claire; peut-être Böckh l'applique-t-il seulement aux thètes). Rien ne l'indique, et si l'on songe que les métèques aisés étaient soumis aux

Dans la première année de la guerre du Péloponnèse, en 431, Périclès envahit la Mégaride à la tête d'une armée composée de tous les Athéniens de l'armée active alors à Athènes (πανδημεὶ) et de métèques (1). Thucydide ajoute que le total de ces troupes se montait à dix mille hoplites athéniens au moins, sans compter les trois mille autres qui étaient alors à Potidée, et à trois mille hoplites métèques, auxquels s'ajoutait un nombre considérable de troupes légères (ὁ ἄλλος ὅμιλος ψιλῶν οὐκ ὀλίγος).

Qu'étaient ces troupes légères? Nous ne le savons pas au juste. Thucydide lui-même dit ailleurs qu'Athènes n'avait pas alors d'infanterie légère régulièrement organisée (2). Cependant il est fait mention, dans deux inscriptions datant de l'année 415 environ, de *peltastes*, ce qui prouve que l'arme dont Iphicrate fit un si grand usage moins d'un demi-siècle plus tard existait déjà, au moins en germe. Il faut donc entendre, par la phrase de Thucydide, simplement qu'Athènes n'avait pas alors d'infanterie légère formant une arme spéciale, c'est-à-dire ayant son organisation et sa tactique propres. On employait ainsi les hommes qu'on ne pouvait enrôler comme hoplites, et leur armement devait être irrégulier, de même que le rôle qu'on leur faisait jouer devait varier selon les circonstances. Quoi qu'il en soit, il est certain que bon nombre de métèques devaient figurer à côté des thètes, parmi ces ψιλοί.

Dans la huitième année de la même guerre, en 424, eut lieu une autre levée en masse, pour envahir la Béotie, sous la conduite d'Hippocratès (3). Ce général avait sous ses ordres tous les Athéniens disponibles, les métèques et les étrangers qui se trouvaient à Athènes. Par ces étrangers, il faut certainement entendre les citoyens des villes alliées d'Athènes, qui lui devaient le service militaire. Ici encore, on constate la présence d'hoplites et de ψιλοί (4), sans doute recrutés les uns et les autres et parmi les citoyens et parmi les métèques.

eisphorai et aux epidoseis, on reconnaîtra qu'il n'y avait aucun motif pour les exempter de cette charge; ils n'étaient évidemment pas dans les mêmes conditions que les thètes, qui ne servaient comme hoplites que dans certaines circonstances, tandis que les métèques servaient régulièrement en cette qualité.

(1) II, 31.

(2) IV, 94 : « Ψιλοὶ δὲ ἐκ παρασκευῆς μέν ὡπλισμένοι οὔτε τότε παρῆσαν οὔτε ἐγένοντο τῇ πόλει. »

(3) Thucydide, IV, 90 : « Ὁ δὲ Ἱπποκράτης ἀναστήσας Ἀθηναίους πανδημεὶ, αὐτοὺς καὶ τοὺς μετοίκους καὶ ξένων ὅσοι παρῆσαν. »

(4) *Ibid.* : « Οἱ μέν ψιλοί... οἱ δ'ὁπλῖται... » Cf. 94.

Au temps où Xénophon compose son traité des *Revenus*, vers 355, les métèques servent encore comme hoplites, puisqu'il demande qu'on les exempte de cette charge (1).

Enfin Lycurgue nous apprend qu'après la défaite de Chéronée, les stratèges préposèrent à la garde d'Athènes non seulement les citoyens, mais τῶν ἄλλων τῶν οἰκούντων Ἀθήνησι, en qui il faut voir évidemment les métèques (2).

En dehors de ces quelques passages des écrivains anciens, une seule inscription paraît se rapporter à des soldats métèques, et encore le sens en est-il très discuté. C'est une liste de soldats athéniens tués à l'ennemi en 425, sur différents champs de bataille (3). Cette liste, mutilée, comprend deux colonnes : l'une contient quarante-deux noms de citoyens, disposés par tribus (les quatre premières tribus manquent); l'autre vingt noms, de citoyens également, disposés dans le même ordre (4).

Viennent ensuite deux noms, Hiéron et Antiphanès, précédés de ce titre : ἔνγρα[φοι; puis neuf τοξόται, et enfin six ξένοι. Que signifient ces diverses dénominations? Pour les ξένοι, il n'y a pas de difficulté : il s'agit de citoyens des villes alliées d'Athènes.

Pour les τοξόται, M. Schenkl (5) a bien montré ce qu'il faut entendre par ce mot. Il ne s'agit pas du corps des douze cents archers scythes à pied qui faisaient la police d'Athènes, mais du corps des quatre cents archers à pied de naissance libre que l'on voit figurer, au cinquième siècle, dans diverses expéditions (6). Ces archers sont sans aucun doute ceux qui, dans une inscription mutilée, sont désignés sous le nom de τοξόται ἀστικοί (7). Si l'on rapproche cette expression de celle qu'emploie Thucydide qui, en parlant de l'expédition d'Hippocratès, oppose les ἀστοί aux ξένοι, on verra qu'il faut comprendre sous ce nom d'ἀστοί tous ceux qui habitent ordinairement Athènes, c'est-à-dire les métèques aussi bien que les citoyens. Ces quatre cents archers devaient donc se composer et de citoyens de la quatrième classe et de métèques trop pauvres

(1) Xénophon, *Rev.*, II, 2, 3.

(2) Lycurgue, *c. Léocr.*, 16.

(3) *C. I. A.*, I, 446.

(4) Pour M. Kirchhoff, ces derniers noms sont des noms de clérouques; pour M. Schenkl (p. 202), des noms de thètes. Nous préférons l'explication de M. de Wilamowitz (p. 216, n. 4) : ce sont les noms de citoyens tués dans un autre combat que ceux de la première colonne; cf. *C. I. A.*, IV, 446 a.

(5) *Op. cit.*, 200 et suiv.; cf. Böckh-Fränkel, I, 331 et suiv.

(6) Voir les textes réunis par Schenkl.

(7) *C. I. A.*, I, 79.

pour servir comme hoplites. En voici la preuve : une liste de soldats de la tribu Erechthéis tués à l'ennemi en 460, contient quatre noms de τοξόται, qui, faisant partie de la tribu, étaient par là même citoyens. Dans l'inscription qui nous occupe, au contraire, les archers sont placés en dehors des tribus : ce sont donc des étrangers ou des métèques, plutôt des métèques.

Ce qui distingue essentiellement ces archers ἀστικοί des archers scythes, c'est qu'il ne semble pas que les Athéniens aient jamais employé ces derniers hors d'Athènes, les réservant pour la police de la ville. Les autres au contraire prennent part à toutes les expéditions importantes de la guerre du Péloponnèse. Pourtant ces deux troupes ont un caractère commun. Ces effectifs constants de douze cents et de quatre cents hommes montrent que l'une et l'autre étaient organisées une fois pour toutes et d'une manière permanente. On doit donc supposer qu'en temps de paix on employait les archers ἀστικοί, comme les Scythes, à faire la police de la ville. De plus, il fallait que l'Etat pourvût à leur entretien : autrement dit, c'étaient des mercenaires, recrutés indifféremment parmi les citoyens et les métèques de basse classe. C'est là le début à Athènes de l'emploi des mercenaires, qui prendra avec Iphicrate un si grand développement.

Reste enfin à déterminer le sens du mot ἔγγραφοι. Remarquons tout d'abord que ces ἔγγραφοι se trouvent placés après les citoyens armés à la légère, et avant les τοξόται et les ξένοι ; ensuite, qu'ils sont au nombre de deux seulement. M. Schenkl veut que ce soient des étrangers fixés à Athènes, qui ont reçu la faveur de participer à l'éphébie comme ἐπέγγραφοι, et qui ensuite ont pris rang parmi les hoplites citoyens ; ou bien des étrangers qui ont reçu, par décret spécial, le droit de « combattre avec les Athéniens. »

La première hypothèse est inadmissible ; nous avons vu en effet que les éphèbes ἐπέγγραφοι datent d'une époque très postérieure à celle dont il s'agit ici. La seconde au contraire doit être adoptée, mais avec plus d'extension et même avec un sens autre que celui que lui donne M. Schenkl. Il refuse de voir dans ces ἔγγραφοι des isotèles, comme l'avait conjecturé un peu vaguement Böckh (1), parce que, dit-il, l'isotélie n'apparaît qu'après l'archontat d'Euclide ; pour lui, ce droit de « combattre avec les citoyens » est une faveur spéciale, indépendante de l'isotélie. Nous essaierons plus loin de démontrer que, si ce droit est bien en effet

(1) *C. I. G.*, I, 171. M. de Wilamowitz, p. 216, émet sur les ἔγγραφοι plusieurs hypothèses sans se prononcer.

accordé parfois isolément, il constitue d'autre part une des clauses essentielles de l'isotélie, et que la classe des isotèles est plus ancienne que ne le veut M. Schenkl. D'autre part, ces ἔγγραφοι ne peuvent être de simples métèques, l'épithète ἔγγραφοι signifiant évidemment qu'ils sont inscrits sur la même liste que les citoyens, ce qui n'est pas le cas, comme nous le verrons plus loin, pour les métèques, même hoplites. Ce sont donc en somme, ou des métèques ayant reçu spécialement le droit de combattre dans les rangs des Athéniens, ou, ce qui est plus probable, des isotèles, c'est-à-dire des métèques hoplites inscrits sur la liste des hoplites à la suite des citoyens, quoique en dehors des tribus, ξένους ἐγγεγραμμένους ὁπλιτῶν καταλόγῳ, selon l'expression de Böckh.

Il ne faudrait pas en conclure d'ailleurs que les isotèles prissent part à toutes les expéditions, comme les citoyens, alors que les métèques, comme nous allons le voir, ne servaient guère qu'à la défense du territoire. M. Kirchhoff a montré que l'inscription en question doit se rapporter à l'année 425/4, année où Nicias tenta sur le territoire de Corinthe un coup de main qui échoua malgré le succès remporté à Solygeios (1). Thucydide dit que dans cette affaire périrent un peu moins de cinquante Athéniens. Or les noms qui subsistent de la seconde colonne sont au nombre de trente-cinq ; il est donc bien probable qu'en tête de cette colonne figurait l'indication ἐν Σολυγείῳ ; et si des isotèles avaient pris part à cette expédition, c'est qu'il s'agissait, non d'une vraie campagne, mais d'un simple coup de main tout près des frontières de l'Attique.

En résumé, tous les métèques étaient astreints au service militaire : ceux qui pouvaient se procurer à leurs frais l'armement complet servaient comme hoplites ; les autres servaient dans l'infanterie légère ; quelques-uns enfin contribuaient au recrutement des archers à pied, troupe permanente de mercenaires.

§ 3.

Les auteurs anciens ne nous fournissent aucun renseignement ni sur la façon dont on procédait aux levées de métèques, ni sur l'organisation tactique des troupes fournies par eux. Il semble pourtant que l'on puisse par conjecture arriver à des résultats probables, sinon certains.

Il est nécessaire pour cela de rappeler d'abord brièvement com-

(1) Thucydide, IV, 42-44.

ment se faisait la levée des hoplites citoyens (1). C'est le registre civique (ληξιαρχικὸν γραμματεῖον) qui servait de base au service militaire. Ce registre, confié dans chaque dême à la garde du démarque, permettait de dresser un catalogue général de tous les hommes en âge de servir, c'est-à-dire de dix-huit à soixante ans; l'ensemble de ce contingent formait ainsi quarante-deux classes, dont chacune était désignée par le nom de l'archonte sous lequel elle avait été inscrite sur le catalogue. Ces trente classes comprises entre la troisième et la trentième inclusivement formaient ce que nous appelons l'armée active, les deux premières et les dix dernières, c'est-à-dire les éphèbes et les hommes de cinquante à soixante ans, οἱ νεώτατοι καὶ οἱ πρεσβύτατοι (2), jouant le rôle d'armée territoriale. Ce catalogue général devait se composer des dix catalogues des tribus, puisque dans toutes les listes conservées c'est par tribus, et non par dêmes, que sont rangés les soldats; ces catalogues des tribus étaient tenus, non plus par les démarques, mais par les magistrats militaires, stratèges ou taxiarques (3).

Pour chaque expédition, un décret du peuple fixait le contingent à lever. Tantôt on décidait que tous les hommes de l'armée active partiraient, ce qu'on désigne par πανστρατιᾷ ou πανδημεί (4); tantôt on ne prenait qu'une partie du contingent, ἐκ καταλόγου. Dans ce dernier cas, il y avait encore deux façons de procéder : pour les levées dites ἐν ἐπωνύμοις, on prenait la totalité des hommes d'un certain nombre de classes désignées par le décret du peuple; pour les levées ἐν τοῖς μέρεσι, le décret fixait à la fois et les classes à appeler et le total du contingent à lever, et on ne levait ensuite dans chaque classe que le nombre d'hommes nécessaire pour arriver à ce total. Dans les levées ἐν τοῖς ἐπωνύμοις, le rôle des stratèges se bornait à proclamer quel jour devaient se réunir les classes convoquées; dans les levées ἐν τοῖς μέρεσι, leur rôle était plus actif : ils choisissaient les hommes ou les faisaient choisir par les taxiarques de chaque classe (5).

(1) Il suffit de renvoyer à l'article de M. Hauvette (Daremberg-Saglio, *Dilectus*).

(2) Thucydide, I, 105.

(3) M. Hauvette montre bien, contre M. Schwartz (*Ad Atheniensium rem militarem studia Thucydidea*, Kiel, 1877), qu'il y avait deux catalogues différents, un catalogue civique et un catalogue militaire.

(4) Tous les textes montrent que les levées faites πανδημεί ne comprennent que l'ensemble de l'armée *active*, et non, comme on pourrait le penser à première vue, l'ensemble de l'armée, y compris le contingent territorial; notre expression de « levée en masse » n'est donc pas absolument exacte.

(5) Gilbert, *Handbuch*, I, 300 et suiv.; Hauvette, *op. cit.*

Il ne semble pas, à en juger par les textes qui nous sont parvenus, que cette organisation s'appliquât aux métèques. Il faut, pour bien comprendre leur rôle dans l'armée athénienne, examiner attentivement les quatre textes que nous avons déjà cités : on y voit que, dans toutes les circonstances, les métèques jouent le rôle d'armée territoriale, consacrée à la défense de la ville et de ses remparts. M. Schenkl l'a démontré déjà et réfuté l'opinion émise par Böckh et d'une façon plus affirmative encore par Hermann, à savoir que les métèques prenaient part à toutes les campagnes (1). Sainte-Croix allait beaucoup plus loin encore : il prétendait (2) que les Athéniens enrôlaient de préférence les métèques parmi les hoplites, parce que c'étaient les troupes les plus exposées; mais il ne cite à l'appui de son opinion qu'un passage de Xénophon, qui est loin, comme nous le verrons, de comporter une pareille conclusion.

Dans le discours de Périclès, il est dit formellement que tous les métèques hoplites (μετοίκων ὅσοι ὁπλῖται ἦσαν) sont chargés exclusivement de la garde des remparts. Dans l'expédition de l'année 431, l'armée avec laquelle Périclès envahit la Mégaride comprend non seulement tous les hoplites de l'armée active alors à Athènes (πανδημεί), mais de plus les métèques. Seulement deux causes particulières expliquent la présence de ces derniers : d'abord, une partie des hoplites athéniens est en ce moment devant Potidée, et ensuite il ne s'agit pas d'une campagne à proprement parler, mais simplement d'une razzia non loin de la frontière; les métèques semblent donc remplacer les hoplites citoyens absents. Il en est à peu près de même pour l'expédition d'Hippocratès en Béotie, de l'année 424, qui fut faite également πανδημεί. Il ne s'agissait pas d'aller offrir la bataille à l'armée béotienne, mais simplement d'aller occuper et fortifier Délion, qui commandait la vallée de l'Asopos (3). La preuve en est qu'Hippocratès avait emmené, outre les combattants, vingt mille hommes pour travailler aux retranchements. L'œuvre achevée, l'armée avait repris le chemin de l'Attique, et l'infanterie légère y était déjà arrivée, les hoplites n'étant encore qu'à dix stades de Délion, lorsque l'armée béotienne attaqua à l'improviste.

(1) Böckh-Fränkel, I, 328; — Hermann, *Staatsalt.*, [5], 439.

(2) *Op. cit.*, 196.

(3) M. Schenkl, qui l'admet, veut pourtant qu'Hippocratès ait eu sous ses ordres toutes les forces d'Athènes en hoplites, les hoplites territoriaux compris : mais il est impossible que les Athéniens aient complètement dégarni la ville d'hoplites, surtout étant donné le but qu'ils se proposaient.

M. de Wilamowitz, qui veut, lui aussi, que les métèques aient été complètement assimilés aux citoyens pour le service militaire comme hoplites, dépeint sous de tout autres couleurs cette expédition de Délion (1). D'après lui, il ne se serait agi de rien moins que de recommencer l'expédition de Myronidès en 456, et de soumettre toute la Béotie. Tel avait bien été le plan primitif des Athéniens : on devait attaquer la Béotie de trois côtés à la fois, faire une descente sur la côte du golfe de Corinthe, occuper Chéronée avec l'aide des Phocidiens, et enfin construire un fort sur la mer d'Eubée. Le plan échoua par suite d'indiscrétions commises, et aussi parce que les opérations avaient été mal combinées : les attaques par le sud et par l'ouest furent repoussées avant qu'Hippocratès fût arrivé (2). C'est précisément ce qui explique que ce général, une fois le fort de Délion construit, ait battu en retraite : il était évidemment au courant de la situation et devait l'être au moment même où il s'était mis en marche. Il ne s'agissait donc plus pour lui que de ne pas laisser Athènes sous le coup d'une défaite complète, et de préparer une base solide pour une autre campagne.

Ainsi, dans ces deux expéditions, les hoplites métèques, quoique sortant de l'Attique et combattant au besoin avec les Athéniens, ne sont là que par exception et dans des circonstances toutes particulières ; tandis que dans le discours de Périclès, c'est de leur emploi normal et régulier qu'il est parlé.

Après la bataille de Chéronée, tandis qu'aucun texte n'indique que les métèques aient pris part à la bataille même, on les commit à la défense de la ville, en commun avec les citoyens : ils jouèrent donc là encore simplement le rôle d'armée territoriale.

Le passage de Xénophon auquel nous avons déjà fait allusion semble seul contredire cette façon de voir. Le voici en entier (3) : « Je crois qu'il y aurait utilité à supprimer tout ce qui, sans rien rapporter à la ville, semble jeter sur les métèques une sorte d'infamie, et à ne plus les faire servir comme hoplites avec les citoyens, ἀφέλομεν δὲ καὶ τὸ συστρατεύεσθαι ὁπλίτας τοῖς ἀστοῖς. » Leurs affaires, ajoute-t-il, en souffrent, ce qui est nuisible à la ville elle-même, et il vaut mieux pour les Athéniens combattre seuls qu'avec des troupes composées en majorité de barbares. M. Schenkl (4) montre avec raison que ce dernier argument n'a

(1) *Op. cit.*, 217.
(2) Voir Curtius, III, 161 et suiv
(3) *Rev.*, II, 2-4.
(4) *Op. cit.*, 203.

aucune valeur, et que Xénophon ne l'emploie que pour flatter ses compatriotes et atteindre plus facilement le but qu'il se propose : ce but, c'est de relever les finances d'Athènes, et un des meilleurs moyens d'y arriver, pour Xénophon, c'est d'attirer le plus de métèques possible. C'est donc dans le seul intérêt des métèques, au fond, que Xénophon voudrait les voir exemptés du service militaire.

Il semblerait donc, d'après ce passage, que ce service militaire pesât lourdement sur les hoplites métèques et les dérangeât souvent de leurs occupations. Or tous les récits d'expéditions véritables, faites au dehors par les Athéniens, démentent formellement cette façon de voir. Thucydide, si exact, ne fait aucune mention des métèques pendant la guerre du Péloponnèse, en dehors des textes que nous avons cités : dans l'expédition de Sicile, par exemple, il est certain qu'il n'y avait point d'hoplites métèques, même dans la seconde armée envoyée sous le commandement de Démosthène et d'Euryméden, c'est-à-dire lorsque les Athéniens firent un effort suprême et désespéré. Xénophon exagère donc ici encore pour le besoin de sa cause. Il faut reconnaître d'ailleurs que même le rôle d'armée territoriale confié aux métèques suffisait jusqu'à un certain point pour justifier la réclamation de Xénophon. Toutes les fois qu'Athènes avait envoyé au dehors une armée un peu considérable, les métèques se trouvaient aussitôt obligés de veiller à la défense de la ville, que pouvait toujours menacer un coup de main tenté soit sur le Pirée, soit sur les Longs-Murs. De plus, dans ces razzias faites dans le voisinage de l'Attique, qui avaient été fréquentes pendant la guerre du Péloponnèse, tous les hoplites métèques partaient en masse, ce qui devait jeter la perturbation dans leur commerce et leur industrie. Il est à remarquer en effet que, dans les deux expéditions de ce genre que nous avons rappelées, la seule partie de l'armée territoriale qui ait été mobilisée est précisément le contingent des métèques, tandis que les νεώτατοι et πρεσβύτατοι sont évidemment restés pour garder la ville. Ne serait-ce pas à cela que fait allusion Xénophon ?

Ou bien doit-on admettre qu'au temps de Xénophon, c'est-à-dire dans la première partie du quatrième siècle, les choses se soient passées autrement qu'au temps de la guerre du Péloponnèse, et que les métèques aient été astreints alors au service actif? Cela n'est pas croyable, puisque les guerres soutenues par Athènes dans cette période ont été beaucoup moins importantes et ont nécessité de bien moindres efforts que celles de la période précédente.

Le texte de Xénophon ne contredit donc pas réellement ceux de Thucydide et de Lycurgue, et nous devons admettre qu'au quatrième comme au cinquième siècle, les métèques hoplites constituaient simplement et exclusivement une partie de l'armée territoriale (1).

Une fois cela admis, il ne semble pas que la division en deux catégories ni même la division en classes pussent s'appliquer aux hoplites fournis par les métèques. En effet, nous voyons que, toutes les fois qu'on a besoin d'eux, on les lève en masse, soit qu'il s'agisse de tenter un coup de main hors des frontières, soit qu'il s'agisse simplement de garder la ville. Si l'on songe à l'étendue des fortifications d'Athènes, y compris le Pirée et les Longs-Murs, et en y ajoutant les forts de l'Attique (2), on se rendra facilement compte que le chiffre de seize mille hommes de garnison dont parle Périclès n'a rien d'excessif. Toutes les fois que l'armée active avait quitté Athènes, il fallait donc mettre sur pied toute l'armée territoriale, quitte à en détacher à l'occasion, et pour des opérations de courte durée dans le voisinage de l'Attique, une partie, formée toujours par les métèques. Et peut-être avait-on l'habitude de confier à la garde des métèques les points les plus éloignés de la ville et des ports, pour la plus grande commodité des citoyens, qui restaient ainsi à Athènes et au Pirée. Cela pourrait encore expliquer jusqu'à un certain point les plaintes de Xénophon.

Les hoplites métèques servaient donc toujours tous à la fois et dans les mêmes conditions, et il n'y avait pas lieu de leur appliquer le système de divisions nécessaire pour l'armée active, pas plus d'ailleurs qu'aux citoyens de l'armée territoriale : ce système ne s'appliquait qu'aux troupes destinées à faire campagne.

Il resterait maintenant à déterminer l'importance du contin-

(1) M. Thumser (*Untersuchungen*, 62) conclut le contraire d'un passage bien connu de Démosthène (IV, 36) : mais il ne s'y agit, comme nous le verrons plus loin, que d'expéditions navales et de levées de matelots, ce qui est bien différent ; cf. plus loin, liv. I, sect. II, chap. III, § 1. — Quant aux arguments nouveaux en faveur de la même thèse apportés par M. de Wilamowitz, ils ne sont pas plus concluants : l'obligation pour les métèques de se procurer l'équipement d'hoplites n'a rien de plus surprenant pour eux que pour les νεώτατοι et πρεσβύτατοι ; et s'il n'est jamais fait mention d'eux spécialement dans aucune expédition, ce n'est pas qu'ils fussent confondus avec les citoyens : c'est qu'ils n'y figuraient pas.

(2) Pour ces φρούρια, voir Gilbert, I, 297, n. 1.

gent fourni à l'armée territoriale par les hoplites métèques; mais comme les textes relatifs à cette question sont à peu près les seuls au moyen desquels on puisse essayer de déterminer le nombre total des métèques fixés à Athènes, nous réunirons les deux questions en une seule, qui trouvera sa place au début du dernier livre de cette étude.

Si la division en catégories et en classes était inutile pour les hoplites métèques, il fallait toutefois que l'autorité militaire eût à sa disposition, pour procéder aux levées, un rôle, κατάλογος.

N'y avait-il pour les métèques qu'un rôle général pour toute l'Attique? On peut affirmer que non, vu la difficulté que ce système aurait offerte pour le contrôle. On admet généralement que les citoyens étaient inscrits par tribus (1); et en effet, dans les listes de soldats morts sur le champ de bataille, les noms sont disposés par tribus (2). Mais il n'en est pas moins vrai que le dème jouait, lors des levées de troupes, un rôle plus important que la tribu. Lors d'une expédition faite en 362, le peuple décida, sur la proposition d'Aristophon d'Azénia, que les Conseillers et les démarques dresseraient la liste des hommes de leurs dèmes, καταλόγους ποιεῖσται τῶν δημοτῶν, et désigneraient des matelots, καὶ ἀποφέρειν ναῦτας (3). Ce texte n'est pas aussi clair qu'il en a l'air au premier abord : comment se fait-il qu'on eût à dresser des listes? n'étaient-elles donc pas dressées une fois pour toutes et tenues soigneusement à jour ensuite? Il faut sans doute l'entendre ainsi : comme il s'agissait d'une expédition navale, qui ne devait comporter que des matelots proprement dits et des épibates, les démarques n'avaient pas à confectionner le rôle des hommes de leurs dèmes, mais simplement à désigner, sur ce rôle, ceux qui feraient cette campagne, et à en dresser une liste.

Il est vrai qu'il s'agissait de fournir, non des soldats proprement dits, mais des matelots : et on sait que ceux-ci, à moins de cas exceptionnels, étaient toujours pris dans la classe des thètes. Or les thètes, n'étant pas astreints au service d'hoplites, ne devaient pas figurer sur le catalogue des tribus, mais seulement sur le ληξιαρχικὸν γραμματεῖον, ce qui rendait l'intervention des démarques nécessaire. Mais même lorsqu'il s'agissait de fantassins, les choses ne devaient pas se passer autrement, sauf que les démarques agissaient alors en vertu d'ordres, non plus du Con-

(1) Cf. plus loin, liv. I, sect. II, chap. II, § 3.
(2) *C. I. A.*, I, 433. 440. 443, etc.
(3) Démosthène, L, 6.

seil, mais des stratèges ou des taxiarques ; et les levées devaient se faire en somme dans les dèmes. La tribu, n'ayant pas d'existence territoriale, ne pouvait guère servir à cet effet : où et comment se seraient réunis les hommes des divers dèmes, éloignés les uns des autres, qui la composaient? C'est une fois seulement arrivés à l'armée que les démotes, partis en troupe de leur dème, pouvaient être constitués en tribu; on sait en effet que les hoplites athéniens constituaient dix τάξεις, que l'on appelait aussi φυλαί, chaque citoyen se trouvant en temps de guerre dans la tribu dont il faisait partie en temps de paix (1). Et d'ailleurs, dans chaque φυλή, les démotes continuaient à se trouver réunis et combattaient côte à côte (2). De sorte qu'en somme le véritable κατάλογος était le ληξιαρχικόν γραμματεῖον du dème : c'est lui qui était la base de tout; le catalogue de la tribu ne servait qu'à vérifier, une fois la levée faite, et à constituer les unités tactiques qu'on appelait φυλαί.

S'il en était ainsi pour les citoyens, il devait en être de même, à plus forte raison, pour les métèques. C'est par dèmes que devaient se faire les levées de métèques, c'est par dèmes qu'ils devaient être enrôlés. Et la liste des métèques fixés dans chaque dème, cette liste qui servait à contrôler le payement du metoikion, servait aussi à lever les hommes, hoplites ou autres, lorsque le peuple l'avait décidé.

Que devenaient, une fois réunis et à l'armée, ces corps de métèques formés dans les dèmes? Aucun texte ne nous le dit (3).

Les métèques de chaque dème étaient incorporés avec les citoyens du même dème. Etaient-ils confondus dans les mêmes rangs, ce qui reviendrait en somme à dire qu'ils étaient incorporés dans les φυλαί, celles-ci étant composées de plusieurs dèmes?

(1) Cf. les textes réunis par Gilbert, I, 304, n. 4.

(2) Isée, II, 42.

(3) M. Gilbert (I, 304) admet que les hoplites métèques étaient encadrés dans la tribu « dans laquelle ils s'étaient établis. » Le passage de Xénophon auquel il renvoie, et qui est celui que nous avons déjà discuté (*Rev.*, II, 3), ne dit rien de pareil : à moins qu'on ne donne aux expressions συστρατεύεσθαι ὁπλίτας τοῖς ἀστοῖς, et συντάττοιντο αὐτοῖς, un sens tout à fait étroit, qu'elles n'ont certainement pas. De plus, qu'est-ce que M. Gilbert entend par la tribu « dans laquelle les métèques se sont établis? » L'on ne pouvait « s'établir dans une tribu, » les tribus n'ayant pas de caractère territorial. Enfin, dans les listes de soldats tués à l'ennemi, où les citoyens sont rangés par tribus, tous les autres noms sont rangés hors des tribus : dans les cadres de l'armée, ils figurent bien sur le même κατάλογος que les citoyens, mais hors des tribus, ou, comme nous dirions, « à la suite. »

Ou bien formaient-ils, en dehors de l'organisation des citoyens, des corps spéciaux?

M. de Wilamowitz se prononce pour la première hypothèse (1), parce que les textes ne parlent jamais ni de bataillons spéciaux de métèques, ni de leurs officiers, qui pourtant devaient être élus par le peuple. Il faut avouer que la raison est peu concluante : sur combien de détails de ce genre les auteurs anciens sont-ils muets, et combien nous ont été révélés par les inscriptions, que nous ignorerions sans elles! De plus, il n'est nullement certain que les officiers fussent élus : ils pouvaient fort bien être nommés par les stratèges.

La seconde hypothèse nous paraît plus vraisemblable. D'abord il est à remarquer que, dans le seul passage où Thucydide donne le nombre des hoplites métèques présents, il les compte à part : μυρίων γάρ ὁπλιτῶν οὐκ ἐλάσσους ἦσαν αὐτοὶ Ἀθηναῖοι, μέτοικοι δέ ξυνεσέβαλον, οὐκ ἐλάσσους τρισχιλίων ὁπλιτῶν (2) : il semble que le calcul eût été moins facile à faire si les métèques et citoyens eussent été confondus dans les mêmes bataillons. D'autre part, dans les deux expéditions de 431 et de 424, on voit que les hoplites métèques sont détachés de la garnison d'Athènes pour y prendre part, tandis que les hoplites citoyens restent en ville. Or, si les métèques avaient fait partie des bataillons de citoyens, on aurait désorganisé ceux-ci en formant ces *bataillons de marche*. Il faut donc que les métèques aient formé dans l'armée territoriale des unités tactiques particulières, en dehors des dix ταξείς de citoyens. Nous verrons d'ailleurs qu'un des privilèges des isotèles consistait à faire partie des bataillons de citoyens (3).

Enfin on ne peut admettre l'argument que M. de Wilamowitz prétend tirer des listes de soldats tués à l'ennemi : les métèques, dit-il, n'y sont point distingués des Athéniens; donc ils servaient dans les mêmes rangs (4). On se demande alors à quoi M. de

(1) *Op. cit.*, 216; cf. Hermann-Droysen, *Griech. Kriegsalt.*, p. 61, n. 2.

(2) II, 31.

(3) M. Beloch (*Bevölkerung*, p. 20) veut que ce soit seulement jusqu'à la guerre du Péloponnèse que les métèques hoplites aient servi « in eigenen Abtheilungen, die ursprünglich nur zum Besatzungsdienst bestimmt waren, später aber immer häufiger im Felde verwandt wurden, bis schliesslich die Metœken in die taktischen Abtheilungen des Bürgerheeres aufgenommen wurden und Seite and Seite mit den Bürgern kämpften. » Seulement M. Beloch n'apporte aucun texte à l'appui de cette affirmation, et en effet il n'en existe aucun qui permette de constater ce changement dans la façon de procéder des Athéniens.

(4) *Op. cit.*, 217.

Wilamowitz peut reconnaître qu'il y a sur ces listes des noms de métèques. De plus, nous croyons avoir démontré que les isotèles eux-mêmes figuraient à part sur ces listes ; à plus forte raison devait-il en être de même pour les métèques (1).

Quant à l'organisation de ces bataillons de métèques, il est assez difficile de s'en faire une idée. Qu'ils fussent recrutés par dèmes, c'est ce qui ne fait pas de doute ; mais les dèmes étaient des circonscriptions trop inégales en population pour pouvoir servir de base définitive à la formation d'unités tactiques. Les bataillons mêmes de citoyens, formés par tribus, ne devaient avoir leurs effectifs égaux que d'une façon approximative. Il est donc probable que l'on réunissait les contingents de plusieurs dèmes, de manière à égaliser à peu près les effectifs de chaque unité.

Maintenant, quelle était la force de chacune de ces unités, quelles en étaient les subdivisions, par qui étaient-elles commandées ? Ce sont là autant de questions qui restent sans réponse. Tout ce qu'on peut dire, c'est que les officiers supérieurs, les taxiarques (s'il y en avait) étaient des citoyens, les métèques ne pouvant occuper cette charge, qui était une véritable magistrature. C'est ainsi que les περίπολοι avaient pour comman-

(1) Il y a bien deux listes où figurent deux noms suivis d'un ethnique étranger, Délodotos de Céos et Callippos d'Erétrie (*C. I A.*, I, 434. 447, col. 1). Mais d'abord rien n'est plus incertain que la nature de la première : comme le début et la fin en sont brisés, et que les trente-trois noms qui y figurent se suivent sans aucune indication de tribu, on peut se demander si c'est réellement une inscription funéraire. Et même en ce cas, les noms peuvent fort bien ne pas être des noms d'hoplites, mais des noms de τοξόται par exemple : c'est même ce que donneraient à penser des noms comme Δρομεύς, Ξανθίας, Περιτύγων, Βριλητιάδης et d'autres encore. Et qu'on ne s'étonne pas de voir un seul de ces noms accompagné de l'ethnique : nous verrons qu'il n'y a rien de plus incertain et variable que l'emploi de l'ethnique dans les documents de ce genre.

La seconde inscription, où les noms sont rangés par tribus, et où figurent deux triérarques, est bien une inscription funéraire. Mais l'ethnique Ἐρετριεύς, au lieu d'être placé à côté du nom Callippos, comme Κεῖος dans l'inscription précédente, est placé au-dessous, c'est-à-dire qu'il occupe la place d'un nom : on peut se demander alors si c'est un ethnique proprement dit, ou bien un nom véritable. Et même dans le premier cas, on ne peut affirmer que Callippos soit un métèque ; il peut être clérouque d'Erétrie, par exemple : en général, les clérouques gardent leur démotique athénien, et ne prennent pas l'ethnique du lieu où ils sont clérouques ; mais l'usage, au cinquième siècle, n'est pas encore absolument fixé, puisque Thucydide applique le nom d'Eginètes et d'Histiéens aux clérouques d'Egine et d'Histiée qui prirent part à l'expédition de Sicile (V, 57).

dant, au-dessous du stratège, un περιπόλαρχος qui était citoyen (1). Pour les officiers inférieurs au contraire, rien n'empêche de croire que ce fussent des métèques, même les λόχαγοι, qui étaient nommés, non à l'élection, mais par les stratèges (2).

Quant au commandement général du contingent métèque, il était, comme celui de toutes les troupes territoriales, entre les mains du stratège dit ἐπί τὴν χώραν, qui était chargé de la garde de l'Attique. S'il y avait des compagnies détachées pour la garde des ports, elles se trouvaient de même sous le commandement des deux stratèges dits du Pirée (3).

§ 4.

C'est un fait bien connu que les métèques ne servaient pas dans la cavalerie athénienne. Nous le savons par deux passages très nets de Xénophon, où il demande précisément qu'on les admette dans le corps des Cavaliers, et sur lesquels nous aurons à revenir (4). La demande de Xénophon n'eut d'ailleurs pas de suite, et les choses demeurèrent en l'état (5).

Il est facile de comprendre le motif de cette exclusion (6). D'abord, s'il n'est pas exact que les Cavaliers aient formé, à proprement parler, une des quatre classes de Solon, il n'en est pas moins vrai qu'ils n'étaient jamais pris que dans la classe qui portait leur nom, c'est-à-dire la seconde, ou bien dans la première (7). Par conséquent, être Cavalier, c'était faire partie des cadres de la cité, et même des cadres supérieurs. Or nous avons dit que les hoplites métèques n'étaient pas admis dans les bataillons des citoyens : comment donc des métèques seraient-ils entrés dans le corps des Cavaliers? On aurait pu, il est vrai, constituer, comme pour les hoplites, un corps et des cadres spéciaux pour la cavalerie métèque. Si on ne l'a pas fait, c'est évidemment qu'on n'en sentait pas le besoin, l'effectif ordinaire de la cavale-

(1) Ἐφημ. 1891, 62.

(2) Aristote-Kenyon, 61.

(3) *Ibid.*

(4) *Rev.*, II, 5; — *Hipp.*, IX, 6; cf. plus loin liv. III, sect. II, chap. II et liv. III, sect. III, chap. III.

(5) Cf. Martin, *Cavaliers*, 371.

(6) La raison alléguée par M. de Wilamowitz (p. 215), à savoir le manque, pour les métèques, de biens-fonds, n'a pas de valeur : ils pouvaient fort bien entretenir des chevaux sans être eux-mêmes propriétaires fonciers.

(7) Martin (*Cavaliers*, 311) explique fort bien pourquoi et comment.

rie suffisant à tous les services. En voici la preuve : en dehors des Cavaliers proprement dits, Athènes avait encore, en fait de cavalerie, un corps d'archers à cheval; mais ce corps ne comptait que deux cents hommes, et ce faible effectif, joint aux mille Cavaliers, suffisait pour atteindre à peu près la proportion admise chez les Grecs, avant Alexandre, entre l'infanterie et la cavalerie, proportion qui était de un à dix (1).

Enfin les Cavaliers athéniens, outre leur rôle militaire, en jouaient un autre tout aussi important : ils tenaient dans les fêtes religieuses, dans les processions et les concours agonistiques notamment, un place considérable, que M. Martin a très bien mise en lumière, et sur laquelle il a insisté avec raison (2). Or si les métèques, comme nous le verrons, avaient aussi leur place marquée dans les fêtes religieuses d'Athènes, ils ne pouvaient cependant y occuper le premier rang, comme le faisait ce corps des Cavaliers dont l'origine remontait presque à celle de la cité, et qui, même en pleine démocratie, était l'orgueil d'Athènes.

Nous venons de mentionner les archers à cheval (ἱπποτοξόται) : qu'était au juste ce corps de cavalerie, et quel en était le recrutement? La plupart des auteurs modernes, Böckh, Schömann, Gilbert, voient en eux des esclaves, Scythes probablement, comme les douze cents archers à pied qu'entretenait aussi Athènes pour la police de la ville (3).

M. P. Girard y voit au contraire, et avec raison, « une sorte de légion étrangère, dans laquelle des Grecs de toute origine étaient mêlés aux barbares, et où servaient même quelques citoyens d'Athènes (4). » Le fait qu'un citoyen, Alcibiade, fils du célèbre Alcibiade, a pu servir dans ce corps, montre qu'il en est bien ainsi (5) : c'étaient, non des esclaves, mais des mercenaires. Ils étaient donc, dans la cavalerie, l'équivalent de ce qu'étaient dans l'infanterie, non pas les douze cents archers à pied scythes, mais les quatre cents archers mercenaires. La preuve en est que les uns et les autres faisaient le même service : tantôt on les voit employés, concurremment avec les Scythes, à la police de la ville,

(1) Martin, 307 et suiv. — Au temps de Xénophon, il est vrai, cet effectif a considérablement diminué; et c'est précisément pour cela qu'il demande qu'on en comble les vides au moyen de métèques.

(2) *Cavaliers*, tout le livre II.

(3) Böckh-Fränkel, I, 332; — Schömann, I, 403; — Gilbert, I, 309.

(4) *Education*, 276.

(5) Lysias, XV, 6; l'authenticité des deux discours de Lysias contre Alcibiade n'est pas certaine, mais peu importe ici.

et tantôt à faire campagne, ce que ne faisaient jamais ces derniers (1).

C'est à ces archers à cheval, corps permanent comme les archers à pied, que les auteurs anciens donnent parfois le nom de περίπολοι, qu'on croyait autrefois réservé exclusivement aux éphèbes ; ce nom fait allusion au service de gendarmerie dont ils étaient chargés en Attique, service dont les éphèbes paraissent avoir été seuls chargés à l'origine, et dont ils s'acquittaient d'ailleurs aussi à l'époque classique.

Qu'il y eût parmi ces archers des barbares, cela ne fait pas de doute : il suffit de rappeler la belle coupe du cinquième siècle, trouvée à Orvieto, dont le revers représente une revue de cavalerie passée pour le Conseil, et où figure, à l'intérieur, un archer à cheval en costume barbare, qui est précisément un de ces ἱπποτοξόται ou περίπολοι (2). Que ce fût un service regardé comme peu honorable pour un citoyen, c'est ce que prouve le texte de Lysias que nous venons d'indiquer. Mais il prouve en même temps que, si un citoyen a pu songer à y entrer, c'est que ce corps n'était pas composé exclusivement de barbares, mais aussi de Grecs. Ces Grecs devaient être en partie des étrangers ; mais il pouvait aussi fort bien s'y trouver des métèques, absolument comme dans les archers à pied.

M. Foucart a montré qu'il faut compter parmi ces περίπολοι non seulement le meurtrier de Phrynichos, mais tous les étrangers qui avaient pris part au complot, et qui furent récompensés pour cela par le peuple. Les six personnages que nous connaissons étaient certainement des étrangers, puisqu'on accorda à deux d'entre eux le droit de cité, et aux autres le droit de posséder des biens-fonds en Attique. Or Thucydide dit qu'ils avaient tenu, pour préparer le complot, plusieurs réunions dans la maison du péripolarque (3). Il est donc naturel d'admettre que tous, comme le meurtrier lui-même, étaient des περίπολοι (4). Deux de ces étrangers étaient des Grecs, Thrasyboulos de Calydon et Apollodoros de Mégare ; les quatre autres, Agoratos, Comon, Simos, Philinos, dont la patrie n'est pas indiquée, étaient probablement des métèques.

Y avait-il, pour les métèques enrôlés dans les rangs des hoplites ou de l'infanterie légère, des cas d'exemption de service,

(1) Voir les textes dans P. Girard, *Education*, 275 et suiv.
(2) *Archæol. Zeit.*, 1881, pl. 15.
(3) VIII, 92.
(4) *Bull. corr. hell.*, XIII, 266 ; cf. Lysias, XIII, 71 ; *C. I. A.*, I, 59.

comme pour les citoyens? Les auteurs anciens, qui nous renseignent déjà fort peu sur les cas d'exemption des citoyens, ne nous renseignent pas du tout sur ceux des métèques. Nous savons qu'on exemptait du service, au moins au quatrième siècle, d'abord les Conseillers, catégorie qui n'intéresse pas les métèques; puis les citoyens trop faibles pour aller se battre et qui payaient un remplaçant ou versaient au moins une sorte d'epidosis (1); les marchands sur mer, au moins dans certains cas et sous certaines conditions (2); les fermiers des impôts, et enfin les choreutes (3).

Ces divers cas d'exemption étaient-ils applicables aux métèques? Il n'y a pas d'inconvénient à l'admettre, si ce n'est peut-être que, les métèques ne servant guère que sur le territoire de l'Attique, l'exemption de service leur était moins nécessaire; par exemple l'hoplite de constitution faible, qui n'aurait pu faire campagne en Thrace ou ailleurs, pouvait fort bien monter la garde sur les remparts d'Athènes. De même, les métèques choreutes ou fermiers des impôts pouvaient à la rigueur remplir leur office en tenant garnison à Athènes. L'exemption n'offrait de réel intérêt que pour les trafiquants sur mer, d'autant plus qu'ils étaient certainement les plus nombreux. Or si Athènes exemptait du service les citoyens qui exerçaient cette profession, c'est qu'elle avait besoin de leurs services en temps de guerre tout autant qu'en temps de paix. Les métèques, étant dans le même cas, devaient profiter de la même tolérance. Et en fait, ils remplissaient un service public d'un autre genre, en approvisionnant Athènes de vivres de toutes sortes, et des plus essentiels, de céréales (4).

En résumé, Athènes paraît avoir fait des métèques à la guerre l'emploi le plus judicieux, tout différent de l'emploi que faisait Sparte de ses périèques, qui avaient dans la vie de la cité un rôle si analogue à celui des métèques athéniens. Sparte, dans toutes les guerres qu'elle entreprit, employa régulièrement des troupes composées de périèques. Et même, lorsqu'elle eut décidément une politique extérieure de grande puissance, comme le nombre des citoyens décroissait de plus en plus, elle fit de plus en plus usage de troupes périèques. Et, à l'inverse d'Athènes, elle les employa surtout aux expéditions hors du Péloponnèse. Cette politique égoïste eut pour résultat le plus certain de porter atteinte à l'activité industrielle des périèques, et d'exciter leur mécontentement,

(1) Lysias, XXXI, 15.
(2) Böckh-Fränkel, I, 109, note *e*.
(3) Pseudo-Démosthène, LIX, 27; Démosthène, XXI, 15, et scol.
(4) Cf. plus loin, liv. III, sect. II, chap. III, § 1.

ce qui, dans le courant du quatrième siècle, eut plus d'une fois pour Sparte de fâcheuses conséquences (1).

C'est là une faute que ne commit jamais Athènes. Au lieu de faire de ses métèques des troupes de première ligne, elle les employa à renforcer ses troupes de réserve, chargées de la défense du territoire. Et même, lorsque, les citoyens répugnant de plus en plus au service personnel, il fallut absolument recourir à l'emploi d'autres troupes, ce n'est pas aux métèques qu'on s'adressa, mais à des mercenaires, et le nouvel état de choses n'imposa aux métèques aucune charge nouvelle. En fait donc, quoi qu'en dise Xénophon, les métèques eurent assez rarement à servir comme hoplites.

Xénophon, d'ailleurs, — et cela est à remarquer, — s'il demande qu'on les décharge complètement de ce service d'hoplites, ne demande pas qu'on les exempte de tout service militaire. Au premier abord, il ne paraît avoir en vue, dans ce passage des *Revenus*, que l'intérêt des finances d'Athènes, qui avaient tout à gagner au développement de la classe des métèques. Mais au fond la question financière, dont il traite spécialement dans cet opuscule, n'est pas son unique préoccupation ; ou, pour mieux dire, il l'envisage d'une façon très large, comprenant bien que la prospérité des finances dépend de la politique générale et de la puissance matérielle d'Athènes. Ainsi nous avons déjà indiqué que dans l'*Hipparque* il songeait aux moyens de reconstituer la cavalerie athénienne, alors singulièrement affaiblie. De même, dans les *Revenus*, le chapitre qui suit immédiatement celui qui nous occupe est consacré tout entier aux moyens de développer la marine marchande. Or une des conditions essentielles pour en assurer la sécurité est, en tout temps, l'existence d'une marine militaire puissante. Et si l'on songe à l'importance qu'attache à cette marine militaire l'auteur de la *République des Athéniens*, qui, s'il n'est pas Xénophon lui-même, a du moins des idées si analogues aux siennes, on sera amené à penser que Xénophon, parlant des métèques dans les *Revenus*, n'a pas en vue seulement les avantages financiers qu'ils peuvent procurer à la cité, mais aussi ceux, peut-être plus importants encore, que peut retirer d'eux la marine de guerre d'Athènes. S'il veut qu'on les exempte du service d'hoplites, peut-être n'est-ce que pour les réserver tous pour armer les vaisseaux de guerre, base la plus solide de la puissance d'Athènes.

(1) Busolt (*Griech. Gesch.*, I, 107) indique les textes.

Nous allons voir qu'en effet les métèques ont joué, dans les armées navales d'Athènes, un rôle autrement important que dans ses armées de terre.

CHAPITRE III.

LES MÉTÈQUES ET L'ADMINISTRATION MILITAIRE : 2. LA MARINE.

§ 1.

Ce n'est pas que sur cette question les textes soient beaucoup plus nombreux et plus détaillés, mais ils ont l'avantage d'être très significatifs.

Pour le cinquième siècle, c'est naturellement Thucydide qui nous renseigne. Dans le discours de Périclès qui termine le premier livre de son histoire, discours prononcé devant les Athéniens réunis pour discuter les demandes des Spartiates au sujet d'Egine et de Mégare, et qui fut comme la déclaration de guerre d'Athènes, Périclès, énumérant les ressources de la cité, montrait que sa véritable arme de guerre devait être sa flotte, et disait à ce propos : « Quand bien même les ennemis, à l'aide des trésors de Delphes et d'Olympie, débaucheraient par l'appât d'une solde plus forte nos matelots étrangers, nous serions encore de force à leur tenir tête, nous et les métèques (1). »

Dans la quatrième année de la guerre, les Athéniens firent sur les côtes du Péloponnèse une expédition, ou plutôt une démonstration navale, en même temps qu'une autre flotte bloquait Mytilène révoltée (2). La première flotte, qui devait surtout montrer aux Spartiates que la défection de Mytilène n'avait en rien affaibli la puissance d'Athènes, se composait de cent navires, que montèrent des Athéniens pris exclusivement dans les deux dernières classes, et des métèques.

Enfin, au moment de tenter contre les Syracusains un effort désespéré, Nicias, haranguant son armée, après s'être adressé

(1) I, 143.
(2) III, 16.

d'abord aux hoplites, encouragea ainsi les matelots : « Et vous, matelots, je vous demande, je vous conjure de ne pas vous laisser trop abattre par nos malheurs... Songez combien est heureux votre sort et s'il vaut la peine d'être conservé, vous qui, réputés Athéniens sans l'être réellement, faites l'étonnement de la Grèce par votre connaissance de notre langue et l'imitation de nos mœurs ; qui participez non moins que nous à notre empire pour tout ce qui est avantage à en retirer, plus que nous-mêmes pour ce qui est de la crainte à inspirer aux sujets et de la sécurité assurée contre toute injustice. Aussi vous qui, seuls, vous êtes associés librement à notre empire, vous ne pourriez sans injustice l'abandonner aujourd'hui, etc. (1)... »

Disons tout de suite que ce passage est capital pour l'intelligence de la véritable condition des métèques à Athènes, et qu'il est vraiment surprenant qu'il ait, à ce point de vue, passé à peu près inaperçu.

C'est bien en effet des métèques qu'il s'agit : le scoliaste le dit formellement au mot ναῦται : τοὺς μετοίκους λέγει, et le contexte le prouve surabondamment. Il ne peut, dans tous les cas, s'agir que des métèques ou des alliés : or ç'aurait été un médiocre compliment à faire à ces derniers, citoyens de cités indépendantes au moins en théorie, que de les féliciter de leur ressemblance avec les Athéniens. De plus, l'opposition que Nicias fait entre eux et les ὑπήκοοι montre assez qu'il ne s'adresse pas aux alliés, au-dessus desquels il affecte au contraire de mettre les métèques : jusqu'à quel point ces affirmations de Nicias étaient fondées, c'est ce que nous examinerons ailleurs ; il nous suffira de constater ici que c'est bien aux métèques qu'il s'adressait (2).

A ces textes de Thucydide il faut ajouter un passage de la *République des Athéniens* attribuée à Xénophon et rédigée entre 424

(1) VII, 63 : « Τοῖς δὲ ναύταις παραινῶ καὶ ἐν τῷ αὐτῷ τῷδε καὶ δέομαι μὴ ἐκπεπλῆχθαι τι ταῖς ξυμφοραῖς ἄγαν, .. ἐκείνην τε τὴν ἡδονὴν ἐνθυμεῖσθαι ὡς ἀξία ἐστὶ διασώσασθαι, οἱ τέως Ἀθηναῖοι νομιζόμενοι καὶ μὴ ὄντες ὑμῶν τῆς τε φωνῆς τῇ ἐπιστήμῃ καὶ τῶν τρόπων τῇ μιμήσει ἐθαυμάζεστε κατὰ τὴν Ἑλλάδα, καὶ τῆς ἀρχῆς τῆς ἡμετέρας οὐκ ἔλασσον κατὰ τὸ ὠφελεῖσθαι, ἔς τε τὸ φοβερὸν τοῖς ὑπηκόοις καὶ τὸ μὴ ἀδικεῖσθαι πολὺ πλεῖον μετείχετε. »

(2) Il y avait bien encore sur la flotte, au moins au début de l'expédition, des matelots mercenaires tirés des cités alliées ; mais Thucydide (VII, 13) nous apprend lui-même qu'à ce moment-là ils n'existaient plus, ou tout au moins qu'il en restait fort peu. Nicias, dans sa lettre aux Athéniens, déclare en effet que la plupart des matelots étrangers ont déserté, dès qu'ils ont vu que les affaires prenaient une tournure fâcheuse pour Athènes.

et 413 (1). Si, dit l'auteur de cet opuscule, nous avons accordé la même liberté de parole aux métèques qu'aux citoyens, c'est que la ville a besoin de métèques, et pour les métiers de tout genre, et pour la marine (2).

Si du cinquième siècle nous passons à l'époque des orateurs, nous ne trouvons qu'un seul texte, mais très significatif aussi : c'est le passage bien connu où Démosthène, reprochant aux Athéniens leur négligence quand il s'agit d'affaires où le salut de l'Etat est en jeu, critique leur façon de procéder à l'armement d'une flotte de guerre : « Nous commençons, à la première nouvelle fâcheuse, par nommer des triérarques et par régler les questions d'antidose et rechercher les moyens d'avoir de l'argent ; c'est seulement après cela qu'on décide d'embarquer les métèques et les esclaves qui ont un domicile particulier, et ensuite les citoyens, etc. (3). »

Ces cinq textes suffisent pour prouver que les métèques, non seulement figuraient sur les flottes d'Athènes, mais y jouaient un rôle considérable. Quel était-il au juste, et en quelle qualité servaient les métèques sur les vaisseaux de guerre de la république?

§ 2.

Pour s'en rendre compte, il faut rappeler brièvement de quoi se composait l'équipage d'une trière athénienne.

On admet généralement (4) qu'outre cent soixante et quatorze rameurs, chaque trière portait dix-sept matelots chargés de la manœuvre des voiles, et plus spécialement désignés par le terme de ναῦται ; soit en tout cent quatre-vingt onze hommes d'équipage. Il faut y ajouter dix épibates ou soldats de marine, jouant le rôle de nos compagnies de débarquement, et enfin un état-major de cinq officiers, au total deux cent un hommes d'équipage et cinq officiers.

M. Köhler a montré (5) que ces chiffres et leur répartition doivent être quelque peu modifiés, grâce à une inscription, la seule

(1) Christ, *Griech. Litteraturgesch.* (I. Müller), 274.

(2) I, 13.

(3) Démosthène, IV, 36 ; c'est ce texte que citent Harpocration et Suidas, s. v. Μετοίκιον. — Sur le sens de οἱ χωρὶς οἰκοῦντες, cf. plus loin liv. I, section VI, chap. I, § 3.

(4) Cartault, *La trière athénienne*, 235 ; — Graser (*De veterum re navali*) admet 20 ναῦται proprement dits, et 15 ou 16 officiers.

(5) *Mittheil.*, VIII, 177.

qui nous renseigne sur ce sujet (1). On peut la dater du commencement du quatrième siècle, sinon de la fin du cinquième; c'est un catalogue de noms de matelots et d'officiers de deux trières, malheureusement mutilé. Les noms s'y suivent dans l'ordre suivant : d'abord les triérarques, car il y en a deux pour chaque trière (2). Viennent ensuite, sous la rubrique ἐπιβάται, les épibates, au nombre de dix; puis, sans rubrique générale, les officiers; ensuite des matelots dits ναῦται ἀστοί, et enfin une dernière catégorie dont la rubrique est perdue, mais devait être ναῦται ξένοι.

Ces derniers sont en effet, du moins ceux dont les noms sont conservés, des esclaves ou des affranchis, peut-être les χῶρις οἰκοῦντες dont parle Démosthène : le nom de chacun d'eux est suivi du nom de son maître ou patron au génitif; et d'ailleurs les noms de beaucoup d'entre eux, comme Assyrios, Triballos, Syros, etc., ne laissent aucun doute à cet égard.

Ainsi, la seule distinction faite entre les matelots a trait à leur origine; mais il n'y a en somme qu'une catégorie de ναῦται; ce qui n'empêche pas que plusieurs pussent être affectés spécialement à la manœuvre, la majorité faisant fonction de rameurs.

Restent enfin les officiers mariniers, dont les titres sont malheureusement très mutilés; on peut cependant reconnaître qu'ils étaient au nombre de sept au moins, et plus probablement de huit. Le titre du premier a complètement disparu; dans les trois suivants on peut facilement reconnaître le κυβερνήτης, le πρῳρατής et le κελευστής. Le titre du cinquième est perdu; puis viennent trois officiers dont chacun porte le titre de πεντηκόνταρχος, soit en tout huit (3).

Quelle est donc la place occupée par les métèques dans ces différentes catégories d'hommes dont l'ensemble constitue l'équipage d'un navire de guerre athénien ?

Il faut avouer que les données de l'inscription, pour ce qui est des matelots, s'accordent mal avec celles des auteurs. Tous les noms de matelots conservés sont évidemment des noms de citoyens d'une part, et de l'autre des noms d'esclaves ou d'affranchis, d'esclaves plutôt, car il est au moins douteux que les affranchis fussent désignés par le nom de leur patron. Et en effet, on

(1) *C. I. A.*, II, 2, 959.

(2) C'est le plus ancien exemple que nous connaissions de la syntriérarchie; il vient à l'appui de l'hypothèse de Böckh (I, 637), à savoir qu'elle doit avoir été autorisée après le désastre de Sicile.

(3) Sur le rôle de chacun de ces officiers, voir Cartault, 224 et suiv.; ce chiffre de 3 pentécontarques semble donner raison à Böckh, qui voit en

admet généralement (1) que les rameurs se recrutaient en grande partie parmi les esclaves. La chose, ainsi présentée d'une façon générale, ne nous paraît pas absolument exacte. Il est à remarquer que tous les textes qui mentionnent la présence d'esclaves sur les navires de guerre datent de la fin de la guerre du Péloponnèse, c'est-à-dire d'une époque où les ressources d'Athènes commençaient à s'épuiser. Le seul texte vraiment affirmatif est un passage de Xénophon : d'après lui, lorsque les Athéniens envoyèrent au secours de Conon, bloqué devant Samos par Callicratidas, une flotte de cent vaisseaux, celle-là même qui devait gagner la bataille des Arginuses, ils y firent monter tous les hommes valides, libres et esclaves, τοὺς ἐν ἡλικίᾳ ὄντας ἅπαντας καὶ δούλους καὶ ἐλευθέρους (2). Or c'est précisément à cette bataille des Arginuses que M. Köhler, avec beaucoup de vraisemblance, rapporte l'inscription qui nous occupe. C'est évidemment une mesure extraordinaire que mentionne Xénophon ; c'est à cause du danger auquel était exposée la première flotte qu'on en équipa à la hâte une seconde, pour l'armement de laquelle la population libre, après le désastre de Sicile, ne dut plus pouvoir suffire. Ce qui le prouve, c'est que beaucoup de Cavaliers, c'est-à-dire d'Athéniens de la seconde classe du cens, furent embarqués, ce qui était tout à fait anormal, car ils ne servaient jamais que comme cavaliers proprement dits, ou comme hoplites (3). C'est encore à la bataille des Arginuses qu'il faut appliquer le fragment d'Hellanicos rapporté par le scoliaste d'Aristophane, et que Böckh croyait plus ancien (4) : Hellanicos y dit que les esclaves qui avaient combattu furent affranchis et élevés au rang de Platéens, ce qui montre encore bien qu'ils avaient fait là un service extraordinaire.

Un passage des *Revenus* de Xénophon, que cite aussi Böckh, ne prouve rien : Xénophon y développe tout un plan consistant à avoir le plus grand nombre possible d'esclaves publics (δημόσιοι) qui rempliraient toutes sortes d'offices, et, notamment, fourniraient des équipages aux vaisseaux de guerre (5). Mais, outre qu'il s'y agit de δημόσιοι et non d'esclaves appartenant à des parti-

chacun d'eux le commandant de 50 rameurs environ, contre Cartault, 233 et suiv.

(1) Böckh, I, 329.

(2) Xénophon, *Hell.*, I, 6, 24.

(3) Martin, *Cavaliers*, 314.

(4) Aristophane, *Gren.*, 706; cf. Böckh, I, 329, note *i*, et 1re édition.

(5) Xénophon, *Rev.*, IV, 42.

culiers, ce n'est là qu'un projet de l'écrivain, et non le tableau de ce qui se passait réellement.

Böckh cite encore, à l'appui de son opinion, un passage de Thucydide relatif à la trière Paralienne. D'après lui, Thucydide signale comme une exception le fait que les matelots de la Paralienne sont tous de naissance libre; en réalité, Thucydide dit « Athéniens et libres, » ce qui est bien différent (1).

Reste enfin un passage de la *République des Athéniens* attribuée à Xénophon : mais il est très vague, et semble plutôt faire allusion à la marine marchande qu'à la marine de guerre (2).

Par contre, Nicias, dans son discours, ne fait aucune allusion à la présence d'esclaves sur les vaisseaux athéniens, tandis qu'il s'y adresse successivement et nommément aux Athéniens et aux métèques. De même, Démosthène, dépeignant la façon dont les Athéniens de son temps s'y prenaient pour équiper une flotte, dit qu'ils embarquaient tout d'abord les métèques et les χῶρις οἰκοῦντες (3) : ces derniers étaient bien des esclaves, mais des esclaves jouissant d'une situation toute particulière, qui faisait d'eux en réalité des affranchis Et si Démosthène les nomme formellement, c'est qu'on n'appelait pas sur les vaisseaux les esclaves ordinaires, mais seulement ces esclaves qui vivaient en dehors de la maison de leur maître, comme des affranchis ou des métèques.

Nous devons donc conclure que l'emploi des esclaves comme matelots n'était pas chose usuelle à Athènes, pas plus au temps de Démosthène qu'au cinquième siècle, qu'on n'y avait recours que dans des circonstances graves, et que ce fut notamment le cas dans les années qui suivirent le désastre de Sicile, où avaient péri tant de citoyens et de métèques. L'inscription du Corpus attique se rapporterait donc bien à cette époque (4).

D'autre part, il est certain que les Athéniens à eux seuls, c'est-à-dire les thètes, ne pouvaient suffire à équiper toute la flotte, au temps de la plus grande puissance d'Athènes. Si nous admettons que ce n'est pas aux esclaves que l'on avait recours pour complé-

(1) Thucydide, VIII, 73.
(2) I, 11.
(3) IV, 36.
(4) Il est difficile d'ailleurs d'en déterminer la nature exacte et le but. M. Köhler dit avec raison que ce n'est ni une liste d'ordre administratif, comme les documents relatifs à l'état de la flotte, ni une dédicace faite par les équipages. Il la rapporterait plutôt à cet affranchissement et à ce droit de cité restreint qui, d'après Hellanicos, furent la récompense des esclaves qui avaient combattu aux Arginuses.

ter les équipages, il fallait qu'on s'adressât aux alliés, aux étrangers proprements dits ou mercenaires, ou aux métèques.

En fait, Thucydide nous montre que c'est exclusivement aux deux dernières catégories que l'on s'adressait. Nous ne croyons pas en effet que, comme le semble dire Böckh (1), on ait embarqué sur des vaisseaux athéniens des matelots levés chez les alliés. C'est sur leurs propres vaisseaux que servaient comme matelots les alliés (2), ou bien ils fournissaient, comme en Sicile, des troupes de terre : c'est d'abord aux στρατιῶται, Athéniens et alliés, que s'adresse Nicias dans son discours, avant de s'adresser aux οἰκεῖα (3). Les équipages se composaient donc en somme de trois sortes de matelots : c'étaient d'abord des Athéniens, pris régulièrement parmi les thètes, et dans les cas pressants seulement parmi les citoyens des autres classes; à eux seuls s'appliquait le nom de ναῦται ἄστοι. Venaient ensuite des étrangers mercenaires, dont l'emploi faisait dire aux Corinthiens, en parlant de la puissance navale d'Athènes : ὠνητὴ... Ἀθηναίων ἡ δύναμις μᾶλλον ἢ οἰκεῖα (4); ce sont ces matelots que les ennemis se promettaient de débaucher par l'appât d'une solde plus forte. C'est d'eux aussi que parle Périclès, lorsqu'il déclare que, quand même ils déserteraient tous, les citoyens et les métèques réunis suffiraient à contrebalancer les forces ennemies (5). Naturellement la plupart devaient provenir des cités alliées d'Athènes, ce qu'indique Périclès en menaçant les déserteurs d'un exil perpétuel.

Venaient enfin les métèques, qui devaient constituer un contingent considérable. Dans la première armée envoyée en Sicile, par exemple, les thètes avaient fourni sept cents épibates. Or les trières athéniennes s'élevaient au nombre de cent, ce qui nécessitait un équipage de dix-sept mille matelots (6). Il est de toute impossibilité que la seule classe des thètes ait pu fournir dix-sept mille sept cents hommes. Et même, si l'on remarque que Nicias, dans son discours, fait une distinction entre les « Athéniens » et les « ναῦται, » on sera amené à penser que les thètes, en dehors des

(1) I, 330.
(2) Voir, par exemple, Thuc., VI, 43, et Xén., *Hell.*, I, 6, 25.
(3) Thucydide, VI, 61.
(4) Thucydide, I, 121.
(5) Thucydide, I, 143.
(6) Thucydide, VI, 43. — Sur ces 100 trières, 60 seulement étaient des navires de combat, les autres servant de transports : les 700 thètes étaient donc très probablement *tous* les épibates de la flotte, soit un peu plus de 10 par trière.

sept cents épibates, avaient fourni relativement fort peu d'hommes aux équipages. D'autre part, nous savons que la plupart des matelots mercenaires désertèrent bien avant la fin de l'expédition, et que d'ailleurs Périclès s'était fait fort d'équiper une flotte sans eux : nous devons en conclure qu'au cinquième siècle le gros des matelots était formé de métèques.

En était-il déjà de même pendant la seconde guerre médique? nous ne le savons pas, puisque nos textes ne remontent pas plus haut que la guerre du Péloponnèse; mais rien ne porte à croire le contraire. Une plaisanterie d'Aristophane (1) prouve qu'à la bataille de Salamine un grand nombre de rameurs étaient Athéniens, mais ne prouve nullement qu'il n'y eût pas à côté d'eux des métèques.

Qu'il en fût encore de même au quatrième siècle, c'est ce que le passage de la première *Philippique* que nous avons cité suffit à démontrer. A cette époque, les Athéniens, déshabitués du service militaire sur terre et sur mer, ne veulent plus donner de leur personne, et il faudra toute l'éloquence de Démosthène pour ranimer pour quelques instants leur patriotisme éteint. Et pourtant ils n'ont pas cessé d'entretenir des troupes et des vaisseaux; mais les troupes sont composées de mercenaires, et les vaisseaux montés par des métèques, sur lesquels ils ont pris l'habitude de compter. Un danger menace-t-il la cité? vite on embarque les métèques, espérant qu'ils suffiront à eux seuls, et que les citoyens pourront continuer à vaquer tranquillement à leurs affaires. Autrement dit, au quatrième comme au cinquième siècle, la puissance navale d'Athènes repose sur les métèques autant que sur les citoyens, et les Athéniens, réduits à leurs propres forces, auraient été incapables d'équiper les flottes qui, malgré même leurs revers, assurèrent si longtemps à Athènes l'empire de la mer.

Parmi ces ναῦται métèques, les triérarques, cela n'est pas douteux, avaient le droit de recruter des sous-officiers et même des officiers mariniers. Parmi les sous-officiers proprement dits, ou quartiers-maîtres, nous ne connaissons que les τοίχαρκοι, qui, au nombre de deux et sous les ordres du kéleuste, commandaient les rameurs, l'un à tribord, l'autre à bâbord. Nous savons qu'on les recrutait parmi les rameurs mêmes, par conséquent aussi bien parmi les métèques que parmi les thètes (2).

(1) *Chev.*, 785.
(2) Cartault, 167.

Pour les officiers mariniers, il devait en être de même, étant donné que ces officiers n'étaient pas nommés par l'Etat, mais par les triérarques. Cependant, du temps de Périclès au moins, les κυβερνῆται étaient tous choisis parmi les citoyens (1), et, d'après les paroles mêmes de Périclès, il semble bien que ce fût là un usage particulier à Athènes. Il ne paraît pas non plus que plus tard il ait été dérogé à cet usage. M. de Wilamowitz (2) veut qu'au quatrième siècle on ait admis les étrangers à ce grade; mais rien ne nous dit que le κυβερνήτης Phantias, auquel il fait allusion, fût un étranger. Lysias dit simplement que son client, un triérarque inconnu, avait engagé à ses frais ce Phantias pour toute la campagne, parce qu'il passait alors pour le meilleur capitaine de toute la Grèce (3); cela ne prouve nullement qu'il ne fût pas Athénien.

Dans tous les cas, il est certain que l'on faisait à cet égard une différence entre les κυβερνῆται et les autres officiers : ce que dit Périclès ne s'applique formellement qu'aux κυβερνῆται, tandis qu'il se borne à vanter le nombre et la valeur du reste de l'ὑπηρεσία (4). Par conséquent, le proreus, le kéleuste, les pentécontarques se recrutaient aussi bien parmi les mercenaires ou les métèques que parmi les citoyens. En fait, un des officiers mentionnés dans l'inscription du Corpus attique est un étranger, désigné par l'ethnique Χερρ(ονησίτης).

Pour le service d'épibates au contraire, il ne semble pas qu'on fît appel aux métèques. Nous avons déjà dit que tous les épibates de la première flotte envoyée en Sicile étaient des thètes; dans l'inscription du Corpus attique, ils sont également tous citoyens, et cependant le grand nombre d'esclaves enrôlés comme matelots prouve qu'Athènes à ce moment se trouvait dans une circonstance critique et devait faire appel à toutes ses ressources. Il semble bien que ce service d'épibate ait été de très bonne heure, sinon dès l'origine, réservé aux thètes : ainsi Thucydide distingue nettement les sept cents épibates thètes de la flotte de Sicile des quinze cents hoplites athéniens destinés à servir sur terre; et ailleurs (5), il signale comme une chose anormale la présence sur une flotte d'hoplites levés « d'après le catalogue, » c'est-à-dire non thètes, et levés malgré eux, ἀναγκαστούς. Dans les cas de presse,

(1) Thucydide, I, 143 : « Κυβερνήτας ἔχομεν πολίτας. »
(2) *Op. cit.*, 216, n. 2.
(3) Lysias, XXI, 10.
(4) Nous admettons avec M. Köhler que ce terme d'ὑπηρεσία désigne l'état-major, et non les hommes de manœuvre, comme le veut M. Cartault.
(5) VIII, 24.

on préférait sans doute recruter les matelots parmi les étrangers, et réserver les thètes pour le service d'épibates.

En résumé, les métèques tenaient dans la marine de guerre d'Athènes une place beaucoup plus considérable que dans son armée de terre. Sur terre, sauf dans quelques cas extraordinaires, ils ne servaient que dans les rangs de l'armée territoriale; sur mer, au contraire, ils nous apparaissent comme faisant un service régulier et comme composant la majorité des équipages des trières. Cela semble contredire ce que nous faisions observer à propos de l'emploi des métèques dans l'armée de terre, à savoir que les Athéniens avaient toujours pris soin de ne pas surcharger les métèques et n'avaient usé d'eux à la guerre qu'avec discrétion.

C'est que les conditions, sur terre et sur mer, étaient bien différentes. Athènes ne pouvait avoir une armée de terre puissante qu'autant que les citoyens seraient disponibles pour le service d'hoplites. Or chaque flotte de guerre exigeait un équipage considérable, qui aurait absorbé et au delà toutes les ressources de la cité en hommes. Recourir aux mercenaires était un pis-aller, et on le vit bien en Sicile, où les désertions furent si nombreuses parmi les rameurs pris à l'étranger. Il ne restait donc que la ressource des métèques, beaucoup plus sûrs que les mercenaires, puisque leurs intérêts étaient en somme les mêmes que ceux des Athéniens. Athènes usa donc d'eux largement pour la formation des équipages et des états-majors de ses navires de guerre. Elle ne pouvait faire autrement : il lui fallait, ou recourir aux métèques, ou renoncer à ce qui faisait sa puissance, à l'empire de la mer. C'est précisément pour cela que les Athéniens se servirent si peu des métèques dans les guerres continentales : ils les réservaient pour la flotte.

A coup sûr, chaque expédition navale de durée un peu longue devait gêner singulièrement leur commerce et leur industrie. L'expédition de Sicile creusa certainement dans la population métèque des vides cruels, et la guerre sociale dut aussi diminuer considérablement leur nombre, puisque Xénophon, dans son opuscule des *Revenus*, que l'on date de la fin de cette guerre, proclame la nécessité d'attirer des métèques par tous les moyens. Athènes avait donc abusé des métèques, au risque de voir disparaître une des forces vitales de la cité. Mais, nous le répétons, c'est qu'elle n'avait pu faire autrement : il n'y avait eu là, au cinquième siècle au moins, aucun calcul égoïste fait en vue de ménager les citoyens; c'est une nécessité absolue qui s'était imposée à elle.

§ 3.

Athènes, qui faisait servir sur ses flottes de guerre les métèques comme matelots et même comme officiers, leur imposait-elle aussi, aux plus riches d'entre eux au moins, l'obligation de contribuer à l'équipement de ces flottes? Autrement dit, la triérarchie faisait-elle partie des liturgies obligatoires pour les métèques?

C'est là une des questions les plus obscures de notre sujet. A priori, il semble qu'il y ait quelque chose de contradictoire dans les conditions qu'impliquait la triérarchie, si on les applique aux métèques. D'une part, le triérarque contribue de ses deniers à armer le vaisseau que lui confie l'Etat, et il semble que les Athéniens n'aient pas dû renoncer facilement aux ressources qu'offraient les métèques riches. Mais d'autre part, le triérarque est un officier, le supérieur du κυβερνήτης, et nous avons vu que ce dernier était toujours un citoyen; le triérarque est même plus encore, c'est un magistrat, puisqu'il est tenu de rendre des comptes (1).

En fait, les textes ne nous fournissent aucun renseignement sûr. C'est par une étrange inadvertance que Sainte-Croix a prétendu que « si les métèques n'échappaient point à cette taxe, du moins avaient-ils l'honneur de commander les trirèmes armées à leurs frais » et que « Lysias s'applaudit d'avoir eu trois fois cet honneur (2). » Le texte de Lysias auquel il fait allusion est un passage du discours intitulé Δήμου καταλύσεως ἀπολογία (3); or on sait assez que ce discours, comme tous les autres discours de Lysias, sauf le discours contre Eratosthène et peut-être l'Olympique, ne fut ni prononcé par lui, ni composé pour lui-même, mais pour un client, d'ailleurs inconnu (4).

Au contraire, la distinction que fait Démosthène, dans un passage du discours contre Leptine, entre les *liturgies* des métèques et la *triérarchie* des citoyens, semble indiquer assez nettement que cette dernière ne faisait pas partie des liturgies des métèques (5). D'autre part, le décret relatif à Straton, roi de Sidon, et

(1) Esch., III, 19.
(2) Sainte-Croix, 192.
(3) Lysias, XXV, 12.
(4) Blass, I, 508.
(5) Démosthène, XX, 20.

à ses sujets, énumérant les charges qui pèsent sur les métèques et dont les Sidoniens de passage à Athènes seront exemptés, mentionne seulement, en fait de liturgies, la chorégie, et non la triérarchie (1).

Le seul texte qui cite formellement un métèque comme commandant en chef d'une trière est un passage du discours de Démosthène contre Midias (2). Midias, dit Démosthène, se vante d'avoir donné à la république une trière, mais il oublie d'ajouter qu'il s'est bien gardé de la monter lui-même, et qu'il y a mis à sa place un métèque, un Egyptien du nom de Pamphile, lui-même restant à Athènes. Mais il est évident que Pamphile n'était pas pour cela un triérarque : c'est Midias seul qui était le triérarque, Pamphile n'étant que son représentant provisoire; et encore la chose devait-elle être irrégulière, vu la façon dont Démosthène en parle.

Böckh, qui en juge de même, admet pourtant, non pas à proprement parler qu'il y eût une triérarchie des métèques, avec des symmories particulières, mais que quelques-uns d'entre eux, les plus riches, pouvaient être enrôlés dans les symmories des citoyens (3). Le seul exemple qu'il ait à citer est celui de Stésileidès de Siphnos, qui, antérieurement à l'année 330, a été trois fois triérarque (4). Mais l'exemple n'est pas probant; le nom de Stésileidès n'est pas suivi de l'indication οἰκῶν ἐν..., habituelle dans les documents de cette sorte (5). Aussi M. de Wilamowitz voit-il en lui un citoyen d'une ville alliée (6); il y a en effet d'autres exemples, et antérieurs, de commandements de trières confiés à des citoyens de villes alliées (7). Il y a néanmoins une difficulté : Siphnos avait bien fait partie de la seconde confédération maritime athénienne (8); mais les inscriptions où figure Stésileidès sont certainement postérieures à 355, date de la dissolution définitive de la confédération à la suite de la Guerre Sociale. Il est

(1) *C. I. A.*, II, 86.

(2) Démosthène, XXI, 163 : « Οὐκ ἀνέβαινεν ἐπὶ τὴν ναῦν ἣν ἐπέδωκεν, ἀλλὰ τὸν μετοικὸν ἐξέπεμπε τὸν Αἰγύπτον, Πάμφιλον. »

(3) Böckh, *Seeurk.*, p. 170; cf. Böckh, I, 624.

(4) Inventaires des ἐπιμελῆτες des arsenaux (*C. I. A.*, II, 2, 807, col. *a*, 185-192; 811, col. *c*, 183-195).

(5) Cf. Μείδων Σάμιος ἐμ Πειραεῖ οἰκῶν (*C. I. A.*, II, 2, 808, col. *c*, 12-30).

(6) *Op. cit.*, 234, n. 2.

(7) Les voir dans Böckh, *Seeurk.*, p. 170.

(8) *C. I. A.*, II, 17.

vrai que quelques petites îles restèrent au pouvoir des Athéniens, mais nous ne savons pas positivement si ce fut le cas pour Siphnos : il y a donc doute en somme sur la condition réelle de Stésileidès (1).

Dans tous les cas, on ne pourrait tirer une conclusion de ce fait isolé que pour la seconde moitié du quatrième siècle, c'est-à-dire pour une époque où les Athéniens, se dégoûtant de plus en plus du service militaire, cherchaient à s'en débarrasser par tous les moyens : ils ne voyaient plus alors dans la triérarchie qu'un fardeau, et non un honneur. Pour le cinquième siècle, on doit affirmer, jusqu'à nouvel ordre du moins, que la triérarchie n'était pas applicable aux métèques. Et l'on peut s'étonner que les Athéniens n'aient pas trouvé moyen, sans leur donner le commandement des navires, de faire peser sur eux cette liturgie, la plus onéreuse de toutes.

Peut-être l'ont-ils fait parfois, au quatrième siècle. Dans le décret en l'honneur de Nicandros et de Polyzélos (2), il est dit que ces deux métèques, lors de la guerre Lamiaque, εἰς τὰς ναῦς τὰς μετ' Ἐυετίωνος ἐκπλευσάσας... καλῶς καὶ φιλοτίμως συνεπεμελήθης[αν ὅπως] ἂν ἐκπλεύσωσιν. Ils avaient donc été chargés d'une ἐπιμελεία pour l'équipement d'une flotte ou au moins de quelques navires. Que faut-il entendre exactement par là? S'agit-il d'une simple epidosis, de dons en argent ou en nature (agrès) faits par ces métèques, pour aider à l'équipement d'une flotte? Nous ne le croyons pas : l'expression συνεπεμελήθησαν montre que c'est une véritable mission qui leur fut confiée. Or on sait que dans les symmories, au moins dans les symmories triérarchiques, il y avait, outre un président, ἡγεμών, un ou plusieurs épimélètes, choisis naturellement parmi les membres les plus riches de la symmorie. L'épimélète pouvait d'ailleurs être en même temps triérarque (3). Il est donc possible que Nicandros et Polyzélos, enrôlés dans les symmories triérarchiques, aient été chargés de cette fonction d'épimélètes, soit dans la même symmorie, soit chacun dans leur symmorie respective. Ils auraient eu à veiller à l'armement des

(1) Le n° 414 (et non 411) du *C. I. A.*, II, que cite M. Thumser (60, n. 55), n'a aucun rapport avec les métèques : il s'y agit, comme le montre M. Köhler, de triérarques de Byzance, alors en guerre avec Philippe V de Macédoine, qui sont venus stationner au Pirée et y ont été l'objet d'honneurs de la part des Athéniens.

(2) *C. I. A*, II, 270.

(3) Voir les textes relatifs à cette question, réunis dans l'article récent de M. Glotz, *in* Daremberg-Saglio, *Epimeletai*.

trières fournies par l'Etat, sans pour cela les monter eux-mêmes comme triérarques : mission en somme honorable, car ils durent avoir à régler et à contrôler eux-mêmes l'emploi de leur argent et de celui de leur symmorie.

Mais cet exemple, étant unique, ne prouve nullement que les métèques aient participé régulièrement aux charges de la triérarchie sans en avoir les honneurs. Non seulement Athènes à cette époque se trouvait dans des circonstances fort critiques, mais les deux personnages en question, d'après les considérants du décret, étaient certainement riches et désireux de s'attirer, par toutes sortes de bons offices, la faveur populaire : il n'y aurait rien d'étonnant à ce qu'ils eussent eux-mêmes sollicité cette epimeleia, qui, ajoutée à d'autres services, leur valut plus tard l'isotélie (1).

Par conséquent, pas plus à propos de la triérarchie qu'à propos des eisphorai et des epidoseis, il ne faut se représenter Athènes comme cherchant à exploiter les métèques, ni ceux-ci comme ayant à supporter des charges financières plus lourdes que celles des citoyens.

(1) Δελτ., 1889, 91.

CHAPITRE IV.

LES MÉTÈQUES ET L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE : 1. JUSTICE CIVILE.

§ 1.

On sait que dans toutes les sociétés antiques, à l'origine, l'étranger n'a absolument aucune place. N'ayant aucune part à la religion, il n'a aucun droit, pas plus civil que politique : il ne peut être propriétaire, et il n'a pas de famille légalement reconnue (1). Avec le temps, on fut obligé d'apporter quelques tempéraments à cette condition des étrangers, parce que les cités reconnurent qu'elles ne pouvaient se passer d'eux.

De là la création, dans diverses cités, de tribunaux spéciaux chargés de juger les affaires où des étrangers étaient engagés, les *xénodiques* (2). De là aussi l'institution de la proxénie, qui amena la création de toute une classe de personnes intermédiaires entre la cité et les étrangers, grâce à laquelle ceux-ci purent participer à quelques-uns au moins des bénéfices du droit civil, et être assurés de la protection des lois (3).

A l'époque classique, quoique l'étranger proprement dit reste encore en théorie *l'ennemi*, en fait, et grâce aux mœurs plus qu'aux lois, sa condition ne diffère guère de celle de l'étranger domicilié. A vrai dire, si nous sommes assez bien renseignés sur la condition juridique des métèques, nous le sommes beaucoup

(1) Fustel de Coulanges, *Cité antique*, 230.

(2) Egger, *Mémoire historique sur les traités publics dans l'antiquité* (*Acad. Inscr.*, XXIV, 22); voir, pour *Chaleion* et *Œanthée* en Locride, *I. G. A.*, 322, et Dareste, *Du droit de représailles* (*Rev. ét. grecq.*, II, 320); — pour *Ephèse*, Dittenberger, 344; cf. Dareste, *Une loi éphésienne du Ier siècle avant notre ère* (*Nouv. Rev. hist. de droit*, I, 1877); — pour *Sliris*, Dittenberger, 294; — pour *Mylasa*, *Bull. corr. hell.*, V, 102.

(3) Voir Monceaux, *Les Proxénies grecques*, 1 et suiv.

moins sur celle des étrangers (1). Néanmoins, on peut affirmer que la famille et la fortune de l'étranger de passage à Athènes étaient reconnues en fait, et protégées comme celle du métèque même : il suffit pour le prouver de rappeler les divers plaidoyers des orateurs attiques relatifs à des affaires de commerce où des étrangers sont engagés. On ne peut donc dire, comme le fait M. Schenkl (2), que les étrangers fussent absolument privés du secours des lois. Assurément, personne ne prétend qu'ils pussent se présenter seuls et d'eux-mêmes devant les tribunaux athéniens : mais, qu'ils dussent être assistés de leur proxène, cela ne prouve pas qu'ils ne pussent recourir à la justice d'Athènes. M. Schenkl reconnaît d'ailleurs qu'il y a des exemples d'actions commerciales intentées par des étrangers : or, qu'est-ce qu'une affaire commerciale, si ce n'est une affaire qui touche à la fortune, c'est-à-dire à la propriété (3)?

Néanmoins, si pour le droit civil l'étranger est assimilé au métèque, il y a cependant entre les deux une différence essentielle : le droit de l'étranger paraît avoir été purement de fait, non écrit : le droit du métèque était formellement reconnu et mentionné par la loi. Nous possédons maintenant le texte même d'Aristote relatif à la juridiction du Polémarque, qui nous permet de négliger et les lexicographes et les scoliastes qui l'avaient transcrit plus ou moins exactement, et les discussions auxquelles ces divers textes avaient donné lieu chez les modernes. Or le Polémarque, dit Aristote (4), « instruit... les envois en possession de successions et de filles épiclères en faveur des métèques, et généralement toutes les actions qui relèveraient de l'Archonte, s'il s'agissait de citoyens, compètent au Polémarque lorsqu'il s'agit de métèques. » Autrement dit, la cité charge un de ses magistrats de veiller sur les héritages et les héritières des métèques, tout comme sur ceux des citoyens. C'est qu'ils ont donc une famille et une propriété reconnues formellement par la loi et sur lesquelles elle veille, s'occupant ainsi de leurs intérêts matériels et moraux comme elle le fait pour les citoyens eux-mêmes.

Ces actions qui relèvent de l'Archonte, et qu'Aristote ne fait

(1) Les divers manuels, et même Meier-Schömann en parlent à peine.

(2) *Op. cit.*, 213.

(3) Un passage d'une inscription que nous étudions dans un autre chapitre prouve que les étrangers, au moins ceux qui faisaient partie d'une cité alliée d'Athènes, avaient le droit d'attaquer et de faire condamner leurs affranchis *ingrats*. Cf. plus loin, liv. I, sect. VI, ch. II, § 2.

(4) Aristote-Kenyon, 58.

qu'indiquer en parlant du Polémarque, il les énumère naturellement en parlant de l'Archonte, et nous y reviendrons bientôt. Qu'il suffise pour le moment de dire que toutes elles touchent au droit familial et de succession, et ont pour but la conservation des familles et de leurs biens.

En somme, il est probable que pour tout cela, à l'époque classique, les étrangers étaient assimilés, ou à peu près, aux métèques; mais le silence des textes, qui ne parlent jamais que des métèques, porte à croire qu'il n'y avait dans les lois aucune stipulation formelle à leur égard. Au contraire, la famille et la propriété des métèques nous apparaissent comme légalement constituées, reconnues, et au besoin protégées par la loi.

Comme exemple le plus topique de cette reconnaissance du droit de propriété des métèques, on peut citer celui-ci : les métèques pouvaient posséder non seulement des esclaves, mais des affranchis, et ceux-ci étaient tenus, envers leurs patrons métèques, aux mêmes devoirs qu'envers des patrons citoyens, et cela sous les mêmes peines. Nous en avons deux preuves : d'abord, les fragments d'un discours d'Isée, intitulé : Πρὸς Ἀπολλόδωρον ἀποστασίου ἀπολογία, *Défense pour un affranchi d'Apollodoros, accusé d'ingratitude envers son patron.* Harpocration, qui nous a conservé ces fragments, ajoute que cet Apollodoros était de Samos, et métèque athénien (1). Or il avait cité son affranchi coupable devant le Polémarque, absolument comme aurait pu le faire un citoyen.

L'épigraphie nous montre ensuite que le cas d'Apollodoros n'est nullement une exception : il [illegible] oute une série d'inscriptions, désignées sous le nom de *Catalogues des phiales d'argent offertes à Athéna par des affranchis*, qui nous prouvent que les procès dits ἀποστασίου, intentés par des métèques à leurs affranchis, étaient tout aussi fréquents que les procès du même genre intentés par des citoyens, et que la loi ne faisait à cet égard aucune différence entre les uns et les autres (2).

Il y a néanmoins, en fait de propriété, une importante restriction à faire pour les métèques. Si leur propriété mobilière était reconnue et protégée comme celle des citoyens, la propriété foncière en Attique leur était interdite.

A Athènes, comme dans toutes les cités grecques, le droit de

(1) S. v., Πολέμαρχος.

(2) *C. I. A.*, II, 2, 768. 772. 773; Δελτ., 1890, 59 et suiv. Nous ne faisons ici que signaler ces textes, sur lesquels nous aurons à revenir; cf. plus loin, liv. I, sect. VI, ch. II, § 2.

posséder des immeubles, terres ou maisons, ἔγκτησις γῆς καὶ οἰκίας, était une des marques distinctives du citoyen, et l'étranger ne pouvait l'acquérir qu'en vertu d'un décret spécial du peuple (1). Nous verrons que l'ἔγκτησις était un des privilèges les plus recherchés, que l'Etat accordait rarement, et souvent avec certaines restrictions. Du droit de posséder la terre dérivaient deux autres droits, également interdits aux métèques. C'est d'abord le droit de prêter sur hypothèque : celui qui ne peut posséder la terre ne peut pas non plus prendre hypothèque, puisque la terre hypothéquée pourrait, faute de payement, tomber en son pouvoir. Aussi Démosthène dit-il que son client Phormion, successeur du banquier Pasion, ne put entrer en possession des créances hypothécaires de ce dernier, parce qu'à ce moment lui Phormion n'était pas encore citoyen athénien (2). Et en effet, cet argent, si on lui en eût reconnu la propriété, n'en aurait pas moins continué à être prêté sur hypothèques; seulement il l'aurait été en son nom, ce qui était impossible.

L'autre droit est celui d'ἐπινομία, ou droit de paissance sur les terres publiques. A vrai dire, on ne voit pas figurer l'ἐπινομία dans les décrets honorifiques athéniens; on doit admettre cependant qu'à Athènes comme ailleurs le droit de pâturage était réservé aux citoyens, à l'exclusion des étrangers (3).

Enfin, en fait de droits personnels, il en est un dont la privation distinguait essentiellement le métèque du citoyen : c'est l'ἐπιγαμία, ou droit d'épouser une citoyenne athénienne. La loi athénienne était formelle sur ce p[illegible] et ne faisait aucune différence entre l'étranger et le métèque. Et la peine qu'elle stipulait en cas d'infraction était fort grave : le coupable et ses biens devaient être saisis et vendus; elle était d'ailleurs la même pour l'étranger qui avait épousé une Athénienne et pour l'étrangère qui avait épousé un Athénien; et, dans ce dernier cas, l'Athénien payait une amende de mille drachmes (4). Ajoutons, ce qui montre bien à quel point les Athéniens tenaient à l'observation de cette loi, que pas un seul des décrets honorifiques conservés ne confère au personnage honoré l'épigamie.

Le manque d'ἐπιγαμία, comme le manque d'ἔγκτησις, est donc une grave restriction apportée aux droits civils des métèques. Cela

(1) Pollux, VII, 15.
(2) Démosthène, XXXVI, 6.
(3) Pollux, VII, 142. 184; *C. I. G.*, 1335; Rhangabé, *Ant. hell.*, 704.
(4) Pseudo-Démosthène, LIX, 16.

nous prouve que les métèques avaient, dans la cité athénienne, une situation nettement déterminée. Ils demeuraient bien des étrangers, en ce sens qu'ils ne participaient pas aux privilèges des citoyens, et qu'ils ne pouvaient se fondre avec eux ; ils avaient leur famille à part, mais cette famille était d'ailleurs constituée comme la famille athénienne elle-même, reconnue et protégée par les lois de la cité. Ils participaient donc, pour les choses les plus importantes, au droit civil d'Athènes, et cela formellement, en vertu de dispositions légales, qui faisaient défaut pour les étrangers. Autrement dit, les métèques, pour tout ce qui était action purement civile, et sauf les restrictions indiquées, étaient assimilés, pour le fond, aux citoyens.

§ 2.

C'est par la forme que les actions relatives aux métèques différaient des actions analogues relatives aux citoyens, en ce sens que le magistrat chargé d'instruire l'affaire et de l'introduire devant le tribunal n'était pas le même dans les deux cas. Tandis que plusieurs magistrats se partageaient la juridiction sur les citoyens, il y avait un magistrat spécial dont la juridiction s'étendait exclusivement sur les étrangers et les métèques : c'était le Polémarque.

De plus, il va de soi que certaines actions devaient être interdites aux métèques : on ne voit pas comment un métèque aurait pu intenter une action ξενίας, par exemple. En d'autres termes, il leur était interdit d'intenter toute action supposant la qualité de citoyen ; ainsi, en fait d'actions publiques (γραφαί), ils ne pouvaient intenter que celles qui n'intéressaient que leur propre personne, et non un tiers ou l'Etat ; pour ces dernières, celui-là seul pouvait les intenter à qui s'appliquait la formule usuelle : γραφέσθω Ἀθηναίων ὁ βουλόμενος (1).

La compétence du Polémarque ainsi déterminée d'une façon générale, voyons comment les choses se passaient devant son tribunal. Et d'abord, qu'était-ce que le Polémarque?

D'après Aristote (2), c'est le magistrat de la cité le plus ancien,

(1) Meier-Schömann, 753. — Nous nous bornons, pour l'explication des termes techniques, et pour tous les détails dans lesquels nous n'avons pas à entrer, à renvoyer une fois pour toutes à cet ouvrage classique.

(2) Aristote-Kenyon, 3.

après le Roi. Le démembrement des pouvoirs de l'antique royauté, d'après lui, ne s'est pas opéré en une seule fois, comme on l'admettait jusqu'ici : c'est peu à peu et successivement qu'on a créé plusieurs magistrats, héritiers chacun d'une partie du pouvoir des rois. Présentée de cette façon, cette révolution s'explique d'ailleurs beaucoup mieux.

Or, de tous ces magistrats, le Polémarque fut le premier créé, parce que, dit Aristote, il y eut des rois dépourvus de talents militaires ; et le premier Polémarque aurait été Ion, que les Athéniens appelèrent à leur secours. L'explication d'Aristote évidemment n'a pas plus de valeur historique que le personnage d'Ion n'a de réalité ; en fait, la création du Polémarque avait pour but d'enlever au Roi la plus importante de ses attributions, après ses attributions d'ordre religieux.

Le local où siégeait le Polémarque, d'abord simplement appelé de son nom, Polémarcheion, prit plus tard celui d'Epilykeion : d'après Aristote, ce serait en souvenir du Polémarque Epilykios, qui l'aurait reconstruit et décoré (1). L'étymologie est plus que suspecte, et il est probable que le personnage a été inventé après coup, comme cela est arrivé si souvent, pour expliquer le nom du local. Suidas et les *Lex. Seguer.* font siéger le Polémarque au Lycée (2); seul Hésychius (3) parle de l'Epilykion, et on admettait généralement qu'il fallait lire, en deux mots, ἐπί Λυκείῳ. Aristote donne évidemment le nom véritable ; mais il est probable que le bâtiment tirait cependant son nom de sa situation même, et se trouvait près du Lycée.

Dans la constitution de Clisthène, le Polémarque, même après la création des dix Stratèges élus, demeura le chef suprême de l'armée (4). Pourtant, à la bataille de Marathon déjà, c'est-à-dire douze ans après les réformes de Clisthène, il semble ne jouer vis-à-vis des Stratèges qu'un rôle assez effacé. Il se trouve bien que sa voix, dans le conseil de guerre, est prépondérante ; mais c'est que les Stratèges sont divisés exactement en deux partis, et qu'il décide ainsi forcément de la majorité. Il est vrai encore que dans ce conseil il parle le dernier, et que dans la bataille il commande l'aile droite ; mais toutes ces prérogatives semblent purement honorifiques : « La situation du Polémarque paraît

(1) Aristote-Kenyon, 3.
(2) Suidas, Ἄρχων; Bekk, *Anecd.*, I, 449, 21.
(3) S. v., Ἐπιλύκιον.
(4) Aristote-Kenyon, 22.

celle d'un magistrat respecté, comme représentant d'un antique pouvoir, mais déjà relégué au second rang (1). »

Toutefois, nous savons maintenant qu'il était bien encore, à ce moment-là, nommé à l'élection, et non par voie de tirage au sort, et c'est décidément Pausanias qui a raison contre Hérodote (2). Seulement l'erreur d'Hérodote n'est pas bien grave, et, en fait, cela ne change guère l'état réel des choses. C'est, nous dit Aristote, sous l'archontat de Télésinos (ou peut-être Télésias), trois ans après la bataille de Marathon, en 487 par conséquent, que les neuf Archontes, jusque-là élus, furent pour la première fois choisis « à la fève (3). »

Le sens purement démocratique de cette réforme (4) n'est donc plus douteux maintenant : elle est due, comme la première application de l'ostracisme, à ce que le peuple, après Marathon, « s'était enhardi, » θαρρυνοῦντος ἤδη τοῦ δήμου. Nous savons aussi en effet, toujours par Aristote, ce qu'était exactement l'élection des Archontes avant Solon : c'était l'Aréopage lui-même qui choisissait parmi les candidats. Quant au système d'élection que Solon avait substitué à celui-là, la *République des Athéniens*, dans l'état où elle nous est parvenue, ne le décrit pas. Car il nous paraît impossible, ainsi qu'à M. Th. Reinach (5), que dès ce temps-là les Archontes aient été tirés au sort, comme le prétend le texte actuel : cette innovation n'est devenue possible qu'après les réformes de Clisthène, et le passage en question est certainement interpolé. Mais la *Politique* d'Aristote remplace pour nous le passage perdu de la *République des Athéniens*. Aristote y affirme en effet que Solon institua l'élection des magistrats par le peuple (6) : ἔοικε τὴν ἀναγκαιοτάτην ἀποδιδόναι τῷ δήμῳ δύναμιν, τὸ τὰς ἀρχὰς αἱρεῖσθαι. Ainsi les Archontes, à partir de Solon, au lieu d'être élus par l'Aréopage, furent élus par le peuple.

Or, si le peuple a pu, en 487, substituer le tirage au sort à l'élection pour les Archontes, c'est que le pouvoir de ces magis-

(1) Hauvette, *Les stratèges athéniens*, 12.

(2) Voir ces textes et la discussion, *ibid.*, 13-15.

(3) Aristote-Kenyon, 22.

(4) Contesté par Fustel de Coulanges, *Sur le tirage au sort appliqué à la nomination des archontes athéniens* (*Nouv. Rev. de droit français et étranger*, 1878). — Nous ne pouvons partager sur ce point l'opinion de M. H. Weil, qui admet l'authenticité des passages de la *Rép. des Ath.* relatifs au tirage au sort des magistrats avant Clisthène (*Journ. des Savants*, 1891, avril, p. 207).

(5) *Rev. étud. grecq.*, IV, 146 et suiv.

(6) *Pol.*, II, 9, 2. 4.

trats était déjà auparavant fort affaibli et depuis de longues années. En ce qui concerne le Polémarque, quoiqu'il fût encore officiellement le chef de toute l'armée (τῆς ἁπάσης στρατιᾶς ἡγεμών), la création des dix Stratèges ne lui laissait plus de pouvoir effectif : la preuve en est que dans le conseil de guerre il n'avait qu'une voix comme chacun des Stratèges, et que le jour de la bataille, ce n'est pas lui qui commanda en chef, mais bien Miltiade, dont le tour était venu.

C'est que Clisthène avait procédé pour les Archontes comme pour les tribus : il n'avait supprimé ni les uns ni les autres, se bornant à créer de nouvelles charges et de nouveaux cadres qui rendraient bientôt les anciens inutiles. Créés en 501 (1), les Stratèges furent dès leur création même les véritables chefs de l'armée, et la victoire de Marathon ne put que rehausser leur prestige, car le succès était dû à l'un d'entre eux. C'est alors que la démocratie athénienne, consciente de sa force, voulut mettre en harmonie les lois et les faits; et encore procéda-t-on avec une singulière prudence. Il fut décidé, pour démocratiser l'archontat, que les neuf charges d'Archontes seraient tirées au sort; mais elles ne le furent d'abord que sur une liste de candidats de la classe des pentacosiomédimnes (2) élus par le peuple. Ce n'est que six ans après la mort d'Ephialte, en 457, qu'on décida d'admettre les zeugites sur la liste des candidats qui, une fois élus, tiraient au sort les places d'Archontes (3). L'accès à ces charges devait avoir été ouvert auparavant aux Cavaliers ; quant aux thètes, il faut renoncer à la prétendue réforme d'Aristide, relatée par Plutarque, qui aurait ouvert antérieurement l'archontat (ou peut-être les magistratures en général) à tous les Athéniens (4). Aristote dit en effet formellement que de son temps encore les thètes, comme du temps de Solon , n'ont accès à aucune magistrature , et que , lorsqu'un citoyen se présente pour prendre part au tirage des magistratures, et qu'on l'interroge sur sa classe, il ne déclare jamais le cens d'un thète (5). Cela semble vouloir dire que si, au quatrième siècle, tous les citoyens étaient en fait admis à concourir aux

(1) Aristote-Kenyon, 22, avec la correction de M. Th. Reinach.

(2) *Ibid.*, avec la correction πενταχοσιομεδίμνων pour πεντακοσίων. Quant au début du § 8 de Kenyon, d'après lequel ce système aurait déjà été en vigueur dans la constitution de Solon, nous admettons avec M. Th. Reinach qu'il est interpolé.

(3) *Ibid.*, 26.

(4) Plutarque, *Arist.*, 22.

(5) Aristote-Kenyon, 7.

charges, c'était en vertu d'une tolérance passée dans les mœurs, et non d'une loi formelle.

Là se bornent malheureusement les renseignements fournis par Aristote sur l'évolution de l'archontat en général et de la magistrature du Polémarque en particulier, de sorte que nous ne savons pas à quel moment ce dernier fut définitivement dépossédé de ses fonctions militaires, pour devenir un magistrat chargé exclusivement de fonctions administratives et judiciaires (1). Mais il n'est pas douteux que ce changement ait suivi de près l'introduction du tirage au sort : il était impossible que des généraux élus fussent soumis à l'autorité d'un personnage désigné par le sort. De plus, après Marathon, il n'est plus jamais question du Polémarque à la guerre; il ne joue aucun rôle dans la seconde guerre médique : son rôle militaire est fini.

Il lui en restera encore quelques vestiges. Ainsi, dans un décret relatif au tribut des alliés, postérieur à 425, le nom du Polémarque figure à côté de ceux des Stratèges (2). C'est à lui qu'appartient la présidence de certaines fêtes militaires, comme celle d'Artémis Agrotéra et d'Arès Enyalios; c'est lui qui organise les jeux funéraires en l'honneur des citoyens morts à la guerre, et les cérémonies en mémoire d'Harmodios et d'Aristogiton (3).

Mais il est avant tout, pendant toute l'époque classique, à partir de 487, un juge d'instruction et un président de tribunal. M. G. Perrot a fort bien montré par quels liens ces fonctions nouvelles se rattachaient aux anciennes, et comment le Polémarque, d'abord défenseur de la cité contre l'étranger, devint alors le surveillant et aussi le tuteur naturel des étrangers dans la cité (4). Ce sont ces dernières fonctions qu'il nous reste à examiner en détail.

Nous avons déjà dit que le Polémarque siégeait à l'Epilykion. Sa nomination par le sort était entourée des mêmes garanties que celle des autres Archontes, c'est-à-dire qu'il devait subir une double dokimasie, devant le Conseil d'abord, puis devant un tribunal d'héliastes. Au début, il fallait que les deux examens fussent favorables aux candidats ; au temps d'Aristote, l'approbation

(1) Le scoliaste de Démosthène dit, en parlant du Polémarque : « ἐπεμελεῖτο δὲ τῶν κατὰ πόλεμον · ὕστερον δὲ, τῆς ἡγεμονίας ἐκείνης ἀφαιρεθεὶς, προειστήκει τῶν ξένων καὶ τῶν μετοίκων » (*Bull. corr. hell.*, I, 147).

(2) *C. I. A.*, I, 37, frag. *l*, *g*, 2.

(3) Aristote-Kenyon, 58.

(4) *Droit public d'Athènes*, 258 et suiv.; cf. Meier-Schömann, 64 et suiv.

du tribunal suffisait, et sa décision était souveraine (1). L'examen terminé, le Polémarque, avec les autres Archontes, prêtait serment d'administrer suivant la justice et les lois, après quoi il entrait en fonctions, le premier hécatombæon.

De même que l'Archonte et le Roi, le Polémarque prenait, à son choix, deux assesseurs (πάρεδροι), qui étaient de véritables magistrats : ils devaient en effet subir la dokimasie devant un tribunal et rendre compte à l'expiration de leur charge (2).

La question de la juridiction du Polémarque, qui avait donné lieu à beaucoup de discussions, est nettement tranchée par la *République des Athéniens* d'Aristote.

Le passage en question était déjà connu avant la publication du papyrus du Musée Britannique, par deux citations faites, l'une par Harpocration, l'autre par Pollux; ces deux citations, comme l'avaient compris M. Schenkl, se faisaient suite (3); mais la seconde était tronquée et peu compréhensible. Aussi Meier-Schömann, M. Schenkl et M. Welsing avaient-ils essayé de les corriger et de les faire concorder. Toutes ces discussions (qui tiennent une grande place dans l'opuscule de M. Welsing) (4) sont devenues inutiles, et le texte retrouvé d'Aristote confirme l'opinion émise avec réserves par Meier-Schömann et par M. Schenkl, et détruit le système laborieusement construit par M. Welsing. Il suffit donc de transcrire ce texte et de le commenter (5) : « Relèvent du Polémarque toutes les affaires privées concernant les métèques, les isotèles et les proxènes. Il fait de ces affaires dix lots qu'il répartit entre les dix tribus; les juges de chaque tribu les remettent aux arbitres publics. Lui-même

(1) Aristote-Kenyon, 55.

(2) *Ibid.*, 56; Pollux (VIII, 92) leur fait subir une double dokimasie. Quant au passage d'Athénée (VI, p. 235. *e*), qui donne aux parèdres le titre de παράσιτοι, en assigne deux à l'Archonte et un seulement au Polémarque, et leur attribue le droit de prélever certaines taxes en nature sur les pêcheurs et autres artisans, il est certain maintenant qu'il ne provient pas de la *Rép. des Ath.* d'Aristote; il faut donc rétablir la leçon Μηθυμναίων πολιτεία qu'on avait corrigée et remplacée par Ἀθηναίων πολιτεία.

(3) *Op. cit.*, 215.

(4) *Op. cit.*, 16-21.

(5) Aristote-Kenyon, 58 : « Δίκαι δὲ λαγχάνονται πρὸς αὐτὸν ἴδιαι μὲν αἵ τε τοῖς μετοίκοις καὶ τοῖς ἰσοτελέσι καὶ τοῖς προξένοις γιγνόμεναι · καὶ δεῖ τοῦτον λαβόντα καὶ διανείμαντα δέκα μέρη, τὸ λαχὸν ἑκάστῃ τῇ φυλῇ μέρος προσθεῖναι, τοὺς δὲ τὴν φυλὴν δικάζοντας τοῖς διαιτηταῖς ἀποδοῦναι. Αὐτὸς δ'εἰσάγει δίκας τάς τε τοῦ ἀποστασίου καὶ ἀπροστασίου καὶ κλήρων καὶ ἐπικλήρων τοῖς μετοίκοις · καὶ τἄλλ' ὅσα τοῖς πολίταις ὁ ἄρχων, ταῦτα τοῖς μετοίκοις ὁ πολέμαρχος. »

instruit les actions ἀποστασίου et ἀπροστασίου, les envois en possession de successions et de filles épiclères en faveur des métèques, et généralement toutes les actions qui relèveraient de l'Archonte, s'il s'agissait de citoyens, compètent au Polémarque lorsqu'il s'agit de métèques. »

Ainsi, seules les affaires privées (δίκαι ἰδίαι) sont de la compétence du Polémarque, et non les δίκαι δημοσίαι : le texte est formel sur ce point; c'est donc que les actions publiques des métèques relèvent des mêmes magistrats que lorsqu'il s'agit de citoyens. Ces actions privées d'ailleurs, le Polémarque ne fait que les recevoir et ne les instruit pas personnellement. Il est seulement chargé de les remettre aux mains des magistrats que l'on appelait οἱ κατὰ δῆμους δικάσται. Un autre passage de la *République des Athéniens* nous renseigne sur les fonctions de ces juges (1). Au nombre de trente d'abord, de quarante après le rétablissement de la démocratie, ils étaient nommés par voie de tirage au sort, quatre par tribu. A leur tribunal ressortissaient toutes les affaires civiles qui n'étaient pas dites *mensuelles* (ἔμμηνοι) : ces affaires mensuelles, qui devaient être jugées dans le délai maximum d'un mois, et qu'Aristote énumère un peu plus haut (2), relevaient des magistrats spéciaux appelés Introducteurs (εἰσαγωγεῖς).

Les attributions des Quarante étaient de double nature. D'abord ils jugeaient, et en dernier ressort, les affaires jusqu'à concurrence d'une valeur de dix drachmes. Pour les affaires dont l'importance dépassait ce chiffre, ils les transmettaient à leur tour aux Arbitres publics, διαιτηταί. Avant la publication du manuscrit d'Aristote, le passage relatif aux Diétètes, rapporté seulement par Pollux, avait donné lieu à beaucoup de controverses. En effet, Suidas, Psellus et l'auteur des Λέξεις ῥητορικαί (3) disent expressément que les Diétètes ne jugaient les procès qu'entre citoyens. Il est inutile de revenir sur ces discussions, qu'on trouvera résumées dans un article de M. Caillemer (4) : il est évident que l'autorité d'Aristote l'emporte sur celle de ces grammairiens.

Les Diétètes devaient tâcher d'abord de concilier les parties; s'ils n'y parvenaient pas, ils jugeaient. La sentence était-elle acceptée par les deux parties? le procès était terminé. Si au contraire

(1) Aristote-Kenyon, 53.

(2) *Ibid.*, 52.

(3) Suidas, s. v., Διαιτητάς : « Ξένοις ...ἐπί τούτους ἐλθεῖν οὐ συγκεχώρητο. » Cf. *Psellus*, éd. Boissonade, p. 102; Bekker, *Anecd.*, I, 310, 17.

(4) Daremberg-Saglio, *Diaitétai*.

une des parties déclarait faire appel, les arbitres, après certaines formalités, remettaient de nouveau le dossier aux quatre juges de la tribu à laquelle appartenait le défendeur. Ceux-ci introduisaient alors l'affaire devant un tribunal d'héliastes, composé de deux cent un membres pour toute affaire au-dessous d'une valeur de mille drachmes, de quatre cent un pour toute affaire au-dessus.

On voit qu'en fait le Polémarque était déchargé, grâce à cette organisation ingénieuse, d'une quantité considérable d'affaires (1) : il n'avait en somme à intervenir personnellement que pour les appels faits des sentences des Diétètes. En ce cas, le Polémarque avait évidemment à instruire de nouveau, et personnellement, l'affaire, et à présider le tribunal d'héliastes qui jugeait en dernier ressort. Il le faisait en vertu de ce principe bien connu du droit athénien, que celui qui a introduit une affaire doit l'instruire et présider aux débats : or c'est lui qui, à l'origine, avait été saisi de l'affaire, avant de la remettre entre les mains des Quarante.

C'est donc au sens le plus étroit du mot qu'il faut prendre ce que nous disions au début de ce paragraphe, à savoir que les actions des métèques ne différaient de celles des citoyens que par la *forme*. Il suffit que le Polémarque ait été saisi d'abord de l'affaire pour que la loi soit observée ; une fois cette formalité accomplie, les choses suivent absolument le même cours, qu'il s'agisse de métèques ou de citoyens : la différence ne se retrouve qu'en cas d'appel devant l'héliée, qui est alors présidée, quelle que soit la nature de l'affaire, par le Polémarque, au lieu de l'être par le magistrat auquel compèterait l'affaire, si elle concernait un citoyen.

Il y a, enfin, à cette règle une exception : certaines actions relèvent toujours du Polémarque en personne (αὐτὸς δ'εἰσάγει) ; c'est-à-dire qu'il est chargé de les instruire, et de présider au jugement. Aristote, ici, n'en énumère que quelques-unes, renvoyant pour les autres à l'Archonte : ces actions en effet sont exactement les mêmes qui relèvent, pour les citoyens, de la compétence personnelle de l'Archonte. Il suffit donc de se reporter au

(1) M. Welsing (p. 26) veut qu'il n'en ait pas toujours été ainsi, et qu'au Ve siècle, avant la guerre du Péloponnèse, le Polémarque ait jugé personnellement tous les procès qui lui étaient soumis. Après la guerre du Péloponnèse, le mouvement des affaires reprenant, il aurait été débordé, et on l'aurait soulagé en lui faisant répartir les procès comme le dit Aristote. Mais qui admettra que les affaires aient été plus florissantes à Athènes au IVe siècle qu'au temps de Périclès, et les métèques plus nombreux ?

passage où il est question de celui-ci (1) : « Les actions, publiques et privées, qui lui compètent, c'est-à-dire qu'il doit instruire, puis introduire devant le tribunal, sont : mauvais traitements (κακώσεως) envers les parents, envers les orphelins, envers une fille épiclère ; mauvaise administration de fortune d'un orphelin ; démence ; nomination de répartiteurs pour sortir de l'indivision ; exhibition d'objets cachés (ἐμφανῶν κατάστασιν) (2) ; attribution de tutelle ; envoi en possession d'une succession ou d'une fille épiclère. »

Outre ces actions nettement définies, Aristote ajoute : « L'Archonte a sous sa garde (ἐπιμελεῖται) les orphelins, les filles épiclères, les femmes qui se déclarent enceintes à la mort de leur mari (et qui, d'après la loi citée par le Pseudo-Démosthène, restent dans la maison conjugale) (3) ; il peut frapper d'une amende ceux qui leur font du tort, ou les traduire devant le tribunal. Il procède à la location des biens des mineurs et des épiclères... (*lacune*) et prend hypothèque sur les biens de l'adjudicataire. Si l'adjudicataire ne fournit pas sur les revenus de quoi nourrir convenablement les incapables, l'Archonte prélève lui-même les sommes nécessaires à cet effet. »

Pour tout cela par conséquent, il suffit, quand il s'agit de métèques, de remplacer le nom de l'Archonte par celui du Polémarque. Il faut pourtant introduire parmi ces actions une distinction : Aristote dit formellement, en parlant de l'Archonte, qu'il est chargé de toutes ces actions, *publiques et privées*, et non moins formellement, en parlant du Polémarque, qu'il n'est chargé que des affaires *privées* des métèques. Il faut donc distraire de cette énumération toutes celles de ces actions qui sont dites *publiques* ou *écrites*, γραφαί, à savoir : toutes les actions dites κακώσεως. Ces actions étaient justiciables des magistrats ordinaires, dans l'espèce qui nous occupe, de l'Archonte ; de même que les autres actions publiques qui pouvaient être intentées par des métèques relevaient tantôt du Roi (γραφὴ ἀσεβείας, par exemple), tantôt des Thesmothètes (γραφὴ ὕβρεως), etc.

Une seule action publique relevait du Polémarque : c'est l'action ἀπροστασίου, sur laquelle nous aurons à revenir, de même que

(1) Aristote-Kenyon, 56.

(2) Et non ἐπιτροπῆς κατάστασιν ; correction de M. Th. Reinach, qui nous paraît certaine.

(3) XLIII, 75 ; l'authenticité de cette loi n'est plus douteuse, après la découverte du manuscrit d'Aristote.

sur l'action privée dite ἀποστασίου, qui relevait aussi exclusivement de sa juridiction.

Il serait intéressant de contrôler les données d'Aristote au moyen des discours des orateurs attiques ; malheureusement, dans la plupart des cas, nous ignorons à quel tribunal s'adresse le plaideur, et, souvent même, de quelle nature est l'action engagée. D'un très petit nombre de discours seulement on peut tirer des conclusions, qui s'accordent bien d'ailleurs avec l'exposé d'Aristote.

§ 3.

En fait d'actions publiques, Eschine nous parle, dans le discours contre Timarque (1), d'un certain Diophantos, qui avait traîné devant le tribunal de l'Archonte un étranger (ξένον) pour non payement d'une dette de quatre drachmes. Ce Diophantos était orphelin, et, comme tel, placé sous la protection de l'Archonte : c'est donc sa qualité, et non celle du défendeur, qui avait déterminé la juridiction compétente.

De même, dans le discours d'Apollodoros contre Nééra (2), un étranger, Epænétos d'Andros, dépose, non devant le Polémarque, mais devant les Thesmothètes, une plainte contre Stéphanos, citoyen athénien, qui lui a fait subir une détention illégale, l'accusant faussement d'adultère.

Dans le discours contre Lacritos (3), l'orateur cite l'action intentée contre quiconque, Athénien ou métèque, prêterait à la grosse sur un navire qui ne prendrait pas de frêt d'Athènes ou pour Athènes. Or c'est devant les *Surveillants du marché* (ἐπιμεληταὶ τοῦ ἐμπορίου) qu'allaient les procès de ce genre, que le délinquant fût citoyen ou métèque.

Dans le discours de Démosthène contre Stéphanos (4), il est question incidemment d'une action ὕβρεως intentée par Apollodoros à Phormion, devant les Thesmothètes. Phormion à ce moment était encore métèque, comme le montre M. Welsing (5).

C'est encore devant les Thesmothètes que la loi enjoignait de citer tout étranger coupable de vivre avec une Athénienne (6).

On ne peut rien tirer du discours de Lysias contre *des marchands*

(1) I, 158.
(2) Pseudo-Démosthène, LIX, 66.
(3) *Ibid.*, XXXV, 51.
(4) Démosthène, XLV, 3.
(5) *Op. cit.*, 16, n. 1.
(6) Pseudo-Démosthène, LIX, 16.

de blé; ces marchands sont bien des métèques, mais on ne sait devant quel tribunal se déroule l'action ; il y a eu d'abord dénonciation (εἰσαγγελία) au Conseil des Cinq-Cents, qui, trouvant insuffisante l'amende de 500 drachmes dont il pouvait les frapper, a renvoyé l'affaire en justice; il est probable toutefois que le tribunal en question est celui des Thesmothètes.

Quant au discours contre Aristogiton, que cite encore M. Welsing, il ne peut en être question ici; nous avons vu que, dans le cas de Zobia comparaissant devant les polètes pour non payement du metoikion, il n'y a pas d'action en justice, mais simplement constatation d'un fait mentionné sur un registre tenu par ces magistrats.

Voilà donc plusieurs cas où l'étranger est, tantôt défendeur, tantôt demandeur, et dont aucun ne relève de la compétence du Polémarque : or, toutes ces actions sont des actions publiques.

En fait d'actions privées, nous avons le discours de Lysias contre Pancléon ; l'adversaire de celui-ci déclare qu'il l'avait cité devant le Polémarque, parce qu'il le croyait métèque (1); puis, Pancléon déclarant appartenir à la catégorie des citoyens dits *Platéens*, il avait voulu le citer à comparaître devant les Quarante de la tribu dont il prétendait faire partie (2). C'est donc ici la qualité du défendeur qui détermine la juridiction compétente.

De même, le Trapézitique d'Isocrate montre Pasion assignant le fils de Sopæos devant le Polémarque en restitution des six talents qu'il prétend lui avoir été dérobés, et le forçant à fournir caution de cette somme entre les mains de ce magistrat (3).

Ces textes, avant la publication du manuscrit d'Aristote, paraissaient contradictoires, outre qu'il semblait peu admissible que le Polémarque fût chargé de toutes les affaires où figurait un métèque. Aussi déjà Meier-Schömann avaient-ils essayé d'expliquer cette contradiction ; il fallait, d'après eux (4), distinguer les actions privées des actions publiques : dans les actions publiques, on n'aurait fait acception que de la nature de l'affaire, et non de la qualité des parties; dans les actions privées (sauf les affaires commerciales, sur lesquelles nous aurons à revenir), c'est la qualité des personnes qui aurait décidé de la juridiction.

Aristote est venu confirmer pleinement cette théorie, hypothé-

(1) Lysias, XXIII, 2.

(2) On ne peut déterminer exactement la nature de cette action; mais le sens général montre que c'était certainement une action privée.

(3) Isocrate, XVII, 12.

(4) *Op. cit.*, p. 68.

tique tant qu'elle n'a pu s'appuyer que sur la comparaison d'un petit nombre de discours. Aristote n'indique d'ailleurs pas le motif de cette distinction faite par la loi athénienne entre les actions publiques et les actions privées : mais on peut jusqu'à un certain point s'en rendre compte. L'action privée est celle qui n'intéresse absolument que la partie lésée ; l'action publique, au contraire, intéresse d'une manière quelconque, au moins théoriquement, la cité. Il semble donc que le soin de juger ces dernières actions ne pût être laissé au magistrat dont la compétence spéciale s'étendait précisément sur les étrangers, et qu'il dût revenir aux magistrats des citoyens.

Par contre, Aristote ne semble pas confirmer une seconde hypothèse émise par Meier-Schömann, à savoir que, même dans les actions privées, celles-là seules où le défendeur était métèque étaient soumises au Polémarque, celles où le métèque était demandeur et le défendeur citoyen restant soumises aux juges ordinaires. Les deux cas que nous connaissons, ceux de Pancléon et du fils de Sopæos, sont bien d'accord avec cette hypothèse, mais ne prouvent nullement que la réciproque ne pût avoir lieu. Le texte d'Aristote est bien formel : c'est de toutes les affaires privées intéressant les métèques qu'il parle (αἳ...τοῖς μετοίκοις γιγνόμεναι) et non seulement des actions qu'on leur intente.

Et cependant, nous pencherions pour l'hypothèse de Meier-Schömann. Il nous paraît surprenant qu'un métèque ait pu citer un citoyen devant le magistrat qui était le magistrat spécial des étrangers. Il semble qu'il fût plus naturel et plus libéral que, dans chaque cas particulier, le juge compétent fût le juge naturel de la partie attaquée (1).

En résumé, les rares textes dont nous disposons concordent bien avec l'exposé d'Aristote : pour les actions privées, la juridiction dépend du statut personnel du défendeur, sinon absolument de la présence d'un métèque dans l'affaire; pour les actions publiques, elle dépend de la nature de la cause, sans acception de personnes.

Une fois l'affaire engagée devant le Polémarque, ou par ses soins, les choses se passaient comme devant les autres tribunaux. La loi athénienne, fort libérale, n'avait point de dispositions spéciales pour les métèques, qui estaient en justice et s'y comportaient comme les citoyens eux-mêmes.

(1) L'argumentation de M. Welsing à ce sujet n'a plus de valeur depuis la publication de *La Rép. des Ath.* d'Aristote.

Ainsi, pour les témoignages, soit requis dans l'instruction, soit fournis au cours même des plaidoiries, les métèques et les étrangers avaient le même droit que les citoyens, et leur déposition avait la même valeur. Outre les textes des orateurs, qui ne laissent aucun doute là-dessus (1), on peut citer à ce sujet l'anecdote de Diogène Laërce, d'après lequel le philosophe Xénocrate aurait été si renommé pour sa bonne foi qu'on lui aurait permis, par faveur spéciale, de déposer en justice sans prêter serment (2).

Y avait-il des exceptions à cette règle? c'est ce qu'indiquerait un passage d'Harpocration, citant Isée et Hypéride, d'après lequel les étrangers (ξένοι) ne pouvaient déposer dans les affaires ἀποστασίου, tandis qu'ils le pouvaient dans les actions ἀπροστασίου (3). Mais Harpocration doute lui-même de la réalité de cette distinction. De plus, il ne semble pas que dans ces ξένοι il faille comprendre, dans le premier cas, les métèques; car dans le second le lexicographe emploie l'expression suivante : διαμαρτυρεῖν ... τὸν βουλόμενον ὁμοίως τῶν ξένων καὶ τῶν ἐπιχωρίων; ce dernier mot, ainsi opposé à ξένων, doit désigner à la fois les citoyens et les métèques, ξένων ne s'appliquant qu'aux étrangers proprement dits. On peut donc admettre d'une façon générale que toute déposition de métèque, dans toute cause, était recevable.

Quant aux plaidoiries, il est évident qu'elles se passaient devant le Polémarque comme ailleurs, c'est-à-dire que les métèques comparaissaient en personne et prenaient eux-mêmes la parole devant le tribunal, quittes à avoir recours, s'ils le jugeaient à propos, aux bons offices des logographes.

Il y a cependant à signaler une particularité, relative à la procédure suivie dans les actions intentées à des métèques. Les citoyens n'étaient jamais tenus de fournir caution dans les actions privées, ni même dans la plupart des actions publiques : il n'y avait que quelques exceptions, pour les actions dites ἀπαγωγή, ἐφήγησις, ἔνδειξις et εἰσαγγελία. Les métèques, au contraire, pouvaient être obligés de fournir caution, non seulement dans les actions publiques, mais même dans les actions privées.

Une phrase du discours contre Zénothémis indique clairement la valeur et la portée de la caution demandée à l'étranger : en exigeant qu'il fournisse caution, on l'oblige à rester pour comparaî-

(1) Pseudo-Démosthène, XXXV, 13. 14, où figure un isotèle; 20. 23, etc.

(2) Diogène Laërce, IV, 2, 7; en réalité, le serment n'était pas toujours exigible; mais il l'était dans certains cas. Cf. Meier-Schömann, 885.

(3) S. v., Διαμαρτυρία.

tre en justice, ou au moins, s'il s'enfuit quand même, on sait à qui s'adresser; si enfin il refuse de fournir caution, on l'emprisonne (1).

Et c'est ainsi que les choses se passaient généralement, dans les affaires où des métèques étaient engagés. Pour les actions publiques, nous avons le témoignage de Lysias, qui, dans le discours contre l'affranchi Agoratos, montre ce dernier échappant de cette façon à une arrestation immédiate : il fait donner caution par deux de ses amis, qui répondent de sa comparution devant le Conseil (2).

Pour les actions privées, nous citerons l'exemple du fils de Sopæos : traîné devant le Polémarque par Pasion, qui lui réclamait la restitution de six talents, il obtint un sursis en fournissant caution pour la valeur de la somme en litige (3). On peut y ajouter le fragment, rapporté par Harpocration, du discours d'Isée contre Apollodoros de Samos, métèque, qui avait intenté à un de ses affranchis une action ἀποστασίου. Seulement il faut faire au texte généralement adopté la correction que propose M. Schenkl (4); l'affranchi poursuivi ne peut évidemment avoir demandé à Apollodoros de fournir caution : c'est Apollodoros qui le lui a demandé.

§ 4.

Parmi les affaires civiles, on doit faire une place à part aux affaires commerciales (ἐμπορικαὶ δίκαι), que le Pseudo-Démosthène définit ainsi (5) : « Les lois donnent une action en justice aux gens de mer (ναύκληροι) et aux négociants (ἔμποροι), pour expéditions faites d'Athènes ou sur Athènes, et lorsqu'il y a contrat par écrit; toute action intentée hors de ces cas n'est pas recevable. »

Les *affaires commerciales* du droit athénien sont donc loin de comprendre toutes les actions dites commerciales du droit moderne. Elles se distinguaient des affaires civiles sur plusieurs points. D'une part, elles donnaient lieu à une procédure particulière que nous nous bornons à résumer d'après M. Th. Reinach (6) : elles ne pouvaient être jugées que pendant les mois d'hiver; le

(1) Pseudo-Démosthène, XXXII, 29.
(2) Lysias, XIII, 23.
(3) Isocrate, XVII, 12.
(4) *Op. cit.*, 216; cf Harpocration, Πολέμαρχος.
(5) XXXII, 1.
(6) Daremberg-Saglio, *Emporikai Dikai.*

demandeur débouté devait payer l'épobélie; il y avait contrainte par corps, exercée, à la requête du gagnant, par l'autorité publique. D'autre part, au cinquième siècle, l'instruction de ces affaires était faite par des magistrats spéciaux, les Nautodiques (1). Meier-Schömann ont réuni tous les textes relatifs à ces magistrats et exposé tout ce qu'on peut savoir d'eux (2). Nommés par la voie du sort, ils avaient à instruire, outre les affaires commerciales, les δίκαι ξενίας ou procès en usurpation du droit de cité. Mentionnés pour la dernière fois en 397 par Lysias (3), ils ont disparu au quatrième siècle : ainsi il n'est pas question d'eux dans le nouvel ouvrage d'Aristote, ce sont les Thesmothètes qui les remplacent, et pour les affaires commerciales, et pour les actions ξενίας (4). Enfin, d'après les lexicographes (5), vers le milieu de ce siècle, entre 355 et 342, ces affaires furent mises au nombre des affaires dites *mensuelles*, qui devaient être jugées dans le mois de l'introduction de la demande. Or les affaires de ce genre étaient instruites alors, non plus par les Thesmothètes, mais par des magistrats spéciaux, nommés par la voie du sort, les *Introducteurs* (εἰσαγωγεῖς); ils ne jugeaient d'ailleurs que les petites affaires de la valeur de dix drachmes seulement; au delà de ce chiffre, ils ne faisaient plus qu'instruire l'affaire et l'introduire devant les tribunaux ordinaires, c'est-à-dire, dans l'espèce, devant les Thesmothètes (6).

Sur ce point, Aristote est en désaccord avec les lexicographes; non seulement, dans l'énumération qu'il fait des affaires mensuelles (7), il ne cite pas les affaires commerciales (ni les affaires de mines), mais, en parlant de la juridiction des Thesmothètes (8), il assigne ces deux sortes d'affaires à ces magistrats. Il semble qu'ici, malgré la grande autorité d'Aristote, il faille donner raison aux lexicographes, au moins pour ce qui est des affaires commerciales : outre qu'il y a de bonnes raisons pour que ces affaires fussent jugées dans le plus bref délai, Harpocration cite

(1) Que les Nautodiques soient bien des juges d'instruction et non des juges, c'est ce que prouve le fragment d'inscription du *C. I. A.*, I, 29 : « Οἱ ναυτοδίκαι... τὸ δικαστήριον παρεχόντων. »

(2) *Op. cit.*, 95.

(3) XVII, 5. 8.

(4) Aristote-Kenyon, 59.

(5) Harpocration, Suidas, s. v. Ἐμμηνοι δίκαι; Pollux, VIII, 101.

(6) Cf. Th. Reinach, *in* Daremberg-Saglio, *Emmênoi Dikai.*

(7) Aristote-Kenyon, 52.

(8) *Ibid.*, 59.

ses auteurs, qui sont Démosthène et Hypéride, dont la valeur en pareille matière est incontestable. Enfin, à défaut de leur témoignage direct, nous avons un passage très net du discours sur l'Halonnèse, où il est dit formellement que les affaires de commerce sont, au moment où parle l'orateur, *mensuelles* (1).

Ainsi, dans le cours des cinquième et quatrième siècles, l'instruction des affaires commerciales avait été confiée successivement aux Nautodiques, aux Thesmothètes, et enfin aux Introducteurs.

Les mêmes règles s'appliquaient-elles aux actions commerciales où des métèques étaient partie? Nous possédons cinq plaidoyers prononcés dans des affaires commerciales (2) où des métèques sont intéressés, et trois de ces discours nous renseignent sur la nature de la juridiction compétente. C'est d'abord le discours contre Lacritos, vers la fin duquel le plaideur énumère toutes les juridictions d'Athènes, entre autres celle du Polémarque, en les écartant toutes comme incompétentes en matière commerciale (3); il n'indique pas formellement la juridiction seule compétente, celle à laquelle il s'adresse réellement, mais il est facile de voir, par voie d'élimination, que ce sont les Thesmothètes. De même, dans le discours contre Apatourios, le plaideur commence par déclarer que ce sont les Thesmothètes qui connaissent des affaires de commerce (4), et le plaideur du discours contre Phormion le reconnaît également (5).

Ainsi, aucune de ces affaires n'a été déférée au tribunal du Polémarque, et c'est à tort que M. Welsing prétend que dans l'affaire de Démon contre Zénothémis, il est question d'une action commerciale intentée par Zénothémis à Protos devant le Polémarque (6). Le plaideur, Démon, dit que si son adversaire Zénothémis n'avait pas eu pour complice le métèque Protos, celui-ci n'aurait pas disparu; il n'avait qu'à le citer devant le Polémarque, pour qu'il fournît caution; et ainsi Protos aurait été obligé de rester, soit en prison, s'il n'avait pu fournir caution, soit libre pour pouvoir dégager sa caution; enfin, même s'il se fût enfui, on aurait eu au moins à qui s'en prendre (7). Ce n'est donc pas

(1) Démosthène (Hégésippe), VII, 12.
(2) Pseudo-Démosthène, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXV, LVI.
(3) Pseudo-Démosthène, XXXV, 47 et suiv.
(4) *Ibid.*, XXXIII, 1.
(5) *Ibid.*, XXXIV, 45.
(6) *Op. cit.*, p. 14.
(7) Pseudo-Démosthène, XXXII, 29.

une action commerciale que Zénothémis aurait intentée à Protos; il lui aurait simplement fait fournir caution, comme on avait le droit de le faire pour tout métèque, dans quelque affaire civile que ce fût. La caution n'avait d'autre but que de forcer le métèque à attendre le jour du jugement, sans nullement préjuger la juridiction compétente (1); et c'est devant le Polémarque que le métèque la fournissait toujours, parce que le Polémarque était le magistrat chargé de la surveillance et de la police des étrangers.

Tous ces discours, comme l'a établi A. Schæfer, peuvent se dater d'entre 341 et 329, c'est-à-dire de l'époque où les Introducteurs fonctionnaient comme juges d'instruction et les Thesmothètes comme juges. Il n'est donc pas douteux qu'en matière commerciale les métèques aient été soumis au droit commun, au lieu de relever de la juridiction spéciale du Polémarque. S'il n'est pas question dans ces plaidoyers des Introducteurs, c'est que, la valeur du litige étant bien supérieure à dix drachmes, ceux-ci n'ont fait qu'instruire les affaires, les Thesmothètes formant le véritable tribunal.

Et ces textes sont d'autant plus probants que, dans le discours contre Apatourios, c'est celui-ci, le métèque, qui est demandeur, tandis que, dans le discours contre Lacritos, celui-ci, le métèque, est défendeur. Il n'y a donc pas à se poser, pour la justice commerciale, la question que nous nous sommes posée pour la justice civile. Toutes les affaires commerciales où des métèques étaient intéressés, à quelque titre que ce fût, allaient devant les tribunaux où allaient celles des citoyens eux-mêmes (2). Nous n'avons, il est vrai, de renseignements que pour le quatrième siècle; mais il n'y a aucune raison pour qu'il en ait été différemment au cinquième. On doit donc admettre que les affaires commerciales des métèques ont suivi les mêmes vicissitudes que celles des citoyens, et ont été instruites successivement par les Nautodiques, par les Thesmothètes et par les Introducteurs, le jugement restant toujours, pour les affaires importantes, entre les mains des Thesmothètes.

(1) Cf. Meier-Schömann, 68; M. Welsing (p. 11) le nie; mais toute son argumentation (p. 18 et suiv.) tombe devant le texte d'Aristote sur la compétence du Polémarque.

(2) La distinction faite par M. Welsing (p. 25) et toute sa discussion ne reposent que sur de fausses interprétations de quelques-uns des textes que nous avons cités.

CHAPITRE V.

LES MÉTÈQUES ET L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE : 2. JUSTICE CRIMINELLE.

§ 1.

Vis-à-vis du droit criminel athénien, la situation de l'étranger n'est pas moins nette que vis-à-vis du droit civil : « La loi sur le meurtre, chez nous, protège également le libre et l'esclave, » dit Euripide, faisant évidemment allusion à Athènes (1). Et Antiphon : « La sévérité des juges est la même pour le meurtrier d'un esclave que pour le meurtrier d'un homme libre (2). » Enfin, d'après Athénée, on pouvait intenter à Athènes une γραφὴ ὕβρεως pour tout attentat commis contre un esclave, aussi bien que pour un attentat commis contre un homme libre (3). »

Et qu'on n'allègue pas que l'esclave, faisant partie de la famille, fût plus précieux aux yeux de la loi que l'étranger. Dans les textes que nous venons de citer, la distinction est faite non entre l'esclave et le citoyen, mais entre l'esclave et l'*homme libre*, sans qu'il soit question de citoyens, de métèques ou d'étrangers. Autrement dit, tout attentat à la vie, à la liberté ou à l'honneur de l'étranger ou du métèque pouvait être poursuivi en vertu des mêmes lois que les attentats du même genre commis sur la personne de citoyens.

Les métèques en cela étaient donc, en théorie, assimilés complètement aux citoyens. Voyons comment les choses se passaient dans la pratique, et s'il n'y avait pas dans la procédure certaines

(1) *Hécub.*, 291 :

Νόμος δ'ἐν ὑμῖν τοῖς τ'ἐλευθέροις ἴσος
καὶ τοῖσι δοῦλοις αἵματος κεῖται περί.

(2) V, 48 : « Ὁ ψῆφος ἴσον δύναται τῷ δοῦλον ἀποκτείναντι καὶ τῷ ἐλεύθερον. »

(3) VI, 92 : « Ἀθηναῖοι δὲ ἐνομοθέτησαν... καὶ ὑπὲρ δούλων γραφὰς ὕβρεως εἶναι. »

formes particulières pour les actions criminelles engagées par des métèques ou contre eux.

§ 2.

On sait qu'en droit athénien la distinction que nous introduisons ici pour plus de commodité entre la justice civile et la justice criminelle n'existe pas à proprement parler. La loi athénienne se fonde, pour distinguer les actions, sur d'autres principes qu'il est inutile d'énumérer ici (1); et toutes les actions se partagent en deux grandes catégories : actions publiques et actions privées (δημοσίαι et ἰδίαι), qui ne correspondent pas exactement à nos actions criminelles et civiles. Les actions publiques du droit athénien sont en effet plus compréhensives que notre justice criminelle, et comprennent des affaires qui, chez nous, rentreraient dans la catégorie des actions civiles (2). Mais toutes nos actions criminelles rentrent dans les actions publiques du droit athénien, notamment toutes les actions relatives à l'homicide, qui nous intéressent particulièrement (φονικαὶ δίκαι).

Or, d'après Aristote, toutes ces actions, étant publiques, échappaient à la compétence du Polémarque, et, à défaut d'autres indications plus précises, nous devrions admettre qu'elles relevaient de celle des magistrats ordinaires, par exemple du Roi, lorsqu'il s'agissait de φονικαὶ δίκαι. Mais plusieurs autres passages d'Aristote viennent confirmer cette hypothèse. D'abord, il dit formellement que toutes les actions de meurtre ressortissaient au Roi (3); d'autre part, il nous apprend que le meurtre commis sur la personne d'un métèque, comme sur celle d'un esclave ou d'un étranger, était assimilé au meurtre commis involontairement sur la personne d'un citoyen et au complot ayant pour but le meurtre d'un citoyen, et que toutes ces affaires étaient portées devant le tribunal du Palladion (4). Ailleurs enfin, il nous montre les métèques justiciables de la même autorité que les citoyens pour une affaire publique d'un autre genre : l'accusation de sycophantie.

(1) Meier-Schömann, 191 et suiv.

(2) Par exemple l'action μισθώσεως οἴκου; cf. Meier-Schömann, 360.

(3) Aristote-Kenyon, 57 : « Λαγχάνονται δὲ καὶ αἱ τοῦ φόνου δίκαι πᾶσαι πρὸς τοῦτον. »

(4) *Ibid.* : « Τῶν δ'ἀκουσίων καὶ βουλεύσεως κἂν οἰκέτην ἀποκτείνῃ τις ἢ μέτοικον ἢ ξένον, ἐν τῷ ἐπὶ Παλλαδίῳ. » Cf. scol. d'Eschine, II, 87. — C'est donc à tort que Philippi (*Der Areopag und die Epheten*, p. 52 et suiv.) avait révoqué en doute le témoignage du scoliaste d'Eschine.

On pouvait en effet intenter contre les sycophantes une action particulière appelée προβολή, qui était portée non devant un tribunal, mais devant l'Assemblée du Peuple. Or la προβολή était recevable également, nous dit Aristote, contre tous les sycophantes, athéniens ou métèques (1).

Ces quelques exemples nous suffisent pour affirmer que la juridiction criminelle à Athènes était la même pour les métèques que pour les citoyens.

Il y avait pourtant, dans la juridiction relative aux affaires de meurtre, une différence curieuse, non pas de nature, mais, si l'on peut s'exprimer ainsi, de degré. Tandis que la loi distinguait soigneusement, pour les citoyens, deux espèces de meurtre, le meurtre prémédité (ἐκ προνοίας) et le meurtre involontaire (ἀκούσιος (2), elle ne faisait pas cette distinction pour les métèques. Tous les meurtres qui pouvaient être commis sur eux étaient classés dans la même catégorie. Et en même temps, la loi n'assimilait pas le meurtre d'un métèque au meurtre prémédité d'un citoyen, mais seulement au meurtre involontaire ou à la tentative de meurtre d'un citoyen. La personne du métèque était donc moins précieuse, aux yeux de la loi, que celle du citoyen, on ne peut le nier. Mais y avait-il là une différence véritable, entraînant des conséquences importantes, ou simplement une différence de forme?

C'était bien une différence importante, et ce seul fait, qu'un Athénien, meurtrier volontaire d'un métèque, était jugé au Palladion et non à l'Aréopage, est très significatif, et nous fait comprendre au juste quelle était la situation des métèques à Athènes. L'Aréopage, dans les cas de meurtre volontaire, pouvait et devait prononcer la peine de mort (3) : le Palladion ne le pouvait pas ; la peine la plus grave qu'il eût à sa disposition, pour le meurtre commis involontairement sur un citoyen, était l'exil à temps, sans la confiscation des biens (4).

(1) Aristote-Kenyon, 43.

(2) On sait ce qu'il faut entendre par ces expressions de meurtre *volontaire* et *involontaire*, ἑκούσιος ou ἐκ προνοίας et ἀκούσιος : le premier comprenait non seulement le meurtre commis avec préméditation, mais encore le simple meurtre commis volontairement. D'autre part, le meurtre involontaire était quelque chose de plus que notre *homicide par imprudence :* ainsi on rangeait dans cette catégorie les meurtres commis dans un instant d'égarement (Dareste, *La législation criminelle des Athéniens*, *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.*, 1879).

(3) Cf. Thonissen, *Droit pénal*, 240.

(4) Démosthène, XXIII, 45, d'où il résulte nettement que la confiscation n'était pas prononcée, contrairement à ce que dit Gilbert, I, 363.

BIBLIOTHECA Ottaviensis

Or, si les crimes commis sur les métèques étaient tous déférés à ce tribunal, il n'est pas à supposer qu'il disposât pour les réprimer de peines différentes et plus fortes. Et c'était précisément pour éviter que ces crimes fussent frappés de peines plus fortes que la loi les déférait au Palladion. Cette façon de voir s'accorde d'ailleurs parfaitement avec un passage très net d'un lexicographe, que l'on avait contesté à tort (1) : ἐὰν μέτοικον τὶς ἀποκτείνῃ, φυγῆς μόνον καταδικάζετο · ἐὰν μέντοι ἀστὸν, θάνατος ἡ ζημία. L'exil étant en effet la peine la plus forte dont disposât le tribunal du Palladion, le meurtrier d'un métèque, qu'il fût d'ailleurs citoyen ou métèque, ne pouvait être puni de mort. Seulement, il est probable que l'exil prononcé contre le meurtrier volontaire d'un métèque devait ou pouvait être perpétuel, différant ainsi de l'exil temporaire infligé au meurtrier involontaire d'un citoyen.

Cette disposition, au premier abord, semble contradictoire avec les textes que nous avons cités plus haut, qui proclament la vie du métèque aussi sacrée aux yeux de la loi que celle du citoyen lui-même. Mais en les regardant de près, on voit qu'ils ne s'expriment que d'une façon générale, et ne disent nullement que les *peines* soient les mêmes; sans compter qu'il faut faire la part de l'exagération habituelle aux poètes et aux orateurs : qui admettra, par exemple, qu'un citoyen ait été puni de mort pour le meurtre d'un esclave?

M. Thonissen (2) l'admet pourtant : « Il suffit, » dit-il, « pour réfuter cette opinion (que les peines destinées à réprimer le meurtre d'un étranger étaient moins sévères que celles qui protégeaient la vie d'un citoyen), de rappeler que les Athéniens, par une disposition qui les honore devant la postérité, poursuivaient le meurtre de l'esclave à l'égal de celui de l'homme libre. Il faudrait donc admettre qu'ils eussent placé l'esclave au-dessus des Hellènes des autres cités de la Grèce ! »

Les textes que cite M. Thonissen pour appuyer son affirmation sont ceux que nous connaissons déjà, plus un autre qui, seul, lui donnerait raison si on devait le prendre au pied de la lettre. C'est un passage du discours de Lycurgue contre Léocrate (3), où l'orateur s'efforce de démontrer que toutes les infractions commises aux lois de la cité sont de la même gravité et lui portent le même préjudice. Et il prend à témoin de son dire les anciens

(1) Bekk, *Anecd.*, II, 194, 11.
(2) *Op. cit.*, 243.
(3) § 65.

législateurs, τῶν ἀρχαίων νομοθετῶν, qui, à l'entendre, frappaient de la même peine le voleur d'une somme de cent talents et le voleur d'une somme de dix drachmes, le meurtrier d'un esclave et le meurtrier d'un homme libre; et cette peine, pour tous les délits, même les moindres, était la mort. Mais qui sont ces « anciens législateurs? » Si de pareilles lois ont jamais réellement existé à Athènes, ce ne peuvent être que les lois de Dracon, qui n'ont plus de valeur pour l'époque classique; et encore on croira difficilement que le vol ait été réellement puni de mort, quelle que fût la valeur de la somme volée. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'à l'époque de Lycurgue il n'en était nullement ainsi, comme le prouvent divers passages des orateurs (1).

Il en est évidemment de même pour les autres lois, et, à supposer qu'au temps de Dracon la loi ait puni avec une égale sévérité le meurtre de l'homme libre et celui de l'esclave (ce que nous ne croyons pas d'ailleurs), il n'en est plus ainsi au cinquième et au quatrième siècles. Le texte du lexicographe que nous avons cité est trop précis et concorde trop bien avec le passage d'Aristote pour qu'on puisse en douter. Et si on remarque qu'Aristote place sur le même rang l'esclave, l'étranger et le métèque, on sera convaincu qu'il y avait devant la loi deux catégories de meurtres : les meurtres commis sur les citoyens et les meurtres commis sur les non-citoyens. Lysias, il est vrai, dans son discours contre Eratosthène, demande la mort de l'assassin de son frère Polémarque, métèque comme lui. Mais les circonstances dans lesquelles ce meurtre a été commis sont trop exceptionnelles pour qu'on en puisse tirer une conclusion générale : Polémarque avait été arrêté et mis à mort sans jugement, et ses biens dilapidés, par ordre des magistrats d'alors, magistrats usurpateurs; ce n'était plus un simple crime, c'était un vrai crime d'Etat, ajouté à tous les autres crimes d'Eratosthène et des Trente.

Il y a d'ailleurs des textes d'un autre genre qui conduisent à la même conclusion. Démosthène, dans son discours contre Aristocratès, cite un fragment d'un décret rendu en l'honneur d'étrangers, où il était stipulé que tout attentat contre leur vie serait puni comme un attentat contre la vie d'un citoyen athénien (2). Un décret de ce genre, retrouvé il y a quelques années sur l'Acropole d'Athènes, montre que Démosthène a reproduit

(1) Démosthène, XXIV, 103 et suiv.; Andocide, I, 73.

(2) XXIII, 89 : « Ἔστω ὑπὲρ αὐτοῦ ἡ αὐτὴ τιμωρία καθάπερ ἂν τὸν Ἀθηναῖον ἀποκτείνῃ. »

fidèlement la formule officielle; il est rendu en l'honneur d'un certain Léonidas d'Halicarnasse, et date de la fin du cinquième siècle : Λεονίδεν | ἐάν τις ἀποκτένει ἐν τὸν πόλ | εον Ηὸν Ἀθεναῖοι κρατὸ̃σι, τὲ | ν τιμορίαν ἔναι καθάπερ ἐάν | τις Ἀθεναῖον ἀποθάνει (1). Cette stipulation n'avait évidemment de valeur que si elle constituait pour le personnage honoré une exception; elle implique cette conséquence, qu'il y avait, pour l'assassin d'un Athénien, une pénalité particulière, non applicable en général à l'assassin d'un étranger ou d'un métèque.

Si maintenant nous passons des δίκαι φονικαί à des actions d'un autre genre, nous trouvons mentionnée par les auteurs l'action relative aux attentats à la pudeur commis avec violence, qui rentre dans la catégorie des actions dites ὕβρεως. La loi, d'après Démosthène (2), donnait la même action devant les Thesmothètes, quelle que fût la personne outragée, libre ou esclave; et Eschine, qui la cite aussi (3), insiste sur cette disposition qui assimilait les esclaves aux hommes libres et cherche à l'expliquer, d'une façon ingénieuse d'ailleurs : le législateur, dit-il, a voulu, en protégeant contre les outrages les esclaves, qui y sont le plus exposés, habituer les citoyens à respecter même leurs inférieurs, à plus forte raison leurs égaux.

Les métèques sur ce point auraient donc été assimilés complètement aux citoyens, ce qui paraît étrange, puisqu'ils ne l'étaient pas pour un cas plus grave encore. Mais il faut remarquer que, si le coupable, dans ces sortes d'affaires, pouvait être puni de mort, il ne l'était pas forcément, et pouvait s'en tirer avec des dommages-intérêts (4). On ne peut donc comparer sur ce point la γράφη ὕβρεως aux φονικαὶ δίκαι, et l'égalité de traitement établie entre les citoyens et les étrangers s'explique mieux, puisqu'il y avait une échelle de peines. D'ailleurs, nous avons peine à croire que la peine de mort fût réellement appliquée en pareille matière. Dinarque en cite bien deux exemples, mais il semble précisé-

(1) *Bull. corr. hell.*, XII, 130; cf. le décret en l'honneur d'Arybbas, roi des Molosses, *C. I. A.*, II, 115.

(2) XXI, 47.

(3) I, 16; cf. Démosthène, XXI, 45. 46. Sur la question d'authenticité, cf. Meier-Schömann, 395, notes 565 et 566. Thonissen admet, d'après Westermann, que les deux fragments sont complètement apocryphes : on peut toutefois en retenir la teneur générale, en laissant de côté les détails de la procédure.

(4) Cf. Lysias, I, 32, et l'explication donnée par Thonissen, 323, pour faire concorder ce texte avec ceux de Démosthène et d'Eschine.

ment par là affirmer la rareté du fait (1). On peut donc admettre qu'en général les jurés athéniens se montraient plus indulgents pour celui qui avait abusé d'un esclave ou d'un étranger que pour celui qui avait outragé un citoyen. Ce qu'il faut en retenir, c'est que l'action donnée par la loi était la même dans les deux cas, et que le même tribunal, celui des Thesmothètes, était appelé à se prononcer.

Dans tous les cas, on voit que les lois athéniennes assuraient la sécurité aux métèques tout autant qu'aux citoyens. Il ne faudrait pas croire en effet que la peine infligée au meurtrier d'un métèque, l'exil, fût dans les idées des anciens une peine secondaire : elle était regardée au contraire comme presque aussi grave que la mort. Voici comment la définit Antiphon : « L'exilé est exclu de la ville, des temples, des sacrifices, des jeux, c'est-à-dire de tout ce que les hommes ont de plus cher et de plus précieux (2). »

En somme, on peut dire qu'à Athènes la vie, la liberté et l'honneur des métèques étaient protégés tout aussi efficacement que ceux des citoyens mêmes.

En était-il de même hors d'Athènes, et la loi athénienne étendait-elle sa protection sur les métèques, comme elle le faisait pour les citoyens, au delà des frontières de l'Attique? On sait qu'il y avait, pour le meurtre d'un citoyen commis à l'étranger, une procédure spéciale, appelée ἀνδροληψία : « Qu'un meurtre soit commis sur la personne d'un Athénien en pays étranger, où la loi athénienne n'a plus d'empire, justice ne peut être faite que par le peuple chez lequel le meurtre a eu lieu. Lui seul, comme souverain sur son territoire, peut juger ou livrer le coupable. C'est donc à lui, et non aux tribunaux athéniens que les parents de la victime devront demander justice. Mais s'il refuse d'accueillir

(1) I, 23. L'un des deux personnages mentionnés, Thémistios d'Aphidna, s'était rendu coupable de viol sur la personne d'une Rhodienne joueuse de cithare ; mais le fait s'était passé aux fêtes d'Eleusis, ce qui avait dû l'aggraver singulièrement ; et peut-être lui avait-on intenté une action, non ὕβρεως, mais ἀσεβείας. — Cette loi, rapportée par Dinarque, est d'ailleurs en contradiction formelle avec la loi attribuée par Plutarque à Solon (Solon, 23), d'après laquelle le ravisseur d'une femme libre, même lorsqu'il lui avait fait violence, n'encourait qu'une amende de cent drachmes. M. Thonissen admet qu'au temps des orateurs la loi de Solon avait cessé d'être en vigueur et remplacée par une loi beaucoup plus sévère (*Droit pénal*, 322).

(2) Antiphon, VI, 4 : « Εἴργεσθαι πόλεως, ἱερῶν, θυσιῶν, ἀγώνων, ἅπερ μέγιστα καὶ παλαιότατα τοῖς ἀνθρώποις; cf. Fustel de Coulanges, *Cité antique*, 234 et suiv.

leur demande, les parties n'ont plus d'autre recours que la vengeance privée, et la loi athénienne permet au poursuivant de prendre jusqu'à trois otages de la nation qui n'a pas voulu que la justice eût son cours. C'est ce qu'on appelait ἀνδροληψία (1). »

L'ἀνδροληψία était-elle accordée au métèque qui demandait justice du meurtre d'un des siens? Aucun texte n'en parle; on a voulu cependant l'inférer du passage où Aristote dit que les citoyens ne sont pas seuls à jouir du droit d'intenter et de soutenir une action en justice, οἱ τῶν δικαίων μετέχοντες οὕτως ὥστε καί δίκην ὑπέχειν καὶ δικάζεσθαι (2), et que les étrangers qui ont des traités avec Athènes et les métèques peuvent participer à ce droit. Mais le texte d'Aristote est trop compréhensif et trop vague pour qu'on en puisse tirer une conclusion particulière sur un point donné : à ce compte, on pourrait en conclure aussi que les métèques pouvaient intenter aux citoyens des actions publiques, telles que la γραφὴ παρανόμων. De plus, il faut dire que les lexicographes qui parlent de l'ἀνδροληψία se servent du terme ἀνὴρ Ἀθηναῖος pour désigner la victime (3).

Nous serions pourtant disposés à accepter l'opinion émise par Weber, pour d'autres raisons. Nous verrons qu'en certains cas Athènes a montré une grande sollicitude pour ceux de ses métèques qui allaient s'établir à l'étranger (4); il ne serait donc pas impossible qu'elle eût aussi protégé leur vie, même contre un meurtrier réfugié à l'étranger. D'ailleurs la question n'a pas une grande importance, car il ne semble pas qu'à l'époque classique cette loi, dernier reste de l'ancien droit religieux et que Démosthène affecte d'admirer (5), eût en pratique beaucoup d'applications.

§ 3.

Sur la procédure suivie dans les affaires criminelles où se trouvaient impliqués des métèques, nous avons fort peu de renseignements. Nous savons déjà que les métèques pouvaient être tenus de fournir caution dans toutes les affaires, même privées :

(1) Dareste, *Législation criminelle des Athéniens* (*Comptes rendus de l'Acad. des sciences mor. et pol.* 1879, I, p. 286).

(2) *Pol.*, III, 13; cf. Weber, *Demosthenis oratio in Aristocratem*, 298 (Iéna, 1845).

(3) Pollux, VIII, 41. 50; Harpocration, s. v., etc.

(4) Cf. plus loin, liv. I, sect. II, ch. IX.

(5) XXIII, 82.

cette caution, l'admettait-on dans les affaires criminelles intentées aux métèques? M. Welsing ne le croit pas, et veut qu'en ce cas les métèques aient toujours subi une détention préalable, ayant pour but de les empêcher de se soustraire par la fuite au châtiment qui les menaçait (1).

Il y aurait donc eu sur ce point une différence entre les métèques et les citoyens, qui avaient toujours le droit d'éviter, par l'exil volontaire, la peine de mort (2). Mais un texte d'Antiphon prouve le contraire : dans le discours sur le meurtre d'Hérode, l'étranger accusé de ce meurtre (Euxithéos de Mytilène, d'après Walz) (3) se plaint d'avoir été illégalement jeté en prison, alors qu'il s'apprêtait à fournir trois garants, conformément à la loi, et il ajoute : « Jamais aucun autre étranger qui a voulu fournir caution n'a été emprisonné (4). » Et en effet, s'il l'a été, c'est qu'il a été arrêté en vertu de l'action ἀπαγωγή, et non de l'action pour meurtre, φόνου : or, en cas d'ἀπαγωγή, les citoyens eux-mêmes ne pouvaient fournir caution. Et l'accusé se plaint précisément qu'on ne lui ait pas intenté une simple action pour meurtre, où il aurait pu fournir caution. Il va de soi que si les étrangers pouvaient fournir caution dans les affaires criminelles, les métèques le pouvaient aussi.

M. Welsing cite l'exemple des assassins de Phrynicos, deux étrangers, Thrasyboulos de Calydon et Apollodoros, de Mégare, qui furent arrêtés aussitôt après le meurtre et emprisonnés. Mais c'étaient les amis du mort qui les avaient arrêtés et emprisonnés, et le peuple, au contraire, les fit relâcher (5) : on avait donc usé contre eux d'une procédure illégale, sans même leur demander s'ils voulaient fournir caution.

Ainsi le texte d'Antiphon garde toute sa valeur, et les métèques jouissaient du même privilège que les citoyens, naturellement avec les mêmes restrictions.

Une fois une action criminelle engagée contre un métèque, la procédure différait-elle de la procédure usitée contre un citoyen? Pouvait-on, par exemple, en user vis-à-vis des métèques comme vis-à-vis des esclaves, dont le témoignage était régulièrement obtenu au moyen de la torture? Böckh l'admet avec quelque hésita-

(1) *Op. cit.*, 44 et suiv.
(2) Démosthène, XXIII, 69.
(3) *Rhetores græci*, IV, 316.
(4) V, 17.
(5) *Lyc. c. Léocr.*, 112.

tion (1). Pour les citoyens, il n'y a pas de doute : le décret rendu sous Scamandrios l'interdisait formellement, et même lors de l'affaire des Hermocopides, on ne se décida pas à en suspendre l'application (2). Pour les hommes libres qui ne jouissaient pas du droit de cité, les textes qu'indique Böckh sont aussi très concluants et montrent qu'ils pouvaient être appliqués à la torture : c'est ce que dit Lysias en parlant du jeune Platéen Théodotos et d'Agoratos (3). Seulement, dans les deux cas, l'orateur s'exprime de la même façon : il dit simplement qu'on aurait pu les soumettre l'un et l'autre à la torture ; mais, en fait, on n'eut pas à recourir à ce moyen. Une autre fois, toujours d'après Lysias, deux métèques ayant été impliqués dans une même accusation, qui entraîna pour tous les deux une condamnation à mort, l'un des deux seulement fut torturé et non l'autre (4). Et encore faut-il remarquer qu'il s'agit de métèques impliqués dans une conspiration politique, et d'une période de troubles. Enfin Thucydide dit formellement qu'un des complices du meurtre de Phrynicos, un Argien, fut mis à la torture par ordre des Quatre-Cents (5).

Il faut donc conclure, avec Böckh, que, si on pouvait soumettre à la torture les hommes libres non citoyens, on le faisait beaucoup moins facilement que pour les esclaves (6).

On peut se demander enfin si, en cas de condamnation à mort, le supplice infligé aux métèques était le même que le supplice infligé aux citoyens.

On sait que le mode d'exécution ordinaire, pour les citoyens, était l'empoisonnement par la ciguë. Dans quelques cas particuliers cependant, le condamné était assommé à coups de bâton. Ce supplice, qu'on appelait ἀποτυμπανισμός (7), était appliqué dans les cas de délit contre la République, de meurtre et de vol. Or, dans tous ces cas, on ne faisait nulle acception de personnes, et on l'appliquait aux citoyens aussi bien qu'aux métèques. Les cas que cite Lysias sont douteux, parce qu'on ne sait s'il s'agit de citoyens ou d'étrangers (8). Mais Démosthène, dans le *discours sur l'Am-*

(1) *Op. cit.*, I, 227.
(2) *Andoc.*, I, 43.
(3) Lysias, III, 33 ; XVII, 25. 27.
(4) Lysias, XIII, 54.
(5) Thucydide, VIII, 92.
(6) Guggenheim (*Bedeutung der Folterung*) arrive à peu près aux mêmes conclusions (p. 21 et suiv.).
(7) Daremberg-Saglio, s. v.
(8) Lysias, XIII, 56. 67. 68.

bassade, dit formellement qu'on aurait dû condamner à ce supplice les députés athéniens envoyés près de Philippe (1). Enfin une anecdote rapportée par Aristote (2) ne laisse aucun doute là-dessus : il s'y agit d'un certain Lysimachos, condamné à mort par le Conseil, qu'un citoyen aurait arraché au bourreau qui allait l'assommer, en soutenant que le Conseil n'avait pas le droit de condamner à mort un citoyen. Si donc le même supplice était infligé dans ces trois cas particuliers aux citoyens et aux métèques, il n'y a pas de raison pour que le supplice ordinaire des citoyens ne fût pas aussi appliqué aux métèques dans les autres cas. Nous connaissons d'ailleurs l'exemple de Polémarque, le frère de Lysias, qui fut condamné par les Trente à boire la ciguë (3).

§ 4.

Nous avons déjà établi que les tribunaux chargés de juger les affaires criminelles où des métèques se trouvaient impliqués, soit comme accusés, soit comme plaignants, ne différaient point des tribunaux chargés de juger les affaires criminelles où des citoyens seuls étaient en jeu ; avec cette restriction que les actions intentées en vue de punir le meurtre d'un métèque se jugeaient devant le tribunal du Palladion, comme les actions relatives au meurtre involontaire d'un citoyen.

Ce tribunal du Palladion est, outre l'Aréopage, un des quatre tribunaux où se jugeaient les affaires criminelles. Trois de ces tribunaux, le Palladion, le Delphinion, Phréatto, qui remontent certainement à une haute antiquité, sont liés intimement au nom des Ephètes. Quant au quatrième, le Prytancion, Aristote nous apprend qu'il était constitué par les quatre φυλοβασιλεῖς, sous la présidence du Roi (4). L'origine des Ephètes est aujourd'hui encore fort obscure (5). Le nouvel ouvrage d'Aristote ne nous fournit sur eux aucun renseignement : il semble même que leur nom n'y soit pas prononcé. Ce nom figure bien dans l'édition Ke-

(1) Démosthène, XIX, 137.

(2) Aristote-Kenyon, 45.

(3) Lysias, XII, 17.

(4) Aristote-Kenyon, 57; le nom même du Prytancion manque dans le texte, mais il faut évidemment l'y rétablir.

(5) Cf. le travail le plus récent sur cette question : Lécrivain, *in* Daremberg-Saglio, *Ephetai*. M. Lécrivain admet l'authenticité du § 4 d'Aristote-Kenyon, qui nous paraît, comme à M. Th. Reinach, inadmissible.

nyon (1), mais c'est une restitution de l'éditeur ; or le mot ἐφέται paraît trop court pour la lacune et ἡλιάσται conviendrait mieux (2). D'ailleurs il y a, pour repousser cette restitution, d'autres raisons : le discours d'Isocrate contre Callimaque nous montre le tribunal du Palladion composé de sept cents juges, qui ne peuvent être que des héliastes. Or ce discours peut être daté de 399 (3) : la *République des Athéniens* d'Aristote étant de 325 environ, on ne peut admettre que les Ephètes soient rentrés en possession du Palladion, alors qu'il est certain qu'ils n'ont plus au quatrième siècle de rôle sérieux, et qu'ils ont même probablement perdu le Delphinion et sont réduits aux causes de pure forme du Prytanée et de Phréatto.

Toutefois, il est certain qu'au cinquième siècle c'étaient les Ephètes qui siégeaient au Palladion, sous la présidence du Roi : ils figurent encore dans la loi de Dracon reproduite par décret du peuple en 409/8 (4). C'étaient donc à cette époque les Ephètes et au quatrième siècle les héliastes qui, toujours sous la présidence du Roi, étaient chargés de punir les meurtres commis sur la personne de métèques.

L'affirmation d'Aristote sur ce point ne laisse place à aucun doute. Elle est confirmée d'ailleurs par tous les exemples que nous connaissons : dans le discours d'Isocrate contre Callimaque, c'est du meurtre d'un esclave qu'est accusé Callimaque ; dans un discours du Pseudo-Démosthène, il est question aussi du meurtre d'un esclave ; dans un autre, de celui d'un affranchi (5) ; et il est dit, en même temps, que toutes ces affaires se sont déroulées devant le tribunal du Palladion.

Reste une dernière affaire : c'est l'action intentée par Lysias contre Eratosthène pour le meurtre de son frère Polémarque, action qui soulève plusieurs questions intéressantes. C'est la seule affaire criminelle intentée par un métèque qui nous soit parvenue, et de plus elle est relative au meurtre d'un autre métèque. Enfin

(1) § 57, p. 145.

(2) Herwerden-Leeuwen restituent δικασταί.

(3) Isocrate, XVIII, 52-54 ; Blass, II, 196.

(4) *C. I. A.*, I, 61.

(5) Isocrate, XVIII, 52 ; — Pseudo-Démosthène, XLVII, 59. 67. 70 ; LIX, 9. — Il est vrai, comme le fait remarquer M. Welsing (p. 49), que, dans ces trois cas il s'agit, non d'assassinat, mais de blessures ayant occasionné la mort, crime qui rentrait dans la catégorie des φόνοι ἀκούσιοι. Mais comme Aristote, à propos du Palladion, parle des métèques d'une manière générale et sans faire les distinctions usitées pour les citoyens, il faut en conclure que ce n'est pas la nature de la cause qui dans ces trois cas a déterminé la juridiction compétente, mais bien l'état civil de la victime.

elle a donné lieu au seul discours que Lysias ait prononcé lui-même, ὃν αὐτὸς εἶπε Λυσίας, dit le titre du discours tel qu'il nous est parvenu.

Devant quel tribunal a-t-il été prononcé? Les auteurs modernes ne sont pas d'accord là-dessus, et se prononcent, les uns pour le tribunal du Palladion, d'autres pour celui du Delphinion, d'autres enfin pour le tribunal d'héliastes présidé par les Logistes, et où les magistrats rendaient leurs comptes (1).

On sait du moins dans quelles circonstances il fut prononcé : ce fut sous l'archontat d'Euclide, à la fin de l'année 403, après le traité conclu entre les Athéniens du Pirée et ceux de la ville, alors que les Trente étaient encore à Eleusis. L'amnistie était proclamée, sauf pour les Trente et leurs instruments les Onze, et aussi les Dix, qui, sous leurs ordres, avaient administré le Pirée (2). Et encore avait-on ajouté que ceux-là même qui étaient exclus de l'amnistie pourraient rentrer à Athènes et y rester, à condition de rendre compte des charges qu'ils avaient exercées sous l'oligarchie.

Deux seulement des Trente, Phidon et Eratosthène, voulurent profiter de cette clause : tous deux, anciens partisans de Théramène, étaient restés à Athènes après la chute du parti de Critias. Les auteurs anciens ne disent pas expressément devant qui devaient se rendre ces comptes; mais il n'y a pas de doute que ce fût devant le tribunal ordinaire dont relevaient toutes les affaires en reddition de comptes de magistrats (εὔθυναι) : c'était un tribunal d'héliastes présidé par les Logistes. Quoique ces magistrats fussent d'ordre purement financier, on n'en pouvait pas moins, devant le tribunal présidé par eux, soulever tout espèce de questions, et demander compte au magistrat sortant de charge de sa gestion tout entière. Et quiconque le voulait pouvait prendre la parole et lui demander compte de tel ou tel acte particulier, surtout d'un acte qui l'avait lésé lui-même (3).

Telle était précisément la situation de Lysias, qui demanda compte à Eratosthène de la mort de son frère Polémarque. Où et comment le fit-il? Polémarque étant métèque, il semble que le tribunal indiqué fût le Palladion; mais alors Lysias aurait intenté à Eratosthène un procès spécial, indépendant de sa reddition de comptes devant les Logistes, et rien ne nous dit que,

(1) Cf. Welsing, *op. cit.*, 50, n. 2.

(2) Xénophon, *Hell.*, II, 4, 38.

(3) C'est ce qui résulte de deux passages de Lysias, XX, 10, et surtout X, 16.

d'après le traité d'amnistie, il eût le droit de le faire (1). De plus, nous avons montré que le Palladion ne pouvait pas prononcer de condamnation capitale ; or c'est la peine que réclame l'orateur contre le meurtrier de son frère.

Quant au Delphinion, l'affaire n'aurait pu y être portée que si l'accusé, reconnaissant le fait d'homicide, avait prétendu avoir agi conformément aux lois, et faire ainsi rentrer le crime dans la catégorie des crimes *excusables* (δίκαιοι φόνοι) (2). Et encore la chose est-elle douteuse, puisque la loi, nous l'avons vu, ne faisait pas de distinctions de nature pour les meurtres commis sur des métèques. D'ailleurs il ne paraît pas qu'Eratosthène ait usé de ce moyen de défense : d'après ce que dit Lysias lui-même, il rejetait simplement la faute sur les Trente ses collègues, à la colère desquels il n'avait pas osé s'exposer en leur résistant ; ce qui ne pouvait évidemment être admis comme excuse légale (3).

Reste donc le tribunal d'héliastes présidé par les Logistes. Etant donné que les εὔθυναι doivent s'entendre dans le sens le plus large du mot (et dans l'espèce il a dû en être ainsi plus que jamais, et la question des comptes financiers a dû être secondaire, si même elle a été soulevée), la mise à mort illégale d'un métèque appartenant à une famille riche et considérée, comme Polémarque, donnait tout naturellement lieu à la déposition d'une plainte.

Seulement on admet d'ordinaire que Lysias était alors isotèle. Et M. Blass s'efforce de prouver que cette qualité d'isotèle ne l'empêchait pas d'agir dans cette circonstance (4) ; mais ses arguments nous semblent peu concluants. En réalité, un procès en reddition de comptes était un procès politique, et il ne nous paraît pas admissible que les métèques aient été autorisés à demander compte à un magistrat de ses actes. Rien n'autorise à croire que, même dans ces circonstances exceptionnelles, on ait dérogé à la règle en faveur des métèques en général ou de Lysias en particulier. Si réellement le procès a été intenté à Eratosthène par Lysias métèque (ou isotèle, ce qui est la même chose au point de vue judiciaire), c'est qu'il a été intenté devant le Palladion, et en dehors des εὔθυναι.

Nous croyons cependant qu'il a bien été intenté devant les Lo-

(1) Le passage de la *Rép. des Ath.* d'Aristote que nous citons un peu plus loin semble même prouver qu'il n'en avait pas le droit (Aristote-Kenyon, 40).

(2) Aristote-Kenyon, 57.

(3) Lysias, XII, 25.

(4) *Op. cit.*, I, 541.

gistes et pendant les εὔθυναι d'Eratosthène. On sait qu'après l'entrée des Piréotes à Athènes, Thrasybule avait fait conférer à Lysias, par décret du peuple, le droit de cité, en récompense des services qu'il avait rendus à la cause populaire. Ce décret fut attaqué plus tard par Archinos comme illégal : Archinos fonda son accusation sur ce que le décret avait été rendu avant le rétablissement de la constitution, et qu'il n'avait pu être précédé d'un probouleuma, le Conseil à ce moment n'étant pas encore reconstitué. Il est donc évident qu'au moment où Archinos intenta à Thrasybule à cette occasion une γραφὴ παρανόμων, la constitution était rétablie et le Conseil reconstitué. Et jusque-là Lysias avait dû jouir des droits de citoyen. Or nous savons que le discours contre Eratosthène date certainement de l'année 403, et d'avant la mise à mort de ceux des Trente qui furent saisis à Eleusis. Les bannis étaient rentrés le 21 septembre; la constitution fut aussitôt rétablie, après qu'on eût repoussé la proposition de Phormisios, contre laquelle Lysias composa un discours qui nous est parvenu en partie. Mais il n'y a aucune raison pour admettre, comme on le fait généralement, que la γραφὴ παρανόμων intentée par Archinos à Thrasybule au sujet de Lysias soit antérieure au discours de Lysias contre Eratosthène. Lysias avait été fait citoyen dans les premiers jours qui suivirent la rentrée des bannis, avant le rétablissement de la constitution, mais après avoir composé le discours contre Phormisios, puisque ce discours, il ne le prononça pas lui-même. On peut supposer même que cette apologie de la démocratie, que tout le monde savait être de lui, contribua à lui faire donner par le peuple le titre de citoyen. Puis, une fois la constitution rétablie, l'affaire d'Eratosthène dut s'ouvrir presque aussitôt : Eratosthène avait lui-même intérêt à ne pas rester sous le coup d'une condamnation possible, et à faire régulariser sa situation au plus tôt. Il y a donc tout lieu de croire que le discours contre Eratosthène fut prononcé avant qu'Archinos eût déposé sa proposition, et que par conséquent Lysias, lorsqu'il le prononça, était citoyen (1).

Le discours même confirme cette façon de voir. L'assassinat de Polémarque, loin d'être le seul chef d'accusation intenté par l'orateur à Eratosthène, n'en occupe que le premier tiers ; après quoi, Lysias aborde résolument la question politique et demande

(1) Cette opinion a été déjà soutenue par Grosser, *Die Amnestie des Jahres 403* (Minden, 1868); nous ne savons sur quels arguments il l'appuie, n'ayant pu nous procurer cet ouvrage.

compte à l'accusé de toute sa conduite pendant la Révolution. Ce qu'il lui reproche dans tout le reste du discours, c'est d'avoir toujours été un ennemi acharné de la démocratie, τἀναντία τοῖς βουλομένοις δημοκρατίαν εἶναι ἔπραττεν (1). Et il s'exprime de la façon la plus significative : « Je vous supplie de m'écouter, car je parle en mon nom et au nom de la cité, » δεόμαι δ'ὑμῶν ἀκοῦσαι ὑπὲρ τ'ἐμαυτοῦ καὶ τῆς πόλεως (2). Il semble que Lysias ait compté beaucoup plus, pour faire condamner son adversaire, sur la haine qu'inspirerait aux Athéniens sa conduite politique, que sur la compassion que pourrait leur inspirer l'assassinat d'un simple métèque. C'est pour cela qu'il élargit ainsi la question et demande vraiment compte à Eratosthène de toute sa conduite.

Mais comment admettre qu'on ait laissé, devant un tribunal d'héliastes, un métèque, voire un isotèle, traiter aussi longuement de questions purement politiques ? et comment admettre que lui-même ait osé affirmer qu'il parlait au nom de la cité? Cela n'est possible que si Lysias était à ce moment citoyen.

Ainsi s'explique la formule ὃν αὐτὸς εἶπε Λυσίας, que les copistes anciens ont soigneusement conservée en tête du discours. Il peut, à la vérité, paraître étonnant que Lysias n'y fasse aucune allusion à ses droits tout récents de citoyen. Mais il devait savoir que le décret qui les lui avait conférés était illégal, et craindre d'attirer trop l'attention sur cette question. Et peut-être, malgré cette précaution, son discours fut-il pour quelque chose dans sa radiation de la liste des citoyens. Nous connaissons maintenant, d'une façon précise, par Aristote, le rôle joué en ces circonstances par Archinos. Il fut l'auteur de toute une série de mesures qui toutes tendaient à un but unique : l'oubli du passé et le rétablissement de la concorde : « Après la conclusion de ce traité, la terreur régna parmi tous ceux qui avaient fait cause commune avec les Trente ; beaucoup d'entre eux, décidés à émigrer, différaient leur inscription (ceux qui voulaient émigrer devaient en faire la déclaration dans le délai de sept jours) jusqu'aux derniers jours, comme il arrive d'ordinaire en pareil cas. Alors Archinos, voyant leur grand nombre et désirant les retenir, fit supprimer les derniers jours du délai d'inscription, et obligea ainsi beaucoup de gens à rester, contre leur gré, jusqu'à ce qu'ils eussent repris confiance. Cet acte d'Archinos est d'un homme d'Etat ; il mérite encore des éloges pour avoir attaqué comme illégal le décret proposé par

(1) § 42.
(2) § 62.

Thrasybule, accordant en bloc le droit de cité à tous ceux qui revenaient du Pirée, parmi lesquels il y avait des esclaves notoires. Enfin il rendit un troisième service le jour où il traîna devant le Sénat un individu qui avait commencé des poursuites à raison des faits passés, et persuada aux sénateurs de le faire mourir sans autre forme de procès. Le moment était venu, disait-il, de montrer s'ils voulaient vraiment sauver la démocratie et rester fidèles à leurs serments : s'ils relâchaient ce premier coupable, son impunité en encouragerait d'autres ; sa mort, au contraire, servirait de leçon à tous. Cette prédiction se réalisa, car, après cette première exécution, personne n'osa plus remuer le passé (1). »

Ce passage nous fait mieux comprendre l'attitude que prit Archinos vis-à-vis de Lysias. Il ne s'agissait pas d'une mesure personnelle, mais d'une mesure générale, qui atteignît Lysias avec beaucoup d'autres. Mais de plus, il ne serait pas étonnant qu'Archinos ait su à Lysias mauvais gré d'avoir contribué à raviver les passions en soulevant des questions qu'il voulait au contraire étouffer ; d'autant plus que Lysias demandait le châtiment non seulement d'Eratosthène, mais de tous ses collègues (2).

On ne peut donc rien conclure, pour ce qui est des droits reconnus aux métèques, du rôle joué par Lysias en cette circonstance. Citoyen depuis quelques jours, il en profita pour essayer de venger son frère, et ce fut le seul acte de sa vie de citoyen.

Pour savoir quels étaient les droits des métèques comme plaignants dans une affaire criminelle, il faut chercher d'autres exemples. Nous savons déjà d'ailleurs que les métèques pouvaient intenter des actions civiles ; on pourrait donc admettre a priori qu'ils avaient le même droit en fait d'actions criminelles, la loi qui protégeait leur fortune ne pouvant faire moins pour leur vie. Mais nous trouvons de plus, dans le discours du Pseudo-Démosthène contre Néèra, un exemple bien défini d'action criminelle intentée par un étranger, Epænétos d'Andros (3). Stéphanos, un des amants de Néèra, avait tendu à Epænétos un piège, pour lui soutirer de l'argent, et l'avait enfermé, l'accusant d'adultère, jusqu'à ce qu'il eût fourni caution. Epænétos, une fois relâché, le cita devant les Thesmothètes, et lui intenta l'action dite γραφὴ ἀδίκως εἱρχθῆναι ὡς μοιχόν.

(1) Aristote-Kenyon, 40, traduction Th. Reinach.

(2) §§ 79, 88.

(3) Pseudo-Démosthène, LIX, 64 et suiv.; Epænétos n'était pas un métèque, mais un étranger ; à plus forte raison les métèques devaient-ils jouir du même droit.

Il n'y a donc pas de doute que les métèques et même les étrangers eussent le droit de saisir les tribunaux compétents de la connaissance des crimes ou délits commis à leur préjudice. Ils différaient des citoyens en ceci, que seuls les citoyens pouvaient, en beaucoup de cas, dénoncer même des crimes qui ne les lésaient pas personnellement : les métèques ne pouvaient agir qu'en leur nom personnel; les citoyens pouvaient agir au nom de la cité elle-même (1).

Enfin, il va de soi que, devant le tribunal, le métèque accusateur avait le droit de prendre la parole, comme dans les affaires civiles.

§ 5.

On peut dire, en résumé, que, pour tout ce qui concerne la justice, les métèques étaient traités, à peu de chose près, comme les citoyens eux-mêmes. La seule différence notable est dans la pénalité qui frappait le meurtrier d'un citoyen et celui d'un métèque. Sans en nier l'importance, on peut affirmer que dans la pratique elle ne pouvait avoir de conséquences fâcheuses pour les métèques : la peine terrible du bannissement les protégeait d'une façon tout aussi efficace que la peine de mort même. Cette différence s'explique d'ailleurs : les métèques, comme nous le verrons, font bien partie de la cité, mais ils n'y occupent qu'une place inférieure, et il faut bien que cette différence se retrouve plus ou moins partout. Or, dans l'espèce, le meurtre n'est pas seulement, chez les anciens, un attentat contre les personnes, c'est un attentat contre la cité : le meurtrier d'un métèque ne peut donc léser la cité aussi gravement que le meurtrier d'un citoyen.

Dans les affaires civiles au contraire, cette différence est de pure forme, l'intervention du Polémarque n'entraînant aucune procédure particulière. Dans les affaires commerciales, si importantes pour les métèques, elle n'existe pas. Enfin, dans les affaires de tout genre, l'obligation de fournir caution qui peut être imposée aux métèques est, sans avoir rien de vexatoire d'ailleurs, comme la constatation de leur situation particulière dans la cité, de leur état civil légal.

On ne peut donc dire que les métèques, sur ce point, fussent de par les lois dans un état réel d'infériorité vis-à-vis des citoyens.

(1) Cf. Thonissen, p. 83.

Faut-il admettre, avec M. Schenkl, que cette égalité devant la loi n'était guère que théorique, et que dans la pratique les métèques, en butte souvent à des accusations injustes de la part de citoyens, étaient condamnés par les héliastes de parti-pris (1)?

Le passage des *Chevaliers* d'Aristophane, que cite à ce propos M. Schenkl, ne dit nullement ce qu'il lui fait dire. Dans la querelle entre Cléon et le Charcutier, celui-ci se vante de savoir aussi bien parler que faire des ragoûts, et Cléon lui répond : « Parce que tu auras parlé avec succès dans quelque méchant procès contre un métèque, tu t'en vas bavardant toute la nuit, parlant tout seul dans les rues, buvant de l'eau, te montrant partout, et assommant tes amis, et tu te figures être orateur! imbécile (2)! »

Cléon veut simplement rabaisser le talent et abattre l'orgueil de son adversaire, et affecte de croire qu'il ne peut avoir que de méchants procès sans valeur et contre des gens sans importance et sans appui, comme des métèques. Mais cela ne prouve nullement que les tribunaux athéniens fussent habituellement portés à favoriser les citoyens au détriment des métèques. Nous ne voudrions pas exagérer et affirmer que les tribunaux aient toujours fait preuve d'une impartialité absolue ; mais il est certain qu'en général les métèques devaient trouver justice, même contre des citoyens. Il n'est pas besoin pour cela de preuves matérielles : on sait assez qu'une bonne justice est la plus indispensable de toutes les administrations ; étant donnée l'importance qu'on attachait à Athènes à la prospérité de la classe des métèques, il est inadmissible que l'on n'ait pas respecté leurs intérêts matériels. Faire preuve envers eux d'une partialité préméditée aurait été le moyen le plus sûr de les éloigner d'Athènes à jamais.

M. Schenkl cite ensuite un passage d'Hypéride, qui ne prouve pas davantage, ou plutôt qui prouve justement le contraire de ce qu'il avance. Hypéride, défendant Euxénippos, à qui on avait intenté une εἰσαγγελία, débute ainsi : « Vous devez, juges, être fati-

(1) *Op. cit.*, 217.

(2) Aristophane, *Chev.*, 347 et suiv. :

Εἴ που δικίδιον εἶπας εὖ κατὰ ξένου μετοίκου
τὴν νύκτα θρυλῶν καὶ λαλῶν ἐν ταῖς ὁδοῖς σεαυτῷ,
ὕδωρ τε πίνων, καπιδεικνὺς τοὺς φίλους τ'ἀνιῶν,
ᾧ οὐ δυνατός εἶναι λέγειν. Ὦ μῶρε τῆς ἀνοίας.

Il n'y a pas lieu, comme le reconnaît M. Schenkl, de modifier la leçon κατὰ ξένου μετοίκου, qui n'est nullement une expression inusitée, et d'écrire κατ'ἀπροξένου μετοίκου, comme le veut Müller-Strübing (*Aristophanes*, 612), dont les arguments ne sont nullement convaincants.

gués de ces perpétuelles dénonciations ; » puis il cite à la file cinq citoyens qui ont dû quitter Athènes pour y échapper ; et il ajoute : « Maintenant on en vient à des dénonciations tout à fait ridicules ; ainsi, on cite Diognidès et le métèque Antidoros parce qu'ils louent des joueuses de flûte plus cher que la loi ne le permet, et deux autres citoyens pour des niaiseries de ce genre (1). » Mais qui ne voit que, pour un métèque accusé injustement que cite Hypéride, il nomme huit citoyens, dont un accusé en même temps que le métèque et pour la même raison ? On ne peut donc nullement en conclure que les sycophantes fussent spécialement à l'affût de tous les mauvais cas où pouvaient se trouver des métèques, puisqu'ils en faisaient tout autant pour les citoyens. Et ce que dit Lysias de ces sycophantes dans le discours pour le métèque Callias accusé de sacrilège montre bien qu'ils s'attaquaient à tout le monde indistinctement, ce qui est du reste assez connu (2). M. Schenkl allègue qu'on excitait les esclaves des métèques à déposer contre eux, comme dans cette affaire ; mais les sycophantes en faisaient tout autant pour les esclaves des citoyens : c'est ce qui ressort d'un autre passage de ce même discours (3). Enfin, que Callias avait sollicité le secours d'un συνήγορος citoyen, cela ne prouve encore rien : on sait que les accusés, après avoir présenté leur défense, usaient souvent de cette liberté que leur laissait la loi ; et le citoyen qui vint ainsi au secours de Callias était pour lui un ami de famille (4). La conclusion que tire M. Schenkl de ce fait, à savoir que c'était chez les métèques une habitude de se faire défendre par des citoyens, parce qu'ils savaient les juges mal disposés pour eux, est évidemment forcée.

Enfin un passage de Dicéarque qu'il allègue encore ne parle nullement des métèques et s'applique au contraire très nettement aux seuls étrangers de passage : Διατρέχουσι δέ τινες ἐν τῇ πόλει λογογράφοι (?), σείοντες τοὺς παρεπιδημοῦντας καὶ εὐπόρους τῶν ξένων · οὓς ὅταν ὁ δῆμος λάβῃ, σκληραῖς περιβάλλει ζημίαις (5). L'expression qu'emploie Dicéarque ne peut faire de doute (6) : il s'agit exclusivement des étrangers riches, de passage à Athènes pour leurs affaires ou leurs plaisirs, et à qui les sycophantes cherchaient à susciter

(1) *Orat. att.*, II, 375.
(2) Lysias, V, 2.
(3) *Ibid.*, 5.
(4) *Ibid.*, 1.
(5) *Fragm. hist. græc.*, II, 255.
(6) Cf., pour la différence entre les παρεπιδημοῦντες ξένοι et les métèques, Elien, *Hist. var.*, XIII, 6 ; Dittenberger, 246, l. 29, etc.

quelques mauvaises affaires. On comprend que ce fût pour eux la proie la plus recherchée, puisqu'ils n'avaient pas la situation privilégiée des métèques et qu'on avait beaucoup moins de raisons pour se montrer indulgent ou même impartial à leur égard.

Au contraire, rien dans les textes qui nous sont parvenus, notamment dans les discours des orateurs, ne nous autorise à dire qu'il y eût chez les héliastes parti-pris ou mauvaise volonté vis-à-vis des métèques; et nous pouvons affirmer que jamais les tribunaux populaires d'Athènes, si accessibles d'ailleurs aux préjugés et aux passions, n'ont fait preuve envers les métèques d'une hostilité systématique.

CHAPITRE VI.

LES MÉTÈQUES ET LA RELIGION : 1. LES CULTES ÉTRANGERS.

§ 1.

L'étude de la condition religieuse des métèques athéniens est de toutes les parties de notre sujet celle qui va nous fournir les traits les plus caractéristiques, et qui permettent le mieux de reconnaître leur véritable situation à Athènes.

Elle comporte tout naturellement deux parties : que devenaient à Athènes les cultes étrangers importés du dehors par les métèques? — Athènes faisait-elle à ces métèques une place dans les cultes de la cité, et laquelle?

Pour ce qui est des cultes étrangers, il n'entre pas dans notre plan de faire l'histoire détaillée de tous les cultes et de toutes les associations religieuses établis à Athènes : cette histoire a d'ailleurs été faite, et aujourd'hui encore il n'y aurait que bien peu de chose à ajouter au beau livre de M. P. Foucart (1). Il nous importe seulement de montrer comment et jusqu'à quel point les Athéniens ont laissé aux métèques la liberté de leurs cultes, de rappeler brièvement, et d'après M. Foucart, l'organisation générale des associations religieuses d'étrangers, et enfin d'énumérer les principaux de ces cultes.

La première question est la plus importante, puisqu'il s'agit de savoir quelle a été la politique d'Athènes vis-à-vis des cultes importés par les métèques, ou, pour mieux dire, de savoir si Athènes a eu à cet égard une politique suivie et raisonnée. Elle peut se ramener à une question plus générale, celle de la liberté de conscience, au sujet de laquelle M. Caillemer dit (2) : « Je crois avoir établi qu'aucun des textes allégués contre la liberté de con-

(1) *Des associations religieuses chez les Grecs.*

(2) *La liberté de conscience à Athènes* (*Rev. de législat.*, 1870-1871, p. 341 et suiv.).

science n'est décisif, et... que chaque citoyen, dans son for intérieur et à la condition de ne pas dépasser les limites de la profession et du culte individuels, jouissait d'une liberté complète. »

Réduite à ces conditions, la liberté de conscience, à vrai dire, serait bien peu de chose : ce ne serait pas la liberté des cultes, car qu'est-ce qu'un culte qui ne peut se manifester au dehors? Et encore, les exemples d'Anaxagore, de Diagoras de Mélos, de Protagoras, de Socrate, de Stilpon, etc. (1), semblent-ils contredire l'assertion de M. Caillemer. Nous voulons bien, avec lui, que toutes ces accusations aient été motivées par des irrévérences envers les dieux : mais qu'était-ce alors que cette liberté de conscience, tout intérieure, et qui ne permettait pas même d'exprimer des doutes? et n'aurait-elle pas été quelque peu illusoire?

Qu'en fait, la plupart du temps, les Athéniens aient été tolérants et n'aient pas inquiété les sceptiques et les incroyants, qu'ils aient même ri volontiers des plaisanteries si hardies d'Aristophane, cela est certain. Mais il n'en est pas moins vrai que les lois autorisaient à poursuivre pour faits d'impiété ou d'irréligion, et que, dans les temps troublés notamment, on n'usa que trop de ces poursuites (2).

Mais le point essentiel de la question n'est pas là. Il s'agit de savoir si on avait le droit, à Athènes, d'adorer publiquement des dieux autres que ceux de la cité. Sur ce point, M. Foucart a montré de la façon la plus nette quelles étaient les idées et la pratique des Athéniens. L'intolérance dont ils firent preuve envers Anaxagore, Diagoras, etc., se concilie fort bien avec la tolérance, la *philoxénie* que leur attribue Strabon vis-à-vis des dieux étrangers. Ce qui avait scandalisé chez ces philosophes, c'est qu'ils affectaient de renier et de mépriser les dieux de la cité, et qu'on avait pu les accuser d'athéisme. Mais jamais Athènes, pas plus d'ailleurs que les autres cités antiques, ne songea à nier l'existence des dieux étrangers : « Dans les idées des Athéniens, comme dans celles de tous les anciens, chaque nation avait ses dieux, qui n'étaient pas ceux des autres ; on n'en contestait pas la réalité ou la puissance, mais la république avait le droit de les repousser de son territoire aussi bien que les étrangers (3). »

En fait, elle se montra pour eux fort accueillante, et, en cela,

(1) Voir les textes réunis dans Meier-Schömann, 370 et suiv.; — cf. Thonissen, 180 et suiv., et Schömann-Galuski, II, 2, Appendice, 674 et suiv.

(2) C'est ce que dit au fond, avec quelque inexactitude de forme et quelque exagération, E. Renan, *Les Apôtres*, p. 314.

(3) Foucart, *op. cit.*, 128; cf. Maury, *Histoire des religions*, III, 70 et suiv.

sa bienveillance naturelle servit admirablement ses intérêts : « Cette bienveillance hospitalière était du reste une nécessité pour une cité commerçante comme Athènes. Pour attirer et retenir au Pirée les marchands étrangers, il fallait bien leur permettre d'y établir le culte de leur patrie (1). » C'est ainsi que s'explique le mot bien connu de Strabon : Ἀθηναῖοι δ' ὥσπερ περὶ τὰ ἄλλα φιλοξενοῦντες διατελοῦσιν, οὕτω καὶ περὶ τοὺς θεοὺς. Πολλὰ γὰρ τῶν ξενικῶν ἱερῶν παρεδέξαντο (2).

Néanmoins, la loi mettait à l'introduction de tout culte étranger une condition formelle : elle exigeait qu'on demandât et qu'on obtînt une autorisation en règle, c'est-à-dire un décret du Conseil et du Peuple. C'est pour avoir enfreint cette disposition de la loi, rapportée par Josèphe, que les prêtresses Ninos et Théoris furent condamnées à mort, et que Phryné faillit l'être à son tour. L'authenticité de la loi rapportée par Josèphe, contestée par Schömann et M. Caillemer, nous paraît établie d'une façon définitive par M. Foucart, de même que la façon dont il faut envisager le procès des deux prêtresses et de Phryné, et il suffit de renvoyer à sa démonstration (3). M. Foucart montre d'ailleurs ensuite comment et pourquoi la loi fut en somme rarement appliquée, et pourquoi elle n'empêcha pas les religions étrangères de se propager dans l'Attique.

Une des principales causes de cette expansion des cultes étrangers fut incontestablement l'autorisation accordée à des étrangers d'élever des temples à leurs divinités. Il est donc nécessaire, bien que nous n'ayons rien de nouveau à apporter sur ce point, de rappeler les principaux textes et la façon dont on procédait en pareille occasion.

Il y a, dans la formation d'une association religieuse étrangère, deux choses distinctes : la question d'association, et la question de culte. Pour l'association pure et simple, nulle difficulté : M. Caillemer a démontré que le droit de société à Athènes était absolu, sans qu'il y eût besoin d'aucune autorisation de l'Etat. Bien plus, une loi de Solon reconnaissait formellement la validité des engagements pris entre eux par les sociétaires, sous la seule réserve que ces engagements n'eussent rien de contraire aux lois publiques (4).

(1) Foucart, *op. cit.*, 131.
(2) X, 3, 18.
(3) *Op. cit.*, 131 et suiv.
(4) Caillemer, *Le droit de société à Athènes*, p. 11 et suiv.

Seulement ces sociétés, légitimes comme associations, pouvaient être illégales comme introduisant des cultes étrangers : c'est là qu'intervenait l'autorisation du Conseil et du Peuple. Elle était d'autant plus nécessaire que l'exercice de tout culte nécessitait la construction d'un temple, et par conséquent l'acquisition d'un terrain : or nul étranger ne pouvait posséder ni terre ni maison sans un décret spécial.

C'est grâce à cette autorisation que les métèques athéniens purent former des groupes où ils continuaient à vivre de leur vie nationale, tout en étant soumis aux lois et aux charges que leur imposait leur nouvelle patrie.

Nous connaissons exactement les termes mêmes par lesquels le Conseil et le Peuple accordaient à une société étrangère le droit d'élever un temple et par conséquent de constituer un culte, grâce à l'inscription célèbre publiée pour la première fois par M. Koumanoudis en 1870, et commentée depuis par M. Foucart, dont nous reproduisons la traduction. Ce document est d'autant plus précieux qu'on peut le dater exactement de 333, et que l'orateur Lycurgue a joué dans l'affaire le principal rôle (1).

« Les dieux. Sous l'archonte Nicocratès, la tribu Ægéide exerçant la première prytanie, Théophilos, du dème de Phégous, un des proèdres, a mis aux voix. Le conseil a décidé, sur la proposition d'Antidotos, fils d'Apollodoros, du dème de Sypalettia : considérant la demande des Kitiens au sujet de la fondation d'un temple en l'honneur d'Aphrodite, le conseil a voté que les proèdres que le sort désignera pour présider la première assemblée, présenteraient les Kitiens, mettraient l'affaire en délibération, et proposeraient au peuple l'avis du conseil : Le conseil décide que le peuple, après avoir entendu les Kitiens au sujet de la fondation du temple et tout autre des Athéniens qui voudra prendre la parole, arrêtera la résolution qui pourra lui sembler la meilleure.

» Sous l'archonte Nicocratès, la tribu Pandionide exerçant la deuxième prytanie, Phanostratos, du dème de Philæ, un des proèdres, a mis aux voix. Le peuple a décidé, sur la proposition de Lycurgue, fils de Lycophron, du dème de Butæ : Considérant que les marchands de Kition ont paru présenter une requête légitime, lorsqu'ils demandent au peuple le droit d'acquérir un terrain pour y fonder un temple d'Aphrodite, le peuple a décidé de donner aux marchands de Kition le droit d'acquérir un terrain

(1) *C. I. A.*, II, 168; — Foucart, 187 et 128.

pour y fonder le temple d'Aphrodite, de la même manière que les Egyptiens aussi ont fondé le temple d'Isis. »

Les étrangers et métèques originaires de Kition et établis à Athènes et au Pirée ou fréquentant ce port ne furent évidemment pas les seuls à qui le Conseil et le Peuple accordèrent l'autorisation de célébrer leur culte national. Le décret même cite un précédent, l'érection d'un temple à Isis par des Egyptiens. Nous connaissons encore l'exemple des marchands tyriens établis à Délos, qui reçurent l'autorisation d'élever un temple à Baal Marcod (1), et, au Pirée, celui des Sidoniens, κοινὸν τῶν Σιδωνίων, qui avaient élevé un temple à Baalsidon (2). Il dut en être de même, comme nous le verrons plus loin, pour beaucoup d'autres sociétés d'étrangers. Quant à celles qui n'avaient pu obtenir l'autorisation nécessaire, on sait qu'elles trouvèrent l'hospitalité pour leur culte dans le sanctuaire d'une autre association (3). Il semble d'ailleurs que l'on ait consacré à tous ces temples étrangers un emplacement spécial : les débris qui nous en sont parvenus proviennent tous de la péninsule méridionale du Pirée, qui devait ainsi former le centre religieux de la population étrangère de l'Attique.

Les étrangers proprement dits devaient profiter aussi bien que les métèques de ces temples consacrés à leurs dieux nationaux, cela va sans dire. Mais c'est certainement aux métèques, c'est-à-dire à des associations fixes et stables, que le Conseil et le Peuple accordaient le droit d'élever ces temples.

On peut donc dire que les Athéniens ont eu vis-à-vis des religions importées par les colonies étrangères une politique très nette : elle consistait à assurer à tous les étrangers le libre exercice de leur culte, mais à les obliger à s'en référer à la volonté du Conseil et du Peuple, qui demeuraient toujours libres de refuser

(1) Foucart, 130 et suiv.

(2) Renan, *Inscription phénicienne et grecque découverte au Pirée* (*Rev. archéol.*, 1888, I, 5 et suiv.).

(3) Foucart, 87. — M. G. Lafaye (*Histoire du culte des divinités d'Alexandrie*, p. 14) pense que jusqu'au quatrième siècle l'autorisation préalable n'était accordée qu'avec une certaine mesure, et que si, dans le décret relatif aux Kitiens, on rappelle l'autorisation accordée aux Egyptiens, c'est que l'orateur a eu besoin d'invoquer un précédent de fraîche date, et peut-être unique. — Il est probable en effet qu'on n'accordait l'autorisation qu'aux groupes importants par leur nombre et leur richesse ; mais nous ne pensons pas qu'il faille attacher autant d'importance à la mention qui est faite du temple d'Isis : elle vient tout à fait à la fin du décret, et ne forme pas un considérant ; c'est sans doute parce qu'elle était la dernière autorisation accordée qu'on la rappelle.

l'autorisation nécessaire, pour peu qu'ils y vissent des inconvénients.

Sur ce point donc, comme en ce qui concerne la justice, Athènes s'est montrée fort libérale, par tempérament assurément, mais aussi et surtout par intérêt : rien ne pouvait plus contribuer à attirer et retenir les métèques que cette assurance qu'ils trouveraient à Athènes, entourés de compatriotes, leurs sanctuaires, leurs dieux et leurs rites nationaux.

§ 2.

M. Foucart a étudié en détail, dans son ouvrage sur les Associations religieuses et dans deux articles postérieurs, tous les documents épigraphiques, et en a tiré tous les renseignements possibles sur l'organisation de ces sociétés (1).

Qu'elles portent le nom d'Orgéons, de Thiases ou d'Eranes (2), leur organisation est toujours la même, dans ses traits généraux.

D'abord, toutes sont consacrées au culte de divinités étrangères, souvent assimilées plus ou moins à des divinités grecques, comme Astarté, qui prend le nom d'Aphrodite. Le seul exemple que l'on ait allégué contre cette affirmation de M. Foucart est celui de la société des Asclépiastes d'Athènes, connue par un fragment d'inscription trouvé dans les ruines de l'Asclépieion (3) : M. P. Girard serait tenté d'y voir une société formée pour honorer l'Asclépios athénien. Mais on a depuis trouvé à Délos (dont les associations religieuses offrent tant de ressemblance avec celles d'Athènes) des dédicaces à Asclépios dans les ruines des temples des dieux étrangers. Il y avait donc, outre l'Asclépios grec, un autre Asclépios, identification grecque d'une divinité orientale quelconque, Eschmoun probablement (4).

Thiases, Eranes et Orgéons sont tous organisés comme de petites républiques régies par leur loi particulière, tenant des assem-

(1) Voir aussi Carl Schæfer, *Die Privatcultgenossenschaften im Peiraieus* (*Neue Jahrb.*, CXXI (1880), p. 417-427); la plupart des objections qu'il fait à M. Foucart sont d'ailleurs sans valeur.

(2) On sait que ce dernier nom d'Erane s'applique à plusieurs genres de société : on désigne parfois ainsi des associations purement financières, des banques de crédit ou de prêt. Cf. Barrilleau, *Inscription de Myhonos sur les constitutions de dot* (*Bull. corr. hell.*, VI, 597 et suiv.).

(3) *C. I. A.*, II, 1, *add.*, 617 *b* ; — cf. P. Girard, *L'Asclépieion d'Athènes*, 87 et suiv.

(4) Cf. Hauvette, *Bull. corr. hell.*, VI, 498, et S. Reinach, *ibid.*, VII, 366.

blées qui rendent des décrets, ayant un trésor commun, et choisissant par l'élection ou par le sort ceux de leurs membres à qui elles confient leurs charges civiles ou religieuses (1).

Les thiases du Pirée (la plupart de ces sociétés étrangères d'Athènes étaient naturellement au Pirée) ont avec ceux de Délos un caractère commun, qui les distingue nettement des sociétés analogues de Rhodes par exemple, et encore davantage des sociétés de l'Asie Mineure. Celles-ci, d'abord, se consacrent au culte de divinités qui en Grèce sont des divinités étrangères, mais en Asie des divinités nationales : et c'est pour ce motif qu'elles n'admettent que des personnes non seulement libres, mais jouissant du droit de cité (2).

Quant aux sociétés de Rhodes, qui se rapprochent davantage de celles du Pirée, elles en diffèrent par un point important. Au Pirée, comme à Délos, la communauté de patrie et de religion fut, au moins dans les commencements, le lien commun de ces associations : ce sont des Egyptiens qui forment le thiase d'Isis, des Kitiens celui d'Aphrodite. Ce sont donc vraiment des corporations fermées, tout à fait analogues aux corporations de *negotiatores* romains ou italiens qui plus tard formeront à Délos par exemple la société des Hermaïstes, adorant Hermès et Maia. Le but principal de chacune de ces sociétés est par conséquent le culte d'un dieu, qui est le dieu national des sociétaires. A Rhodes au contraire, du moins dans certaines sociétés, la majorité se compose bien d'étrangers, mais ceux-ci sont originaires des pays les plus divers, et il ne semble pas que le culte puisse être la cause déterminante qui ait groupé les associés (3).

Il ne faudrait pourtant pas croire que toutes les sociétés du Pirée ou d'Athènes fussent absolument homogènes. On peut admettre qu'elles l'étaient au moment de leur fondation : il est certain par exemple que les Egyptiens et les Kitiens dont parle le décret de Lycurgue avaient demandé et obtenu pour eux seuls et nommément l'autorisation. Mais ces cultes, fort hospitaliers de leur nature, ne devaient pas tarder à recruter des adhérents, dont les premiers furent sans doute ceux des étrangers qui n'avaient pas de temple à eux. C'est ce qui explique que, dans un décret ho-

(1) P. Foucart, *Décrets d'un thiase d'Aphrodite* (*Bull. corr. hell.*, VIII, 515 et suiv.).

(2) Foucart, *Associations*, 113.

(3) Foucart, *Inscriptions de Rhodes* (*Bull. corr. hell.*, X, 207 et suiv.); cf. Köhler, *Hermes*, V, 352.

norifique d'un thiase de Cybèle au Pirée, l'orateur soit d'Héraclée, tandis que le personnage honoré est de Trézène (1); de même, dans un décret des Sabaziastes du Pirée, on voit figurer à la fois parmi les éranistes des Macédoniens et un Milésien (2), et il serait facile de multiplier ces exemples.

Puis ce furent les citoyens eux-mêmes qui demandèrent à entrer dans les thiases, et qui y furent évidemment bien accueillis. C'est ainsi que dans une association de marchands rendant un culte à Zeus Xénios, que Böckh avait d'abord attribuée à Délos, mais qui paraît bien avoir été au Pirée, on trouve réunis des étrangers et des Athéniens (3). D'ailleurs d'autres inscriptions, dont la provenance est certaine, ne laissent aucun doute là-dessus : dans un décret des Orgéons d'Aphrodite Syrienne au Pirée, la prêtresse, en l'honneur de qui est rendu le décret, est Corinthienne, et l'orateur Athénien (4); de même, parmi les hiéropes du temple d'Artémis au Pirée, on voit figurer à la fois un citoyen athénien, un isotèle, et un étranger de Soloi (5).

Dans ces sanctuaires élevés à des divinités étrangères, le culte se célébrait naturellement suivant les rites nationaux. C'est ce que dit formellement une inscription commentée par M. Foucart, et relative au thiase d'Aphrodite au Pirée : elle contient trois décrets en l'honneur d'un des membres du thiase, datés des années 302, 301 et 300, c'est-à-dire postérieurs de trente ans seulement à la fondation du sanctuaire et du thiase, qui ne sont autres que ceux pour lesquels l'orateur Lycurgue avait fait accorder l'autorisation nécessaire, en 333.

On y voit que la fête principale du thiase était celle des Adonia : or on sait quelle était l'importance du personnage d'Adonis dans le culte d'Astarté. De plus, il y est dit que cette fête des Adonia est célébrée κατὰ τὰ πάτρια : on y observait donc tous les rites du culte tel qu'il se pratiquait à Kition ou en général à Cypre (6).

Un des caractères les plus intéressants de ces associations religieuses, c'est l'égalité qui régnait entre leurs membres, quelle que fût leur origine. M. Foucart a très bien montré, contre M. Wescher, qu'il ne faut nullement conclure de là à la haute valeur mo-

(1) *C. I. A.*, II, 614.
(2) Ἐφημ. ἀρχ., 1883, 244.
(3) Homolle, *Les Romains à Délos* (*Bull. corr. hell.*, VIII, 112).
(4) *C. I. A.*, II, 627; cf. encore *C. I. A.*, II, 624.
(5) *C. I. A.*, II, 3, 1333.
(6) Foucart, *Décrets d'un thiase d'Aphrodite* (*Bull. corr. hell.*, III, 510 et suiv.).

rale de ces sociétés, ni voir là l'indice de principes nouveaux et d'une ère religieuse nouvelle (1).

L'admission, et l'admission sur le pied de l'égalité, d'étrangers de toute condition, libres ou non, était une condition nécessaire de la prospérité, de la vie même des thiases, de ceux du moins dont le culte s'adressait à quelqu'une des grandes divinités de l'Orient. Il fallait bien qu'ils s'ouvrissent à la foule des métèques et des esclaves d'origine barbare, qui sans cela se seraient trouvés sans dieux et sans cultes. De plus, ces religions orientales, au moins à l'époque dont nous parlons, étaient beaucoup plus larges que les cultes purement municipaux des cités grecques, et, loin de repousser l'étranger, elles faisaient tout pour l'attirer. Elles avaient l'esprit de propagande, et c'est grâce à cet esprit qu'elles se sont peu à peu emparées du monde gréco-romain.

Il n'en est pas moins vrai que par là les religions étrangères établies au Pirée différaient profondément des cultes nationaux, si exclusifs et si jaloux. Et ce ne devait pas être une mince satisfaction pour les métèques de se retrouver dans ces sociétés les égaux des citoyens qui s'y faisaient admettre. Bien plus, dans son thiase, le métèque pouvait se trouver le supérieur du citoyen, puisque les charges du thiase étaient ouvertes à tous les thiasotes indistinctement. C'est ainsi que les trois décrets du thiase d'Aphrodite au Pirée sont rendus en l'honneur d'un certain Stéphanos fils de Mylothros, fabricant de cuirasses, métèque évidemment, car son nom n'est suivi ni d'un démotique ni d'un ethnique, et qui, d'abord épimélète du thiase, en fut ensuite nommé hiérope (2).

Aussi on peut affirmer que les associations religieuses ont été pour les métèques d'Athènes et du Pirée de la plus haute importance, et pour Athènes, à ce point de vue, de la plus grande utilité. Elles ont formé pour les métèques originaires de chaque pays un centre, où ils se retrouvaient chez eux et entre eux, et où ils pouvaient coudoyer des citoyens devenus pour quelques heures leurs égaux. Quoique les citoyens assurément y fussent de beaucoup les moins nombreux, surtout dans la période qui nous intéresse le plus, cette égalité passagère et cette participation en commun à des cultes qui n'étaient pas ceux de la cité n'ont pas dû peu contribuer à effacer la distance qui séparait l'étranger du

(1) Foucart, *Associations*, 148; cf. Wescher (*Revue archéologique*, 1865, II, 226).

(2) Foucart, *Bull. corr. hell.*, III, 510.

citoyen et à rendre plus aisée la situation des métèques athéniens au milieu des citoyens d'Athènes.

§ 3.

Nous allons maintenant énumérer les principaux de ces cultes étrangers, dont chacun avait sans doute donné naissance à une association où les métèques jouaient le principal rôle. Nous suivrons l'ordre chronologique, qui nous montrera comment et à quel moment les religions étrangères se sont introduites en Attique, et quelles sont les influences qui s'y sont exercées le plus anciennement (1).

Nous savons maintenant, grâce aux inscriptions surtout, de quelle façon se sont répandus en Grèce les cultes étrangers, et notamment les cultes orientaux, les plus importants. M. Am. Hauvette l'a très heureusement résumée en ces termes (2) : « ... Les témoignages des auteurs anciens et les textes épigraphiques permettent de reconnaître et de suivre, dans le développement des cultes orientaux en Grèce, une marche à peu près uniforme. Apportés par le commerce, les nouveaux dieux n'ont d'abord été reconnus qu'à titre d'étrangers domiciliés, pour ainsi dire, dans la cité, à la manière des métèques. Plus tard, ils ont été admis dans la religion officielle, mais non pas sans des modifications importantes, qui leur ont fait perdre leur caractère original. C'est alors que, devenus méconnaissables pour les Orientaux nouvellement venus en Grèce, ils ont été ramenés sous leur forme primitive, et de nouveau honorés comme dieux étrangers, jusqu'au jour où la religion grecque les a pour la seconde fois absorbés et transformés suivant ses usages et ses idées. »

C'est en effet bien avant les Ptolémées que s'est faite cette expansion des cultes orientaux, et les associations fondées dans les siècles précédents ont continué à subsister lorsque ces cultes ont été admis dans la religion officielle des cités grecques.

Le plus ancien de tous ces cultes semble, d'après une inscription récemment découverte, être celui de *Zeus Milichios*. Cette inscription, publiée par M. Koumanoudis, paraît en effet anté-

(1) Pour ce paragraphe, nous renvoyons une fois pour toutes aux chapitres IX, X, XI, et XIII de Foucart (*Associations*), auxquels nous ne ferons qu'ajouter quelques traits nouveaux, sans d'ailleurs entrer dans le même détail.

(2) Am. Hauvette, *Fouilles de Délos* (*Bull. corr. hell.*, VI, 470).

rieure à l'année d'Euclide (1); c'est une borne d'un sanctuaire qui doit avoir été commun à trois divinités : Ἱερὸν Διὸς Μιλιχίου, (Γ) ῆς, Ἀθηναίας.

Zeus Milichios est donc, au cinquième siècle déjà, entré dans la religion officielle de la cité. M. Koumanoudis en conclut qu'il n'était pas, comme l'a cru M. Foucart, un dieu d'origine étrangère, et que l'épithète Milichios est une épithète purement grecque, qui a bien le sens que lui donnent les écrivains grecs postérieurs, de *doux* ou *bienveillant* (2).

Qu'au cinquième siècle Zeus Milichios fût un dieu athénien, cela ne fait pas de doute, et le passage de Thucydide que cite M. Koumanoudis, outre l'inscription qu'il publie, le démontre suffisamment. Nous savons même que le prêtre du dieu était pris dans la famille des Phytalides (3). Mais cela ne prouve nullement qu'il en ait toujours été ainsi. Le fait que toutes les dédicaces à ce dieu trouvées au Pirée émanent d'étrangers (4), et l'étymologie de l'épithète Milichios montrent bien qu'il était étranger. Nous ne pensons pas en effet que l'on puisse contester sérieusement cette étymologie, donnée par M. Foucart, qui fait de Milichios la transcription grecque de *Milik*, *Melek* ou *Molok*, de même que l'Apollon Ἀμυκλαῖος n'est autre que le *Resef-Mikal* phénicien (5).

Il faut simplement conclure de l'inscription qu'il y avait au cinquième siècle à Athènes un temple officiel de Zeus Milichios, ce qui n'empêchait pas de subsister au Pirée le temple primitif de Baal-Milik. Sur les neuf dédicaces retrouvées, sept proviennent en effet du Pirée : or ce ne peut être un temple situé au Pirée que Thucydide désigne par ces mots, ἔξω τῆς πόλεως. Quant aux deux autres dédicaces, elles ont été trouvées sur la colline des Nymphes : sur l'une d'elles, Milichios est associé à Hélios, dont le culte était certainement très ancien en Attique, et dont cependant les mentions sont très rares (6). Enfin la borne provient d'un troisième emplacement, du faubourg actuel d'Ampelokipi, au

(1) Ἐφημ. ἀρχ., 1889, 51 = *C. I. A.*, IV, p. 190, n° 528[1]; M. Kirchhoff admet, malgré l'emploi de H comme voyelle, à la mode ionienne, que l'inscription est antérieure à Euclide, à cause de la forme constante du sigma.

(2) Pausanias, XX, 1.

(3) Thucydide, I, 126; cf. Xénophon, *Anab.*, VII, 8, 4; Pausanias, I, 37, 4; Plutarque, *Thés.*, 23; *C. I. A.*, I, 4.

(4) *C. I. A.*, II, 3, 1578 à 1585, et *add.* 1579 *b*.

(5) P. Foucart (*Bull. corr. hell.*, VII, 513); l'étymologie a été contestée cependant par plusieurs savants allemands, en dernier lieu par Wachsmuth, *Die Stadt Athen*, II, 146, n. 3.

(6) Harpocration, Σκιρόν; scol. Aristophane, *Plut.*, 1654.

nord-est de la ville ; seulement elle n'a pas été trouvée en place. A ce dernier emplacement s'appliqueraient bien les paroles de Thucydide. Il est vrai que Pausanias parle de « l'autre côté du Céphise ; » mais c'est un simple autel qu'il mentionne dans ce passage, et non un temple.

Il y aurait donc eu un temple de Milichios situé hors de la ville et au nord-est, et des autels isolés, au moins deux, l'un près du Céphise, l'autre sur la colline des Nymphes, à côté probablement d'un autre autel dédié à Hélios; enfin un temple, le plus ancien de tous ces monuments, antérieur à l'adoption du dieu par la religion athénienne, et situé au Pirée.

Nous avons déjà mentionné une loi de Solon relative aux thiases : on a donc le droit de faire remonter jusqu'au sixième siècle les plus anciennes de ces associations. Par conséquent il n'y a rien d'étonnant à ce que, très peu de temps après la fondation du Pirée, des étrangers et des métèques d'origine phénicienne aient obtenu l'autorisation d'y élever un temple à leur divinité nationale. L'association elle-même devait d'ailleurs remonter beaucoup plus haut encore : quels ont pu être les premiers étrangers établis en Attique, sinon des Phéniciens? Et ce qui prouve précisément l'ancienneté de ce culte à Athènes, c'est que dès le cinquième siècle il fut admis au nombre des cultes nationaux, c'est-à-dire qu'il avait recruté assez d'adhérents parmi les citoyens et sans doute assez perdu de l'étrangeté de ses rites primitifs pour ne plus choquer les Athéniens.

Le culte de la déesse *Bendis*, l'Arthémis thrace (1), nous apparaît comme le plus ancien en Attique après le culte phénicien de Zeus Milichios.

Un passage bien connu de Platon, le début de la *République*, nous apprend que Socrate vit célébrer la première fête en l'honneur de cette déesse (2); il s'agit, bien entendu, de la première fête officielle, célébrée au nom de la cité. Cette fête avait lieu au Pirée, où était le temple de la déesse, le 21e jour du mois de thargélion, et comportait une πομπή d'Athéniens, une autre de Thraces, et une course aux flambeaux à cheval (3).

Ce culte fut donc admis dans la seconde moitié du cinquième

(1) Cette identification est donnée par le scoliaste de Platon, *Rép.*, I, p. 3.

(2) Platon, *Rép.*, 327 a.

(3) Voir, pour cette partie de la fête, Wecklein, *Der Fachelwettlauf* (*Hermes*, XVII, 437 et suiv.).

siècle parmi les cultes officiels de la cité. Et à partir de ce moment, il en est fait mention plusieurs fois dans les textes épigraphiques, dont le plus ancien paraît dater de 430 environ (1). Vient ensuite un règlement de comptes du dermatique, sous l'administration de Lycurgue, où les Bendidéia figurent deux fois (2); enfin, un décret rendu par le thiase de Bendis en l'honneur de son trésorier Nicias, et qui paraît dater du commencement du troisième siècle (3) : il y est fait mention du temple de la déesse (4).

Ce dernier texte montre que, longtemps après l'admission du culte de Bendis parmi les cultes officiels, le thiase primitivement constitué pour honorer cette déesse subsistait, gardant son indépendance vis-à-vis de la cité. Il devait remonter à une assez haute antiquité, puisque l'adoption par Athènes du culte de Bendis vers 440 prouve qu'à ce moment il avait depuis longtemps une grande importance au Pirée.

Une troisième divinité étrangère, la *Mère des Dieux* de Phrygie, fit encore son apparition au cinquième siècle, vers 430. Cette fois les Athéniens, indignés des pratiques d'un métragyrte qui initiait leurs femmes aux mystères de sa divinité, le mirent à mort. Mais, s'il faut en croire les lexicographes, cela n'aurait fait qu'accélérer l'introduction du culte : la peste aurait ravagé l'Attique, jusqu'à ce que les Athéniens, sur le conseil de l'oracle, eussent apaisé la colère de la Mère des Dieux en lui élevant un temple, le Métrôon (5).

Cette fois encore, comme toujours, le culte officiel ne supprima nullement le culte national, et les étrangers d'origine phrygienne et sans doute aussi des citoyens continuèrent d'adorer la Mère des Dieux suivant les rites phrygiens, que le culte officiel ne conserva certainement pas. Une anecdote rapportée par Plutarque et très bien expliquée par M. Foucart suffit pour le prouver (6). De plus, les inscriptions nous révèlent l'existence d'un Orgéon en

(1) *C. I. A.*, I, 210 *k* (comptes des trésoriers des dieux autres qu'Athéna).

(2) *C. I. A.*, II, 2, 741 a, l. 22, et *b*, l. 16.

(3) *C. I. A.*, II, 620; Fourmont indique comme provenance Salamine, mais le monument vient certainement du Pirée.

(4) C'est sans doute à Bendis qu'il faut rapporter cette dédicace, trouvée, il est vrai, à Athènes, mais d'après Fourmont, dont les renseignements sont si sujets à caution : Βενδιδώρα Ζήνωνος θυγάτηρ εὐξαμένη ἀνέθηκε τῇ θεῷ (*C. I. A.*, II, 3, 1601); le nom de Bendidora suffit pour faire reconnaître l'origine thrace de celle qui a fait la dédicace; cf. *ibid.*, 3145, l'inscription funéraire de Βενδιδώρα Βηρεισάδου.

(5) Suidas, Photius, s. v. Μετραγύρτης.

(6) Plutarque, *Nicias*, 13.

l'honneur de la déesse, qui a duré plusieurs siècles : les décrets les plus anciens en sont datés du commencement du troisième siècle avant notre ère, mais plusieurs ex-voto appartiennent à l'époque impériale (1). C'est au Pirée que la société avait son siège, et le Métrôon du Pirée est absolument distinct de celui d'Athènes, où étaient conservées les archives publiques (2).

Enfin M. Foucart a montré dans le détail que le culte pratiqué dans le Métrôon du Pirée différait profondément du culte pratiqué dans le Métrôon d'Athènes, et que notamment les mystères où Attis jouait le principal rôle ne furent jamais introduits dans le culte public : c'est dans une inscription des Orgéons du Pirée que paraît pour la première fois le mot Attidéia (3).

Zeus Milichios, Bendis, et la Mère des Dieux sont les seules divinités étrangères que les documents nous montrent non seulement établies, mais acceptées officiellement à Athènes au cinquième siècle. Mais beaucoup d'autres cultes avaient, à la même époque, tenté de s'implanter, avec des succès divers : « Après les guerres médiques, » dit M. Foucart, « il y eut en Attique une invasion de dieux barbares. » Parmi ces cultes nouveaux, que les poètes comiques bafouaient à l'envi, figurait celui d'une autre déesse thrace, *Cotyttô*, dont Eupolis, dans sa pièce des Βαπταί, flétrissait les adeptes (4). Elle paraît avoir été analogue à la Mère des Dieux phrygienne. Puis c'étaient *Sabazios*, venu de Phrygie, contre lequel s'éleva Aristophane (5), et Aphrodite venue de Paphos, c'est-à-dire *Astarté*, avec son inséparable compagnon *Adonis*. Nous savons par Plutarque qu'au commencement de l'expédition de Sicile, en 416, les femmes célébrèrent une fête en l'honneur

(1) *C. I. A.*, II, 3, 1337; III, 1, 134 à 137.

(2) Il est probable, du reste, que ce Métrôon du Pirée a dû être élevé à peu près en même temps que celui de la ville; dans une des inscriptions que nous venons de mentionner, on voit qu'il n'est pas encore achevé; l'inscription est donc antérieure aux autres de ce groupe, ce qui permet de la dater de la seconde moitié du quatrième siècle (*C. I. A.*, II, 610). On constate au contraire dans deux décrets datés de 280 environ, que le temple existe alors (*C. I. A.*, II, 614). Ces décrets d'ailleurs ne sont pas rendus par les Orgéons, mais par un autre thiase, qui consacre à la Mère des Dieux le produit des amendes que ses membres ont à payer. Il s'agit évidemment d'un thiase d'une divinité inconnue, mais plus ou moins analogue à la Mère des Dieux, qui n'avait pu obtenir l'autorisation nécessaire pour se bâtir un temple particulier, et qui avait trouvé asile dans le Métrôon.

(3) *C. I. A.*, II, 622; décret en l'honneur de la prêtresse Crateia.

(4) Scol. Juvénal, *Sat.*, II, 92.

(5) Aristophane, frag. 478; cf. Cicéron, *De leg.*, II, 15.

d'Adonis, laquelle n'était nullement, comme a l'air de le croire Plutarque, une fête publique, mais une fête particulière, à laquelle prenaient part seuls les adeptes de ce culte (1). Ce qui est vrai, c'est que ces fêtes bruyantes ne rencontrèrent nulle opposition de la part des pouvoirs publics, et se déployèrent librement dans les rues d'Athènes. Cette tolérance de la république promettait par avance l'autorisation officielle du culte, qui ne fut donnée cependant que quatre-vingts ans plus tard seulement.

§ 4.

Au quatrième siècle, les religions étrangères et les associations se multiplient à Athènes : plusieurs des cultes que nous avons signalés comme apparaissant au cinquième siècle sont maintenant définitivement établis en Attique, soit avec la tolérance, soit avec l'autorisation formelle de l'Etat.

Sabazios avait déjà fait son apparition au cinquième siècle, puisqu'Aristophane le raillait dans la pièce perdue aujourd'hui des Ὧραι, dont le scoliaste nous a conservé un vers qui le concerne : τὸν Φρύγα, τὸν ἀυλητῆρα, τὸν Σαβάζιον (2). Au quatrième siècle, il avait certainement pris une grande importance et recruté de nombreux adhérents (3) : c'est ce que prouve un passage bien connu de Démosthène, qui prétend qu'Eschine et sa mère Glaucothéa leur servaient d'initiateurs, vers 365 environ. Théophraste montre aussi que c'était de son temps un culte fort répandu : *le Superstitieux*, s'il rencontre un serpent à grosses joues, se hâte d'invoquer Sabazios, et l'*Homme qui sur le tard veut s'instruire* (Ὀψιμαθίας) se fait initier aux mystères de Sabazios (4). Il semble bien que ce soit pour avoir célébré ces mystères que les Athéniens aient mis à mort, d'après Josèphe, la prêtresse Ninos (5) : c'est du moins ce qu'on peut conclure d'un passage des scolies de Démosthène; et ce serait, cette fois encore, sur l'ordre de l'oracle qu'ils auraient cessé de persécuter ce culte, et permis à la mère d'Eschine d'initier (6).

(1) Plutarque, *Alcib.*, 18; cf. scol. Aristophane, *Lysist.*, 389.

(2) Scol. Aristophane, *Ois.*, 874.

(3) Démosthène, XVIII, 259. 260. — Voir Fr. Lenormant, *Sabasius, un des principaux dieux de la religion phrygienne*, Paris, 1875.

(4) Théophraste, *Caract.*, XVI, 44; XXVII, 48.

(5) Josèphe, *Contre Apion*, II, 37.

(6) Scol. Démosthène, p. 431, 25.

Malgré l'extension que prit certainement ce culte, il n'y a, à notre connaissance du moins, que deux inscriptions qui le mentionnent; mais elles suffisent pour nous montrer en activité le thiase, ou plutôt l'érane de Sabazios. Ce sont en effet un décret et une dédicace de l'érane des Sabaziastes, découverts au Pirée et publiés par M. Koumanoudis (1). La dédicace est le plus ancien des deux monuments, d'après l'éditeur, car il n'en donne pas le texte épigraphique : c'est une base de statuette dédiée aux dieux par quatre hiéropes sous l'archontat de Sosigénès, que M. Koumanoudis pense être l'Archonte de ce nom de 342, et non celui qu'on place entre 268 et 263.

Le décret est d'époque beaucoup plus basse : il est daté de l'archontat de Théoclès, de l'assemblée principale de munychion. Théoclès était inconnu jusqu'à présent; M. Koumanoudis pense, d'après la forme des lettres, qu'il faut le placer non loin de Médeios, Archonte en 116 avant notre ère, dont le nom figure au commencement d'un décret gravé à la suite du premier, et dont il ne reste qu'une ligne (2). L'inscription consiste d'ailleurs simplement en une liste des éranistes, gravée par décret des Sabaziastes eux-mêmes, et qui devait être placée dans le temple. On y voit figurer un prêtre, qui est d'Antioche, et un autre personnage, un citoyen athénien, qui remplit à la fois les fonctions de trésorier, de greffier et d'épimélète. Suivent les noms de 51 éranistes, dont 12 sont des étrangers, 1 un δημόσιος, et les autres des citoyens, sauf 3 noms qui ne portent pas d'indication spéciale.

Ces deux monuments nous montrent que le culte de Sabazios a eu, lui aussi, une existence fort longue, et que les citoyens ont tenu dans l'association, au moins à une certaine époque, une place fort importante.

De la même période à peu près paraît dater l'introduction du culte de deux autres dieux d'origine phrygienne, *Isodaitès* et *Mên*. Ce sont peut-être ces autres dieux étrangers qu'Aristophane raillait, en même temps que Sabazios, dans sa comédie des Ὧραι; c'est Cicéron qui nous a conservé ce détail : « Novos vero deos et in his colendis nocturnas pervigilationes sic Aristophanes... vexat, ut apud eum Sabazius et quidam alii dei peregrini judicati e civitate ejiciantur (3). » Tous deux en effet étaient de même origine que

(1) Ἐφημ. αρχ., 1883, 244; cf. *C. I. A.*, II, 3, 1326.

(2) Cf. Fougères (*Bull. corr. hell.*, XV, 262), qui confirme cette conjecture d'après une inscription de Délos.

(3) Cicéron, *De leg.*, II, 15, 37.

Sabazios, et leur culte devait comporter des cérémonies du même genre.

Isodaitès était une des formes du Dionysos phrygien et thrace (1); il devait venir en Grèce de la Thrace, car son culte était déjà alors implanté en Béotie, et ce fut une Béotienne, la fameuse Phryné, qui tenta de l'introduire à Athènes. On sait quelles furent les conséquences de cette tentative : accusée par Euthias (2), elle n'échappa à la peine de mort que grâce à l'ingéniosité de son défenseur Hypéride (3). Il semble d'ailleurs que cela ait suffi pour couper court au développement du nouveau culte, dont on ne trouve pas d'autres traces.

Quant au culte qu'avait voulu introduire la prêtresse Théoris, que Démosthène fit condamner à mort pour ce fait (4), nous ne savons quel il était.

Le plus ancien de tous les monuments relatifs au culte de *Mên* provient du Pirée, tandis que tous les autres, même ceux qui proviennent d'Asie Mineure, sont de l'époque romaine. C'est la dédicace d'un temple ou d'une chapelle élevée à ce dieu par le mari et la femme, deux étrangers, car leur nom n'est suivi ni du patronymique ni du démotique : Διονύσιος καὶ Βαβυλία τῶι Μηνὶ τὸ ἱερὸν ἀνέθεσαν. D'après M. Köhler, le monument serait du troisième siècle, tandis que M. Foucart le fait remonter jusqu'à la seconde moitié du quatrième (5); dans tous les cas, c'est, nous le répétons, le plus ancien de tous. Il y avait donc, au troisième siècle au plus tard, un temple de Mên au Pirée, élevé évidemment avec l'autorisation du Conseil et du Peuple.

Pour ce qui est de la nature de ce dieu, qui porte dans une inscription d'Iconium l'épithète de καταχθόνιος, ce qui paraît l'assimiler à Hadès, nous nous bornons à renvoyer aux références données à l'occasion de cette dernière inscription par MM. Radet et Paris (6), et au chapitre XIII du livre de M. Foucart : il y montre comment le culte de Mên, peut-être peu florissant à l'époque hellénique, fut introduit de nouveau en Attique au deuxième siècle de notre ère par un affranchi Lycien, Xanthos, qui fonda

(1) Plutarque, *Mor.*, p. 474, 48; Harpocration, Suidas, s. v.

(2) *Fragm. orat. græc.*, II, 426.

(3) Pseudo-Plutarque, *Vies des 10 orat. : Hypéride.*

(4) Philoch. ap. Harpocration, s. v. Θεωρίς. — Dans tous les cas, il ne faut pas voir là, comme le fait M. Curtius (V, 408), un épisode d'une lutte de Démosthène contre « le parti sacerdotal. »

(5) *C. I. A.*, II, 3, 1587; *Bull. corr. hell.*, IV, 129.

(6) *Bull. corr. hell.*, X, 504.

au Laurion une chapelle et une société en l'honneur de son dieu (1).

A côté des cultes de l'Asie Mineure, les cultes phéniciens continuèrent aussi à se répandre au quatrième siècle, et deux au moins d'entre eux paraissent avoir été admis dans le courant de ce siècle.

C'est tout d'abord le culte d'*Astarté*, que fondèrent définitivement en 333, comme nous l'avons déjà dit, des marchands originaires de Kition, avec l'autorisation du Conseil et du Peuple (2). C'est au thiase et au temple de cette *Aphrodite syrienne* du Pirée que se rapportent les trois décrets de la fin du quatrième siècle que nous avons déjà mentionnés, où il est question de la fête des Adonia (3).

Au contraire, deux autres inscriptions du Pirée, quoique relatives à Aphrodite Syria ou Ourania, paraissent provenir d'un autre temple, le temple des Orgéons de la Mère des Dieux. L'une est une dédicace, d'une femme de Kition (4); l'autre un décret de ces Orgéons en l'honneur de Nicasis de Corinthe, prêtresse d'Aphrodite, qui avait offert des sacrifices à sa déesse pour les Orgéons (5). Le fait s'explique d'ailleurs facilement, étant donné le caractère multiple de ces deux divinités dont la légende était très analogue, Attis jouant pour l'une le même rôle qu'Adonis pour l'autre : l'une et l'autre n'étaient que des transformations de la grande divinité féminine, ou pour mieux dire du couple divin dont la patrie primitive est sans doute la Chaldée. On voit en même temps que ces associations religieuses étrangères, d'origine diverse, vivaient fort bien ensemble et fraternisaient à l'occasion, en se rendant de mutuels services.

Une dédicace, que M. Köhler attribue aux premières années

(1) *C. I. A.*, III, 73.

(2) *C. I. A.*, II, 168.

(3) *Bull. corr. hell.*, III, 510. — Cette fête doit être rayée de la liste des cultes athéniens, où M. J. Martha avait cru devoir la faire figurer (*Les sacerdoces athéniens*, 146); d'aucun des textes qu'il cite il ne résulte que ce fût une fête athénienne. Le passage de la *Paix* est une plaisanterie : Trygée promet de célébrer dorénavant, en l'honneur du seul Hermès, s'il l'aide à délivrer la Paix, toutes les fêtes de tous les autres dieux, et il mêle à dessein avec les Panathénées, les Dipolies et les Mystères, une fête barbare. Et de tous les autres textes (Plutarque, *Alcib.*, 18; Platon, *Phédr.*, 276 *b*; Aristophane, *Lysist.*, 389), le caractère étranger, non officiel de la fête, ressort nettement.

(4) *C. I. A.*, II, 3, 1588.

(5) *C. I. A.*, II, 627.

du quatrième siècle, mentionne un prêtre et des thiasotes d'*Héraclès* (1). Le prêtre, Simon, est un citoyen athénien, et les thiasotes sont sans doute aussi des citoyens, quoique leur nom figure seul, sans patronymique ni démotique. Faut-il en conclure que ce thiase adorait l'Héraclès grec? Nous ne le pensons pas, et nous croyons qu'il faut voir en lui l'Héraclès des Phéniciens, *Melkarth*, qui était à Délos le patron des Héracléistes (2).

C'est au même dieu que se rapporte une inscription postérieure, du milieu du troisième siècle, et qui doit provenir du Pirée (3) : c'est un décret rendu par un érane en l'honneur d'un isotèle, Eschylion (?) fils de Théon, trésorier de l'érane, auquel l'éloge associe le secrétaire, les épimélètes et les hiéropes. Ce n'est pas d'ailleurs à Héraclès seul que cet érane rend un culte, mais à Zeus Sauveur, à Héraclès, et aux Sauveurs. M. Foucart a montré ce qu'il faut entendre par ces noms : ce sont les dieux phéniciens protecteurs de la navigation, Sachoun peut-être, Melkarth et les Patèques, analogues aux Cabires. Ce qui prouve que ce culte avait bien son centre au Pirée, c'est que c'est là, dans la péninsule méridionale (où paraissent avoir été la plupart des temples étrangers) qu'on a découvert en 1866 les substructions d'un édifice et six grands autels, dont trois portent les dédicaces que nous venons de citer (4).

D'autre part, l'existence d'un thiase en l'honneur d'Héraclès à Athènes au quatrième siècle prouve que l'association du Pirée remonte au moins à ce moment, et probablement beaucoup plus haut, au cinquième siècle sans doute. Voici comment on peut s'expliquer la coexistence des deux sociétés : outre le thiase primitif, ouvert à tous, mais surtout composé d'étrangers, et situé au Pirée, il se sera constitué à Athènes une société en l'honneur de la même divinité, dont le culte s'était répandu au point de devenir populaire; seulement, dans cette nouvelle société, peut-être

(1) *C. I. A.*, II. 2, *add.*, 986 *b*; comme il n'y a pas d'indication de provenance, nous pensons que la pierre vient d'Athènes, et non du Pirée.

(2) *C. I. G.*, 2271.

(3) *C. I. A.*, II, 616.

(4) *C. I. A.*, II, 3, 1549; la copie la plus ancienne, celle de Pervanoglu, porte Διὶ Σωτῆρι; sur la copie de M. Hirschfeld, Διί a disparu, et M. Köhler propose de restituer Ἑρμῇ, d'après deux autres dédicaces (*I. G. A.*, 349; *C. I. S.*, 118) qui ont été trouvées au même endroit. Peu importe d'ailleurs, l'Hermès pélasgique étant associé, dans les mystères de Samothrace, aux Cabires, et ayant le même caractère de dieu protecteur de la navigation.

les citoyens seuls étaient-ils admis, et probablement aussi les rites du culte s'étaient fort hellénisés.

Les cultes égyptiens tenaient aussi au quatrième siècle une place importante. Nous avons déjà vu que le temple d'*Isis* au Pirée est le plus ancien dont nous connaissions formellement l'existence par les textes : il constituait le précédent qu'invoqua Lycurgue en faveur de la demande faite par les Phéniciens de Kition. Il existait donc avant l'année 333, et le culte même d'Isis au Pirée remontait sans doute beaucoup plus haut encore (1).

Une inscription de Délos de découverte récente fournit des renseignements intéressants sur la façon dont s'organisaient en pays étranger ces colonies d'Egyptiens. Non seulement ils restaient attachés à leurs cultes nationaux, mais, à Délos au moins, ils formaient un Synode (2), célébraient leurs fêtes particulières, et continuaient à se servir du calendrier égyptien : l'inscription mentionne le mois de Méchir. Cette inscription ne remonte guère qu'au deuxième siècle avant notre ère, mais il n'est pas douteux qu'il en ait toujours été ainsi. Et ce qui est vrai de Délos l'est certainement aussi des autres cités grecques où se trouvaient des colonies égyptiennes, comme le prouve la résolution prise par le Synode de Délos d'envoyer copie du décret rendu à un autre κοινόν dont la résidence est malheureusement inconnue, la pierre étant brisée à cet endroit, mais qui pourrait bien être le κοινόν du Pirée.

Néanmoins, les autres documents épigraphiques relatifs au culte d'Isis sont tous d'époque assez basse, c'est-à-dire du temps où les dieux égyptiens ont leur place officielle à Athènes (3). Ce sont des dédicaces, l'une faite par le Conseil en l'honneur d'une canéphore d'Isis; une autre faite à Sérapis et à Isis; une troisième, où Isis est associée à plusieurs autres divinités; une quatrième enfin, du temps de l'empire romain, où l'on voit que le prêtre de la déesse est un Athénien, et le zacore un Milésien, ce qui montre que l'association avait conservé son caractère primitif, et était toujours demeurée ouverte à tous indistinctement (4).

(1) D'après Meineke, il faudrait attribuer au poète comique Ophélion le fragment généralement attribué à Philémon, où un personnage jure par Isis (*Frag. poet. com.*, 517; cf. Aristophane Didot, p. 131); or Ophélion vivait au commencement du quatrième siècle.

(2) L'inscription est un décret honorifique voté par ce synode en faveur de deux de ses bienfaiteurs; G. Fougères, *Fouilles de Délos* (*Bull. corr. hell.*, XIII, 240).

(3) Cf. Lafaye, p. 35.

(4) *C. I. A.*, II, 3, 1355; 1612; 1671; III, 203.

Il est intéressant de trouver le nom de l'orateur Lycurgue dans la proposition faite en faveur des Kitiens : « Souvent, nous dit son biographe, il prit la parole au sujet d'affaires religieuses (1). » Et l'on sait qu'en effet, dans le cours de son administration, il attacha une importance toute particulière à la célébration et à la restauration des divers cultes.

L'inscription nous montre que ce n'est pas seulement aux cultes nationaux que s'étendait sa sollicitude, et qu'il voulait que les étrangers, comme les citoyens, pussent pratiquer ouvertement et publiquement leur religion (2).

Il semble d'ailleurs que ce fût dans la famille de l'orateur une tradition : un autre Lycurgue, son grand-père paternel, a été à maintes reprises l'objet des railleries des poètes comiques du cinquième siècle ; Aristophane lui donne le surnom d'Ibis (3), Cratinos le montre s'avançant sur un char et revêtu d'une *calasiris*, et Phérécratès, dans un fragment corrompu et assez peu clair, fait également allusion à son goût pour les choses de l'Egypte. Aussi le scoliaste d'Aristophane le croit-il égyptien (4). Or il n'y a nulle apparence que ce noble Etéobontade descendît à aucun degré d'une famille égyptienne. Ce qui a dû donner lieu aux railleries des comiques, c'est probablement qu'il s'était fait le protecteur des étrangers et de leurs cultes, des Egyptiens notamment. Si les sectateurs d'Isis n'ont reçu qu'au quatrième siècle l'autorisation de bâtir un temple à eux, au cinquième siècle déjà ils devaient former une colonie importante, et peut-être Lycurgue l'ancien avait-il contribué à faire tolérer par les Athéniens ce culte avant qu'on le reconnût officiellement. Et peut-être aussi doit-on expliquer de la même façon bien d'autres surnoms : à en croire les poètes comiques et même les orateurs, beaucoup d'autres personnages athéniens, et non des moindres, auraient été en réalité des étrangers ou des demi-étrangers. Ne serait-ce pas qu'ils auraient favorisé le libre exercice de cultes étrangers, ou même qu'ils se seraient rangés au nombre de leurs adhérents? Un surnom est bien vite donné, et l'épithète de *Thrace*, d'*Egyptien* ou de *Syrien* une

(1) Pseudo-Plutarque, *Vie de Lyc.*, 33 : « Εἶπε δὲ καὶ περὶ ἱερῶν πολλακίς. » Cf. Köhler, *Hermes*, V, 352.

(2) Cf. plus loin, liv. II, sect. I, ch. V, § 1.

(3) *Ois.*, 1295. M. Duruy (*Hist. des Grecs*, III, 174) applique à tort ce passage à l'orateur, et croit qu'il fut surnommé « l'Ibis, ou le destructeur des reptiles, pour la guerre sans merci qu'il fit aux concussionnaires. » !

(4) *Frag. poet. com. : Cratinos*, 22; *Phérécr.*, 9; — scol. Aristophane, *Ois.*, 1296.

fois attachée à un nom, ce nom, l'imagination populaire aidant, devait facilement faire prendre le change et tromper beaucoup même des contemporains.

Il est possible qu'une autre divinité égyptienne, *Horos*, se soit introduite en Attique en même temps qu'Isis. Un fragment du poète comique Théophilos, un des derniers représentants de la comédie moyenne, nous montre en effet un personnage qui, effrayé de l'énumération que lui fait un athlète de son menu ordinaire, jure coup sur coup par Apollon, Horos et Sabazios. Mais ce texte unique ne suffit pas pour qu'on puisse l'affirmer; dans tous les cas, c'est dans le temple même d'Isis qu'on devait adorer ce dieu (1).

Enfin, les inscriptions du quatrième siècle nous font connaître encore, à Athènes et au Pirée à la fois, un dernier culte, étranger assurément, puisqu'un érane s'était formé pour le célébrer. C'est le culte de *Zeus Philios*.

Les monuments relatifs au culte de ce dieu, des dédicaces, sont au nombre de trois. C'est d'abord une dédicace faite par les éranistes, et trouvée sur la colline des Nymphes; elle est datée de l'archontat d'Hégésias (324/3), et gravée au-dessus d'un bas-relief (2). Ce bas-relief, dont il ne subsiste que la partie gauche, représente le dieu assis sur un trône, et tenant, à ce qu'il semble, une coupe de la main droite; sous le trône est un aigle; devant Zeus est un autel, et près de l'autel un porc.

Les deux autres dédicaces proviennent du Pirée; l'une est faite par une femme, Mynnion, sans doute une esclave ou une affranchie. Elle comporte aussi un bas-relief représentant un homme barbu, duquel s'approchent une femme et un enfant (3); elle est certainement aussi du quatrième siècle. L'autre, faite par un certain Hermæos, ne doit pas être de beaucoup postérieure (4). La mention d'un érane, et aussi ces deux noms sans patronymique ni démotique, qui sont évidemment des noms d'étrangers, peut-être d'esclaves, prouvent qu'à cette époque Zeus Philios et son culte étaient un culte et un dieu étrangers. Plus tard, Zeus Philios nous apparaît comme admis dans le Panthéon officiel, puisque

(1) C'est par une inadvertance assez singulière que M. Lafaye (p. 14, n. 2) a cru lire le nom d'Horos sur une inscription du quatrième siècle provenant du Laurion, et qui n'est autre qu'une borne hypothécaire, ὅρος ἐργαστηρίου, etc. (*Rhein. Mus.*, 1869, 476 = *C. I. A.*, II, 2, 1122).

(2) *C. I. A.*, II, 3, 1330.

(3) *C. I. A.*, II, 3, 1572.

(4) *C. I. A.*, II, 3, *add.*, 1572 *b*.

son prêtre avait sa place marquée au théâtre de Dionysos (1).

Quelle était l'origine de cette divinité, et quel nom étranger se cache sous cette dénomination de Zeus Philios? Nous n'en savons rien. On voit seulement, par cette identification même, qu'il avait quelque analogie avec une des nombreuses formes du Zeus hellénique. Mais il était bien différent de ce dernier : c'est ce que prouve la description que fait Pausanias de la statue de Zeus Philios qu'on voyait dans son temple à Mégalopolis (2). Cette statue, œuvre de Polyclète, représentait le dieu avec les attributs de Dionysos, des cothurnes, un thyrse et une coupe, plus l'aigle, attribut habituel de Zeus ; et Pausanias lui-même fait remarquer que ce Zeus n'a nullement l'aspect des statues ordinaires de Zeus. De la ressemblance qu'il signale entre cette statue et celles de Dionysos, on pourrait conclure que Zeus Philios était d'origine thrace, et identique au Dionysos primitif.

§ 5.

Avec le troisième siècle, s'ouvre la période de grande expansion dans le monde grec des cultes orientaux, et surtout des cultes alexandrins, sous la puissante impulsion de Ptolémée Soter et de Ptolémée Philadelphe (3).

C'est vers 250, trois ans avant la mort de Ptolémée II, que l'on constate pour la première fois la présence à Athènes d'une société de *Sarapiastes*. Avait-elle son siège à Athènes même ou au Pirée, c'est ce qu'on ne peut déterminer avec certitude, l'inscription qui nous la fait connaître étant de provenance inconnue. Mais, étant donné que tous les autres cultes orientaux ont débuté par le Pirée, il est bien probable qu'il en fut de même pour celui de Sarapis.

On sait ce qu'était ce nouveau dieu : il n'était autre que le dieu égyptien plus connu auparavant sous le nom d'Osiris, mais qui, sous Ptolémée Soter et grâce à lui, devint pour ainsi dire le dieu officiel de l'Egypte hellénisée. Associé à Isis, comme l'était autrefois Osiris, il fut adoré très rapidement dans toute l'Egypte, et presque aussitôt le couple divin fut adopté publiquement par les cités grecques, sous l'influence de Ptolémée, qui voulait fon-

(1) *C. I. A.*, III, 285.

(2) Pausanias, VIII, 31, 4.

(3) Voir l'excellent chapitre que consacre à cette question M. Lafaye, 24 et suiv.

dre les vieux cultes des Pharaons avec leurs cultes nationaux (1).

L'inscription qui nous est parvenue des Sarapiastes athéniens est un décret rendu par l'éranc en l'honneur de ses dignitaires, qu'on peut dater, nous l'avons dit, de 250 environ (2). A ce moment, il y avait déjà longtemps qu'une alliance avait été conclue entre Athènes et Ptolémée, et que le culte de Sarapis avait dû devenir à Athènes un culte public. Pourquoi donc les Sarapiastes continuaient-ils à former, et au Pirée probablement, une société particulière? M. Foucart suppose que c'est parce que ces thiases « avaient gardé plus fidèlement les rites étrangers (3). » Cette raison, qui peut être valable pour d'autres cultes, ne peut guère l'être pour celui de Sarapis, tout récent et à demi hellénisé même en Egypte dès sa naissance. La vraie raison du fait a été donnée par M. Lafaye (4) : « Il est plus simple d'admettre que ce culte était toujours aux yeux de l'Etat dans la même condition, ou plutôt qu'on avait apporté de nouveaux tempéraments à la loi qui le proscrivait de la cité, sans pourtant le mettre sur le même pied que celui de Zeus ou d'Athéné. Il semble, en effet, qu'il y avait entre la situation que l'on faisait aux religions étrangères, dès le jour de leur apparition, et celle qui suivait pour elles leur triomphe définitif, un degré intermédiaire. On fermait les yeux sur leurs progrès; on laissait les citoyens courir à elles; on ne déférait plus aux tribunaux les Phryné que l'on voyait entrer dans les sanctuaires des faubourgs. C'était la période de la tolérance. L'opinion du grand nombre finissait par imposer silence aux accusateurs; il aurait été de mauvais goût de résister à l'envahissement; et toutefois on aurait peut-être trouvé hardi celui qui aurait proposé de rapporter les lois d'exclusion. C'est, croyons-nous, par cette seconde phase que le culte égyptien passait, au milieu du troisième siècle, chez les Athéniens (5). »

C'est peut-être, en effet, beaucoup plus tard seulement que Sa-

(1) Sur la nature et l'importance du culte de Sarapis, cf. Lafaye, 15 et suiv.

(2) *C. I. A.*, II, 617.

(3) Foucart, *Associations*, 102.

(4) *Op. cit.*, 34.

(5) Il faut remarquer que tous les noms des éranistes sont bien des noms grecs, mais qu'aucun ne comporte de patronymique ni de démotique; et encore verrons-nous plus loin (cf. liv. III, sect. I, ch. II) que très souvent les étrangers d'origine barbare traduisaient leurs noms en grec. Il semble donc qu'on soit en présence de métèques plutôt que de citoyens. Ce serait une preuve de plus que le culte était encore pratiqué presque exclusivement par des étrangers.

rapis eut à Athènes, au bas de l'Acropole, le temple qu'y vit Pausanias (1), et dont provient sans doute la dédicace à Sarapis et Isis que nous avons déjà citée (2). Cette dédicace nous montre le culte d'Isis associé alors à celui de Sarapis, comme il l'était en Egypte même.

Le fragment de décret des *Asclépiastes* trouvé dans les ruines de l'Asclépieion d'Athènes paraît dater aussi du troisième siècle (3). Nous avons déjà dit qu'il fallait voir dans ces Asclépiastes des adorateurs, non de l'Asclépios grec, mais d'une divinité cypriote ou phénicienne assimilée par eux au dieu grec, comme l'Asclépios adoré à Délos.

En fait de cultes originaires de l'Asie Mineure, deux apparaissent en Attique au troisième siècle : ceux d'*Artémis Nana* et de *Zeus Labraundos*.

Artémis Nana est une divinité phrygienne qui appartient au cycle de la Mère des Dieux : il est donc possible que son culte se soit introduit en Attique en même temps que le culte de cette dernière, et qu'elle n'eût pas de temple spécial et fût adorée dans celui de la Mère des Dieux. Elle est nommée d'ailleurs dans une seule inscription, trouvée au Pirée (4) : c'est une dédicace faite par deux époux, des étrangers selon toute apparence. Mais d'autres inscriptions, où le nom d'Artémis n'est suivi d'aucune épithète, doivent en être rapprochées.

Ainsi, une dédicace d'hiéropes à Artémis, qui paraît du troisième siècle, provient aussi du Pirée ; ces hiéropes, au nombre de trois, sont, l'un un citoyen, le second un isotèle, et le troisième un étranger, de Soloi (5). Il est donc certain que le culte dont ils sont les ministres n'est pas un culte public. L'Artémis ὡραῖα, à laquelle s'adresse une autre dédicace provenant également du Pirée ne devait pas être différente d'Artémis Nana (6). Par contre, il est impossible de décider si l'Artémis à laquelle des esclaves (δοῦλοι) et des *acolythes* (ἀκόλουθοι) ont consacré des gâteaux (μονόμφαλα), est la déesse phrygienne (7), ou Artémis Munychia, ou en-

(1) I, 18, 4.

(2) *C. I. A.*, II, 3, 1612 ; elle a été trouvée en effet « in ecclesia ad radices arcis septentrionales olim sita ; » cf. Wachsmuth, *Die Stadt Athen*, I, 223-224.

(3) *C. I. A.*, II, *add.* 617 *b*.

(4) *C. I. A.*, II, 3, 1613.

(5) *C. I. A.*, II, 3, 1333.

(6) *C. I. A.*, II, 3, *add.*, 1571 *c* = Ἐφημ. ἀρχ., 1884, 69, où M. Mélétopoulos l'attribue à Artémis Munychia.

(7) *C. I. A.*, II, 3, 1661.

core l'Artémis à laquelle Conon avait élevé un temple en souvenir de sa victoire de Cnide (1).

Pourtant, si on rapproche, comme le fait M. Köhler, cette inscription de l'inscription relative aux mystères d'Eleusis (2), où figurent aussi des ἀκόλουθοι et des δοῦλοι, qui viennent après les *mystes* et les *époptes*, on est amené à penser que le culte de cette Artémis comportait aussi des mystères, ce qui conviendrait bien à une divinité originaire de l'Asie Mineure et apparentée à la Mère des Dieux.

Une troisième dédicace, du commencement du second siècle environ, qui provient de la région du Dipylon, est faite à Artémis par un étranger, Mitrobatès (3) : il est donc possible que le culte de la déesse phrygienne ait à un moment donné pénétré jusque dans la ville. C'est ce que semble prouver une dernière inscription, de l'époque macédonienne également, et trouvée à l'Acropole : οἱ Ἀρτεμισιασταὶ Μουσαῖον Κυρηναῖον ; ce n'est qu'un fragment, et le décret même, qui rappelait les services rendus par Mousæos et les honneurs qu'on lui conférait, est perdu. Mais le nom même d'Ἀρτεμισιασταί suffit pour montrer qu'il s'agit bien d'un thiase et d'une divinité étrangère, qui peut être Artémis Nana.

Quant au culte de *Zeus Labraundos*, c'est un culte exclusivement carien. Les Cariens donnaient aussi à ce dieu les épithètes de Stratios et de Chrysaoreus, et son culte ne se rencontre nulle part en dehors de la Carie. Il y avait cependant à Athènes, au dire d'Hérodote, une famille qui lui rendait un culte particulier : c'était la famille d'Isagoras ; aussi la dit-il d'origine carienne (4).

Au troisième siècle, on constate au Pirée l'existence d'un thiase en l'honneur de ce dieu. Le monument qui nous le fait connaître est un décret rendu par les thiasotes en l'honneur de leur trésorier Ménis d'Héraclée, sans doute d'Héraclée du Latmos (5). On y voit que le thiase achevait alors de construire son temple, et que Ménis l'avait décoré à ses frais d'un fronton et d'un portique (6) ;

(1) Pausanias, I, 1, 3.
(2) *C. I. A.*, I, 1 *b*.
(3) *C. I. A.*, II, 3, 1610.
(4) Hérodote, V, 66.
(5) *C. I. A.*, II, 613.
(6) Ce temple offrait donc l'aspect ordinaire des temples grecs ; il est vrai qu'il ne semble pas qu'il y ait eu, en dehors de l'architecture militaire, d'architecture nationale carienne (Perrot-Chipiez, *Histoire de l'art dans l'antiquité*, V, 316 et suiv.). On aimerait à savoir comment étaient construits les temples d'Isis et d'Astarté ; s'ils n'étaient pas de pur style égyptien et

il avait donc reçu alors l'autorisation officielle du Conseil et du Peuple.

A la fin du troisième siècle, le grand mouvement religieux qui a importé en Occident les divinités de l'Orient est à peu près terminé, et on ne voit plus apparaître en Attique que quelques cultes d'importance secondaire, à supposer qu'ils ne datent pas d'une époque plus ancienne.

Une inscription qu'on peut dater de 105 environ mentionne *Zeus Xénios* comme le patron d'une association de marchands, qui se compose d'Athéniens et d'étrangers. Böckh, il est vrai, attribuait cette inscription à Délos (1); mais M. Homolle, si au courant de l'épigraphie délienne, la revendique à juste titre pour le Pirée. M. Foucart fait remarquer, à propos de cette épithète particulière de Zeus, que « les épithètes données aux dieux par les sociétés religieuses n'ont jamais une signification morale; elles marquent l'origine ou le caractère propre du dieu. » Or il y avait à Cypre, d'après Ovide (2), un dieu qui portait cette épithète : Zeus Xénios, patron de négociants étrangers, serait donc un dieu cypriote, c'est-à-dire phénicien, et le mot Xénios la traduction d'une épithète locale, probablement mal comprise ou mal traduite (3).

Enfin, pour le premier siècle, en 96 avant notre ère, une inscription bilingue, grecque et phénicienne, trouvée récemment au Pirée, nous apprend qu'une association de marchands de Sidon avaient élevé un temple en l'honneur de leur dieu *Baalsidon* (4). C'est un décret rendu par la société en l'honneur d'un de ses membres. L'inscription grecque est fort brève : τὸ κοινὸν τῶν

phénicien, du moins ils devaient se rapprocher du type national plus que les temples des divinités orientales en Italie, l'Isium de Pompéi par exemple, que décrit Lafaye, 173 et suiv. — Mais nous laissons de côté à dessein ces questions, de même que les questions topographiques, qui seraient mieux à leur place dans une étude sur le Pirée : nous nous bornerons à renvoyer au volume récent de *Curt Wachsmuth* (*Die Stadt Athen*, II, p. 126 et suiv.), où l'abondance et la sûreté de l'érudition font d'autant plus regretter l'insuffisance de la mise en œuvre.

(1) *C. I. G.*, 124; cf. *Bull. corr. hell.*, VIII, 112.

(2) *Métam.*, X, 224.

(3) Il faut dire cependant que, d'après Pausanias (III, 11, 11), Zeus Xénios était adoré à Sparte, en compagnie d'Athéna Xénia, ce qui ne s'accorde guère avec l'hypothèse de l'origine étrangère de ce dieu. Mais il est possible qu'on ait assimilé à ce Zeus Xénios hellénique une divinité étrangère, dont la nature ou même simplement le nom prêtaient à cette confusion.

(4) E. Renan, *Inscription bilingue du Pirée* (*Rev. arch.*, 1888, I, 5 et suiv.).

Σιδωνίων Διοπείθην Σιδώνιον. Heureusement l'inscription phénicienne est, par extraordinaire, plus explicite : elle nous apprend que Diopeithès, *nasi* de l'association, avait bâti, à ses frais sans doute, le vestibule du temple. En voici d'ailleurs la traduction donnée par M. Renan ; les mots douteux sont en italiques : « Le 4e jour (du mois) de mirzah, de la 15e année (de l'ère) du peuple de Sidon. Il a plu aux Sidoniens... de couronner Semobaal fils de Magon, qui a été *nasi* de la communauté pour le temple et pour la construction du vestibule du temple, d'une couronne d'or (du poids) de 20 drachmes *légales*, parce qu'il a bâti le portique du temple et qu'il a fait tout ce qui était de son office à ce sujet; d'écrire (les noms des) hommes qui ont été nos nasi pour le temple sur une stèle d'or, qui sera dressée dans le portique du temple... cette stèle, on prendra 20 drachmes *légales* sur l'argent (du temple) du dieu Baalsidon, pour que les Sidoniens sachent, comme la communauté le sait, par ordre de succession, les (noms des) hommes qui ont rempli des offices devant la communauté (1). »

Si à tous ces noms de divinités étrangères on ajoute encore celui d'*Artémis Phéréa*, originaire sans doute de Thessalie, et que nous ne connaissons d'ailleurs que par quelques lignes d'Hésychius et de Pausanias (2), on aura à peu près tous les cultes d'origine étrangère qui, d'abord tolérés en fait à Athènes, finirent par y être reconnus officiellement, et souvent par avoir droit de cité dans le panthéon athénien.

L'admission de plus en plus libre de ces cultes à Athènes et surtout au Pirée a eu, nous l'avons déjà indiqué, des causes de diverse nature, et tout d'abord la tolérance, la « philoxénie » particulière aux Athéniens. Mais les intérêts commerciaux d'Athènes en ont été la cause prédominante : par cette hospitalité largement

(1) Il est intéressant de voir comment, au contact des Athéniens, les scribes sidoniens ont pris les tournures habituelles de leur style épigraphique (*et qu'il a fait tout ce qui était de son office à ce sujet..., pour que les Sidoniens sachent*, etc.), qui contrastent si fortement avec la sécheresse et la pauvreté ordinaire des inscriptions phéniciennes.

(2) Hésychius, s. v. Φερέα; Pausanias, II, 23, 5. — Quant au θεὸς ξενικός qui figure parmi les divinités auxquelles la cité a fait un emprunt en 423/2 (*C. I. A.*, I, 273, frag. *f*, lig. 18), comme c'est la seule mention qui nous soit parvenue de lui, il est impossible d'en rien conclure. Peut-être est-il le même que Zeus Xénios, dont le culte en ce cas remonterait beaucoup plus haut que le second siècle, où nous l'avons constaté, et aurait continué à être célébré par un thiase particulier, même après avoir été admis au nombre des cultes de la cité.

ouverte à tous, elle entendait devenir le centre préféré des trafiquants venus de tous les points de la Méditerranée. Elle tenait à offrir toutes les ressources de leur patrie même à ceux qui ne faisaient que débarquer leurs marchandises au Pirée ; mais elle avait en vue, avant tout, les colonies étrangères, de plus en plus nombreuses à partir du cinquième siècle, qui faisaient de l'Attique leur nouvelle patrie, et qui formaient un intermédiaire précieux entre elle et l'étranger, les vieilles cités orientales principalement. Tous ces dieux égyptiens, phéniciens, de l'Asie Mineure ou du Nord sont pour nous les représentants d'autant de colonies de même origine, dont nous retrouverons d'ailleurs les traces sur d'autres terrains.

§ 6.

En dehors et au-dessus des différents cultes étrangers, pratiqués chacun par des métèques d'origine diverse, y avait-il un ou plusieurs cultes particuliers aux métèques, mais pratiqués par tous sans distinction d'origine ?

C'est ce que pourraient faire croire deux passages, l'un d'un lexicographe, l'autre de Pausanias. Dans le premier il est dit, au mot Μετοίκιος Ζεύς · ὁ ὑπὸ τῶν μετοίκων τιμώμενος (1). Böckh admet sans discussion l'existence de ce dieu des métèques (2), et aussi de cérémonies religieuses et de fêtes qui leur auraient été propres. C'est à ce culte de Zeus Metoikios qu'il rattache l'hestiasis des métèques dont parle Ulpien dans son commentaire sur le discours de Démosthène contre Leptine (3).

Il n'y a aucune raison pour admettre que l'hestiasis des métèques n'eût pas rapport, comme leurs autres liturgies d'ordre religieux, aux cultes de la cité ; c'est un point sur lequel nous reviendrons d'ailleurs. Quant à l'existence même de Zeus Metoikios, il nous paraît impossible de l'admettre sur la foi d'un seul auteur, et d'un auteur de valeur aussi médiocre. Il n'existe, en fait, aucune trace ni de ce dieu ni de son culte. Si l'épithète de Metoikios a été réellement appliquée parfois à Zeus, elle devait avoir un autre sens, et c'est le lexicographe qui aura expliqué ainsi cette épithète dont le sens réel lui échappait, et qui peut-être n'était que la traduction inexacte du nom d'un dieu étranger.

(1) Bekker, *Anecd.*, I, 51, 24.
(2) I, 624.
(3) Scol. Dém., *c. Lept.*, 462, 13.

Quant au passage de Pausanias, c'est une anecdote, de date indéterminée, dont l'authenticité est plus que suspecte, et qui, en tout cas, a un caractère purement local. Un métèque, Timagoras, aurait été vivement épris d'un bel éphèbe athénien, Mélès, qui, dédaignant sa passion, lui avait ordonné de se précipiter du haut d'un rocher, ce que le métèque aurait fait aussitôt. Puis Mélès, saisi de remords, se serait précipité à son tour, et dès lors les métèques athéniens avaient adoré *Antéros*, le vengeur de Timagoras (1).

Il est naturellement impossible de démêler ce qui a fait le fond de cette légende ; mais, même en admettant que l'autel d'Antéros fût réellement de la part des métèques athéniens l'objet d'une vénération spéciale, cela ne veut pas dire qu'il y ait eu là un culte à proprement parler, qui les réunît tous dans la célébration d'une fête commune.

Et en fait, les métèques athéniens n'avaient nul besoin d'un culte commun qui leur fût spécial. Tous les cultes que nous avons énumérés dans ce chapitre sont les cultes de dieux étrangers à la Grèce, de dieux des religions de l'Orient. Or il s'en faut de beaucoup que tous les métèques d'Athènes fussent originaires des pays barbares : nous verrons que beaucoup au contraire étaient des Hellènes (2). A ceux-là aussi il fallait des dieux et des cultes, et cependant nous n'avons trouvé aucune trace de cultes propres aux cités grecques qui fournissaient à Athènes beaucoup de métèques, comme Milet, Corinthe ou Sicyone, etc. Qu'en conclure, sinon que ces métèques n'avaient pas besoin d'élever des temples à eux, parce qu'ils étaient admis dans les temples de la cité ?

Or, à cet égard, Athènes n'a fait aucune différence entre tous ses métèques, quelle que fût leur origine : à tous elle a fait une part dans sa religion officielle ; de sorte que les métèques avaient bien des cultes communs, qui n'étaient autres que les cultes mêmes de la cité.

(1) Pausanias, I, 30, 1. Suidas, s. v. Μέλητος, raconte l'histoire beaucoup plus longuement et en intervertissant les noms des personnages, mais sans faire mention d'aucun métèque ; il ne parle pas non plus d'un autel, mais simplement d'une statue qui représentait le jeune Timagoras se précipitant.

(2) Cf. plus loin, liv. III, sect. I, ch. II.

CHAPITRE VII.

LES MÉTÈQUES ET LA RELIGION : 2. LES CULTES DE LA CITÉ.

§ 1.

Les étrangers, pour l'exercice de leurs cultes nationaux, profitaient aussi bien que les métèques de la large tolérance d'Athènes. De même, nous avons vu que devant les tribunaux athéniens les étrangers, sans jouir de droits positivement définis comme ceux des métèques, n'étaient point cependant livrés à l'arbitraire des juges. C'est devant la religion de la cité que l'étranger et le métèque différaient complètement, et cette différence est essentielle : c'est la part faite aux métèques par la cité dans les cérémonies de ses cultes officiels qui nous fait le mieux comprendre la véritable situation légale des métèques athéniens.

Fustel de Coulanges a montré comment la religion à elle seule distinguait essentiellement, dans les cités antiques, le citoyen de l'étranger : « Si l'on veut définir le citoyen des temps antiques par son attribut le plus essentiel, il faut dire que c'est l'homme qui possède la religion de la cité. C'est celui qui honore les mêmes dieux qu'elle. C'est celui pour qui l'Archonte ou le Prytane offre le sacrifice de chaque jour, qui a le droit d'approcher des autels, qui peut pénétrer dans l'enceinte sacrée où se tiennent les assemblées, qui assiste aux fêtes, qui suit les processions et se mêle aux panégyries, qui s'assied aux repas sacrés et reçoit sa part des victimes... Voyez les termes de la langue : être admis parmi les citoyens, cela s'exprime en grec par les mots μετεῖναι τῶν ἱερῶν, entrer en partage des choses sacrées. L'étranger, au contraire, est celui qui n'a pas accès au culte, celui que les dieux de la cité ne protègent pas et qui n'a pas même le droit de les invoquer. Car ces dieux nationaux ne veulent recevoir de prières et d'offrandes que du citoyen ; ils repoussent l'étranger ; l'entrée de

leurs temples lui est interdite et sa présence pendant les cérémonies est un sacrilège (1). »

Or, ces cérémonies religieuses dont les étrangers étaient exclus, les métèques y participaient, et on peut dire que réellement, sans être pourtant citoyens, μετεῖσι τῶν ἱερῶν. Non pas qu'ils fussent mis sur le même pied absolument que les citoyens : ceux-ci, au contraire, conservaient certains privilèges. Mais, si les métèques différaient par là des citoyens, ils différaient bien davantage des étrangers, qui n'avaient à ce culte aucune part.

Il ne faudrait pourtant pas prendre absolument au pied de la lettre les dernières phrases du passage que nous venons de citer. Sans doute, en principe, l'entrée des temples était interdite à l'étranger, et il est probable qu'elle l'avait été réellement autrefois. Mais à l'époque classique, on se montrait, à Athènes notamment, plus large dans la pratique, et le Pseudo-Démosthène nous prouve qu'en cela comme en toutes choses, les Athéniens savaient concilier le respect des traditions avec la tolérance : « Nos lois permettent, » dit-il, « à la femme étrangère, à l'esclave même, d'assister aux cérémonies du culte public, soit pour voir, soit pour prier (2). »

Mais ces étrangers, admis à admirer les temples des dieux et les pompes en leur honneur, n'étaient pas autorisés à leur offrir des sacrifices, pas plus à Athènes qu'à Argos (3) ou à Arcésine par exemple (4). Ou bien, s'ils l'étaient, il fallait qu'un citoyen leur prêtât son assistance, et les présentât, pour ainsi dire, au dieu (5). Et à ces cérémonies publiques qu'on leur permettait de contempler, jamais ils ne prenaient aucune part; ils n'y jouaient aucun rôle.

Nous allons voir qu'il en était tout autrement des métèques. Mais tout d'abord il faut dire que les métèques, comme les étrangers, ne participaient pas à la prérogative la plus importante des citoyens, en fait de religion : ils ne pouvaient exercer le sacerdoce. Et ce n'étaient pas seulement les sacerdoces héréditaires qui leur étaient interdits, mais aussi les sacerdoces tirés au sort, et

(1) *Cité antique*, 227 et suiv.

(2) LIX, 85; cf. la phrase de Thucydide (II, 39, 1) qui sert d'épigraphe à cet ouvrage.

(3) Hérodote, VI, 81.

(4) Dittenberger, 358.

(5) Dittenberger, 323; 376; cf. encore Le Bas-Waddington, *Asie Mineure*, 339; Foucart, *Inscr. inéd. de l'île de Rhodes*, n° 60; Rayet, *Rev. arch.*, 1874, II, p. 106.

les sacerdoces particuliers des dèmes comme ceux de la cité (1). Par là se marque la différence ineffaçable entre le citoyen et le non-citoyen : le métèque a le droit d'invoquer pour lui les dieux de la cité, il ne peut les invoquer au nom de la cité et pour elle.

§ 2.

Que les métèques eussent le droit d'offrir des sacrifices particuliers dans les temples des dieux de la cité, c'est ce que ne dit formellement aucun texte, mais c'est ce qui résulte évidemment du droit qu'ils avaient de prendre part aux sacrifices publics.

Or ce dernier droit ne fait plus de doute depuis la découverte du décret relatif à la fête des Héphæstia, qui confirme ou plutôt qui permet de restituer le décret, plus anciennement connu, du dème de Scambonides, relatif aux cultes de ce dème.

On sait qu'il y avait à Athènes deux sortes de fêtes : celles dont les frais étaient supportés par l'Etat, ἑορταὶ δημοτελεῖς ; — celles dont les frais étaient supportés par les dèmes, ἑορταὶ δημοτικαί (2). Ne rentraient pas dans cette dernière catégorie quelques fêtes qui, bien que célébrées dans les sanctuaires de certains dèmes, se faisaient aux frais de la cité, et étaient en effet des fêtes de la cité, par exemple les Dionysies du Pirée (3). Les deux inscriptions en question prouvent que les métèques prenaient part aux unes et aux autres de ces fêtes.

La plus ancienne est le décret du dème de Scambonides (4), qui, d'après M. Köhler, est bien antérieur à 455 ; il est malheureusement très mutilé ; M. de Wilamowitz a donné pour le *fragment* C, qui nous intéresse particulièrement, la restitution la plus complète et qui nous paraît la meilleure (5). Cette partie de l'inscription contenait des règlements relatifs aux sacrifices, pour chaque fête du dème. Ces fêtes paraissent avoir été au nombre de cinq, dont l'une se célébrait au Pythion : c'était donc une fête en l'honneur d'Apollon. Le démarque et les hiéropes sont chargés d'y faire la distribution des viandes sacrées :

μια : I
. οντὸν δ[έμαρχον

(1) Démosthène, LVII, 48 : « Οὐ γὰρ ἄν δήπου τόν γε ξένον καὶ μέτοικον, οὔτε... οὔθ' ἱερωσύνην κληροῦσθαι. »

(2) Thucydide, II, 15 ; Harpocration, Δημοτελὴ καὶ δημοτικὰ ἱερά.

(3) *C. I. A.*, II, 164 ; — II, 2, 741 ; — Dittenberger, 337.

(4) *C. I. A.*, IV, 1, p. 4 = *C. I. A.*. I, 2 ; l'inscription est gravée στοιχήδον.

(5) *Op. cit.*, 254.

κ]αὶ τὸς ⁝ Η[ιεροποι
δ̃ς ⁝ τοῖ Λεδ̃[ιβοῦντ (Kirchhoff ; Wilamowitz : δρᾶν τ)
5 ἑ]λεον : λε̃χ[σινδύο
ὀ]βολδ̃ν : Ηε[χάστοι
Σ]καμβονι[δδ̃ν καὶ
τ]ὸς μετοί[κος λαχ
ε̃ν : ἐναγορᾶ[ιτεῖ Σ
10 κ]αμβονιδδ̃[ν....

La restitution de M. de Wilamowitz pour les dernières lignes est bien préférable à celle de M. Köhler, qui d'ailleurs n'avait à sa disposition qu'une copie inexacte, avant la publication des *Inscriptions du Musée britannique* (1), et on doit l'adopter dans son ensemble. Ainsi, chaque démote et chaque métèque du dème recevront, après le sacrifice en l'honneur du héros Léon (2), une part de viande de la valeur de deux oboles, dont le démarque et les hiéropes feront la distribution sur l'agora.

Il n'y a pas d'apparence que les métèques du dème de Scambonides fussent plus favorisés que ceux des autres dèmes, et on doit admettre que dans tous les dèmes les métèques étaient admis à participer aux sacrifices et même à la partie la plus importante du sacrifice, c'est-à-dire à la distribution des viandes, et que leur part était égale à celle des citoyens.

Il est possible cependant qu'il y eût à cette règle quelques exceptions, et que les métèques fussent exclus de certains sacrifices plus spécialement réservés aux citoyens; mais il suffit qu'ils aient pu prendre part à quelques-uns pour qu'on reconnaisse qu'ils avaient, en fait de cultes, des droits nettement définis, que n'ont jamais eus les étrangers.

L'autre inscription, publiée d'abord par M. Koumanoudis en 1883 (3), doit être datée, d'après M. Kirchhoff, d'entre 440 et 430 environ, c'est-à-dire des dernières années qui ont précédé la guerre du Péloponnèse. On y a reconnu le règlement instituant la fête des Héphæstia ou plutôt déterminant les diverses cérémo-

(1) Newton-Hicks, I, 1; M. Köhler lisait : « Μῆ [εἶναι ἐν Σ] | καμβονι [δῶν τοῖσ | ιν] μετοι[κοῦσι θύ | ει]ν ἐν ἀγορ[ᾷ τῇ Σκ] | αμβονιδῶν; » comment aurait-on pu sacrifier sur l'agora ?

(2) Böckh (*C. I. G.*, 70) a reconnu qu'il s'agit du héros éponyme de la tribu Léontide, dont faisait partie le dème de Scambonides.

(3) Ἐφημ. ἀρχ., 1883, 167 = *C. I. A.*, IV, 2, 35 *b*; l'inscription est gravée στοιχήδον ; elle a été commentée par Schöll, *Acad. Bavière*, 1887, p. 1 et suiv. (*Athenische Fest-Commissionen*).

nies de cette fête, telles qu'on devait les célébrer à l'avenir. La participation des métèques y est nettement indiquée, et cette fois la restitution des quelques lettres manquantes est certaine :

Lig. 16 δῶναι δὲ [κα]ὶ τοῖς μετοίκοις τρ[ῖ]ς βοῦς · τούτον τ[ῶν τριῶν (1) δὲ οἱ Η]
ιεροποιοὶ [νε] μόντο[ν αὐ]τοῖς ὁμὰ τὰ κρέα.

« On donnera aux métèques trois bœufs, dont les hiéropes leur distribueront les chairs crues. »

Ainsi les métèques ont leur place officielle dans la nouvelle fête que l'on instituait. On leur donne le droit d'assister aux sacrifices, et même, comme dans le décret de Scambonides, de recevoir une part des viandes. Seulement la distribution se fait ici d'une façon différente : on ne fait pas la part de chacun, on se borne à assigner à l'ensemble des métèques un total de trois bœufs. Il est regrettable que le début de l'inscription ne nous soit pas parvenu : on pourrait comparer la part faite aux métèques à la part faite aux citoyens. Il est probable, en effet, qu'on ne faisait pas non plus pour ces derniers de part personnelle, mais qu'on leur livrait un certain nombre de bœufs : c'est ce qui semble résulter des premières lignes de l'inscription, malheureusement très mutilées, et qu'il est impossible de restituer :

Lig. 4 .. ἐ]ν τεῖ ἀγορᾶ [ι
5 .. τ]οῖς δεμότεσιε...
6 .. κ]οντα καὶ Ηεκατόν...

Si l'on rapproche ce fragment du passage du décret de Scambonides où il est dit que les hiéropes feront la distribution des viandes sur l'agora, il semble qu'il faille y voir la mention de la distribution des viandes faites sur l'agora aux citoyens, désignés par le nom de démotes par opposition avec les métèques (ou peut-être sur l'agora de chaque dême)? Le nombre des bœufs livrés aux citoyens aurait été beaucoup plus considérable, plus de cent, 130 au minimum, 190 au maximum (τρία]κοντα, ou ἐνενή]κοντα). Au premier abord, ce chiffre paraîtrait énorme, si nous ne savions pas que l'on sacrifiait à Artémis Agrotéra, à chaque anniversaire de la bataille de Marathon, 500 chèvres; qu'une hécatombe à Athéna en 410 coûta 5,114 drachmes; et qu'enfin le dermatique en 334

(1) Schöll : « Τούτων τ[ῶν βοῶν, καὶ οἱ], » etc.

rapporta, pour sept mois seulement, la somme de 5,148 drachmes ½ (1). Il faut en conclure simplement que les Héphæstia, quoique étant une fête nouvelle (ἐπίθετος ἑορτή), furent célébrées avec autant d'éclat que les fêtes traditionnelles (πατρίαι).

Il n'en est pas moins vrai que la disproportion entre la part des métèques et celle des citoyens est considérable. Est-ce à dire que les métèques fussent à Athènes beaucoup moins nombreux que les citoyens, dans la proportion de 3 à 130 ou même davantage? Il est certain que non, et nous pensons qu'il faut interpréter autrement cette disproportion. Si on livrait aux citoyens plus de 100 bœufs, c'est que tous les citoyens étaient appelés à participer à la distribution ; si on n'en livrait que 3 aux métèques, c'est que tous les métèques ne devaient pas y participer, et qu'une délégation seulement, assez nombreuse d'ailleurs, devait les représenter.

Il y a là une distinction qui a son intérêt : dans tous les sacrifices publics, tous les citoyens athéniens ont droit à une part de viande, tous ceux au moins qui ont assisté au sacrifice, et si le nombre des victimes est si considérable, c'est précisément parce que les citoyens sont toujours très nombreux. Aux métèques au contraire la cité fait leur part, et une part limitée : c'est-à-dire que, ou bien on n'admet à assister au sacrifice qu'une délégation des métèques, ou bien, si on les laisse y assister tous librement, on ne distribue de viandes qu'aux premiers arrivés (2).

On mettait donc certaines restrictions aux droits qu'on reconnaissait aux métèques. Mais ces restrictions mêmes prouvent la valeur et l'importance des droits qu'on leur conférait : sans elles, il n'y aurait plus eu de différences entre les métèques et les citoyens.

N'y en avait-il pas d'autres? et cette faveur que la cité faisait aux métèques pour la fête des Héphæstia, la leur faisait-elle pour toutes les autres fêtes? Nous ne le croyons pas. Il est bien probable que, dans les cérémonies des cultes très anciens, les métèques ne devaient jouer aucun rôle. C'est seulement quand ils ont tenu dans la cité une place considérable qu'elle a dû leur ouvrir certains de ses cultes, et on le fit sans doute bien plus facilement pour les cultes nouveaux que pour les cultes anciens et tradition-

(1) Böckh, I, 268; *C. I. A.*, I, 188; II, 2, 741.

(2) C'est ainsi que les choses se passaient pour le triobole de l'Assemblée du peuple, où les retardataires risquaient de ne rien recevoir, une fois que l'on avait épuisé la somme consacrée à ce service (Aristophane, *Ass. des femm.*, 185 et suiv., et 380 et suiv.; cf. aussi le passage, que nous citons plus loin, du décret relatif aux Panathénées, *C. I. A.*, II, 163).

nels. Et aux Héphæstia plus qu'à tout autre fête peut-être, la participation des métèques aux cérémonies du culte devait paraître toute naturelle. C'est la même fête que l'on appelle quelquefois Chalkeia ou la fête des forgerons (1), et nous savons que plus tard elle perdit son caractère original de fête publique, où Athéné était associée à Héphæstos, et devint une fête spéciale pour les forgerons et en général les artisans (2). Mais même à l'origine elle devait avoir déjà ce caractère de fête des travailleurs, des artisans : or nous verrons que les artisans se recrutaient en grande partie parmi les métèques ; il y aurait donc eu une sorte d'injustice à les exclure de la fête et des sacrifices qu'elle comportait.

Au contraire, il est certain qu'à la fête athénienne par excellence, les Panathénées, les métèques, qui jouaient cependant, comme nous le verrons bientôt, un rôle important, ne participaient pas à la distribution des viandes. C'est ce que prouve un décret relatif à cette fête, qui émane probablement de l'administration de l'orateur Lycurgue (3). Le décret énumère les personnes qui ont droit à la distribution des chairs des victimes, et indique quelle part recevra chacun : il mentionne successivement les prytanes, les archontes, les trésoriers de la déesse, les hiéropes, les stratèges, les taxiarques, *tous ceux des Athéniens* qui prennent part à la procession, et les canéphores ; le reste, enfin, sera distribué aux *Athéniens*. Les expressions employées sont très nettes : πᾶσιν τοῖς πομπεῦσιν τοῖς Ἀθηναίοις (l. 14); τὰ δε' ἄλλα κρέα Ἀθηναίοις μερίζειν (l. 15); νεμόντων (les hiéropes) τὰ κρέα τῷ δήμῳ τῷ Ἀθηναίων (l. 24) : donc les citoyens seuls ont droit à ce privilège, et les métèques en sont exclus.

Ce qui est vrai des Panathénées devait l'être aussi d'autres fêtes, et probablement de toutes les fêtes d'origine vraiment ancienne : pour les cultes de la cité comme pour ceux des dèmes, le droit des métèques ne pouvait être égal à celui des citoyens, et comportait des restrictions que le leur ne connaissait pas.

§ 3.

Par contre, les métèques athéniens ne participaient pas seulement aux sacrifices que la cité offrait à ses dieux, mais aussi aux autres cérémonies du culte, notamment aux plus importantes,

(1) Harpocration, Suidas, s. v. Χαλκεῖα.
(2) Schömann, II, 551. 601. 624.
(3) *C. I. A.*, II, 163.

avec les sacrifices, c'est-à-dire aux pompes ou processions. C'étaient là en effet deux choses bien distinctes : les diverses cérémonies du culte ne formaient pas un tout indissoluble, et le droit d'assister à l'une n'entraînait pas le droit d'assister aux autres. Ainsi, un décret rendu par les Ægosthénitains en faveur des Siphéens accorde à ceux des Siphéens qui se trouveront à Ægosthènes au moment des sacrifices publics, le droit de jouir des mêmes avantages que les citoyens, par exemple de participer à la distribution des viandes. Mais c'est aux sacrifices seulement qu'ils seront admis à prendre part, et non au culte tout entier : c'était là en effet une faveur beaucoup plus rarement accordée aux étrangers, et très rarement à une cité entière (1).

Pour Athènes, tous les lexicographes s'accordent à dire que les métèques prenaient part à la procession des Grandes Panathénées. Seulement, vu l'époque où ils écrivaient, ils n'ont pas compris le sens véritable de cet usage, et en ont tiré des conclusions absolument erronées, mais qui n'en ont pas moins fait loi jusqu'à présent. C'est M. Schenkl qui le premier a reconnu quel était le véritable rôle des métèques dans cette fête : ses observations auraient gagné toutefois à être un peu plus développées (2).

Quoique ces passages des lexicographes soient bien connus, il est nécessaire de les étudier en détail, parce qu'ils présentent plusieurs difficultés.

D'après Suidas, Harpocration, Photius et Hésychius, les métèques faisaient partie du cortège, et portaient des bassins appelés σκάφαι (3). L'auteur des *Lex. Seguer.* ajoute que ces bassins contenaient « des objets pour les sacrifices » (πλήρεις θυσιῶν) (4). Enfin Photius précise, en disant qu'ils contenaient du miel et des gâteaux (κήρια καὶ πόπανα) ; il dit aussi que ces bassins étaient, les uns en bronze, les autres en argent (5). Les métèques chargés de porter ces bassins étaient dits σκαφηφόροι, et souvent les poètes comiques les appelaient σκαφεῖς (6). Ailleurs les lexicographes disent que les femmes ou les

(1) Le Bas-Foucart, *Mégaride*, 1 : « Ὁπόττοι κα παραγινν | ώνθη Σιφείων ἐν τᾶς κοινὰς θυσίας, ἁς δαΐζοι ἁ πό | λις, ὑπαρχέμεν αὐτοῖς καθάπερ κῆ τοῖς πολ | ίτης. »

(2) Voir tout le chapitre intitulé *De rebus sacris*, p. 204 et suiv.

(3) Suidas, Harpocration, Photius, s. v. Μετοίκιον ; Hésychius, s. v. Σκαφηφόροι.

(4) Bekker, *Anecd.*, I, 304, 27.

(5) Photius, s. v. Σκάφας ; cf. Ammonius, s. v. Ἰσοτελὴς καὶ μέτοικος.

(6) Pollux, III, 55 ; Suidas, Harpocration, Photius, *loc. cit.* ; pour les poètes comiques, la plaisanterie consistait probablement en ce que le sens ordinaire du mot σκαφεύς était *fossoyeur*.

filles des métèques prenaient aussi part à la pompe, et portaient des parasols et des hydries, d'où le nom de skiadéphores et d'hydriaphores qu'on leur donnait (1).

D'après les *Lex. Seguer.*, la scaphéphorie était une liturgie, et sans doute aussi l'hydriaphorie et la skiadéphorie (2). C'est probablement à cela que fait allusion aussi Pollux, lorsqu'il dit qu'on appelait ἀδιάτακτοι non seulement les métèques qui ne payaient pas le metoikion, mais ceux τὴν σκάφην μὴ φέροντες (3). Ce n'est pas qu'il faille prendre ce texte à la lettre : il est bien évident qu'un petit nombre de métèques seulement étaient appelés à jouer un rôle dans la procession, et que ce ne pouvait être une obligation générale comme le payement du metoikion. Il montre seulement que la scaphéphorie était une obligation réglée par la loi, ce qui ne veut nullement dire qu'elle fût une charge ou une humiliation.

C'est pourtant ainsi que l'ont compris tous les lexicographes, et avec eux Elien, le seul auteur qui en parle aussi. A vrai dire, Elien est le seul qui l'affirme d'une manière explicite : « Les Athéniens, » dit-il, « ont montré une grande arrogance ; dans la prospérité, ils ne surent pas supporter les succès : ainsi ils forçaient les filles des métèques à porter des parasols pour leurs propres filles et les femmes des métèques pour les leurs, et les hommes à porter des bassins (4). »

C'est cette unique phrase d'Elien qui a fourni à tous les auteurs modernes l'occasion de déplorer le malheureux sort des métèques athéniens : « Rien ne prêtait davantage, » dit Sainte-Croix, « à de pareils sarcasmes que les fonctions auxquelles, dans les fêtes religieuses, on avait voué ces étrangers (5). » Pour Böckh, la scaphéphorie, l'hydriaphorie et la skiadéphorie étaient autant de servitudes humiliantes (*geringe und ehrenrührige Dienste*) (6) ; Hermann emploie une expression analogue (*die erniedrigenden Gebräuche*) (7) ; enfin M. Curtius dit que, dans les Panathénées, on

(1) Harpocration, Suidas, s. v. Σκαφηφόροι.

(2) Bekker, *Anecd.*, I, 304, 27 : « Σκαφηφορεῖν... αὕτη γὰρ ἦν ἡ τῶν μετοίκων λειτουργία ; » et I, 280, 1 : « Μετοίκων λειτουργίαι · αἱ ἐν ταῖς πομπαῖς σκαφηφορίαι, », etc.

(3) Pollux, III, 57.

(4) *Var. hist.*, VI, 1 : « Ἀθηναῖοι δὲ ὕβρισαν καὶ ἐκείνην τὴν ὕβριν · εὐτυχίας γὰρ λαβόμενοι τὴν εὐπραγίαν σωφόνως οὐκ ἤνεγκαν. Τὰς γοῦν παρθένους τῶν μετοίκων σκιαδηφορεῖν ἐν ταῖς πομπαῖς ἠνάγκαζον ταῖς ἑαυτῶν κόραις, τὰς δὲ γυναῖκας ταῖς γυναιξί, τοὺς δὲ ἄνδρας σκαφηφορεῖν. »

(5) *Op. cit.*, 182.

(6) I, 624.

(7) *Handbuch*, I[5], § 115.

chargeait les métèques de certains offices inférieurs, qui devaient leur rappeler leur état de sujétion (1). C'est-à-dire que l'on se figurait les Panathénées à peu près comme un triomphe romain, où les vaincus défilaient à la suite des vainqueurs. Si nous insistons là-dessus, c'est que de là provient presque uniquement l'idée que l'on s'est faite des métèques : on a pensé, avec raison, que leur condition religieuse était la chose capitale; seulement on l'a mal comprise, et on en a tiré des conclusions non seulement inexactes, mais qui sont précisément le contraire de la réalité.

En fait, que pouvait-il y avoir d'humiliant pour les métèques à porter des bassins remplis de miel et de gâteaux? Est-ce que les canéphores ne portaient pas, elles aussi, des corbeilles destinées aux mêmes usages (τὰ κανὰ .... ἐφ' οἷς ἐπέκειτο τὰ πρὸς τὴν θυσίαν) (2)? et pourtant n'était-ce pas là une charge réservée aux jeunes filles des meilleures familles d'Athènes? On sait assez que la cause, réelle ou légendaire, peu importe, de la conspiration d'Harmodios et d'Aristogiton, fut l'injure faite à la sœur du premier : désignée pour être canéphore, elle fut chassée brutalement par Hipparque, ou, suivant Aristote, par le troisième fils de Pisistrate, Thettalos (3).

Quant à l'hydriaphorie, on ne voit pas non plus en quoi il aurait été plus déshonorant de porter une hydrie qu'une corbeille ou une outre, comme le faisaient dans la procession des Dionysies les citoyens, à qui on donnait pour cette raison le nom d'ἀσκοφόροι (4). Pour les parasols enfin, Sainte-Croix a cru que « aux Panathénées, les femmes et les filles des métèques étaient obligées de suivre celles des citoyens avec des parasols pour les garantir de l'ardeur du soleil (5). » En fait, quoi qu'en dise Elien, les parasols n'étaient nullement destinés à cet usage, pas plus que les gâteaux portés dans les scaphes n'étaient destinés, comme le croit Aug. Mommsen, à la nourriture des citoyens. Nous savons que dans certaines cérémonies, la prêtresse d'Athéna, le prêtre de Poseidon et celui d'Hélios s'avançaient sous une ombrelle : or cette ombrelle, les citoyens de la grande famille des Etéoboutades

(1) II, 646. — Aug. Mommsen va plus loin (*Heortologie*, 180. 196); il prétend que dans les repas des dèmes les métèques servaient les citoyens, et que « le peuple souverain s'asseyait à table et se faisait servir pain et gâteaux par les métèques! »

(2) Harpocration, Suidas, s. v. Κανηφόροι.

(3) Aristote-Kenyon, 18.

(4) Suidas, Ἀσκοφορεῖν.

(5) *Loc. cit.*; de même Schömann, II, 549.

avaient seuls le droit de la porter (1). Porter le parasol (σκίρον) n'était donc nullement une corvée humiliante; ce parasol avait sans doute une signification symbolique (l'explication donnée par Harpocration est absurde), et faisait allusion à un mythe quelconque, qui nous échappent (2). Les parasols, pas plus que les scaphes et les hydries, n'étaient nullement destinés aux citoyens ni à leurs femmes; tous ces objets avaient rapport à Athéna et à son culte, et les affirmations d'Elien à ce sujet n'ont aucune valeur, vu l'époque où il vivait.

Il y a encore une autre particularité que les lexicographes ont mal comprise et qui a donné lieu de leur part et de celle des modernes à une interprétation tout à fait fantaisiste.

Photius, Suidas, Hésychius, rapportant le proverbe Συστομώτερον σκάφης, qu'on peut traduire par *plus muet qu'un bassin* (ou qu'un *porteur de bassin*), disent qu'il s'appliquait aux métèques, auxquels il était défendu de parler pendant qu'ils faisaient partie du cortège : il ne leur aurait pas même été permis, d'après Hésychius, d'ouvrir la bouche (χανεῖν) (3). Et d'autres lexicographes appliquent le proverbe non seulement aux métèques qui faisaient partie de la procession des Panathénées, mais à tous les métèques et dans toutes les occasions, et en concluent qu'ils n'avaient pas le droit de s'exprimer librement : παρρησίας δὲ οὐ μέτεσχον οἱ μέτοικοι (4); s'ils le faisaient, disent-ils, on les menaçait de les rendre « plus muets qu'un bassin (5). »

M. Schenkl a bien vu ce qu'était en réalité ce silence imposé aux métèques : ce n'est pas autre chose que le silence religieux imposé à tous, aux citoyens aussi bien qu'aux métèques, pendant toutes les cérémonies religieuses : c'est le *favete linguis* des Romains. C'est faute d'avoir compris cet antique usage que les lexicographes sont tombés dans cette méprise, et après eux Sainte-Croix, qui s'exprime ainsi à ce sujet : « Tandis que tout le monde se livrait à la joie la plus bruyante, eux seuls (les métèques) étaient obligés de garder un profond silence. » Or plusieurs passages d'écrivains qui ont une bien autre valeur que les lexicographes montrent qu'à Athènes au contraire les métèques jouissaient

(1) Harpocration, Σκίρον.

(2) C'est ce qu'avait déjà compris Paciaudi, *De umbellæ gestatione*, p. VIII (Rome, 1752).

(3) Hésychius, Συστομώτερον σκάφης.

(4) *Zenob.*, V, 95.

(5) Suidas, Συστομώτερον σκάφης.

de la liberté de parole la plus complète : nous ne faisons que les indiquer ici, nous réservant d'y revenir plus loin (1).

En somme, non seulement il n'y avait là pour les métèques aucune humiliation, mais c'était au contraire un grand honneur qu'on leur faisait. Les admettre aux Panathénées, c'était reconnaître ouvertement qu'ils faisaient partie de l'ensemble du peuple athénien : c'est là ce qui marque le mieux qu'ils ne sont plus des étrangers, mais qu'ils sont une partie, inférieure assurément, mais une partie intégrante de la cité, τοῦ μὲν ξένου πλέον τι ἔχοντες, τοῦ δὲ πολίτου ἔλαττον (2).

Un passage curieux d'Hésychius, dont il n'indique malheureusement pas la source, confirme cette façon de voir : « Les métèques, dit-il, portent des bassins aux Panathénées ἵνα ὡς εὔνοι ἀριθμῶνται μετέχοντες τῶν θυσιῶν (3); » c'est pour gagner la bienveillance des métèques que les Athéniens les font participer à leurs fêtes. M. Schenkl rapproche avec raison de ce passage un mot de Xénophon sur lequel nous aurons à revenir : τοὺς μετοίκους ... εὐνουστέρους ποιεῖσθαι (4), et suppose avec raison aussi que la source d'Hésychius est un auteur de valeur. Les hommes politiques d'Athènes avaient compris que le meilleur moyen d'attacher les métèques à la cité était de les faire participer à ses cultes, et notamment au culte civique par excellence, le culte d'Athéna, fondatrice et protectrice de la cité.

Que les métèques n'aient pas toujours fait partie du cortège sacré, c'est ce qui n'est guère douteux, et on peut indiquer par conjecture le moment où ils y ont été admis, et rattacher cette innovation au nom d'un homme. Si Erichthonios était le fondateur mythique de la fête des Panathénées athéniennes, si Thésée en avait fait la fête générale de l'Attique, si Pisistrate enfin avait créé les Grandes Panathénées, ce ne peut être que Clisthène qui ait donné aux métèques le privilège d'y prendre part. Nous aurons à étudier en détail le rôle joué par Clisthène dans la formation et le développement de la classe des métèques, et nous verrons que cette innovation s'accorde parfaitement avec le reste de ses réformes.

Les métèques prenaient-ils part également aux processions en

(1) (Xénophon), *Rép. des Athéniens*, I, 12; — Thucydide, VII, 63, 3; — Démosthène, IX, 3.

(2) Ammonius, Ἰσοτελὴς καὶ μέτοικος.

(3) Hésychius, Σκαφηφόροι.

(4) Xénophon, *Rev.*, II, 5.

l'honneur des autres dieux? Un passage des Lois de Théophraste, conservé par Photius, l'affirme : τοὺς μετοίκους Ἀθήνησιν ἐν ταῖς δημοτέλεσι πομπαῖς σκάφας φέροντας πομπεύειν (1). Nous conservons pourtant quelques doutes là-dessus, car les expressions qu'emploie Photius (plutôt que Théophraste) se rapportent précisément au cérémonial usité dans les Panathénées et non, sans doute, dans toutes les autres fêtes. De même, d'après Harpocration, Démétrios de Phalère, dans sa Législation, rapportait une loi qui ordonnait aux métèques de porter des bassins ἐν ταῖς πομπαῖς (2); mais cela semble encore s'appliquer aux seules Panathénées. Enfin c'est à tort que Sainte-Croix a conclu (3) d'un fait rapporté par plusieurs lexicographes que les métèques prenaient part à la pompe des Dionysies : aux Dionysies, disent Suidas et l'auteur des *Lex. Seguer.* (4), les citoyens, vêtus comme ils le voulaient, portaient des outres sur leurs épaules, et on les appelait pour cela *ascophores.* De même, ajoutent-ils, la loi veut que les métèques revêtent des tuniques de pourpre et portent des bassins, d'où leur nom de scaphéphores. Ici encore, c'est aux Panathénées que l'auteur songe évidemment; la preuve en est que Photius mentionne aussi cette obligation pour les métèques de porter aux Panathénées une tunique de pourpre (5).

En dehors des Panathénées, il n'y a qu'une fête où les métèques nous apparaissent comme prenant part à la procession : c'est la fête des Bendidies. Il n'est pas douteux en effet qu'il faille voir des métèques dans ces Thraces qui, lors de la première célébration officielle des Bendidies, avaient organisé une procession en l'honneur de leur déesse; cette procession était distincte de celle des citoyens, et Socrate ne la jugea pas moins belle que la leur (6). Seulement, ici, il est à remarquer que métèques et citoyens n'étaient pas confondus comme aux Panathénées. Quant à la participation des métèques, elle s'explique d'ailleurs d'elle-même, puisque le nouveau culte était un de leurs cultes nationaux, que la cité avait adopté.

Pour toutes les autres fêtes, on ne peut donc rien affirmer, et il est probable que les métèques n'étaient pas admis aux cérémonies de tous les cultes, de même qu'ils n'étaient pas admis à

(1) Photius, Συστομώτερον σκάφης.
(2) Harpocration, Σκαφηφόροι.
(3) *Op. cit.*, 183.
(4) Suidas, Ἀσκοφορεῖν; Bekker, *Anecd.*, I, 214, 3.
(5) Photius, Σκάφας, d'après Ménandre.
(6) Platon, *Rép.*, I, 1.

toutes les cérémonies de chaque culte, puisqu'aux Panathénées mêmes ils ne participaient pas à la distribution des viandes. Mais peu importe : le seul fait de leur présence à la grande procession des Panathénées est suffisamment caractéristique. Ils nous apparaissent là, dans le cortège en l'honneur d'Athèna, comme les serviteurs et les protégés de la déesse, au même titre que les citoyens, quoique à un rang inférieur.

Les métèques n'étaient d'ailleurs pas les seuls, avec les Athéniens proprement dits, à prendre part aux Panathénées, et rien n'éclaire mieux leur situation que de les voir, dans cette fête, rapprochés de ceux qui constituaient avec eux l'empire athénien, c'est-à-dire les clérouques et les alliés.

M. Foucart a montré que les clérouques continuaient à prendre part aux grandes fêtes nationales des Panathénées et des Dionysies, et y envoyaient régulièrement des théores et des victimes (1).

Il en était de même pour les alliés : chaque cité alliée devait envoyer pour les Panathénées un bœuf et plusieurs moutons, et une députation, qui prenait part non seulement à la procession, mais au repas (2).

Ainsi les clérouques et les alliés occupaient dans la fête une place supérieure à celle des métèques, puisqu'ils participaient au repas, dont ceux-ci étaient exclus. Cette différence s'explique facilement : pour les clérouques d'abord, ils n'avaient jamais cessé d'être citoyens athéniens; quant aux alliés, ils étaient, en théorie au moins, citoyens de villes libres. Les uns et les autres devaient donc l'emporter sur les métèques, qui avaient perdu de fait leur ancien droit de cité à l'étranger, et ne jouissaient à Athènes que d'une hospitalité dont les droits et les devoirs étaient nettement définis.

Mais tous, Athéniens, clérouques, alliés et métèques, avaient un point commun : si tous ne faisaient pas partie de la πολιτεία (3), tous faisaient partie de la πόλις Ἀθηναίων.

(1) Foucart, *Mémoire sur les colonies athéniennes*, p. 382. Cf. *C. I. A.*, I, 31, l. 12-14.

(2) *C. I. A.*, I, 9, pour Erythrées : chaque député aura droit à une part de viande de la valeur d'une drachme; — et I, 37, l. 44 et suiv. : « Ὁπόσ[ησι πό]λεσι φόρος [ἐτάχθη ἐπὶ τ]ῆς [βουλῆς... βο[ῦν καὶ... ἀπάγειν ἐς Παναθ]ήναια τὰ με[γάλα] ἀπάσας · πεμπόντων ὁ[ὲ ἐν] τῇ πομπῇ... »

(3) Cf. plus loin, liv. I, sect. II, ch. VIII, § 1.

§ 4.

Connaissant maintenant la véritable signification de la présence des métèques aux Panathénées, voyons plus en détail quel rôle ils y jouaient précisément. Si tous les savants sont d'accord sur le fait même de la présence des métèques aux Grandes Panathénées, il n'en est pas de même pour ce qui concerne les fonctions qu'ils y remplissaient, et les expressions vagues et souvent contradictoires des lexicographes à ce sujet font qu'il est difficile de s'en rendre un compte exact.

Pour la *scaphéphorie*, il n'y a pas de difficulté. Les scaphéphores étaient des hommes qui, vêtus d'un chiton de pourpre, portaient sur leurs épaules de grands bassins contenant des rayons de miel et des gâteaux : sur la frise du Parthénon, trois figures sont en tout conformes à cette description ; ce sont les trois premières qui, sur la frise du côté nord, s'avancent après les victimes destinées au sacrifice (1) ; on est d'accord pour voir dans ces trois figures les représentants des métèques. De ces trois figures, les deux dernières sont imberbes, d'après le dessin de Stuart, car elles n'existent plus aujourd'hui ; quant à la première, qui est au Musée Britannique, elle a la tête brisée. Si le dessin de Stuart est exact, il faut appliquer à ces figures le texte d'Harpocration citant un passage du discours de Dinarque contre Agasiclès. Ce texte nous paraît avoir été mal compris de tous ceux qui l'ont cité, notamment Aug. Mommsen et même M. Schenkl qui en a tiré pourtant la conclusion véritable. Le voici : οἱ ἀντὶ σκαφηφόρων ἔφηβοι εἰς τὴν ἀκρόπολιν ἀναβήσονται, οὐχ ὑμῖν ἔχοντες χάριν τῆς πολιτείας, ἀλλὰ τῷ τούτου ἀργυρίῳ (2).

Pour le comprendre, il faut se reporter aux autres fragments de ce discours contre Agasiclès, et notamment à l'analyse qu'en a faite Harpocration (3). Le client de Dinarque avait intenté à un étranger, Agasiclès, une εἰσαγγελία pour s'être fait inscrire frauduleusement et à prix d'argent sur le ληξιαρχικὸν γραμματεῖον du dême d'Halimous. Cela étant, il ne faut traduire, ni avec Aug. Mommsen, « les éphèbes monteront seuls à l'Acropole, les scaphéphores restant en bas (4), »

(1) Michaëlis, *Der Parthenon*, pl. XII, fig. 13-15.

(2) Harpocration, Σκαφηφόροι = Dinarque, fr. 58.

(3) Harpocration, Ἀγασικλῆς; cf. Hypéride, *pr. Euxenipp.*, 3; d'après Hypéride, Agasiclès aurait été réellement citoyen, et n'aurait eu que le tort, étant du dème du Pirée, de se faire inscrire dans celui d'Halimous.

(4) *Heortologie*, p. 181, note.

ni, comme semble le faire M. Schenkl, « les jeunes métèques monteront à l'Acropole *en qualité* de scaphéphores, » traduction qui d'ailleurs donne à ἀντὶ un sens qu'il ne peut avoir. Voici le sens véritable de ce passage : Dinarque y parle des fils d'Agasiclès, et montre que, grâce à l'argent dépensé par leur père pour corrompre les démotes, « ils pourront monter à l'Acropole, non en qualité de scaphéphores (comme ils devraient le faire, puisqu'en réalité ils sont métèques), mais en qualité d'éphèbes (c'est-à-dire de citoyens); et cela sans avoir même aucune reconnaissance au peuple qui leur a reconnu le droit de cité, mais seulement à l'argent de leur père (à qui ils doivent en réalité ce droit de cité). »

De cette opposition faite par Dinarque entre les éphèbes et les scaphéphores, il résulte évidemment que ceux-ci aussi étaient choisis parmi les jeunes garçons, et c'est ce que M. Schenkl a reconnu. On peut même admettre la conjecture ingénieuse qu'il fait à ce sujet en proposant une correction à un passage des *Lex. Seguer.* (1) : αἱ ἐν ταῖς πομπαῖς σκαφηφορίαι τῶν ἡκόντων μετοίκων; le mot ἡκόντων ne présente aucun sens satisfaisant, tandis que ἡβώντων, par lequel M. Schenkl propose de le remplacer, s'accorde bien avec le fragment de Dinarque.

Pour les *hydriaphores*, on hésite sur la place à leur assigner dans le cortège. Il convient cependant d'écarter l'hypothèse d'Aug. Mommsen, d'après lequel les hydriaphores n'auraient pas fait partie du cortège même, et auraient été simplement tenus de porter de l'eau à l'Acropole. Il s'appuie sur ce que Harpocration emploie pour désigner les vases qu'ils portaient le mot de ὑδρεῖα, qui s'appliquait aux seaux à puiser l'eau, et sur ce que dans la frise de Phidias on ne voit aucun accessoire de cette forme. Mais il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce détail : Harpocration s'est trompé; les autres lexicographes et Aristophane (2) emploient non le mot ὑδρεῖα, mais le mot ὑδρίας, qui désigne des vases de forme bien connue, ceux qui servaient, non à puiser, mais à contenir de l'eau ou d'autres liquides. De plus, Démétrios de Phalère dit formellement (3) que les hydriaphores figuraient, comme les scaphéphores, ἐν ταῖς πομπαῖς.

Michaëlis voit les hydriaphores dans les figures de femmes assez nombreuses qui occupent la face orientale (4). La plupart en

(1) Bekker, *Anecd.*, I, 281, 1; Schenkl, 208, note 114.
(2) *Ass. des femm.*, 738.
(3) Harpocration, Σκαφηφόροι.
(4) Pl. XIV, fig. 2-15, et 156-163.

effet portent de petits vases qui ressemblent plutôt à des œnochoés qu'à des hydries, mais c'est évidemment là un détail de peu d'importance. Seulement M. Schenkl fait observer avec raison que plusieurs d'entre elles portent des objets très différents, des coupes et des candélabres : on ne peut donc voir en elles des hydriaphores, et il faudrait réserver ce nom seulement pour les figures 7-11 et 58-59. Mais M. Schenkl n'admet même pas que celles-là soient des hydriaphores; il veut qu'elles soient, comme les autres, des canéphores, c'est-à-dire des citoyennes, qui porteraient à la main les objets contenus auparavant dans les corbeilles; et ce serait pour éviter l'aspect monotone de femmes portant toutes des corbeilles que Phidias aurait mis entre les mains de ces canéphores des objets divers. Pour lui, les hydriaphores, ce sont les quatre (et non cinq) jeunes gens qui suivent immédiatement les scaphéphores (1), et qui portent sur l'épaule une amphore.

Nous ne voyons pas bien pourquoi il faudrait renoncer à la tradition unanime des lexicographes, qui tous font des hydriaphores des femmes et des filles de métèques, et attribuer aux hommes un rôle dont aucun auteur ne parle. Il semble bien plutôt que les hydriaphores soient les porteuses d'œnochoés mélangées aux canéphores; leur nombre n'a rien qui s'oppose à cette façon de voir, puisqu'elles sont seulement sept, contre vingt-deux canéphores.

Pour que ces recherches de détail pussent aboutir à des résultats certains, il faudrait être sûrs de deux choses, dont nous ne sommes nullement sûrs. D'abord, que dans la procession on observait toujours absolument le même ordre; ensuite et surtout, que Phidias a suivi cet ordre pour la disposition de ses figures. Or il est prouvé que Phidias ne s'est nullement astreint à reproduire servilement la procession, et que ce n'est même pas, à proprement parler, la procession qu'il a représentée, mais tout l'ensemble des Panathénées (2). A plus forte raison ne s'est-il pas astreint à reproduire tous les accessoires : il a choisi librement, n'ayant qu'un but, éviter la monotonie, et faire œuvre d'artiste. Il ne faut donc pas s'étonner si son œuvre et les textes des auteurs ne s'accordent pas dans tous les détails, et ce serait peine perdue que de chercher à les faire concorder à toute force.

(1) Pl. XII, fig. 16-19. On ne peut rien conclure du passage d'Aristophane (*Ass. des femm.*, 730-745) que cite M. Schenkl, et qu'il n'accepte d'ailleurs pas entièrement lui-même.

(2) Beulé, *L'Acropole d'Athènes*, II, 140 et suiv.

On peut donc, pour ce qui est des hydriaphores, désigner de ce nom les sept figures de jeunes filles qui, mêlées aux autres, se distinguent d'elles par l'œnochoé ou l'hydrie qu'elles portent, et voir en elles les femmes, ou plutôt les filles des métèques, associées aux canéphores, ou filles des citoyens, comme les scaphéphores le sont aux éphèbes.

Quant aux porteuses de parasols, les *skiadéphores*, on s'accorde à reconnaître qu'aucune figure de ce genre n'est représentée sur la frise de Phidias. M. Schenkl refuse de croire à leur présence aux Panathénées, sous prétexte qu'il ne voit pas à quoi les parasols auraient pu y servir. Il a raison de nier qu'ils dussent servir à protéger du soleil les filles des métèques ; mais cela ne prouve pas qu'il n'en figurât pas dans le défilé. Nous avons déjà dit que les Etéoboutades en portaient dans certaines cérémonies, où assistait précisement la prêtresse d'Athéna : il n'y a donc rien d'étonnant à ce qu'on en portât aussi aux Panathénées. La place qu'aurait tenue en bas-relief des objets de cette nature et leur aspect en somme peu élégant suffisent pour expliquer l'absence sur la frise des skiadéphores, et on ne peut se prévaloir de cette absence contre Démétrios de Phalère, dont le témoignage a une grande valeur, vu l'époque où il vivait.

Quoi qu'il en soit d'ailleurs, l'important pour nous, c'est que tout le monde admette que des métèques figurent sur la frise de la cella du Parthénon, et y figurent mêlés aux citoyens et confondus avec eux. Ce seul fait aurait dû empêcher les déclamations sur le sort des métèques à Athènes. N'était-ce pas le plus grand honneur qu'on pût leur faire, que de les représenter, sur le plus beau monument d'Athènes et dessinés par le plus grand de ses artistes, tenant leur place dans le cortège qui symbolisait la cité tout entière, et défilant sous les yeux de ses dieux, présents à la cérémonie?

§ 5.

Toute fête religieuse, en Grèce, comprenait, outre le sacrifice et la procession, une partie toute différente à nos yeux, mais qui, pour les Grecs, n'en avait pas moins un caractère essentiellement religieux : c'étaient les jeux, ou concours (1). Les métèques y avaient-ils leur place marquée, et avaient-ils le droit de concourir, soit entre eux, soit avec les Athéniens?

(1) Sur l'Agonistique en général, voir Martin, *Cavaliers*, 159 et suiv.; et Daremberg-Saglio, *Certamina*.

Nous n'avons là-dessus aucun renseignement positif. Il semble cependant que l'on puisse se prononcer pour l'affirmative, sinon d'une façon générale, du moins pour certaines fêtes et certains concours.

On sait que les étrangers proprement dits ont été souvent admis à concourir, auquel cas le concours était dit ἐκ πάντων (1). C'est ce qui se passait, par exemple, aux Panathénées, dont les Athéniens avaient voulu faire jusqu'à un certain point une fête hellénique, en l'ouvrant aux citoyens des autres cités, à l'instar des grands jeux panhelléniques. C'est ainsi que, dès le milieu du cinquième siècle, Phrynis de Mytilène y remporta le prix de la cithare, et un autre étranger, Exékestidès, deux fois le même prix (2) : l'ἀγὼν μουσικός aux Panathénées était donc ἐκ πάντων. Il en était de même, à cette fête, de l'ἀγὼν γυμνικός : sur les catalogues conservés, il y a plus de noms d'étrangers que de noms d'Athéniens ; même l'ἀγὼν ἱππικός était ouvert aux étrangers, sauf quelques concours particuliers, réservés aux Athéniens (3).

Aux Théseia, il y avait également des jeux ἐκ πάντων : c'est ainsi qu'un catalogue mentionne comme vainqueur du concours de pugilat pour les enfants Eumène de Cyzique, et comme vainqueur du concours de pugilat pour les hommes, Dionysios de Sidon ; ailleurs, c'est un Smyrniote qui a remporté le prix de la lutte entre enfants (4).

Sur les catalogues, les noms de tous les étrangers vainqueurs sont suivis de l'ethnique; aucun n'est suivi de la formule spéciale aux métèques, οἰκῶν ἐν.. ; mais, comme nous le verrons plus loin, les Athéniens ne semblent pas avoir eu, pour désigner les métèques, de formule invariable ; les noms de métèques sont généralement suivis de l'ethnique dans les inscriptions honorifiques, auxquelles on peut évidemment rattacher les catalogues de vainqueurs dans les concours. On ne peut donc affirmer qu'aucun de ces noms d'étrangers ne s'applique à un métèque. Par exemple, il semble plus naturel de voir dans le jeune Sidonien vainqueur à la lutte un membre de la colonie sidonienne du Pirée qu'un étranger venu exprès de Sidon pour assister aux Théseia, ou se

(1) Martin, 218, a montré que cette expression a parfois un sens différent et s'applique à *tous les Athéniens*, par opposition aux concours où seuls ont droit de prendre part les Cavaliers.

(2) Scol. Aristophane, *Nuées*, 971 ; *Oiseaux*, 11.

(3) Martin, 239.

(4) *C. I. A.*, II, 448; 450.

trouvant à Athènes au moment de la célébration de la fête et se mettant sur les rangs pour un concours qui exigeait une certaine préparation, un entraînement.

D'ailleurs, s'il y a doute pour les concours et les prix individuels, il ne peut guère y en avoir pour les concours et les prix collectifs, par exemple pour les prix d'εὐανδρία et d'εὐοπλία qui figurent sur les catalogues des Panathénées et des Théseia. On sait en quoi consistaient ces concours : le prix en était décerné, non à un particulier, mais à la tribu qui avait présenté le groupe composé d'hommes les plus beaux, les mieux faits ou les mieux armés. Le concours d'εὐταξία rentrait dans la même catégorie. Tous les trois fonctionnaient au moyen de liturgies; c'est-à-dire que dans chaque tribu un citoyen était chargé de réunir les hommes les plus beaux, de les équiper, et de leur apprendre à manœuvrer, tous les frais étant à sa charge (1).

Aux Panathénées, nous savons que les étrangers n'étaient pas admis à prendre part au concours d'εὐανδρία (2). Aux Théseia au contraire, les étrangers étaient admis à y prendre part; seulement il semble que ce concours n'ait été introduit dans les fêtes autres que les Panathénées qu'à une époque assez basse : les catalogues des Théseia qui le mentionnent sont du second siècle (εὐανδρία et εὐοπλία). On y décernait trois prix : l'un pour les fantassins d'élite, τῶν ἐπιλέκτων εὐανδρίᾳ, et εὐοπλίᾳ; le second pour les étrangers, τῶν ἐν τοῖς ἔθνεσιν εὐανδρίᾳ, et εὐοπλίᾳ; le troisième pour les cavaliers, τῶν ἱππέων εὐανδρίᾳ, et εὐοπλίᾳ (3). La façon dont sont réparties ces trois catégories de concurrents montre que les étrangers n'étaient admis à concourir que comme fantassins, le concours des cavaliers étant réservé aux seuls citoyens. « Ces concours, » dit M. Martin (4), « ont un caractère essentiellement militaire; les prix sont donnés aux deux armes qui constituaient l'armée athénienne : les fantassins, c'est-à-dire d'abord les hoplites, plus tard les ἐπίλεκτοι, et les cavaliers. Généralement, à côté du nom de la tribu victorieuse, on trouve le nom de l'officier qui la commande : le taxiarque pour les fantassins, le phylarque pour les cavaliers. »

Cela étant, on ne s'explique guère la présence dans ces concours d'étrangers proprements dits. Au contraire, on s'explique fort bien la présence de métèques, qui, destinés à servir dans les rangs de

(1) Voir, pour le détail et les textes, Martin, 191.
(2) Bekker, *Anecd.*, I, 257, 13.
(3) *C. I. A.*, II, 444-448.
(4) *Op. cit.*, 194.

l'armée athénienne, devaient se familiariser avec les différents exercices militaires. Et puis, qui aurait recruté et comment aurait-on recruté ces bataillons d'étrangers? Puisque ces concours étaient organisés, pour les citoyens, au moyen de liturgies, il est naturel d'admettre qu'il en fût de même pour les métèques. Les métèques riches avaient à supporter, à tour de rôle, une liturgie, qui leur conférait à la fois le devoir et le droit d'équiper à leurs frais une troupe de métèques et de les faire paraître au concours des Théseia. C'est le nom du chef de cette troupe qui figurait seul sur le catalogue des vainqueurs, sous la rubrique suivante : τάγμα ἔνικε τοῦ Ὁμίλου. C'est ainsi que dans trois inscriptions figurent les noms d'Homilos et d'Isidoros, vainqueurs dans le concours d'εὐανδρία, et de Déméas et de Pyrrhos, vainqueurs dans le concours d'εὐοπλία (1).

Il est à remarquer qu'aucun de ces noms n'est suivi de l'ethnique; or nous verrons que, si on applique parfois l'ethnique à des métèques, on le fait en somme assez rarement; il semble donc bien que ces vainqueurs soient des métèques.

Voici comment on peut se représenter la constitution de ces bataillons de métèques. Les métèques devaient sans doute, comme les métèques d'origine thrace le faisaient pour la procession des Bendidées, se réunir de préférence par nation, et former ainsi des bataillons où les étrangers de passage de même origine pouvaient sans doute entrer, et auxquels s'appliquait ainsi fort bien le titre de ἐν τοῖς ἔθνεσιν (2). Il devait y avoir ainsi entre les divers bataillons plus d'émulation, et plus de cohésion entre les hommes de chaque bataillon.

Malheureusement la date assez basse de ces inscriptions ne permet pas d'affirmer qu'il en ait été ainsi au cinquième et au quatrième siècles. Comme on sait que les concours sont toujours allés en se développant, devenant pour ainsi dire chaque année plus nombreux et plus beaux, il est possible que la création des ἀγῶνες d'εὐανδρία et d'εὐοπλία ἐν ἔθνεσιν ne soit pas antérieure au second siècle. Cependant, si l'on songe que la puissance militaire d'Athènes n'est plus rien au second siècle, tandis qu'elle était à son apogée au cinquième et au quatrième siècles, il paraîtra naturel d'admettre que l'on ait fait alors une place aux métèques dans

(1) *C. I. A.*, II, 444-446.

(2) Les noms de vainqueurs conservés ne permettent pas de rien conclure sur leur origine; mais cela ne prouve rien, vu l'habitude si fréquente chez les métèques barbares de traduire leur nom en grec.

les concours de ce genre, qui, aux yeux d'un homme de guerre comme Xénophon (1), avaient la plus grande importance pour le maintien de la bonne tenue et de la discipline dans l'armée athénienne.

§ 6.

Entre tous les concours, les plus importants et les plus brillants étaient naturellement les concours dramatiques.

On sait que dans l'antiquité grecque les représentations dramatiques, tragiques, comiques ou satiriques, avaient une place et une signification tout autres que chez les modernes. Loin d'avoir lieu tous les jours, les représentations à Athènes étaient une des cérémonies en l'honneur de Dionysos et se rattachaient intimement aux fêtes de ce dieu, c'est-à-dire aux Dionysies de la ville et des champs, et aux Lénéennes (2).

L'art dramatique et tout ce qui s'y rattachait étaient donc choses d'ordre religieux, et la chorégie n'était pas seulement une charge financière : elle revêtait le chorège d'une sorte de caractère sacré, ce qui donna le droit à Démosthène, insulté et frappé par Midias dans l'exercice de ses fonctions de chorège, de demander aux juges sa condamnation au nom de l'Etat et de la religion outragés.

C'est donc ici qu'il nous faut parler de la plus importante des liturgies imposées aux métèques, la *Chorégie*.

Les textes qui nous la font connaître sont aussi nets que possible, et ne laissent place à aucun doute. Il y avait des métèques chargés d'entretenir à leurs frais des chœurs, et qui par conséquent, pendant toute la durée de ces fonctions, se trouvaient revêtus d'un caractère religieux. Par là, plus encore peut-être que par leur participation à la pompe des Panathénées, les métèques prenaient part aux cultes officiels de la cité.

Les métèques d'ailleurs n'étaient pas admis à remplir les fonctions de chorèges dans toutes les occasions, mais seulement aux fêtes des Lénéennes ; c'est ce que dit le scoliaste d'Aristophane, et ses expressions sont trop précises pour qu'on puisse révoquer son témoignage en doute : οὐκ ἐξῆν δὲ ξένον χορεύειν ἐν τῷ ἀστικῷ χορῷ · ... ἐν δὲ τῷ Ληναίῳ ἐξῆν · ἐπεὶ καὶ μέτοικοι ἐχορήγουν (3). Ulpien, dans

(1) Martin, 292.

(2) La quatrième des fêtes en l'honneur de Dionysos, les Anthestéries, ne comportait pas de concours dramatiques : Hermann-Müller, *Bühnenalt*, 309.

(3) Scol. Aristophane, *Plut.*, 953 ; les objections que fait à ce sujet Hems-

son commentaire au discours de Démosthène contre Leptine, s'exprime d'une façon plus vague, et dit simplement, en parlant des métèques : ἐχορήγουν (1). Lysias enfin parle des nombreuses chorégies dont il s'est acquitté, de même que son père et ses frères (2).

Comment se faisait la désignation des chorèges métèques ? c'est ce que nous ne savons pas, et les détails que nous donne Aristote dans la *République des Athéniens* ne s'appliquent qu'à la chorégie des citoyens. « C'est l'Archonte, » dit-il, « qui désigne comme chorèges pour le concours tragique trois citoyens, choisis parmi les plus riches de tout le peuple athénien. Autrefois il désignait également les cinq chorèges pour le concours comique (3), mais maintenant ce sont les tribus qui les nomment. Il reçoit ensuite les chorèges qui lui sont amenés par les tribus : pour les Dionysies, ceux des chœurs d'hommes et d'enfants (*dithyrambiques*) et ceux des chœurs de comédie ; pour les Thargélies, ceux des chœurs d'hommes et d'enfants. Pour les Dionysies, il y a un chorège par tribu ; pour les Thargélies, un pour deux tribus, chacune le fournissant à son tour (4). »

Aristote parle bien, un peu plus loin, des Lénéennes, qui étaient placées sous la direction du Roi, et non plus de l'Archonte (5) : mais c'est pour dire simplement qu'elles comportent une procession et un concours, et que le Roi ordonne à lui seul ce concours.

Faute d'autres renseignements, on ne peut faire sur la chorégie des métèques que des hypothèses. Tout d'abord, pourquoi cette chorégie était-elle restreinte aux seules Lénéennes? M. Schenkl pense que si on les excluait des autres fêtes, c'est que ces fêtes, ayant toutes lieu dans la belle saison, amenaient un grand concours d'étrangers, et qu'il eût été inconvenant que la cité fût représentée devant eux par d'autres étrangers. Les Lénéennes au contraire se célébrant en hiver, il ne devait pas y avoir d'étrangers

terhuis (p. 594, Didot) n'ont aucune valeur. A Délos, qui a copié Athènes sur tant de points, les métèques participent à la chorégie aux fêtes de Dionysos, et en sont exclus à celles d'Apollon : *Bull. corr. hell.*, VII, 104 et suiv.

(1) 462, 13.

(2) Lysias, XII, 20.

(3) On sait qu'au cinquième siècle il n'y avait que trois chorèges pour la comédie, comme pour la tragédie. C'est à la transformation de la comédie au début du quatrième siècle qu'est due l'augmentation du nombre des chorèges; cf. J. Girard (Daremberg-Saglio, *Dionysia*, p. 243).

(4) Aristote-Kenyon, 56; cf. Démosthène, XXI, 13.

(5) *Ibid.*, 57.

parmi les spectateurs, et les Athéniens n'avaient plus à sauvegarder leur dignité (1).

Qu'il y eût moins de spectateurs étrangers aux Lénéennes qu'aux autres fêtes, c'est ce qu'indiquent bien les vers d'Aristophane que cite M. Schenkl à l'appui de son opinion (2). Mais que ç'ait été une raison pour attribuer à cette fête la chorégie des métèques, c'est ce que personne, pensons-nous, n'admettra, sans qu'il soit besoin d'insister là-dessus. Nous devons avouer d'ailleurs que la raison de ce fait nous échappe.

Nous ne savons pas non plus si la chorégie des métèques aux Lénéennes s'étendait à tous les genres de concours, tragiques, comiques, et dithyrambiques, ou si elle ne s'appliquait qu'à l'un d'eux.

Quant à la façon dont on procédait pour le choix des chorèges métèques, on peut admettre qu'elle était la même que pour les citoyens : nous verrons en effet que les métèques étaient aussi groupés dans les dèmes et par conséquent dans les tribus, ou si l'on veut, à la suite des dèmes et des tribus.

Enfin, le chœur dirigé par un chorège métèque était-il composé d'Athéniens, ou de métèques, ou indifféremment d'Athéniens et de métèques?

Nous savons qu'il y avait des métèques choreutes par le même passage du scoliaste d'Aristophane qui parle de la chorégie des métèques et que nous avons transcrit. Le rôle de ces choreutes se bornait d'ailleurs également à la fête des Lénéennes : il faut donc n'admettre qu'avec cette restriction l'assertion de Plutarque, à savoir qu'il était interdit, sous peine d'une amende de mille drachmes, d'admettre des étrangers parmi les choreutes. D'après lui, l'orateur Démade, qui avait fait paraître sur le théâtre cent choreutes étrangers, dut payer cent mille drachmes d'amende, et les paya sur le champ (3). Si l'on songe que le chorège était une sorte de magistrat, il paraîtra peu vraisemblable qu'un chorège métèque ait eu sous ses ordres des choreutes citoyens, et on admettra plutôt que le chœur formé par le chorège métèque était exclusivement composé de métèques (4).

M. Schenkl pensait que l'on pouvait attribuer à des chorèges

(1) *Op. cit.*, 191.

(2) *Acharn.*, 504 et suiv.

(3) Plutarque, *Phoc.*, 30. Ce nombre tout à fait inusité de choreutes rend d'ailleurs l'anecdote des plus suspectes.

(4) C'est aussi l'avis de M. Thumser, *Untersuchungen*, 59, note 53.

métèques deux dédicaces où le nom du chorège vainqueur est suivi du patronymique, sans démotique (1). A ces inscriptions on pourrait aujourd'hui en ajouter d'autres (2); mais nous ne croyons pas qu'on en puisse rien conclure. D'abord, elles sont bien nombreuses, relativement au total de celles où il s'agit à coup sûr de citoyens (9 contre 23) (3). Et surtout, nous pouvons constater que, parmi les premières, deux au moins émanent en réalité de citoyens : pour l'une, le numéro 1.248, M. Monceaux a montré que c'est une dédicace faite par un clérouque de Salamine (4); pour l'autre, le numéro 1.263, le chorège vainqueur, Ctésippos, est le fils du général Chabrias, qui, d'après une autre inscription, appartenait au dème d'Aixoné (5). On ne peut donc rien conclure de l'absence du démotique sur ces inscriptions choragiques. Mais assurément les chorèges métèques devaient pouvoir, comme les citoyens, remporter le prix, puisque sans cela il n'y aurait pas eu de concours ; Sainte-Croix a donc tort de dire que « quoiqu'ils ne fussent pas admis à disputer les prix, ils n'en contribuaient pas moins aux frais de chorégie (6). »

En résumé, malgré l'insuffisance de nos renseignements sur la chorégie des métèques, il ne semble pas qu'elle ait dû être pour eux une charge bien lourde ; réduite à une seule fête, le tour de chacun des métèques en état de la supporter devait revenir fort rarement. De sorte que la chorégie des métèques nous apparaît plutôt comme une charge honorifique, que les plus riches d'entre eux devaient remplir à l'envi, pour être pendant quelques jours parmi les personnages en vue de la ville, et aussi pour s'attirer la faveur du peuple en présentant un chœur aussi bien organisé et aussi richement équipé que possible.

Quant aux choreutes métèques, il n'y a pas de raison pour qu'ils n'aient pas joui des mêmes privilèges que les choreutes citoyens, et on doit admettre que, comme eux, ils étaient exemptés du service militaire (7).

Pour tout cela, il y avait une différence profonde entre le métèque et l'étranger. Dans toutes les cérémonies ayant trait au culte,

(1) *C. I. A.*, II, 3, 1250. 1280.

(2) *C. I. A.*, II, 3, 1254. 1257. 1260. 1263. 1281-1283.

(3) *C. I. A.*, II, 3, 1235-1247. 1249. 1251-1253. 1255-1256. 1258. 1259. 1267. 1268.

(4) *Bull. corr. hell.*, VI, 521.

(5) *C. I. A.*, II, 2, 804 *a*, l. 72-81.

(6) *Op. cit.*, 183.

(7) Démosthène, XXI, 15.

l'étranger ne jouait aucun rôle; le métèque participait, plus ou moins, à toutes, sacrifices, processions, concours et représentations. Inférieurs aux citoyens en ce que leur rôle était plus limité, les métèques apparaissaient cependant aux yeux des autres Grecs comme des membres de cette cité dont ils avaient le droit d'honorer publiquement les dieux.

Remarquons enfin que, pas plus pour la chorégie que pour la triérarchie, le peuple athénien n'a exploité les métèques, et que toutes les fois qu'ils ont été à la peine, ils ont été à l'honneur, puisqu'ils avaient non seulement les charges, mais aussi les bénéfices de toutes les fonctions publiques qu'ils pouvaient être appelés à exercer.

Pour ce qui concerne les autres liturgies de même ordre, nous ne pouvons être aussi affirmatifs que pour la chorégie. M. Thumser a essayé de démontrer (1) que les métèques supportaient, comme les citoyens, toutes ces liturgies : il se fonde sur ce que Démosthène, dans le discours contre Leptine, s'il distingue nettement les liturgies des métèques de celles des citoyens, n'indique entre elles aucune différence. Et si le décret en faveur des Sidoniens ne mentionne formellement que la chorégie, c'est qu'on comprenait souvent sous ce nom plus général les autres liturgies de même nature, relatives à la célébration des fêtes. La seule différence, à ce point de vue, entre les métèques et les citoyens, c'est que les uns et les autres auraient concouru séparément, comme nous avons pu le constater pour les concours d'εὐανδρία et d'εὐοπλία des Théseia.

Cela est en effet très probable, et on ne voit pas pourquoi les métèques, admis, ou, si l'on veut, soumis à la chorégie, auraient été dispensés des autres liturgies de même ordre, qui toutes avaient pour but de rehausser l'éclat des fêtes religieuses.

Seulement nous n'en avons aucune preuve directe, et aucun texte ne signale ni la gymnasiarchie, ni la lampadéphorie des métèques (2).

Pour l'*Hestiasis* seule, nous avons un passage d'Ulpien, dans son commentaire au discours de Démosthène contre Leptine. C'est cette hestiasis que Böckh croyait se rapporter au culte de Zeus Metoikios : il se fondait évidemment sur ce que, d'après les expressions mêmes d'Ulpien, cette hestiasis des métèques était

(1) *Untersuchungen*, 57 et suiv.

(2) Sur la liste de lampadéphores publiée dans l'Ἐφημ. ἀρχ., 1891, 59, ne figurent que des noms de citoyens.

différente de celle des citoyens, et que les métèques seuls prenaient part au repas. Mais l'assertion d'Ulpien, et celle d'un scoliaste plus ancien, Alexandre, qu'il développe et commente, nous paraissent, ainsi qu'à M. Schenkl (1), avoir peu de valeur : et en effet, Ulpien attribue cette hestiasis et la chorégie, non seulement aux métèques, mais aux étrangers, ce qui est certainement inadmissible (2).

Peut-être cette hestiasis avait-elle lieu lors des fêtes comme les Panathénées et les Lénéennes, c'est-à-dire des fêtes auxquelles les métèques prenaient part; et peut-être le repas était-il destiné à ceux d'entre eux seulement qui avaient figuré dans la procession des Panathénées ou dans les chœurs des Dionysies. L'hestiasis aurait ainsi remplacé pour eux, en quelque sorte, la distribution des viandes à laquelle ils ne semblent pas avoir eu droit dans ces fêtes. Mais c'est là une pure hypothèse, et, faute de renseignements autres que la phrase du scoliaste de Démosthène, il vaut mieux ne rien affirmer sur cette question ; et il ne faut retenir de cette scolie que cette idée générale, à savoir que les étrangers à Athènes participaient dans une certaine mesure aux fêtes de la cité.

Ce qu'il faut constater, enfin, à propos des liturgies, maintenant que nous avons parlé de toutes celles qui pesaient sur les métèques, c'est qu'il ne paraît pas qu'elles aient constitué pour eux une bien lourde charge. Exempts de la triérarchie, rarement appelés à s'acquitter de la chorégie, les riches métèques devaient dépenser pour les services publics beaucoup moins, à fortune égale, que les riches citoyens. Et la tendance qui s'est manifestée au quatrième siècle, à faire de plus en plus supporter toutes ces charges par les riches, au profit des pauvres, ne s'est exercée qu'aux dépens des citoyens, et non à ceux des métèques. Jamais donc les Athéniens n'ont considéré les métèques comme des sujets taillables à merci et n'ont cherché à tirer d'eux d'autres profits que ceux que la cité tirait naturellement de leur travail et de leur industrie.

§ 7.

Nous n'avons parlé jusqu'à présent que des cultes athéniens

(1) *Op. cit.*, 190.

(2) Scol. Démosthène, p. 462, 13 : « Ἀλέξανδρος μὲν ἐξηγούμενός φησιν ὅτι ἔδει πανηγυριζούσης τῆς πόλεως μήτε τοὺς ξένους μήτε τοὺς μετοίκους πορρωτατώ τῶν ἀπολαύσεων καθεστάναι · ἐχορήγουν τοίνυν καὶ αὐτοί δηλονότι καὶ εἱστίων ἀλλήλους, ἵνα μηδεὶς ἄμοιρος ᾖ κατὰ τὴν πόλιν τῆς μετουσίας τῶν ἑορτῶν. »

dont le centre et le siège étaient à Athènes même. Mais, en dehors d'Athènes, le culte d'Eleusis avait une importance aussi grande que les cultes de la ville, et l'on doit se demander si l'accès en était ouvert aussi aux métèques.

On sait que l'initiation aux mystères d'Eleusis, à l'origine, constituait un privilège exclusif des citoyens athéniens, tandis que les étrangers en étaient exclus (1). Plus tard, bien que cette loi d'exclusion fût toujours maintenue en principe, on étendit le droit d'initiation, non plus aux seuls Athéniens, mais à tous les Hellènes. Ce qu'on exigeait seulement des initiés non athéniens, c'est qu'ils fussent présentés par un mystagogue athénien.

Nous ne connaissons pas d'exemple particulier de métèque initié aux mystères ; mais nous savons que, tandis que les esclaves en étaient exclus, les esclaves publics pouvaient être initiés. C'est ce que montre un passage de l'inscription d'Eleusis publiée d'abord partiellement en 1883 par M. Foucart (2) : on y voit que la cité elle-même a payé 30 drachmes pour les frais de l'initiation aux mystères de deux δημόσιοι. Il s'agit, il est vrai, des petits mystères, comme l'indique le terme employé pour *initiation*, μύησις, ἐποπτεία désignant l'initiation du second degré.

D'autre part, nous savons par un passage du discours d'Apollodoros contre Néèra, que les isotèles pouvaient non seulement être initiés, mais servir de mystagogues, puisque l'orateur Lysias fit initier lui-même sa maîtresse Métanira (3). On a le droit de conclure du rapprochement de ces deux faits, que les métèques pouvaient être initiés ; ils différaient des δημόσιοι en ce qu'ils faisaient évidemment eux-mêmes les frais de leur initiation. Et il ne semble pas que leur origine fût un obstacle, même lorsqu'ils n'appartenaient pas à la race hellénique : car la plupart des δημόσιοι étaient certainement des barbares. Peut-être seulement ne pouvaient-ils remplir les fonctions de mystagogue, qui auraient constitué un des privilèges réservés aux citoyens et une des faveurs accordées aux isotèles. Peut-être aussi la grande initiation leur était-elle interdite, et étaient-ils assimilés sur ce point aux δημόσιοι et non aux citoyens. Quoi qu'il en soit, il est certain que le culte des divinités d'Eleusis leur était ouvert, comme les autres cultes de la cité.

(1) Voir les textes dans Fr. Lenormant et E. Pottier (Daremberg-Saglio, *Eleusinia*, p. 556).

(2) P. Foucart, *Le culte de Pluton dans la religion Eleusinienne* (*Bull. corr. hell.*, VII, 387 et suiv ; *C. I. A.*, II, 2, *add.*, 834 *b*, col. B, l. 71).

(3) Pseudo-Démosthène, LIX, 21.

Au culte d'Eleusis pouvaient être admis, comme les métèques, tous les étrangers de race hellénique, pourvu qu'ils fussent présentés par un citoyen. Il n'y avait donc pas, à ce point de vue, de différence essentielle entre l'étranger et le métèque ; si ce n'est que peut-être, pour les métèques, ce titre même de métèque effaçait en quelque sorte la tache de l'origine barbare. Il en était tout autrement pour les autres cultes athéniens, pour ceux qui n'avaient pas le caractère général de la religion d'Eleusis : jamais les étrangers n'y prenaient part, pas plus aux cultes particuliers des dèmes qu'aux cultes publics de la cité. Les métèques au contraire, aux Panathénées, aux Dionysies, aux Héphæstia, à certaines fêtes du dème de Scambonides et sans doute des autres dèmes, jouaient, nous l'avons constaté, un rôle officiel. C'est donc qu'ils avaient dans la cité leur place nettement déterminée, et rien ne les distingue plus nettement des étrangers que leur admission à la religion de la cité.

On peut comparer jusqu'à un certain point la situation des métèques dans la cité à celle des esclaves de la famille, en ce sens que les uns et les autres, participant au culte, entraient par là même, les uns dans la famille (1), les autres dans la cité. Partie inférieure, mais partie intégrante de la communauté, grande ou petite, où ils sont entrés, on ne comprend pas la famille antique en Grèce sans ses esclaves : on ne comprend pas davantage la cité sans ses métèques.

C'est donc la religion qui, mieux que tout, nous révèle la véritable condition des métèques athéniens et nous fait comprendre pourquoi et comment la cité tenait à se les concilier. Si les Athéniens, si jaloux de leurs dieux et de leurs cultes, ont permis à des étrangers de s'associer à eux dans leurs fêtes religieuses, c'est qu'ils ont compris la nécessité de se les attacher par les liens les plus forts, ceux de la religion. Si les métèques ont eu à supporter, comme les citoyens, certaines charges financières et militaires, ce n'est nullement parce qu'ils étaient asservis aux citoyens ; c'est au contraire parce qu'ils participaient, dans une certaine mesure, aux prérogatives les plus essentielles des citoyens, c'est-à-dire qu'ils adoraient les mêmes dieux. C'est de là aussi que dérivaient leurs droits et leurs privilèges, qui n'étaient ni moins importants ni moins positifs que leurs devoirs, et que les écrivains anciens et modernes ont trop laissés dans l'ombre.

En un mot, Athènes, par cela même qu'elle ouvrait ses cultes

(1) Fustel de Coulanges, *Cité antique*, 127.

aux métèques, leur ouvrait les portes mêmes de la cité, tout en leur imposant des conditions très particulières, qui faisaient d'eux une classe d'hommes à part : très différents des citoyens, ils différaient davantage encore des étrangers ; de sorte qu'en réalité il faut retourner le mot d'Ammonius, et dire que les métèques tenaient plus du citoyen que de l'étranger.

CHAPITRE VIII.

DE QUELQUES FONCTIONS PUBLIQUES OUVERTES AUX MÉTÈQUES.

§ 1.

Le titre de citoyen conférait, à Athènes et dans toutes les cités grecques, certains droits dont étaient exclus absolument tous les non-citoyens, à quelque catégorie qu'ils appartinssent : ce sont les droits politiques proprement dits. Mais, outre ces droits politiques, les citoyens jouissaient aussi de certains avantages, les uns honorifiques, les autres matériels : il s'agit de savoir si les métèques participaient à ces avantages, et dans quelle mesure.

Pour les fonctions politiques, il n'y a aucun doute possible : les métèques en étaient rigoureusement exclus : « Ni l'étranger ni le métèque, » dit Démosthène, « ne peuvent remplir les magistratures ni tirer au sort les sacerdoces (1). »

C'est même là ce qui constitue la différence essentielle entre le métèque et le citoyen : Isocrate, vantant l'égalité qui règne entre tous les citoyens athéniens, la définit ainsi : « Nous avons regardé comme injuste que la majorité fût soumise à quelques hommes, et que ceux à qui manquait la fortune, sans avoir d'ailleurs démérité en rien, fussent exclus des magistratures ; que, la patrie étant commune à tous, les uns fussent maîtres, les autres *métèques*, et que la loi privât du droit de cité ceux que la nature a faits citoyens (2). » Ce qu'Isocrate entend par πολιτεία, c'est l'ensemble des droits politiques, dont la privation réduit en fait le citoyen à

(1) Démosthène, LVII, 48 : « Οὐ γὰρ ἄν δήπου τόν γε ξένον καὶ μέτοικον... οὔτ'ἀρχὰς ἄρχειν οὔθ' ἱερωσύνην κληροῦσθαι. »

(2) IV, 105 : « Δεινὸν ἡγούμενοι τοὺς πολλοὺς ὑπὸ τοῖς ὀλίγοις εἶναι, καὶ τοὺς ταῖς οὐσίαις ἐνδεεστέρους, τὰ δ'ἄλλα μηδὲν χείρους ὄντας, ἀπελαύνεσθαι τῶν ἀρχῶν, ἔτι δὲ κοινῆς τῆς πατρίδος οὔσης τοὺς μὲν τυραννεῖν, τοὺς δὲ μετοικεῖν, καὶ φύσει πολίτας ὄντας νόμῳ τῆς πολιτείας ἀποστερεῖσθαι. »

la condition de métèque. Il exagère d'ailleurs, car il ne semble pas que jamais tous les citoyens, y compris les thètes, aient pu aspirer à toutes les charges : d'après un passage d'Aristote que nous avons déjà cité, de son temps même les thètes ne pouvaient, au moins en théorie, remplir aucune magistrature. Dans tous les cas, il est certain qu'au temps de Solon et longtemps encore après lui, les thètes ne pouvaient arriver aux charges : ils ne différaient donc pas sur ce point des métèques.

Ils en différaient en ce qu'ils avaient au moins le droit d'assister aux Assemblées du peuple et d'y émettre un vote, et de faire ainsi fonction de législateurs, d'électeurs et de juges. Les métèques ne jouissaient jamais d'aucun de ces droits. C'est pourquoi dans le dialogue où Lucien met en scène une assemblée des dieux, parodie des assemblées des Athéniens, on voit Héraclès demander humblement à donner son avis « quoique métèque (1). » Et une des accusations que porte Lysias contre Agoratos, c'est d'avoir, lui simple affranchi, usurpé les droits du citoyen en s'introduisant dans les assemblées et les tribunaux (2) : or nous verrons qu'il n'y avait, en fait de droit public, aucune différence entre affranchi et métèque.

Les métèques ne comparaissaient devant l'Assemblée du peuple que dans une seule occasion (3) : lorsqu'ils avaient à solliciter du peuple une faveur; et ils devaient naturellement demander pour cela l'autorisation nécessaire, obtenir la πρόσοδος, devant l'Assemblée, comme devant le Conseil. Ainsi, dans le décret autorisant les Kitiens à élever un temple à Astarté, on voit qu'ils avaient d'abord exposé leur requête devant le Conseil, où avaient sans doute comparu personnellement leurs délégués; le Conseil décida qu'à la première Assemblée les proèdres présenteraient au peuple les Kitiens, qui furent ainsi admis à développer eux-mêmes leur proposition. C'est évidemment de la même façon que l'on procédait dans toutes les circonstances analogues.

En dehors de ces droits positifs que leur conférait la naissance, les citoyens avaient encore, à l'exclusion des métèques, certaines prérogatives honorifiques : par exemple, l'équipage entier de la

(1) Lucien, XLIV, 32.

(2) Lysias, XIII, 73. 76 : « Οὐκ ὢν Ἀθηναῖος καὶ ἐδίκαζε καὶ ἐξεκλησίαζε. »

(3) Il est à peine besoin de relever l'erreur de Sainte-Croix, qui admettait que les métèques avaient dans les Assemblées voix consultative (p. 196; cf. 193). Ni Lysias, ni Dinarque, dont il cite l'exemple, n'ont jamais prononcé eux-mêmes devant une Assemblée les discours politiques qu'ils ont composés.

trière Paralienne ne pouvait se recruter que parmi eux (1), et il en était sans doute de même pour les autres vaisseaux du même genre, la Salaminienne et la Délienne. A vrai dire, ce n'était pas un droit purement honorifique, car les matelots qui montaient ces bâtiments touchaient une haute paye de quatre oboles par jour, même en temps de paix et lorsqu'ils étaient à terre (2). Mais c'est évidemment à cause du caractère sacré de ces navires et de leur rôle particulier en temps de paix qu'on n'y admettait que des citoyens.

Par contre, certaines autres fonctions, d'ordre honorifique aussi, paraissent avoir été accessibles aux métèques.

Il semble bien qu'ils ne fussent point admis aux fonctions de diétètes publics; c'est peut-être ce que disait la source des lexicographes qui affirment que les étrangers ne pouvaient faire juger leurs procès par eux (3). En fait, les quatre listes ou fragments de listes de diétètes publics qui nous sont parvenus ne contiennent que des noms de citoyens, et disposés par tribus (4).

Au contraire, nous savons que les isotèles pouvaient remplir les fonctions de diétète privé; nous avons un exemple du fait dans le discours contre Phormion (5), où l'on voit une affaire remise à la décision de l'isotèle Théodotos. M. Caillemer pense qu'il devait en être de même pour les métèques et même pour les étrangers (6), qui pouvaient, les uns et les autres, offrir, pour le jugement de certains procès, des garanties de savoir et d'aptitude professionnelle qu'on aurait difficilement trouvées parmi les citoyens. Il est certain que le choix d'un arbitre était laissé aux parties intéressées; néanmoins, comme le jugement prononcé par les arbitres privés était sans appel, il paraît difficile d'admettre que des citoyens aient pu reconnaître un pareil pouvoir à des hommes qui ne faisaient pas partie de la cité, tandis que c'est beaucoup plus admissible pour les métèques.

On s'explique bien d'ailleurs qu'on leur permît d'être arbitres privés et non arbitres publics : les premiers, malgré leur importance réelle, puisqu'ils jugeaient sans appel possible, n'étaient

(1) Thucydide, VIII, 73 : « Τοὺς Παράλους, ἄνδρας Ἀθηναίους τε καὶ ἐλευθέρους πάντας ἐν τῇ νηῒ πλέοντας. »

(2) Harpocration, s. v. Πάραλος.

(3) Cf. p. 86.

(4) *C. I. A.*, II, 2, 941-944. Cf. Hubert, *De arbitris atticis et privatis et publicis*, p. 31.

(5) Pseudo-Démosthène, XXXIV, 18.

(6) Daremberg-Saglio, *Diaitétai*, p. 129; — cf. Hubert, p. 9.

pas revêtus du caractère officiel qu'avaient les diétètes publics.

Il faut encore rappeler, en fait de fonctions confiées à des métèques, l'épimélie remplie par Nicandros et Polyzélos, dont nous avons déjà parlé (1) : ces deux métèques furent chargés, lors de la guerre Lamiaque, de veiller à l'armement de trières, pour lequel ils avaient sans doute contribué ; ils eurent ainsi dans les symmories un rôle officiel, qui dut être comme la récompense de leur dévouement à la chose publique.

Ce n'était là sans doute qu'une exception ; mais il n'en est pas moins vrai que l'on ne craignait pas, à l'occasion, de confier à des métèques des fonctions réservées généralement aux citoyens. Nous en avons d'autres exemples dans les ambassades dont furent quelquefois chargés des métèques.

Lysias, d'après un passage d'un de ses propres discours, eut cet honneur. Il fit partie de l'ambassade envoyée en 393, à l'instigation de Conon, à Denys de Syracuse, ambassade qui devait tenter de le détacher de l'alliance spartiate et de lui faire contracter une alliance avec Evagoras de Cypre, l'ami d'Athènes. A vrai dire, il semble qu'elle eût un caractère plus officieux qu'officiel, et qu'elle fût envoyée plutôt par Conon personnellement que par la cité (2). Mais en tout cas il s'agissait d'affaires importantes, et elle eut des résultats considérables, puisqu'elle obtint que Denys n'expédierait pas au secours des Lacédémoniens la flotte qu'il avait déjà équipée (3). On s'explique d'ailleurs l'honneur fait à Lysias par cette

(1) Cf. p. 74.

(2) C'est ce qui résulte, comme le remarque Frohberger, des expressions mêmes de Lysias : « Κόνωνος βουλομένου πέμπειν τινὰ εἰς Σικελίαν. »

(3) Lysias, XIX, 19 et suiv. : « Βουλομένου, κτλ., ᾤχετο (Aristocratès) ὑποστὰς μετὰ Εὐνόμου καὶ Λυσίου, φίλου ὄντος καὶ ξένου, τὸ πλῆθος τὸ ὑμέτερον πλεῖστα ἀγαθὰ πεποιηκότος, ὡς ἐγὼ ἀκήκοα τῶν ἐν Πειραιεῖ τῶν παραγενομένων. — Depuis Sauppe, on fait en général à ce texte, qui est en effet corrompu, une correction qui a pour résultat d'en faire disparaître le nom de Lysias : on le remplace par celui de Denys (μετὰ Εὐνόμου, Διονυσίου φίλου ὄντος καὶ ξένου) qui semble en effet indispensable, car on ne voit pas à quoi pourrait se rapporter φίλου et ξένου. Seulement, il nous paraît absolument arbitraire de supprimer ainsi le nom de Lysias et d'appliquer à Eunomos, dont nous connaissons si peu le rôle (Isocrate, XV, 93), le membre de phrase suivant. Au contraire, cet éloge de Lysias, placé par l'orateur lui-même dans la bouche d'Aristocratès, s'explique fort bien : mal récompensé des services qu'il avait rendus à la démocratie, il avait la faiblesse bien excusable de saisir toutes les occasions de les rappeler aux Athéniens. Et puis, n'est-il pas plus naturel d'attribuer ces relations d'hospitalité avec Denys à Lysias, dont le père était Syracusain, qu'à Eunomos? Il est vrai que, quelques années plus tard, l'orateur attaqua furieusement, dans son discours Olympique, cet

circonstance, qu'étant originaire de Syracuse, il devait y avoir des relations de nature à faciliter cette délicate négociation. Et puis, ne lui devait-on pas quelque dédommagement, pour l'avoir, quelques années auparavant, si brutalement dépossédé de ce titre de citoyen qu'il avait pourtant bien gagné ?

S'il s'élève quelques doutes sur l'authenticité de l'ambassade de Lysias, il n'y en a aucun relativement à l'ambassade dont fut chargé un autre métèque, le philosophe Xénocrate, le même que l'orateur Lycurgue avait délivré des mains du τελώνης qui allait le faire vendre comme esclave pour n'avoir pas acquitté le metoikion. Il s'agit de la seconde ambassade envoyée par les Athéniens après la bataille de Cranon, en 322, à Antipater, qui se trouvait alors à Thèbes ; elle devait accepter les conditions de paix qu'imposerait le vainqueur. Elle se composait de Phocion, de Démade, et de Xénocrate, le chef de l'Académie, fort âgé à cette époque. C'est évidemment à cause de sa grande réputation qu'on l'avait associé à Phocion et Démade, espérant qu'il produirait quelque impression sur Antipater (1). D'après Plutarque, ce calcul ne réussit guère, et Antipater aurait souhaité la bienvenue aux autres ambassadeurs, et non au philosophe, et lui aurait ensuite imposé silence. Diogène Laërce au contraire prétend que le vainqueur le reçut avec beaucoup de courtoisie et, sur sa demande, rendit plusieurs prisonniers à la liberté. En tout cas, c'est ce métèque qui trouva le mot de la situation, en qualifiant la paix accordée par la Macédoine de « paix trop douce pour des esclaves, trop dure pour des hommes libres. »

Trente-quatre ans plus tard, en 288, les Athéniens eurent encore recours à un métèque, un philosophe aussi, Cratès de Thèbes, pour échapper à la vengeance de Démétrios Poliorcète, contre lequel ils s'étaient soulevés. Cratès, plus heureux qu'autrefois Xénocrate, parvint à décider Démétrios à lever le siège d'Athènes : il est vrai que Pyrrhos accourait au secours des Athéniens, ce qui dut donner du poids aux arguments du philosophe (2).

Sans descendre jusqu'à l'époque romaine, où les exemples de

« ami. » Mais c'est que précisément il avait pu constater, pendant son séjour à Syracuse, le triste état de son ancienne patrie, qui avait dû blesser profondément ses sentiments démocratiques. — Il y a un moyen bien simple de rendre le texte plus correct et plus intelligible : c'est d'ajouter Διονυσίῳ immédiatement après le nom de Lysias (καὶ Λυσίου, Διονυσίῳ φίλου ὄντος καὶ ξένου). C'est d'ailleurs la correction qu'a déjà proposée Kayser.

(1) Plutarque, *Phoc.*, 27 ; — Diogène Laërce, IV, 2, 8. 9.

(2) Plutarque, *Démétr.*, 46 ; cf. Droysen, II, 587.

ce genre deviennent bien plus fréquents, on peut dire que les Athéniens ne se firent aucun scrupule d'avoir recours aux bons offices des métèques, lorsqu'ils pensèrent pouvoir en retirer quelque utilité. Cela prouve que les mœurs corrigeaient ce que les lois avaient de trop absolu, et que les Athéniens avaient en politique l'esprit assez souple pour se plier aux nécessités du moment. Mais cela montre aussi que ces métèques, que l'on envoyait ainsi auprès des puissances étrangères représenter la cité athénienne, faisaient bien véritablement partie de cette cité.

§ 2.

Il en était des avantages matériels faits aux citoyens comme des fonctions honorifiques : les métèques ne participaient pas à tous, mais ils participaient à certains.

Un de ces avantages étaient les distributions de blé, ou, d'une façon plus générale, les répartitions de diverses espèces de biens appartenant à l'Etat, διαδόσεις ou διανομαί (1), les distributions de blé, σιτοδοσίαι, étant d'ailleurs les plus fréquentes.

Pour y prendre part, il fallait être citoyen. Ainsi en 445/4 un des rois du Delta, Psammétik, ayant donné aux Athéniens trente ou quarante mille médimnes de blé, la répartition de ce blé amena la revision des listes civiques, et eut pour conséquence la radiation de 4,760 individus, le nombre des citoyens dûment reconnus pour tels et participant à la distribution ne se montant plus qu'à 14,240 (2). Cela montre que l'on veillait jalousement à ce que les citoyens seuls profitassent de ces largesses (3).

Il ne semble pas non plus que les métèques fussent admis à prendre part aux colonies fondées par les Athéniens. Les colons, en général, étaient pris parmi les citoyens pauvres : ainsi le décret relatif à la fondation de Bréa stipule qu'ils seront recrutés exclusivement parmi les zeugites et les thètes (4). Nous n'avons

(1) Cf. Caillemer, in Daremberg-Saglio, *Diadoseis*.

(2) Scol. Aristophane, *Guêpes*, 718.

(3) Sainte-Croix admettait, d'après un passage de Lucien, que les métèques participaient aux distributions faites aux Athéniens, chacun d'eux recevant la moitié de la part d'un citoyen (*Op. cit.*, 181; Lucien, *Vœu*, ou *Navire*, 24). Mais, outre qu'il est plus que douteux qu'il existât encore des métèques au temps de Lucien, le contexte montre que l'assertion de l'écrivain ne repose sur aucun fondement historique : un des personnages du dialogue, Adimantos, parle seulement des largesses qu'il ferait s'il était riche.

(4) *C. I. A.*, I, 31 *b*; cf. Foucart, *Mémoire sur les colonies athéniennes*, 335.

d'exemple de clérouques pris parmi les non-citoyens que pour la fondation de Thurii, qui eut lieu dans des circonstances très particulières. Périclès y admit en effet des citoyens de toutes les parties de la Grèce, voulant faire de la nouvelle ville une fondation nationale, hellénique. Les noms mêmes des dix tribus de la ville montrent nettement cette intention (1).

C'est ce qui nous explique que quelques métèques athéniens aient été admis au nombre des citoyens de Thurii : ainsi Lysias, le futur orateur, et un ou deux de ses frères, au dire de Suidas et du Pseudo-Plutarque, firent partie des colons (2); ce dernier dit formellement que Lysias avait obtenu un κλῆρος (3). Mais, étant donnés les liens d'amitié qui unissaient Périclès au père de Lysias, Céphalos, ce droit accordé à ses fils apparaît plutôt comme une véritable faveur, et rien ne dit que d'autres métèques en aient profité (4) : nous ne savons sur quels textes se fonde M. Curtius pour affirmer que les Athéniens qui vinrent en grand nombre s'établir à Thurii « étaient surtout des métèques qui avaient de la fortune et qui se sentaient mal à leur aise chez eux à cause des menées des sycophantes (5). » Nous croyons au contraire qu'il ne s'agit que d'une exception; dans tous les cas, ce n'est que pour Thurii que l'on pourrait admettre la participation des métèques à la clérouchie; pour aucune autre colonie il n'en est question.

Dans Athènes même, il était certaines fonctions qui, sans être des magistratures, conféraient jusqu'à un certain point à ceux qui les géraient un caractère public : par exemple, la charge de *héraut du Conseil et du Peuple.* Or, dans la première moitié du quatrième siècle, un métèque, Euclès, et son fils Philoclès, ont occupé successivement cette charge (6). A vrai dire, elle était loin d'être alors ce qu'elle fut à l'époque romaine, où on la voit généralement exercée par les citoyens de la naissance la plus illustre (7); il n'en est pas moins vrai qu'on aurait pu la réserver aux citoyens, et aux citoyens pauvres, puisqu'elle était rétribuée (8).

(1) Diodore, XII, 1.

(2) Suidas, s. v. Λυσίας : « Λυσίας... ἐς Θουρίους ὤχετο σὺν ἀδελφοῖς δύο, κοινωνήσων τῆς ἀποικίας. »

(3) Pseudo-Plutarque, *Vie de Lys.*, 3 : « Κακεῖ διέμεινε... κτησάμενος τ'οἰκίαν καὶ κλήρου λαχὼν ἐπολιτεύσατο. »

(4) Ajoutons que Céphalos et ses fils étaient très probablement isotèles.

(5) Curtius, III, 251.

(6) *C. I. A.*, II, 73.

(7) *C. I. A.*, III, 10. 648, etc.

(8) *C. I. A*, II, 73, l. 10 : « Τὴν δὲ μισθοφορίαν εἶναι αὐτῶι... »

D'autant plus que le titulaire était nommé par le Peuple lui-même, et dans les formes légales, sur la proposition du Conseil (1).

Il est moins étonnant que l'on ait admis les métèques à concourir pour les fonctions de *médecin public* : on avait intérêt à retenir à Athènes les médecins célèbres, qu'ils fussent citoyens ou étrangers. Nous connaissons un métèque ayant exercé ces fonctions : c'est Phidias de Rhodes, qui les accepta sans appointements, et à qui le Conseil et le Peuple décernèrent, en 304, des éloges et une couronne de feuillage (2).

D'autres fonctions du même genre comportaient des avantages pécuniaires plus considérables. A cette catégorie appartenaient les fonctions de τελῶναι, ou fermiers des impôts. Ils avaient un caractère public qui faisait d'eux de véritables fonctionnaires, puisque nous avons vu que l'un d'eux avait arrêté Xénocrate et s'apprêtait à le faire vendre comme esclave. Mais c'était avant tout un métier, où l'on gagnait de l'argent, et c'est évidemment ce que veulent dire Plutarque et Pollux, lorsqu'ils rangent les τελῶναι parmi ceux qui exercent des professions déshonorantes (3) : ils appliquent en effet la même épithète aux marchands de comestibles et de salaisons. Il n'y aurait donc rien d'étonnant à ce qu'on eût réservé cette profession aux seuls citoyens. Or il n'en était rien, et une anecdote rapportée par Plutarque montre que les métèques pouvaient aussi bien que les citoyens remplir les fonctions de τελῶναι. Un métèque pauvre, sur le conseil d'Alcibiade son ami, qui voulait lui faire faire une bonne affaire, se porta comme enchérisseur à l'adjudication de la ferme des impôts. Les fermiers dont le bail était échu et qui comptaient le renouveler se liguèrent contre lui et exigèrent qu'il fournît caution, pensant qu'il ne le pourrait pas : mais Alcibiade s'offrit de lui-même pour caution. Les fermiers obtinrent alors du métèque, mais moyennant un talent, qu'il se désistât (4). Il est à remarquer que sa qualité

(1) *Ibid.*, l. 20 et suiv. : « Πρυτάνεσι... γνώμην ξυμβάλλεσθαι τῆς βολῆς εἰς τὸν δῆμον, ὅτι δοκεῖ τῇι βολῆι, εἶναι τὴγ κηρυκείαν Φιλοκλεῖ. »

(2) On sait que cette charge de médecin public était une véritable charge officielle, puisque ces médecins étaient choisis par une Assemblée spéciale : cf. P. Girard (*Asclépicion*, 83 et suiv.), qui donne la bibliographie antérieure. — Pour Phidias, *C. I. A.*, II, 1, *add. nov.*, 256 *b*.

(3) Plutarque, *Mor.*, I, 291; Pollux, IX, 32.

(4) Plutarque, *Alcib.*, 5; les erreurs de détail commises par Plutarque ne doivent pas faire rejeter le récit même (cf. Aristote-Kenyon, 47, qui montre que la scène devait se passer au local du Conseil et non sur l'agora, devant les polètes et non devant les archontes).

de métèque ne souleva aucune objection. Quant à la caution, on ne voit pas nettement, dans le récit de Plutarque, si elle était de rigueur pour tous les métèques, ou si les anciens fermiers l'exigèrent seulement dans l'espèce parce que la ferme était de plusieurs talents et le métèque pauvre et connu comme tel. Probablement, la règle était que les métèques, pour être fermiers des impôts, fournissent un garant, ἐγγυήτης, et que ce garant fût un citoyen. Nous allons voir en effet que cette condition était exigée pour que les métèques pussent remplir des fonctions très analogues, celles d'entrepreneurs de travaux publics. C'était d'ailleurs la seule différence qu'il y eût entre eux et les citoyens.

On admettait donc à Athènes que les métèques pussent, comme les citoyens eux-mêmes, profiter de cette disposition particulière de l'administration financière, qui, pour la levée des impôts, constituait entre la cité et les contribuables des intermédiaires. Et il n'y a aucune raison pour croire que les fermiers sortant de la classe des métèques ne jouissent pas de toutes les prérogatives attachées à cette fonction, par exemple de l'exemption du service militaire (1).

Une autre source de gain fut ouverte par l'Etat aussi largement aux métèques qu'aux citoyens. Dans presque toutes les inscriptions qui contiennent des comptes de travaux publics, on voit figurer des métèques comme entrepreneurs, μισθῶται, par exemple dans les inscriptions relatives aux constructions d'Eleusis et à celle du temple de Zeus Soter au Pirée (2). Nous aurons à revenir plus en détail sur le rôle de ces entrepreneurs métèques; la seule question qui nous intéresse pour le moment, c'est de savoir si ce droit de prendre part aux adjudications de travaux publics était vraiment pour les métèques une faveur, ou s'il leur était commun avec les étrangers. Or nous ne connaissons qu'un exemple d'entrepreneur étranger prenant part à des travaux d'intérêt public en Attique, et c'est certainement une exception. Dans les travaux de fortification du Pirée exécutés en 394/3 figure comme entrepreneur un Béotien du nom de Démosthène; le fait est d'autant plus surprenant qu'il s'agit de travaux militaires. Mais M. Foucart l'explique très justement par les circonstances particulières dans lesquelles se trouvaient alors les Athéniens : Xénophon et Diodore en effet attestent que les alliés d'Athènes, et en particulier les Béotiens,

(1) Scol. Démosthène, *c. Mid.*, 568, 7; cf. Pseudo-Démosthène, LIX, 27.

(2) *C. I. A.*, II, 2, 834; *add.* 834 *b*, *pass.* Pour la façon dont se faisaient les adjudications de travaux publics, cf. Böckh, I, 258.

coopérèrent activement à cette reconstruction, qui importait aux intérêts de la ligue formée contre Sparte (1). Les entrepreneurs métèques au contraire sont si nombreux qu'il est évident que ce droit ne comportait pour eux aucune restriction. On ne leur imposait en effet qu'une seule condition, que nous avons déjà indiquée à propos des fermiers de l'impôt : tout métèque, pour être adjudicataire d'une entreprise de travaux publics, devait fournir une caution, qui ne pouvait être qu'un citoyen. On voit cet ἐγγυήτης mentionné dans deux inscriptions : dans les comptes de construction de l'Erechthéion, de l'année 408/7, un peintre décorateur métèque, Dionysodoros, figure deux fois, et chaque fois son nom est suivi du nom de son ἐγγυήτης, Héracleidès d'Oa (2). De même, pour la construction d'un aqueduc attenant à l'Amphiaraion d'Oropos, le nom de l'entrepreneur Phrynos, qui est un métèque, est accompagné de celui de son ἐγγυήτης Télésias du dème d'Euonymon (3).

On peut se demander pourquoi l'indication de l'ἐγγυήτης ne figure pas toujours dans les inscriptions de cette nature. La raison de ce fait nous échappe, si ce n'est que peut-être on n'exigeait la caution que pour les travaux dont la valeur dépassait une certaine somme, assez considérable sans doute.

Les métèques ont donc pu, comme les citoyens, et à l'exclusion des étrangers, prendre part aux grands travaux du cinquième et du quatrième siècles, et s'y enrichir. Sans eux, Athènes n'aurait certainement pu suffire à la tâche et aurait été obligée de faire comme les cités moins importantes, qui devaient attirer les entrepreneurs étrangers en leur faisant des conditions de faveur. Ainsi à Trézène on leur accordait une indemnité de voyage; à Délos, la franchise pour tous les objets importés ou exportés par eux (4). En mettant pour cela les métèques sur le même pied que les citoyens, Athènes s'est rendu service à elle-même autant qu'à eux.

(1) P. Foucart, *Les fortifications du Pirée* (*Bull. corr. hell.*, II, 129 et suiv.). — Quant aux μισθωτοί Mégariens qui figurent dans les comptes de construction du portique de Philon à Eleusis (*C. I. A.*, II, 2, 834 *c*, l. 28. 45. 46. 59) nous ne croyons pas qu'il faille voir en eux des entrepreneurs, μισθωτός, *travailleur loué à la journée*, ayant un sens différent de celui de μισθώτης.

(2) *C. I. A.*, I, 324 *a*, col. 1, l. 17-48; *c*, col. 2, l. 18-19.

(3) Ἐφημ. ἀρχ., 1891, 71. — Oropos dépend à ce moment d'Athènes : l'inscription date probablement de la fin du quatrième siècle.

(4) Le Bas-Foucart, *Mégaride*, 157; — *C. I. G.*, 2266, l. 18.

CHAPITRE IX.

LES MÉTÈQUES PLACÉS, AU DEDANS ET AU DEHORS D'ATHÈNES, SOUS LA PROTECTION OFFICIELLE DU PEUPLE ATHÉNIEN.

Xénophon propose, dans un passage des *Revenus*, d'instituer des magistrats qu'il appelle les *Métécophylaques* (1); il ne s'explique pas d'ailleurs nettement sur la nature et les attributions de ces magistrats, mais il s'agit évidemment dans sa pensée de protecteurs officiels donnés par la cité aux métèques, et chargés de les défendre contre toute insulte.

Parmi les étrangers proprement dits, tous ceux qui étaient alliés ou amis de la République étaient placés, au dehors, sous la protection des Stratèges, à Athènes, sous celle des Stratèges et du Conseil (2). Quant aux métèques, il semble que la proposition de Xénophon à leur égard fût inutile : le Polémarque était tout désigné pour remplir ce rôle; ou, pour mieux dire, les métèques se trouvaient, dans Athènes, placés d'office sous la protection de tous les magistrats ordinaires de la cité. C'est ce que nous essayerons de démontrer plus loin, en même temps que nous montrerons le sens véritable de la proposition de Xénophon.

Reste la question, plus intéressante encore, et que nous avons déjà soulevée à propos de l'ἀνδροληψία, de la situation des métèques athéniens hors d'Athènes. La protection d'Athènes s'étendait-elle sur eux en dehors des limites de l'Attique?

« La maison d'un proxène athénien, » dit M. Monceaux, « était ouverte non seulement aux citoyens, mais souvent aussi aux métèques d'Athènes (3). » Malheureusement le texte dont il tire cette conclusion ne nous paraît nullement la comporter : c'est un décret, de 320 environ, conférant le droit de cité au médecin Evénor

(1) *Rev.*, II, 7.
(2) Hauvette, *Les stratèges athéniens*, 128.
(3) *Proxénies grecques*, 107.

d'Argos Amphilochicon, déjà proxène, en récompense des soins qu'il avait donnés aux Athéniens, citoyens et métèques, et aussi d'une epidosis d'un talent qu'il venait de faire (1). Or rien ne dit que ce fût à Argos qu'Evénor eût donné ses soins à des métèques athéniens; il est bien plus probable que c'était à Athènes même, où il devait être lui-même établi comme métèque. Que les métèques athéniens fussent reçus à l'étranger par les proxènes d'Athènes, nous sommes porté à le croire, mais en reconnaissant que la preuve du fait manque.

En revanche, nous avons la preuve qu'Athènes veillait, d'une façon générale, sur ses métèques, lorsqu'ils se trouvaient à l'étranger pour leurs affaires. Un des décrets rendus en faveur d'Héracleidès de Salamine, dont nous avons déjà parlé, relate le fait suivant : Héracleidès, sur le point de partir d'Héraclée (pontique) pour le Pirée, avait été maltraité par les Héracléotes, qui l'avaient dépouillé de ses voiles. Le Peuple décida que l'on élirait une ambassade qui irait réclamer auprès de Dionysios, tyran d'Héraclée, les voiles d'Héracleidès, et lui enjoindrait de ne plus molester dorénavant les gens de mer se rendant à Athènes.

Il est même certains cas où la protection dont Athènes couvrait ses métèques au dehors était d'une nature plus positive, et leur assurait dans certaines cités étrangères des droits particuliers.

Deux documents épigraphiques de nature très différente vont nous en fournir la preuve. Le premier est un décret athénien du cinquième siècle, qui a été publié et commenté à plusieurs reprises : c'est, comme l'ont montré MM. Koumanoudis et Foucart, un acte additionnel à la convention imposée par Athènes à Chalcis après la soumission de l'Eubée par Périclès en 446/5 (2).

Dans un passage de l'inscription, malheureusement peu clair par suite d'une erreur du lapicide, il est question d'étrangers dont les uns payeront l'impôt à Chalcis comme les Chalcidiens eux-mêmes, tandis que les autres en seront exempts (3). Or il ne peut

(1) *C. I. A.*, II, 187 ; cf. 186. Le décret qui lui confère la proxénie ne mentionne pas, il est vrai, l'invitation ordinaire au Prytanée ; mais Evénor pouvait être absent en ce moment. S'il avait réellement habité Argos, on ne voit pas bien comment il y aurait eu tant d'occasions de soigner des citoyens et des métèques athéniens. Enfin, dans ce cas, un des considérants du premier décret (ἅπαντα ὅσα προσέταξεν αὐτῷ ὁ δῆμος ὁ Ἀθηναίων καὶ ἰδιᾳ καὶ κοινεῖ ἐπιμέλεται) ne s'expliquerait pas.

(2) *C. I. A.*, IV, 27 a ; — Koumanoudis, Ἀθηναῖον, V, 76; — P. Foucart, *Mélanges d'épigraphie grecque*, 5.

(3) Nous admettons la restitution de MM. Köhler et Kirchhoff : « Τοὺς δὲ

s'agir, comme le veut M. Köhler (1), de clérouques athéniens, qu'on ne désigne jamais, surtout dans un document officiel, par l'expression ξένοι (2). D'autre part, ce n'est pas, comme l'a cru M. Foucart, du tribut imposé par Athènes à Chalcis qu'il est question, ce tribut étant toujours appelé φόρος, et jamais τέλος. Il s'agit donc bien de métèques domiciliés à Chalcis (3).

Cette sollicitude d'Athènes pour les métèques de Chalcis ne peut s'expliquer que de la façon suivante : les métèques venus de l'Attique devaient y être beaucoup plus nombreux que tous les autres. Il devait se trouver, parmi eux, des citoyens, mais certainement aussi des métèques athéniens, établis provisoirement ou à demeure en Eubée pour y trafiquer. Or ces métèques chalcidiens, quelle que fût leur origine, qu'ils fussent auparavant citoyens ou métèques en Attique, Athènes, par cet article du traité, les prenait sous sa protection. Elle stipulait que ceux d'entre eux à qui elle avait pu donner l'atélie en jouiraient à Chalcis ; que les autres, s'ils voulaient continuer à payer l'impôt à Athènes, ne le payeraient pas à Chalcis ; et enfin que ceux même qui le payeraient à Chalcis ne pourraient pas être imposés autrement que les Chalcidiens eux-mêmes, autrement dit, qu'ils seraient isotèles.

En réalité, c'était établir à Chalcis, en dehors des clérouques, toute une colonie athénienne : les citoyens et les métèques qui avaient quitté Athènes pour Chalcis restaient citoyens et métèques d'Athènes, et ne devenaient point métèques de Chalcis.

Assurément, c'était par un abus de pouvoir qu'Athènes soustrayait ainsi à la juridiction financière de Chalcis toute une classe de personnes, fort nombreuse peut-être. Aussi ne croyons-nous pas que, comme le veut M. de Wilamowitz (4), Athènes ait obligé toutes les villes tributaires à traiter de la même manière les citoyens et métèques athéniens qui viendraient s'établir chez elles. Cette condition, elle ne dut l'imposer qu'aux villes vaincues et soumises à la suite d'une révolte.

C'est ce que prouve le document dont il nous reste à parler,

ξένους τοὺς ἐν Χαλκίδι οἰκοῦντας, ὅσοι μὲν τελοῦσιν Ἀθήναζε καὶ ἐὶ τῷ δέδοται ὑπὸ τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων ἀτέλεια [ἀτελεῖς εἶναι, ou plutôt, comme le propose M. Schenkl, μὴ τελεῖν], τοὺς δὲ ἄλλους τελεῖν ἐς Χαλκίδα καθάπερ οἱ ἄλλοι Χαλκιδέες. »

(1) *Mittheil.*, I, 192 ; de même Kirchhoff, *C. I. A.*, *loc. cit.*, et Dittenberger, 10, n. 15.

(2) Foucart, *Mémoire sur les colonies athéniennes*, 363.

(3) M. Schenkl (p. 194 et suiv.) l'a reconnu, mais en restreignant trop le sens et la portée de cette clause.

(4) *Philolog. Unters.*, I, *Aus Kydathen*, p. 36. 87.

une inscription de la cité de Corésia, dans l'île de Céos (1). Dans ce document, qui paraît être un projet de loi soumis à l'approbation du Conseil ou du Peuple, il est question de fêtes comportant des sacrifices et un repas. Or il est stipulé que seuls prendront part à ce repas les citoyens, les personnes que la cité invitera, et les métèques et affranchis qui payent l'impôt à Corésia, καὶ τοὺς μετοίκους καὶ τοὺς ἀπελευθέρους ὅσοι τὰ τέλη φέρουσιν εἰς Κορησίαν.

Cette dernière condition n'a de sens que si l'on admet qu'il y avait alors à Corésia des métèques et des affranchis soumis aux charges financières de la cité, et d'autres qui y échappaient. Or qui pouvaient être ces derniers, sinon des citoyens ou des métèques athéniens qui, établis à Corésia, continuaient à payer l'impôt à Athènes, et qui en revanche étaient soustraits aux charges de Corésia, cité alliée d'Athènes comme Chalcis? C'est le décret relatif aux Chalcidiens qui rend intelligible pour nous le passage en question de l'inscription de Corésia.

Or cette inscription est certainement, d'après la forme des lettres et l'orthographe, du commencement de la seconde moitié du quatrième siècle (2). Et une autre inscription de la même époque, bien connue, nous apprend qu'Athènes s'était alors réservée le monopole du commerce de l'ocre rouge que produisait l'île de Céos (3). On peut donc admettre qu'à la suite de certaines circonstances les Athéniens avaient imposé aux cités de l'île de Céos l'obligation de conférer l'atélie aux citoyens et métèques athéniens qui viendraient s'y établir et qui voudraient continuer à payer l'impôt à Athènes. Et si elle put le faire, à Céos et à Chalcis, ce fut à la suite d'événements identiques : M. Köhler a montré que l'apparition de la première flotte thébaine commandée par Epaminondas, en 364 ou 363, amena la défection de l'île de Céos, qui fut de nouveau soumise par Chabrias (4) : c'est alors sans doute qu'Athènes se fit concéder et le monopole du minium et des privilèges financiers pour les métèques originaires de l'Attique.

Il y eut donc bien en somme, comme le veut M. de Wilamowitz, toute une politique suivie par Athènes vis-à-vis des cités alliées; mais elle ne l'appliqua que là ou les circonstances lui permirent de le faire, c'est-à-dire quand elle put, à la suite de tentatives de soulèvement réprimées, imposer ses conditions. As-

(1) Dittenberger, 348.
(2) Voir le texte épigraphique dans Rhangabé, 821.
(3) *C. I. A.*, II, 546.
(4) *Mittheil.*, II, 142.

surer le moyen à tous les Athéniens, citoyens ou métèques, de ne point perdre les droits dont ils jouissaient à Athènes, tout en leur permettant d'aller vivre à l'étranger, et, en même temps, sauvegarder les intérêts du trésor public, tel fut le but de cette politique. On peut donc dire qu'Athènes, quand elle le put, ne renonça pas à considérer comme siens ceux même de ses métèques qui la quittaient pour aller s'établir à l'étranger, et qu'elle continua à veiller sur leurs intérêts, au détriment de la cité même où ils avaient trouvé une nouvelle hospitalité.

Enfin une des inscriptions découvertes à l'Amphiaraion d'Oropos, publiée tout récemment, achève de nous montrer la place qu'occupaient les métèques dans l'ensemble du peuple athénien et dans sa vie générale. C'est un décret de l'année 332/1 rendu par le peuple en l'honneur du héros Amphiaraos : on lui décerne une couronne d'or de la valeur de mille drachmes « pour la santé et le salut du peuple athénien, »

ἐφ' ὑγιέαι
καὶ σωτηρίαι τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναί-
ων καὶ παίδων καὶ γυναικῶν καὶ τ-
ῶν ἐν τῆι χώραι πάντων (1).

Ces derniers mots ne peuvent désigner que les étrangers *fixés* dans le pays, c'est-à-dire les métèques. Ne montrent-ils pas mieux que tout la vraie situation des métèques athéniens? Et le soin que prend le peuple de les mentionner à côté des Athéniens, de leurs femmes et de leurs enfants, et de les recommander au dieu comme eux-mêmes, ne prouve-t-il pas une fois de plus que la cité athénienne se composait de deux éléments, distincts, mais liés indissolublement l'un à l'autre? La protection qu'Athènes assurait à ses métèques, elle ne la leur assurait pas seulement devant les hommes, mais devant les dieux.

(1) Ἐφημ. ἀρχ., 1891, 82.

SECTION III.

RÉCOMPENSES ET PRIVILÈGES ACCORDÉS AUX MÉTÈQUES.

CHAPITRE PREMIER.

PRIVILÈGES DIVERS.

§ 1.

Dans un des chapitres les plus intéressants de son livre sur les *Proxénies grecques* (1), M. Monceaux a montré que les Athéniens ont fait, tout autant que les Romains, l'usage le plus habile de la collation des différents privilèges dont l'ensemble constituait le droit de cité complet. En même temps que l'auteur de *la République des Athéniens* attribuée à Xénophon et que Démosthène nous font connaître les idées des hommes politiques d'Athènes sur ce point, les inscriptions nous en montrent l'application. A Athènes comme à Rome, l'Etat ne cédait les droits du citoyen que l'un après l'autre, et à titre de récompense pour des services rendus : « Les métèques étaient donc répartis en autant de catégories qu'il y avait de parties constitutives du droit de cité. » De là ces séries de décrets successifs, dont nous avons plusieurs exemples, destinés à récompenser le même personnage.

Cette politique, Athènes l'a appliquée non seulement à ses métèques, mais à tous les étrangers, simples particuliers ou peuples, ses amis ou ses alliés : c'est la *proxénie* qui a été, pour ces derniers, un des instruments les plus efficaces de la puissance athénienne. Mais nous n'avons naturellement à nous occuper ici que des récompenses accordées aux étrangers habitant Athènes, aux métèques.

Ces récompenses étaient de diverses sortes : les unes purement honorifiques, d'autres conférant des privilèges réels. Parmi ces dernières, l'*isotélie* et la *proxénie*, qui contenaient tout un ensemble

(1) Page 114 et suiv.

de privilèges, avaient pour effet de créer de véritables catégories d'hommes, qu'on désignait d'un nom spécial, les *isotèles* et les *proxènes*. Les autres au contraire ne conféraient que des privilèges isolés.

Les récompenses honorifiques paraissent avoir été assez rares; en général, on les joignait à d'autres privilèges d'un ordre plus positif. Nous ne voyons guère en ce genre qu'un décret de l'année 304/3 rendu en l'honneur du médecin public Phidias de Rhodes : en récompense des bons soins qu'il avait donnés aux Athéniens et, surtout, de ce que récemment il les avait donnés gratuitement (καὶ νῦν ἐπιδέδωκεν ἑαυτὸν δημοσιεύειν δωρεάν), on lui accorda simplement des éloges et une couronne de feuillage (1). On peut y ajouter le décret ou plutôt les deux décrets rendus en l'honneur du philosophe Zénon de Kition, et rapportés par Diogène Laërce. M. Henri Droysen en a démontré d'une façon ingénieuse l'authenticité, en prouvant que Diogène a fondu ensemble deux décrets, rendus l'un du vivant de Zénon, l'autre après sa mort (2). Par le premier, les Athéniens, reconnaissants des services qu'il avait rendus pour l'éducation des jeunes gens, lui décernèrent des éloges, une couronne d'or et une statue de bronze; par le second, ils décidèrent qu'il serait enseveli aux frais de la cité au Céramique. Ce dernier honneur paraît avoir été fort rare, de même d'ailleurs que l'érection d'une statue; nous ne parlons pas, bien entendu, de l'époque romaine, où les statues seront au contraire prodiguées.

On peut rattacher à la catégorie des privilèges honorifiques un droit dont nous ne connaissons que quatre exemples se rapportant à des métèques : c'est le droit de se présenter (πρόσοδος) devant le Conseil et le Peuple. On le voit accordé, pour lui et ses descendants, à un certain Epicharès, en qui nous pensons qu'il faut voir un métèque (3); au héraut Euclès en récompense des services qu'il avait, lors de la chute des Trente, rendus à la cause populaire (4); et à Nicandros et Polyzélos, à qui il est décerné en même temps que l'isotélie (5).

Enfin nous pensons qu'il faut encore envisager de la même façon le privilège qui fut accordé aux Acarnaniens réfugiés à

(1) *C. I. A.*, II, *add. nov.* 256 *b*.
(2) *Hermes*, XVI, 291 et suiv.
(3) Cf. plus loin, liv. I, sect. III, ch. III, § 1.
(4) *C. I. A.*, II, 73.
(5) Δελτ., 1889, 91.

Athènes après la bataille de Chéronée. Le décret rendu en leur faveur spécifie qu'ils auront le droit διδόναι δίκας καὶ λαμβάνειν καθάπερ Ἀθηναῖοι (1); cette clause ne peut avoir qu'un sens : les Acarnaniens ne relèveront pas du Polémarque, magistrat des étrangers pour certaines affaires, et toutes les actions intentées ou soutenues par eux iront devant les magistrats ordinaires; de plus, ils pourront intenter des actions publiques. C'était là, à n'en pas douter, un privilège purement honorifique, qui n'avait d'autre but que de distinguer des métèques ordinaires ces nouveaux venus.

§ 2.

Quant aux privilèges d'ordre positif, tous peuvent se ramener à deux catégories : le droit personnel, et le droit réel, ou à ce que les Romains appelaient *jus connubii* et *jus commercii.*

Or nous ne connaissons pas un seul exemple d'ἐπιγαμία, c'est-à-dire de *jus connubii*, accordée à un métèque. Même dans les décrets conférant toute une série de récompenses, il n'est jamais question de l'épigamie. Il semble donc que les Athéniens, qui distribuaient assez volontiers les avantages matériels du droit de cité, aient voulu cependant empêcher la fusion par mariages des étrangers domiciliés avec les citoyens.

Tous les privilèges accordés par décrets aux métèques athéniens relèvent donc du droit réel, non du droit personnel.

C'était, tout d'abord, le droit de propriété, c'est-à-dire le droit d'acquérir en Attique soit des terres, soit des maisons, soit l'un et l'autre à la fois. Ce privilège était fort rarement accordé seul, et faisait généralement partie de ces ensembles de privilèges qu'on appelait l'*isotélie* et la *proxénie.*

Les inscriptions ne nous font connaître qu'un seul cas où le droit d'acquérir des biens-fonds en Attique ait été accordé à des métèques sans être accompagné d'autres privilèges. Il s'agit du décret récompensant les étrangers qui avaient pris part au complot contre Phrynichos, l'un des Quatre-Cents, et dans lesquels M. Foucart a reconnu, comme nous l'avons dit, des περίπολοι (2). Deux d'entre eux reçurent le droit de cité, et les quatre autres le titre de bienfaiteur et le droit illimité d'acquérir en Attique des

(1) *C. I. A.*, II, 121, l. 26 et suiv.; la restitution donnée par Schubert (*De Proxenia attica*, 55) n'est pas douteuse.

(2) Cf. p. 58.

terres et des maisons : καὶ ἔγκτησιν εἶναι αὐτοῖς ὥμπερ Ἀθηναίοις, καὶ γηπέδων καὶ οἰκίας, καὶ δίκησιν Ἀθήνησι (1).

Dans tous les autres cas, l'ἔγκτησις est toujours accompagnée d'autres privilèges de même nature.

Un des plus recherchés de ces privilèges était l'*atélie*, ou exemption, partielle ou totale, des divers impôts qui pesaient sur les métèques.

C'était, tout d'abord, l'exemption de la taxe particulière des métèques, du metoikion. Le plus ancien exemple que nous en ayons est un fragment de décret du quatrième siècle, conférant l'atélie du metoikion à un Sicilien et à ses descendants : εἶναι Ἀ.....τῷ Σικελιώτηι ἀτέλειαν τοῦ μετοικίου οἰκοῦντι Ἀθήνησι αὐτῷ καὶ ἐκγόνοις (2).

C'est le seul texte mentionnant l'atélie du metoikion que M. Schenkl reconnaisse s'appliquer à un métèque, tandis qu'il n'admet pas que trois autres décrets du même genre comportent la même conclusion (3). C'est d'abord le décret rendu, en 338/7, en faveur des Acarnaniens qui avaient combattu avec les Athéniens à Chéronée : on leur donne, outre le droit illimité d'ἔγκτησις (de maisons seulement, non de terres), l'exemption du metoikion s'ils viennent habiter Athènes, οἰκοῦσιν Ἀθήνησιν ἀτέλεσιν μετοικίου, et d'autres privilèges encore (4) ; tous ces privilèges seront valables jusqu'à ce qu'ils retournent dans leur patrie, ἕως ἂν κατέλθωσιν.

Le second décret, très mutilé, devait conférer les mêmes privilèges à des Thessaliens réfugiés à Athènes après la guerre Lamiaque ; on y reconnaît l'atélie du metoikion, et la clause ἕως ἂν κατέλθωσιν (5).

Le troisième, encore plus mutilé, était un décret semblable, rendu sans doute dans des circonstances analogues, et où figure également l'exemption du metoikion (6).

Nous ne voyons pas pourquoi M. Schenkl n'admet pas que ces

(1) *C. I. A.*, I, 59 ; on sait que souvent la valeur des terres ou maisons que l'on permettait d'acquérir était fixée par le décret même ; cf. par exemple, *C. I. A.*, II, 380, où il n'est nullement dit, comme l'a cru M. Monceaux (*Proxénies*, 99) que l'on donnera au personnage honoré une terre de la valeur de deux talents, mais bien qu'on lui donnera l'ἔγκτησις, c'est-à-dire le droit d'acheter et de posséder une terre jusqu'à concurrence de la valeur de deux talents.

(2) *C. I. A.*, II, 27 ; les restitutions de M. Köhler nous paraissent certaines.

(3) *Op. cit.*, 186.

(4) *C. I. A.*, II, 121.

(5) *C. I. A.*, II, 222.

(6) *C. I. A.*, II, 224.

textes s'appliquent à des métèques (1); d'après lui, ces étrangers, réfugiés à Athènes par suite de circonstances extraordinaires, n'étaient pas des métèques, et on leur avait conféré des privilèges spéciaux qui, sans les égaler aux citoyens, les mettaient au-dessus des métèques. Nous ne le contestons nullement; mais cela n'empêche pas que ces étrangers, tant qu'ils restaient à Athènes, ne pouvaient être que des métèques; et la preuve en est précisément qu'on les exemptait du metoikion, mais qu'on les soumettait aux eisphorai. Il faut en conclure seulement que l'exemption du metoikion devait être accordée fort rarement aux métèques fixés héréditairement à Athènes, et qu'on le réservait surtout pour les cas extraordinaires, comme don de bienvenue pour les étrangers amis d'Athènes qui pouvaient être forcés de s'y réfugier à un moment donné.

C'est par une faveur du même genre que le décret rendu entre 375 et 365 en l'honneur du roi de Sidon Straton dispensait du metoikion les Sidoniens qui viendraient s'établir à Athènes pour quelque temps (2) : il s'agissait, nous le démontrerons ailleurs, de permettre à ces négociants de ne pas être inscrits, quelle que fût la durée de leur séjour, sur la liste des métèques; cette inscription n'aurait en effet comporté pour eux que des charges sans bénéfices, puisqu'ils n'avaient pas l'intention de se fixer à Athènes.

On voit en somme que, si l'on excepte ces métèques que l'on peut appeler des métèques d'occasion, l'atélie du metoikion était fort rare. Et cela se comprend : nous avons essayé de montrer la vraie nature de cette taxe, et comme quoi elle était nécessaire pour contrôler l'état civil des étrangers fixés à Athènes. A vrai dire, on s'étonne plutôt, non de ce que l'atélie du metoikion ait été si rare, mais de ce qu'on l'ait conférée parfois à des métèques fixés définitivement à Athènes, et dont cependant on ne voulait pas faire des isotèles.

L'atélie des liturgies paraît avoir été plus fréquente peut-être que celle du metoikion, mais bien rare encore. Démosthène, dans le discours contre Leptine, dit formellement qu'il pouvait y avoir exemption des liturgies pour les métèques comme pour les citoyens (3). Il n'y a d'exception, ajoute-t-il, que pour la triérar-

(1) C'est à tort d'ailleurs qu'il rapproche de ces textes Démosthène, XX, 60, où l'on voit l'atélie donnée à des étrangers faits *proxènes*, c'est-à-dire soustraits précisément à la condition des métèques.

(2) *C. I. A.*, II, 86.

(3) Démosthène, XX, 18 : « Εἰσί γὰρ δήπου παρ' ἡμῖν αἵ τε τῶν μετοίκων λειτουργίαι καὶ αἱ πολιτικαί, ὧν ἑκατέρων ἐστὶ τοῖς εὐρημένοις ἡ ἀτέλεια. »

chie (qui n'intéresse pas les métèques) et pour les eisphorai levées en vue de la guerre, dont personne ne peut être exempté, pas même les descendants d'Harmodios et d'Aristogiton.

Mais en même temps Démosthène affirme que ces exemptions étaient très rarement accordées; Leptine, qui demandait qu'on supprimât toutes les atélies, prétendait que, notamment pour les liturgies des métèques, on ferait ainsi rentrer parmi les contribuables beaucoup de dispensés. Démosthène au contraire affirme que ces métèques exemptés des liturgies ne sont pas plus de cinq, ou de dix au maximum (1). Il est évident que Leptine et Démosthène exagèrent chacun dans leur sens; mais certainement le nombre des métèques atèles était très restreint, comme l'était le nombre des citoyens atèles mêmes. On sait assez avec quelle peine les Athéniens se décidaient à rayer de la liste des chorèges l'un de ceux que leur fortune mettait en état de remplir cette charge : il s'en fallait même de beaucoup que tous les proxènes eussent l'atélie : « Autre chose est d'être proxène, autre chose d'obtenir l'atélie, » dit Démosthène (2).

En fait, sur huit cas d'exemptions des liturgies que nous connaissons pour le quatrième siècle, six se rapportent à des proxènes (3); un autre à Leucon, prince du Bosphore, pour qui l'atélie ne pouvait guère avoir qu'une valeur honorifique; le dernier enfin, à Astycratès de Delphes, qui seul était citoyen, et citoyen de date récente (4). Les textes ne nous font donc connaître aucun métèque proprement dit qui ait joui de ce privilège.

Démosthène, dans le passage où il rappelle l'atélie accordée à deux de ces proxènes, deux Byzantins qui avaient livré leur ville à Thrasybule, emploie l'expression ἀτέλειαν ἁπάντων, que l'on retrouve dans un décret de proxénie (5). Que faut-il entendre par là? il ne peut s'agir, au moins dans le second de ces textes, de l'exemption du metoikion, puisque les proxènes en étaient exempts de droit. Il s'agit, comme l'a reconnu M. Monceaux (6), de l'exemption des liturgies *et de l'eisphora*. Nous en trouvons la preuve dans le décret en faveur des Sidoniens, qui est à ce point

(1) Démosthène, XX, 20. 21.

(2) *Ibid.*, 132.

(3) *C. I. A.*, II, 42. 54. 91. 131. 144; — Démosthène, XX, 42; cf. *C. I. A.*, II, 85; — Démosthène, XX, 60; cf. *Bull. corr. hell.*, XII, 164, où il s'agit peut-être simplement de l'isotélie.

(4) *C. I. A.*, II, 54.

(5) Démosthène, XX, 59; *C. I. A.*, II, 144.

(6) *Op. cit.*, 99.

de vue de la plus haute importance : il énumère en effet toutes les charges qui pouvaient peser sur les métèques, en stipulant que les Sidoniens établis à Athènes seront exempts de toutes. Or ces charges sont désignées ainsi : μὴ ἐξεῖναι αὐτοὺς μετοίκιον πράττεσθαι, μηδὲ χόρηγον (1) καταστῆσαι, μηδ'εἰσφορὰν μηδεμίαν ἐπιγράφειν.

Si nous n'avions que ce texte, on ne pourrait en conclure qu'il existait pour certains métèques une atélie de l'eisphora, puisque précisément ces Sidoniens sont soustraits à la condition des métèques. Mais les deux autres textes que nous avons indiqués le prouvent : il est certain que quelques métèques, en récompense de grands services à coup sûr, joignaient à l'exemption des liturgies celle des eisphorai.

Or, nous l'avons déjà dit, Démosthène affirme de la façon la plus absolue que nul n'était exempt des eisphorai, pas plus que de la triérarchie (2), c'est-à-dire des liturgies militaires. Et en fait, nous ne connaissons aucun citoyen qui en ait été exempté. Il faut donc conclure que sur ce point les métèques pouvaient être plus favorisés que les citoyens eux-mêmes, tout en reconnaissant que cette faveur exceptionnelle devait être extrêmement rare. Dans tous les cas, les métèques, pour ce qui est de l'exemption des liturgies, étaient traités tout aussi favorablement que les citoyens, et les exemptés paraissent avoir été aussi nombreux, ou, si l'on veut, aussi peu nombreux, chez les uns que chez les autres.

En résumé, toutes ces faveurs, éloge et couronne, droit de propriété, exemption du metoikion et des liturgies, pouvaient s'accorder ensemble ou séparément : dans l'un comme dans l'autre cas, elles n'avaient pas pour résultat de constituer une classe d'hommes particulière, que l'on pût désigner d'un nom spécial.

(1) Par ce terme, le rédacteur du décret entendait évidemment désigner toutes les liturgies religieuses ; c'est ainsi que Démosthène l'emploie souvent (XX, 19, et *pass.*).

(2) Démosthène, XX, 18. 26.

CHAPITRE II.

L'ISOTÉLIE.

§ 1.

On a beaucoup discuté sur la nature exacte de l'isotélie, et, à vrai dire, les auteurs anciens, les lexicographes au moins, ne s'accordent guère là-dessus. On peut répartir en trois catégories les définitions qu'ils donnent de l'isotélie et des isotèles.

Pour les uns, les isotèles sont des étrangers faits citoyens : Ἰσοτελεῖς μὲν λέγει τοὺς ξένους τοὺς τετυχηκότας τῆς ἴσης τιμῆς τοῖς πολίταις (1); — Οἱ κατὰ ψήφισμα μεταβαίνοντες εἰς τὸ τῶν δημοποιήτων δίκαιον, ἰσοτελεῖς ὠνομάζοντο (2).

Nous savons ce qu'étaient les δημοποίητοι auxquels Suidas assimile les isotèles : c'étaient des étrangers faits citoyens par décret du peuple, et qui jouissaient de tous les droits politiques, si ce n'est que l'accès à l'Archontat et aux sacerdoces leur était fermé (3).

Pour montrer l'erreur d'Ulpien et de Suidas, il suffit de dire que nous savons d'une façon certaine que les isotèles relevaient de la juridiction du Polémarque (4). Or le Polémarque était le juge des étrangers seuls, mais de tous les étrangers, ou, pour mieux dire, de tous les non-citoyens.

Pour d'autres lexicographes, les isotèles sont des étrangers admis à participer à tous les droits des citoyens, sauf aux droits politiques : Ἰσοτελῆ ἐκάλουν τὸν τῶν νόμων καὶ πάντων τῶν πραττομένων μετέχοντα ξένον οἱ παλαιοὶ, πλὴν ἀρχῆς (5). — Ὁ ξένος ὁ μετέχων τῶν νόμων

(1) Scol. Démosthène, *c. Lept.*, 466, 6.
(2) Suidas, Ἰσοτελεῖς, 1.
(3) Cf. Gilbert, I, 177.
(4) Pollux, VIII, 91.
(5) Thomas Magister, s. v.

καὶ τῶν πραττομένων πάντων πλὴν ἀρχῆς (1). — Ἰσοτελὴς, ὁ τετιμημένος μέτοικος ἐν τῷ ἴσῳ τάγματι τοῖς πολίταις, καὶ τὸ μέν μετοίκιον μὴ τελῶν, πάντα δὲ ἔχων τὰ αὐτὰ τοῖς πολίταις, πλὴν τοῦ ἄρχειν (2).

A la vérité, les mots ἀρχὴ et ἄρχειν ne doivent pas être pris dans le sens étroit de « l'accès aux magistratures, » mais aussi, de participation à l'Assemblée du peuple et aux tribunaux ; autrement dit, ils désignent les droits politiques dans toute leur étendue, comme le prouve un passage d'Aristote (3).

Néanmoins, la définition est fausse encore. Non seulement les isotèles ne jouissent d'aucun des droits politiques, mais ils n'ont même pas l'épigamie avec les citoyens, et, comme nous le verrons, s'ils peuvent avoir le droit de posséder des biens-fonds en Attique, ils ne l'ont pas nécessairement.

Et en effet, ce n'est pas en cela que consiste l'isotélie, et d'autres passages des lexicographes la définissent plus exactement : Ἰσοτελεῖς · μέτοικοι τὰ μὲν ξενικὰ τέλη μὴ τελοῦντες, τὰ δὲ ἴσα τοῖς ἀστοῖς τελοῦντες (4). — Μέτοικοι ἴσα τοῖς ἀστοῖς τέλη διδόντες (5) : les isotèles sont des métèques dispensés des taxes particulières aux métèques, et assimilés *pour l'impôt* aux citoyens.

L'étymologie même du mot confirme cette explication : il s'agit de l'égalité devant les charges et non devant les droits. Les isotèles ne sont point des citoyens : ils restent métèques et ne diffèrent des autres métèques que par la nature des impôts qu'ils payent. Les expressions très nettes dont se sert l'auteur des *Lex. Segner.*, τὰ μὲν ξενικὰ τέλη μὴ τελοῦντες nous permettent d'affirmer que les isotèles étaient exempts de tous les impôts qui frappaient les métèques. C'est ce qui est d'ailleurs confirmé par d'autres textes : ainsi Lysias, cité par Harpocration, disait que l'isotélie comportait l'exemption du metoikion (τοῦ μετοικίου ἄφεσις) (6), et Harpocration ajoute, en citant cette fois Théophraste, que les isotèles étaient aussi exempts des autres taxes des métèques, καὶ τῶν ἄλλων ὧν ἔπραττον οἱ μέτοικοι ἄφεσιν εἶχον. Ce qu'il faut entendre par là, c'est évidemment la taxe des commerçants en détail, et les liturgies des

(1) Mœris, s. v.

(2) Ammonius, Ἰσοτελὴς καὶ μέτοικος; répété par Ptolémée, *Hermes*, XXII, 408.

(3) Aristote, *Pol.*, III, 1, 4 : « Τῶν δ'ἀρχῶν αἱ μέν εἰσι διῃρημέναι κατὰ χρόνον, ὥστ' ἐνίας μέν ὅλως δὶς τὸν αὐτὸν οὐκ ἔξεστιν ἄρχειν, ἢ διὰ τίνων ὡρισμένων χρόνων; ὁ δ'ἀόριστος, οἷον ὁ δικαστὴς καὶ ἐκκλησιαστής. »

(4) Bekker, *Anecd.*, I, 267, 1.

(5) Hésychius, Ἰσοτελεῖς; cf. Suidas, Ἰσοτελεῖς 2, = Photius, s. v.

(6) Harpocration, Suidas, Photius, Ἰσοτελὴς καὶ ἰσοτέλεια.

métèques ; ils participaient donc aux liturgies des citoyens, ἴσα τοῖς ἀστοῖς τέλη διδόντες.

En un mot, l'isotélie nous apparaît comme un privilège financier et nullement politique. C'est ainsi, et ainsi seulement, que peut s'expliquer le mot ἰσοτέλεια dans le décret rendu en 363/2 en faveur d'Astycratès de Delphes et de ses dix compagnons, qui avaient été expulsés de Delphes par les Amphictyons, comme partisans d'Athènes, et qui s'étaient réfugiés à Athènes. Il y est stipulé qu'Astycratès sera fait citoyen et jouira de l'atélie, et que ses compagnons recevront l'isotélie καθάπερ Ἀθηναίοις (1); cette clause, rapprochée de celle qui confère l'atélie à Astycratès, ne peut s'appliquer qu'aux charges financières.

Il y avait cependant dans l'isotélie autre chose encore ; elle constituait, comme la proxénie, en même temps qu'un avantage matériel, un honneur. Le titre d'isotèle était un titre honorifique : la preuve en est que ceux qui en étaient revêtus n'oubliaient jamais de le faire figurer sur les pièces officielles. Ainsi Théodotos, qui dans l'affaire de Chrysippos contre Phormion avait servi d'arbitre privé, est désigné par son titre d'isotèle (2). De même, les isotèles qui remplissent une charge quelconque dans une thiase ou un érane font toujours mention de leur titre : ainsi Æschylion et Chabrias, l'un greffier de l'érane de Zeus Sôter, l'autre hiérope du temple d'Artémis Syria au Pirée sont qualifiés d'isotèles (3). Sur les inscriptions funéraires aussi, ce titre suit toujours le nom du métèque qui en était revêtu, tandis que sur aucune inscription funéraire on ne voit figurer la qualité de *métèque* (4). Enfin, même dans les actes officiels de la cité, on mentionnait toujours le titre des isotèles : c'est ainsi que sur la liste des contribuables qui ont versé une epidosis lors de la guerre de Chrémonide, figure le nom de Sosibios, *isotèle* (5). Parfois même, le mot ἰσοτέλεια figurait en tête du décret conférant ce privilège, et en grandes lettres comme cela se faisait pour les décrets conférant la proxénie ou le droit de cité (6). Le titre d'isotèle rem-

(1) *C. I. A.*, II, 54.
(2) Pseudo-Démosthène, XXXIV, 18.
(3) *C. I. A.*, II, 616; — II, 3, 1333.
(4) *C. I. A.*, II, 3, 2723-2734; le petit nombre de ces inscriptions (douze) n'a rien de surprenant, et on ne doit pas en conclure qu'on n'inscrivait pas régulièrement le titre des isotèles : nous verrons qu'en réalité ils étaient fort peu nombreux.
(5) *C. I. A.*, II, 334.
(6) *C. I. A.*, II, 279; cf. 280.

plaçait donc, dans les pièces officielles, la mention par laquelle on désignait d'ordinaire les métèques, c'est-à-dire l'indication du dême dans lequel ils étaient domiciliés, indication qui ne figure jamais pour les isotèles (1).

Ajoutons enfin que l'isotélie comportait encore autre chose : comme la proxénie, il semble bien qu'elle ait conféré régulièrement un minimum d'avantages et d'honneurs, auxquels pouvaient s'en ajouter d'autres, de nature variable. Ce sont ces clauses facultatives qu'il nous reste à examiner en détail, pour nous rendre un compte exact de ce qu'était l'isotélie.

§ 2.

Tout d'abord, l'isotélie était-elle héréditaire, et les avantages accordés à un isotèle passaient-ils nécessairement à ses descendants ?

On a cru longtemps qu'il en était ainsi pour la proxénie, ce que les inscriptions ont démontré être inexact (2). Or ce qui est vrai de la proxénie l'est aussi de l'isotélie. Ce qui montre qu'elle n'était pas nécessairement héréditaire, c'est que dans les décrets la conférant figure parfois une clause spéciale, en vertu de laquelle les descendants de l'isotèle jouiront des mêmes privilèges que lui. C'est ainsi que le décret rendu en l'honneur d'Euxénidès de Phasélis stipule qu'il sera fait isotèle, καὶ αὐτὸν καὶ ἐκγόνους (3). Si on le stipule formellement, c'est évidemment parce que l'isotélie n'entraînait pas de droit cette conséquence, qui est loin de figurer d'ailleurs sur tous les décrets de cette nature.

Les inscriptions funéraires nous fournissent un exemple de cette hérédité de l'isotélie : une stèle du Céramique, qui paraît dater du milieu du troisième siècle, contient les noms de Γῆρυς ἰσοτελής, de Νικώ sa femme, et de Θεόφιλος ἰσοτελής, qui est évidemment son fils (4).

(1) Dans les inscriptions des « phiales des affranchis » figurent deux isotèles, patrons d'affranchis, et qui sont désignés simplement par leur titre d'isotèles (*Acad. Berlin*, 1887, II, p. 1199, n° 43, col. 1, l. 10; — 1888, I, p. 251, n° 36, col. 1, l. 9. 13).

(2) Monceaux, 104.

(3) *C. I. A.*, II, 413. — La même clause figure dans un décret en l'honneur d'un personnage inconnu (Δελτίον, 1888, p. 224), et dans le décret en l'honneur de Nicandros et Polyzélos (*Ibid.*, 1889, 91; la restitution ἰσοτέλειαν nous paraît certaine).

(4) *C. I. A.*, II, 3, 2724.

L'hérédité était donc un privilège spécial, indépendant de l'isotélie, et qui pouvait s'y ajouter.

Quant aux avantages financiers, qui, nous l'avons dit, étaient la partie la plus importante de l'isotélie, ils n'étaient pas les mêmes pour tous les isotèles : là aussi il y avait un minimum, auquel pouvaient s'ajouter des avantages accessoires. Il faut, pour délimiter exactement les privilèges des isotèles à ce point de vue, les rapprocher des atèles et des proxènes.

Les isotèles n'étaient nullement exempts des liturgies : la preuve en est que la loi proposée par Leptine devait enlever l'immunité des liturgies à ceux d'entre eux qui l'avaient reçue, comme aux citoyens et aux métèques atèles (1). Leur seul privilège devait consister en ce qu'ils étaient inscrits, pour ce service, sur les listes des citoyens, et non sur celles des métèques. Ainsi il faut admettre, à défaut de renseignements précis, qui nous manquent, que les isotèles chargés d'une chorégie avaient à diriger un chœur de citoyens et non de métèques, et que dans les concours d'εὐανδρία et d'εὐοπλία ils concouraient avec les citoyens, et non ἐν ἔθνεσι. C'est ce qui explique que les Athéniens aient plus facilement accordé l'isotélie que l'atélie : par exemple, lorsque Astycratès et ses compagnons furent reçus à Athènes, lui seul obtint, avec le droit de cité, l'atélie, et on se borna à donner aux autres l'isotélie.

Il est plus difficile de voir nettement les rapports de l'isotélie avec la proxénie. Il est certain que, parmi tous les privilégiés non-citoyens, les proxènes occupaient le premier rang : les auteurs citent toujours les étrangers habitant Athènes dans le même ordre : métèques, isotèles, proxènes (2). Il n'est néanmoins pas certain que les proxènes aient joui, en vertu de leur titre même de proxènes, de *tous* les privilèges attachés à l'isotélie. Un décret conférant l'isotélie s'appliquerait, d'après la restitution de M. Köhler, à un proxène (3). M. Monceaux refusait d'admettre cette restitution, parce que le texte est unique et surtout parce que les proxènes, d'après lui, devaient avoir a priori l'isotélie, et que c'eût été conférer le moins à qui avait le plus.

Mais un nouveau texte, publié par M. Cavvadias, est venu con-

(1) Démosthène, XX, 29 : « Διὰ τὸ γεγράφθαι ἐν τῷ νόμῳ διαρρήδην αὐτοῦ μηδένα μήτε τῶν πολιτῶν μήτε τῶν ἰσοτελῶν μήτε τῶν ξένων εἶναι ἀτελῆ. » — Dans aucune inscription il n'est question des liturgies des isotèles.

(2) Aristote-Kenyon, 58; Pollux, VIII, 91.

(3) *C. I. A.*, II, 48 ; nous ne voyons d'ailleurs pas d'autre restitution possible.

firmer le premier : c'est un fragment de décret en faveur d'un personnage dont le nom manque, qui lui confère, pour lui et ses descendants, lorsqu'ils habiteront Athènes, la proxénie, l'évergésie, l'*isotélie* et le droit de propriété (1).

Les proxènes étaient donc rangés, pour les liturgies et les eisphorai, parmi les métèques, et non parmi les citoyens. Et cela n'a rien de bien surprenant, si l'on songe que cette disposition n'avait guère de portée pratique pour les proxènes, qui étaient généralement absents d'Athènes. Ajoutons enfin que l'on conférait bien parfois la proxénie à un étranger après l'avoir fait citoyen, ce qui est assurément plus surprenant (2).

Pour ce qui est des eisphorai, il n'y avait pas plus d'immunité pour les isotèles que pour les métèques ou les citoyens. Seulement les isotèles, comme pour les liturgies, étaient inscrits pour le payement des eisphorai sur les listes des citoyens, et non sur celles des métèques. C'est ce qu'on exprimait ainsi : τὰς εἰσφορὰς εἰσφέρειν μετὰ Ἀθηναίων (3). Ils faisaient donc partie des symmories de citoyens. Il est vrai que sur deux des quatre décrets où figure cette formule, le mot d'isotélie est absent ; il semble que cette clause relative à l'eisphora soit là détachée de l'isotélie proprement dite. Mais on doit en conclure que l'isotélie la comprenait nécessairement, puisque pour tous les impôts les isotèles étaient assimilés aux citoyens.

Une formule analogue se trouve aussi quelquefois appliquée au service militaire : les décrets rendus en faveur des Thessaliens réfugiés à Athènes après la guerre Lamiaque, et en faveur d'Eudémos de Platées, stipulent le droit de « faire campagne avec les Athéniens, » στρατεύεσθαι αὐτὸν τὰς στρατίας ... μετὰ Ἀθηναίων (4) ;

(1) Δελτίον, 1888, p. 224 :

[πρόξενον καὶ εὐ]
ερ]γέτην Ἀθ[ηναίων εἶναι καὶ αὐ
τὸν καὶ ἐκγόνους καὶ δ[έδοσθαι
αὐτοῖς ἰσοτέ[λε]ιαν οἰκο[ῦσιν Ἀ-
θήνησιν.

L'inscription, d'après M. Cavvadias, qui l'a publiée seulement en caractères ordinaires, est de la seconde moitié du quatrième siècle. La restitution de la première ligne ne paraît pas douteuse.

(2) Monceaux, 101.

(3) *C. I. A.*, II, 121, décret en faveur des Acarnaniens qui ont combattu à Chéronée ; — II, 176, décret en faveur d'Eudémos de Platées ; — Δελτίον, 1888, p. 224 ; — 1889, 91.

(4) *C. I. A.*, II, 176 ; 222.

le décret en faveur de Nicandros et Polyzélos renferme la même clause, sous une forme un peu différente : τὰς στρατείας στρατεύεσθαι ὅταν καὶ Ἀθηναῖοι στρατεύωνται (1). Dans les deux derniers de ces décrets, cette clause est jointe à la clause précédente, relative au payement de l'eisphora. On a voulu voir dans cette formule, στρατεύεσθαι τὰς στρατείας καὶ τὰς εἰσφορὰς εἰσφέρειν μετὰ Ἀθηναίων, la formule même de l'isotélie (2). Nous ne croyons pas que cela soit exact : l'isotélie devait donner aux isotèles l'égalité avec les citoyens devant tous les impôts, et l'égalité devant l'eisphora seule devait n'être, comme l'atélie du metoikion, qu'une partie détachée de l'isotélie. Il devait en être de même de l'égalité devant le service militaire, qui devait faire aussi partie intégrante de l'isotélie, mais qui pouvait aussi en être détachée, comme privilège spécial. C'est le décret publié par M. Cavvadias qui nous donne la formule la plus complète de l'isotélie : égalité avec les citoyens devant les impôts ordinaires, les eisphorai, et le service militaire :

[κ]αὶ τ[ὰς] εἰσφορὰς εἰσφ-
έρειν καὶ τὰ τέλη τελεῖν καθάπ-
ερ Ἀθηναῖοι καὶ τὰς στρατείας
στρατ[εύ]εσθαι μετὰ Ἀθηναίων.

Et encore est-il à remarquer qu'il n'est pas fait mention des liturgies.

Le droit de propriété faisait-il aussi nécessairement partie de l'isotélie? On l'admet généralement (3), en se fondant sur ce que Lysias, qui était isotèle, possédait des maisons. Mais cela ne prouve rien : nous avons vu l'ἔγκτησις conférée par décret, quoi qu'en dise Böckh, à de simples métèques (4) ; d'autre part, le décret en l'honneur d'Euxénidès de Phasélis lui confère à la fois, pour lui et ses descendants, l'isotélie et le droit d'acquérir une maison à Athènes (5) ; enfin le décret publié par M. Cavvadias et le décret en l'honneur de Nicandros et Polyzélos confèrent aux personnages honorés, pour eux et leurs descendants, l'isotélie et le droit de posséder terre et maison (6).

(1) Δελτ., 1889, 91.
(2) Köhler, *Mittheil.*, IX, 119.
(3) Böckh, I, 627 ; cf. 177 et 379; Caillemer (Daremberg-Saglio, *Egktésis*); et, avec plus d'hésitation, Schenkl, 222. 225.
(4) *C. I. A.*, I, 59.
(5) *C. I. A.*, II, 413.
(6) Δελτίον, 1888, p. 224; — 1889, 91.

C'est donc que l'isotélie ne comportait pas forcément ce droit.

Et, à ce propos, personne ne semble avoir remarqué que, si l'isotélie n'était pas toujours héréditaire, l'ἔγκτησις l'était forcément dans une certaine mesure. Non pas que les descendants de ceux qui en avaient été gratifiés eussent par cela même le droit d'acquérir des terres ou des maisons nouvelles : il fallait pour cela une clause spéciale, conférant ce droit à titre héréditaire (1). Mais ils continuaient certainement à jouir en toute propriété des acquêts faits par leurs ascendants. La discussion à laquelle se livre Böckh pour prouver que Lysias était isotèle avant l'anarchie est donc inutile et ne prouve rien : il pouvait fort bien avoir hérité ses maisons de son père Képhalos, qui en possédait à coup sûr, qu'il fût isotèle ou qu'il eût simplement reçu le droit de propriété (2).

On pouvait donc conférer l'isotélie sans l'ἔγκτησις, comme on pouvait conférer l'ἔγκτησις sans l'isotélie. Seulement il est probable que le plus souvent l'ἔγκτησις était accordée en même temps que l'isotélie, avec ou sans restrictions.

Quant à l'épigamie, nous ne savons sur quoi se fonde M. R. Dareste pour affirmer que les isotèles en jouissaient, ainsi que de l'ἔγκτησις (3). Nous pouvons affirmer qu'aucun texte ne fait mention de ce privilège, pas plus pour les isotèles que pour les simples métèques.

En résumé, l'isotélie nous apparaît comme un ensemble de privilèges déterminés nettement, ou, pour mieux dire, comme comprenant un minimum invariable de droits, auxquels pouvaient s'en joindre d'autres. Mais les divers privilèges dont elle se composait essentiellement pouvaient être eux aussi accordés séparément, auquel cas ceux qui en étaient gratifiés n'entraient pas dans la classe des isotèles.

Il nous reste maintenant à montrer ce que représentaient exactement les privilèges accordés aux isotèles : car, étant admis ce que nous avons dit des obligations financières et militaires des métèques, on ne voit pas bien au premier abord quel intérêt les isotèles pouvaient avoir à « payer les eisphorai et faire campagne avec les Athéniens. »

(1) *C. I. A.*, II, 41 : « Εἶναι δὲ καὶ γῆς ἔγκτησιν καὶ οἰκίας Ἐπιχάρει αὐτῷ καὶ ἐκγόνοις. »

(2) Platon, *Rép.*, 327 a.

(3) *Plaidoyers civils de Démosthène*, I, 311.

§ 3.

Pour ce qui est des finances, nous avons essayé de démontrer que, ni pour les eisphorai, ni pour les liturgies, les métèques n'étaient pas plus chargés que les citoyens. L'avantage accordé aux isotèles consistait donc simplement en ceci : d'abord, ils étaient exempts du metoikion et des ξενικά ; ensuite, ils étaient portés, pour les eisphorai et les liturgies, sur le rôle des citoyens et non sur celui des métèques.

Pour le service militaire, que faut-il entendre par στρατείας στρατεύεσθαι μετὰ Ἀθηναίων ? Il n'est pas possible d'admettre que les isotèles aient fait partie de l'armée active et pris part aux expéditions hors de l'Attique : l'isotélie dans ce cas aurait bien été encore un honneur, si l'on veut, mais aurait entraîné des charges effectives que l'Etat n'avait pas plus d'intérêt à imposer aux isotèles que ceux-ci à les rechercher. Ce qu'il faut entendre par là, c'est que les isotèles servaient dans les rangs des citoyens et confondus avec eux, au lieu de faire partie des bataillons de métèques, mais tout en continuant, comme les métèques, à ne faire partie que des bataillons de l'armée territoriale. Nous croyons qu'il faut voir des isotèles dans les deux ἔγγραφοι de la liste des soldats athéniens tués en 425/4, dont nous avons déjà parlé (1). Ce document nous montre que les isotèles n'étaient pas absolument assimilés aux citoyens, puisqu'ils n'étaient pas rangés, comme eux, par tribus, mais simplement inscrits « à la suite. »

C'est-à-dire que sur tous ces points, eisphorai, liturgies et service militaire, l'isotélie nous apparaît comme un privilège purement honorifique ; c'est un honneur de « combattre avec les Athéniens » et « de payer les eisphorai avec les Athéniens. » Le seul privilège positif qu'elle conférât était donc l'exemption du metoikion et des ξενικά, c'est-à-dire assez peu de chose en somme. Seulement les isotèles étaient, de par leur titre même, plus aptes, en quelque sorte, à recevoir de la cité d'autres avantages, et il n'est pas douteux que l'ἔγκτησις par exemple ne leur ait été accordée plus facilement qu'aux simples métèques.

Pourquoi donc l'isotélie paraît-elle avoir été si recherchée ? Pour la même raison qui faisait que les citoyens riches tenaient à honneur de s'acquitter des triérarchies et des chorégies, dont il

(1) Cf. p. 44 et suiv.

ne retiraient aucun profit matériel, puisque souvent ils s'y ruinaient.

Il s'agissait, pour les uns comme pour les autres, d'obtenir de la cité quelque distinction honorifique, éloges et couronne pour les uns, isotélie pour les autres, qui les distinguât du commun des Athéniens ou du commun des métèques. Pour les isotèles, ne plus payer le metoikion, c'était quitter ostensiblement la classe des métèques, dont le metoikion était comme le signe sensible, pour se rapprocher de la classe des citoyens : c'était en effet sur les listes des citoyens qu'ils figuraient, au moins pour deux choses, les contributions et le service militaire. Mais, ce qui achève bien de montrer que les isotèles au fond restaient des métèques, et ne différaient d'eux que par certains avantages plus honorifiques que positifs, c'est que leur situation devant les tribunaux athéniens ne changeait pas. Devant le Polémarque, dit Aristote, vont les affaires privées des métèques, des isotèles et des proxènes (1). C'est à tort que Meier et Schömann affirment que les isotèles pouvaient agir devant les tribunaux absolument comme les citoyens (2): ils s'appuient sur une clause du décret relatif aux Acarnaniens, διδόναι δίκας καὶ λαμβάνειν καθάπερ Ἀθηναῖοι (3). Mais on ne peut appliquer à tous les isotèles cette clause, qui apparaît ici comme une faveur spéciale pour des étrangers venus à Athènes en fugitifs et qui n'avaient pas l'intention de s'y fixer définitivement.

Ainsi, ni les avantages conférés de plein droit par l'isotélie, ni ceux qui s'y ajoutaient souvent, ne changeaient au fond la condition légale des isotèles, qui à vrai dire ne cessaient pas d'être des métèques. Par exemple, il ne paraît pas que les isotèles aient joui, en dehors de leurs prérogatives financières et militaires, de droits particuliers dans les autres branches de l'administration athénienne. Nous avons vu un isotèle, Théodotos, remplir les fonctions d'arbitre privé (4) ; mais tout porte à croire que les métèques pouvaient les remplir aussi bien que les isotèles (5). Quant

(1) Aristote-Kenyon, 58.

(2) *Op. cit.*, 754; à la vérité, Meier et Schömann ont surtout en vue le privilège qui consistait à ne pas avoir besoin devant les tribunaux de l'assistance d'un *prostate*, assistance qui, d'après eux, aurait été obligatoire pour les métèques. Nous laissons de côté pour le moment cette question du *prostate*, que nous aurons bientôt à discuter à fond.

(3) *C. I. A.*, II, 121.

(4) Pseudo-Démosthène, XXXIV, 18.

(5) Nous ne savons où Böckh a pris que les isotèles avaient le droit d'affermer les mines : il l'affirme à quatre reprises différentes (I, 177, 379.

au droit qu'avaient les isotèles, et que n'avaient pas, à ce qu'il semble, les métèques, de servir de mystagogues pour l'initiation aux mystères d'Eleusis (1), c'était encore un privilège tout honorifique, et qui ne modifiait en rien leur condition légale.

Si l'on ajoute enfin que le nombre des isotèles était fort restreint (il n'y a que douze épitaphes d'isotèles, sur un total de 2,663 épitaphes trouvées en Attique), et qu'il est en somme fort peu question d'eux dans les auteurs et les inscriptions, on reconnaîtra que cette classe d'hommes n'a jamais eu une grande importance. Les isotèles n'étaient bien, comme le dit Sainte-Croix (2), que les premiers des métèques, et tout ce que nous savons des métèques s'applique également à eux.

§ 4.

L'isotélie ainsi définie et délimitée, il reste à montrer encore comment et à qui elle se donnait.

Il est certain que la qualité d'isotèle ne pouvait s'obtenir sans l'intervention de l'autorité publique. Les lexicographes sont d'accord pour nous présenter l'isotélie comme une récompense décernée par le peuple aux métèques qui l'avaient méritée : τιμή τις διδομένη τοῖς ἀξίοις φανεῖσι τῶν μετοίκων, dit Harpocration (3) ; — ἐγένετο δὲ τοῦτο τοῖς μετοίκοις ὑπὸ τῆς πόλεως, οἵς ἐδόκουν εὖ πεποιηκέναι τὸ κοινόν, dit Suidas (4) ; — enfin Pollux, précisant, dit qu'elle est conférée par décret : οἷς ἂν τοῦτο ἐκ ψηφίσματος ὑπάρξῃ (5).

Nous avons eu déjà l'occasion de citer plusieurs de ces décrets conférant l'isotélie à des métèques ; le plus intéressant par ses considérants, sur lesquels il convient d'insister, est le décret rendu vers l'an 200 avant notre ère en l'honneur d'Euxénidès de Phasélis (6) : « Attendu qu'Euxénidès s'est montré bienveillant envers le peuple des Athéniens, qu'il a acquitté régulièrement toutes les eisphorai que le peuple a imposées aux métèques ; que

407. 627), mais sans jamais citer aucun texte à l'appui de cette assertion. Il a sans doute en vue Xénophon (*Rev.*, IV, 12), qui a un tout autre sens; cf. plus loin, liv. I, sect. III, ch. II, § 4.

(1) Pseudo-Démosthène, LIX, 21.

(2) *Op. cit.*, 189.

(3) Harpocration, Suidas, Photius, Ἰσοτελὴς καὶ ἰσοτέλεια.

(4) Suidas, Ἰσοτελής, 1.

(5) Pollux, III, 56.

(6) *C. I. A.*, II, 413. — Cf. le décret en l'honneur de Nicandros et Polyzélos, Δελτ., 1889, 91.

dans la dernière guerre il a volontairement équipé douze matelots ; que récemment il a fourni gratuitement des cordes pour les catapultes ; qu'il s'est acquitté avec zèle de tout ce que lui ont ordonné les stratèges et les taxiarques, et qu'en tout il se montre l'ami du Conseil et du Peuple athénien... »

Les motifs allégués sont de deux sortes : d'abord des motifs généraux et assez vagues, puis d'autres plus précis, telle que la régularité à payer les eisphorai et le zèle à fournir des epidoseis. C'est là le εὖ πεποιηκέναι τὸ κοινόν dont parle Suidas, et la récompense, τιμή, est décernée par décret du peuple, ἔδοξεν τῷ δήμῳ, décret qui naturellement devait être précédé d'un probouleuma du Conseil.

L'isotélie ne se donnait pas exclusivement aux métèques, mais c'est surtout à eux qu'elle se donnait. Outre l'exemple d'Euxénidès, nous avons encore celui d'Hermæos; quoique le décret lui conférant l'isotélie soit très mutilé, on peut reconnaître les motifs qui lui ont valu cette récompense, et qui ne laissent pas de doute que ce fût un métèque : εὔνους ὢν τῷ δήμῳ.... τὰς στρατείας στρατεύεται μετὰ τοῦ δήμου... (1) εἰσφορὰς... δέκα μνᾶς ἀργυρίου : bienveillance envers le peuple, exactitude à remplir ses devoirs militaires et à payer les contributions de guerre, zèle à fournir des epidoseis, tels sont les mérites qui ont valu l'isotélie à Hermæos comme à Nicandros et à Polyzélos (2).

C'est sans doute aussi aux métèques que s'adressait Thrasybule, lorsqu'il promettait l'isotélie aux étrangers qui l'aideraient à délivrer Athènes de la tyrannie des Trente (3).

Enfin, au dire de Xénophon (4), on aurait donné l'isotélie à tous les étrangers qui consentiraient à travailler dans les mines ; était-ce une mesure générale et permanente, ou une mesure prise seulement de son temps, c'est ce que le texte ne permet pas de reconnaître. Dans tous les cas, il ne pouvait en résulter la création d'une nombreuse catégorie d'isotèles, car on sait que les mines étaient exploitées surtout au moyen d'esclaves (5).

Un passage de Photius attribue aussi l'isotélie à des affranchis ;

(1) *C. I. A.*, II, 360 : « Στρατεύεσθαι μετὰ τοῦ δήμου » n'est pas la même chose que « στρατεύεσθαι μετὰ Ἀθηναίων ; » la première formule désigne simplement le service militaire accompli dans l'armée athénienne ; la seconde, le service accompli dans les rangs des citoyens.

(2) Δελτ., 1889, 91.

(3) Xénophon, *Hell.*, II, 4, 25.

(4) *Rev.*, IV, 12.

(5) Böckh, I, 90 et suiv.

il mérite d'être remarqué, quoique les termes en soient vagues et même inexacts : Ἰσοτελὴς · ὁ ἐξελεύθερος, μετέχων τῶν νόμων, μετοίκιον δὲ οὐ φέρων (1). L'intérêt de ce passage vient de ce qu'il touche à une question que nous aurons à traiter à fond : celle de la situation respective des métèques et des affranchis, question que nous nous contentons d'indiquer pour le moment.

Les proxènes aussi, nous l'avons vu, pouvaient parfois recevoir l'isotélie (2) ; le fait devait se présenter rarement, parce que l'isotélie n'avait pas d'intérêt pour la plupart des proxènes, qui n'habitaient pas Athènes.

Enfin les lexicographes nous disent qu'on la donnait parfois à des cités et à des peuples entiers ; ils citent un passage de Théophraste : οὗτος δέ φησιν ὡς ἐνιαχοῦ καὶ πόλεσιν ὅλαις ἐψηφίζοντο τὴν ἀτέλειαν Ἀθηναῖοι, ὥσπερ Ὀλυνθίοις καὶ Θηβαίοις ; par *atélie*, il faut probablement entendre l'isotélie, puisque ce fragment de Théophraste figure sous le titre Ἰσοτελὴς καὶ ἰσοτέλεια (3). Nous ne savons pas exactement, il est vrai, à quoi fait allusion le texte de Théophraste, ni à quel moment Athènes aurait donné l'isotélie aux habitants d'Olynthe et de Thèbes ; mais on peut conjecturer que c'est, pour les Olynthiens, après la destruction de leur cité par Philippe, et, pour les Thébains, après la bataille de Chéronée, en même temps que l'on vota les décrets proposés par Hypéride.

Nous possédons d'ailleurs un fragment de décret analogue, que M. Schenkl nous paraît avoir restitué d'une façon satisfaisante (4) :

— — — δ]
[έδο]χ[θαι τῷ δήμῳ ἐπαινέσαι μὲν τὸν δ]
ῆμον τῶ[ν ...ν καὶ στεφανῶσαι ἀυτόν χρ]
υσῷ στε[φάνῳ ἀπό .... δραχμῶν]
ἀρετῆς ἕν[εκα καὶ φιλοτιμίας τῆς εἷς τ]
ὸν δῆμον τ[ὸν Ἀθηναίων καὶ εἶναι ....σ]
ἰσοτελε[ῖς αὐτοὺς καὶ ἐκγόνους ἀυτῶν]
Ἀθήνη[σιν οἰκοῦντας · — —

(1) Photius, Ἰσοτελής ; cf. Hésychius, s. v.
(2) *C. I. A.*, II, 48 ; — Δελτίον, 1888, p. 224.
(3) Harpocration. Suidas, Photius, s. v.
(4) *C. I. A.*, II, *add.* 97 *c* ; Schenkl, p. 222. Il y a bien quelques difficultés : le nom du peuple en question paraît bien court (quatre lettres au génitif pluriel, cinq à l'accusatif : l'inscription est gravée στοίχηδον) ; de plus, la mention de l'ἀρετὴ paraît bizarre appliquée à un peuple entier. Mais nous ne voyons aucune autre restitution satisfaisante : ΗΜΟΝ ne peut être la fin d'un nom d'homme, étant suivi de ΤΩΙ.

La faveur accordée ainsi à une cité consistait évidemment en ce que ceux de ses habitants qui voudraient venir habiter Athènes y seraient admis dans la classe des isotèles. C'est donc dans cette catégorie de décrets qu'il convient de ranger les deux décrets, dont nous avons déjà parlé plusieurs fois, rendus en faveur des Acarnaniens après la bataille de Chéronée et des Thessaliens après la guerre Lamiaque (1). Il faut remarquer seulement que dans ces deux cas Athènes ne conféra pas la totalité des privilèges de l'isotélie, mais, à ce qu'il semble du moins, une isotélie partielle.

En étendant ainsi l'isotélie non seulement aux métèques proprement dits, mais aux étrangers, Athènes se procurait le moyen de récompenser des alliés fidèles et de dédommager des alliés malheureux. L'isotélie fut entre les mains des hommes d'Etat d'Athènes, comme la proxénie, quoique à un moindre degré, un instrument politique, qui permettait de ne pas prodiguer le droit de cité, et de le réserver pour les cas et les personnages les plus importants.

§ 5.

Peut-on assigner une date à la création de l'isotélie et de la classe des isotèles? M. Schenkl le croit (2) : d'après lui, le décret conférant l'atélie du metoikion à un Sicilien, décret qui paraît dater du premier quart du quatrième siècle, serait le dernier exemple de ce privilège (3), qui dès lors aurait été remplacé par l'isotélie. La simple atélie du metoikion et l'isotélie n'auraient donc jamais coexisté ; l'une aurait succédé à l'autre, et le premier exemple d'un décret conférant l'isotélie serait le fragment de décret où l'isotélie paraît conférée à un proxène (4).

Ces deux fragments de décrets sont d'ailleurs à peu près contemporains, et datent environ de la 100e Olympiade. Le premier paraît le plus ancien des deux, à cause de l'emploi de la forme ἶναι, qui est remplacée dans le second par la forme εἶναι. M. Schenkl en conclut que, lors de la revision des lois faite sur la proposition de Tisaménos, une des modifications introduites fut précisément la transformation de l'atélie du metoikion, qui devint l'isotélie.

(1) *C. I. A.*, II, 121. 222.
(2) *Op. cit.*, 187.
(3) *C. I. A.*, II, 27.
(4) *C. I. A.*, II, 48.

Cette conclusion nous paraît inadmissible. D'abord le premier décret est aussi bien que le second, quoi qu'en dise M. Schenkl, postérieur à la réforme de Tisaménos, comme le prouve l'emploi des lettres ioniennes. De plus, même en admettant qu'il soit plus ancien, on ne saurait tirer pareille conclusion de l'absence d'autres textes épigraphiques antérieurs ou postérieurs, vu l'extrême rareté des inscriptions de ce genre. D'ailleurs il existe, en réalité, des inscriptions qui prouvent au moins que l'atélie du metoikion se donnait encore dans le reste du quatrième siècle : ce sont ces décrets en faveur des Acarnaniens, des Thessaliens et d'autres réfugiés à Athènes, en qui M. Schenkl refuse, on ne sait pourquoi, de voir des métèques. Enfin et surtout, deux autres textes très précis, et que M. Schenkl a vainement essayé d'interpréter autrement, prouvent formellement et que l'atélie du metoikion existait encore à l'époque des orateurs, et que l'isotélie existait avant l'année d'Euclide.

Démosthène, dans le discours contre Leptine, s'efforce de montrer la contradiction dans laquelle tombe son adversaire en voulant d'une part supprimer l'atélie des liturgies pour tous, sauf pour les descendants d'Harmodios et d'Aristogiton, et en voulant d'autre part faire rentrer les liturgies ordinaires dans la catégorie des dépenses sacrées, dont précisément l'ancienne loi n'exemptait pas les descendants d'Harmodios et d'Aristogiton. Et il demande à son adversaire : « Sur quoi donc porte l'exemption que tu prétends leur laisser, que nos ancêtres leur ont donnée, si, comme tu le dis, les liturgies sont comprises dans les dépenses sacrées? car les lois anciennes ne les dispensent ni des contributions de guerre ni des triérarchies, et quant aux liturgies, si elles rentrent dans les dépenses sacrées, ils n'en sont pas non plus dispensés. Cependant la stèle porte qu'ils sont dispensés. De quoi donc? serait-ce du metoikion? car il ne reste plus que cela. Non sans doute, mais bien des liturgies ordinaires, etc. (1). »

Démosthène plaisante, en faisant une hypothèse absurde; mais il n'aurait même pu la faire, si l'atélie du metoikion n'avait pas été chose connue et usitée de son temps.

L'autre texte est un passage du Pseudo-Plutarque, dans la Vie de Lysias (2), d'après lequel l'orateur, après s'être vu dépouiller

(1) Démosthène, XXIX, 129. 130 : « Ἀλλὰ μὴν γέγραπται γ'ἀτελεῖς αὐτοὺς εἶναι. Τίνος; ἢ τοῦ μετοικίου; τοῦτο γὰρ λοιπόν. »

(2) 8. 9 : « Καὶ οὕτως ἀπελαθείς τῆς πολιτείας τὸν λοιπόν χρόνον ᾤκησεν ἰσοτελὴς ὤν. »

du droit de cité que lui avait fait conférer Thrasybule, aurait passé le reste de sa vie dans la condition d'isotèle. Les expressions dont se sert l'auteur ne permettent pas de décider s'il fut fait isotèle à ce moment, ou s'il l'était déjà auparavant. Mais, s'il n'a été fait isotèle qu'après la Restauration, ce ne peut être qu'à la suite du décret d'Archinos qui lui retirait le titre de citoyen, et comme dédommagement. Or tout cela s'est certainement passé avant que les Nomothètes eussent achevé la revision de toutes les lois et promulgué les résultats de cette revision. L'isotélie, aussi bien que l'atélie du metoikion, devait donc figurer dans les lois préexistantes.

M. Schenkl a raison de dire que l'on ne peut rien conclure du passage du discours de Lysias contre Eratosthène où l'orateur déclare que lui et son frère Polémarque possédaient trois maisons (1). Leur père Képhalos pouvait en effet, vu les liens d'amitié qui l'unissaient à Périclès, avoir obtenu l'ἔγκτησις. Mais, pour la même raison, on pourrait aller plus loin et supposer qu'on lui avait accordé l'isotélie, et l'isotélie à titre héréditaire. Ce qui tendrait à le faire croire, c'est précisément l'octroi de ce droit de propriété, que nous avons vu si rarement accordé aux métèques, tandis qu'il faisait presque régulièrement partie de l'isotélie.

Il n'y a donc pas lieu d'introduire entre l'atélie du metoikion et l'isotélie le rapport de temps que veut y introduire M. Schenkl. Les deux privilèges ont coexisté, et c'est un pur hasard si nous n'avons pas d'exemples plus anciens de l'isotélie. L'un et l'autre d'ailleurs n'étaient, comme l'ἔγκτησις, autre chose que des parcelles du droit de cité, que le peuple athénien distribuait en guise de récompense aux métèques qui avaient montré le plus de zèle à le servir. Ces divers privilèges différaient les uns des autres, non seulement de nature, mais de valeur, et l'isotélie était un des plus recherchés, étant un des plus complets. Mais cela n'empêchait nullement les autres de subsister à côté de l'isotélie : c'étaient au contraire autant de degrés inférieurs qui souvent devaient précéder l'octroi d'un privilège plus important.

La date de la création de tous ces privilèges pour les étrangers, et par conséquent de la formation d'autant de catégories différentes au sein de la classe des métèques, nous échappe naturellement ; d'autant plus qu'il ne faut pas se représenter cette création comme résultant d'un acte législatif unique, mais bien comme le résultat d'habitudes entrées dans les mœurs longtemps peut-être avant de

(1) XII, 18.

passer dans les lois. Mais on peut affirmer que la nécessité de conférer certains privilèges aux étrangers s'est imposée dès que ces étrangers ont été nombreux à Athènes, c'est-à-dire, comme nous le verrons, de fort bonne heure.

Si l'on admettait la restitution proposée d'abord pour les premières lignes du décret relatif aux clérouques de Salamine, on pourrait faire remonter au temps de Pisistrate l'origine de l'isotélie. On sait que ce décret, le premier assurément qui ait eu à régler la condition de clérouques athéniens, date en effet de Pisistrate ou tout au moins des Pisistratides. Avant la découverte d'un second fragment, on s'accordait pour lire ainsi les premières lignes :

Ἔδοξεν τῷ δήμῳ · [τοὺς λαχόντας]
οἰκεῖν ἐ(ν) Σαλαμῖνι [ξὺν Ἀθηναίοι]
σι τ[ε]λεῖν καὶ στρατ[εύειν · ... (1).

Et M. Köhler rapprochait ingénieusement cette formule de la formule du quatrième siècle dont nous avons parlé : στρατεύεσθαι τὰς στρατίας καὶ τὰς εἰσφορὰς εἰφέρειν μετὰ Ἀθηναίων, dont il faisait la formule même de l'isotélie. Il faut dire toutefois que le rapprochement n'était pas absolument exact, le terme τελεῖν étant plus compréhensif que εἰσφορὰς εἰσφέρειν ; pour nous, cette dernière expression, nous l'avons dit, devait s'appliquer à des métèques gratifiés de ce privilège spécial, sans jouir pour cela de l'isotélie. Mais c'est bien à la formule réelle de l'isotélie que correspondait la formule appliquée aux premiers clérouques athéniens : « faire campagne et payer l'impôt avec les Athéniens. » Aussi y avait-il un rapprochement intéressant, et qu'indiquait M. Köhler, à faire entre la condition de ces clérouques et celle des isotèles : les uns et les autres admis à supporter les mêmes charges financières et militaires que les Athéniens, et, à ce qu'il semble, exclus les uns et les autres des droits politiques, pour des motifs différents il est vrai, les isotèles comme incapables, les clérouques simplement comme absents. On pouvait croire que là était l'origine de la condition des isotèles, et qu'on avait pris pour modèle cette première catégorie de demi-citoyens qui étaient les clérouques.

Malheureusement la découverte d'un second fragment de l'inscription est venue prouver que toutes les restitutions tentées étaient fort incertaines, et il faut s'en tenir à l'opinion de M. Kir-

(1) *C. I. A.*, IV, 2, 1 *a*; Köhler, *Mittheil.*, IX, 117 et suiv.; Foucart, *Bull. corr. hell.*, XII, 1 et suiv.

chhoff, qui déclare toute tentative de restitution inutile, puisqu'on ne peut connaître la longueur de l'inscription et le nombre des lettres de chaque ligne (1). Nous ne pouvons donc affirmer ni que l'isotélie ait existé au sixième siècle, ni surtout que le droit des clérouques lui ait servi de base et de modèle.

(1) *C. I. A.*, IV, 3, p. 164.

CHAPITRE III.

LA PROXÉNIE ; LE DROIT DE CITÉ.

§ 1.

Entre les isotèles et les citoyens proprement dits, il y avait encore deux classes d'hommes, les *proxènes* et ceux qu'on appelait les *nouveaux citoyens*, c'est-à-dire ceux qui tenaient ce titre non de leur naissance, mais d'un décret du peuple : d'où leur nom de δημοποίητοι. Ces derniers formaient vraiment une catégorie à part, puisqu'ils ne jouissaient des droits des citoyens qu'avec certaines restrictions (1).

Nous n'avons à étudier pour elle-même ni l'une ni l'autre de ces deux classes de personnes ; nous avons simplement à envisager la proxénie et le droit de cité comme des récompenses auxquelles les métèques pouvaient aspirer, aussi bien que les étrangers.

Les proxènes étaient, on le sait, les plus favorisés parmi tous ceux qui n'avaient pas obtenu le droit de cité, et qui restaient par conséquent compris dans la catégorie générale des ξένοι. C'est ce qu'exprime l'auteur du Lexique des Orateurs en ces termes : οἱ προτιμώμενοι τῶν ξένων ὑπ' Ἀθηναίων πρόξενοι ἐκαλοῦντο, οἱ δὲ λοιποὶ ἰσοτελεῖς, οἱ δὲ μετοίκιον τελοῦντες μέτοικοι (2).

Si l'isotélie a été parfois conférée à des proxènes, l'inverse a eu lieu, et sans doute beaucoup plus fréquemment. Au premier abord pourtant, il semble assez étrange que la proxénie ait pu être conférée à des étrangers résidant à Athènes. Elle n'était pas, en effet, seulement un honneur, mais une fonction, puisque les proxènes devaient recevoir les envoyés officiels d'Athènes dans les cités étrangères, et même les simples citoyens athéniens en voyage (3).

(1) Gilbert, *Handb.*, I, 177.
(2) Bekker, *Anecd.*, I, 298, 27; pour la proxénie en général, voir Monceaux.
(3) Voir, pour le détail, Monceaux, 106 et suiv.

Il est probable qu'à l'origine et pendant longtemps la proxénie ne fut que cela, et qu'elle ne fut décernée qu'à de véritables étrangers, résidant dans la cité et ne venant à Athènes qu'à l'occasion. Puis peu à peu on en vint à considérer la proxénie surtout comme un honneur, analogue aux diverses atélies et à l'isotélie, et qu'on pouvait accorder indifféremment aux étrangers et aux métèques (1).

Il est impossible d'ailleurs de saisir le moment où s'est opérée cette transformation : les textes épigraphiques concernant la proxénie décernée à des métèques sont rares, et dans beaucoup de cas on ne sait s'il s'agit de métèques ou d'étrangers. Voici les documents les plus probants.

Tandis que le plus ancien décret de proxénie conservé remonte au milieu du cinquième siècle (2), il ne semble pas que l'on trouve avant le quatrième siècle d'exemples de la proxénie conférée à des métèques.

Nous pensons qu'il faut voir un métèque dans cet Epicharès à qui un décret du Conseil avait accordé la proxénie, et à qui un amendement porté devant le Peuple conféra en plus le droit, pour lui et ses descendants, d'acquérir terres et maisons, et de comparaître en personne devant le Conseil et le Peuple (3). Ce qui nous porte à voir en lui un métèque, c'est d'abord que son nom n'est pas suivi de l'ethnique, comme cela a lieu le plus souvent pour les étrangers; c'est ensuite l'octroi de l'ἔγκτησις, qui n'avait guère d'intérêt pour un étranger. On peut même se demander si toutes les fois que l'ἔγκτησις est ainsi jointe à la proxénie, il ne s'agit pas d'un métèque, car on ne voit pas bien pourquoi on aurait accordé le droit de propriété à quelqu'un qui n'en aurait eu que faire (4).

Mais, en laissant de côté tous ces textes douteux, nous en trouvons trois pour lesquels il n'y a pas de doute, et où l'on voit la proxénie conférée à des métèques.

C'est d'abord le décret rendu en faveur d'Héracleidès de Sala-

(1) *Ibid.*, 299 et suiv.

(2) *C. I. A.*, IV, 1, p. 9.

(3) *C. I. A.*, II, 41.

(4) Dans plusieurs décrets, on voit figurer, après la mention de l'ἔγκτησις, les mots κατὰ τὸν νόμον (*C. I. A.*, II, 20, 8; *Mittheil.*, VIII, 218). M. Monceaux (p. 98, note 6) en conclut qu'à une certaine époque tous les proxènes l'avaient de droit. La conclusion ne nous paraît pas évidente : à quoi bon cette mention de l'ἔγκτησις, si tous les proxènes l'avaient eue de droit? Nous serions plutôt porté à croire qu'à cette époque la loi avait fixé une fois pour toutes le maximum de valeur des biens-fonds qu'un étranger pouvait acquérir en Attique, et que les mots κατὰ τὸν νόμον font allusion à cette restriction légale.

mine de Cypre, de l'année 325/4 (1). Les honneurs qui lui sont conférés sont l'éloge et une couronne d'or; la proxénie et l'évergésie, qui, on le sait, vont presque toujours ensemble; le droit de propriété complet (γῆς καὶ οἰκίας) et celui de faire campagne et de payer les eisphorai avec les Athéniens; le tout pour lui et ses descendants. C'est-à-dire qu'on accumule sur une seule personne tous les privilèges possibles, en dehors du droit de cité, ce qui suffit pour nous montrer l'importance du personnage, évidemment un des grands négociants en céréales du Pirée.

A la même époque se place le décret conférant la proxénie au médecin Evénor, d'Argos Amphilochicon (322/1) (2). Le Conseil avait proposé simplement de lui décerner la proxénie et l'évergésie à titre héréditaire; le peuple y ajouta, outre des éloges et une couronne de feuillage, l'ἔγκτησις complète, également à titre héréditaire, mais, par une précaution curieuse, et dont nous ne connaissons pas d'autre exemple, stipula formellement qu'il ne jouirait pas des droits politiques et religieux des citoyens, ἀπέχοντι τῶν κοινῶν καὶ τῶν ἱερῶν.

Enfin, près d'un siècle plus tard, on décerna à un métèque qui avait fourni une epidosis considérable pour la réfection des fortifications du port de Zéa, Apollagoras ou Apollas, outre des éloges et une couronne de feuillage, la proxénie et l'ἔγτησις γῆς καὶ οἰκίας; seulement on fixa à deux talents la valeur maximum de la terre qu'il pourrait acquérir (3).

Ces rares exemples montrent que les Athéniens furent aussi peu prodigues envers les métèques de la proxénie que de l'isotélie, et qu'ils l'accordaient beaucoup plus facilement aux étrangers qu'aux métèques. Cela va de soi d'ailleurs : la proxénie donnée à un étranger lui conférait autant de charges que d'honneurs, et c'est Athènes en somme qui en retirait le plus de profit. Aux métèques au contraire, elle n'imposait aucune charge nouvelle, et ne conférait que des privilèges, et des privilèges fort enviables : en effet, outre les avantages matériels qu'ils en retiraient, il n'est pas douteux qu'ils aient joui de la considération toute particulière qui s'attachait, à Athènes, aux véritables proxènes de la cité (4).

(1) *Mittheil.*, VIII, 211.
(2) *C. I. A.*, II, 186.
(3) *C. I. A.*, II, 380.
(4) Sur cette considération dont jouissaient les proxènes athéniens, cf. Monceaux, 104.

§ 2.

Le droit de cité enfin, cette récompense suprême, devait naturellement être plus rare encore, et ne s'accorder qu'aux métèques qui, après avoir épuisé toute la série des autres privilèges, avaient continué à mériter la bienveillance du peuple athénien.

N'ayant pas ici à étudier l'usage qu'ont fait en général les Athéniens de la collation de ce droit, nous nous bornons à renvoyer aux ouvrages les plus récents sur ce sujet (1), nous réservant simplement d'étudier l'application qui en a été faite aux métèques. Il s'agit de relever les passages des auteurs ou des inscriptions qui nous montrent le droit de cité conféré à des métèques, soit en masse et par mesure générale, soit individuellement et par faveur particulière.

A en croire les orateurs athéniens, le peuple aurait prodigué au quatrième siècle le droit de cité. L'auteur du discours Περὶ συντάξεως prétend que les Athéniens, auparavant avares du droit de cité au point de ne pas l'avoir accordé à leurs alliés et bienfaiteurs Ménon de Pharsale et Perdiccas de Macédoine, le cèdent maintenant, et pour de l'argent, à des fils d'esclaves (2). Isocrate, renchérissant, déclare que les Athéniens, plus fiers de leur naissance que tous les autres, confèrent ce droit de cité plus facilement que les Triballes et les Lucaniens ne confèrent le leur, pourtant si obscur (3). Et plus loin il affirme que peu à peu les étrangers ont remplacé les citoyens, morts pendant les grandes guerres (4).

Qu'on accordât déjà plus facilement le droit de cité au quatrième siècle qu'au cinquième, cela est possible; mais il y a dans les expressions des deux écrivains une exagération évidente, et les faits positifs mentionnés par les historiens et les inscriptions démentent absolument cette façon de voir. Enfin les précautions nouvelles dont on entoura au quatrième siècle la collation du

(1) Buermann, *Animadversiones de titulis atticis, quibus civitas alicui confertur sive redintegratur* (*Jahrbücher von Philol.*, 10 *suppl. bd.*, 1879). — Caillemer, *La naturalisation à Athènes* (*Mémoires de l'Acad. de Caen*, 1880). — Szantò, *Untersuchungen über das attische Bürgerrecht*, Vienne, 1881. — Caillemer, *Démopoiétos* (*in* Daremberg-Saglio).

(2) Pseudo-Démosthène, XIII, 23. 24.

(3) Isocrate, VIII, 50.

(4) *Ibid.*, 88.

droit de cité (1) suffiraient pour montrer qu'alors comme au cinquième siècle, ce droit était une faveur fort recherchée et difficilement accordée (2). Ce n'est qu'après Alexandre que l'on commença à le prodiguer, jusqu'au moment où, l'abus étant devenu scandaleux, à cause du trafic auquel il donnait lieu, Auguste, au dire de Dion Cassius, défendit aux Athéniens de le vendre (3).

Le premier exemple que nous connaissions du droit de cité conféré à des métèques est fort ancien, et du plus haut intérêt : il s'agit des métèques que Clisthène fit entrer dans la cité (4). Mais ce fut une mesure toute d'exception, révolutionnaire même ; nous ne faisons que l'indiquer, devant y revenir et y insister.

A deux autres reprises encore, on conféra le droit de cité à des métèques par mesure générale et en masse. La première fois, ce fut dans les dernières années de la guerre du Péloponnèse. La cité, épuisée par le désastre de Sicile, venait de voir sa dernière flotte battue d'abord dans le golfe d'Ephèse, puis bloquée dans le port de Mytilène. Il s'agissait de faire un effort suprême et de dégager cette flotte, que commandait Conon. C'est alors que, manquant d'hommes, on décida que les Cavaliers monteraient à bord de la flotte de secours, et qu'on enrôlerait en masse esclaves et métèques, en promettant la liberté aux premiers, le droit de cité aux seconds. C'est ainsi qu'il faut comprendre un passage de Diodore de Sicile, où il dit qu'après les désastres de la guerre du Péloponnèse, beaucoup de métèques et d'autres étrangers furent faits citoyens pour combler les vides, ce qui permit d'équiper la flotte qui devait vaincre aux Arginuses (5). Le droit de cité et la liberté ne durent être donnés que conditionnellement, et pour stimuler l'ardeur des esclaves et des métèques, et non, comme le dit Diodore, leur être conférés de prime abord.

C'est ainsi en effet que se passèrent les choses dans une circonstance plus grave encore, après la bataille de Chéronée. C'est Hypéride qui, prenant la parole dans l'Assemblée du peuple, pro-

(1) Szantò, 2.

(2) M. Guiraud a très bien montré pourquoi les Athéniens ne pouvaient pas prodiguer le droit de cité (*Revue internationale de l'Enseignement*, VIII, 1, 236 et suiv.).

(3) Dion, LIV, 7.

(4) Aristote, *Pol.*, III, 1, 10.

(5) Diodore, XIII, 97 : « Ἀθηναῖοι δὲ κατὰ τὸ συνεχὲς ἐλαττώμενοι περιπίπτοντες, ἐποιήσαντο πολίτας τοὺς μετοίκους καὶ τῶν ἄλλων ξένων τοὺς βουλομένους συναγωνίσασθαι. » Cf. Xénophon, *Hell.*, I, 6, 24 ; — Aristophane, *Gren.*, 33. 706, et scol.

posa les mesures extrêmes qui seules permettraient de prolonger la résistance : déposer au Pirée les objets sacrés, avec les femmes et les enfants, donner la liberté aux esclaves et le droit de cité aux métèques (1). Nous savons qu'en fait ce décret ne fut pas intégralement appliqué, si tant est qu'il l'ait été partiellement. Philippe ayant hâté les négociations, il n'y eut pas lieu de combattre de nouveau, et le décret n'avait été rendu que conditionnellement, c'est-à-dire qu'on se réservait de tenir compte des mérites et des services de chacun (2).

En dehors de ces quelques occasions où le droit de cité fut donné à des métèques par mesure générale et dans un besoin pressant, les exemples de naturalisation accordée à des particuliers sont fort rares. Il faut dire que la plupart du temps il est impossible de reconnaître si les décrets conférant le droit de cité, presque tous mutilés, s'appliquent à des métèques ou à des étrangers.

Un seul décret s'applique certainement à un métèque : c'est le décret conférant le droit de cité au médecin Evénor ; il est postérieur à celui par lequel on lui avait donné la proxénie (3), nous montrant ainsi que le droit de cité ne devait être que le couronnement de toute une série de récompenses. Les motifs allégués sont, d'abord le motif vague et en quelque sorte officiel, l'εὔνοια qu'il a toujours montrée envers le peuple athénien ; puis des motifs plus précis : il a donné ses soins à tous ceux, citoyens ou métèques, qui en ont eu besoin, et enfin il vient de contribuer à une epidosis pour la somme d'un talent. En récompense, le peuple lui décerne des éloges et une couronne de feuillage, et le fait Athénien, lui et ses descendants.

Parmi les métèques faits citoyens dont nous parlent les auteurs, il faut citer, pour la première moitié du quatrième siècle, les deux banquiers célèbres, Pasion et son successeur Phormion, tous deux d'origine servile (4). L'un d'eux au moins, Pasion, avait rendu à la cité des services pécuniaires importants, sous forme d'epidoseis (5), et sans doute aussi sous forme de prêts avantageux.

Dans la seconde moitié du même siècle, vers 325, on voit le droit de cité donné, probablement à l'instigation de Démosthène,

(1) Pseudo-Plutarque, *Vie d'Hypér.*, 8; cf. Lycurgue, *c. Léocr.*, 41; Suidas, s. v. Ὑπεψηφίσατο.

(2) Dion Chrysost., XV, 21.

(3) *C. I. A.*, II, 187.

(4) Démosthène, XLV, 34; Pseudo-Démosthène, LIX, 2.

(5) Démosthène, XLV, 85.

au fameux marchand de salaisons Chæréphilos et à ses trois fils, Pheidon, Pamphilos et Pheidippos (1). Les poètes comiques prétendirent que c'était par amour des salaisons que les Athéniens s'étaient montrés si généreux (2). A. Schæfer pense avec raison (3) que Chæréphilos avait dû faire, dans cette année 326/5 qui fut une année de disette, de larges distributions de salaisons (on sait que les salaisons jouaient un grand rôle dans l'alimentation des Athéniens), et peut-être aussi de céréales, céréales et salaisons étant des produits du Pont, avec lequel commerçait Chæréphilos.

En même temps qu'à Chæréphilos, on donna aussi le droit de cité à deux banquiers, Epigénès et Conon, sans doute pour des services de même nature, c'est-à-dire des epidoseis considérables (4).

La rareté de ces textes prouve que le droit de cité fut accordé plus difficilement encore aux métèques que la proxénie et l'isotélie. Et d'une façon générale, nous pouvons dire que les privilégiés de tout ordre parmi les métèques, ceux qui jouissaient de titres purement honorifiques, ou du droit de propriété, ou de l'atélie du metoikion et des liturgies, etc., étaient fort peu nombreux. Les métèques pouvaient aspirer à un assez grand nombre de privilèges divers, mais un petit nombre seulement d'entre eux les obtenait.

Faut-il en conclure qu'on traitait durement les métèques, et que la condition de ceux qui n'obtenaient aucun de ces privilèges était misérable? Nullement, et on peut même dire que si Athènes a pu se montrer avare de privilèges envers ses métèques, c'est parce qu'elle leur avait fait à tous une condition fort supportable. La situation des métèques athéniens comportait suffisamment d'avantages enviables pour attirer à Athènes et au Pirée les marchands et les industriels étrangers, et les privilèges particuliers qu'on leur faisait entrevoir pour l'avenir ne devaient servir qu'à faire naître et à entretenir chez eux une émulation des plus favorables aux intérêts de la cité.

(1) Dinarque, I, 43; cf. Hypér., fr. 222 (*Orat. att.*, II, 427).
(2) *Fragm. com. græc.*, III, 385. 413. 482.
(3) *Demosthenes und seine Zeit* [2], III, 296, note 4.
(4) Dinarque, I, 43.

SECTION IV.

SITUATION MORALE DES MÉTÈQUES ATHÉNIENS.

§ 1.

On n'aurait qu'une idée insuffisante et même inexacte de la condition des métèques athéniens, si l'on se bornait à étudier leurs rapports officiels et légaux avec la cité et ses magistrats. Le plus intéressant, c'est de déterminer la place qu'ils occupaient dans la société athénienne, de montrer quelle était leur vie de tous les jours, et comment les traitaient ceux au milieu desquels ils vivaient. Autrement dit, il s'agit de savoir si les mœurs étaient en harmonie avec les lois, et si les métèques, protégés par la cité, étaient bien ou mal traités par les citoyens.

Les auteurs modernes qui ont traité cette question ont vu tout à fait en noir le sort des métèques. Walckenaër (1) prétend qu'ils étaient un sujet habituel de risée pour les Athéniens : « Quam misera fuerit Athenis inquilinorum conditio vel ex Comicorum jocis disci potest, qui hos homines sibi frequentissime sumpserunt petulanter deridendos. »

Sainte-Croix renchérit sur cette façon de voir : « Quand des hommes n'ont plus rien à espérer de la considération publique et qu'ils s'aperçoivent de leur avilissement, ils deviennent insolents. Cette vérité malheureuse n'est que trop justifiée par le sort des étrangers domiciliés à Athènes : on les y traitait avec un souverain mépris... — Les poètes tragiques semblaient déplorer leur sort (2)... Les poètes comiques traitaient bien mal les étrangers

(1) *Animad. ad Amm.*, p. 111.

(2) Nous ne ferons aucun usage de ces passages des poètes tragiques; le mot μέτοικος y est presque toujours employé avec une acception beaucoup plus large et plus vague que celle qu'il a dans la langue officielle. De plus, la nature même des événements dont ils traitent fait que tout rapprochement avec ce qui se passait dans la vie réelle est inexact ou forcé. Aussi les conclusions que M. de Wilamowitz (p. 256 et suiv.) croit pouvoir tirer des *Suppliantes* d'Euripide nous paraissent relever plutôt de la fantaisie que de l'histoire.

domiciliés, et cherchaient à les couvrir de ridicules (1)... Cette classe (des métèques) s'accrut bientôt, et par des Lydiens, des Phrygiens et des Syriens, qui s'étaient domiciliés à Athènes au temps de Xénophon. Ces nations étant réputées barbares, ceux-ci attirèrent à toute la classe des métèques un nouveau mépris qu'ils semblaient partager avec les esclaves (2)... L'isotèle avait une existence honnête, au lieu que le métèque était voué à une sorte de mépris (3). »

M. Schenkl lui-même n'a pas échappé complètement à cette façon de voir traditionnelle; il croit lui aussi que, si les hommes politiques d'Athènes traitaient bien les métèques, le peuple leur était hostile et ne manquait pas de les molester lorsqu'il le pouvait : « Sed quanquam viri nonnulli prudentes usuque periti probe intellexerunt metæcos benigne tractandos atque omnibus modis adjuvandos esse, tamen vulgus civium longe aliter sentiebant. Nam ad odia atque invidias, quæ ubique et omnibus temporibus in homines locupletiores gerere solent ii, qui ex infima et pauperrima plebe sunt orti, accessit Athenis licentia populi, ut in urbe δημοκρατουμένῃ, indomita atque effrenata inquilinorumque parum firma neque satis tuta condicio, etc. (4). »

C'est tout autrement, selon nous, que l'on doit envisager le sort fait aux métèques; et pour le démontrer, nous allons d'abord passer en revue les textes qu'on interprète généralement dans le sens opposé à notre propre façon de voir.

Plusieurs poètes comiques athéniens avaient écrit des pièces intitulées Μέτοικος ou Μέτοικοι. C'étaient Cratès, Phérécratès, Platon, Antiphanès et Philémon (5). De toutes ces pièces, il ne reste que deux fragments tout à fait insignifiants, ce qui est très regrettable, car elles nous montreraient peut-être mieux que tout autre document la vraie situation morale des métèques à Athènes. Cela n'a pas empêché Sainte-Croix de déclarer que dans la pièce d'Antiphanès « le principal personnage était un métèque qui paraissait être livré aux plus vils emplois d'une maison (6). » Walckenäer aussi, dans le passage que nous avons cité, admet a

(1) *Op. cit.*, 182.
(2) *Ibid.*, 199.
(3) *Ibid.*, 193.
(4) *Op. cit.*, 182.
(5) *Frag. comic. græc.*, p. 78. 103. 234. 382; cf. Zénobios, *Proverb.* (Miller, *Mélanges de littérature grecque*, p. 358).
(6) *Op. cit.*, 382.

priori que dans toutes ces pièces des métèques étaient tournés en dérision.

Or qu'on se figure qu'il ne nous soit parvenu des *Acharniens* et des *Chevaliers* d'Aristophane que le titre : serait-on tombé juste en supposant que le poète s'y moquait des Chevaliers et des Acharniens? Pour nous, le nombre des pièces sur les métèques ne prouve qu'une chose, à savoir la place considérable qu'ils tenaient dans la société athénienne.

Arrivons donc aux textes plus positifs que l'on cite généralement comme preuve de la fâcheuse situation des métèques. Andocide, à la fin de son discours sur les *Mystères*, fait, pour toucher ses juges, un résumé rapide de sa vie antérieure : de riche qu'il était, il est tombé dans la pauvreté, non par sa faute, mais à la suite des catastrophes qui ont frappé la cité même; il a alors cherché à gagner sa vie d'une façon honnête, en tirant parti de ses talents; et il sait maintenant, instruit par l'expérience, de quel prix est le titre de citoyen athénien, et combien misérable est la condition de celui qui est forcé de vivre en métèque à l'étranger (1).

Il suffit de joindre à ces derniers mots le contexte, comme nous l'avons fait, pour en comprendre le véritable sens : il est certain que rien ne devait paraître plus dur à un citoyen athénien que d'être obligé d'aller vivre à l'étranger comme métèque. Cela ne prouve rien ni pour ni contre la situation des métèques d'Athènes ou même d'ailleurs.

Dans le discours contre Callippos, Apollodoros adresse à deux reprises à un métèque, Képhisiadès, qui est intéressé dans l'affaire, des épithètes désobligeantes. Dans le premier passage il ne parle pas, il est vrai, en son nom : il rapporte une conversation qu'a eue son père Pasion avec son adversaire actuel Callippos. Celui-ci sollicitait Pasion de lui remettre, à lui proxène des Héracléotes, les fonds déposés à sa banque par Lycon d'Héraclée qui venait de mourir, plutôt que de les remettre à Callippos l'associé de Lycon; et il lui tenait ce raisonnement : « Tu peux me rendre service sans te compromettre en rien : je suis le proxène des Héracléotes. A coup sûr tu aimeras mieux voir cet argent passer dans mes mains que dans celles d'un métèque demeurant à Scyros, d'un homme de rien, οὐδενὸς ἄξιον (2). »

(1) Andocide, I, 144 : « Ἔτι δὲ εἴδοτα μὲν οἷόν ἐστι πόλεως τοιαύτης πολίτην εἶναι, εἰδότα δὲ οἷόν ἐστι ξένον εἶναι καὶ μέτοικον ἐν τῇ τῶν πλησίον. »

(2) Pseudo-Démosthène, LII, 9.

Un peu plus loin, c'est Apollodoros lui-même qui, pour montrer que son père n'avait aucun intérêt à favoriser Képhisiadès, et que, s'il lui a remis la somme en litige, c'était son devoir de banquier, fait un parallèle entre Callippos et Képhisiadès : « Callippos, » dit-il, « était citoyen d'Athènes, très en état de nous faire du bien ou du mal; Képhisiadès au contraire n'était qu'un métèque, un homme sans importance, οὐδὲν δυνάμενος (1). »

Que conclure de ces deux passages, sinon que ce sont de ces aménités familières aux plaideurs, et même pas aux seuls plaideurs athéniens? Et croit-on qu'Apollodoros aurait hésité, s'il y avait eu intérêt, à appliquer les mêmes épithètes à Callippos, et à railler par exemple son titre de proxène d'Héraclée? D'ailleurs personne ne conteste qu'un métèque fût un personnage moins important qu'un citoyen; tout ce que nous voulons démontrer, c'est qu'une épithète comme οὐδενὸς ἄξιος n'a aucune valeur, dans la bouche d'un plaideur.

Ce n'est plus du mépris, c'est de la pitié que paraît manifester Démosthène dans le passage du discours contre Androtion où il reproche à ce dernier d'avoir poursuivi avec une rigueur inusitée, pour le payement des eisphorai, et d'avoir traité comme des esclaves les citoyens et les malheureux métèques, τοὺς ταλαιπώρους μετοίκους (2). L'orateur veut évidemment dire par là que les métèques étaient moins en état de se défendre encore que les citoyens, et qu'ils étaient livrés sans recours à l'arbitraire des magistrats chargés de recouvrer les contributions en retard. Il est fort possible en effet que l'on ait mis moins de formes en pareil cas vis-à-vis des métèques que vis-à-vis des citoyens; mais le fait même que les violences d'Androtion s'étaient exercées indifféremment sur les uns et les autres prouve que l'épithète appliquée aux métèques n'est là que pour attirer sur eux la commisération des juges et rendre plus odieux Androtion, en le montrant comme s'acharnant sur des personnes sans défense. Il n'y a donc pas lieu de prendre tout à fait au sérieux, comme le fait M. Schenkl (3), cette épithète de ταλαίπωροι, et de la regarder comme caractérisant justement la situation des métèques en général.

Si des orateurs nous passons maintenant aux historiens, nous trouvons d'abord un passage du petit traité intitulé *Sur les villes de la Grèce* que l'on attribue généralement à Dicéarque de Mes-

(1) Pseudo-Démosthène, LII, 25.
(2) Démosthène, XXII, 54.
(3) *Op. cit.*, 182.

sène. Il y est question, à propos d'Athènes, des étrangers et de leur condition dans cette ville. Malheureusement le texte est tout à fait corrompu et à peu près inintelligible; l'auteur semble y dire que les plaisirs de la vie d'Athènes font oublier aux étrangers leur triste condition, λήθην τῆς δουλείας ἐργάζεται (1). Mais l'expression même dont il se sert, δουλεία, est si exagérée qu'il n'y a pas à tenir compte de ce texte.

Un peu plus loin, il parle des sycophantes qui parcourent la ville en molestant les voyageurs et les étrangers riches (2) : mais, nous l'avons déjà dit, il paraît avoir en vue les étrangers de passage, et non pas les métèques. Il est assez vraisemblable d'ailleurs que les sycophantes aient cherché de préférence à attaquer les riches métèques, qui n'avaient pas pour se défendre ce titre si précieux de citoyen et l'appui de leur nom et de leur famille. Mais on sait assez qu'ils ne respectaient guère davantage les citoyens (3); de sorte que, même en appliquant ce passage aux métèques, on ne peut en conclure qu'ils fussent à ce point de vue dans une infériorité sensible vis-à-vis des citoyens (4).

Reste enfin un dernier texte, le seul qui paraisse vraiment significatif. Xénophon, dans les *Revenus*, dit qu'il y a certaines choses qui semblent frapper les métèques d'une sorte de déshonneur, sans être d'aucun avantage pour la cité : ὅσα μηδὲν ὠφελοῦντα τὴν πόλιν ἀτιμίας δοκεῖ τοῖς μετοίκοις παρέχειν (5). Il n'insiste pas d'ailleurs, et se borne à ces termes vagues. On a cru généralement qu'il faisait allusion aux obligations religieuses des métèques aux Panathénées; or nous avons vu ce qu'il faut penser de ces prétendues humiliations. Xénophon ne veut pas dire non plus simplement que les métèques sont méprisés des citoyens, puisqu'il propose de supprimer ce qui leur attire cette apparence de déshonneur, εἰ ἀφέλοιμεν μὲν ὅσα κτλ. : il s'agit donc de mesures précises. Pour comprendre ce à quoi il fait allusion, il faut se repor-

(1) *Fragm. hist. graec.*, II, 254.

(2) *Ibid.*, 255 : « Διατρέχουσι δέ τινες ἐν τῇ πόλει λογογράφοι (?), σείοντες τοὺς παρεπιδημοῦντας καὶ εὐπόρους τῶν ξένων. » Cf. p. 116.

(3) Xénophon, *Mémor.*, II, 9.

(4) Dicéarque ajoute : « Οὗς ὅταν ὁ δῆμος λάβῃ, σκληραῖς περιβάλλει ζημίαις. » M. Schenkl (p. 218) paraît croire que cette phrase s'applique aux métèques, condamnés par suite des dénonciations des sycophantes; nous pensons au contraire qu'elle s'applique aux sycophantes eux-mêmes, condamnés pour fait de sycophantie : sur les peines qui pouvaient frapper les sycophantes, cf. Thonissen, p. 374 et suiv.

(5) Xénophon, *Rev.*, II, 2.

ter à un autre passage de son ouvrage, où il demande que l'on concède aux métèques le droit d'acquérir des terres et des maisons, et le droit d'entrer dans la classe des Cavaliers (1). Ce sont là, pour lui, deux exclusions qui semblent frapper d'infamie toute la classe des métèques. On voit qu'il ne s'agit nullement du mépris qu'auraient les citoyens pour les métèques, mais simplement de certaines dispositions de la loi que Xénophon trouve mauvaises.

Et il serait bien étonnant en effet que le peuple athénien eût eu du mépris pour des hommes dont la vie était intimement mêlée à la sienne, et qui, comme nous le montrerons, partageaient la plupart de ses travaux. Que ce mépris pour l'étranger existât pour quelques-uns, c'est ce qui n'est pas douteux : nous verrons que les aristocrates (2), Platon par exemple, n'ont pour tous les éléments étrangers de la cité que de la haine et du dédain. C'est ce sentiment dont on retrouve la trace dans quelques passages des orateurs, comme ceux que nous avons cités, qui sont des passages à effet et rien de plus. Le plus frappant à coup sûr est celui où Eschine, dans la péroraison du discours contre Timarque, invite les débauchés de l'espèce de celui-ci à s'adresser aux étrangers et aux métèques, au lieu de chercher à corrompre des citoyens (3). On ne saurait dire plus crûment que les métèques étaient bons pour toutes les besognes, même pour celles qui auraient déshonoré un citoyen.

Mais ce qu'il importe de bien établir, c'est que ce mépris, sincère ou affecté, des Athéniens de haute naissance ou ayant, comme Eschine, une grande situation dans l'Etat, n'influait nullement sur la conduite des citoyens dans leurs rapports journaliers avec les métèques. En fait, citoyens et métèques vivaient de la même vie, et, aux yeux de l'observateur le plus attentif, ne se distinguaient en rien les uns des autres. C'est ce que va nous montrer toute une série de textes des plus concluants.

§ 2.

On sait que dans aucune cité grecque les esclaves n'étaient trai-

(1) *Rev.*, II, 5.

(2) Xénophon (*Rev.*, II, 3) qui pourtant propose de favoriser le plus possible les métèques, ne cache pas son dédain pour eux, ou, tout au moins, le dédain qu'ils inspiraient à ceux pour lesquels il écrivait, et que, pour lui, il affecte peut-être.

(3) Eschine, I, 195.

tés aussi humainement qu'à Athènes. Cela tenait à deux causes : d'abord à la douceur de caractère naturelle des Athéniens, et aussi au besoin que leur grande cité maritime et industrielle avait des esclaves (1). Un peuple qui traitait ainsi ses esclaves devait mieux traiter encore les métèques, qui étaient des hommes libres. D'autant plus que dans la vie ordinaire beaucoup de citoyens et de métèques se trouvaient sans cesse mêlés et confondus, les ouvriers se recrutant indifféremment chez les uns et les autres (2) : les comptes des grandes constructions du cinquième et du quatrième siècles nous montreront ce mélange des citoyens et des métèques se livrant côte-à-côte aux mêmes travaux. Aussi ne trouverons-nous rien d'étonnant à ce qui semble scandaliser les lecteurs auxquels l'auteur de la *République des Athéniens* attribuée à Xénophon destinait son œuvre : à savoir, qu'il était défendu à Athènes de frapper les métèques (3).

Dans la rue, les métèques ne se distinguaient en rien des citoyens : nulle tenue particulière ne leur était imposée, et leur costume était le même que celui des citoyens (4). Il n'y avait en effet, à Athènes, que les Cavaliers qui se distinguassent du reste de la population par leur costume, qu'ils empruntaient à Sparte (5).

Mais cela n'est rien auprès d'un autre privilège qui faisait réellement des métèques, dans la vie de tous les jours, les égaux des citoyens, privilège que les orateurs et les historiens n'ont pas manqué de faire ressortir : c'est ce que l'auteur de la République des Athéniens appelle l'ἰσηγορία (6), c'est-à-dire la liberté de paroles, aussi absolue que pour les citoyens. Et Démosthène, renchérissant, déclare que les étrangers et même les esclaves ont à Athènes une liberté de parole telle que ne l'ont pas dans d'autres cités les citoyens eux-mêmes (7).

Ainsi les métèques avaient la même liberté de tenue, d'allure, de parole, que les citoyens, et, dans la rue, ne se distinguaient en rien d'eux. Athènes était probablement la seule ville où, aux cinquième et quatrième siècles, la fusion fût accomplie à ce point entre les citoyens et les étrangers domiciliés. C'est ce qui explique

(1) (Xénophon) *Rép. Ath.*, I, 2. Cf. plus loin, liv. II, sect. II, ch. I, § 1.
(2) Cf. plus loin, liv. II, sect. II, ch. I, § 2.
(3) (Xénophon) *Rép. Ath.*, I, 10.
(4) *Ibid.* : « τὰ εἴδη οὐδὲν βελτίους (les citoyens) εἰσίν. »
(5) Martin, 518 et suiv.
(6) I, 12.
(7) Démosthène, IX, 3.

la phrase que Thucydide met dans la bouche de Nicias haranguant les matelots métèques : οἵ τέως Ἀθηναῖοι νομιζόμενοι καὶ μὴ ὄντες ὑμῶν τῆς τε φωνῆς τῇ ἐπιστήμῃ καὶ τῶν τρόπων τῇ μιμήσει ἐθαυμάζεστε κατὰ τὴν Ἑλλάδα (1). Ce devait être en effet un sujet d'étonnement pour les autres villes, surtout pour les cités aristocratiques, que cette liberté et cette égalité vraiment démocratiques qui régnaient à Athènes dans tous les rapports des citoyens avec les métèques.

Lysias nous indique d'un mot la seule chose que l'on exigeât à Athènes des métèques dans leurs relations de tous les jours avec les citoyens : c'est qu'ils se montrassent « convenables » (κοσμίους) (2), c'est-à-dire qu'ils jouissent de leurs avantages sans insolence, en hommes qui en comprenaient toute la valeur, et qui en étaient reconnaissants envers la cité qui les en gratifiait si libéralement.

Cette reconnaissance, les métèques l'avaient certainement, et les Athéniens le savaient : sans quoi ils n'auraient pas eu en eux la confiance qu'ils leur ont témoignée à plusieurs reprises. En temps de guerre, il eût été extrêmement imprudent de laisser la ville, lors des grandes expéditions, confiée presque exclusivement à la garde des métèques, si l'on n'avait pas été sûr de leur fidélité. Or on le fit toujours, et dans les circonstances les plus graves : Lycurgue nous apprend qu'après la bataille de Chéronée, les stratèges préposèrent à la garde d'Athènes non seulement ce qui restait de citoyens, mais les métèques (3). Et rien n'indique que jamais les Athéniens aient eu à se repentir de cette confiance et que les métèques aient songé à trahir ou même à s'acquitter mollement de leur devoir.

C'est qu'en effet ils avaient un réel intérêt à défendre la cité, parce qu'ils en faisaient véritablement partie intégrante. Jamais les écrivains et les textes épigraphiques, lorsqu'ils énumèrent tous les membres de la cité, n'oublient de nommer formellement les métèques. Ainsi le médecin Evénor est récompensé pour avoir

(1) Thucydide, VII, 63.

(2) Lysias, XII, 20 ; il affirme que ses frères et lui se sont toujours conduits ainsi, κοσμίους δ'ἡμᾶς αὐτοὺς παρέχοντας. Cf. le décret en l'honneur de Damasias, où les considérants font ressortir entre autres choses : κόσμιός τε ὢν διατετέλεκε (Ἐφημ. ἀρχ., 1884, 71); et le décret conférant la charge de héraut à Philoclès fils d'Euclès : ἐᾶν μὲν χρήσιμος καὶ κόσμιος δοκεῖ εἶναι οἷςπερ ὑπηρέτηκε πρυτάνεσι...

(3) Lycurgue, *c. Léocr.*, 16.

donné ses soins aux citoyens et aux métèques athéniens (1); et lorsque les Athéniens consacrent une couronne d'or à Amphiaraos en 322/1, ils le font pour la santé et le salut du peuple athénien, des femmes et des enfants, et de tous les étrangers domiciliés (2).

De même, Démosthène termine son discours contre Aristogiton en déclarant que la condamnation de l'accusé est réclamée par tous, Athéniens, femmes, enfants, et métèques, qui tous ont été en butte à sa méchanceté et qui tous désirent le voir puni (3).

Dans Aristophane enfin, la même idée se trouve exprimée plusieurs fois, sous des formes différentes. Dans la paix, c'est Trygée qui invite laboureurs, marchands, ouvriers, artisans, métèques et alliés, à l'aider à délivrer la Paix (4). Dans Lysistrata, c'est Lysistrata qui, montrant au Proboulos comment il faut administrer la république, lui conseille de mettre dans une même corbeille et de couvrir de la même bienveillance métèques, étrangers amis, clérouques, et d'en faire un seul tout (5). Dans les Acharniens enfin, Dicæopolis, s'adressant au peuple, s'exprime en termes plus nets et plus frappants encore, et sur le sens desquels il est singulier qu'on se soit mépris si longtemps. S'apprêtant à attaquer ouvertement Cléon et la politique des démocrates, il commence par prendre quelques précautions oratoires : « Cléon, » dit-il, « ne pourra m'accuser de dénigrer la cité devant des étrangers. Nous sommes seuls à célébrer les Lénéennes, et il n'y a point d'étrangers; des villes alliées n'arrivent encore ni les tributs ni les alliés eux-mêmes; nous sommes donc seuls et bien épluchés : car pour les métèques, je les appelle *le son* des citoyens (6). »

Le scoliaste, traduisant le mot ἄχυρα par *paille*, expliquait ce vers en disant que la paille est la partie insignifiante, inutile, du grain. Aussi Sainte-Croix voyait-il dans ce vers une raillerie à

(1) *C. I. A.*, II, 187 : « Χρήσιμον ἑαυτὸν παρέσχηκεν κατὰ τὴν τέχνην τοῖς δεομένοις τῶμ πολιτῶν καὶ τῶν ἄλλων τῶν οἰκούντων ἐν τῇ πόλει. »

(2) Ἐφημ. ἀρχ., 1891, 82 : « Ἀναθεῖναι τὸν στέφανον τῶι θεῶι ἐφ'ὑγίειαι καὶ σωτηρίαι τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων καὶ παίδων καὶ γυναικῶν καὶ τῶν ἐν τῆι χώραι πάντων. »

(3) Démosthène, XXV, 101 : « Τοὺς ἄλλους Ἀθηναίους ἅπαντας... προσθήσω δὲ καὶ τοὺς ξένους καὶ παῖδας καὶ γυναῖκας; — ξένους ne peut évidemment, comme le reconnaît M. Weil, s'appliquer qu'aux métèques.

(4) Aristophane, *Paix*, 296 et suiv.

(5) Aristophane, *Lysist.*, 580.

(6) Aristophane, *Acharn.*, 502 et suiv. :

ἀλλ'ἐσμὲν αὐτοὶ νῦν γε περιεπτισμένοι·
τοὺς γὰρ μετοίκους ἄχυρα τῶν ἀστῶν λέγω.

l'adresse des métèques (1); or, comme il est certain que les métèques non seulement assistaient, mais prenaient part aux Lénéennes, le poète aurait pris un singulier moyen pour se concilier la faveur de son auditoire. M. Müller-Strübing le premier a compris et montré le véritable sens de ce passage (2). Ἄχυρα doit être traduit, non par *paille*, comme on le fait d'ordinaire, mais par *son*; or le son entrait, avec la farine, dans la composition du pain que l'on mangeait à Athènes : Aristophane veut donc dire que les métèques sont aux citoyens ce que le son est à la farine, c'est-à-dire que ce sont deux choses inséparables et qui n'en font qu'une. Autrement dit, on pourrait traduire les paroles de Dicæopolis en ces termes familiers : « Nous pouvons tout dire, puisqu'il n'y a ici que des citoyens et des métèques, et que nous sommes ainsi entre nous. » C'est donc une phrase bienveillante, et non une raillerie, que le poète adresse aux métèques qui se trouvaient parmi ses auditeurs. C'est au fond, avec d'autres termes, la même pensée qu'exprime Thucydide dans le passage que nous avons déjà cité, et dans un autre, où, faisant parler cette fois Périclès : « Notre cité, » dit-il, « nous l'avons ouverte à tous, et jamais nous n'avons ni chassé l'étranger ni privé personne d'un enseignement ou d'un spectacle (3). »

Qu'il y ait quelque exagération dans les paroles que Thucydide prête à Nicias, lorsqu'il lui fait dire que les métèques ne participent pas moins à l'empire d'Athènes que les citoyens eux-mêmes, et qu'ils inspirent le même respect qu'eux à leurs sujets, cela n'est pas douteux, et s'explique d'ailleurs facilement par le but que se proposait Nicias. Mais il n'en est pas moins vrai que les métèques athéniens devaient être à l'étranger un sujet d'étonnement et même d'envie, non pas autant peut-être à cause de leurs droits reconnus qu'à cause de la situation morale dont ils jouissaient, et qui était telle, qu'au dehors ils ne se distinguaient véritablement pas des Athéniens. Ce sont là sans nul doute ces avantages précieux dont Xénophon parle sans les définir : « ὁρῶ γὰρ καὶ τῶν ἄλλων ὁπόσων ἂν καλῶν ὄντων μεταδιδῶσιν αὐτοῖς (aux métèques) οἱ πολῖται (4). » Plus encore peut-être que leurs droits précis et que les avantages matériels qu'ils trouvaient à Athènes, les métèques

(1) *Op. cit.*, 182.

(2) *Aristophanes und die historische Kritik*, p. 612 et suiv.

(3) Thucydide, II, 39, 1 : « Τήν τε... πόλιν κοινὴν παρέχομεν καὶ οὐκ ἔστιν ὅτε ξενηλασίαις ἀφείργομέν τινα ἢ μαθήματος ἢ θεάματος. »

(4) Xénophon, *Hipp.*, VI, 9.

devaient estimer cette facilité de vie et de mœurs qui faisait d'eux, non plus des étrangers, mais des concitoyens des Athéniens. Ils trouvaient dans Athènes cette ville qui, d'après Aristophane, est l'idéal des émigrants : « une ville à la bonne toison, où l'on peut se reposer comme dans une molle couverture (1). »

Si les métèques abondaient à Athènes, s'ils y restaient et y faisaient souche, c'est qu'ils y vivaient plus heureux qu'ailleurs. Ils y trouvaient non seulement du travail et la possibilité de s'enrichir, mais le respect et la garantie de leurs droits personnels et réels, et enfin un accueil hospitalier et bienveillant qui plus que tout peut-être achevait de les y attacher. Les mœurs complétaient donc l'œuvre des lois, et achevaient de faire de ces étrangers des membres de la cité.

(1) Aristophane, *Ois.*, 121 :

εἴ τινα πόλιν φράσειας ἡμῖν εὕερον,
ὥσπερ σισύραν ἐγκατακλινῆναι μαλθακήν.

SECTION V.

LES MÉTÈQUES ET LES CADRES DE LA CITÉ.

CHAPITRE PREMIER.

LES MÉTÈQUES ET LES DÈMES.

§ 1.

L'étude de chacune des questions que nous avons abordées jusqu'à présent nous a régulièrement conduit à la même conclusion : à savoir, que les métèques à Athènes faisaient partie de la cité. Qu'il s'agisse de leurs obligations financières, militaires, ou religieuses, de leur condition juridique ou de leur situation morale, toujours les textes nous ont montré en eux, non des étrangers tolérés, mais des membres de la cité, inférieurs aux citoyens, et jouissant de droits moindres que les leurs, mais non moins nettement déterminés.

Cependant, pour faire ainsi partie de la cité, il fallait de toute nécessité qu'ils fussent enrôlés dans ses cadres, c'est-à-dire dans les dèmes et dans les tribus. On sait que tout citoyen faisait nécessairement partie d'un dème et d'une tribu, la tribu n'étant d'ailleurs autre chose qu'une agglomération factice de dèmes. En dehors du dème et de la tribu, il n'y a rien, et c'est l'ensemble des dèmes et des tribus qui seul constitue la cité : seuls les démotes et les tribules font partie de la cité ; tous les autres sont des étrangers.

De ces deux divisions de la cité, c'est d'ailleurs le dème qui est de beaucoup la plus importante : il vit, beaucoup plus que la tribu, d'une vie propre, qui fait de lui comme un diminutif de la cité (1). C'est donc sur les relations des métèques avec les dèmes que doivent porter d'abord nos recherches. Si nous pouvons con-

(1) Voir Haussoullier, *La vie municipale en Attique.*

stater que les métèques étaient admis dans les dèmes, nous aurons démontré par là même qu'ils faisaient bien partie de la cité.

Tous les savants jusqu'à présent ont été unanimes à affirmer que les métèques n'étaient point inscrits dans les dèmes, et que par conséquent ils étaient tenus en dehors de la cité. Seul M. de Wilamowitz a entrepris de démontrer qu'ils faisaient partie des dèmes, et, par conséquent, de la cité (1).

A priori, il semble extraordinaire que toute une population fort nombreuse, et non pas une population flottante, mais bien une population stable et fixée héréditairement à Athènes, ait pu vivre en dehors de tous les cadres de la cité. Comment admettre que les métèques, auxquels s'appliquait tout un ensemble de droits et de devoirs déterminés, qui avaient régulièrement à payer l'impôt, à fournir des soldats et des matelots, à prendre part aux cultes officiels, n'aient pas été soumis aussi à une organisation régulière? et quelle pouvait être cette organisation, si ce n'est celle de la cité même?

Il faut reconnaître que les auteurs anciens sont muets sur cette question, qui est des plus complexes. Il s'agit en effet de savoir si, pour être métèque, il suffisait de s'établir à Athènes; ou s'il y avait une procédure particulière ayant pour effet de faire d'un étranger un métèque; enfin, si les cadres de la cité s'ouvraient pour le nouveau venu, et dans quelle mesure.

Les inscriptions seules nous fournissent quelques renseignements sur les relations des métèques avec les divisions de la cité, mais des renseignements bien obscurs, et qu'il faut interpréter.

Dans les inscriptions, les métèques, lorsqu'ils sont formellement désignés comme tels, le sont toujours de la même façon, par exemple : Τεῦκρος ἐν Κυδαθηναίῳ οἰκῶν (2), et c'est à cette désignation que l'on distingue les métèques des citoyens sur les listes ou catalogues où figurent à la fois des uns et des autres.

(1) M. Schenkl (p. 202) a entrevu la question, mais sans essayer de la résoudre : « Ex eo autem, quod in nonnullis titulis publicis, quibus metœci commemorantur, hominum nominibus pagorum, in quibus domicilium conlocaverant, nomina adduntur, vix temere suspiceris, ut in rebus publicis administrandis secundum pagos distincti erant inquilini, sic singulas eorum τάξεις ex singulorum pagorum incolis coactas fuisse. »

M. Thumser (p. 63) déclare que le manque de documents ne permet pas d'étudier la question. M. Haussoullier, dans son ouvrage sur la *Vie municipale en Attique*, n'y fait aucune allusion; il a été amené à en dire quelques mots dans un travail plus récent, *Recherches sur le dème d'Eleusis* (*Annal. de la Faculté des lettres de Bordeaux*, VII, 232 et suiv.).

(2) *C. I. A.*, I, 324.

On peut donc affirmer qu'il y a une relation quelconque entre les métèques et les dèmes; reste à en déterminer la nature. Tandis qu'on désigne le citoyen par le nom du dème dont il fait partie sans y être nécessairement domicilié, on désigne le métèque par le nom du dème où il a son domicile. De plus, le nom du dème appliqué à un citoyen prend une forme particulière, le plus souvent celle d'un adjectif, comme Θορίκιος, quelquefois celle d'un adverbe, Ἀγρυλῆθεν; plus rarement enfin il comprend deux mots, le nom du dème au génitif précédé de la préposition ἐκ, comme ἐκ Κολωνοῦ. Pour les métèques, il n'y a qu'une forme, invariable : c'est le nom du dème, précédé de οἰκῶν ἐν.

Böckh, qui le premier a reconnu que cette formule s'appliquait aux métèques, n'y a pas attaché d'ailleurs d'importance, et a vu là une simple désignation de domicile (1). M. de Wilamowitz (2) fait remarquer avec raison qu'il serait étrange qu'on eût désigné simplement par le lieu où ils habitaient des hommes qui n'avaient pas le droit de posséder des maisons. Fallait-il donc qu'ils changeassent de désignation chaque fois que le hasard d'une location les faisait changer de dème? De plus, ç'aurait été dans beaucoup de cas une désignation bien vague, vu l'étendue et la population de certains dèmes, comme Acharnes et la plupart des dèmes urbains. D'ailleurs ce n'est pas ainsi que l'on désignait d'ordinaire le domicile de quelqu'un : M. de Wilamowitz cite quelques exemples tirés des *Epidémies* d'Hippocrate (3), où l'on voit des indications de ce genre : « οἰκῶν παρὰ Γῆς ἱερὸν; ἐπὶ ψεύδεων ἀγορῆ; ἐπὶ τῆς ἱερῆς ὁδοῦ; παρὰ Θρηκίας πύλας, » qui sont en effet de véritables indications, de nature à désigner à peu près clairement le domicile. Enfin, pourquoi aurait-on réservé pour les seuls métèques cette désignation du domicile, puisque le domicile, d'après Aristote, est chose commune aux citoyens, aux métèques et aux esclaves, et ne peut nullement les distinguer les uns des autres (4)?

Il faut donc admettre que la formule οἰκῶν ἐν a plus d'importance qu'on ne lui en attribuait depuis Böckh, et y voir autre chose qu'une désignation de domicile, et, comme le veut M. Haussoul-

(1) *Op. cit.*, II, p. 233.

(2) *Op. cit.*, 213.

(3) Hippocrate, *Epid.*, *pass.* — L'ouvrage intitulé Ἐπιδημίαι est un recueil *d'observations*, où les malades sont souvent désignés par leur nom et leur domicile.

(4) Aristote, *Pol.*, III, I, 3 : « Ὁ δὲ πολίτης οὐ τῷ οἰκεῖν που πολίτης ἐστίν· καὶ γὰρ μέτοικοι καὶ δοῦλοι κοινωνοῦσι τῆς οἰκήσεως. »

lier, « un simple renseignement, presque une note de police (1). »

La première chose à faire, pour déterminer le véritable sens de cette formule, c'est de rechercher quel en est exactement l'emploi : il s'en faut de beaucoup en effet que les noms des métèques, dans les inscriptions, soient toujours suivis de οἰκῶν ἐν, et il importe de reconnaître dans quels cas on emploie cette formule et dans quels cas on ne l'emploie pas. Et pour cela, il faut examiner les différentes façons dont on désigne les métèques et les différentes mentions dont on fait suivre leur nom.

On sait que le nom légal et complet du citoyen athénien comprenait son nom, celui de son père, et celui de son dème, par exemple : Μαντίθεος Μαντίου Θορίκιος. Mais on sait aussi que très souvent les deux dernières indications ne figurent pas sur les inscriptions. Nous n'avons pas à tenir compte ici des actes officiels, comme les formules de décret, puisqu'il n'y aurait pas lieu de faire la comparaison entre citoyens et métèques : elle ne peut se faire que pour les inscriptions funéraires. Or, il n'y a qu'à feuilleter le recueil des inscriptions funéraires attiques (*C. I. A.*, II, 3), pour voir que, dans les épitaphes de citoyens, le patronymique manque souvent : « Ξενοκλέης Ἀγγελῆθεν, Ἀρχιάδης Ἀγνούστιος, Πολεμόνικος Ἀθμονεύς, etc. (2). » Il semble au contraire que, dans les inscriptions de ce genre, on mît toujours le démotique. On ne peut l'affirmer absolument, vu le grand nombre d'inscriptions où manquent le démotique comme l'ethnique, et qu'on ne sait par conséquent à qui attribuer. Mais comme on trouve dans cette dernière catégorie d'inscriptions beaucoup de noms barbares ou donnés généralement aux seuls esclaves, comme *Abragoras*, *Ada*, *Artimas*, *Asia*, *Bako*, *Nouménios*, etc., il est bien probable que toutes ces inscriptions sont des épitaphes d'esclaves et d'affranchis, et non d'étrangers libres, et nous ne tiendrons compte désormais que des inscriptions où figure soit le démotique, soit l'ethnique.

On peut donc admettre, d'une façon générale, que les inscriptions funéraires des citoyens comportent le plus souvent, mais non toujours, le patronymique, et toujours le démotique (3).

Pour les métèques, rien de plus variable que l'emploi du patronymique dans les inscriptions funéraires : on peut en juger par

(1) *Vie municipale en Attique*, 15.

(2) *C. I. A.*, II, 3, 1685. 1700.

(3) Nous ne parlons que des inscriptions funéraires privées, laissant de côté les listes de soldats tués à l'ennemi, où ne figurent ni l'indication du père ni celle du dème (*C. I. A.*, I, 433, etc.).

ce fait que, sur les douze épitaphes d'isotèles qui nous sont parvenues, quatre portent le patronymique, les huit autres ne le portant pas (1). Il est donc impossible de rien conclure de la présence ou de l'absence du patronymique sur les inscriptions relatives à des métèques.

Au contraire, on peut déterminer d'une façon précise l'emploi de οἰκῶν ἐν. Tout d'abord, cette formule ne figure jamais dans les auteurs : même dans les actes, contrats ou témoignages, contenus dans les plaidoyers, et où figurent comme témoins des étrangers évidemment domiciliés en Attique, les noms sont toujours suivis de l'ethnique : Hippias d'Halicarnasse, Aratos d'Halicarnasse, Sostratos d'Histiée, etc. (2).

Quant aux inscriptions, *jamais* οἰκῶν ἐν ne figure sur les inscriptions funéraires des métèques ; et c'est même ce qui rend impossible l'attribution exacte des 699 inscriptions funéraires d'étrangers qui figurent au *C. I. A.*, II, 3. Nous essayerons pourtant plus loin de montrer que la plupart doivent être des épitaphes de métèques, mais en nous fondant sur d'autres raisons que leur rédaction même, qui ne nous apprend rien là-dessus.

Jamais non plus οἰκῶν ἐν ne figure sur les décrets honorifiques rendus en l'honneur de métèques (3), d'où résulte, pour plusieurs de ces documents, l'incertitude de savoir s'ils concernent des métèques ou des étrangers.

Par contre, cette formule figure *régulièrement* sur plusieurs sortes de documents, qui sont tous des documents officiels :

1° Les comptes des polètes (4) ;

2° Les comptes des épistates des constructions publiques (5) ;

3° Les inventaires des trésoriers d'Athéna (6) ;

(1) *C. I. A.*, II, 3, 2723-2734.

(2) Démosthène, XXXV, 20. 23. 34, et *pass.*

(3) Sauf une exception (Damasias, Ἐφημ. ἀρχ., 1884, 69) dans un décret honorifique d'un dème.

(4) *C. I. A.*, I, 277, l. 14.

(5) *C. I. A.*, I, 321. 324 ; — II, 2, 829. 834 ; *add.*, 834 *b. c* : — IV, 2, p. 74 et suiv., n° 321 ; — IV, 3, p 148 et suiv. ; — Ἐφημ. ἀρχ., 1883, 118 et suiv. ; 1891, 71.

(6) *C. I. A.*, II, 2, 652 *b*, l. 18 ; 660, l. 47 ; *add.* 741 *b*, l. 9. 13. — Il faut joindre à cette catégorie les inscriptions relatives aux phiales d'argent consacrées par des affranchis, sur lesquelles nous aurons à revenir et à insister : *C. I. A.*, II, 2, 768-776 ; *add.* 776 *b* ; Ἐφημ. ἀρχ., 1889, 60 ; — Δελτίον, 1888, 175 ; — 1890, 59 et suiv. ; — *Acad. Berlin*, 1887, II, 1070. 1199 et suiv. ; — 1888, I, 251 et suiv. ; — *Americ. Journ. Archœol.*, 1888, 149 et suiv.

4° Les inventaires des épimélètes des arsenaux (1).

Dans tous ces documents, les noms des métèques sont très rarement accompagnés du patronymique (2), mais toujours de οἰκῶν ἐν.

Dans des documents d'un autre genre, mais également officiels, les métèques ne sont désignés par aucune qualification, tandis que tous les citoyens portent le démotique : ce sont des listes de souscriptions à des epidoseis (3), auxquelles ont contribué citoyens et étrangers. Il est évidemment impossible qu'aucun métèque n'y figure, d'autant plus que sur la première on relève le nom d'un isotèle, Sosibios (4) ; or sur celle-là les noms d'étrangers ne sont suivis d'aucune indication ; sur l'autre, ils sont au contraire régulièrement suivis de l'ethnique.

Et en effet, il y a certainement des cas où les noms des métèques sont suivis de l'ethnique, et cela dans des documents officiels (5) : nous voulons parler des décrets rendus en faveur d'Euxénidès de *Phasélis* (6), du médecin Phidias de *Rhodes* (7), de Nicandros d'*Ilion* et de Polyzélos d'*Ephèse* (8), et d'Héracleidès de *Salamine* (9). Il est à remarquer que dans *tous* ces décrets le nom du métèque est suivi, non seulement de l'ethnique, mais aussi du patronymique.

Enfin, dans deux documents d'un genre différent, nous trouvons le nom du métèque suivi à la fois de l'ethnique et de οἰκῶν ἐν : l'un est un inventaire des épimélètes des arsenaux, où figure, à propos d'une amende versée par un triérarque à la caisse des σιτωνικά, le nom de Μείδων Σάμιος ἐν Πειραεῖ οἰκῶν (10); l'autre est un décret rendu par le dème d'Eleusis en faveur de Damasias Διονυσίου Θηβαῖος οἰκήσας Ἐλευσῖνι (11).

(1) *C. I. A.*, II, 2, 811 *c*, l. 39. — Le fragment *C. I. A.*, II, 2, 845, rentre dans une de ces catégories, on ne sait laquelle, vu son état de mutilation.

(2) Par exemple *C. I. A.*, II, 2, 772, l. 13 ; *add.* 741 *b*, B, l. 9. 13. — Δελτ., 1890, p. 61, n° 2, six exemples.

(3) *C. I. A.*, II, 334 ; II, 2, 983.

(4) L. 10.

(5) M. de Wilamowitz (234 et suiv.) le nie et veut que, au moins jusqu'à une certaine époque, la qualité de métèque athénien ait été inconciliable avec celle de citoyen d'une autre cité ; nous essaierons plus loin de montrer qu'il n'en est rien.

(6) *C. I. A.*, II, 413.

(7) *C. I. A.*, II, *add. nov.* 256 *b*.

(8) *C. I. A.*, II, 270.

(9) *Mittheil.*, VIII, 211.

(10) *C. I. A*, II, 2, 808 *c*, l. 28.

(11) Ἐφημ. ἀρχ., 1884, 69 ; malgré cette formule particulière οἰκήσας

On peut résumer ainsi le résultat de ces recherches. Les métèques n'emploient jamais eux-mêmes οἰκῶν ἐν et font généralement suivre leur nom de leur ethnique, que précède parfois, mais non toujours, leur patronymique.

Dans les documents officiels de la cité, leur nom est toujours accompagné de la seule formule οἰκῶν ἐν.

Dans les décrets honorifiques et les documents analogues (listes de contributions volontaires), leur nom figure seul, ou bien il est accompagné de l'ethnique, moins souvent du patronymique, et, plus rarement encore, de l'ethnique et de οἰκῶν ἐν à la fois.

Quelles conclusions doit-on en tirer? quel est le sens et la portée de cette formule οἰκῶν ἐν, et pourquoi l'emploi en est-il si variable?

Le sens exact nous en est donné par l'inscription la plus ancienne où nous trouvions le nom d'un métèque formellement désigné comme tel. C'est un fragment de catalogue de biens confisqués et vendus par le ministère des Polètes à la suite de l'affaire des Hermocopides, soit vers 412 : on y voit figurer, parmi les condamnés dont les biens ont été ainsi saisis, Κηφισόδωρος μέτοικος ἐμ Πειραεῖ... (1); la pierre étant brisée, on ne peut savoir si la formule est complète ainsi, ou s'il faut y ajouter οἰκῶν. Peu importe d'ailleurs, le sens étant tout aussi clair dans un cas que dans l'autre : elle indique, non seulement que Képhisodoros avait son domicile au Pirée, mais qu'il était régulièrement enrôlé dans la classe des métèques. Il semble que cette dernière indication aurait pu suffire pour établir la qualité du personnage; et cependant c'est celle-là qui disparaît sur les documents postérieurs, cette qualité n'étant plus indiquée que par la mention du domicile.

Par contre, il est à remarquer que cette mention du domicile dans un dème ne se trouve jamais accolée au nom des étrangers proprement dits. Et pourtant Aristote affirme que tous, esclaves et étrangers aussi bien que métèques, jouissaient du domicile (2). En fait, cela n'est pas absolument exact, et il faut distinguer deux sortes de domicile : le domicile de fait, et le domicile *légal;* tout le monde jouit nécessairement du premier, tandis que certaines catégories de personnes jouissent seules du second. Le droit d'avoir

Ἐλευσῖνι, le contexte ne laisse pas de doute qu'il s'agisse d'un métèque; nous aurons d'ailleurs à reparler de ce personnage. Peut-être Damasias, au moment où le décret fut rendu, avait-il abandonné Eleusis.

(1) *C. I. A.*, I, 277, l. 14.

(2) Aristote, *Pol.*, III, 1, 3.

un domicile à soi est un droit véritable : il comporte celui de rester domicilié dans un dème, tout en en habitant au besoin un autre. Autrement dit, il consiste en ce que ceux qui en jouissent sont régulièrement inscrits sur un registre, qui est le registre du dème. Pour les citoyens, ce droit s'exprime par l'adjonction à leur nom de ce qu'on appelle *le démotique*, c'est-à-dire le nom du dème sous forme d'adjectif ou d'adverbe. Pour les métèques, il s'exprime également par le nom du dème, mais sous une autre forme, parce qu'il faut bien les distinguer des citoyens : mais ce n'en est pas moins aussi un véritable démotique. En d'autres termes, les métèques n'habitent pas seulement les dèmes, ils en font partie. Et ce démotique a pour but d'indiquer, non le lieu de leur domicile, mais leur qualité de métèque, de même que le démotique des citoyens fait allusion à leur droit de cité, et non à leur domicile. Sans doute, en général, citoyens et métèques habitent bien le dème où ils sont inscrits, mais ils peuvent aller en habiter un autre.

C'est ainsi que les clérouques sont parfois désignés sous le nom de οἱ οἰκοῦντες ἐν (Μυρίνει) (1) : cela désigne bien leur domicile légal, puisque, tout en restant citoyens athéniens, ils sont légalement *absents*, et font partie d'une communauté nouvelle. Ce domicile légal, ni les esclaves, ni les affranchis, comme nous le verrons, ni les étrangers ne l'ont : pour les uns, ce domicile est celui de leur maître ou de leur patron ; pour les autres, n'ayant pas dans la cité d'existence légalement reconnue, ils ne peuvent y avoir de domicile légal.

M. Haussoullier, qui veut que la mention du dème pour les métèques n'ait nullement la valeur du démotique des citoyens, objecte qu'elle est également jointe au nom des femmes métèques, le démotique étant au contraire réservé aux hommes et aux citoyens, et n'étant jamais ajouté directement au nom des femmes, mais à celui de leur père (2). Cette dernière affirmation, sous une forme aussi absolue, n'est pas exacte : il y a plusieurs exemples de noms de citoyennes suivis directement du nom de leur dème, sous la forme ἐκ Πιτθέων, forme plus rare pour les hommes (3). Ces exemples sont, il est vrai, de l'époque romaine, mais nous en

(1) *C. I. A.*, II, 593.

(2) *Vie municipale*, 15.

(3) *C. I. A.*, III, 908, Αὐρ' Μάγνα ἐκ Πιτθέων ; — 930, Στρατονικὴ ἐκ Βησαιέων. Les autres exemples cités par M. S. Reinach (*Epigraphie grecque*, 425) ne sont pas concluants, le nom de la femme y étant suivi de celui de son père.

avons un autre, et le plus instructif de tous, de la fin du cinquième siècle :

Ὅρος σήματος Γλύκης Μαραθωνόθεν ἐν ἄστε[ι] οἰκούσης, ἀδελφῆς [Ἐ]σχατίωνος Καλλίου (1).

Cette borne funéraire, trouvée à Athènes, est celle d'une citoyenne assurément, appartenant au dème de Marathon, mais qui avait fixé sa résidence « en ville. » Il est à remarquer qu'on n'a pas désigné le dème urbain dans lequel elle s'était fixée : ce qui montre bien que si οἰκῶν ἐν, lorsqu'il est suivi d'un terme général, désigne simplement le domicile effectif, lorsqu'il est suivi d'un nom de dème, il désigne tout autre chose, c'est-à-dire le domicile légal ou l'inscription sur les registres du dème. Glyké, tout en habitant un dème urbain, restait démote du dème de Marathon, et ne pouvait figurer dans deux dèmes à la fois (2).

La mention du dème pour les métèques, d'après nous, ne peut avoir qu'un sens : elle prouve qu'ils faisaient partie des dèmes, c'est-à-dire qu'ils étaient inscrits sur leurs listes.

Reste à expliquer pourquoi cette mention figure dans certains documents, et non dans tous. Nous avons déjà dit que les isotèles faisaient graver leur titre sur leur tombeau, tandis que jamais οἰκῶν ἐν ne figure sur les inscriptions funéraires des simples métèques. C'est que, si l'isotélie est un titre et un honneur, la mention οἰκῶν ἐν est la simple constatation d'un état légal, et n'est pas un titre qui ait rien de plus honorifique que celui d'étranger.

Dans les documents officiels du genre des comptes et inventaires, c'est la cité qui a soin de faire mettre cette mention, parce

(1) *C. I. A.*, IV, 2, 507 *b*.

(2) La rareté des épitaphes de citoyennes où le nom de la femme est suivi du démotique s'explique, il nous semble, assez simplement : presque toujours on a tenu à indiquer en même temps que le dème dont la morte faisait partie, sa famille et ses ascendants; or, le nom de son père une fois mis sur l'inscription, il était naturel qu'on y joignît le démotique, plutôt qu'au nom de la femme. Mais toutes les fois que, pour une cause ou pour une autre, ce nom ne figure pas, le démotique s'attache au nom de la femme même.

qu'il faut établir la qualité des personnes. Dans les inscriptions funéraires, que font graver les métèques eux-mêmes, ils la suppriment simplement, ou, ce qui paraît le cas le plus fréquent, la remplacent par leur ethnique, les citoyens gardant toujours, au contraire, leur démotique. Pourquoi cette différence?

Pour la comprendre, il faut se représenter la situation d'un métèque qui venait, le premier de sa famille, se fixer à Athènes. A son départ, il était citoyen d'une autre cité, et son droit de cité, ni son départ ni son absence prolongée ne le lui faisaient perdre. Théoriquement, il restait citoyen de sa première patrie, et transmettait cette qualité à ses descendants. C'est ce que suffirait à prouver l'habitude qu'avaient les métèques de faire suivre leur nom de leur ethnique dans les pièces où ils figuraient comme contractants ou comme témoins ; car il n'est pas douteux que les pièces de ce genre que nous possédons émanent de métèques : pour ce qui est des témoins notamment, on n'aurait pas choisi des étrangers de passage, que l'on n'aurait su où retrouver en cas de besoin.

M. de Wilamowitz refuse d'admettre qu'il en soit ainsi; il veut que, jusqu'au second siècle au moins, la qualité de métèque à Athènes ait été inconciliable avec celle de citoyen dans une autre cité (1). Le fait n'a pourtant rien d'extraordinaire, et au fond la situation des clérouques est fort analogue à celle-là. Bien plus, nous savons que dans les idées des Athéniens et des Grecs en général, on pouvait être citoyen de plusieurs cités à la fois, théorie qui choquait fort les Romains, plus formalistes que les Grecs. C'est ce que dit formellement Cicéron : « Aucune des autres cités n'hésiterait à accueillir dans son sein nos concitoyens, si nos idées juridiques sur ce point étaient celles de tout le monde; mais nous, nous ne pouvons pas être membres de notre cité et d'une autre à la fois; les autres le peuvent. Aussi dans les cités grecques nous voyons, à Athènes par exemple, des Rhodiens, des Lacédémoniens et d'autres faits citoyens, et les mêmes hommes avoir plusieurs cités (2). »

(1) *Op. cit.*, 234 et suiv.; cf. 244. Les motifs allégués par M. de Wilamowitz en faveur d'une transformation de la conception du droit des métèques ne nous paraissent nullement convaincants : nous y reviendrons d'ailleurs.

(2) Cicéron, *pr. Balbo*, XII, 30 : « Atqui ceteræ civitates omnes non dubitarent nostros homines recipere in suas civitates, si idem nos juris haberemus quod ceteri; sed nos non possumus et hujus esse civitatis et cujusvis præterea; ceteris concessum est. Itaque in Græcis civitatibus videmus, Athenis Rhodios, Lacedæmonios, ceteros undique adscribi, multarumque

Il y avait bien à Athènes une loi, attribuée par Plutarque à Solon, qui défendait d'accorder le droit de cité à tout étranger qui ne s'établirait pas en Attique sans esprit de retour (1). Mais, loin d'aller contre ce que nous venons de dire, elle prouve au contraire, si elle est authentique, que Solon voulut réagir contre un usage qu'il estimait dangereux. Et il est d'ailleurs certain que cette loi, si elle fut réellement portée, ne fut pas observée. Nous en avons la preuve dans quelques inscriptions où l'étranger naturalisé citoyen ajoute au nom de son dème celui de son ancienne patrie : Ἀρχέδημος ὁ Φεραῖος καὶ Χολλείδης (2).

On ne voit donc pas pourquoi des étrangers, qui pouvaient en conservant leur premier droit de cité devenir citoyens athéniens, n'auraient pu, sous la même condition, y devenir métèques. Nous avons d'ailleurs, hors d'Athènes il est vrai, mais pour le quatrième siècle, une preuve irréfutable qu'il en était bien ainsi. Dans l'*Eginétique* d'Isocrate, le plaideur, qui prétend à la succession de son compatriote Thrasylochos de Siphnos, mort métèque à Egine, se réclame à la fois de la loi d'Egine, conformément à laquelle Thrasylochos avait fait son testament, et de la loi de Céos, conformément à laquelle il l'avait autrefois adopté (3). On ne peut dire plus clairement qu'il se considérait comme appartenant à deux cités, métèque dans l'une, et citoyen dans l'autre.

Sur ce point d'ailleurs, le droit romain s'accordait avec le droit grec, et admettait également que l'on pût être citoyen et métèque à la fois, dans deux cités différentes (4).

En fait, nous avons déjà, et à plusieurs reprises, cité des décrets honorifiques qui ne peuvent vraiment s'appliquer qu'à des métèques, et où leur nom est régulièrement suivi de l'ethnique. M. de Wilamowitz le conteste pour ceux de ces documents qui sont antérieurs au second siècle, et s'efforce de démontrer que Meidon de Samos, métèque au Pirée, est un exemple unique et qui s'explique par certaines circonstances particulières. L'inscrip-

esse eosdem homines civitatum. » — Cf. *pr. Cœcina*, 34. C'est probablement pour ce motif, comme le dit M. Caillemer (Daremberg-Saglio, *Démopoiétos*), qu'Atticus refusa le droit de cité que voulaient lui conférer les Athéniens, ce qui dut les surprendre profondément : cf. Corn. Népos, *Vita Attici*, 3, 1.

(1) Plutarque, *Sol.*, 24 : « Ὅτι γένεσθαι πολίτας οὐ δίδωσι πλὴν τοῖς φέυγουσιν ἀειφυγίᾳ τὴν ἑαυτῶν. »

(2) *C. I. A.*, I, 423; c'est peut-être de même qu'il faut expliquer Κυθήριοι de *C. I. A.*, II, 2, 1058.

(3) Isocrate, XIX, 12. 13.

(4) Cf. plus loin, liv. I, sect. VI, ch. IV, § 1.

tion, dit-il, est de 336, c'est-à-dire d'une époque où il n'y a plus de cité samienne (en effet, la prise de Samos par Timothée est de 365) ; lorsque Samos eut été conquise, on y fonda une communauté athénienne; la plupart des Samiens émigrèrent, mais les autres devinrent sujets et s'appelèrent μέτοικοι Σάμιοι (1), et on leur assigna, comme à tous les métèques, un dème; c'est ainsi que s'expliquent Μείδων Σάμιος ἐν Πειραεῖ οἰκῶν et le μέτοικος Σάμιος τὸ γένος dont il est question dans un fragment d'Isée.

Que Samos n'existât plus comme cité indépendante depuis vingt-neuf ans déjà, cela ne prouve pas que les Samiens fugitifs ou même restés dans l'île n'aient pas eu le droit de s'intituler Σάμιοι. Mais n'est-il pas bizarre d'admettre que les Athéniens aient réparti dans leurs dèmes, circonscriptions territoriales après tout, les Samiens restés à Samos? Enfin il n'est pas douteux que ce Meidon habitât réellement Athènes ou le Pirée; il n'était donc pas de ceux qui étaient restés à Samos, mais au contraire de ceux qui l'avaient quittée. Et rien ne prouve qu'il l'eût quittée depuis la conquête; il est tout aussi vraisemblable de supposer qu'il appartenait à une famille fixée en Attique depuis longtemps.

Nous n'admettons donc pas que l'usage athénien ait varié sur ce point, et nous pensons que de tout temps les métèques ont pu, dans les documents d'ordre privé, ajouter à leur nom celui de leur ancienne patrie, celle qu'ils avaient quittée eux-mêmes ou qu'avaient quittée leurs ascendants (2).

S'il en est ainsi, on comprend facilement que ce soit ce titre plutôt que leur qualité de métèques qu'ils fissent graver sur leurs inscriptions funéraires, de même qu'ils le faisaient figurer sur les pièces judiciaires, témoignages ou contrats. Admis dans la cité athénienne, mais à un titre inférieur à celui des citoyens, ils devaient tenir à rappeler les droits supérieurs dont ils jouissaient théoriquement dans une autre cité, et cette autre cité, ils lui restaient attachés par le nom même qu'ils se transmettaient de génération en génération.

C'est pour une raison analogue que l'ethnique, et non le démotique (ou bien parfois l'ethnique accompagnant le démotique), figure aussi sur les décrets honorifiques rendus en faveur de mé-

(1) M. de Wilamowitz cherche à établir entre la conception du droit des métèques et de celui des ὑπήκοοι une analogie fondée à notre avis (cf. p. 277 et suiv.), mais qu'il pousse trop loin.

(2) Ajoutons que c'est l'usage constant a Rhodes, et au quatrième siècle : *Bull. corr. hell.*, XIII, 118.

tèques. Il s'agit de donner au personnage que l'on veut honorer la qualification la plus honorable, ce que l'on fait en rappelant son titre de citoyen étranger. Et ce qui prouve qu'il en est bien ainsi, c'est qu'on y joint régulièrement le patronymique, qui presque jamais ne figure dans les autres documents officiels.

La présence d'un ethnique sur un décret honorifique comme sur une épitaphe ne prouve donc nullement que l'étranger dont il s'agit n'est pas un métèque, et c'est à l'aide du contexte que l'on peut, sinon toujours, du moins souvent, déterminer la qualité du personnage. Et l'ethnique dans les documents de ce genre n'est autre chose qu'une appellation honorifique, le démotique restant la désignation officielle du personnage à Athènes.

On peut d'ailleurs démontrer d'une autre façon que les métèques faisaient partie des dèmes, et cette démonstration, nous croyons l'avoir déjà faite quand nous avons montré les relations des métèques avec les différentes administrations de la cité. Toutes ces relations ne peuvent s'expliquer que si l'on admet entre la cité et les métèques un intermédiaire, qui est le dème.

Et d'abord, il est de toute nécessité qu'il y eût à Athènes une liste officielle des métèques : outre que les scoliastes l'affirment (1), c'était la base indispensable pour l'établissement de leurs taxes de toute nature, pour la levée de leur contingent militaire de terre et de mer, enfin pour leur admission aux cultes de la cité. Or comment croire, étant donné le nombre des métèques, qu'il n'y eût qu'une seule liste générale, et n'est-il pas plus vraisemblable que les métèques domiciliés dans chaque dème fussent portés sur le catalogue de ce dème, comme les citoyens eux-mêmes?

On peut admettre à la rigueur que la levée des eisphorai et même du metoikion ait pu se faire sans que les métèques aient été enrôlés dans les dèmes. Mais il n'en peut être de même pour le service militaire, et il n'est pas probable qu'il y ait eu pour les métèques un système de levée différent du système employé pour les citoyens. Les troupes composées de métèques, comme les troupes composées de citoyens, ne pouvaient être levées et formées que par dèmes, et les dèmes fournissaient ainsi des cadres tout faits pour les uns comme les autres. Et ce qui est vrai des troupes de terre l'est également des troupes de mer, qui ne peuvent avoir été levées que par les soins des démarques.

On peut objecter à cela qu'il n'y a dans les textes aucune trace

(1) Pollux, III, 57; cf. p. 198.

des rapports des métèques avec les dèmes ni avec les démarques. Mais ce silence des textes ne serait-il pas plus inexplicable encore s'il y avait en toute une organisation spéciale pour la levée des troupes de métèques?

Enfin le décret qui règle la participation des métèques à certains cultes du dème de Scambonides suffirait à lui seul à prouver que les métèques faisaient partie des dèmes : il est évident que cette faveur ne pouvait être accordée qu'aux seuls métèques du dème de Scambonides, c'est-à-dire à ceux qui étaient régulièrement inscrits sur ses listes.

§ 2.

Il y avait donc, à côté du ληξιαρχικὸν γραμματεῖον où figuraient les citoyens de chaque dème, un second registre où figuraient les métèques, et qui était pour eux, comme l'autre pour les citoyens, la base de tous leurs droits et de tous leurs devoirs.

Pollux dit qu'on appelait « irréguliers » les métèques qui n'étaient pas inscrits comme tels, οἱ μὴ ἐγγεγραμμένοι εἰς τοὺς μετοίκους (1). Le scoliaste d'Aristophane, dans un passage des *Oiseaux*, parle aussi de cette inscription : Pistéthairos, pour convaincre Héraclès qu'il n'a aucun droit à la succession de son père, lui fait avouer que celui-ci ne l'a pas présenté à sa phratrie (2), et le scoliaste oppose à ces listes des phratries d'autres listes où sont inscrits les étrangers, c'est-à-dire évidemment les métèques.

Platon, dans les *Lois*, parlant des métèques nouveaux-venus que l'on accepte dans la cité, emploie tout naturellement, et sans y insister, l'expression γράφειν, faisant certainement allusion à l'usage réellement en vigueur à Athènes (3).

Enfin nous pensons que c'est à l'inscription des métèques qu'il faut rapporter un autre passage des scolies d'Aristophane (4) : νόμος γὰρ ἦν τοὺς ἐξ ἀλλοδαπῆς Ἀθήνησι κατοικεῖν ἐθέλοντας εἰς πολίτας, ἐνταῦθα χρόνον ὀλίγον διατρίψαντας ἐγγράφεσθαι. Il est à peine nécessaire de dire que pareille loi n'a jamais existé à Athènes; au contraire, la mention du délai légal dont parle le scoliaste montre qu'il s'agit des métèques, que l'on inscrivait d'office sur les listes

(1) Pollux, III, 57.
(2) *Ois.*, 1669, et scol. : « Τὰ ὀνόματα τῶν ξένων γράφεται εἰς τὰς πίνακας. »
(3) Platon, *Lois*, 850 a-c.
(4) *Gren.*, 416.

au bout d'un certain temps. Le scoliaste a commis une méprise qui prouve son ignorance de la constitution athénienne ; pour rendre sa phrase intelligible, il faut supprimer εἰς πολίτας et changer κατοικεῖν en μετοικεῖν (1).

Comment se faisait cette inscription, et de quelles formalités était-elle entourée? Fallait-il, pour être porté sur le rôle des métèques, en faire la demande? ou la cité inscrivait-elle d'office tous les étrangers placés dans certaines conditions? En d'autres termes, était-ce pour un étranger un droit, ou une obligation de devenir métèque?

M. de Wilamowitz le premier a soulevé cette question (2), et a bien montré que la qualité de métèque dépendait de l'inscription sur la liste, qu'il ne suffisait donc pas à un étranger de vivre à Athènes pour y devenir métèque, et qu'on ne peut appliquer le nom de métèque qu'aux étrangers que les textes désignent expressément comme tels, et non, comme on le fait d'ordinaire, à tous les étrangers qui ont vécu à Athènes, comme Anaxagore, Aristote, Théophraste, etc. Sur tous ces points, nous sommes d'accord avec M. de Wilamowitz : où nous nous séparons de lui, c'est sur le point de savoir quelle valeur il faut attribuer aux textes qui affirment que la qualité de métèque s'acquérait forcément par un séjour prolongé. M. de Wilamowitz nie absolument qu'il pût en être ainsi ; nous croyons au contraire qu'il faut l'admettre, mais avec certaines restrictions.

Il y a sur ce point deux textes d'importance capitale, qui se complètent et s'éclairent l'un par l'autre : la définition du métèque donnée par le grammairien Aristophane de Byzance, et le décret relatif aux Sidoniens et à leur roi Straton que nous avons déjà cité plusieurs fois.

« Le métèque, » dit Aristophane, « est celui qui vient de l'étranger habiter la ville, en payant une contribution pour certains besoins de la cité. Pendant un certain nombre de jours, il est appelé *étranger de passage* (παρεπίδημος), et jouit de l'immunité ; s'il dépasse le temps fixé, il devient métèque et est soumis à l'impôt (3). »

M. de Wilamowitz admet que cette définition est exacte au

(1) On peut même laisser κατοικεῖν : les métèques, surtout hors d'Athènes, sont souvent appelés κάτοικοι ou κατοικοῦντες : *C. I. G.*, 1338 ; *Mittheil.*, VII, 64, etc.

(2) *Op. cit.*, 233.

(3) Voir le texte, p. 13.

temps où vivait Aristophane, c'est-à-dire à partir de la fin du troisième siècle, mais qu'elle ne peut s'appliquer aux cinquième et quatrième siècles. Le motif qu'il allègue, c'est qu'il résulte de la théorie d'Aristophane que l'on pouvait être à la fois métèque à Athènes et citoyen ailleurs : or nous avons déjà dit que M. de Wilamowitz refuse d'admettre ce dernier fait pour l'époque classique. Nous avons aussi essayé de montrer que ses raisons ne sont pas valables, et qu'il y a plusieurs exemples du contraire.

D'ailleurs, s'il est exact, comme le dit M. de Wilamowitz, que l'ouvrage d'Aristophane de Byzance a été composé dans un but grammatical et non historique et archéologique, il n'en est pas moins vrai que ce passage si net et si précis dans les termes ne peut provenir que d'une excellente source, qui très probablement doit être cherchée dans l'un des orateurs du quatrième siècle. Il faut songer qu'Aristophane (mort vers 185 avant notre ère) est un des plus anciens grammairiens dont il nous soit parvenu quelque chose, et qu'il a par conséquent une bien autre autorité qu'un Pollux ou un Suidas, qui n'en ont que lorsqu'ils indiquent leurs sources (1).

Nous croyons donc au contraire que c'est la véritable pratique athénienne de l'époque classique que nous fait connaître Aristophane. Nul ne pouvait s'établir pour un séjour de longue durée à Athènes sans prendre part à certaines charges de la cité ; mais en revanche celle-ci reconnaissait à ces nouveaux-venus certains droits : en un mot, elle leur assignait une place dans ses cadres.

Le décret relatif aux Sidoniens n'est intelligible, à notre avis, que dans cette hypothèse, et, si nous le comprenons bien, il vient à la fois confirmer (et pour la première moitié du quatrième siècle) l'assertion d'Aristophane, et montrer qu'il y avait à la règle générale des exceptions.

La date de ce décret, dont le début manque, doit être fixée, d'après Böckh, entre 376 et 364 ; il conférait à Straton roi de Sidon la proxénie, pour le remercier de ses bons offices envers la ville. Un amendement, porté par un certain Ménéxène, y ajouta les stipulations suivantes : « Pour tous ceux des Sidoniens qui, habitant Sidon et y jouissant du droit de cité, séjourneront

(1) Sur Aristophane de Byzance, cf. Christ, *Griech. Litteraturgesch.* (Iwan Müller), 451. L'ouvrage dont est tiré le fragment qui nous intéresse était bien un lexique grammatical ; mais Aristophane était loin d'être un pur grammairien : il avait au contraire des connaissances très variées, notamment des connaissances historiques, qu'il avait certainement mises à profit dans ses ouvrages même grammaticaux.

pour leur commerce à Athènes, qu'il soit interdit de lever sur eux le metoikion, de leur faire fournir des chorèges et de leur faire acquitter aucune eisphora (1). »

En présence d'un texte aussi explicite, on se demande comment M. de Wilamowitz a pu nier qu'au quatrième siècle on pût être à la fois métèque à Athènes et citoyen ailleurs. L'amendement de Ménéxène n'avait de portée que s'il constituait pour les Sidoniens de passage à Athènes une faveur, c'est-à-dire s'il les distinguait de tous les autres étrangers de passage. Il faut d'ailleurs s'entendre sur ce terme d'*étrangers de passage* : il est évident qu'il ne pouvait être question d'assimiler aux métèques des étrangers venus pour quelques jours. D'ailleurs le texte du décret est assez précis : il s'agit d'étrangers venant pour affaires de commerce, c'est-à-dire pour des affaires, la vente d'une cargaison par exemple et l'achat d'un frêt de retour, qui pouvaient prendre plusieurs semaines et même plusieurs mois. Cela suffisait pour constituer une différence réelle entre ces étrangers, établis pour un certain temps, et les simples voyageurs qui ne devaient passer à Athènes que quelques jours. Ces derniers évidemment ne pouvaient être soumis à aucune obligation ni gratifiés d'aucun droit ; mais il n'en était pas de même des autres, et la cité avait intérêt à se les rattacher. Qu'on songe en effet que ces marchands de Syrie ou d'Egypte ne venaient pas seulement une fois par hasard au Pirée, qu'ils devaient y venir régulièrement tous les ans, et chaque fois y rester plusieurs mois, de sorte qu'ils formaient comme une population flottante, mais revenant à intervalles réguliers. On comprend donc que la cité ait pu songer à les faire participer à ses charges, puisqu'elle leur offrait régulièrement une hospitalité assurée. Mais d'autre part, on comprend aussi que les métèques de cette catégorie, qui avaient ailleurs qu'à Athènes d'autres charges à acquitter, désirassent échapper à la nécessité d'entrer dans les cadres de la cité athénienne. Ils n'avaient guère d'avantage à y entrer, puisque leur absence pendant la plus grande partie de l'année les empêchait de jouir des droits attachés au titre de métèque, qui ne comportait plus guère ainsi pour eux que des charges.

Par conséquent, la faveur faite aux sujets du roi Straton consiste exactement en ceci : les négociants sidoniens qui viendront

(1) *C. I. A.*, II, 86 : « Ὁπόσοι δ'ἂν Σιδωνίων οἰκοῦντες ἐς Σιδῶνι καὶ πολιτευόμενοι ἐπιδημῶσιν κατ' ἐμπορίαν Ἀθήνησι, μὴ ἐξεῖναι αὐτοὺς μετοίκιον πράττεσθαι μηδὲ χορηγὸν μηδένα καταστῆσαι μηδ' εἰσφορὰν μηδεμίαν ἐπιγράφειν. »

pour affaires à Athènes pourront y rester aussi longtemps qu'ils le voudront sans être enrôlés d'office dans la classe des métèques; ils resteront exclusivement sujets sidoniens, mais cela en vertu d'une convention formelle, qui est le décret même.

On pourrait supposer, au premier abord, qu'il s'agissait simplement, dans la pensée de Ménéxène, de soustraire les négociants sidoniens à toute éventualité de vexations de la part des fermiers de l'impôt athéniens. Il n'est pas impossible en effet que l'on ait fait parfois payer des eisphorai, peut-être même imposé la chorégie à des étrangers de passage : on ne peut l'admettre pour le metoikion, qui ne pouvait évidemment être levé que sur les étrangers régulièrement inscrits sur le rôle des métèques. Le décret a donc une autre portée : il s'agissait de soustraire toute une catégorie d'étrangers au fonctionnement régulier et normal des lois athéniennes (1).

Il y avait donc un délai légal, passé lequel les étrangers étaient inscrits d'office sur le rôle des métèques. Quel était ce délai? c'est ce que ne nous disent pas les auteurs anciens. Aristophane de Byzance parle de *jours*, ce qui assurément doit être pris dans le sens le plus large possible; pourtant il ne semble pas que ce délai ait dû être bien long, si l'on rapproche du texte d'Aristophane la prescription contenue dans une inscription locrienne (2), qui fixe à un mois de séjour le temps au bout duquel l'étranger cessera d'être un étranger proprement dit, et sera soumis à la justice locale.

Quoi qu'il en soit, il est certain que, par une faveur spéciale du peuple athénien, les Sidoniens fixés provisoirement à Athènes ne devenaient point métèques. C'est précisément ce qui nous prouve que les autres étrangers placés dans les mêmes conditions qu'eux le devenaient, comme cela arriva, par exemple, aux Thessaliens et aux Acarnaniens réfugiés dont nous avons déjà parlé. La preuve qu'ils devinrent bien métèques, c'est qu'on leur accorda l'exemption de certaines seulement des charges qui pesaient sur les métèques : c'était dire implicitement qu'ils étaient soumis aux autres.

C'est dans la même situation que se trouvait aussi le fils de Sopæos, pour qui Isocrate composa son *Trapézitique*. Venu à Athènes pour son éducation et son plaisir, il y avait, quoique ne comptant nullement y rester, prolongé assez son séjour pour y être enrôlé parmi les métèques et obligé de payer les eisphorai.

(1) C'est ainsi que l'a bien compris M. Schenkl, 189.
(2) *I. G. A.*, 322.

Et en effet, il paraît inadmissible que les étrangers aient pu vivre à Athènes, où ils étaient si nombreux, sans être astreints à aucune des charges de la cité. Mais pour les y astreindre, il n'y avait qu'un moyen, qui consistait à les faire entrer dans les cadres mêmes de la cité, c'est-à-dire à leur assigner dans la cité une place et un titre réguliers. On admet généralement, il est vrai, que les étrangers proprement dits étaient soumis au payement des eisphorai. Les métèques, en ce cas, se seraient distingués d'eux en ce qu'ils payaient en plus le metoikion, s'acquittaient du service militaire, et jouissaient en revanche de certains privilèges. La chose n'est pas impossible ; mais cela ne suffit pas pour expliquer la situation à Athènes des diverses catégories d'étrangers. On peut, croyons-nous, déterminer ainsi ces catégories.

Il y avait tout d'abord les métèques véritables, ceux qui, quelle que fût leur origine, étaient fixés héréditairement à Athènes, et avaient de fait renoncé à leurs droits de citoyens dans une autre cité ; — en second lieu, les métèques qui, au contraire, n'étaient pas venus à Athènes sans esprit de retour, et qui gardaient, non seulement en théorie, mais effectivement, leur droit de cité ; — puis les étrangers dont les cités avaient conclu avec Athènes un traité en règle, ξυμβολαί, catégorie sur laquelle M. de Wilamowitz insiste avec raison (1). Dans cette catégorie figuraient naturellement, au temps des deux empires maritimes athéniens, toutes les cités alliées d'Athènes ; tous leurs habitants, quand ils venaient à Athènes, continuaient à être considérés, non comme des métèques, mais comme des alliés, et ne participaient aux charges de la cité que comme membres de leur cité et dans la mesure prévue par le traité. — Venaient ensuite les étrangers comme les Sidoniens, qui, sans faire partie des alliés proprement dits du peuple athénien, avaient obtenu, par un traité spécial, le droit d'être considérés à Athènes, quelle qu'y fût la durée de leur séjour, comme membres d'une cité indépendante. — Et enfin les étrangers qui, venus à Athènes pour un certain temps seulement, se voyaient enrôlés d'office dans la classe des métèques, parce que leur cité n'avait conclu avec Athènes ni traité d'alliance proprement dit, ni traité particulier réglant la situation de ses habitants lorsqu'ils iraient à Athènes.

Autrement dit, il y avait à Athènes des métèques de deux sortes, ou, plutôt, de deux origines différentes : les uns, immigrants volontaires et fixés à Athènes sans esprit de retour, et pour qui

(1) *Op. cit.*, 240 et suiv.

l'inscription dans la classe des métèques était en somme une faveur; les autres, immigrants temporaires qui tenaient à garder leur droit de cité, mais à qui Athènes imposait, dans son intérêt à elle, la même condition.

L'inscription sur le registre des métèques nous apparaît donc de plus en plus comme une véritable formalité légale et comme un acte du pouvoir public; mais nous ne savons absolument rien de la façon dont elle s'opérait.

On a prétendu (1) que tout métèque, pour acquérir cette qualité, devait justifier devant l'Aréopage de son honorabilité et de ses moyens d'existence. Il est difficile de se représenter l'Aréopage se livrant à une enquête sur la moralité et les moyens d'existence des milliers de métèques qui vivaient à Athènes. Et d'ailleurs, le texte allégué à l'appui de cette opinion n'a nullement cette signification : c'est un passage de l'*Œdipe à Colone* de Sophocle, où le poète fait simplement dire à Créon que l'Aéropage ne laisse pas les vagabonds s'établir dans le pays (2).

Les choses se passaient sans doute beaucoup plus simplement. Quiconque dépassait le terme fixé pour le séjour des étrangers devait être tenu de faire sa déclaration auprès du démarque du dème où il était fixé, et celui-ci devait l'inscrire sur le registre des métèques.

Quant aux véritables métèques, à ceux qui habitaient Athènes de père en fils, les choses devaient se passer pour eux à peu près comme elles se passaient pour les citoyens. Si on prenait à la lettre le passage du scoliaste d'Aristophane qui oppose les πίνακες des étrangers aux registres des phratries, il faudrait admettre que les fils des métèques étaient inscrits sur ces registres dès leur naissance, de même que les fils des Athéniens étaient présentés dès leur naissance à la phratrie de leur père (3). Cependant il nous paraît plus probable que les jeunes métèques n'étaient inscrits sur les registres des dèmes qu'à leur majorité, c'est-à-dire à l'âge où ils étaient tenus de payer le metoikion et où ils étaient

(1) Dugit, *Etude sur l'Aréopage athénien*, p. 89 : « Pour être admis à jouir des droits d'étranger domicilié à Athènes, il fallait justifier devant lui (l'Aréopage) de son honorabilité et de ses moyens d'existence. »

(2) V. 946 :

τοιοῦτον αὐτοῖς Ἄρεος εὔβουλον πάγον
ἐγὼ ξυνῄδη χθόνιον ὄνθ', ὃς οὐκ ἐᾷ
τοιούσδ' ἁλήτας τῆδ' ὁμοῦ ναίειν πόλει.

(3) Sur cette présentation à la phratrie, cf. Haussoullier, *Vie municipale*, 12.

aptes à accomplir le service militaire. Ce ne sont là d'ailleurs que des hypothèses sur lesquelles il est inutile d'insister, ne pouvant les appuyer d'aucun texte.

§ 3.

Il serait intéressant de connaître la situation des métèques dans le dème, et la part qu'ils prenaient à la vie publique de cette petite communauté. Malheureusement les renseignements qui nous sont parvenus, s'ils nous permettent d'affirmer que les métèques participaient à la vie des dèmes, ne nous apprennent que fort peu de choses sur leurs droits et sur leurs devoirs. Les seuls textes relatifs à cette question sont le décret du dème d'Eleusis rendu en faveur de Damasias et le décret du dème de Scambonides dont nous avons déjà parlé.

Ce dernier nous a appris que les métèques étaient admis, sinon à tous les cultes du dème, du moins à certains; qu'ils avaient le droit d'y prendre part aux sacrifices et à la distribution des viandes qui en était la suite. Le dème de Scambonides ne faisait évidemment pas exception, et dans tous les dèmes les métèques devaient avoir, pour ce qui était du culte, une situation analogue à celle qu'ils occupaient vis-à-vis des cultes de la cité.

Le décret des Eleusiniens en faveur de Damasias (1) nous fournit quelques autres renseignements sur la condition religieuse des métèques dans le dème et sur leur condition civile, ainsi que sur le rôle qu'ils pouvaient jouer dans la vie du dème. Damasias, Thébain fixé à Eleusis, avait, lors de la fête des Dionysies (il s'agit évidemment des Dionysies rustiques), organisé à ses frais deux chœurs, l'un d'hommes, l'autre d'enfants, et de plus il avait composé pour eux des chants lyriques, contribuant ainsi à rehausser l'éclat de la cérémonie. Les Eleusiniens l'en récompensèrent en lui décernant des éloges et une couronne d'or de la valeur de mille drachmes, récompense considérable, puisque la valeur des couronnes décernées par la cité même ne dépasse jamais ce chiffre. De plus, on lui conféra, pour lui et ses descendants, la proédrie et l'atélie « dont peuvent disposer les Eleusiniens » προεδρία καὶ ἀτέλεια ὧν εἶσιν κύριοι Ἐλευσίνιοι. Enfin on fit donner, sur la

(1) Ἐφημ. ἀρχ., 1889, 71 ; — Haussoullier, *Le dème d'Eleusis* (*Ann. Fac. Lettr. de Bordeaux*, VII, 232); l'inscription, gravée στοίχηδον et en beaux caractères, est de la première moitié du quatrième siècle. Sur Damasias, cf. plus loin, liv. III, sect. II, ch. V, § 1.

caisse du dème, cent drachmes à Damasias pour offrir un sacrifice.

L'atélie conférée à Damasias par les démotes montre clairement que les métèques avaient à supporter, dans le dème, certaines charges financières. Quelles étaient ces charges?

Il ne peut s'agir de l'impôt appelé ἐγκτητικόν, qui portait sur les biens, non des démotes, mais des citoyens qui en possédaient dans un dème autre que le leur : Damasias, étant métèque, ne pouvait posséder de biens-fonds. M. Haussoullier pense que les autres charges qui pesaient sur les démotes et habitants du dème consistaient en contributions levées par le dème pour subvenir aux frais des fêtes, quand ses revenus ordinaires ne suffisaient pas à les couvrir. Les métèques étaient tenus d'en acquitter leur part, aussi bien que les démotes et que les citoyens qui possédaient des terres dans le dème. C'est l'atélie de ces contributions, ἀτέλεια ἱερῶν, dont serait gratifié Damasias. C'est ce que montre en effet un décret du dème de Plothéia, où l'on voit mentionnés à la fois et cet impôt et l'atélie de cet impôt (1).

Les métèques étaient donc soumis à toutes les charges des démotes, et pouvaient, comme eux, en être exemptés par décret spécial. Mais en revanche ils prenaient part, non seulement aux cultes et aux sacrifices des dèmes, mais aussi aux fêtes, et pouvaient y jouer un rôle actif. C'est d'une chorégie, et, à ce qu'il semble, d'une chorégie volontaire que s'était acquitté Damasias lors des Dionysies, et il avait certainement dû, avec ses deux chœurs, jouer un rôle important dans la célébration de cette fête.

Ces quelques renseignements suffisent en somme pour nous montrer quelle était la situation des métèques dans les dèmes. Ils étaient, dans ces petites communautés créées à l'image de la cité, soumis aux mêmes charges et admis aux mêmes droits que dans la cité même.

Les métèques faisant partie des dèmes, il était impossible qu'ils ne fissent pas aussi partie des tribus, qui n'étaient autre chose qu'une agglomération factice de dèmes. Nous parlons, bien entendu, des seules tribus instituées par Clisthène, et non des quatre tribus génétiques ioniennes, dont tous les étrangers étaient nécessairement exclus.

Par exemple, il semble naturel que les contingents d'hoplites levés dans chaque dème fussent, comme les contingents de citoyens, assemblés par tribus, chacune constituant un bataillon,

(1) *C. I. A.*, II, 570; cf. Thumser, *De civium muneribus*, 144 et suiv.

τάξις. Pour ce qui est de la justice, nous avons vu que la plupart des affaires des métèques étaient jugées par les Quarante ou juges des dèmes, qu'on pourrait aussi bien appeler *juges des tribus*, puisqu'ils étaient au nombre de quatre par tribu. Nous avons dit qu'en cas de non-acceptation par les plaideurs de la décision des Diétètes, ceux-ci remettaient le dossier de l'affaire aux juges de la tribu à laquelle appartenait le défendeur (1). Aristote, qui nous fournit ce renseignement, en ajoute un autre plus probant encore, à savoir, que le Polémarque faisait des procès des métèques dix lots qu'il répartissait entre les dix tribus (2).

Enfin, comme le remarque avec raison M. de Wilamowitz (3), les chorégies imposées aux métèques prouvent encore qu'ils faisaient partie des tribus. On sait en effet que la chorégie s'acquittait par tribu, et que le chorège n'était que le représentant officiel de sa tribu, qui concourait et triomphait en sa personne. Si l'hestiasis des métèques a réellement existé, il faut la considérer comme en relation avec la répartition des métèques dans les tribus : tous les membres des tribus auraient ainsi eu leurs repas communs, les citoyens entre eux, et les métèques entre eux.

Ce que nous avons dit plus haut (4), à propos des ἔγγραφοι qui figurent sur une liste de soldats tués à l'ennemi ne contredit pas cette façon de voir. Le terme d'ἔγγραφοι, appliqué très probablement à des isotèles, indique précisément qu'ils sont inscrits, non plus sur les rôles des métèques, mais sur ceux des citoyens; ils ne sont plus dans les τάξεις des métèques. Seulement ils ne peuvent pas non plus figurer, comme les citoyens mêmes, et confondus avec eux, sur le rôle d'une tribu déterminée : ils viennent donc *à la suite* des tribus des citoyens.

En résumé, tout ce que nous savons des charges imposées aux métèques athéniens et des droits qui leur étaient reconnus, de leur condition juridique et de leur situation morale, et surtout le fait qu'ils faisaient partie des dèmes et des tribus, tout cela nous prouve qu'ils différaient beaucoup plus des étrangers que des citoyens, et qu'ils faisaient, au vrai sens du mot, partie de la cité athénienne.

C'est bien ainsi qu'il faut comprendre les termes dont se sert Thucydide lorsqu'il oppose les Athéniens et les métèques réunis

(1) Aristote-Kenyon, 53.
(2) *Ibid.*, 58.
(3) *Op. cit.*, 219.
(4) Cf. p. 45 et suiv.

aux étrangers, c'est-à-dire aux alliés, πανστρατίας ξένων τῶν παρόντων καὶ ἀστῶν γενομένης; si l'on rapproche cette phrase d'une autre phrase d'un chapitre précédent, où il dit, en parlant de la même expédition, Ἀθηναίους πανδημεὶ, αὐτοὺς καὶ τοὺς μετοίκους καὶ ξένων ὅσοι παρῆσαν (1), on voit que le mot ἀστοὶ s'applique aux Athéniens et aux métèques, et ne peut s'appliquer aux autres. Les métèques sont donc, sinon des πολῖται, du moins des ἀστοί, c'est-à-dire des demi-citoyens.

Hésychius, dans la définition qu'il donne des métèques, a une expression curieuse, et qui, sinon peut-être dans la pensée d'Hésychius, mais en fait, nous paraît caractériser parfaitement leur situation. Il les appelle : μετανάσται δημόσιοι (2). De même que la cité avait ses esclaves publics, δημόσιοι, elle avait aussi ses « immigrants publics », qu'on pourrait appeler, comme le veut M. de Wilamowitz, ses *clients*. Et par le mot *publics* il faut entendre que non seulement elle les prenait sous sa protection, mais qu'elle leur faisait une place dans ses cadres, et qu'ils faisaient partie intégrante de l'Etat, immédiatement au-dessous des citoyens.

(1) Thucydide, IV, 94; cf. 89. Cf. aussi le passage d'Aristophane cité plus haut, où il appelle les métèques ἄχυρα τῶν ἀστῶν. — Il est juste d'ajouter que Xénophon emploie au contraire l'expression de ὁπλίτας μετοίκους en les opposant aux hoplites citoyens τοῖς ἀστοῖς. Mais, outre que dans ce passage (*Rev.*, II, 2), il a intérêt à accentuer la différence entre métèques et citoyens, il n'en reste pas moins que Thucydide, toujours si précis, a pu appliquer le mot ἀστοί aux métèques aussi bien qu'aux citoyens.

(2) Hésychius, Μέτοικοι.

CHAPITRE II.

LE PROSTATE.

§ 1.

Nous touchons ici à la partie la plus obscure et la plus difficile de notre sujet. Tous les auteurs anciens s'accordent à dire que chaque métèque ne pouvait avoir de rapports avec la cité que par le moyen d'un intermédiaire, son προστάτης, dont il aurait été comme le client. Cependant nous avons pu étudier successivement les rapports des métèques avec toutes les administrations de la cité sans rencontrer une seule fois l'intervention de ce prostate, et démontrer que les métèques faisaient partie de la cité, ce qui exclut évidemment la possibilité de relations privées de clients à patrons.

Pour expliquer cette contradiction des textes et des faits, il faut étudier en détail tous les témoignages qui nous sont parvenus sur cette question du prostate, et les mettre en regard des faits qui les contredisent; ensuite, exposer et critiquer les théories modernes émises sur ce sujet, surtout celle de M. de Wilamowitz, qui est le point capital de toute son étude.

Il est à remarquer d'abord que parmi les écrivains du cinquième siècle aucun ne signale l'existence du prostate des métèques : les textes les plus anciens sur ce sujet ne datent que du quatrième siècle (1).

(1) A en croire le scoliaste d'Aristophane, un vers de la *Paix* contiendrait une allusion au prostate des métèques. En réalité, il n'en est rien ; Aristophane parle d'Hyperbolos, l'indigne chef, προστάτης, que s'est choisi le peuple athénien (*Paix*, 684) : il emploie le mot dans le sens où l'emploie si souvent Aristote dans la *République des Athéniens*, et il n'y a aucune analogie à introduire entre les « chefs » du peuple et les prostates des métèques; c'est le scoliaste qui fait ce rapprochement, et non Aristophane. — Quant aux poètes tragiques, nous répétons que nous ne tenons pas compte, comme

Aristote (1), énumérant les droits qui constituent le citoyen et le distinguent du métèque, ajoute que dans beaucoup d'endroits les métèques ne jouissent même pas complètement de ceux qu'on leur a conférés, mais qu'il leur faut prendre un patron; il sous-entend évidemment qu'ils ne jouissent de leurs droits que par son intermédiaire.

Démosthène, ou l'auteur quel qu'il soit du premier discours contre Aristogiton, fait comparaître comme témoin le prostate d'une femme, Zobia (2).

Apollodoros, dans le discours contre Néèra, dit qu'elle prit pour prostate Stéphanos, avec lequel elle vint vivre à Athènes (3).

Hypéride, dans son discours contre Aristagora, parlait, au dire de Suidas, d'une loi qui obligeait tout métèque à avoir un prostate : νόμον ... τὸν κελεύοντα ... νέμειν προστάτην (4).

Enfin Isocrate, dans le discours sur la Paix, déclare que l'on juge les métèques d'après les patrons qu'ils se sont choisis (5).

A ces textes il faut ajouter ceux qui mentionnent l'action en *aprostasie*, δίκη ἀπροστασίου, intentée contre les métèques convaincus de ne pas avoir de prostate. Ces textes ne remontent également qu'au quatrième siècle : Hésychius parle bien de l'aprostasie à propos d'un passage des *Lois* du poète comique Cratinos; mais dans ce passage même il était simplement question du Polémarque, et c'est le lexicographe qui rappelle que ce magistrat était le juge des affaires d'aprostasie (6).

le fait M. de Wilamowitz, de passages comme Eschine. *Suppl.*, 964, où l'on ne peut vraiment affirmer que les mots aient le sens précis dont il s'agit.

Parmi les textes du quatrième siècle, le passage de l'*Economique* de Xénophon, où la προστάτεια est donnée comme une des liturgies que la cité impose aux citoyens (II, 6), avec l'hippotrophie, la chorégie et la gymnasiarchie, est sans nul doute une mauvaise lecture pour προξενία. La cité n'avait aucun intérêt à imposer aux citoyens la charge de patrons de métèques, et cette charge d'ailleurs, n'entraînant aucun frais, n'aurait pu constituer une liturgie. Il s'agit de la proxénie dite liturgique, c'est-à-dire de l'obligation imposée par l'Etat à des citoyens riches de donner l'hospitalité à des étrangers au nom de l'Etat; cf. Monceaux, 65 et suiv.

(1) *Pol.*, III, 1 : « Πολλαχοῦ μέν οὖν οὐδὲ τούτων τελέως οἱ μέτοικοι μετέχουσιν, ἀλλὰ νέμειν ἀνάγκη προστάτην. »

(2) XXV, 58 : « Κάλει δέ μοι... τὸν τῆς Ζωβίας προστάτην. »

(3) Pseudo-Démosthène, LIX, 37 : « Προίσταται Στέφανον τουτονὶ αὐτῆς. »

(4) Le texte porte μὴ νέμειν, mais c'est par antiphrase : l'orateur défie qu'on lui montre une telle loi; c'est donc que la loi contraire existait (*Orat. att.*, II, 385, frag. 26).

(5) VIII, 53 : « Καὶ τοὺς μὲν μετοίκους τοιούτους εἶναι νομίζομεν, οἱούσπερ περ ἂν τοὺς προστάτας νέμωσιν. »

(6) Hésychius, Λυκαμβίς. — Ajouter à ces textes relatifs à l'action en apros-

L'action en aprostasie est en effet, d'après Aristote, une des actions que le Polémarque instruisait lui-même (1). Hypéride avait prononcé deux discours contre Aristagora, une femme qu'il accusait d'aprostasie (2). Enfin le Pseudo-Démosthène, dans le discours contre Lacritos, mentionne aussi comme relevant de la compétence du Polémarque l'action ἀπροστασίου (3).

Tels sont les seuls textes de l'époque classique qui mentionnent formellement l'existence à Athènes de prostates des métèques. Il faut y ajouter, pour les villes autres qu'Athènes, un passage de Lycurgue mentionnant la même institution à Mégare (4), et un passage de Lysias la mentionnant à Oropos (5).

On voit que ces textes nous fournissent fort peu de renseignements sur le rôle du prostate. Ce sont les lexicographes et les scoliastes qui, à propos de ces divers passages d'auteurs antérieurs, nous apprennent ce qu'était ce prostate et quel était son rôle. Souvent ils ne font que répéter en d'autres termes le passage auquel ils renvoient (6); mais parfois ils sont plus explicites et donnent quelques détails sur les fonctions du prostate.

Ainsi Suidas nous apprend que l'expression technique pour « prendre un prostate » était προστάτην νέμειν, que les métèques ne pouvaient agir qu'avec leur prostate, et qu'ils payaient le metoikion par ses mains (7). Ailleurs, il ajoute que le prostate s'occupait de toutes les affaires, publiques et privées, du métèque (8). Il paraît avoir emprunté ce dernier renseignement à Harpocration, qui emploie en effet les mêmes termes (9).

tasie le passage de Ptolémée, « Περὶ διαφορὰς λεξέων, » sans doute emprunté à Ammonius (*Hermes*, XXII, 397).

(1) Aristote-Kenyon, 58.

(2) *Oratt. att.*, II, 383.

(3) Pseudo-Démosthène, XXXV, 48.

(4) Lycurgue, *c. Léocr.*, 21.

(5) Lysias, XXXI, 9. 14.

(6) Harpocration, Suidas, Προστάτης · « Οἱ τῶν μετοίκων Ἀθήνησι προεστήκοτες προστάται ἐκαλοῦντο · ἀναγκαῖον γὰρ ἦν ἕκαστον τῶν μετοίκων πολίτην τινὰ Ἀθηναίων νέμειν προστάτην · Ὑπερείδης κατ' Ἀρισταγόρας · μέμνηται καὶ Μένανδρος ἐν ἀρχῇ τῆς Περινθίας. »

(7) Suidas, Νέμειν προστάτην · « Ἀντι τοῦ ἔχειν προστάτην. Τῶν γὰρ μετοίκων ἕκαστος μετὰ προστάτου τῶν ἀστῶν τινος τὰ πράγματα αὐτοῦ διῴκει, καὶ τὸ μετοίκιον κατατίθει. Καὶ τὸ ἔχειν προστάτην καλεῖται νέμειν προστάτην. » — Cf. Ἀποστασίου, 2; — et Bekker, *Anecd.*, I, 298, 2.

(8) Suidas, Ἀπροστασίου δίκη · « ... τὸν προστησόμενον αὐτῷ περὶ πάντων τῶν ἰδίων καὶ τῶν κοινῶν. »

(9) Harpocration, Ἀπροστασίου · « ... τινὰ προστησόμενον περὶ πάντων τῶν ἰδίων καὶ τῶν κοινῶν. »

Le scoliaste de Démosthène s'exprime d'une façon aussi générale, mais plus vague : les métèques, dit-il, ne pouvaient agir par eux-mêmes, mais seulement par l'intermédiaire de leur prostate (1). Enfin l'auteur de l'un des lexiques publiés par Bekker emploie en parlant de ce prostate, qu'il dit chargé de s'occuper des affaires privées et publiques du métèque, une expression curieuse : il l'appelle son répondant, ἐγγυητής (2).

Ainsi, les métèques étaient tenus de prendre parmi les citoyens un prostate, dont le choix leur était laissé. C'est par les mains de ce prostate qu'ils payaient le metoikion, et c'est ce prostate qui leur servait d'intermédiaire dans toutes leurs relations publiques, c'est-à-dire dans leurs relations avec la cité, et dans leurs relations privées, c'est-à-dire évidemment dans leurs relations avec les citoyens. Telle est la théorie des lexicographes.

Cette théorie, mise en présence des faits positifs que nous connaissons déjà, ne peut se soutenir. D'abord, il est faux que les métèques payassent le metoikion par l'intermédiaire de leur patron. Nous avons vu en effet que le métèque convaincu de n'avoir pas acquitté cette taxe était saisi et vendu comme esclave, c'est-à-dire qu'il était personnellement et seul responsable : il suffit de rappeler les exemples de Zobia et de Xénocrate. Quant à admettre que le prostate, sans être responsable d'ailleurs, recevait cet argent des mains du métèque pour le remettre au fermier de l'impôt, c'est une hypothèse qu'il est inutile même de discuter (3).

Voilà donc un point sur lequel nous pouvons affirmer que les lexicographes se sont trompés : nous avons le droit d'en conclure que les renseignements qu'ils avaient sur ce sujet étaient insuffisants, et qu'ils les avaient complétés de leur propre autorité. Et sur beaucoup d'autres points, nous pouvons affirmer également que tout ce qu'ils rapportent du prostate, ils ne l'avaient pas puisé dans les sources antérieures, mais au contraire in-

(1) Scol. Dém. *c. Aristog.*, I, 788, 5 : « Οἱ γὰρ μέτοικοι αὐτοὶ δι' ἑαυτῶν οὐκ ἐχρημάτιζον, ἀλλὰ προστάτας τινὰς εἶχον, δί ὧν ἐχρημάτιζον. »

(2) Bekker, *Anecd.*, I, 201, 11 : Ἀπροστασίου · « ... προστάτην, τὸν ἐπιμελησόμενον καὶ τῶν ἰδίων καὶ τῶν δημοσίων ὑπὲρ αὐτοῦ, ὥσπερ ἐγγυητὴν ὄντα. »

(3) M. Perrot (*Droit public*, 263 et suiv.) serait disposé à admettre que le prostate était personnellement responsable en cas de non-payement du metoikion. Il allègue que, sans cela, on ne comprend guère l'importance qu'attachaient les Athéniens à ce que tout métèque eût un prostate : nous essaierons plus loin d'expliquer, par d'autres motifs, cette importance du prostate.

venté pour expliquer certains passages des auteurs qui les embarrassaient.

Il est faux à coup sûr que le prostate ait eu à s'occuper des affaires privées de son métèque : il est impossible de citer un seul texte à l'appui de cette façon de voir; bien plus, tous les textes que nous possédons la contredisent formellement. Dans les plaidoyers prononcés dans des procès civils où sont engagés des métèques, il n'est pas fait la plus petite allusion à leurs patrons (1) : et pourtant on devrait s'attendre à y voir les orateurs parler d'eux, soit en bien, soit en mal, pour faire ressortir, comme dit Isocrate, l'honorabilité de leur client ou faire juger défavorablement leur adversaire. D'ailleurs comment veut-on que les métèques aient été obligés de recourir sans cesse, pour leurs relations d'affaires avec les citoyens, à un intermédiaire? les obliger à agir ainsi aurait été, de la part des Athéniens, aller précisément contre le but qu'ils se proposaient en favorisant l'établissement des métèques à Athènes, à savoir le développement du commerce et de l'industrie de leur ville.

Et ce que nous disons des affaires privées des métèques peut aussi bien se dire de leurs affaires publiques : dans les chapitres précédents, où nous avons traité de la condition légale des métèques et de leurs relations avec les différentes administrations d'Athènes, nous n'avons pas trouvé la moindre trace de l'activité du prostate. Ni devant l'impôt, ni devant le service militaire, ni devant les tribunaux, on ne peut citer un seul cas d'intervention d'un prostate : sauf les deux cas d'Aristagora et de Zénobia, qui, comme le fait remarquer justement M. de Wilamowitz, n'ont pas de valeur. On sait en effet que les femmes en droit athénien n'étaient jamais émancipées et qu'il leur fallait, pour tous les actes de leur vie, un κύριος; le patron d'Aristagora et celui de Zobia sont donc le κύριος que devait avoir nécessairement toute femme, citoyenne ou métèque.

Au contraire, dans le discours de Lysias pour le métèque Callias, accusé d'impiété (2), le citoyen qui vient aider à sa défense est un ami de Callias et de son père, et nullement son patron. De même, le discours d'Isée pour le banquier métèque Eumathès fut prononcé par un citoyen à qui Eumathès avait rendu des services, et qui ne se donne nullement comme son prostate (3). Enfin, dans

(1) Démosthène, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXV, XXXVI, LII, LVI, LIX.
(2) Lysias, V.
(3) Isée, frag. 62 (Denys d'Halicarnasse, V, p. 596 R).

le discours de Lysias contre les marchands de blé, qui sont des métèques, il n'est pas fait la moindre mention d'une intervention de leurs patrons.

Il y a encore bien d'autres difficultés. Comment se fait-il que pas un Athénien riche, de grande famille et ambitieux, un Alcibiade par exemple, n'ait songé à se faire le patron d'une foule de métèques, pour avoir dans Athènes une petite armée prête à tout, même à un coup de main (1)?

Se figure-t-on un métèque fermier des impôts et son patron poursuivant un autre métèque et son patron pour non-payement du metoikion?

Quelle aurait été la situation de l'affranchi d'un métèque? Il lui aurait donc fallu (car nous montrerons plus loin que les affranchis étaient pour la cité des métèques et avaient absolument la même condition publique que ceux-ci) avoir deux patrons, son ancien maître et un citoyen, envers qui il aurait eu également des obligations, mais des obligations différentes?

On pourrait indiquer encore bien d'autres difficultés du même genre, ou, pour mieux dire, d'autres impossibilités : mais celles que nous venons d'énumérer suffisent pour nous faire rejeter absolument ce que les lexicographes rapportent au sujet du prostate des métèques. Les métèques ne peuvent avoir eu d'intermédiaire ni dans leurs relations avec les citoyens, ni même dans leurs relations avec la cité.

Et pourtant, il y a certains textes que l'on ne peut ainsi écarter : ce sont les textes du quatrième siècle, que les lexicographes ont plus tard commentés d'une façon si inexacte. Ces textes, remarquables surtout par leur concision, se réduisent d'ailleurs à ceci : *dans beaucoup de cités les métèques ont un patron* (Aristote); — *nous jugeons les métèques d'après leurs patrons* (Isocrate); — *le métèque qui n'a pas de patron s'expose à une action en aprostasie* (Aristote, Pseudo-Démosthène).

De ces textes si laconiques, mais si nets, il faut forcément conclure que les métèques avaient réellement un patron. D'autre part, nous avons établi que ce patron ne jouait aucun rôle effectif dans leur vie. Comment expliquer cette contradiction?

(1) Nous verrons plus loin, liv. III, sect. III, ch. I, qu'Alcibiade précisément semble s'être entouré d'un certain nombre d'étrangers dévoués à sa fortune; mais il n'était nullement leur prostate.

§ 2.

Le mot même de προστάτης ne nous fournit aucun éclaircissement. C'est le même mot qui désigne le patron de l'affranchi. Mais, loin qu'il implique l'idée d'une relation nettement déterminée entre le prostate et son client, on le voit aussi appliqué souvent aux proxènes : ainsi Byzance avait à Olbia un proxène qu'elle remercie dans un décret d'avoir été le prostate de tous ses négociants (1), et Suidas définit les proxènes : οἱ προστάται πόλεων καὶ φροντισταί (2). A l'époque romaine, le mot προστάτης est régulièrement employé pour traduire *patronus* (3) ; les deux mots sont parfois employés simultanément (4) ; et l'on voit des personnages qualifiés de *prostate à vie* d'une cité (5).

Enfin le mot a encore un autre sens, toujours aussi général d'ailleurs : Aristote, dans la *République des Athéniens*, l'emploie régulièrement pour désigner les chefs politiques que se donna successivement le peuple athénien, depuis Solon jusqu'à Cléophon (6). Et les historiens d'Alexandre et de ses successeurs donnent le titre de *prostate* du royaume au personnage le plus élevé dans la hiérarchie macédonienne, comme Cratère après la mort d'Alexandre (7).

On voit que ce mot comporte simplement l'idée de *patron*, de *chef*, ou de *protecteur*, sans qu'on puisse lui assigner une signification plus précise, ni rien en conclure au sujet du prostate des métèques. Par exemple on le trouve, dans les actes d'affranchissement de Delphes, employé dans deux sens différents : tantôt il désigne le garant de la vente, et tantôt un fonctionnaire du temple, chargé de veiller sur les biens du dieu (8).

Voici comment les auteurs des ouvrages les plus récents sur les métèques ont cherché à résoudre la question.

Pour M. Schenkl (9), l'obligation d'avoir un patron comme in-

(1) *C. I. G.*, 2060.
(2) S. v. Πρόξενος.
(3) *I. G. Sic. Ital.*, 1078.
(4) *Ibid.*, 2540.
(5) Le Bas-Foucart, *Mégaride*, 43 : « Προστάτην διὰ βίου. »
(6) Aristote-Kenyon, 28 ; c'est sur ce sens du mot que joue Isocrate, à la suite du passage que nous avons cité.
(7) Voir les textes dans Droysen, II, 12. 29.
(8) Foucart, *Mémoire sur l'affranchissement des esclaves*, p. 21.
(9) *Op. cit.*, 179.

termédiaire effectif vis-à-vis de la cité a dû être rigoureuse à l'origine. Mais plus tard, le nombre des métèques croissant, il a dû se trouver beaucoup de citoyens prêts à se déclarer, moyennant salaire, leur prostate, mais qui en réalité n'entendaient pas se charger des obligations que leur imposait ce titre. D'autre part, les inconvénients et les lenteurs dans les affaires qui résultaient de l'intervention perpétuelle du patron firent que peu à peu la loi tomba en désuétude ; et il finit par suffire aux métèques de mettre en tête des pièces du dossier de chacune de leurs affaires le nom de leur prostate, pour pouvoir agir par eux-mêmes en toute liberté. Autrement dit, la loi imposait l'intervention du prostate, l'usage permettait de s'en passer.

Il a donc été, pour M. Schenkl, une époque où la loi était réellement en vigueur ; or nous avons fait remarquer qu'au contraire plus haut on remonte dans l'histoire, moins on trouve de traces de l'activité des prostates. Il semble que l'on devrait au moins retrouver quelques vestiges de cette institution à l'époque où elle florissait, ce qui n'est pas.

M. Thumser (1) croit que l'intervention du prostate était de pure forme : c'est grâce au ministère du prostate que le métèque pouvait comparaître devant les tribunaux ou, à l'occasion, devant les corps politiques de la cité. Mais une fois introduit formellement devant le magistrat, le métèque n'avait plus besoin de l'intermédiaire de son prostate et pouvait agir personnellement.

Cette théorie n'est pas plus satisfaisante que celle de M. Schenkl ; M. de Wilamowitz fait remarquer avec raison que le Polémarque étant l'intermédiaire officiel entre la cité et les étrangers, il n'y avait pas de raison pour interposer entre lui et les métèques une autre personne. Tous les étrangers, il est vrai, n'avaient pas le droit de se présenter directement devant le Polémarque ; mais, comme nous le verrons bientôt, il ne pouvait en être ainsi pour les métèques, membres de la cité.

Enfin M. de Wilamowitz lui-même a émis une théorie nouvelle, qui est aussi la nôtre, bien que nous différions de lui sur certains points de détail, notamment sur la valeur que l'on doit attribuer à quelques-uns des textes que nous avons transcrits plus haut.

Ainsi M. de Wilamowitz n'admet pas (2) que le passage de la *Politique* d'Aristote, puisse s'appliquer à Athènes : si Aristote,

(1) *Untersuchungen*, 52 et suiv.
(2) *Op. cit.*, 225 et suiv.

dit-il, note qu'en beaucoup d'endroits les métèques ont un prostate, c'est que néanmoins ce fait est l'exception, et ne s'applique pas notamment à Athènes, c'est-à-dire à la cité à laquelle il pense toujours. Il nous semble au contraire que c'est une règle générale qu'énonce Aristote, et que, si Athènes y avait fait exception, il n'aurait pas manqué de le signaler.

D'autre part, M. de Wilamowitz admet implicitement (1) que le prostate dont les orateurs signalent l'existence à Mégare et à Oropos était très différent du prostate athénien et, probablement, qu'il avait en réalité le rôle que les lexicographes attribuent à celui-ci. Si, dit-il, Lysias et Lycurgue mettent tant d'insistance à faire remarquer que Philon et Léocrate ont consenti à vivre soumis, l'un à un prostate oropien, l'autre à un prostate mégarien, c'est que rien ne pouvait être plus déshonorant pour un citoyen athénien que de se soumettre à une sujétion dont Athènes avait débarrassé ses propres métèques.

Ces mots pourraient faire croire que M. de Wilamowitz nie l'existence du prostate athénien. Il n'en est rien pourtant, comme nous allons le voir. Mais d'abord disons que ce raisonnement de M. de Wilamowitz ne nous paraît pas juste : ce que les orateurs regardent comme déshonorant dans la conduite de Philon et de Léocrate, c'est de s'être réduits volontairement, eux citoyens athéniens, à la condition de métèques, et surtout peut-être d'avoir consenti à vivre à l'abri du nom d'un étranger, προστάτην ἔχων Μεγαρέα, dit Lycurgue. Cela ne prouve nullement que le rôle du prostate dût être différent à Mégare et à Oropos de ce qu'il était à Athènes : les mêmes raisons ne s'opposent-elles pas à ce qu'il en fût autrement?

M. de Wilamowitz n'admet en somme comme concluant que le passage d'Isocrate. Quant aux textes des lexicographes, il montre bien qu'ils découlent tous du discours d'Hypéride contre Aristagora, c'est-à-dire contre une femme, ce qui en diminue notablement la valeur. Il faut en retenir simplement le fait même de l'existence du prostate des métèques.

Cette critique des textes achevée, M. de Wilamowitz (2) part de ce principe, que nous avons également admis, que nul n'est métèque qu'à partir du moment où il a été régulièrement inscrit comme tel sur les registres de l'un des dèmes de la cité. Mais il faut bien, pour cette inscription, un intermédiaire entre le métè-

(1) *Op. cit.*, 227.
(2) *Ibid.*, 231 et suiv.

que, qui n'est encore qu'un étranger, et le dème, et cet intermédiaire ne peut être évidemment que l'un des démotes. Pour M. de Wilamowitz, ce démote, à l'origine, lorsque la clientèle existait encore en Attique, ne pouvait être que le patron de l'étranger son client; nous laissons pour le moment ce côté de la question, nous réservant d'étudier plus loin en détail l'origine et la formation de la classe des métèques. Quoi qu'il en soit d'ailleurs, à l'époque historique, la *prostasie* consiste exactement en ceci : le prostate est le démote qui présente au dème le nouveau métèque et le fait inscrire sur ses registres. L'inscription faite, les fonctions du prostate cessent immédiatement, et le métèque se trouve mis en possession de tous ses droits sans avoir besoin dorénavant d'aucun intermédiaire.

M. de Wilamowitz fait ressortir avec raison la convenance du mot ἐγγυήτης qu'un lexicographe applique au prostate : le prostate répond en effet de son client au moment où il le présente, ou, si l'on veut, il est censé répondre de lui.

Ainsi s'explique la contradiction apparente entre des textes positifs et les faits. Aristote qui, dans la *Politique*, fait de la théorie, a le droit d'affirmer que l'on impose aux métèques un prostate : c'est exact, puisqu'en théorie les métèques ne jouissent de leurs droits que par l'intermédiaire de ce prostate. De même Isocrate a le droit de dire que l'on peut juger les métèques d'après leur prostate : il ne devait pas manquer de gens, remarque M. de Wilamowitz, pour faire entrer dans la cité des éléments d'une moralité douteuse, hommes d'affaires ou courtisanes, qui, les uns et les autres, devaient, chacun à leur manière, savoir reconnaître leurs bons offices.

Quant aux lexicographes, leur erreur s'explique facilement. N'ayant plus aucune idée de la façon dont s'était formée la classe des métèques et ne comprenant plus leur situation réelle dans la cité, ils ont cherché à expliquer le rôle de ce prostate qu'ils voyaient mentionné par les orateurs, et, naturellement, ils ont été amenés à exagérer son rôle, par analogie avec celui du patron des affranchis.

Ainsi, le prostate n'était pas un patron au vrai sens du mot : c'était plutôt un *parrain ;* il jouait pour les métèques le rôle que jouait pour les jeunes citoyens le père ou, à son défaut, le κύριος quel qu'il fût. La différence essentielle entre les citoyens et les métèques, c'est que le citoyen, avant d'être admis dans le dème de son père, a été, dès sa naissance, admis dans sa phratrie : or la phratrie est fermée aux métèques, auxquels le

dème seul est ouvert (1). Et il faut que cette présentation se renouvelle à chaque génération, et se fasse à chaque fois sous les auspices d'un citoyen, le père ne pouvant transmettre directement son demi-droit de cité : il ne le peut pas, parce que ce droit il ne le tient pas du sang; en remontant la série de ses ancêtres, il arrive forcément à un étranger, qui a eu besoin d'un prostate. Ce n'est donc pas le droit héréditaire qui fait le métèque, comme il fait le citoyen : il faut qu'à chaque fois la cité intervienne, dans la personne d'un de ses membres.

A quel moment se faisait cette présentation? nous en sommes réduits là-dessus à des conjectures; il semble naturel d'admettre qu'elle ait eu lieu, pour les fils de métèques, à dix-huit ans, c'est-à-dire au moment où le jeune Athénien atteignait sa majorité civile. A partir de ce moment, le jeune métèque était, vis-à-vis de la cité du moins, émancipé : il devait s'acquitter du service militaire et payer le metoikion, qui était le signe matériel de sa condition juridique.

Il n'y a donc rien de commun entre le prostate du métèque et celui de l'affranchi. Le métèque n'a envers son prostate d'obligations d'aucune espèce, pas plus qu'il n'a besoin de lui pour ses relations avec la cité : l'affranchi, nous le verrons, est, pour ce qui touche à ce dernier point, dans la même condition, mais il a envers son patron des obligations d'ordre privé. A la vérité, ces obligations ne paraissent pas avoir été bien importantes : aussi doit-on s'étonner moins encore que les métèques n'en aient eu aucune vis-à-vis de leur prostate, qui n'avait été que leur patron de quelques instants.

§ 3.

Cette façon de concevoir les fonctions du prostate nous amène à rectifier une opinion généralement adoptée, et sur laquelle M. de Wilamowitz ne s'explique pas formellement. On admet d'ordinaire que nul étranger ne pouvait se présenter de lui-même devant le Polémarque, pas plus les métèques que les autres. Et M. Thumser fait remarquer à ce propos (2) que les proxènes eux-mêmes ne le pouvaient que grâce à une clause spéciale de leur décret de proxénie, clause qui leur conférait le droit de se présenter seul devant le Polémarque, πρόσοδος πρὸς τὸν πολέμαρχον. Il

(1) Haussoullier, *Vie municipale*, 12 et suiv.
(2) *Untersuchungen*, 53.

semble d'ailleurs que les proxènes jouissent tous de ce droit : c'est ce qu'indique la formule καθάπερ τοῖς ἄλλοις προξένοις (1). M. Thumser en conclut qu'à fortiori les métèques ne pouvaient avoir ce droit, puisqu'il fallait que pour les proxènes, étrangers privilégiés pourtant, on le mentionnât formellement.

C'est la conclusion contraire qui nous paraît s'imposer, et cela nous amène à reprendre la question de la situation respective des métèques et des proxènes, dont nous avons déjà dit un mot à propos de l'isotélie. A coup sûr les proxènes sont, dans la hiérarchie honorifique, au-dessus des métèques et même des isotèles. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il y a entre les proxènes d'une part, les métèques et les isotèles d'autre part, une différence profonde : les métèques et les isotèles sont admis, à un titre inférieur, dans les cadres de la cité ; les proxènes n'y sont point admis. Autrement dit, les métèques ne sont pas des étrangers, les proxènes en sont toujours. Les uns et les autres ont bien ce caractère commun que leur juge est le Polémarque, c'est-à-dire le juge des étrangers ; mais vis-à-vis de lui ils sont, en théorie, dans une situation différente. Le métèque, membre de la cité, et présenté une fois pour toutes à ses magistrats, a régulièrement accès devant le tribunal du Polémarque ; le proxène, étranger comblé d'honneurs, mais étranger, n'a pas cet accès : il faut qu'une clause de son décret de proxénie le lui confère expressément.

En résumé, les étrangers proprement dits n'avaient pas le droit de comparaître personnellement devant le Polémarque, et avaient besoin d'un introducteur ; les proxènes avaient ce droit, mais en vertu d'une décision spéciale du peuple ; les métèques l'avaient, par le fait même qu'ils étaient métèques.

Et en fait, pas un des décrets honorifiques rendus en faveur de métèques ne leur confère la πρόσοδος devant le Polémarque ; bien plus, dans tous les décrets conférant la proxénie à des métèques, cette clause est absente : pourquoi? parce qu'ils avaient déjà ce droit comme métèques, et que la proxénie n'était pour eux qu'une récompense honorifique. Sur deux de ces décrets, le décret en l'honneur d'Epicharès et le décret en faveur de Nicandros et de Polyzélos, figure le droit de se présenter devant le Conseil et le Peuple, ce qui est bien différent, le Conseil et l'Assemblée étant essentiellement des corps politiques, et les métèques ne jouissant d'aucun droit politique.

Qu'on se représente d'ailleurs les difficultés matérielles qu'au-

(1) *C. I. A.*, II, 42. 131 ; cf. Monceaux, 95.

rait soulevées cette perpétuelle intervention des citoyens obligés de présenter au Polémarque tous les métèques qui avaient des procès, et on comprendra facilement qu'on n'obligeât pas les métèques à recourir à l'assistance d'un citoyen, qu'il fût leur prostate ou un autre.

Nous avons déjà signalé les textes (1) d'après lesquels les métèques convaincus de ne pas avoir de prostate encouraient l'action dite d'aprostasie. Maintenant que nous avons établi le rôle du prostate, nous pouvons déterminer le caractère précis de cette action, quoique ces textes soient des plus laconiques, la plupart ne faisant que la mentionner.

Voici d'abord ce que nous savons sur la procédure relative à l'aprostasie. Pollux la range formellement parmi les actions publiques (2), et Aristote nous apprend qu'elle relevait de la compétence personnelle du Polémarque (3). Ce dernier renseignement suffit pour nous prouver qu'on ne pouvait l'intenter, comme le prétendent quelques lexicographes (4), pour non-payement du metoikion, puisque nous avons vu qu'en ce cas le métèque était déféré directement devant les polètes. Il n'y a pas lieu non plus d'admettre qu'on pût intenter l'action d'aprostasie, comme ils le prétendent aussi, contre le métèque coupable de s'être fait inscrire sur la liste des citoyens (5). Le nom même de cette action est assez significatif, et indique bien dans quel cas on pouvait l'intenter.

D'après un passage d'Harpocration, qui paraît, il est vrai, corrompu, les étrangers pouvaient déposer dans ces affaires aussi bien que les citoyens, tandis qu'ils ne le pouvaient pas dans les actions ἀποστασίου (6); et d'après Suidas, quiconque le voulait pouvait intenter l'action d'aprostasie contre le métèque coupable, tandis que le patron seul pouvait intenter l'action d'apostasie contre son affranchi coupable d'avoir négligé ses devoirs envers lui (7).

(1) Il est inutile de citer tous les passages des lexicographes qui relatent cette action : ils ne font que se répéter les uns les autres, exactement dans les mêmes termes.

(2) VIII, 35 : « Ἀυτὴ μὲν δημοσία. »

(3) Aristote-Kenyon, 58.

(4) Suidas, Ἀποστασίου, 2; Pollux, III, 56; Bekker, *Anecd.*, I, 434, 24.

(5) Suidas, Bekk., *ibid.*; l'hypothèse de Meier-Schömann (390) que la γραφὴ ἀπροστασίου aurait été en ce cas un mode de procédure employé lorsqu'on voulait éviter au coupable une peine trop grave, ne repose sur aucun fondement.

(6) Harpocration, Διαμαρτυρία.

(7) Suidas, Ἀποστασίου, 2 = Bekker, *Anecd.*, I, 434, 22.

Enfin nous voyons, dans un autre passage de Suidas (1), que les biens des métèques condamnés étaient confisqués, comme ceux des étrangers qui avaient usurpé le droit de cité et des affranchis coupables d'apostasie. La confiscation d'ailleurs, à ce qu'il semble, ne pouvait guère être là que ce qu'elle était généralement, c'est-à-dire une peine accessoire. Meier et Schömann supposent avec vraisemblance que la peine principale était la même que celle qui frappait les métèques convaincus de n'avoir pas acquitté le metoikion, c'est-à-dire la vente comme esclave (2).

Etant admis ce que nous avons dit du prostate, on ne peut comparer la γραφὴ ἀπροστασίου à la δίκη ἀποστασίου. L'affranchi ayant forcément toujours un patron, cette dernière action ne pouvait être intentée que pour négligence des devoirs envers le patron. Le métèque n'ayant aucun devoir envers son prostate, l'action ne pouvait lui être intentée que s'il n'avait jamais eu de prostate : autrement dit, la γραφὴ ἀπροστασίου était analogue, non à la δίκη ἀποστασίου, mais à la γραφὴ ξενίας, quoique en sens inverse. L'une était intentée au métèque frauduleusement inscrit sur le registre des citoyens, l'autre au métèque qui avait négligé de se faire inscrire sur le registre des métèques. Et nous ne devons pas nous étonner que la cité se soit montrée si sévère dans ce cas : nous avons déjà constaté qu'elle montrait la même sévérité en cas de non-payement du metoikion. C'est que dans les deux cas le délit était le même : l'étranger cherchait à échapper à la condition légale qui lui était imposée, et dont l'inscription et la taxe étaient les deux signes sensibles. On pouvait donc le soupçonner de deux choses également qualifiées crimes : de chercher à se dérober aux charges des métèques en se faisant passer pour un simple étranger, ou, plutôt, de chercher à se glisser frauduleusement parmi les citoyens.

On s'était donc proposé, en instituant la γραφὴ ἀπροστασίου, de veiller au maintien des cadres des métèques, comme on s'était proposé, en instituant la γραφὴ ξενίας, de veiller au maintien de ceux des citoyens.

On admet généralement, depuis Böckh, que les isotèles étaient dispensés d'avoir un prostate. Böckh cependant n'apporte aucun texte à l'appui de cette opinion (3), qui, dit-il, s'impose d'elle-même. On pouvait en effet l'admettre alors que l'on regardait le

(1) Suidas, Πωλητής.
(2) *Op. cit.*, 391.
(3) *Op. cit.*, I, 627.

prostate comme un véritable patron, intervenant à chaque instant dans les affaires publiques et privées du métèque son client. Au contraire, la question, pour nous, ne peut même se poser : quand l'isotélie était accordée à un métèque, elle n'empêchait pas que ce métèque eût été inscrit sur les registres d'un dème par l'intermédiaire d'un prostate, et elle n'avait pas non plus à le délivrer de ce prostate qui n'existait plus pour lui depuis le moment même de son inscription. La question ne peut se poser que pour les fils des métèques qui avaient reçu l'isotélie à titre héréditaire : nous ne pouvons d'ailleurs la résoudre, faute de documents. On peut cependant supposer qu'en ce cas l'isotèle avait le droit de présenter lui-même ses fils au dème, sans l'intervention d'un citoyen; mais c'est une pure hypothèse.

SECTION VI.

LA CONCEPTION JURIDIQUE ATHÉNIENNE DU MÉTÈQUE.

CHAPITRE PREMIER.

LES MÉTÈQUES ET LES AUTRES ÉLÉMENTS INFÉRIEURS DE L'EMPIRE ATHÉNIEN : I. CLÉROUQUES, ALLIÉS, ETC.

§ 1.

Nous connaissons maintenant les droits et les devoirs des métèques athéniens, leur situation devant les lois et devant les mœurs; nous savons en quoi il différaient et des citoyens et des étrangers, et ce qu'ils avaient de commun avec les uns et les autres. Cela ne suffit pas encore pour déterminer la place précise occupée par les métèques dans la société athénienne : en effet, il y avait encore dans l'empire athénien, aux cinquième et quatrième siècles, d'autres classes d'hommes, comme les clérouques, les alliés, les affranchis, qui faisaient, comme les métèques, partie intégrante de l'empire. Il reste donc à comparer leur situation à celle des métèques, pour dégager nettement celle de ces derniers, et pour arriver enfin à établir avec précision à quelle conception juridique particulière répondait l'institution de la classe des métèques.

Il ne s'agit pas d'ailleurs, pour le moment, de rechercher quand et comment s'est formée cette conception juridique : ce sera l'objet de la deuxième partie de cette étude. Il s'agit simplement de reconnaître ce qu'étaient les métèques aux yeux des Athéniens des cinquième et quatrième siècles.

Les éléments qui, en dehors et au-dessous des citoyens, contribuaient alors à constituer l'ensemble de l'empire athénien se divisent en deux grandes catégories : les hommes d'origine libre, les hommes d'origine servile.

A la tête de la première catégorie se placent les clérouques, qui sont bien des citoyens, mais qui n'en ont pas moins, par suite de

leur éloignement d'Athènes, une situation particulière, inférieure en fait à celle des citoyens qui habitent Athènes. Puis viennent les indigènes des contrées où sont établis ces clérouques ; et enfin les alliés, sous leurs deux formes, les alliés proprement dits, ξύμμαχοι, et les sujets, ὑπήκοοι. Les hommes d'origine servile comprennent les esclaves proprement dits, les esclaves publics, δημόσιοι, et aussi ces esclaves privés ayant une certaine situation particulière et qu'on appelle χῶρις οἰκοῦντες ; enfin, les affranchis.

Il s'agit, non pas d'étudier à fond la condition de chacune de ces classes d'hommes, mais d'indiquer à grands traits en quoi leur condition publique se rapprochait ou différait de celle des métèques.

Nous avons déjà eu à signaler quelques-uns des traits communs aux métèques et aux clérouques.

La différence essentielle entre ces deux classes d'hommes, c'est que, comme l'a montré M. Foucart, les clérouques, malgré leur absence, ne cessent pas d'être en droit des citoyens athéniens : « Le clérouque reste inscrit sur le registre du dème auquel il appartenait avant son départ; ses fils sont inscrits sur le registre du même dème, et probablement viennent à Athènes partager l'éducation que les magistrats et les maîtres de l'Etat donnent aux éphèbes de dix-huit à vingt ans.

» A partir de cette inscription sur le registre, ils s'acquittent du service militaire; que ce soit dans un corps séparé ou avec leur tribu, ils sont considérés comme citoyens, et, s'ils périssent, admis dans la même sépulture que les Athéniens de l'Attique.

» Par le fait de son éloignement de la cité, le clérouque ne peut exercer ses droits politiques; mais cette même absence, dont la cause est un service public, lui assure, tant qu'elle dure, l'exemption des liturgies et, en cas de citation devant les tribunaux, une excuse légale.

» En résumé, il n'y a d'autres changements dans sa condition de citoyen athénien que ceux que l'absence entraîne nécessairement; ce qu'il y a de particulier dans cette situation, c'est qu'elle peut durer pendant toute sa vie et, sans altération, se transmettre à ses héritiers (1). »

En fait donc, le clérouque était privé des droits politiques à Athènes, c'est-à-dire de ce qui distinguait essentiellement les citoyens des métèques. Il y avait, entre clérouques et métèques, des points de rapport incontestables : par exemple les clérouques fai-

(1) *Mémoire sur les colonies athéniennes*, p. 360.

saient, comme beaucoup de métèques, partie de deux communautés à la fois, à savoir, d'Athènes et de leur clérouchie; on les désignait parfois, comme les métèques, par le terme de οἱ οἰκοῦντες ἐν (Μυρίνει). Enfin leur condition religieuse à Athènes est tout à fait caractéristique (1) : ils pouvaient sacrifier aux dieux d'Athènes au même titre que les citoyens, ce que pouvaient faire aussi les métèques, et non les étrangers; ils prenaient aussi part aux fêtes publiques des Panathénées et des Dionysies, auxquelles prenaient également part les métèques; seulement ils étaient admis au repas public que comportaient ces fêtes (2), ce qui ne semble pas avoir été le cas pour les métèques.

On peut donc dire que les clérouques étaient comme une sorte d'intermédiaire entre les citoyens actifs, ceux qui pouvaient exercer réellement tous leurs droits, et ces demi-citoyens qu'on appelait les métèques.

Par contre, nous ne pouvons admettre l'analogie qu'introduit M. Foucart entre les métèques athéniens et la population indigène de certaines contrées où Athènes établit des clérouques : « Le sort des anciens habitants restés dans les îles de Lemnos et d'Imbros paraît avoir été beaucoup plus dur (que le sort des habitants de la Chersonnèse). Ils étaient exclus des cités formées par les clérouques : tous les personnages qui figurent dans les inscriptions de ces îles sont des citoyens athéniens; l'organisation de la famille athénienne ne leur permettait pas de pénétrer dans la cité par des mariages. Ils semblent avoir été ce qu'étaient les métèques dans l'Attique (3). » Si mal renseignés que nous soyons sur la condition des indigènes de ces îles, il nous suffit de savoir qu'ils étaient exclus des cités des clérouques pour repousser tout rapprochement entre eux et les métèques, qui, sans jouir non plus de l'épigamie, étaient admis pourtant dans la cité athénienne. Le nom qu'on doit appliquer à ces indigènes est évidemment le nom de *sujets*, nom qui, appliqué aux métèques, serait tout à fait impropre.

§ 2.

L'analogie est beaucoup plus grande entre les métèques et les

(1) *Mémoire sur les colonies athéniennes*, p. 382 et suiv.

(2) Cela résulte évidemment du fait que les clérouques envoyaient, avec leurs théores, des victimes (*C. I. A.*, I, 31).

(3) Foucart, *Mémoire sur les colonies*, 393.

alliés d'Athènes, et il convient d'insister davantage sur ce point.

On sait que le premier empire maritime athénien comporte deux périodes bien distinctes, la confédération primitive, ξυμμαχία, et l'empire proprement dit, ἀρχή (1), les alliés n'ayant pas tardé à devenir de véritables sujets. Les bases de l'alliance primitive étaient, à vrai dire, fort équitables : c'était bien une alliance de cités également autonomes et souveraines, dont les Athéniens étaient les chefs et non les maîtres. Mais cet état de choses dura peu, et, autant par la faute des cités que par suite de l'ambition d'Athènes, la confédération fit place à un véritable empire, et les alliés devinrent des sujets.

C'est à partir de ce moment que la condition des alliés offre avec celle des métèques des analogies frappantes. Leur obligation principale, celle qui était aux yeux d'Athènes la vraie raison d'être de la confédération, c'était le tribut qu'ils devaient payer à Athènes. Or il est permis de croire que ce tribut, véritable impôt, pesait beaucoup plus lourdement sur les citoyens des villes alliées que la capitation sur les métèques athéniens.

Pour le service militaire, les alliés différaient des métèques en ce qu'ils fournissaient leur contingent pour les expéditions au dehors : c'est ainsi que dans la première armée envoyée en Sicile figuraient, sur 5,100 hoplites, 2,150 hoplites fournis par les alliés. C'est-à-dire que, s'ils participaient à l'honneur de former l'infanterie de ligne avec les citoyens athéniens, ils avaient les mêmes obligations qu'eux, et devaient contribuer autant qu'eux à des expéditions dont tout le profit devait être pour Athènes. Le service imposé aux métèques, tout aussi honorable, puisqu'ils servaient aussi comme hoplites, étaient donc beaucoup moins onéreux.

Pour ce qui est de la justice enfin, Athènes s'était réservé le droit d'évoquer devant ses tribunaux les affaires les plus importantes, et c'était là encore pour les jurés athéniens et pour les Athéniens en général une source de revenus des plus fructueuses. Suivait-on pour les alliés les règles du droit commun, ou était-ce devant le Polémarque que se jugeaient ces affaires? nous ne le savons pas exactement. On serait à priori porté à admettre que les procès de ce genre relevaient de la compétence du Polémar-

(1) Comme nous ne faisons point l'histoire des deux empires maritimes athéniens, nous nous contentons de renvoyer au résumé de Gilbert, *Handb.*, I, 389, où l'on trouvera la bibliographie du sujet, et à l'article de M. Guiraud, *De la condition des alliés pendant la première confédération athénienne* (*Ann. Fac. des Lettres de Bordeaux*, V, 168 et suiv.), que nous résumons ici.

que, puisque les alliés étaient des étrangers. Mais nous savons par Aristote que les procès ἀπὸ ξυμβόλων en général, c'est-à-dire les affaires de tous les étrangers qui avaient avec Athènes des traités spéciaux, allaient devant les Thesmothètes (1). Or les alliés avaient été assimilés sur ce point aux étrangers de cette catégorie, et leurs procès aussi étaient dits δίκαι ἀπὸ ξυμβόλων (2); et nous savons de plus que, dans un cas déterminé, les Chalcidiens devaient comparaître *devant l'héliée des Thesmothètes* (3). Il est donc probable que, pour la juridiction même, les alliés étaient assimilés aussi aux étrangers qui avaient conclu avec Athènes un traité.

En fait, la condition judiciaire imposée aux alliés d'Athènes est ce qui nous fait le mieux comprendre leur situation comparée à celle des métèques. Les uns et les autres étaient justiciables des mêmes tribunaux, toujours composés d'héliastes, quel qu'en fût le président; seulement les métèques avaient chez eux cette justice que les alliés étaient obligés de venir chercher à Athènes. Bien plus, tandis que les juges devant lesquels comparaissaient les métèques étaient pour eux, sinon des égaux, du moins des compatriotes, qu'ils connaissaient et dont ils étaient connus, c'étaient pour les alliés des étrangers, et, on peut dire, des maîtres. Il n'y avait pas et il ne pouvait pas y avoir entre les juges et les justiciables cet esprit de bienveillance mutuelle qui résulte non seulement de la communauté des intérêts, mais du contact journalier. Autrement dit, les alliés devaient n'être pour les héliastes que des étrangers, tandis que les métèques étaient presque des concitoyens.

On peut donc affirmer que, à tous ces points de vue, la situation des alliés était inférieure en fait à celle des métèques. Ajoutons que ces derniers, habitant Athènes, profitaient d'une foule d'avantages dont les alliés étaient nécessairement privés, eux qui ne venaient guère à Athènes que pour y apporter leur tribut ou comparaître devant les héliastes.

C'est ainsi que s'expliquent les paroles de Nicias aux matelots métèques (4) : « Vous participez non moins que nous à notre empire pour tout ce qui est avantage à en retirer, plus que nous-mêmes pour ce qui est de la crainte à inspirer aux sujets. » Tout en faisant la part de l'exagération naturelle dans la circonstance,

(1) Aristote-Kenyon, 59.
(2) *C. I. A.*, II, 11.
(3) Caillemer, *Dikai apo symbolon* (Daremberg-Saglio, p. 186).
(4) Thucydide, VII, 63.

il faut reconnaître qu'en effet, aux yeux des alliés que leurs affaires appelaient à Athènes, les métèques ne devaient guère différer des citoyens, et devaient leur apparaître comme jouissant d'une situation fort enviable.

Aussi, tandis que les métèques n'ont jamais songé qu'à aider au développement de la prospérité d'Athènes, et lui sont toujours restés fidèles dans ses désastres, les alliés ont cherché toutes les occasions de secouer le joug qui leur était imposé, et l'échec de l'expédition de Sicile fut le signal de la dissolution de l'empire.

La confédération que l'on désigne généralement sous le nom de second empire maritime athénien fut conclue, il est vrai, sur des bases plus équitables; et les alliés, d'abord dispensés du tribut et de l'obligation de comparaître devant les tribunaux athéniens, furent à coup sûr dans une situation supérieure à celle des métèques. Mais on sait que cette fois encore les promesses faites par Athènes ne furent pas tenues : le tribut reparut sous le nom de *contributions*, συντάξεις, et la juridiction athénienne fut de nouveau imposée à Céos et à Naxos. Il n'est pas douteux qu'Athènes eût fini par réduire peu à peu toutes les cités alliées à la même condition, si la Guerre Sociale n'eût pour la seconde fois détruit son empire.

Il n'y avait pas eu là en somme de conception sincère d'un droit nouveau : on avait voulu simplement reprendre, avec quelques ménagements, les errements anciens, et les alliés, dans les idées des Athéniens, ne devaient pas cesser de jouer le rôle de sujets.

§ 3.

Il n'y aurait pas lieu de mentionner ici les esclaves, si certains d'entre eux n'avaient eu une situation particulière, qui les rapprochait, en fait, des hommes libres.

C'étaient tout d'abord les esclaves publics, δημόσιοι (1). Leur condition était bien meilleure que celle des esclaves appartenant aux particuliers, et l'Etat leur confiait parfois des fonctions d'une réelle importance. D'après Démosthène, les δημόσιοι placés auprès d'un magistrat qui avait le maniement de fonds appartenant à l'Etat étaient, dans une assez large mesure, chargés de contrôler sa gestion. Et leurs noms sont quelquefois gravés sur les stèles à la suite des noms des magistrats. Ils étaient admis à certaines au

(1) Caillemer, *Démosioi* (Daremberg-Saglio).

moins des cérémonies du culte public. Enfin quelques-uns d'entre eux arrivaient à la fortune et menaient la même vie que les citoyens eux-mêmes.

Ils ne différaient donc guère des métèques en fait; ils n'en différaient pas moins profondément en théorie, puisque leur liberté n'était que précaire, et qu'ils avaient un maître, l'Etat, dont l'autorité sur eux, pour n'être pas gênante, n'en était pas moins absolue.

Il faut citer encore les esclaves dits χῶρις οἰκοῦντες. C'étaient des esclaves à qui leur maître confiait le soin de diriger certaines affaires en dehors de sa maison, ou même à l'étranger (1). Commerçants ou industriels, ils rendaient compte de leur gain à leur maître, ou bien lui payaient une redevance fixe, ἀποφορά. Ceux-là aussi jouissaient de la même liberté d'allures que les métèques et devaient, dans la vie de tous les jours, se confondre avec eux. Mais, à plus forte raison encore que les δημόσιοι, leur liberté toujours précaire les mettait bien au-dessous d'eux, puisqu'ils dépendaient, non plus de l'Etat, mais d'un particulier.

En résumé, toutes ces catégories de personnes se distinguent nettement des métèques, quoique toutes aient avec eux quelques traits communs, et l'on peut dire que les métèques, naturellement supérieurs aux esclaves de tous genres, sont égaux en droit et supérieurs en fait aux sujets, et inférieurs en droit aux seuls clérouques. Reste à voir leur situation comparée à celle des affranchis ; cette dernière comparaison, beaucoup plus instructive pour nous, va éclairer à la fois la condition des affranchis et la leur.

(1) Meier-Schömann, 751.

CHAPITRE II.

LES MÉTÈQUES ET LES AUTRES ÉLÉMENTS INFÉRIEURS DE L'EMPIRE ATHÉNIEN. 2 : LES AFFRANCHIS.

§ 1.

La condition publique et privée des affranchis à Athènes n'a encore été l'objet d'aucun travail détaillé et complet comme l'a été à plusieurs reprises la condition des affranchis à Rome (1). Il n'en est guère traité que dans les ouvrages généraux ; ou bien on a surtout étudié les divers modes d'affranchissement. Le fait s'explique très simplement : nous avons sur les affranchis athéniens infiniment moins de renseignements que sur les affranchis romains, et il ne faut pas en chercher la cause dans le hasard auquel on doit la conservation ou la destruction des textes.

Les affranchis, comme tels, ont joué à Athènes un rôle beaucoup moins important qu'à Rome : d'abord, tandis que leurs rapports avec leurs patrons étaient à Rome nettement délimités, ils paraissent avoir été à Athènes assez vagues. Mais c'est surtout leur condition publique qui diffère profondément : les affranchis romains formaient une classe d'hommes particulière, qui jouissait du droit de cité avec certaines restrictions ; les affranchis à Athènes ne formaient point aux yeux de l'Etat une classe particulière : ils entraient, par le fait même de leur affranchissement, dans la classe des métèques.

C'est ainsi que les savants modernes envisagent généralement la situation de l'affranchi athénien (2); mais il ne nous paraît pas

(1) Voir la bibliographie des ouvrages relatifs aux affranchis à Athènes (et en Grèce) dans Daremberg-Saglio, *Apeleutheroi*, p. 303, note; et dans Busolt, *Griech. Alterth.*, 15; — pour les affranchis à Rome, dans Bouché-Leclercq, *Manuel des Instit. rom.*, p. 522, note **.

(2) Cf., par exemple, Caillemer (Daremberg-Saglio, *Apeleutheroi*, 301).

que la démonstration ait été faite complètement et dans le détail, et nous allons essayer de la faire dans ce chapitre. La condition publique de l'affranchi nous intéressant seule d'ailleurs, nous ne ferons qu'indiquer les traits essentiels de sa condition privée.

Le terme officiel pour désigner l'affranchi était ἀπελεύθερος ou ἐξελεύθερος ; les lexicographes font entre ces deux termes des distinctions assez subtiles, qui ont peut-être existé à l'origine, mais qui n'existent plus à l'époque classique, où ils sont employés indifféremment.

Or jamais, dans les recensements opérés à Athènes et dont les auteurs nous ont conservé le souvenir, il n'est question d'ἀπελεύθεροι (1) : il n'y est jamais fait mention que des citoyens, des esclaves et des métèques.

Il est évidemment inadmissible que les affranchis ne fussent pas tenus au service militaire, soit comme hoplites, soit au moins comme infanterie légère : or les affranchis ne figurent ni dans l'énumération des forces d'Athènes au début de la guerre du Péloponnèse faite par Thucydide, ni ailleurs. Même dans les expéditions faites πανδήμει, il n'est jamais question que de citoyens, d'étrangers, c'est-à-dire d'alliés, et de métèques, et, dans les circonstances tout à fait graves, comme lors de la bataille des Arginuses, d'esclaves à qui l'on promet la liberté.

De même, pour ce qui concerne la flotte, aucun texte n'indique que les affranchis aient servi comme rameurs. Lorsque Démosthène (2) reproche aux Athéniens leur répugnance à monter eux-mêmes sur les trières, il dit qu'ils embarquent d'abord les métèques et les χῶρις οἰκοῦντες, qui sont, nous l'avons vu, des esclaves jouissant d'une situation privilégiée et très rapprochée en fait des affranchis ou des métèques ; mais des affranchis eux-mêmes il n'est pas question.

Ainsi, non seulement les affranchis ne formaient pas, comme les métèques, des corps de troupe spéciaux, mais, si l'on en jugeait seulement par le silence des textes, ils n'auraient pas même figuré dans l'armée athénienne.

Devant les tribunaux, il n'est question d'eux spécialement qu'à propos de l'action particulière qui pouvait leur être intentée pour négligence de leurs devoirs envers leur patron, δίκη ἀποστασίου, action qui relevait de la compétence personnelle du Polémarque (3).

(1) Cf. plus loin, liv. III, sect. I, ch. I, § 1.
(2) IV, 36.
(3) Aristote-Kenyon, 58.

Au contraire, il n'est question des affranchis, et avec quelques détails, que pour ce qui touche à leurs obligations financières vis-à-vis de la cité, et les textes à ce sujet sont des plus significatifs.

Harpocration, s'appuyant sur plusieurs passages des poètes comiques, dit que les affranchis payaient, comme les métèques, le metoikion (1). Etant donné ce que nous avons établi au sujet de cette taxe, le sens de cette obligation pour les affranchis ne peut être douteux : elle signifie qu'ils entraient, pour la cité, dans la classe des métèques, et que par conséquent ils avaient tous les droits et tous les devoirs des métèques. S'ils payaient le metoikion, c'est qu'ils étaient inscrits sur le rôle des métèques, c'est-à-dire sur la liste des dèmes. Jusque-là ils n'avaient eu qu'une condition privée, ne dépendant que de leur maître seul, ou du moins ne dépendant de l'Etat qu'indirectement et par son intermédiaire : affranchis, ils ont dès lors une condition publique, c'est-à-dire qu'ils ont avec la cité des relations directes.

Au metoikion s'ajoutait, pour les affranchis seulement, et non pour les métèques proprement dits, comme l'a reconnu Böckh après S. Petit, une autre taxe, le triobole. C'est de deux pièces de Ménandre qu'Harpocration tire ce renseignement (2); comme le remarque Böckh (3), l'indécision même d'Harpocration, qui dit que cet impôt se payait « peut-être au fermier de l'impôt, » montre que les lexicographes ne savaient rien de précis là-dessus. Aussi ne peut-on ajouter foi ni à Pollux, qui affirme qu'on le payait « au greffier, » ni à Hésychius, qui affirme que c'était au fermier.

Comme cette taxe ne nous est connue absolument que par ces passages des lexicographes, il est fort difficile d'en retrouver la signification exacte, et de savoir à qui la payaient en réalité les affranchis. Böckh a fait à ce sujet une hypothèse ingénieuse : le triobole, dit-il, ne pouvait être payé ni au greffier ni au fermier pour leur compte, puisque la taxe était affermée ; et il suppose

(1) Harpocration, s. v. Μετοίκιον (= Suidas, s. v.) : « Ὅτι δὲ καὶ οἱ δοῦλοι ἀφεθέντες ὑπὸ τῶν δεσποτῶν ἐτέλουν τὸ μετοίκιον, ἄλλοι τε τῶν κωμικῶν δεδηλώκασι, καὶ Ἀριστομένης. »

(2) Harpocration, *ibid.* : « Μένανδρος δ'ἐν Ἀνατιθεμένῃ καὶ ἐν Διδύμαις πρὸς ταῖς ιβ' δραχμαῖς καὶ τριώβολόν φησι τούτους (les affranchis) τελεῖν, ἴσως τῷ τελώνῃ. » Il est évident que cela ne s'applique qu'aux affranchis, que τούτους distingue des métèques dont Harpocration a parlé auparavant. C'est donc à tort que Pollux (III, 55) et Hésychius (s. v. Μετοίκιον) appliquent le triobole à tous les métèques.

(3) I, 401 et suiv.

que le triobole remplaçait l'impôt que payait, avant l'affranchissement, le maître pour son esclave. Cet impôt sur les esclaves semble en effet avoir existé, d'après un passage de Xénophon (1) : à chaque affranchissement, l'Etat aurait donc perdu quelque chose, et aurait compensé cette perte en reportant l'impôt sur la tête de l'affranchi, devenu personne responsable.

Il est impossible d'arriver à une solution certaine de la question, puisque nous ne savons pas entre les mains de qui les affranchis versaient cette somme. Néanmoins, l'hypothèse de Böckh ne nous paraît pas complètement satisfaisante. D'abord nous conservons quelques doutes sur la réalité de cette taxe des esclaves, qui peut fort bien n'avoir été qu'un droit de douane portant sur les esclaves importés en Attique (2) ; et c'est par une véritable pétition de principe que Böckh allègue comme preuve de l'existence de cette taxe le triobole, tout en expliquant le triobole par cette taxe même. De plus, on ne voit pas bien en vertu de quel droit l'Etat aurait fait payer à des hommes libres l'impôt que d'autres lui versaient pour leurs esclaves.

Nous croyons plutôt que cette taxe particulière aux affranchis était le signe de leur nouvelle condition et de leur passage de la classe des esclaves dans celle des hommes libres. Nous trouvons des exemples de ce genre à Lamia en Thessalie : là, les affranchis qui avaient racheté leur liberté à leur maître étaient tenus de payer, outre leur rançon à celui-ci, une somme de quinze statères à la ville, qui en retour reconnaissait et garantissait formellement leur affranchissement (3). Cette somme n'était versée qu'une fois pour toutes, et non chaque année, et nous pensons qu'il en était de même à Athènes : c'était un droit fixe sur les affranchissements. Il y a lieu seulement, dans cette hypothèse, de s'étonner que ce droit fût si minime : il est évident que cette taxe ne pouvait compter au nombre des revenus réels de la cité ; elle ne pouvait être qu'une sorte de droit d'inscription sur la liste des métèques.

Quoi qu'il en soit, l'intéressant pour nous est de constater que, en dehors de cette taxe insignifiante de trois oboles, qui, en admettant qu'elle fût annuelle, ne pouvait être que la marque de leur

(1) *Rev.*, IV, 25; cf. Thumser, *De civium mun.*, 1 et suiv.

(2) Cf. Xénophon, *Rev.*, IV, 25, et Bekker, *Anecd.*, I, 297, 21.

(3) Rhangabé, II, 952. Quinze statères de Lamia représentent probablement 30 drachmes : « Ἀπελεύθεροι δεδοκότες ἐσ τᾶν πόλιν τοὺς δεκάπεντε στατῆρας. »

ancienne condition, les affranchis étaient mis, en ce qui concernait leurs obligations financières envers la cité, absolument sur le même pied que les métèques. Cela suffirait pour nous prouver qu'aux yeux de l'Etat affranchis et métèques, quelle que fût leur condition privée, ne constituaient qu'une seule et même catégorie de personnes.

§ 2.

La condition privée des affranchis athéniens nous est mal connue dans le détail; mais il nous suffit en somme, pour l'apprécier exactement, de savoir qu'ils ne s'appartenaient pas entièrement, c'est-à-dire qu'ils dépendaient, plus ou moins, de leur ancien maître, devenu leur patron, sous le nom de προστάτης.

C'est sur les droits de ce patron que les textes sont presque muets. On doit admettre que souvent le patron stipulait, dans l'acte même d'affranchissement, certaines obligations dont l'affranchi aurait à s'acquitter : on en trouve beaucoup d'exemples dans les actes d'affranchissement sous forme de vente à une divinité provenant de Delphes (1).

Mais en dehors de ces cas particuliers, nous ne connaissons en fait de droits positifs du patron que celui de recueillir la succession de son affranchi mort sans laisser de postérité (2). Platon, dans les *Lois*, énumère bien certaines autres obligations de l'affranchi vis-à-vis de son patron; mais elles sont de nature très vague, et constituent plutôt des marques de déférence que de véritables devoirs. Ainsi, d'après Platon, l'affranchi devait se rendre trois fois par mois chez son patron pour lui offrir ses services, ne pouvait se marier sans le consulter ni sans avoir obtenu son approbation; il ne devait pas devenir plus riche que son patron (3).

Nous doutons fort, à vrai dire, que tous ces devoirs aient constitué pour les affranchis de véritables obligations légales. On ne voit pas bien, par exemple, comment le dernier aurait pu faire l'objet d'une prescription précise de la loi. Dans tous les cas, on n'en trouve nulle trace dans les textes, et il est plus que douteux, comme l'indique M. Caillemer, que l'affranchi ait été tenu aux mêmes obligations vis-à-vis des héritiers de son patron défunt (4).

(1) Foucart, *Mémoire sur l'affranchissement des esclaves*, pass.; et Caillemer, *Démopoiètos*, V (Daremberg-Saglio).

(2) Isée, IV, 9.

(3) Platon, *Lois*, XI, 2.

(4) Caillemer, *Op. cit.*

Il est certain cependant que les affranchis avaient des devoirs quelconques envers leur patron (1) : c'est ce que prouve l'action que pouvait leur intenter celui-ci en cas de non-accomplissement de ces devoirs, ἀποστασίου δίκη.

Aristote mentionne simplement cette action comme relevant de la compétence personnelle du Polémarque (2); Harpocration donne quelques détails de plus : « C'est, » dit-il, « une action donnée contre les affranchis à ceux qui les ont affranchis, s'ils les abandonnent ou prennent un autre patron et ne font pas ce que les lois leur imposent (3). » Nous en sommes réduits à ces renseignements, car aucun des discours des orateurs attiques prononcés dans des affaires d'apostasie ne nous est parvenu (4).

On voit tout d'abord que cette action était une action privée, le patron seul ayant le droit de l'intenter. Malheureusement les termes très vagues qu'emploie Harpocration ne permettent pas de reconnaître dans quels cas précis le patron pouvait l'intenter, ni quels étaient les devoirs de l'affranchi à son égard. En revanche, la phrase d'Harpocration contient un renseignement très intéressant, qui nous paraît avoir passé inaperçu, et qui pourtant jette une vive lumière sur la condition des affranchis.

D'après Harpocration, l'action en apostasie pouvait s'intenter non seulement contre l'affranchi coupable d'*abandon* ou d'*ingratitude*, mais contre celui *qui se choisissait un autre patron*. Que faut-il entendre par là? comment un affranchi aurait-il pu avoir à se choisir un patron autre que celui qui l'avait affranchi? et quel intérêt y aurait-il eu?

La phrase d'Harpocration n'offre de sens que si l'on admet que les affranchis entraient de droit dans la classe des métèques; or pour cela, il fallait que tout affranchi fût présenté au dème et inscrit sur ses registres, ce qu'il n'était pas comme affranchi; et la loi ordonnait, tout naturellement, que le *parrain* de l'affranchi devenu en même temps métèque fut son ancien maître. Le terme ἐπιγράφωνται προστάτην qu'emploie Harpocration est à rapprocher de τῶν μετοίκων τοὺς προστάτας προσγραφόντων ἑαυτοῖς du scoliaste d'Aris-

(1) Les lexicographes les définissent simplement ainsi : « Ἃ κελεύουσιν οἱ νόμοι » (Harpocration, Ἀποστασίου δίκη).

(2) Aristote-Kenyon, 58.

(3) Harpocration, Ἀποστασίου δίκη · « Κατὰ τῶν ἀπελευθερωθέντων δεδομένη τοῖς ἀπελευθερώσασιν, ἐὰν ἀφιστῶνται τε ἀπ' αὐτῶν ἢ ἕτερον ἐπιγράφωνται προστάτην καὶ ἃ κελεύουσιν οἱ νόμοι μὴ ποιῶσιν. »

(4) En voir l'énumération dans Meier-Schömann, 620.

tophane (1) : c'était évidemment, de même que νέμειν προστάτην, l'expression technique et officielle. On comprend alors quel intérêt pouvait avoir l'affranchi à se faire présenter par un autre prostate : s'il le faisait, c'est qu'il voulait se faire passer pour un homme d'origine libre, et se dégager ainsi de ses devoirs envers son ancien maître. C'était, en un mot, une usurpation d'état civil, qui n'avait pas, il est vrai, d'inconvénient pour l'Etat, puisqu'elle ne changeait en rien la condition publique du nouveau métèque, mais qui en avait pour le patron de l'affranchi, qui aurait été ainsi privé de ses droits de patron. Ainsi s'explique que l'action, même en ce cas, fût de nature privée, et non publique.

L'affranchi se trouvait donc dans une situation toute particulière : métèque pour la cité, esclave affranchi pour son patron ; de sorte qu'il y avait deux catégories de métèques, les métèques d'origine libre, venus du dehors, et les esclaves affranchis.

C'est cette distinction qui nous donne la clef de toute une série d'inscriptions qui ont été longtemps une énigme, et qui, bien comprises, nous fournissent les renseignements les plus précieux sur la condition des métèques athéniens. Il s'agit des fragments de catalogues connus sous le nom de *Catalogues des phiales d'argent offertes par les affranchis* (2) ; ils datent de la seconde moitié du quatrième siècle. Voici quelle est la formule constante de la consécration : Φίλων γραμματεὺς ἐν Θορικῷ οἰκῶν ἀποφυγὼν Φερεκλείδη Φερεκλέου Περιθοίδην, φιάλη σταθμὸν Η. Tous les noms de ceux qui ont consacré les phiales, hommes ou femmes, sont au nominatif et suivis de οἰκῶν ἐν ; au contraire, parmi les noms de ceux auxquels « ils ont échappé, » et qui sont à l'accusatif, figurent surtout des citoyens, mais aussi des métèques, et des κοινά d'éranistes.

M. Rhangabé, qui le premier avait publié quelques-uns de ces fragments (3), crut qu'il s'agissait de personnes à qui on avait intenté une accusation, et qui avaient été acquittées. Cette hypothèse n'explique pas pourquoi toutes les personnes acquittées sont des métèques.

Pour M. E. Curtius (4), ceux qui ont consacré les phiales étaient des esclaves fugitifs qui avaient trouvé asile dans un temple, et obtenu leur liberté sous la condition de consacrer à la di-

(1) *Paix*, 684.

(2) *C. I. A.*, II, 2, 768. 776 ; *add.* 776 *b* ; — Ἐφημ. ἀρχ., 1889, 60 ; — Δελτίον, 1888, 175 ; — 1890, 59 et suiv. ; — *Acad. Berlin*, 1887, II, 1070. 1199 et suiv. ; 1888, I, 251 et suiv. ; — *Americ. Journ. Archæol.*, 1888, 149 et suiv.

(3) *Antiq. hell.*, II, 881. 882. 2340.

(4) *Inscript. att. duodecim*, p. 19.

vinité de ce temple une offrande d'une valeur déterminée. Mais il est inadmissible qu'il ait suffi à un esclave de s'enfuir et de se réfugier dans un temple pour que son maître fût forcé de l'affranchir.

Aussi M. Köhler a-t-il donné une autre explication (1). Il a rapproché ces inscriptions d'un fragment de comptes des trésoriers d'Athéna où sont mentionnées des hydries faites « avec les phiales des affranchis (2), » et démontré que les inscriptions en question mentionnaient précisément ces phiales des affranchis. Pour lui, ces phiales auraient été consacrées à Athéna par des esclaves affranchis, simplement en reconnaissance de leur affranchissement, et la loi, ou l'usage, aurait voulu que tout esclave nouvellement affranchi consacrât ainsi à la déesse protectrice de la cité une offrande de la valeur de cent drachmes.

Cette explication a le tort de ne pas tenir compte du sens du mot ἀποφεύγω, qui ne signifie pas, comme le veut M. Köhler, « échapper au pouvoir de quelqu'un, » mais bien « échapper à une accusation intentée. »

M. Koumanoudis, publiant une de ces inscriptions, qui porte en tête un nom de magistrat dont le titre est mutilé, et, au-dessous, ..οστασίου (3), restituait pour ce dernier mot ἀπροστασίου et concluait qu'il s'agissait de métèques accusés de ne pas avoir de prostate. Pour réfuter cette hypothèse, il suffit de rappeler que plusieurs des accusateurs sont des métèques, et que des métèques ne pouvaient intenter une action publique; or nous avons dit que la γραφὴ ἀπροστασίου était une action publique.

M. Schenkl (4) croyait, avec M. Rhangabé, qu'il s'agit de métèques accusés en justice et acquittés : pour lui, ce n'est pas la loi, mais simplement l'usage, qui imposait aux métèques l'obligation de consacrer à la déesse un objet de la valeur de cent drachmes; et il partait de là pour déplorer la malheureuse condi-

(1) *Mittheil.*, III, 172 et suiv.; c'est cette explication qu'admet Gilbert, *Handb.*, I, 168.

(2) *C. I. A.*, II, 2, 720 A, col. 1, et 729 A, 8-11.

(3) Ἀθηναῖον, VIII, 528 = *C. I. A.*, II. 2, 776.

(4) *Op. cit.*, 217 et suiv. — Dans un article postérieur, M. Schenkl a reconnu le sens véritable de ces inscriptions, mais sans insister suffisamment sur leur portée (*Zeitschrift für die Osterreichischen Gymnasien*, 1881, p. 167 : « Φιαλαὶ ἐξελευθεριχαί »). — M. Müller-Strübing (*Aristophanes...*, 327) s'attendrit aussi sur le sort de ces petites gens poursuivis par les sycophantes (man kann die Inschrift nicht ohne gewisse lächelnde Rührung lesen.) !

tion des métèques, exposés de la part des citoyens à des accusations injustes, auxquelles ils devaient échapper rarement.

M. de Wilamowitz (1), qui ne s'explique pas d'ailleurs nettement sur la portée de ces inscriptions, reconnaît pourtant qu'il doit s'agir d'actions en apostasie, et propose de restituer pour le n° 776 ἀποστασίου, et pour le titre du magistrat Πολεμαρχοῦν]τος.

M. Wachsmuth enfin, dans une note assez peu compréhensible, semble admettre à la fois l'opinion de M. Köhler et celle de M. Schenkl, tout en ajoutant qu'il s'agit non d'affranchissement pur et simple, mais d'un rachat par l'esclave de sa liberté, rachat qui se serait opéré devant un tribunal et aurait revêtu la forme d'une δίκη ἀποστασίου (2). Nous avouons ne pas comprendre comment un affranchissement aurait pu se faire au moyen de la δίκη ἀποστασίου, qui était précisément tout le contraire.

Seul, M. Lipsius (3) a bien montré qu'il s'agissait d'affranchis à qui leurs patrons avaient intenté une action en apostasie, et qui avaient gagné leur procès (4).

Le mot ἀποφεύγω en effet ne peut avoir d'autre sens : il signifie exactement « gagner un procès que l'on vous a intenté (5). » Or comme tous les gagnants sont des métèques, il ne s'agit évidemment pas de procès quelconques, mais uniquement d'actions en apostasie, l'hypothèse d'actions en aprostasie nous ayant paru inadmissible. Une seule chose reste obscure pour nous : pourquoi les affranchis qui avaient obtenu gain de cause dans les actions en apostasie consacraient-ils à Athéna une phiale du poids de cent drachmes (6)? Etait-ce la loi, ou simplement l'usage, qui leur imposait cette obligation? Rien ne nous le dit; néanmoins, nous admettrions volontiers qu'il y eût là quelque chose de plus qu'un usage, et que ce fût une véritable obligation : voici pourquoi.

On sait que l'affranchi qui avait eu le dessous dans une affaire de ce genre retombait en esclavage (7). Au contraire, s'il avait eu

(1) *Op. cit.*, 110, note 1.

(2) *Die Stadt Athen*, II, 1, 151, note 2.

(3) Meier-Schömann, 621, note 373.

(4) Nous citerons seulement pour mémoire le travail le plus récent sur la question, *C. D. Buck*, *Inscriptions found upon the Akropolis* (*American Journal of Archæology*, IV, 1888, p. 149-164), long et confus article d'où ne se dégage aucune idée nette.

(5) Voir le mot au *Thesaurus*, où sont rassemblés une foule d'exemples tout à fait probants.

(6) Sur ce point, M. Köhler a évidemment raison, et les hydries faites par les trésoriers d'Athéna proviennent bien des phiales des affranchis.

(7) Harpocration, Suidas, Ἀποστασίου δίκη · « Καὶ τοὺς μὲν ἁλόντας δεῖ δούλους

gain de cause, le maître perdait son droit de patronage, et l'affranchi devenait complètement libre (1). C'est cette dernière clause qui nous explique la teneur des inscriptions en question, dont M. Lipsius lui-même n'a pas fait ressortir suffisamment la portée.

Ce qu'il y a de plus intéressant dans ces inscriptions, c'est que les noms des affranchis qui ont gagné leur procès sont régulièrement suivis du démotique des métèques, οἰκῶν ἐν. Ces affranchis sont donc des métèques. Nous avons déjà montré, il est vrai, que tous les affranchis étaient en même temps des métèques : mais avec cette restriction, que les métèques n'avaient que des devoirs publics, les affranchis ayant les mêmes devoirs publics, mais aussi d'autres devoirs d'ordre privé. Par le gain de leur procès, les affranchis en question ont été débarrassés de ces derniers : ils sont donc maintenant de purs métèques, tout à fait semblables aux métèques d'origine libre. Et c'est cette qualité nouvelle, ce changement dans leur état civil qu'ils manifestent par l'adjonction à leur nom du démotique des métèques.

Il n'y a en effet pas d'exemple qu'un affranchi ait fait suivre son nom de la formule οἰκῶν ἐν, et la raison en est bien simple : c'est que l'affranchi ne pouvait avoir de domicile légal à son nom; son domicile légal, en quelque endroit qu'il habitât, c'était le domicile de son patron. Mais une fois délivré du patronage, l'affranchi avait *ipso facto* le droit d'élire un domicile légal, et c'est ce qu'il indiquait en faisant suivre son nom, dans les actes officiels, de οἰκῶν ἐν. Qu'il restât dans le dème de son patron ou qu'il élût domicile dans un autre, il le faisait en son propre nom.

On comprend alors que la cité ait imposé aux affranchis ainsi délivrés du patronage, l'obligation de consacrer aux dieux, c'est-à-dire au fond, de verser à son trésor, une certaine somme. C'était comme le prix de leur libération définitive, et en même temps c'en était la marque sensible, puisque le catalogue des trésoriers

εἶναι. » — Il est inutile, pour la question que nous traitons, de rechercher si l'affranchi retombait simplement au pouvoir de son ancien maître, ou s'il était vendu aux enchères par les Polètes, et le prix de sa vente attribué au patron. Cette dernière opinion, qu'on appuie sur un passage de Démosthène (XXII, 65) nous paraît pourtant bien peu probable; il est plus simple de supposer que le maître reprenait possession de son esclave, quitte à le vendre s'il ne voulait pas le garder. Cf. Meier, *De bonis damnatorum*, 35.

(1) Harpocration, Suidas, *ibid.* : « ... τοὺς δὲ νικήσαντας τελέως ἤδη ἐλευθέρους. » Cf. Caillemer, *Apeleutheroi* (Daremberg-Saglio); l'article de M. P. Gide dans le même *Dictionnaire* (*Apostasiou diké*) est tout à fait insuffisant.

de la déesse pouvait faire foi de la consécration et, par conséquent, du gain de leur procès.

Avec notre explication disparaissent toutes les difficultés signalées dans ces inscriptions (1). M. Köhler, qui reconnaissait que dans son hypothèse il donnait au mot ἀποφευγεῖν un sens qui n'est pas le sien, objectait d'autre part qu'il ne pouvait s'agir d'affranchis acquittés dans des affaires d'apostasie, parce que plusieurs des patrons (ou des accusateurs) sont eux-mêmes des métèques (2). Cette objection n'en est pas une : nous avons montré dans un chapitre précédent, en nous autorisant d'un fragment d'Isée (3), que les métèques jouissaient, tout comme les citoyens, du droit de posséder des biens meubles, et que la loi athénienne ne faisait à cet égard aucune différence entre eux et les citoyens. Non seulement les métèques pouvaient posséder des esclaves (les exemples de Képhisodoros et de Lysias suffiraient à le prouver), mais ils pouvaient avoir des affranchis, et ils avaient sur ces affranchis les mêmes droits comme patrons que les citoyens : ils avaient donc, en cas d'abandon ou d'ingratitude de leur part, le même recours devant les tribunaux athéniens que les citoyens eux-mêmes (4).

(1) Sauf une toutefois, que nous devons signaler. Sur deux de ces fragments d'inscriptions (*C. I. A.*, II, 2, 772; *Acad. Berl.*, 1887, n° 43, 2e face) les noms des affranchis sont à l'accusatif, ceux des citoyens étant au nominatif, c'est-à-dire que l'ordre habituel est interverti. M. Köhler admettait à propos du premier fragment, et tout le monde avec lui, qu'il y avait là simplement erreur du lapicide. Nous pensons qu'il en est de même pour le second fragment. D'une part, il n'est pas douteux qu'il appartienne bien aux dédicaces des affranchis, puisqu'il est gravé sur le revers d'une inscription de ce genre. D'autre part on y relève plusieurs irrégularités — l'absence du mot ἀποφυγών, l'omission du démotique pour plusieurs noms de citoyens — qui prouvent qu'il a été gravé fort négligemment. — Nous ne voyons d'ailleurs pas d'autre explication possible.

(2) Nos 33. 82. 89. 94. 97. 98. 112, etc., du Tableau (voir à l'Appendice); en tout, dix-huit exemples.

(3) Cf. p. 78.

(4) A plus forte raison en était-il de même pour les isotèles et pour les proxènes : un proxène et deux isotèles figurent parmi les patrons d'affranchis (Δελτ., 1890, p. 59 α', 23; — *Acad. Berl.*, 1887, n° 43, 2e face, l. 10; — 1888, n° 36, col. 1, l. 9. 13). — Il est plus curieux d'y voir figurer un δημόσιος (Δελτ., 1890, p. 60 γ', 15), ce qui montre que les esclaves publics pouvaient avoir, eux aussi, non seulement des esclaves, mais des affranchis. — Quant à la restitution δημό[σιος] donnée par M. Lolling, le terme s'appliquant à un affranchi émancipé, nous ne pouvons l'admettre : comment un esclave public aurait-il dépendu d'un citoyen et à plus forte raison, comme c'est le cas ici, d'un métèque (Δελτ., 1890, p. 61, n° 2, l. 32) ? — Nous ajouterons à ce

Enfin, quelques-uns de ces affranchis ont gagné leur procès contre un citoyen et un κοινόν d'éranistes. Le fait n'a rien non plus de surprenant : on sait que les associations, religieuses ou autres, pouvaient posséder même des bien-fonds; rien ne s'oppose donc à ce qu'elles aient possédé des esclaves et des affranchis (1). Et en cas d'ingratitude de ces affranchis, le κοινόν, étant personne civile, pouvait, représenté par un de ses membres, leur intenter une action en apostasie, comme l'aurait pu faire un simple particulier. En général, l'érane se faisait représenter par un citoyen (2), parfois, par un métèque (3). Deux seulement de ces affranchis ont gagné leur procès contre un étranger dont le nom est suivi non du démotique, mais d'un ethnique. Dans le premier cas (4), l'étranger est un Olynthien; on peut en conclure que l'inscription est postérieure à l'alliance contractée entre Athènes et Olynthe en 349, et que les citoyens des villes alliées d'Athènes trouvaient auprès des tribunaux athéniens le même appui que les citoyens et les métèques d'Athènes.

Dans le second cas (5), l'étranger est un Thébain, et son nom est associé à celui d'un métèque : il s'agit donc d'un affranchi possédé en commun par ces deux personnages (6), deux frères peut-être, dont l'un était venu se fixer à Athènes, l'autre restant à Thèbes; et il est possible aussi que Thèbes à ce moment fût l'alliée d'Athènes.

Il ne peut donc y avoir de doute sur le sens des inscriptions *des phiales des affranchis*. Elles ont été consacrées par des esclaves qui, précédemment affranchis par leurs maîtres, citoyens ou métèques, avaient été de leur part l'objet d'une poursuite en apostasie, et avaient gagné leur procès. Déjà assimilés aux métèques depuis leur affranchissement, et ne différant d'eux que par certaines obligations d'ordre privé, le gain de leur procès les débar-

propos que tous ces fragments nouvellement découverts des inscriptions qui nous intéressent sont publiés d'une façon fort défectueuse, aussi bien dans l'*Acad. de Berlin* que dans le Δελτίον et l'*Americ. Journ. of Archeology*.

(1) Voir Foucart, *Associations*, 49.

(2) Δελτ., 1890, p. 59 α′, 25; 60 β′, 25. 28; 61 γ′, 19, etc.

(3) *Acad. Berlin*, 1888, nos 37, 2, col. 2, 1.

(4) *C. I. A.*, II, 2, 768, l. 24 : « Μάνης Φαληρεῖ οἰκῶν, γεωργός, ἀποφυγὼν Νικίαν Ὀλύνθιον. »

(5) *Acad. Berlin*, 1888, n° 37 : « Μανία ἐν Κολλυτῷ οἰκοῦσα, ἀποφυγοῦσα Κηρυνίδη Θηβαῖον καὶ Ἀριστοκλέα ἐν Κυδαθηναίων οἰκοῦντα. »

(6) Ailleurs on voit un affranchi possédé en commun par trois citoyens (*Acad. Berlin*, 1888, n° 37, 2, col. 2, 12); un autre possédé en commun par un citoyen et un métèque (Δελτ., 1890, p. 62, n° 2, l. 26).

rassait de ces dernières, et leur permettait de s'appeler officiellement, non plus affranchis, mais métèques : l'adjonction à leur nom du démotique des métèques était la marque de leur nouvel état civil.

La condition privée des affranchis délivrés de leur patron était donc complètement modifiée : leur condition publique en ressentait-elle aussi quelque changement? Autrement dit, l'affranchi, dans ses relations avec l'Etat, avait-il besoin de l'intermédiaire de son patron, ou agissait-il déjà directement, comme les métèques proprement dits?

Ce qui nous porte à poser cette question, c'est l'affirmation de quelques lexicographes que les métèques payaient le metoikion par l'intermédiaire de leur prostate (1). Nous avons montré que cela était inadmissible ; mais ne pourrait-on expliquer l'erreur des lexicographes en supposant qu'ils ont appliqué à tous les métèques ce qui était vrai seulement des affranchis?

Nous ne le croyons même pas : aucun texte n'indique que la condition publique des affranchis fût autre que celle des métèques proprement dits. Du moment que le patron avait fait inscrire son affranchi sur la liste des métèques, celui-ci, devenant directement responsable devant l'Etat, n'avait plus besoin de répondant, et les relations de l'affranchi avec son patron demeuraient d'ordre purement privé. C'est pourquoi l'action en apostasie était du nombre des actions privées, tandis que l'action en aprostasie faisait partie des actions publiques.

Ainsi, les affranchis, à Athènes, entraient dans la classe des métèques. Aussi désigne-t-on souvent les uns et les autres indifféremment du nom de ξένοι (2). D'autre part, Isée emploie le terme de *métèque* en parlant du banquier Eumathès, affranchi à qui les héritiers de son patron contestaient sa qualité d'affranchi, prétendant qu'en réalité il était leur esclave (3).

Affranchis aux yeux de leurs maîtres, les affranchis étaient donc aux yeux de la cité des métèques, et tout ce que nous avons dit de la condition de ces derniers s'applique exactement à eux.

(1) Suidas, Ἀποστασίου, 2.

(2) Démosthène (XX, 29) en parlant de métèques ; Pseudo-Démosthène (LIX, 17) en parlant d'une affranchie ; Denys d'Halicarnasse, 301 R.

(3) Isée, frag. 62 (*Orat. att.*, II, 334).

CHAPITRE III.

DÉFINITION DU MÉTÈQUE.

Nous sommes maintenant parvenu au terme de nos recherches sur la condition légale des métèques athéniens, et nous pouvons enfin compléter et rectifier la définition que donnent de cette classe d'hommes les auteurs anciens.

Et d'abord, on comprenait à Athènes sous le nom de métèques des hommes qui n'avaient pas tous la même origine légale ni la même situation effective. Pour les lexicographes, les métèques sont des étrangers venus du dehors avec l'intention de trouver à Athènes une nouvelle patrie : ce sont bien là en effet les métèques par excellence. Mais d'autres aussi, des étrangers établis pour un séjour de courte durée, étaient, comme l'indique bien Aristophane de Byzance, enrôlés parmi les métèques. Et enfin tous les affranchis faisaient également et de droit partie de cette classe. C'est-à-dire qu'elle se recrutait en partie d'hommes libres, en partie d'esclaves. Tous d'ailleurs, quelle que fût leur condition privée, avaient aux yeux de la cité exactement les mêmes droits et les mêmes devoirs : pour elle, ils étaient tous des métèques.

La condition de ces métèques à Athènes nous explique pourquoi les définitions des lexicographes sont si incertaines et si vagues. D'abord, jamais les Athéniens n'ont eu, comme les Romains, l'amour des formules et des définitions précises (1). Mais surtout cette condition était des plus complexes.

En théorie pure, les métèques étaient pour les Athéniens des étrangers ; la preuve en est que les auteurs les appellent souvent ξένοι (2). Et en effet, ils conservaient, ceux du moins qui l'avaient

(1) Voir, sur le caractère peu formaliste du droit athénien, comparé au droit romain, l'Introduction de M. Dareste à sa traduction des *Plaidoyers civils de Démosthène*, p. XLI.

(2) Démosthène, XX, 21 ; Pseudo-Démosthène, XLVI, 22.

eu, leur ancien droit de cité, et ils relevaient, comme tous les étrangers, de la juridiction du Polémarque.

Mais dans la pratique ils différaient complètement des étrangers, puisqu'ils faisaient partie intégrante de la cité. Les Athéniens en effet leur avaient fait dans leur république une place, très nettement délimitée d'ailleurs. Ils avaient institué pour ces étrangers des cadres spéciaux, et rigoureusement fermés; tout mélange entre eux et les citoyens était impossible, puisque les métèques ne jouissaient pas du droit d'épigamie.

Enfin, soumis à des obligations déterminées et nullement abusives, jouissant aussi de droits déterminés, les métèques, dans la vie de tous les jours, ne se distinguaient en rien des citoyens.

De là est venu l'embarras des lexicographes; Ammonius, par exemple, n'a su comment exprimer cette situation spéciale des métèques, qui n'étaient ni des alliés ni des sujets, et qui, tout en conservant beaucoup de l'étranger, avaient quelque chose du citoyen. Pour nous, nous n'hésiterons pas à leur donner le nom de demi-citoyens, qui nous paraît rendre assez bien cette situation particulière.

M. de Wilamowitz, qui adopte un terme analogue (Quasibürger) explique cette situation d'une façon ingénieuse, mais qui nous paraît manquer de fondement sérieux. Il repousse, avec raison, la théorie ordinaire sur le prostate, et démontre que les rapports de métèque à prostate auraient été de véritables rapports de clientèle, rapports qui ne peuvent avoir existé à Athènes, du moins au cinquième et au quatrième siècles. Il termine pourtant en déclarant que pour lui les métèques sont bien des clients : seulement chacun d'eux, au lieu d'être le client d'un citoyen athénien en particulier, est le client du peuple athénien tout entier (1). M. de Wilamowitz avoue d'ailleurs qu'il ne faut pas chercher formulée dans les textes cette définition du *patronat du peuple*. Cependant il cite, sans le donner précisément comme preuve de ce qu'il avance, et en le discutant à part sous forme d'Appendice, un passage des *Suppliantes* d'Eschyle, qui à ses yeux est décisif. C'est le passage où le roi d'Argos Pélasgos, recevant les Danaïdes, leur déclare qu'il sera pour elles προστάτης δ'ἐγὼ ἀστοί τε πάντες (2). Pour M. de Wilamowitz, les Danaïdes sont des métèques, et le

(1) *Op. cit.*, 246 : « Die Metœken Clienten sind, aber nicht Clienten eines einzelnen Atheners, sondern des Volkes der Athener, als Mitbewohner Athens Mitpfleglinge Athenas, Quasibürger. »

(2) Eschyle, *Suppl.*, 964.

roi proclame formellement qu'il les reçoit dans son royaume comme telles, les plaçant sous la protection du *patronat populaire*.

Nous avons déjà déclaré à plusieurs reprises que nous nous refusions à tirer aucune conclusion des passages des poètes tragiques, parce qu'il est impossible de déterminer jusqu'à quel point ils emploient les termes de ce genre dans leur sens technique, ou pour mieux dire, parce qu'ils ne les emploient jamais ainsi.

Dans le passage en question, il y a, à notre avis, quelque chose de légèrement burlesque à se représenter Eschyle travestissant ainsi le vieux mythe des Danaïdes, et transformant ces protégées et leur protecteur en « métèques » et « prostate, » comme s'il s'agissait de trafiquants égyptiens et de bourgeois athéniens. Et n'est-il pas plus simple d'admettre qu'Eschyle a employé ce mot de προστάτης dans son acception à la fois la plus vague et la plus noble, de « protecteur et défenseur? »

Qu'au fond les métèques fussent les protégés du peuple athénien, ses clients même, puisque M. de Wilamowitz tient à ce mot, nous ne le contestons nullement : nous pensons au contraire l'avoir suffisamment démontré. Ce que nous refusons d'admettre, c'est qu'il y ait eu à Athènes une conception théorique, en vertu de laquelle le peuple athénien aurait été le *prostate* et les métèques ses *clients*. Ni les textes des historiens, ni même, quoiqu'en dise M. de Wilamowitz, les textes des poètes n'autorisent cette conclusion, et il est inutile de prêter aux anciens des théories qu'ils n'avaient pas, et qui ne sont nullement nécessaires pour l'intelligence des faits.

Nous dirons, plus simplement, que les métèques étaient des étrangers, les uns d'origine servile, les autres d'origine libre, fixés à Athènes, soit pour un temps, soit définitivement, que la cité faisait participer à ses charges, leur octroyant en retour des droits positifs, et à qui elle ouvrait même, dans une certaine mesure, ses cadres : de sorte que, sans être citoyens, ils faisaient partie intégrante de la cité.

CHAPITRE IV.

LA CONDITION DES ÉTRANGERS DANS LE DROIT ROMAIN ET DANS LE DROIT FRANÇAIS MODERNE.

§ 1.

Qu'y a-t-il de particulier dans cette conception athénienne du métèque? C'est ce que va nous montrer une comparaison rapide entre cette conception et la conception des Romains et celle des modernes sur le même sujet.

A Rome (1), on appelait, à l'origine, *peregrinus*, tout homme libre exclu de la *civitas*, qu'il fût citoyen d'un Etat indépendant de Rome, ou d'un Etat soumis à Rome et qui n'avait pas obtenu le droit de cité romaine.

Le *peregrinus* qui, à l'origine, séjournait sur le territoire romain, tout à fait analogue par conséquent au métèque athénien, s'y trouvait sans protection légale, le *jus civile*, le seul qui existât alors, ne pouvant s'appliquer qu'aux citoyens. Il fallait alors, pour que le pérégrin existât aux yeux de la loi, qu'il se mît sous la sauvegarde d'un citoyen, soit en contractant avec lui un *hospitium privatum*, soit en devenant son client, par l'*applicatio ad patronum*. Son hôte ou patron avait alors le devoir de le protéger et de le représenter devant la loi.

Telle est, à l'origine, la situation de l'étranger domicilié à Rome, qui, comme nous le verrons, ne diffère pas de celle de l'étranger domicilié à Athènes (2).

D'autres étrangers pouvaient jouir à Rome de droits reconnus, s'ils appartenaient à des Etats ayant conclu avec Rome un traité

(1) Cf. Willems, *Droit public romain*, 129 et suiv., que nous nous bornons à résumer.

(2) Cf. plus loin, liv. II, sect. II, ch. II, § 1.

international ; ils avaient une situation analogue à celle des étrangers ἀπὸ ξυμβόλων à Athènes.

Plus tard, les relations internationales se développant, la force des choses amena la création de tout un droit international positif, aussi bien privé que public. Ce fut l'œuvre du *prætor peregrinus* et de l'édit prétorien, en vertu duquel l'Etat finit par reconnaître aux pérégrins tous les droits découlant du *jus connubii* et du *jus commercii*, droits qui différaient seulement du *connubium* et du *commercium* des citoyens en ce qu'ils étaient dits *ex jure gentium*, et non *ex jure Quiritium*.

Plus tard encore, sous l'Empire, on trouve dans les municipes deux catégories de personnes : les *municipes, coloni* ou *cives*, et les *incolæ* (1). Ces derniers, étrangers domiciliés dans le municipe, y étaient soumis aux charges civiques, *munera* ; ils l'étaient également d'ailleurs dans la *civitas* dont ils étaient citoyens. Cela nous montre que les Romains, qui n'admettaient pas que l'on eût un double droit de cité, admettaient, d'accord en cela avec les Grecs, que l'on pût être citoyen et en même temps métèque ailleurs (2). Ceux de ces *incolæ* qui chez eux jouissaient du droit de cité romaine ou du droit de cité latine avaient un certain droit de vote, et parfois même l'accès aux honneurs, *jus honorum*. On doit en conclure que les autres n'avaient régulièrement ni l'un ni l'autre.

La situation de l'étranger qui, domicilié à Rome, ne jouissait ni du droit de cité romaine, ni du droit de cité latine, nous apparaît donc, même sous l'Empire, comme inférieure à celle du métèque athénien, puisque celui-ci était incorporé dans la cité, à laquelle l'autre restait complètement étranger, n'en ayant que les charges sans les bénéfices : « Pour les pérégrins et les *incolæ*, » dit Cicéron, « leur devoir est de ne s'occuper que de leurs affaires, de ne s'inquiéter nullement du reste, et de ne s'inquiéter en rien des affaires publiques, qui ne les regardent pas (3). »

Seulement il ne semble pas que ces étrangers, pérégrins et *incolæ*, aient jamais été bien nombreux ni joué un rôle bien im-

(1) Willems, 524.

(2) Il n'y a aucun doute sur ce point : « Incola et his magistratibus parere debet apud quos *incola* est, et illis apud quos *civis* est, » dit Gaius (Dig., I, 29).

(3) *De off.*, I, 34, 125 : « Peregrini autem atque incolae officium est nihil præter suum negotium agere, nihil de alieno inquirere, minimeque esse in aliena republica curiosum. »

portant (1). Le véritable équivalent des métèques, dans le monde romain, ce ne sont pas les *peregrini* ou les *incolæ* : ce sont les affranchis, qui nous sont beaucoup mieux connus d'ailleurs, précisément parce qu'ils ont tenu une place beaucoup plus considérable. Sur leur condition privée, nous dirons seulement que leurs devoirs envers leur patron étaient mieux délimités, et, semble-t-il, plus stricts que ceux des affranchis athéniens. C'est leur condition publique qui seule nous intéresse ici (2).

On sait que la *manumissio*, très différente en cela de l'affranchissement des Grecs, avait pour résultat de transformer l'esclave, non seulement en homme libre, mais en citoyen. Le principe romain, sous la République, était : *Libertas*, *id est*, *civitas* (3). Il fallait seulement que la *manumissio* fût faite avec certaines formes légales et par quelqu'un jouissant lui-même de tous les droits du citoyen (4).

Les affranchis romains constituaient dans l'Etat une classe, *ordo libertinorum :* en effet, quoique citoyens, ils l'étaient à un degré inférieur, vis-à-vis des *cives ingenui.* Ainsi, jouissant du *jus commercii* sans restrictions, et supérieurs en cela aux affranchis et aux métèques athéniens, qui ne pouvaient posséder la terre, ils étaient, comme eux, privés du *connubium* avec les *ingenui :* ce droit ne leur fut conféré que sous Auguste.

Par contre, tandis qu'à Athènes les métèques servaient comme hoplites, à Rome jamais les affranchis ne furent admis dans les légions ; mais d'autre part, ils avaient le droit de voter dans les Assemblées du Peuple (avec certaines restrictions), droit que n'eurent jamais les métèques athéniens. Enfin les affranchis romains comme les métèques étaient exclus du *jus honorum*, de l'accès aux sacerdoces et de l'accès au Sénat.

Tout ce que nous venons de dire s'applique à la République. Sous l'Empire, la condition des affranchis fut encore améliorée : on leur conféra, avec certaines restrictions, le *jus connubii*, et, grâce à une fiction juridique, l'affranchi put acquérir l'ingénuité (5).

(1) Il n'y a, à notre connaissance, aucun ouvrage moderne qui traite de la condition des étrangers *domiciliés à Rome.*

(2) Sur leur condition privée, voir H. Lemonnier, *Etude historique sur la condition privée des affranchis aux trois premiers siècles de l'Empire romain.* Paris, 1887.

(3) Cicéron, *Pr. Balbo*, IX, 24.

(4) Willems, 508 et suiv.

(5) Willems, 391.

Il n'est donc pas douteux qu'en théorie la condition publique de l'affranchi romain fût supérieure à celle du métèque athénien, puisqu'il pouvait porter ce titre de citoyen interdit au métèque. Nous possédons d'ailleurs un document des plus curieux qui nous montre comment les Grecs envisageaient cette conception romaine de la *libertas*, *id est*, *civitas*. Ce sont deux lettres adressées par le roi Philippe V de Macédoine aux habitants de Larisa (1), où il les engageait à conférer le droit de cité aux métèques de race hellénique fixés chez eux. Il leur citait en exemple les Romains, qui conféraient le droit de cité même à des esclaves affranchis et par ce moyen avaient pu, non seulement augmenter la population de leur cité, mais fonder au dehors des colonies. Les Lariséens ne se soumirent aux désirs du roi, qui étaient en réalité des ordres, qu'avec une répugnance évidente, qui montrait clairement que leurs idées là-dessus étaient toutes différentes de celles des Romains.

D'autre part, bien que l'Empire ait amélioré encore la condition des affranchis, il n'en a pas moins apporté aussi certaines restrictions à leurs droits, ou plutôt au droit d'affranchissement, en stipulant notamment que tous les affranchis qui, esclaves, avaient été l'objet d'une peine infamante, n'auraient pas, une fois affranchis, le droit de cité, mais seraient rangés dans la catégorie des *peregrini dediticii* (2). M. Th. Mommsen (3) voit dans ces mesures une influence du droit grec, qui, sur ce point comme sur bien d'autres, aurait réagi sur le droit romain.

Si de la théorie nous passons maintenant à la pratique, il ne semble pas qu'en fait la condition de l'affranchi romain fût très différente de celle du métèque athénien. Cela se marque surtout par les professions qu'ils ont exercées de préférence : de part et d'autre banquiers, négociants, industriels ou artisans, ils ont joué dans la société athénienne et dans la société romaine un rôle identique.

A Rome et à Athènes, en somme, ils constituaient également une classe intermédiaire entre les véritables citoyens d'une part, les étrangers et les esclaves de l'autre. Seulement les Athéniens, plus jaloux de leur droit de cité, refusaient de donner à cette

(1) Publiées d'abord par M. Lolling dans les *Mittheil.*, VII. 61 ; puis, avec un commentaire philologique et historique, par MM. C. Robert et Th. Mommsen, *Hermes*, XVII, 467.

(2) Willems, 408.

(3) *Hermes*, XVII, 480, note 3.

classe d'hommes le titre de citoyens, tout en leur accordant tous les droits civils des citoyens. Rome, plus généreuse, leur accordait en plus des droits politiques. Qu'il y ait eu là de sa part une conception plus large de la cité, c'est ce qui n'est pas douteux : Rome commençait ainsi le grand mouvement qui devait finir par la collation du droit de cité à tout le monde civilisé. Mais si cette conception a eu d'heureux résultats pour l'humanité, il est incontestable qu'elle en eut de fâcheux pour la liberté politique de la cité qui la mit en pratique. Qu'on se rappelle l'apostrophe que Scipion Emilien dut adresser en pleine Assemblée du peuple aux affranchis qui l'interrompaient, et on comprendra que les Athéniens et les Grecs en général (car les Lariséens en cela n'étaient que l'écho de toute la Grèce) aient répugné à confier la discussion et la direction des affaires publiques à des hommes dont les ancêtres n'avaient pas été membres de la cité. Toutes les cités grecques, qu'elles fussent aristocratiques ou démocratiques, s'accordaient sur ce point, qu'aux seuls citoyens de naissance devait appartenir la direction de l'Etat. C'est qu'eux seuls, à leurs yeux, pouvaient réellement avoir l'amour de la cité et de ses institutions, c'est-à-dire un attachement invincible à cette liberté politique qui était pour les Grecs le premier des biens. Les affranchis romains ne prouvèrent que trop qu'elle leur était indifférente, et qu'un maître, pourvu qu'il leur garantît la paix, c'est-à-dire le moyen de s'enrichir, serait pour eux le bienvenu.

§ 2.

Nous n'avons nullement l'intention de passer en revue toutes les variations du droit relatif aux étrangers depuis la domination romaine jusqu'à nos jours; mais il ne sera pas inutile de rappeler ici en quelques mots la condition qui leur est faite actuellement en France. Les incertitudes des théories modernes sur ce sujet montreront toute la difficulté de la question, et combien il a dû être malaisé dans l'antiquité de résoudre le problème résultant de l'immixtion dans la cité d'éléments étrangers.

Variable à l'infini sous le droit féodal, la condition de l'étranger, de l'*aubain* (1), a donné lieu à une des phases les plus curieuses de la lutte de la royauté contre les seigneurs, le roi revendiquant et finissant par faire reconnaître son droit exclusif au patronage des étrangers. Très compliquée à la fin de l'ancien

(1) Cf. Weiss, *Traité élémentaire de droit international privé*, p. 321 et suiv.

régime, la condition de l'aubain offrait un mélange assez étrange d'interdictions et de droits légaux, la principale de ces interdictions étant l'incapacité de transmettre et de recueillir un héritage.

L'Assemblée nationale constituante abolit ces incapacités légales et décréta l'égalité presque complète du national et de l'étranger pour le droit civil.

Enfin, dans notre législation actuelle, les étrangers, privés naturellement de tous les *droits politiques* qui ne peuvent appartenir qu'aux citoyens, jouissent comme ces derniers de ce qu'on appelle les *droits publics* (liberté individuelle, devoir de payer les mêmes impôts que les citoyens, mais droit de n'en pas payer d'autres, etc.). Pour ce qui est du droit privé, il s'en faut de beaucoup que leur condition soit nettement établie, et le seul texte qui prétende l'établir d'une façon générale est très controversé et a donné lieu à des interprétations très diverses (1). Les jurisconsultes contemporains ont en effet émis, au sujet de l'interprétation et de l'application de cet article du Code civil, trois systèmes très différents, dont il nous suffira de dire, pour montrer toute la difficulté de la question, que chacun est représenté par des savants de grande valeur et dont le nom fait également autorité (2).

On voit par ce bref résumé que les nations modernes sont loin d'avoir résolu pleinement la question du droit des étrangers. On comprendra d'après cela dans quel embarras ont dû se trouver les législateurs des cités anciennes, à qui la religion et les mœurs imposaient de bien autres obstacles. Athènes, ou si l'on veut, les Grecs, sont certainement en date la première nation qui ait été obligée de résoudre ce problème sur une grande échelle. Et l'on peut dire qu'ils l'ont en somme résolu de la façon la plus intelligente et le mieux appropriée à leurs besoins.

Ce qui manquait aux sociétés antiques, fondées sur l'esclavage, c'était une classe moyenne : cette classe moyenne, les Romains l'ont trouvée dans les affranchis, les Grecs, les Athéniens particulièrement, dans les métèques. Grecs et Romains ont ainsi constitué, entre les citoyens dont les affaires publiques devaient absorber l'activité et les esclaves voués aux travaux purement manuels, toute une classe d'hommes dont l'intelligence et l'acti-

(1) Code civil, article 11 : « L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra. »

(2) Demolombe; Aubry et Rau; Demangeat et Valette.

vité trouvèrent dans le commerce et l'industrie un champ illimité, et dont le travail contribua puissamment à la prospérité matérielle des villes où ils avaient reçu l'hospitalité.

La même nécessité ne s'imposait pas aux peuples modernes. Aussi, tandis que les Romains faisaient de leurs affranchis des citoyens, et les Athéniens des leurs des demi-citoyens, chez les modernes, l'étranger reste toujours un étranger, et n'a d'autres droits et d'autres devoirs envers le pays qu'il a adopté que les droits et les devoirs qui découlent du droit naturel et de nos idées modernes sur l'humanité.

LIVRE DEUXIÈME

FORMATION ET DÉVELOPPEMENT DE LA CLASSE DES MÉTÈQUES A ATHÈNES

SECTION PREMIÈRE.

LES THÉORIES ET LES THÉORICIENS.

CHAPITRE PREMIER.

PLATON.

Jusqu'à présent, nous avons exposé la condition des métèques athéniens telle qu'elle était à l'époque classique, à partir du cinquième siècle. Quelle était-elle auparavant? Quand, pourquoi et comment s'est formée et développée à Athènes cette conception du droit des métèques? C'est ce que nous allons maintenant essayer d'établir.

Il est possible en effet de montrer, sinon dans tous les détails, du moins avec une précision suffisante, comment s'est formée à 'origine la classe des métèques, et à quelles causes elle a dû son développement considérable. Nous nous proposons de démontrer que, depuis le sixième siècle jusqu'au moment où elle cessa d'être une cité réellement indépendante, Athènes a eu vis-à-vis des métèques toute une politique, et que la plupart de ses hommes d'Etat ont eu sur ce sujet des idées très précises et poursuivi l'exécution d'un plan bien arrêté.

On trouve même chez certains écrivains toute une théorie sur le rôle que doivent jouer les métèques dans la cité, et il est intéressant de constater que sur ce point comme sur les autres les partisans du régime démocratique et ceux de l'aristocratie professaient des idées diamétralement opposées.

C'est Platon qui, dans les *Lois*, nous expose la façon de voir du parti aristocratique au sujet de l'introduction dans la cité d'éléments étrangers.

Or Platon, qui dans sa *République*, c'est-à-dire dans la cité idéale, n'admet point d'étrangers, dans les *Lois* ne discute même pas la question de savoir si les métèques sont ou non indispensables à la cité, et si elle doit et peut s'en passer. C'est que dans les *Lois*, comme on le sait, il n'a plus en vue la constitution d'une cité purement idéale, et se rapproche davantage des conditions réelles d'existence des cités humaines.

C'est pourquoi il y admet tacitement l'existence des métèques, en stipulant qu'eux seuls et les étrangers exerceront certains métiers, à l'exclusion des citoyens (1). Seulement Platon entend enfermer les métèques dans ces métiers inférieurs, qu'il considère comme indignes des citoyens. A ses yeux en effet le commerce et l'industrie sont pour les cités une chose pernicieuse : seule l'agriculture est honorable et vraiment utile. Bien plus, il prétend empêcher les métèques de parvenir à la richesse : tout étranger qui aura acquis une fortune plus élevée que le taux de la troisième des catégories censitaires qu'il institue, devra quitter la cité dans les trente jours avec tout ce qu'il possède ; s'il ne le fait pas, il sera traduit en justice, condamné à mort, et ses biens confisqués (2).

Enfin, ce n'est pas la seule condition que Platon impose aux métèques. Il permet à quiconque le veut de s'établir dans la cité comme métèque, mais en se soumettant à certaines règles qu'il établit : ἰέναι δὲ τὸν βουλόμενον εἰς τὴν μετοίκησιν ἐπὶ ῥητοῖς.

Tout d'abord, il faut que le nouveau venu sache un métier ; ensuite, qu'il déclare l'état de sa fortune ; et enfin qu'il se résigne à ne pas pouvoir demeurer dans la cité plus de vingt ans. C'est seulement au cas où il aurait rendu à l'Etat quelque service éclatant, qu'il pourra obtenir une prolongation de séjour ou même le droit de rester dans la ville toute sa vie. Mais ce droit, il ne

(1) Platon, *Lois*, XI, 920 A : « Δεύτερος μὴν νόμος · μέτοικον εἶναι χρεὼν ἢ ξένον, ὃς ἂν μέλλῃ καπηλεύσειν » (exercer le métier de marchand en détail, de brocanteur).

(2) *Ibid.*, XI, 915 B : « Ἐὰν δὲ τῷ ἀπελευθερωθέντι ἢ καὶ τῶν ἄλλων τῶν ξένων οὐσία πλείων γίγνηται τοῦ τρίτου μεγέθει τιμήματος, ᾗ δ'ἂν τοῦτο ἡμέρᾳ γένηται, τριάκοντα ἡμερῶν ἀπὸ ταύτης τῆς ἡμέρας λάβων ἀπίτω τὰ ἑαυτοῦ, καὶ μηδεμία τῆς μονῆς παραίτησις ἔτι τούτῳ παρ' ἀρχόντων γιγνέσθω. Ἐὰν δέ τις ἀπειθῶν τούτοις εἰσαχθεὶς εἰς δικαστήριον ὄφλῃ, θανάτῳ τε ζημιούσθω καὶ τὰ χρήματα αὐτοῦ γιγνέσθω δημόσια. »

pourra l'obtenir que pour lui seul; ses enfants seront soumis aux conditions ordinaires, et ne pourront demeurer dans la cité que vingt ans après leur quinzième année accomplie.

En échange de toutes ces obligations, Platon exempte les métèques de tout metoikion et même de tout droit sur les marchandises qu'ils pourront acheter ou vendre, et ne leur demande que « d'être sages, » σωφρονεῖν, expression tout à fait analogue à celle de κοσμίους εἶναι que nous avons signalée dans un discours de Lysias et dans les considérants du décret en faveur de Damasias (1).

En réalité, et malgré ces dégrèvements de taxes, le système de Platon n'aurait eu pour résultat que de rendre impossible l'existence des métèques. Ce que désiraient la plupart d'entre eux, c'était trouver une ville où ils pussent s'établir définitivement et à titre héréditaire, eux et leurs enfants, et non émigrer de ville en ville. Qui donc aurait consenti à venir vivre pendant vingt ans à Athènes pour être obligé d'aller ensuite jouir ailleurs du bien acquis?

Il en est de même de la loi par laquelle Platon juge à propos de leur interdire la richesse : ce n'est pas autre chose que l'espoir d'y faire fortune qui attirait à Athènes tant d'étrangers venus de partout.

Au fond, Platon est donc hostile aux métèques. Il est forcé de reconnaître la nécessité de cette classe d'hommes, à cause des arts mécaniques, qu'il ne veut pas laisser exercer aux citoyens; mais il prend les plus grandes précautions pour qu'ils ne puissent acquérir dans la cité aucune influence ni y jouer aucun rôle. Et en réalité, on a le droit de dire qu'il fait tout ce qu'il peut pour les en écarter.

C'est ce que prouvent encore mieux certaines prescriptions de détail relatives aux métèques, qu'il édicte en divers passages de son traité.

Tout d'abord, il est juste de reconnaître que Platon protège les métèques contre toute violence. Ainsi le meurtre commis, avec ou sans préméditation, sur la personne d'un métèque, sera poursuivi en vertu de la loi relative au meurtre commis sans préméditation sur la personne d'un citoyen (2). Platon reproduit ici évi-

(1) Platon, *Lois*, XI, 850, A-C : « Ἰέναι δὲ τὸν βουλόμενον εἰς τὴν μετοίκησιν ἐπὶ ῥητοῖς, ὡς οἰκήσεως οὔσης τῶν ξένων τῷ βουλομένῳ καὶ δυναμένῳ κατοικεῖν, τέχνην κεκτημένῳ καὶ ἐπιδημοῦντι μὴ πλέον ἐτῶν εἴκοσιν, ἀφ'ἧς ἂν γράφηται, μετοίκιον μήδε σμικρὸν τελοῦντι πλὴν τοῦ σωφρονεῖν, μηδὲ ἄλλο ἂν τέλος ἕνεκα τινὸς ὠνῆς ἢ καὶ πράσεως. »

(2) *Ibid*, IX, 866 B.

demment une disposition du droit criminel athénien ; nous avons vu en effet que le meurtre, de quelque nature qu'il fût, commis sur la personne d'un métèque, n'était passible que de la même peine qui frappait le meurtre simple d'un citoyen. Il consacre ainsi la différence entre citoyens et métèques, tout en protégeant cependant d'une façon efficace la vie de ces derniers.

C'est aussi sans doute une disposition de la loi athénienne qu'emprunte Platon, lorsqu'il défend à tous, même aux citoyens, de frapper un étranger, qu'il soit nouveau-venu ou établi depuis longtemps dans la cité (1).

Mais, à côté de ces dispositions favorables aux métèques, le philosophe-législateur en édicte d'autres, où il se montre plus sévère pour eux que pour les étrangers de passage.

Ainsi, tout étranger qui, voyant des parents frappés par leurs fils, les secourra, recevra de la cité des éloges, et, s'il ne le fait pas, un blâme. Dans le même cas, le métèque sera, il est vrai, récompensé d'une manière plus éclatante, et occupera aux jeux publics une place d'honneur ; mais il sera puni aussi beaucoup plus gravement ; la peine qui l'attend n'est en effet rien moins que le bannissement à perpétuité (2).

De même, l'étranger qui frappera une personne plus âgée que lui de vingt ans ou davantage, sera condamné à deux ans de prison ; le métèque coupable du même délit sera condamné à une détention d'au moins trois ans, ou même plus longue, si le tribunal le juge à propos (3).

Il semble singulier au premier abord que Platon se montre plus sévère pour les métèques que pour les simples étrangers. Voici l'explication de ce fait : Platon admet implicitement que les étrangers ne sont pas soumis aux lois de la cité, qu'ils les ignorent même. Au contraire, le métèque qui commet un délit désobéit aux lois (ἀπειθῶν τοῖς νόμοις) (4), et c'est ce qui aggrave sa faute.

En revanche, les métèques sont, pour certains délits, traités moins sévèrement par Platon que les citoyens. Ainsi le défenseur d'un plaideur qui cherchera, par cupidité, à prévenir l'esprit des juges et à les détourner de leurs devoirs, sera condamné à mort,

(1) Platon, *Lois*, IX, 879 D : « Ὡς δ'αὕτως καὶ ξένου ἀπείργοιτο, εἴτε πάλαι ἐνοικοῦντες εἴτε νεήλυδος ἀφιγμένου · μήτε γάρ ὑπάρχων μήτε ἀμυνόμενος τὸ παράπαν τολμάτω πλήγαις τὸν τοιοῦτον νουθετεῖν. » — Cf. (Xénophon) *Républ. Ath.*, I, 10.

(2) *Ibid.*, IX, 881 B.

(3) *Ibid.*, IX, 880 C.

(4) *Ibid.*

s'il est citoyen ; s'il est étranger, il sera seulement banni de la cité à perpétuité (1).

C'est que Platon considère l'amour du gain comme tout ce qu'il y a de plus avilissant pour un citoyen : il l'excuse au contraire chez l'étranger, être inférieur qui ne peut avoir d'autre mobile. Par exemple, il stipule que le dénonciateur d'un marchand de denrées falsifiées gardera pour lui la marchandise qu'il aura fait saisir, s'il est esclave ou métèque ; tandis que s'il est citoyen, il devra la consacrer aux dieux (2).

En un mot, il est visible que Platon n'admet les métèques dans sa cité que pour satisfaire aux besoins matériels les plus grossiers des citoyens.

Aussi ne parle-t-il d'eux dans ses *Lois* qu'aux passages que nous avons indiqués (3), c'est-à-dire, qu'à propos de règlements de police ou d'administration intérieure. En dehors de cela, il n'y est pas question d'eux : ils n'occupent aucune place dans sa cité. La présence des métèques est pour Platon un mal inévitable, qu'il souffre impatiemment et qu'il tâche de réduire au minimum possible. Dans sa cité, ils n'ont aucune part aux choses divines et humaines, dont jouissent exclusivement les seuls citoyens.

Or les théories de Platon n'étaient pas de pures théories de spéculatif : elles reflétaient, plus ou moins exactement, les opinions de tout un parti politique, les oligarques, qui auraient voulu, eux aussi, fermer la cité à l'élément étranger. Aussi lorsque les oligarques furent devenus pour un temps les maîtres d'Athènes, s'empressèrent-ils de mettre en pratique cette partie de leur programme aussi bien que les autres (4). Et nous verrons que les persécutions auxquelles furent en butte les métèques sous le gouvernement des Trente ne furent pas dues seulement aux convoitises qu'inspiraient leurs richesses et qu'elles eurent aussi des motifs d'ordre tout politique.

Nul doute d'ailleurs que Platon ait désapprouvé les crimes commis par ses amis politiques (5). Il n'en est pas moins vrai que ceux qui les commirent partageaient sur ce point ses idées : seu-

(1) Platon, *Lois*, XI, 938 B-C.

(2) *Ibid.*, XI, 917 C.

(3) Plus deux autres passages insignifiants, VIII, 845 A, et XI, 915 C.

(4) Peu importe que les *Lois* soient postérieures à la domination des Trente : les opinions du philosophe devaient être auparavant bien connues de ses amis politiques.

(5) Cf. Christ, *Griech. Litteraturgesch.* (Iwan Müller), p. 329.

lement, pour les mettre à exécution, les prescriptions légales du philosophe leur parurent insuffisantes, et ils eurent recours à la violence la plus brutale.

CHAPITRE II.

XÉNOPHON.

Xénophon lui aussi a toute une théorie sur les métèques et le rôle qu'ils doivent jouer dans la cité athénienne. Il a développé ses idées sur ce sujet dans l'ouvrage intitulé *les Revenus*, qui est antérieur d'une dizaine d'années à la publication des *Lois* de Platon (1); un chapitre entier de cet opuscule est consacré à la question des métèques.

Composé et publié dans les circonstances les plus critiques, au moment où la Guerre Sociale venait de finir, entraînant la ruine du second empire maritime athénien, l'ouvrage avait pour but de faire comprendre aux Athéniens qu'ils pourraient faire renaître la prospérité de leur ville, à la condition de pratiquer une politique pacifique et de se tourner entièrement vers le commerce et l'industrie. C'est-à-dire qu'il s'agissait, pour Xénophon, de favoriser le développement de la prospérité matérielle de la cité, cette prospérité que Platon méprisait et redoutait à la fois.

Or voici quels sont les moyens que préconise l'auteur des *Revenus* pour arriver à ce but. Il déclare qu'après les avantages naturels de l'Attique (τοῖς αὐφύεσιν ἀγαθοῖς), ce qu'il y a de plus important, c'est de prendre soin des métèques, τῶν μετοίκων ἐπιμέλεια. C'est là, dit-il, un des revenus les plus avantageux : αὕτη γὰρ ἡ πρόσοδος τῶν καλλίστων ἔμοιγε δοκεῖ εἶναι. Et il explique pourquoi : les métèques, tout en pourvoyant à leurs propres besoins, rendent de

(1) Nous admettons la date assignée aux Πόροι ἢ περὶ προσόδων par Cobet, c'est-à-dire 356/5, et en même temps l'authenticité de l'ouvrage, soutenue par Zurborg, Madvig et en dernier lieu A. Roquette (*De Xenophontis vita*, 1884). Les deux choses se tiennent d'ailleurs, car si l'on fait descendre la date de l'ouvrage à l'année 346, comme le veut Holzapfel, on ne peut plus l'attribuer à Xénophon, qui a dû mourir très peu de temps après 355 : cf. Christ, *Litteraturgesch.* (Iwan Müller), 274 et suiv.

grands services à la ville, et cela sans qu'on les rétribue : au contraire, ils payent en plus le metoikion (1).

L'intérêt de la cité est donc d'en attirer le plus grand nombre possible. Aussi propose-t-il de décerner des récompenses à ceux qui feront accroître le nombre des métèques. Son idéal, c'est que tous les gens sans patrie viennent se réfugier à Athènes, πάντες ἂν οἱ ἀπόλιδες τῆς Ἀθήνηθεν μετοικίας ὀρέγοιντο (2).

Il indique ensuite et propose plusieurs moyens pour attirer à Athènes des métèques et pour s'assurer leur bienveillance (εὐνουστέρους ποιεῖσθαι) (3).

Tout d'abord, il faudrait les exempter de toutes les obligations qui, sans rien rapporter à la ville, semblent les frapper d'une sorte d'infamie (4). Nous avons déjà discuté ce texte et montré comment il fallait l'interpréter : l'explication en est donnée par un autre passage qui se trouve un peu plus loin, et où Xénophon propose de supprimer certaines dispositions restrictives appliquées aux métèques, et qui les privent de quelques-uns des avantages les plus précieux des citoyens.

Ces mesures restrictives, il y revient formellement, en proposant de leur substituer des droits positifs : il faut donner le droit de posséder des maisons à tous les métèques qui en construiront, à condition d'ailleurs qu'ils se montreront dignes de cette faveur. On arrivera ainsi à faire couvrir de constructions beaucoup d'emplacements vides dans la ville (5).

Xénophon veut ensuite que l'on exempte les métèques du service militaire comme hoplites (6), et il en donne la raison que voici : c'est qu'il est mauvais pour la ville de les forcer ainsi à abandonner leur industrie pour aller se battre. A cette raison i en ajoute, il est vrai, une autre : c'est qu'il vaut mieux pour la cité que ses citoyens combattent seuls, plutôt que de combattre à côté de barbares, Lydiens, Phrygiens, Syriens, comme le sont la plupart des métèques (7).

(1) *Rev.*, II, 1 : « Ἐπείπερ αὐτοὺς τρέφοντες καὶ πολλὰ ὀφελοῦντες τὰς πόλεις οὐ λαμβάνουσι μισθὸν, ἀλλὰ μετοίκιον προσφέρουσιν. »

(2) *Ibid.*, II, 7.

(3) *Ibid.*, II, 5.

(4) *Ibid.*, II, 2 : « Εἰ ἀφέλοιμεν μὲν ὅσα μηδὲν ὠφελοῦντα τὴν πόλιν, ἀτιμίας δοκεῖ τοῖς μετοίκοις παρέχειν. »

(5) *Ibid.*, II, 5 : « Εἰ ἡ πόλις διδοίη οἰκοδομησαμένους ἐγκεκτῆσθαι οἷ ἂν αἰτούμενοι ἄξιοι δωκῶσιν εἶναι. »

(6) *Ibid.*, II, 2 : « Εἰ... ἀφέλοιμεν δὲ καὶ τὸ συστρατεύεσθαι ὁπλίτας μετοίκους τοῖς ἀστοῖς. »

(7) *Ibid.*, II, 3.

Il semble donc vouloir qu'on exempte les métèques du service d'hoplites non seulement parce qu'il les détourne de leur travail, mais parce que ce service est un honneur qui doit être réservé aux seuls citoyens. Xénophon, au fond, méprise donc, aussi bien que Platon, les métèques : il veut bien qu'on leur accorde des avantages matériels, mais non des honneurs.

Comment expliquer alors qu'aussitôt après il propose qu'on ouvre aux métèques l'accès du corps des Cavaliers (1) ? Et c'est là une réforme à laquelle il tenait : la preuve en est que dans *l'Hipparque*, antérieur de quelques années aux *Revenus*, il avait déjà formulé la même demande (2). Il y a entre les deux propositions de Xénophon une contradiction évidente ; M. Schenkl a essayé de l'expliquer ainsi (3) : « Quod si in eadem hujus opusculi parte metæci ut militia in hoplitarum ordine excludantur proponit, quis est, qui dubitet, quin eodem consilio cum in ceteris tum in hac re novanda usus sit scriptor, scilicet ut molesto metæcos liberaret officio ? quod vero in libro, quem civibus suis legendum proposuit, argumenta ad eorum, quibus persuadere voluit, rationem conformavit et gratiam, id non sine causa factum est. Sine dubio enim ægre tulissent Athenienses, si metæcos vidissent iis beneficiis ornatos, quorum ipsi non erant participes : quæ res non fugit Xenophontem. Itaque ut civibus persuaderet, blandis eos permulcens verbis callidissime rem ita versavit, ut negaret decere homines peregrinos vel barbaros in acie cum civibus pro re publica pugnare : eo enim honore solos cives dignos esse. »

L'explication nous paraît insuffisante ; M. Schenkl explique bien pourquoi Xénophon, qui désire que les métèques soient exemptés du service comme hoplites, affecte pour ces étrangers beaucoup de mépris : c'est là de sa part un artifice destiné à produire plus d'impression sur l'esprit des lecteurs. Il faut songer en effet qu'à l'époque où Xénophon composait ses *Revenus*, les citoyens athéniens éprouvaient déjà la plus grande répugnance à remplir leurs devoirs militaires, et que l'armée d'Athènes se recrutait de plus en plus parmi les mercenaires. C'est-à-dire qu'on ne considérait plus, comme autrefois, le service militaire, même le service

(1) *Rev.*, II, 5 : « Μεταδιδόντες... τοῖς μετοίκοις τῶν ἄλλων ὧν καλὸν μεταδιδόναι, καὶ τοῦ ἱππικοῦ. »

(2) *Hipp.*, IX, 6.

(3) *Op. cit.*, p. 204 ; il s'agissait pour Xénophon, comme l'a montré M. Martin (p. 369 et suiv.) de reconstituer l'effectif de la cavalerie, singulièrement éprouvée par la guerre du Péloponnèse.

d'hoplites, comme un honneur, mais uniquement comme une lourde charge. Xénophon, qui cherche, comme le fera un peu plus tard Démosthène, à combattre cette tendance, essaie de faire revivre les vieilles idées.

Mais il y a une chose que M. Schenkl n'explique pas : comment Xénophon peut-il espérer, en dénigrant ainsi les métèques, qu'on les fera entrer dans la Cavalerie, eux qu'il juge indignes de servir dans l'infanterie de ligne?

C'est que les Cavaliers n'étaient pas seulement un corps militaire, mais aussi une des catégories censitaires établies par Solon. Le but de la réforme proposée par Xénophon était double : renforcer la cavalerie athénienne, et permettre aux plus riches des métèques de figurer dans la classe qui fournissait les Cavaliers, corps qui jouissait d'une considération toute particulière. Si dans l'*Hipparque* il insiste sur le côté militaire de cette réforme, dans les *Revenus*, c'est l'autre considération qu'il met en avant. Il ne parle pas des avantages que pourra en retirer la cavalerie, et il ne le peut pas, puisqu'il vient d'affirmer que les métèques font de mauvais hoplites : il représente simplement leur entrée dans la classe des Cavaliers comme une récompense honorifique de nature à flatter leur amour-propre et à mériter à la cité leur reconnaissance, εὐνουστέρους ποιεῖσθαι.

Peut-être aussi Xénophon avait-il, en demandant qu'on ouvrît aux métèques l'accès de la Cavalerie, une arrière-pensée, un motif qu'il ne disait pas et qu'il ne pouvait pas dire, et sur lequel nous reviendrons plus loin (1).

Enfin Xénophon propose encore une autre innovation, à savoir la création de magistrats particuliers, les *Métécophylaques* (2). Il ne définit d'ailleurs pas leur rôle, et se borne à les rapprocher des *tuteurs des orphelins* (ὀρφανοφύλακες, dont l'existence en tant que magistrats particuliers est plus que douteuse) (3); il semble vouloir simplement comparer les métèques à des orphelins à qui il faut un tuteur. Xénophon n'insiste pas sur ce point, et il ne semble pas en effet que cette proposition eût une bien grande portée : il y avait à Athènes un métécophylaque tout désigné, qui était le Polémarque ; et le rapprochement s'impose d'autant plus, que le Polémarque avait aussi, comme l'Archonte pour les citoyens, le devoir de protéger les orphelins, à qui Xénophon compare les

(1) Cf. plus loin, liv. III, sect. III, ch. III.
(2) *Rev.*, II, 7.
(3) Cf. Hermann-Thalheim, *Griech. Rechtsalt.*, 14, note 3.

métèques. Le Polémarque n'était pas seulement pour les métèques un juge, mais aussi un protecteur : la preuve en est qu'il devait veiller à l'observation des lois touchant les héritages et les filles épiclères des métèques. On ne voit donc pas bien quelles attributions auraient eues les métécophylaques ni quel rôle ils auraient pu jouer. Il s'agissait probablement, dans la pensée de Xénophon, d'inspirer plus de confiance aux étrangers nouveau venus, en instituant à leur intention des magistrats spéciaux (1); mais il paraît difficile qu'ils eussent pu avoir en réalité des attributions différentes de celles du Polémarque : au fond, les métèques athéniens n'avaient pas besoin de cette création.

Les hommes d'Etat d'Athènes, Eubule par exemple, pour qui l'on admet généralement que Xénophon a composé son traité des *Revenus* (2), ont-ils réalisé quelques-unes des réformes préconisées par lui (3)?

Pour ce qui est de l'entrée des métèques dans la Cavalerie, on peut affirmer que non, aucun témoignage ne montrant qu'ils en aient fait partie dans la suite. On n'a certainement pas exempté non plus les métèques du service d'hoplites, et avec raison : il n'est pas douteux en effet que Xénophon exagère singulièrement, pour les besoins de sa cause, les inconvénients qu'il offrait pour les métèques ; et nous avons déjà essayé d'établir que, malgré ce texte, cette obligation était beaucoup moins lourde pour les métèques que pour les citoyens, les premiers ne servant que dans les rangs de l'armée territoriale.

Quant au droit de propriété, il n'a jamais été non plus conféré en masse, comme l'aurait voulu Xénophon, et n'a jamais été accordé qu'à titre de privilège personnel et, comme nous l'avons vu, assez rare. Enfin les Athéniens n'ont pas jugé non plus à propos de réaliser sa conception des Métécophylaques, pensant probablement que le Polémarque suffisait à tous les besoins des métèques.

Böckh a apprécié sévèrement l'opuscule de Xénophon en général, et particulièrement le chapitre relatif aux métèques (4). Il est certain que sur bien des points les idées de Xénophon sont des

(1) A Rhodes, il y a, dans la première moitié du premier siècle avant notre ère, des magistrats appelés ἐπιμεληταὶ τῶν ξένων (*Mittheil.*, II, 224).

(2) Böckh, I, 698, note *d*.

(3) On admet généralement que l'extension des ἔμμηνοι δίκαι aux affaires commerciales fut la réalisation d'une autre demande formulée par Xénophon dans les *Revenus* (III, 3).

(4) Böckh, I, 698 et suiv.

plus contestables, par exemple, lorsqu'il engage les Athéniens (c'est la partie la plus étendue de tout l'ouvrage) à donner le plus d'extension possible à l'exploitation des mines du Laurion, et affirme qu'elles sont inépuisables : c'était là une affirmation que les faits devaient peu de temps après cruellement démentir. De même, son système de location des magasins et navires de l'Etat, avec les calculs qu'il fait de leur produit, manque, comme le montre Böckh, de fondement, et aurait pu donner lieu à des mécomptes graves.

Au contraire, pour ce qui est du plan relatif aux métèques, les critiques de Böckh nous paraissent au moins exagérées. Si l'on avait exempté, dit-il, les métèques du service militaire, les citoyens, soutenant seuls des guerres continuelles, auraient vu leur nombre diminuer tandis que les métèques auraient vu le leur croître constamment. Mais Böckh oublie qu'en même temps Xénophon recommande vivement aux Athéniens de faire la paix et de suivre dorénavant une politique toute pacifique : l'inconvénient que signale Böckh ne devait donc pas se produire dans les idées de Xénophon, qui se relient toutes les unes aux autres.

Les citoyens, dit encore Böckh, auraient été, toujours à cause de la guerre, obligés d'abandonner leurs travaux pendant que le commerce, l'industrie et la propriété foncière auraient passé entièrement entre les mains des métèques. Ici encore Böckh prête à Xénophon des idées qu'il n'a pas : Xénophon propose seulement de donner aux métèques l'ἔγκτησις des maisons qu'ils auraient construites eux-mêmes; on ne voit donc pas comment ils auraient pu dépouiller les citoyens des leurs, et encore moins de leurs terres, dont il n'est pas question dans le texte de Xénophon. Et puis n'y a-t-il pas de l'exagération à représenter ainsi les citoyens engagés dans des guerres continuelles, alors que nous savons parfaitement qu'au quatrième siècle ils servaient fort peu de leur personne, et que l'armée athénienne était composée essentiellement de mercenaires?

Pour Böckh, une des causes principales de la chute d'Athènes fut la disparition des citoyens de vieille race et l'extension, par octroi ou par usurpation, du droit de cité à des étrangers sans moralité ni patriotisme : et les conseils de Xénophon, si on les avait suivis, n'auraient fait qu'accélérer le mouvement, en ouvrant la cité toute grande aux métèques. C'est là une de ces théories générales qu'il est aussi difficile de réfuter que de démontrer. Nous admettons bien que le niveau de la moralité et du patriotisme fût moindre au quatrième siècle qu'au cinquième; mais

doit-on l'attribuer surtout à l'introduction dans la cité d'un certain nombre d'étrangers?

Nous avons déjà dit qu'à notre avis on a singulièrement exagéré cet abus qu'auraient fait les Athéniens de l'octroi du droit de cité; et nous ajouterons qu'il n'est nullement prouvé que la moralité de ces étrangers fût inférieure à celle des citoyens de vieille race.

Il importe peu d'ailleurs, pour le sujet que nous traitons, que les réformes proposées par Xénophon aient été dangereuses, comme le veut Böckh, ou qu'elles aient eu une réelle utilité pratique. Ce que ces projets de Xénophon ont d'intéressant pour nous, c'est qu'ils nous montrent, sur la question des métèques, la manière de voir, non plus d'un spéculatif comme Platon, mais, sinon d'un homme d'Etat à proprement parler, du moins d'un politique, et d'un homme qui avait été mêlé à toutes les grandes affaires de son temps.

Or, tandis que Platon reconnaît que la présence des métèques dans la cité est indispensable (1), Xénophon la déclare utile et bonne. Platon ne leur accorde que certains avantages purement matériels : Xénophon veut de plus qu'on relève leur situation morale. Platon restreint au minimum leur part de droits dans la cité : Xénophon veut qu'on la fasse le plus grande possible. Et cependant Xénophon est, lui aussi, un partisan de l'aristocratie; seulement, au lieu de se borner à rêver, comme Platon, une cité idéale, il tâche d'accommoder ses désirs à la réalité des choses. Homme politique, il ne peut méconnaître l'importance du rôle commercial et maritime d'Athènes. Il se rend compte des conditions politiques de son temps, et comprend qu'Athènes, lancée dans la voie du développement commercial et industriel, ne peut plus, sous peine de déchéance, qu'aller désormais de l'avant. Ce qu'il veut indiquer dans son traité des *Revenus*, ce ne sont pas de simples expédients financiers temporaires : ce sont des mesures qui, appliquées d'une façon régulière et permanente, permettront à Athènes, en donnant à son commerce et à son industrie un essor nouveau, de reconstituer ses finances épuisées.

Les idées de Xénophon formaient donc le programme de ceux qui, quelle que fût leur opinion sur la forme actuelle du gouvernement athénien, comprenaient l'état véritable et les besoins de la cité, et qui travaillaient à lui rendre la puissance et la richesse qu'elle avait perdues.

(1) Cf. Aristote, *Pol.*, VII, 4, 4.

SECTION II.

LES FAITS ET LES HOMMES POLITIQUES.

CHAPITRE PREMIER.

LES MŒURS PUBLIQUES.

§ 1.

Deux causes ont favorisé la formation et le développement de la classe des métèques à Athènes, depuis les origines jusqu'à la chute de la puissance politique de la cité : les mœurs publiques, et la politique suivie par tous les hommes d'Etat qui se sont succédé au pouvoir. On peut dire que ceux-ci, d'accord avec l'opinion publique, ont toujours partagé et mis en pratique les idées qui ont inspiré à Xénophon le second chapitre de son traité des *Revenus*.

Aucune autre des cités antiques ne s'est, d'une façon générale, ouverte aux étrangers aussi facilement qu'Athènes, et cela dans toutes les périodes de son histoire. Les Athéniens se vantaient eux-mêmes d'avoir toujours été hospitaliers à l'étranger. Leurs poètes tragiques célèbrent à l'envi cette générosité d'Athènes : c'est Eschyle dans ses *Suppliantes*, où il prête au roi d'Argos des sentiments tout athéniens; c'est Sophocle dans *Œdipe à Colone* (1) : « Athènes est, dit-on, la plus pieuse des cités, et la seule capable de sauver l'étranger maltraité, la seule en état de lui porter secours. » C'est encore Euripide dans les *Héraclides*, où le chœur répond au héraut d'Eurysthée demandant qu'on lui livre les

(1) V. 261 :

Εἰ τὰς γ' Ἀθήνας φασί θεοσεβεστάτας
εἶναι, μόνας δὲ τὸν κακούμενον ξένον
σώζειν οἴαστε, καὶ μόνας ἀρχεῖν ἔχειν.

enfants d'Héraclès (1) : « C'est une chose impie pour une cité que de repousser la prière suppliante des étrangers. » Toutes ces pièces, au fond, ne sont que de magnifiques apologies de la conduite d'Athènes vis-à-vis de l'étranger.

Aristophane lui aussi déclare que la piété impose des devoirs aussi bien envers les étrangers qu'envers ses compatriotes (2).

Les poètes ne sont d'ailleurs pas les seuls à vanter cette hospitalité d'Athènes : les historiens aussi en parlent et en citent une foule d'exemples, depuis les temps légendaires jusqu'aux temps historiques. Pausanias raconte, par exemple, que le roi Mélanthos avait ouvert la cité aux Ioniens, en souvenir des guerres qu'il avait soutenues en commun avec Ion (3). Thucydide, parlant des premiers temps de la Grèce, dit que des familles riches et puissantes, chassées de toutes les cités de la Grèce par la guerre ou des séditions, se réfugièrent à Athènes, où elles trouvèrent un asile assuré (4).

Enfin Suidas prétend qu'une ancienne loi ordonnait d'accueillir en Attique tous les étrangers, pourvu qu'ils fussent d'origine hellénique (5). Cette prétendue loi n'est sans doute pas autre chose que l'expression de cette politique généreuse d'Athènes, qu'on voit encore symbolisée par cet autel que les Athéniens seuls, au dire de Pausanias, avaient élevé à la Pitié, Ἐλέου βῶμος (6), « manifestant ainsi leur philanthropie envers les dieux *aussi bien qu'envers les hommes.* »

Il y avait donc, incontestablement, dans la conduite d'Athènes vis-à-vis de l'étranger, quelque chose de noble et de désintéressé, qui est un exemple unique dans l'histoire des cités antiques. Mais en même temps Athènes témoignait par là d'une grande habileté

(1) V. 107 :

Ἄθεον ἱκεσίαν
μεθεῖναι πόλει ξένων προστροπάν.

(2) *Gren.*, 456 :

Εὐσεβῆ τε διήγομεν
τρόπον περί τε ξένους
καὶ τοὺς ἰδιώτας.

(3) Pausanias, VII, 1, 8 : « Ἴωνας δὲ ἀφικομένους ἐς τὴν Ἀττικὴν Ἀθηναῖοι καὶ ὁ βασιλεὺς αὐτῶν Μέλανθος... συνοίκους ἐδέξαντο. »

(4) Thucydide, I, 2, 6 : « Ἐκ γὰρ τῆς ἄλλης Ἑλλάδος οἱ πολέμῳ ἢ στάσει ἐκπίπτοντες παρ' Ἀθηναίους οἱ δυνατώτατοι ὡς βέβαιον ὂν ἀνεχώρουν. »

(5) Suidas, Photius, Περιθοῖδαι · « Νόμος δ'ἦν ἐν Ἀθήνησι ξένους εἰσδέχεσθαι τοὺς βουλομένους τῶν Ἑλλήνων. »

(6) Pausanias, I, 17, 1 : « Τούτοις δὲ οὐ τὰ ἐς φιλανθρωπίαν μόνον καθέστηκεν, ἀλλὰ καὶ ἐς θεοὺς εὐσεβοῦσιν ἄλλων πλέον. »

politique et d'une parfaite intelligence de ses intérêts. Pausanias, dans le passage où il raconte que le roi Mélanthos avait ouvert la cité aux Ioniens, l'explique en disant que c'était par reconnaissance pour Ion et en souvenir des guerres faites en commun, mais que c'était surtout afin de pouvoir mieux résister aux Doriens (1).

Ce mélange de générosité et d'intérêt bien entendu que Pausanias suppose chez un des rois de l'Attique légendaire se retrouve réellement dans la période historique, et explique toute la conduite des Athéniens vis-à-vis de l'étranger.

§ 2.

En dehors de cette bienveillance naturelle des Athéniens à l'égard des étrangers, une autre cause a contribué puissamment à leur faire accorder à ceux-ci une grande place dans la cité : c'est le respect qu'avaient les Athéniens pour le travail sous toutes ses formes, même le travail manuel.

On sait que, dans beaucoup de cités grecques, le métier d'artisan était considéré comme déshonorant pour un citoyen, et même pour un homme libre. Il en était ainsi surtout à Sparte (2), la ville aristocratique par excellence; mais Thèbes ne se montrait guère moins sévère, puisque, au dire d'Aristote, la loi y excluait des fonctions publiques non seulement ceux qui exerçaient une profession manuelle, mais ceux même qui en avaient exercé une depuis moins de dix ans (3) ; il va sans dire que cette loi remontait au temps où le gouvernement de Thèbes était oligarchique.

A Thespies, celui qui apprenait un art mécanique était frappé de déshonneur (4). Il semble qu'à Corinthe seule, en dehors d'Athènes, on ne méprisât pas les artisans, et encore l'expression dont se sert Hérodote est-elle toute relative : « Les Corinthiens, » dit-il, « sont ceux des Grecs qui méprisent le moins les artisans (5). »

Il en était tout autrement à Athènes : on peut affirmer que dès

(1) Pausanias, VII, 1, 8 : « Ἰσχύος μᾶλλον οἰκείας ἕνεκα, ἢ εὐνοίᾳ τῇ ἐς τοὺς Ἴωνας, συνοίκους σφᾶς ἐδέξαντο. »

(2) Plutarque, *Agés.*, 26 : « Ἀπείρητο γὰρ αὐτοῖς τέχνην ἐργάζεσθαι καὶ μανθάνειν βάναυσον ; » cf. Hérodote, II, 167 ; Polyen, *Stratag.*, II, 1, 7.

(3) Aristote, *Pol.*, III, 3, 4 : « Ἐν Θήβαις δὲ νόμος ἦν τὸν δέκα ἐτῶν μὴ ἀπεσχημένον τῆς ἀγορᾶς μὴ μετέχειν ἀρχῆς ; » cf. VI, 4, 5.

(4) Héraclite Pont., *Polit.*, 43 : « Παρὰ Θεσπιεῦσιν αἰσχρὸν ἢ τέχνην μαθεῖν. »

(5) Hérodote, II, 167 : « Ἥκιστα δὲ Κορίνθιοι ὄνονται τοὺς χειροτέχνας. »

le début de la période historique Athènes a encouragé et favorisé le travail sous toutes ses formes.

Plutarque attribue à Solon toute une politique économique : « Il tourna, » dit-il, « vers les arts et l'industrie les citoyens, dispensa le fils de l'obligation de nourrir son père, si celui-ci ne lui avait pas fait apprendre un métier ; » et plus loin : « Il voulut que l'industrie fut honorée, chargea l'Aréopage de s'enquérir des ressources de chaque citoyen, et de punir ceux qui vivraient dans l'oisiveté » (ἀργίας γραφή) (1).

Quelle que soit l'authenticité de ces lois attribuées à Solon, le fait même qu'on les lui attribuait à Athènes prouve que le travail manuel était estimé de son temps et qu'il avait cherché à développer l'industrie ; ne savons-nous pas d'ailleurs que lui-même, quoique de famille noble, s'était enrichi par le commerce (2) ?

Une autre loi, citée dans le plaidoyer de Démosthène contre Euboulidès (3), permettait d'intenter une action en diffamation (δίκη κακηγορίας) à quiconque reprocherait à un Athénien ou à une Athénienne le métier qu'ils exerçaient sur la place.

Il est donc certain que, dès cette période de l'histoire d'Athènes, le travail manuel était encouragé par les législateurs. Il en fut de même dans la période suivante : c'est ainsi que Thémistocle conseilla d'exempter de toute taxe les ouvriers, afin de développer dans la ville beaucoup d'industries utiles (4). Périclès, d'après

(1) Plutarque, *Sol.*, XXII, 1 : « Πρὸς τὰς τέχνας ἔτρεψε τοὺς πολίτας καὶ νόμον ἔγραψεν υἱῷ τρέφειν τὸν πατέρα μὴ διδαξάμενον τέχνην ἐπάναγκες μὴ εἶναι ; » XXII, 3 : « Ταῖς τέχναις ἀξίωμα περιέθηκε (ce que M. Caillemer traduit d'une façon assez bizarre : « *il accorda des distinctions honorifiques à l'industrie.* » Daremberg-Saglio, *Artifices*, p. 442), καὶ τὴν ἐξ Ἀρείου πάγου βουλὴν ἔταξεν ἐπισκοπεῖν ὅθεν ἕκαστος ἔχει τὰ ἐπιτήδεια καὶ τοὺς ἀργοὺς κολάζειν. »

(2) Plutarque, *Sol.*, II, 1.

(3) Démosthène, LVII, 30 : « Τοὺς νόμους οἱ κελεύουσιν ἔνοχον εἶναι τῇ κακηγορίᾳ τὸν τὴν ἐργασίαν τὴν ἐν τῇ ἀγορᾷ ἢ τῶν πολίτων ἢ τῶν πολιτίδων ὀνειδίζοντά τινι. » M. Caillemer (*loc. cit.*) attribue aussi cette loi à Solon ; Démosthène ne le dit pourtant pas : la loi qu'il attribue à Solon est celle à laquelle il se réfère un peu plus loin, et qui défendait aux étrangers de trafiquer sur l'agora. Il est possible d'ailleurs qu'il faille faire aussi remonter la première à Solon ; elle doit certainement dater de la période qui a suivi la chute de l'aristocratie, alors que le législateur sentait le besoin de réagir contre les coutumes du temps où les esclaves seuls exerçaient les métiers, ce qui les rendait méprisables.

(4) Diodore, II, 43 : « Καὶ τοὺς μετοίκους καὶ τοῦς τεχνίτας ἀτελεῖς ποιῆσαι. » M. Schenkl (p. 186) veut qu'il y ait là une méprise de Diodore et propose de lire : « Ut *eos ex inquilinis, qui artifices essent*, tributo... liberarent, » mais il ne dit pas ses motifs, et en vérité on ne voit pas bien quels ils peuvent être ; nous reviendrons d'ailleurs sur ce texte.

Thucydide, déclarait que si à Athènes ce n'était pas une honte d'être pauvre, c'en était une de ne pas travailler pour sortir de sa pauvreté (1). Et Plutarque le représente se vantant d'avoir fait élever de grandes constructions, parce qu'il a par là dirigé l'activité de ses concitoyens vers les arts et l'industrie et contribué ainsi à enrichir la cité (2).

M. Caillemer, qui reconnaît que les hommes d'Etat d'Athènes ont encouragé le travail manuel, prétend d'autre part que « l'opinion publique ne suivait pas volontiers l'inspiration de Thémistocle et de Périclès, » que « les petits propriétaires étaient toujours enclins à assimiler les citoyens qui travaillaient manuellement aux gens qu'ils méprisaient le plus, aux esclaves ou tout au moins aux étrangers de basse condition, » et que « en résumé, à Athènes, les lois recommandaient le travail, les mœurs le condamnaient. » Seulement, à l'appui de cette opinion, M. Caillemer ne cite aucun texte (3).

Si les mœurs athéniennes, comme le veut M. Caillemer, avaient été réellement hostiles au travail, il n'aurait pas pris le développement qu'il prit : on sait assez que les lois sont impuissantes là où les mœurs leur résistent. Or ce développement de bonne heure fut tel que, dès l'année 580, au milieu des révolutions qui suivirent la réforme de Solon, et après l'expulsion de l'archonte Damasias, on fut obligé d'attribuer aux *démiurges* deux des dix places d'Archontes, les agriculteurs en ayant cinq et les Eupatrides cinq (4). Quant au cinquième siècle, est-il nécessaire de rappeler la place que tenaient alors les artisans dans la société athénienne?

(1) Thucydide, II, 40, 1 : « Τὸ πένεσθαι οὐχ ὁμολογεῖν τινὶ αἰσχρὸν, ἀλλὰ μὴ διαφεύγειν ἔργῳ αἶσχιον. »

(2) Plutarque, *Pér.*, XII, 2 : « Παντοδαπῆς ἐργασίας φανείσης καὶ ποικίλων χρειῶν, αἳ πᾶσαν μὲν τέχνην ἐγείρουσαι, πᾶσαν δὲ χεῖρα κινοῦσαι, σχεδὸν ὅλην ποιοῦσιν ἔμμισθον τὴν πόλιν ἐξ αὐτῆς ἅμα κοσμουμένην καὶ τρεφομένην. »

(3) Daremberg-Saglio, *Artifices*, 442 et suiv. — Il en est de même de M. Julius Schvarcz, qui, dans son paradoxal ouvrage sur la *Démocratie* (I, 589), intitule un des paragraphes du chapitre XV « Die Verachtung der Arbeit; » or, si on se reporte au paragraphe en question, on y lit ces simples mots : « die Arbeit verachtet; » il est permis de trouver la démonstration insuffisante. — On ne lit pas non plus sans étonnement, dans le *Marc-Aurèle* de M. Renan, cette phrase : « L'erreur de la Grèce, qui avait été le mépris de l'ouvrier et du *paysan* (!) n'avait point disparu » (p. 599). On a trop confondu les théories des philosophes de l'antiquité avec la réalité des faits et des mœurs : c'est ce qu'a déjà indiqué M. Brants, *De la condition du travailleur libre dans l'industrie athénienne* (*Rev. inst. publ. en Belgique*, XXVI, p. 100 et suiv.).

(4) Aristote-Kenyon, 13.

Il suffit de dire que les favoris de l'Assemblée du peuple sont alors pour la plupart des artisans, comme Cléon, qui était corroyeur (1), Cléophon, qui était luthier (2), Hyperbolos, qui était lampiste (3), etc. Enfin Plutarque, ou l'auteur quel qu'il soit des *Apophthegmes des Lacédémoniens inconnus*, dit formellement que les Athéniens ne considéraient comme honteux aucun métier, pas même celui de marchand de salaisons à la criée, de fermier des impôts publics, ou d'entremetteurs, tous personnages qui avaient ailleurs, paraît-il, la même fâcheuse réputation (4).

En fait, un très grand nombre de citoyens exerçaient alors des métiers manuels, et très souvent les femmes y travaillaient avec leurs maris (5). Et l'ancienne fête des Chalkeia, célébrée en l'honneur d'Athéna *Ergané* et d'Héphæstos, les deux divinités protectrices du travail, était comme la reconnaissance officielle par la cité du prix qu'elle attachait à l'exercice des arts industriels (6).

Il ne manque pas, il est vrai, de passages d'écrivains athéniens où l'on voit exprimé le plus profond mépris pour le travail manuel et tous ceux qui s'y livrent. Seulement ils émanent tous de partisans décidés du régime aristocratique. C'est tout d'abord Platon, qui, nous l'avons déjà dit, méprise la richesse et les moyens qui la procurent; c'est Aristote, qui défend d'enseigner aux jeunes gens *l'art*, qui rend l'âme incapable d'acquérir et de pratiquer la vertu (7). C'est encore Xénophon, qui dit que les arts manuels sont justement décriés, car ils minent le corps de ceux qui les exercent : or, quand les corps sont efféminés, les

(1) Aristophane, *Chev.*, 44.

(2) Andocide, I, 146.

(3) Andocide, ap. scol. Aristophane, *Guêpes*, 1007. — Hermann-Blümner (*Privatall.*, 399) veulent que tous ces personnages aient été en réalité des capitalistes possesseurs de fabriques où travaillaient des esclaves, comme le père de Démosthène et celui de Lysias; cela est possible pour quelques-uns d'entre eux, non assurément pour tous. »

(4) Plutarque, *Moral.*, I, 291 : « Ὁρῶν τοὺς Ἀθηναίους τὸ τάριχος ἀποκηρύττοντας καὶ τὸ ὄψον, καὶ τελωνοῦντας, καὶ πορνοβοσκοῦντας, καὶ ἕτερα ἔργα ἀσχήμονα πράττοντας, καὶ μηδὲν αἰσχρὸν ἡγουμένους. »

(5) Voir les exemples réunis par M. P. Girard, *Education*, p. 74.

(6) Schömann, II, 551.

(7) Aristote, *Pol.*, VIII, 2, 1 : « Βάναυσον δ'ἔργον εἶναι δεῖ τοῦτο νομίζειν καὶ τέχνην ταύτην καὶ μάθησιν, ὅσαι πρὸς τὰς χρήσεις καὶ τὰς πράξεις τὰς τῆς ἀρετῆς ἄχρηστον ἀπεργάζονται τὸ σῶμα τῶν ἐλευθέρων ἢ τὴν ψυχὴν ἢ τὴν διάνοιαν. Διὸ τάς τε τοιαύτας τέχνας ὅσαι τὸ σῶμα παρασκευάζουσι χεῖρον διακεῖσθαι βαναύσους καλοῦμεν, καὶ τὰς μισθαρνικὰς ἐργασίας · ἄσχολον γὰρ ποιοῦσι τὴν διάνοιαν καὶ ταπείνην. »

âmes perdent bientôt toute leur énergie (1). Il est d'ailleurs assez difficile de concilier cette théorie, que Xénophon, il est vrai, met dans la bouche de Socrate, avec les conseils qu'il donne lui-même aux Athéniens dans ses *Revenus*. Ou plutôt, on saisit ici sur le fait cette contradiction que nous signalons entre les théories des philosophes d'une part et les mœurs publiques d'autre part : Xénophon, à la fois philosophe et homme d'action, est amené forcément à se contredire, quand il passe de la théorie pure à la pratique.

Ces théories, en somme, s'accordent bien avec le système général des partisans du régime aristocratique. D'après eux, pour être vraiment citoyen, il fallait être affranchi de toute obligation matérielle et consacrer sa vie aux affaires publiques exclusivement. Il y avait eu d'ailleurs une époque où il en était réellement ainsi, et il s'est produit là, dans les mœurs grecques, une évolution curieuse, justement signalée par M. Caillemer (2). A l'époque héroïque, sous le régime patriarcal, le travail manuel, loin d'être méprisé, était pour ainsi dire pratiqué par tout le monde. Dans les poèmes homériques, les héros, comme Ulysse, et même les dieux, comme Héphæstos, ne rougissent nullement de travailler de leurs mains, et les artisans de profession portent le nom honorable de δημιουργοί. C'est avec l'avènement dans les cités du régime aristocratique que disparaît le travail libre : exercé alors uniquement par des esclaves, ou par des hommes libres, mais que le manque de fortune rabaissait à leur niveau, le travail devint par cela même l'objet du mépris des riches propriétaires qui composaient la cité; et il continua à en être de même, dans la période suivante, dans les cités où, comme à Sparte, l'aristocratie conserva le pouvoir. Et pourtant c'est alors, aux huitième et septième siècles, que l'industrie grecque commence à prendre son essor, qui coïncide avec le développement du commerce maritime et de la colonisation. Seulement ce sont les esclaves qui seuls ou à peu près seuls exercent ces métiers (3).

Or ce n'est plus le régime aristocratique qui gouverne Athènes

(1) Xénophon, *Economiq.*, IV, 2 : « Καὶ γὰρ αἵ γε βαναυσικαὶ καλούμεναι καὶ ἐπιρρητοί εἰσι, καὶ εἰκότως μέντοι πάνυ ἀδοξοῦνται πρὸς τῶν πόλεων. Καταλυμαίνονται γὰρ τά σώματα τῶν τε ἐργαζομένων καὶ τῶν ἐπιμελομένων, ἀναγκάζουσαι καθῆσθαι καὶ σκιατραφεῖσθαι... Τῶν δὲ σωμάτων θηλυνομένων καὶ αἱ ψυχαὶ πολὺ ἀρρωστότεραι γίγνονται. »

(2) *Loc. cit.*, d'après Riedenauer, *Handwerk und Handwerker in den homerischen Zeiten*, 1873.

(3) Cf. Busolt, *Griech. Alterth.* (Iwan Müller), 10 et suiv.

à l'époque qui nous intéresse particulièrement. Les anciens préjugés contre le travail manuel persistent bien encore chez les aristocrates et surtout chez les théoriciens de l'aristocratie, mais là seulement. Si les artisans ont été, dès 580, assez nombreux et assez forts pour conquérir deux des places d'Archontes, on peut dire, une fois l'aristocratie définitivement dépossédée du pouvoir, qu'ils sont la base même du gouvernement nouveau. Aussi ce gouvernement démocratique favorise-t-il de son mieux le travail, et la plus grande partie des citoyens s'y livre elle-même, montrant assez par là qu'elle l'estime. Les comptes de constructions qui nous sont parvenus de ce temps nous montrent, à côté d'ouvriers étrangers, un grand nombre d'ouvriers de naissance libre et citoyens. Or ces citoyens, de l'aveu des aristocrates eux-mêmes, formaient la majorité de l'Assemblée du Peuple : Socrate, dit Xénophon, s'étonnait que Charmidès hésitât à prendre la parole dans l'Assemblée du Peuple; quels étaient donc ceux qu'il redoutait ainsi? des foulons, des corroyeurs, des charpentiers et des forgerons (1).

Et le même Socrate, toujours au dire de Xénophon, engageait lui-même les hommes libres qui avaient peu de ressources à en demander au travail, leur démontrant que par là ils se rendraient utiles à eux-mêmes et à leurs concitoyens (2).

Enfin, tandis que les aristocrates prétendaient que l'artisan ne peut s'occuper des affaires de la cité, Périclès déclarait hautement que les mêmes hommes pouvaient soigner tout à la fois leurs propres intérêts et ceux de l'Etat, et que de simples artisans pouvaient entendre suffisamment les questions politiques (3). Et sous son gouvernement Athènes devenait, en même temps que le centre des arts et des sciences, un immense atelier que dépeint ainsi Plutarque, faisant parler Périclès lui-même : « Ceux qui ne portent pas les armes et sont obligés de vivre de leurs bras ont une part des deniers publics ; mais ce qu'ils reçoivent n'est pas le prix de leur paresse. Ils sont appliqués à la construction de grands édifices où ils trouvent, dans les arts de toute espèce, à s'occuper longtemps. Ainsi ceux qui restent dans la cité ont un moyen de tirer des revenus de la république les mêmes secours que les matelots, les soldats et ceux qui sont préposés à la garde

(1) Xénophon, *Mémor.*, III, 7, 6.

(2) *Ibid.*, II, 7.

(3) Thucydide, II, 40, 2 : « Ἔνι τε τοῖς αὐτοῖς οἰκείων ἅμα καὶ πολιτικῶν ἐπιμέλεια καὶ ἕτερα πρὸς ἔργα τετραμμένοις τὰ πολιτικὰ μὴ ἐνδεῶς γνῶναι. »

des frontières. Nous avons à acheter la pierre, l'airain, l'ivoire, l'or, l'ébène, le cyprès ; et des ouvriers sans nombre, charpentiers, maçons, forgerons, tailleurs de pierres, teinturiers, orfèvres, brodeurs, tourneurs, ébénistes, peintres, sont occupés à les mettre en œuvre. Les armateurs, matelots et pilotes, conduisent par mer une immense quantité de matériaux; les voituriers, les charretiers, en amènent par terre ; les charrons, les cordiers, les tireurs de pierres, les bourreliers, les paveurs, les travaillent; et chaque patron, tel qu'un général d'armée, a autour de lui une troupe d'artisans sans profession déterminée, qui sont comme un corps de réserve, employé en sous-ordre. Par là les hommes de tout âge et de toute condition partagent l'abondance que ces travaux répandent (4). »

Or la plupart des étrangers qui venaient se fixer à Athènes étaient, comme nous le verrons, des artisans et des marchands. On ne pouvait évidemment mépriser chez eux ce que l'on estimait chez les citoyens. La politique qui tendait à favoriser le développement du commerce et de l'industrie devait porter les hommes d'Etat d'Athènes à y attirer des travailleurs étrangers. Et les citoyens ne pouvaient qu'accueillir volontiers des hommes qui menaient la même vie qu'eux et qui partageaient leurs travaux de tous les jours.

Seulement, ce n'est qu'à partir d'un certain moment que la cité athénienne est entrée dans cette voie de l'encouragement du travail libre : c'est à partir du moment où sa constitution a commencé à se transformer dans le sens démocratique. C'est là la troisième et la plus importante des causes qui ont amené Athènes à ouvrir largement ses portes aux métèques.

(1) Plutarque, *Pér.*, 19; nous empruntons la traduction de ce passage à M. Duruy, *Histoire des Grecs*, II, 234.

CHAPITRE II.

LA POLITIQUE : 1. DES ORIGINES A CLISTHÈNE.

§ 1.

C'est à partir du moment où la constitution athénienne incline vers la démocratie que les métèques commencent à prendre dans la cité une place importante. Chacun des fondateurs du nouvel ordre de choses, Solon, Clisthène, Thémistocle, Périclès, a des idées très nettes sur l'intérêt qu'il y a pour Athènes à attirer beaucoup de métèques ; et au nom de chacun de ces hommes d'Etat se rattachent des mesures concernant les étrangers domiciliés.

Est-ce à dire qu'il n'y eût point en Attique de métèques avant l'établissement du régime démocratique? C'est l'avis de M. Schenkl, qui veut qu'il n'y ait point eu en Attique avant Clisthène de classe d'hommes à laquelle on puisse appliquer ce nom (1). Il en donne pour preuve que dans toutes les lois et fragments de lois attribués à Solon et qui nous sont parvenus, il n'est question que de citoyens et d'étrangers, et jamais de métèques.

Le fait est exact, mais il ne prouve rien ; la chose peut fort bien avoir existé sans le mot. D'ailleurs nous avons déjà dit que souvent, même à l'époque classique, on désigne par le mot de ξένοι des hommes qui sont certainement des métèques (2).

M. Schenkl ajoute que la plus ancienne inscription où il soit question de métèques (3) est à peu près contemporaine de Clis-

(1) *Op. cit.*, 165 et suiv.

(2) Cf. Démosthène, XX, 21. 29 ; — XXII, 21 ; Lycurgue, *c. Léocr.*, 41 ; et Aristophane, *Chev.*, 347, où les deux mots de ξένος et de μέτοικος sont accolés.

(3) *C. I. A.*, I, 2.

thène : or c'est le décret qui organise les cultes du dème de Scambonides et qui détermine la part qu'y prendront les métèques. M. Schenkl en conclut qu'il faut rattacher ce décret aux réformes de Clisthène, et que c'est cet homme d'Etat qui a constitué la classe des métèques telle qu'on la voit à Athènes à partir du cinquième siècle.

Seulement cette théorie se heurte à un texte capital d'Aristote, qui affirme, dans la *Politique*, que Clisthène fit entrer dans ses nouvelles tribus des métèques : πολλοὺς γὰρ ἐφυλέτευσε ξένους καὶ δούλους μετοίκους (1). M. Schenkl l'explique ainsi : μετοίκους serait mis pour μετοικοῦντας et ne s'appliquerait qu'à δούλους, et pour lui ces mots mêmes montrent que les étrangers qui pouvaient alors habiter Athènes n'y avaient point une condition analogue à celle des métèques du cinquième siècle, et que c'étaient les affranchis qui seuls avaient une condition à peu près analogue. A l'appui de cette explication il allègue qu'Aristote distingue toujours soigneusement les étrangers des métèques, et les esclaves des affranchis, et que, s'il avait voulu dans le passage en question désigner des affranchis et des métèques, il aurait écrit μετοίκους καὶ ἀπελευθέρους.

On pourrait dire avec autant de raison que, si Aristote avait entendu parler d'étrangers libres et d'étrangers esclaves, il aurait écrit ξένους καὶ ἐλευθέρους καὶ δούλους. Au contraire, c'est évidemment à dessein qu'il a employé cette expression de ξένους καὶ δούλους μετοίκους. M. E. Curtius en rend fort bien compte, d'après Bernays (2) : il y avait alors deux sortes de métèques : 1° des étrangers de naissance libre ; 2° des esclaves transférés par l'affranchissement dans la classe des métèques. C'est-à-dire que les choses se passaient déjà exactement comme aux cinquième et quatrième siècles, où nous avons vu que, pour la cité, affranchis et métèques ne faisaient qu'un.

Mais laissons de côté cette discussion sur les mots. Y a-t-il rien de plus artificiel que de faire ainsi créer par un homme, une loi ou un décret, toute une catégorie de personnes? Personne n'a créé les métèques, pas plus que personne n'a créé les esclaves : il y a toujours eu des uns et des autres dans les cités antiques, surtout dans celles qui, comme Athènes, se sont livrées au commerce et à l'industrie. Or ces étrangers qui s'établissaient ainsi à demeure ou au moins pour longtemps se trouvaient forcément dans

(1) *Pol.*, III, 1, 10.
(2) Curtius, I, 482, note 1.

des conditions particulières, différentes de la condition des étrangers de passage. Il est certain que la cité devait les faire contribuer à ses charges, et non à ses honneurs : il y avait donc là une classe d'hommes particulière; peu importe qu'ils s'appelassent ou non métèques : c'étaient des métèques.

Aristote ajoute d'ailleurs, et nous verrons qu'il n'y a pas lieu de révoquer en doute son témoignage, que Clisthène fit entrer une partie de ces ξένους et de ces δούλους dans ses tribus. N'est-il pas plus naturel d'admettre que ces hommes, dont il fit ainsi des citoyens, constituaient déjà une classe différente de celle des étrangers proprements dits, et qu'ils étaient déjà jusqu'à un certain point dans la cité? Si Clisthène put les admettre dans ses tribus, c'est précisément parce que ces hommes étaient fixés depuis longtemps déjà sur le sol de l'Attique et avaient donné à la cité des preuves de leur attachement; c'est qu'ils n'étaient plus tout à fait des étrangers, et que déjà la cité les avait fait participer jusqu'à un certain point à sa vie. De sorte que l'œuvre de Clisthène ne consista en somme qu'à faire en grand ce que l'on fit quelquefois plus tard en détail, à savoir, à accorder le droit de cité aux métèques qui s'en étaient montrés dignes.

Ce n'est pas donc pas Clisthène qui a créé, comme le veut M. Schenkl, la classe des métèques (*ordinem metœcorum*); ce n'est ni lui ni personne ; cette classe est née du jour où des étrangers, venant se fixer définitivement et à titre héréditaire sur le sol de l'Attique, ont par cela même participé à la vie de la cité, supporté certaines charges auxquelles échappaient les étrangers de passage, et peut-être reçu en échange certains droits. Or ce jour est très reculé; la légende nous montre elle-même l'ancienneté des métèques en Attique : entre Athènes et Eleusis, au dire de Pausanias, on voyait l'héroon du Lacédémonien Zarèx, qui avait appris d'Apollon la musique, et qui était venu s'établir en Attique et y mourir (1).

M. Schenkl reconnaît d'ailleurs que la condition des étrangers était bien meilleure à Athènes du temps de Solon que dans toutes les autres cités de la Grèce : or qu'est-ce que ces étrangers mieux traités à Athènes qu'ailleurs, si ce n'est des métèques?

Il y avait donc en Attique, dès une plus haute antiquité reculée, des étrangers établis à demeure et formant par là même une catégorie particulière de la population. On peut entrevoir à quels moments principalement et à quelles occasions ils furent

(1) Pausanias, I, 38, 4.

attirés à Athènes. Thucydide raconte que le synœkisme opéré par Thésée amena un agrandissement de la ville (1) : il n'est pas impossible que ces travaux aient attiré du dehors des ouvriers, qui seraient ensuite restés en Attique.

Mais il est certain que ces métèques ne devaient avoir ni le nombre, ni l'importance, ni les privilèges qu'ils eurent plus tard. Le gouvernement aristocratique qui succéda à la royauté primitive ne pouvait être favorable aux étrangers : ceux-ci ne pouvaient trouver place dans la constitution des *gentes,* tandis que les esclaves eux-mêmes y avaient la leur. Aussi croyons-nous qu'il ne faut ajouter aucune foi à ces prétendues admissions d'étrangers au nombre des citoyens, que rapportent certains écrivains anciens, et auxquelles M. Schenkl semble croire. Nous voulons parler du passage du scoliaste d'Aristophane que nous avons déjà discuté et qui, selon nous, doit s'appliquer aux métèques admis dans la cité comme tels, et non comme citoyens (2). Il faut y ajouter un passage des scolies de Thucydide, d'après lequel les Athéniens à l'origine auraient accordé facilement le droit de cité, et ne l'auraient plus fait dans la suite, les citoyens étant devenus suffisamment nombreux (3).

Comment admettre qu'on ait reçu si facilement des étrangers au nombre des citoyens à une époque où la cité n'était constituée que par des *gentes* étroitement fermées et fondées autant sur la religion que sur la nature et la famille (4)? Faire participer au culte du foyer des étrangers eût été un sacrilège. Or il n'y avait point alors d'autres cadres que la *gens :* quiconque n'était pas dans une *gens* n'était pas dans la cité. C'est précisément en cela que consista la révolution de Clisthène : sans détruire les *gentes*, il créa d'autres cadres, les dèmes et les nouvelles tribus, qui pouvaient recevoir de nouveaux citoyens. Et si cette révolution a été si célèbre dans l'antiquité, c'est précisément parce que Clisthène osa faire ce que nul avant lui n'avait fait.

Ce qui a pu et dû arriver en réalité, c'est ce que dit, d'une façon beaucoup plus exacte, Thucydide lui-même, au passage que le scoliaste a commenté : à savoir que quelques *gentes* puissantes et riches, chassées de leur patrie par l'invasion étrangère ou par la

(1) Thucydide, II, 15, 2.

(2) Scol. Aristophane, *Gren.*, 416.

(3) Scol. Thucydide, I, 2 : « Οἱ Ἀθηναῖοι τὸ παλαιὸν εὐθὺς μετεδίδοσαν πολιτείας, ὕστερον δέ οὐκέτι, διὰ τὸ πλῆθος. »

(4) Fustel de Coulanges, *Cité antique*, 121.

guerre civile, non seulement trouvèrent à Athènes un refuge, mais y reçurent le droit de cité (1). C'est ainsi que la *gens* des Æacides se disait originaire d'Egine (2), que les Médontides, les Paeonides et les Alcméonides venaient de Messénie, etc. (3). Mais il n'est pas croyable que l'on ait accordé alors le droit de cité à des individus isolés, ni surtout qu'on l'ait fait souvent et facilement. Le texte du scoliaste d'Aristophane doit dériver de la même source qui a fourni à Suidas et à Photius leur commentaire du mot Περιοῖδαι ; seulement il l'a mal comprise et mal interprétée. En somme, il faut entendre simplement par là que les Athéniens, à cette époque reculée, recevaient volontiers les étrangers, et ne faisaient point, comme les Spartiates, de xénélasies : autrement dit, ils admettaient chez eux des métèques.

Quelle pouvait être la condition légale de ces métèques ? Il ne faut pas s'attendre à trouver là-dessus le moindre renseignement dans les auteurs ; mais on peut le conjecturer d'après ce que nous savons du régime de la *gens*, et aussi par analogie avec ce qui s'est passé à Rome pendant les premiers siècles.

Le métèque, c'est-à-dire l'étranger, ne pouvait avoir de relations avec la cité (et il fallait bien qu'il en eût, y étant établi à demeure) que par l'intermédiaire d'un citoyen. Les seuls rapports qui existassent alors étaient des rapports d'homme à homme, et il fallait que tout nouveau venu s'attachât à la personne d'un citoyen, qui devenait son patron (4). Il a dû y avoir à Athènes et dans toutes les cités grecques une institution analogue à l'*applicatio ad patronum* des Romains, qui avait pour résultat d'assimiler l'étranger domicilié à un client. C'est pour cette époque que l'on peut accepter ce que les lexicographes rapportent du prostate des métèques : il avait dû se conserver un souvenir obscur de cet ancien état de choses où l'étranger n'était toléré dans la cité qu'à la condition de s'y mettre sous la protection d'un de ses membres. Les métèques étaient donc alors des clients ; ils différaient seulement des clients ordinaires en ce qu'ils s'étaient volontairement soumis à la clientèle, et aussi en ce qu'ils n'acquéraient de droits qu'envers

(1) Thucydide, I, 2, 6 : « Ἐκ γὰρ τῆς Ἑλλάδος οἱ... ἐκπίπτοντες πάρ' Ἀθηναίους οἱ δυνατώτατοι... ἀνεχώρουν, καὶ πολῖται γιγνόμενοι... »

(2) Hérodote, VI, 35.

(3) Cf. Curtius, I, 370; Busolt, *Griech. Gesch.*, I, 274; Wilamowitz (p. 238) l'admet aussi.

(4) Cf. Wilamowitz, 237, avec lequel nous sommes tout à fait d'accord sur ce point.

leur patron, et aucun vis-à-vis de l'État, pour qui ils restaient des étrangers.

Telle devait être la situation des métèques en Attique avant Solon : la cité les admettait sur son territoire, mais comme clients des citoyens; comme ils se livraient à des travaux qu'exerçaient seuls ou à peu près seuls les esclaves, ils étaient méprisés comme eux, et ne jouaient aucun rôle dans la cité. Seulement ces travaux devaient peu à peu les conduire à la richesse : là était le germe de leur importance future.

§ 2.

C'est à partir de la réforme de Solon que l'on peut constater cette importance des métèques.

Nous avons déjà dit que Solon s'était efforcé de tourner les citoyens vers le commerce et l'industrie : il dut être amené par là même à s'occuper des métèques et à prendre à leur égard certaines mesures. S'il fallait en croire Plutarque (1), Solon aurait offert le droit de cité à tous ceux qui auraient consenti à abandonner leur patrie pour venir se fixer à Athènes sans esprit de retour, pour y exercer quelque industrie.

Mais ce qui doit nous mettre en défiance contre ce texte, c'est que Plutarque croit, lui aussi, qu'antérieurement à Solon on octroyait ce droit de cité à tous ceux qui le demandaient. Pour lui, la mesure prise par Solon n'était nullement une innovation et une largesse : c'était au contraire une restriction apportée à un usage existant.

Bruijn de Neve Moll (2) a conclu de ce texte que Solon donna le droit de cité à tous les exilés et à tous les artisans qui étaient venus se fixer définitivement à Athènes. Aucun texte ne confirme cette façon de voir : or ç'aurait été toute une révolution, et une révolution peu en rapport avec le caractère au fond conservateur de la constitution solonienne. D'ailleurs Plutarque s'exprime de façon à faire croire que c'était une loi d'une portée générale, et valable pour toujours : s'il en avait été ainsi, la réforme de Clisthène n'aurait pas eu lieu d'être. Il ne pouvait donc, dans tous les cas, s'agir que d'une mesure de circonstance, et n'engageant nullement l'avenir.

(1) *Solon*, 24 : « Ὅτι γένεσθαι πολίταις οὐ δίδωσι πλὴν τοῖς φεύγουσιν ἀειφυγίᾳ τὴν ἑαυτῶν ἢ πανεστίοις Ἀθήναζε μετοικιζομένοις ἐπὶ τέχνῃ. »

(2) *Op. cit.*, p. 25.

Mais nous ne croyons même pas que ce soit là le sens véritable de la mesure prise par Solon. Solon a bien élargi les cadres de la cité, de manière à ce que tous les membres des anciennes *gentes* y eussent leur place ; mais rien n'indique qu'il ait fait entrer dans ces cadres des hommes tenus jusque-là en dehors des *gentes*, c'est-à-dire des étrangers. L'autorité du seul Plutarque est insuffisante pour nous le faire admettre, et Aristote, dans la *République des Athéniens*, n'en dit pas un mot.

A notre avis, il ne s'agit pas en réalité du droit de cité, mais simplement d'une hospitalité largement offerte par la cité. Il dut y avoir, du temps de Solon et émanant de son initiative, toute une série de mesures qui avaient pour but, les unes, d'assurer toute sécurité aux étrangers déjà fixés à Athènes, les autres, de les y attirer en plus grand nombre en leur offrant certains avantages, sans doute d'ordre purement matériel. Ainsi comprises, ces réformes de Solon sont bien d'accord à la fois avec le caractère conservateur de sa constitution, et avec ce que nous savons de sa politique économique.

W. Wachsmuth, allant plus loin, a considéré Solon comme le premier créateur de la classe des métèques (1). Nous avons déjà essayé de montrer que les métèques existaient avant lui ; il est probable seulement que Solon améliora leur sort. Une loi à lui attribuée et citée par Démosthène semble pourtant contredire cette façon de voir : c'est la loi qui défendait à tout étranger de travailler sur la place d'Athènes, ξένον μὴ ἐργάζεσθαι ἐν τῇ ἀγορᾷ (2). M. Schenkl, qui n'admet pas l'existence d'une classe de métèques antérieurement à Clisthène, veut que la loi n'ait visé que les étrangers proprement dits. En fait, elle s'appliquait aux deux catégories d'étrangers ; la preuve en est qu'elle persista à l'époque classique, et qu'elle fut reprise sous la même forme par Aristophon (3) : or nous savons qu'alors elle s'appliquait également aux étrangers et aux métèques, désignés les uns et les autres par le mot de ξένοι, par opposition avec les citoyens.

Seulement cette loi n'était pas une défense absolue : on pouvait s'y soustraire en payant une taxe spéciale, τὰ ξενικά, véritable patente, à laquelle les citoyens n'étaient pas soumis (4).

C'est donc aux métèques comme aux étrangers que Solon avait

(1) *Hellen. Alterth.*, 1², 474.
(2) Démosthène, LVII, 31.
(3) *Ibid.*, 32.
(4) *Ibid.*, 34.

imposé cette loi. Pourquoi? parce qu'il ne voulait pas que les métiers et l'industrie passassent complètement entre leurs mains, lui qui voulait au contraire que les citoyens s'y livrassent. Or quel meilleur moyen de les relever dans l'estime publique que d'en montrer l'exercice comme un droit pour les citoyens et de le frapper d'une redevance pour les étrangers? Il était juste que les citoyens eussent sur les étrangers une supériorité; il était juste aussi de faire payer à ceux-ci la sécurité qu'on leur assurait; ce n'était d'ailleurs pas une condition assez onéreuse pour les empêcher de venir à Athènes, et la preuve, c'est qu'à partir de ce moment ils vont y affluer de plus en plus.

Cette loi de Solon, tout en favorisant les citoyens vis-à-vis des étrangers, n'était donc pas de nature à éloigner ces derniers. Et les réformes de Solon dans leur ensemble étaient de nature à les attirer.

Elles reposaient en effet sur la fortune; Solon avait créé, à côté et en dehors des tribus, des phratries et des *gentes* anciennes, une nouvelle division de la population, qui consistait en catégories censitaires. C'était encore une aristocratie, mais une aristocratie ouverte, et non plus forcément fermée comme l'était l'aristocratie de naissance.

C'est la fortune qui maintenant, à côté de la vieille noblesse eupatride, va constituer parmi les citoyens une noblesse nouvelle : « De quelle naissance est cet homme? — Riche; ce sont là aujourd'hui les nobles, » — dit le poète comique Alexis (1).

Assurément la fortune ne suffisait pas pour donner le droit de cité; les hommes que Solon répartit dans ses classes censitaires étaient les citoyens d'auparavant, et eux seuls. Mais qui ne voit que cette considération qui allait s'attacher aux citoyens riches devait rejaillir sur tous les riches, même sur ceux qui ne jouissaient pas du droit de cité? Du moment que le législateur encourageait les citoyens à s'enrichir, en offrant aux plus riches les premières places dans l'Etat, on ne pouvait plus mépriser l'étranger qui arriverait à acquérir la même fortune, et par les mêmes moyens. La situation morale des métèques se trouvait donc du

(1) Athénée, IV, 49. Alexis est, il est vrai, d'une époque bien postérieure à Solon; mais ses vers n'en dépeignent pas moins exactement les résultats de la constitution solonienne :

Ἔστιν δὲ ποδαπὸς τὸ γένος οὗτος; — Πλούσιος·
τούτους δὲ πάντες φασὶν εὐγενεστάτους.
Πένητας εὐπατρίδας γὰρ οὐδέ εἷς ὁρᾷ.

coup améliorée et relevée : ils n'acquéraient aucun droit positif nouveau, mais une position plus honorable et mieux assise. C'est ce qu'indique d'ailleurs Plutarque, en disant que du temps de Solon les étrangers affluèrent de toutes parts en Attique, attirés par la sécurité dont on y jouissait (1).

C'est en ce sens que Solon peut être considéré comme le fondateur de la classe des métèques : c'est comme leur ayant assuré une sécurité entière et même une certaine considération de la part des citoyens au milieu desquels ils vivaient.

Pendant les quatre-vingts ans qui s'écoulèrent entre la réforme de Solon et celle de Clisthène, le nombre et l'importance des métèques durent singulièrement augmenter. Nous sommes, il est vrai, hors d'état de le démontrer dans le détail. Nous savons seulement que les travaux publics prirent à Athènes un développement considérable sous le gouvernement de Pisistrate et de ses fils (2) : or toutes ces constructions de monuments, d'aqueducs, de routes, exigèrent un grand nombre d'ouvriers, et il n'est pas douteux qu'elles aient attiré et occupé beaucoup de métèques, comme le firent plus tard les grands travaux de Périclès.

La République des Athéniens d'Aristote nous fournit un témoignage frappant, quoique indirect, de l'importance prise pendant cette période par la classe des métèques. Après l'expulsion des tyrans, dit Aristote, on procéda à une revision des listes des citoyens, parce que beaucoup avaient usurpé illégalement le droit de cité (3). Or qui pouvait avoir usurpé ce droit, sinon des étrangers domiciliés, établis en Attique déjà depuis longtemps et déjà confondus, dans la vie de tous les jours, avec les citoyens ?

(1) *Sol.*, 22.
(2) Curtius, I, 454.
(3) Aristote-Kenyon, 13.

CHAPITRE III

LA POLITIQUE : 2. CLISTHÈNE.

§ 1.

C'est cette importance prise à partir de Solon par les étrangers établis en Attique qui nous fait comprendre toute une partie des réformes opérées par Clisthène. Disons tout de suite que nous attribuons à celles de ces réformes qui concernaient les métèques la plus grande portée : si nous n'admettons pas que Clisthène soit, comme le veut M. Schenkl, le créateur de la classe des métèques, nous croyons, avec M. de Wilamowitz (1), qu'il est l'auteur de toute une organisation nouvelle de cette classe d'hommes, ou, pour mieux dire, qu'il a réellement institué toute une nouvelle partie du droit public athénien, relative aux métèques.

Les mesures prises par Clisthène vis-à-vis des métèques furent de deux sortes. D'abord il fit d'un certain nombre d'entre eux des citoyens. Le fait n'est plus contestable aujourd'hui, et *la République des Athéniens* d'Aristote est venue confirmer le passage de *la Politique* dont nous avons déjà parlé, et que nous reproduisons de nouveau : Κλεισθένης, μετὰ τὴν τυράννων ἐκβολὴν... πολλοὺς ἐφυλέτευσε ξένους καὶ δούλους μετοίκους (2); — « Clisthène, après l'expulsion des tyrans, fit entrer dans les tribus beaucoup d'étrangers et d'esclaves métèques. » — Nous avons dit plus haut comment il faut entendre ce texte. Il y avait déjà alors à Athènes, comme plus tard, deux classes d'hommes qui étaient dans la cité sans en faire partie : des affranchis et des métèques, lesquels avaient vis-à-vis de l'Etat la même situation, et ne différaient que parce que les uns étaient de

(1) *Op. cit.*, 248 : « Damals wird bei der Schaffung der Gemeinden auch die Zutheilung der Clienten an die Gemeinden, *wird also das neue Metœhenrecht geschaffen sein.* »

(2) *Pol.*, III, 1, 10.

naissance ou d'origine servile, les autres d'origine libre. Les uns et les autres n'avaient de relations avec la cité que par l'intermédiaire d'un patron, patron réel et héréditaire pour les affranchis, patron en quelque sorte fictif pour les autres. C'est parmi ces hommes que Clisthène choisit les nouveaux citoyens, et il est facile de comprendre ce qui détermina son choix : ce fut évidemment la fortune. Les nouveaux citoyens furent ceux des affranchis et des métèques qui s'étaient enrichis, et enrichis par le seul moyen qui fût à leur disposition, la propriété du sol leur étant interdite, c'est-à-dire par le commerce ou l'industrie.

La révolution qui s'était opérée après l'archontat de Damasias avait déjà montré l'importance croissante prise par ceux des citoyens qui se livraient au commerce, les Paraliens. Ils nous apparaissent à ce moment comme inférieurs encore, non seulement aux Eupatrides, mais même aux Diacriens, qui eurent le droit de fournir trois Archontes, les Paraliens n'en fournissant que deux. Ce n'en avait pas moins été la reconnaissance officielle de toute une classe d'hommes qui devait à Solon son importance. Que cette importance ait crû très rapidement, c'est ce que prouve la réforme de Clisthène, en même temps qu'elle montre le développement considérable pris par la classe des métèques.

Pour que Clisthène ait pu songer à donner le droit de cité à ces étrangers, et pour que ses concitoyens y aient consenti, il fallait que tout le monde eût admis l'importance de leur rôle, et qu'il y eût parmi eux beaucoup d'hommes jouissant, grâce à leur fortune, d'une situation considérable. Mais il fallait aussi que la valeur du commerce et de l'industrie fût reconnue par la majorité des citoyens, que le développement de la propriété mobilière eût pris une extension toute nouvelle, et que cette propriété jouît auprès de l'opinion publique de la même faveur que la propriété foncière.

Les métèques dont Clisthène fit des citoyens n'étaient donc nullement, comme le croit M. Schenkl (1), des hommes « ex infima plebe oriundi ; » c'étaient des commerçants et des industriels riches ou tout au moins aisés, et devant cette richesse aux mêmes moyens qui avaient enrichi les citoyens de la faction des Paraliens.

Dans la *République des Athéniens*, Aristote s'exprime ainsi à propos de cette réforme de Clisthène : « Il commença par répartir tout le monde en dix tribus au lieu de quatre, voulant opérer un mélange, et faire participer plus de personnes au droit de

(1) *Op. cit.*, 167.

cité (1). » Et plus loin : « Il fit *démotes* les uns des autres les habitants de chacun des dèmes : il voulait qu'on ne pût pas, en appelant les citoyens par leurs noms patronymiques, signaler les nouveaux citoyens, mais qu'on les désignât par le nom de leur dème; et c'est ainsi que les Athéniens s'appellent encore d'après leur dème (2). »

Il n'est donc pas douteux que Clisthène ait créé de nouveaux citoyens, νεοπολίτας. Si l'on prenait à la lettre les expressions dont se sert ici Aristote, ce ne serait pas seulement un grand nombre de métèques (πόλλους, comme il dit dans la *Politique*), ce seraient tous les métèques qu'il aurait ainsi fait entrer dans la cité : συνένειμε πάντας; — δημότας ἐποίησεν ἀλλήλων τοὺς οἰκοῦντας. Il n'en fut cependant certainement pas ainsi, et ce qui le prouve, c'est que Clisthène prit à l'égard des métèques qui conservèrent leur ancienne condition toute une série de mesures, qu'il nous reste à examiner.

§ 2.

M. Schenkl (3), qui fait de Clisthène le créateur de la classe des métèques, dit avec raison que, par cela même qu'il avait donné le droit de cité à une partie d'entre eux, il fut forcé d'établir la condition légale des autres, afin que ceux qui n'avaient pas été faits citoyens ne devinssent pas les ennemis du nouvel ordre de choses, et aussi afin que ceux qui viendraient dorénavant s'établir à Athènes ne pussent pas réclamer le droit de cité. Mais, ajoute M. Schenkl, nous ne pouvons déterminer en quoi ont consisté les innovations de Clisthène sur ce point (4). Nous croyons au contraire que l'on peut, après l'étude que nous avons faite de la condition légale des métèques aux cinquième et quatrième siècles, reconnaître la part prise par Clisthène dans la constitution définitive de la classe des métèques.

(1) Aristote-Kenyon, 21 : « Πρῶτον μὲν συνένειμε πάντας εἰς δέκα φυλὰς ἀντὶ τῶν τεττάρων, ἀναμεῖξαι βουλόμενος, ὅπως μετάσχωσι πλείους τῆς πολιτείας. »

(2) *Ibid.* : « Καὶ δημότας ἐποίησεν ἀλλήλων τοὺς οἰκοῦντας ἐν ἑκάστῳ τῶν δήμων, ἵνα μὴ πατρόθν προσαγορεύοντες ἐξελέγχωσι τοὺς νεοπολίτας, ἀλλὰ τῶν δήμων ἀναγορεύωσιν · ὅθεν καὶ καλοῦσιν Ἀθηναῖοι σφὰς αὐτοὺς τῶν δήμων. »

(3) *Op. cit.*, p. 167.

(4) M. Schenkl croit que c'est de cette époque que date le terme de μέτοικος, qui aurait remplacé, dans l'usage officiel, ξένος; ç'aurait été là une réforme bien insignifiante; le mot de μέτοικος devait être aussi ancien que la classe d'hommes qu'il désignait.

Tout d'abord, il faut avouer que ni Aristote ni les autres historiens anciens ne mentionnent expressément les mesures de Clisthène relatives aux métèques; mais il ne faut pas s'en étonner outre mesure : ils ne s'intéressent qu'à ce qui touche les citoyens et laissent presque toujours de côté l'élément étranger; et même, ils passent toujours très rapidement sur les événements qui, comme la réforme de Clisthène, eurent pour résultat l'introduction dans la cité d'éléments nouveaux. Ainsi nous ne connaissons cette première partie si importante des réformes de Clisthène que par les passages d'Aristote que nous avons cités, dont les termes à dessein un peu vagues montrent que les Athéniens n'aimaient pas beaucoup qu'on leur rappelât que leur origine n'était pas aussi pure qu'ils le prétendaient volontiers.

Mais tout ce que nous savons de la condition légale des métèques au cinquième siècle, telle que nous avons tâché de l'établir dans la première partie de cette étude, prouve qu'il s'était opéré une révolution profonde dans la conduite de la cité à leur égard; or, étant données les mesures qu'avait prises Clisthène vis-à-vis de quelques-uns des métèques, étant donné aussi l'ensemble de ses réformes, c'est à son nom seul que l'on peut rattacher cette révolution.

Clisthène avait voulu en somme mettre fin à jamais aux vieilles divisions des partis et créer une cité dont tous les citoyens eussent des intérêts communs. Il avait pour cela fait appel, dans des proportions que nous ignorons malheureusement, à l'élément étranger, qu'il avait mêlé intimement au vieux fond athénien. Une fois les cadres des citoyens reconstitués, il ne put laisser de côté les non-citoyens, ces affranchis et ces métèques qui avaient fourni un contingent pour les cadres de la nouvelle cité. A eux aussi, il fallut donner des cadres, de façon à les intéresser au nouvel ordre de choses.

Or pour cela, il fallait rompre les anciennes relations personnelles des métèques avec les citoyens leurs patrons, et les rattacher directement à la cité. C'est ce que fit Clisthène : le métèque inscrit régulièrement sur le registre du dème fut dispensé de l'obligation de l'*applicatio ad patronum*. Ou plutôt, cette obligation devint une pure formalité : le métèque, nous l'avons dit, n'eut plus qu'à se faire présenter au dème par un citoyen; après quoi, redevenu libre de sa personne, il n'avait plus de relations, c'est-à-dire de droits et de devoirs, qu'envers la cité.

Le signe matériel de la nouvelle condition des métèques fut le nom du dème, dont ils eurent le droit, dans les actes officiels, de

faire suivre leur nom, comme les citoyens eux-mêmes; avec cette différence pourtant que les citoyens étaient dits « *membres du dème*, » et les métèques simplement « *domiciliés dans le dème.* »

La substitution pour les métèques de relations d'Etat aux anciennes relations personnelles a une portée considérable : on ne peut bien la comprendre, à notre avis, que si l'on en rapproche la réforme opérée par Solon au profit des thètes, et que si l'on admet pour expliquer celle-ci la théorie célèbre et tant discutée de Fustel de Coulanges sur la Seisachthie.

Nous ne voulons pas reprendre dans son ensemble une discussion pour laquelle on a épuisé à peu près tous les arguments (1), mais seulement montrer que le nouvel ouvrage d'Aristote apporte en faveur de la thèse de Fustel de Coulanges des arguments de la plus haute valeur.

Rappelons brièvement les deux thèses opposées. D'après Fustel de Coulanges, les thètes que délivra Solon étaient des clients qui cultivaient les terres des Eupatrides moyennant une redevance égale à un sixième de la récolte (2). C'étaient donc des clients déjà à demi émancipés, et qui étaient, non pas propriétaires, mais possesseurs de leurs lots de terre, sous la seule condition de payer cette redevance.

D'après Schömann et la plupart des savants allemands, auxquels se rallie M. Martin, ces thètes (ἑκτημόριοι) étaient des propriétaires libres, mais endettés, et qui devaient livrer à leurs créanciers les cinq sixièmes de leur récolte.

Pour ces derniers savants, la réforme de Solon aurait consisté, comme le dit d'ailleurs Aristote, à abolir les dettes et aussi la redevance, et à ôter aux créanciers le droit d'asservir leurs débiteurs; d'après Fustel de Coulanges, l'abolition de la redevance n'aurait été que le signe sensible de l'abolition de la clientèle, et de la reconnaissance du droit de propriété personnelle conféré aux thètes.

Au premier abord, la *République des Athéniens* d'Aristote semble condamner absolument cette façon de voir. Non seulement Aristote ne dit point que les débiteurs du temps de Solon fussent les anciens clients, mais il déclare formellement que la réforme de Solon consista en une « abolition des dettes publiques et privées (3). » A vrai dire, il serait bien surprenant qu'aucun écrivain

(1) Voir notamment Martin, *Cavaliers* (45 et suiv.; 57 et suiv.), un des derniers ouvrages où la question est discutée.

(2) *Cité antique*, 312 et suiv.

(3) Aristote-Kenyon, 6 : « Χρεῶν ἀποκοπὰς ἐποίησε καὶ τῶν ἰδίων καὶ τῶν δημοσίων, ἃς σεισάχθειαν καλοῦσιν. »

ancien, même Aristote, eût compris la portée véritable de la réforme sociale accomplie par Solon. A tous manquait le sens de la haute antiquité, et tous étaient naturellement portés à expliquer par les faits et les usages de leur propre temps les usages et les événements de temps beaucoup plus reculés. Il n'est pas douteux que nous ayons aujourd'hui du γένος antique une idée beaucoup plus juste que celle qu'en pouvaient avoir même Thucydide ou Aristote. Et d'ailleurs il est à remarquer que dans l'ouvrage de ce dernier les réformes sociales de Solon tiennent beaucoup moins de place que ses réformes politiques : il est visible que celles-ci intéressent davantage Aristote, précisément parce que la portée véritable des premières lui échappe.

Et cependant, les expressions dont se sert Aristote pour dépeindre l'état du peuple avant Solon sont des plus frappantes : « La constitution d'alors était en tout oligarchique ; et surtout, les pauvres, eux, leurs femmes et leurs enfants, étaient les esclaves des riches, ἐδούλευον (1). » Et il y revient encore plus loin : « La multitude était asservie à quelques hommes (2). » Dans la *Politique*, d'ailleurs, il emploie la même expression, et dit que Solon fit cesser l'esclavage du peuple, δουλεύοντα τὸν δῆμον παῦσαι (3).

Il y a une contradiction flagrante entre ces expressions si fortes et le remède que, d'après Aristote, Solon aurait apporté à cette misère du peuple : « Devenu maître des affaires, Solon délivra le peuple dans le présent et dans l'avenir, en défendant d'engager son corps pour dette, et en abolissant les dettes publiques et privées (4). »

Une abolition des dettes, même en y ajoutant la stipulation qui garantissait pour l'avenir la personne du débiteur, ne peut jamais être qu'une mesure temporaire. En quoi la réforme de Solon aurait-elle modifié les conditions économiques de l'époque? et si ces conditions ont subsisté, comment se fait-il que le peuple ne soit pas retombé dans son ancienne misère, et que la Seisachthie ait été son affranchissement définitif?

Nous croyons qu'Aristote, par une véritable divination, a eu le sentiment très net de la condition respective des Eupatrides et des thètes avant Solon ; mais, faute de documents, qui ne pouvaient d'ailleurs exister, il n'a pu comprendre en quoi consistait exac-

(1) Aristote-Kenyon, 2.
(2) *Ibid.*, 5.
(3) *Pol.*, II, 9, 2.
(4) Aristote-Kenyon, 6.

tement cette « servitude, » et il a été obligé d'accepter la tradition courante, qui voulait qu'une simple abolition de dettes eût suffi pour « délivrer le peuple. » Cela prouve que l'ancien régime de la *gens*, modifié depuis des siècles, avait disparu complètement et sans retour après la réforme de Solon, et que le souvenir même s'en était perdu très vite : « Les générations suivantes, » dit très bien Fustel de Coulanges, « qui, une fois habituées à la liberté, ne voulaient ou ne pouvaient pas croire que leurs pères eussent été serfs, expliquaient ce mot (Seisachthie) comme s'il marquait seulement une abolition de dettes. »

Si l'on étudie de près les chapitres de la *République des Athéniens* d'Aristote relatifs à Solon et à ses réformes, on y constate une autre contradiction, formelle celle-là, et tout à fait significative : « *La terre était tout entière entre les mains d'un petit nombre d'hommes...*; le peuple souffrait surtout et s'irritait de *ne pas avoir sa part de la terre* (1), » dit Aristote retraçant la situation de l'Attique avant Solon. Et cependant il n'en reparle plus à propos de la réforme de Solon ! Comment admettre que ces hommes « qui cultivaient les champs des riches » et qui réclamaient leur part de terres aient pu se contenter d'une simple abolition de dettes ?

Aristote a été évidemment très embarrassé pour concilier la tradition courante avec l'idée plus juste qu'il se faisait de l'état réel des choses; et tout en exposant les réformes de Solon d'après la tradition, il a suivi, pour dépeindre la condition des anciens thètes, une autorité bien supérieure, qui n'était autre que Solon lui-même. C'est ainsi qu'il faut s'expliquer la disparate et le manque de proportion entre les besoins du peuple tels qu'il les dépeint et les réformes si insuffisantes qu'il attribue à Solon.

Les fragments de Solon que cite Aristote, déjà connus d'ailleurs pour la plupart, prouvent que c'est chez Solon lui-même qu'il avait cherché des renseignements sur la situation de l'Attique avant la Seisachthie. Naturellement Solon n'avait nulle part exposé *ex professo* ni sa réforme, ni la condition légale des thètes de son temps. Mais les expressions très fortes dont il s'est servi pour dépeindre leur malheureuse situation ont frappé Aristote, qui lui a certainement emprunté tout ce qu'il dit de la *servitude* du peuple. C'est sans doute à Solon qu'il a pris aussi

(1) Aristote-Kenyon, 2 : « Ἡ δὲ πᾶσα γῆ δι' ὀλίγων ἦν... χαλεπώτατον μὲν οὖν καὶ πικρότατον ἦν τοῖς πολλοῖς τῶν κατὰ τὴν πολιτείαν τὸ τῆς γῆς μὴ κρατεῖν. » Nous suivons pour ce passage l'édition Herwerden-Leeuwen.

l'expression de πελάται, qu'il applique aux thètes (1) : or c'est ce mot qu'emploient toujours les écrivains grecs pour traduire le mot latin *clientes* (2). Quelque différence qu'il y ait entre les clients romains de l'époque classique et les anciens clients, cette synonymie n'en est pas moins significative, et πελάτης était certainement le mot qui dans l'ancienne langue désignait à Athènes, et en Grèce, les clients des Eupatrides.

Enfin, un des vers de Solon que la *République des Athéniens* nous fait connaître pour la première fois nous paraît tout à fait décisif. Il fait partie d'une citation de neuf vers dont quatre étaient déjà connus, et dont voici la traduction (3) : « Ils marchaient au pillage, avaient de vastes espérances, et chacun d'eux croyait qu'il trouverait une grande fortune, et que bientôt, malgré mes paroles conciliantes, je dévoilerais des desseins implacables. Ils parlaient à la légère alors; et maintenant, irrités contre moi, ils me regardent tous de travers, comme des ennemis; c'est bien à tort. Car ce que j'ai dit, je l'ai accompli avec l'aide des dieux; pour le reste, je n'ai pas agi sans raison; procéder par la violence de la tyrannie ne m'a point plu, et *je n'ai pas voulu que tous, grands et petits, eussent une part égale de la grasse terre de la patrie.* »

Solon dans ces vers fait allusion aux espérances qu'avait fait naître chez les thètes le pouvoir illimité qu'on lui avait conféré. Qu'avaient-ils espéré au juste? Aristote nous le dit lui-même, confirmant ce que laisse entrevoir le dernier vers de Solon : ils avaient espéré un partage des terres, et de *toutes les terres* (πάντ' ἀνάδαστα) (4). Non contents de devenir propriétaires légaux des

(1) Aristote-Kenyon, 2.

(2) Plutarque, *Rom.*, 13 : «... Πάτρωνας ὀνομάζων, ὅπερ ἐστὶ προστάτας · ἐκείνους δὲ κλιέντας, ὅπερ ἐστὶ πελάτας. »

(3) Aristote-Kenyon, 12 :

Οἱ δ'ἐφ' ἁρπαγᾶσιν ἦλθον, ἐλπίδ' εἶχον ἀφνεάν,
κἀδόκουν ἕκαστος αὐτῶν ὄλβον εὑρήσειν πολύν,
καί με κωτίλλοντα λείως τραχὺν ἐκφανεῖν νόον.
Χαῦνα μὲν τότ' ἐφράσαντο, νῦν δέ μοι χολούμενοι
λοξὸν ὀφθαλμοῖς ὁρῶσι πάντες ὥστε δῆιοι,
οὐ χρεών · ἃ μὲν γὰρ εἶπα σὺν θεοῖσιν ἤνυσα,
ἄλλα δ'οὐ μάτην ἔερδον, οὐδέ μοι τυραννίδος
ἥνδανεν βίαια λήματ' οὐδὲ πιείρας χθονός
πατρίδος κακοῖσιν ἐσθλοὺς ἰσομοιρίαν ἔχειν.

(4) Aristote-Kenyon, 11 : « Ὁ μέν γὰρ δῆμος ᾤετο πάντ'ἀνάδαστα ποιήσειν αὐτόν. » — Cf. Plutarque, *Sol.*, 16.

terres qu'ils cultivaient depuis des siècles, ils voulaient, ou qu'on répartît plus également la propriété, ou, plutôt peut-être, qu'on ne laissât pas entre les mains des seuls Eupatrides les excellentes terres de la Pédias, qui étaient presque exclusivement leur domaine, les terres des clients étant situées surtout dans la Diacria. Solon, bien loin d'y consentir, maintint la propriété telle qu'il l'avait trouvée, laissant chacun sur son domaine, devenu légalement le sien aussi bien pour le thète que pour l'Eupatride. Ce réformateur conservateur ne songeait nullement à introduire en Attique l'égalité sociale, pas plus que l'égalité politique : il voulait seulement que chacun eût des droits reconnus et sa place sur le sol de l'Attique et dans le gouvernement de la cité. Et il n'hésite pas à employer ces termes de ἐσθλός et de κακός, dont le sens à cette époque est bien connu, notamment par l'emploi qu'en fait constamment Théognis : ces *bons* ne sont autre que les *nobles* et ces *mauvais* les *non-nobles*, c'est-à-dire les *clients* émancipés, qui vont bientôt devenir le *peuple*.

Or comment Solon aurait-il pu dire qu'il n'a pas voulu donner aux petits une aussi grande part du sol qu'aux nobles, si à ce sol il ne leur avait donné en réalité aucune part ? Ses expressions sont très précises ; il ne parle point par métaphores : il s'agit bien *de la grasse terre de la patrie*. Si l'on admet le système de la redevance, ce sol, les thètes le possédaient déjà avant Solon : or non seulement Aristote le nie formellement, mais Solon lui-même déclare n'avoir rien changé à la répartition de la propriété. Au contraire, s'il dit qu'il n'a pas voulu que les petits eussent une part égale à celle des grands, c'est qu'il a voulu qu'ils eussent cependant leur part. Autrement dit, il avait fait d'eux des propriétaires, moins bien partagés que les Eupatrides, qui avaient les terres les meilleures et sans doute aussi les plus considérables, mais des propriétaires véritables du sol.

C'est donc bien de la suppression légale et définitive de l'antique clientèle qu'il s'agissait, et Solon a rompu les derniers liens personnels qui rattachaient les uns aux autres les citoyens. Il a affranchi en même temps les hommes et la terre, en détruisant définitivement le régime du γένος, et en créant à côté des propriétaires Eupatrides une autre classe d'hommes, propriétaires au même titre qu'eux. L'affirmation positive d'Aristote, qu'avant Solon les thètes n'avaient aucune part à la terre, suffit pour faire rejeter le système de la redevance. D'ailleurs réduire, comme le fait Plutarque, cette longue lutte et cette grande révolution à une lutte entre riches et pauvres, c'est, à notre avis, anticiper de plu-

sieurs siècles et méconnaître les conditions premières au milieu desquelles se sont développées les cités antiques.

Enfin, toute la suite de l'histoire sociale et politique d'Athènes ne s'accorde-t-elle pas avec cette façon de voir? Croit-on que la réforme de Solon, si elle n'avait été qu'une abolition momentanée des dettes, aurait empêché à jamais le retour des mêmes difficultés? Et pourtant il n'en est plus question dans la suite, et c'est seulement dans les cités de la Grèce dégénérée que l'on verra éclater ces luttes entre les riches et les pauvres qui rempliront les derniers temps de l'histoire de la Grèce, jusqu'à sa soumission par les Romains.

§ 3.

Toute cette discussion sur la réforme de Solon nous a en apparence éloigné de celle de Clisthène. Mais elle nous permet de résumer celle-ci en un mot : ce que Solon avait fait pour les thètes, Clisthène le fit pour les métèques (1). Eux aussi, il les délivra de la clientèle personnelle, pour faire d'eux exclusivement, comme le dit M. de Wilamowitz, les clients de la cité. Il acheva ce qu'avait commencé Solon, la substitution d'obligations publiques à des obligations personnelles, et il ne put le faire pour les étrangers que parce que Solon l'avait déjà fait pour les citoyens. Il n'y eut plus de liens personnels qu'entre maîtres et esclaves ou affranchis; et encore la situation de l'affranchi se trouva-t-elle du coup singulièrement relevée, puisque ses relations avec son patron ne furent plus que d'ordre privé, l'affranchi ayant, pour toutes ses obligations publiques, la condition des métèques d'origine libre.

Pour rattacher ainsi les métèques à la cité, il n'y avait qu'un moyen, et Clisthène l'employa : il fit inscrire les métèques dans les nouvelles divisions administratives de la cité, et leur reconnut le droit de prendre part à certains de ses cultes, notamment aux Grandes Panathénées, c'est-à-dire au culte par excellence de la cité. Enfin, puisqu'ils faisaient partie des dèmes, ils eurent part aussi à leurs cultes, et le décret du dème de Scambonides est

(1) M. Martin (p. 37, note 1) a raison de ne pas même vouloir discuter cette opinion de M. Landwehr (*Forschungen zur ältern attischen Geschichte*) que les thètes n'étaient pas réellement des citoyens, et n'étaient que des métèques. Il n'en est pas moins vrai qu'il y avait entre eux cette ressemblance, qu'ils étaient les uns et les autres rattachés à d'autres hommes par des liens personnels.

là pour attester que cette participation des métèques aux cultes de leurs dèmes fut l'objet de prescriptions légales.

Il est inutile d'insister sur la portée de la double réforme de Clisthène relative aux métèques, qui fut évidemment des plus considérables. Tous les métèques devinrent les partisans les plus ardents du nouvel ordre de choses, aussi bien ceux qui avaient vu leur situation régulièrement améliorée que ceux qui avaient reçu le droit de cité. D'ailleurs les relations qui existaient antérieurement entre ces deux catégories de métèques ne cessèrent pas : les métèques incorporés dans les rangs des citoyens, qui étaient auparavant les plus riches et les plus influents de leur ordre, durent garder leur influence sur les autres, et cette influence, ils l'exercèrent en faveur du gouvernement nouveau. Or ce gouvernement, c'était la démocratie, dont les Athéniens regardaient à bon droit Clisthène comme le fondateur (1).

Le régime timocratique institué par Solon avait déjà contribué indirectement à relever la condition morale des métèques, par l'importance qu'il attachait à la fortune. Le régime démocratique institué par Clisthène la releva bien davantage : non seulement il fit participer au droit de cité nouveau un certain nombre de métèques; mais il donna à tous les autres une sorte de constitution, qui fit d'eux des membres inférieurs de la cité. Il les attacha ainsi étroitement, non seulement à la cité, mais au nouveau gouvernement démocratique.

(1) Isocrate, XV, 232 : « Τὴν δημοκρατίαν ἐκείνην κατέστησε. »

CHAPITRE IV.

LA POLITIQUE : 3. LE CINQUIÈME SIÈCLE.

§ 1.

La politique de Clisthène vis-à-vis des métèques fut suivie au cinquième siècle par tous les hommes d'Etat ses continuateurs, ceux qu'Aristote appelle dans la *République des Athéniens* les *chefs du peuple*, ceux qui ont affermi et développé à Athènes le gouvernement démocratique. Non pas qu'ils aient eu à décréter vis-à-vis des métèques de nouvelles mesures : la constitution de Clisthène suffisait pour leur assurer dans la cité une place honorable. Mais ils ont attaché à cet élément nouveau de la cité la même importance que Clisthène, et ont comme lui favorisé son développement, en même temps qu'ils en faisaient un des appuis du régime démocratique.

Nous n'avons d'ailleurs aucun renseignement direct sur la classe des métèques à partir de la réforme de Clisthène jusqu'à Thémistocle. Mais il n'est pas douteux que cette réforme en ait attiré un grand nombre pendant les trente années qui s'écoulèrent jusqu'à la seconde guerre médique, et M. de Wilamowitz a raison d'affirmer (1) que ni la création de la flotte de guerre par Thémistocle, ni l'exploitation des mines du Laurion, ni le développement de la peinture sur vases dits à figures rouges, ne s'expliquent sans la participation de plus en plus grande des métèques à la vie de la cité. Nous ajouterons que la prospérité du Pirée, la grande création de Thémistocle, dépendait en grande partie de l'importance qu'y prendrait l'élément étranger et de la force d'attraction qu'il exercerait sur lui.

Cette nouvelle ville, il fallait la peupler, et la peupler d'artisans

(1) *Op. cit.*, p. 248.

de tous les métiers, capables de fournir aux besoins de tous genres d'une nombreuse flotte de guerre, en même temps qu'à ceux du commerce. C'est à ce plan d'ensemble de Thémistocle que l'on doit rapporter un texte de Diodore, dont il nous semble que personne n'a bien compris toute l'importance (1) : « Thémistocle persuada au peuple d'ajouter chaque année aux navires existants vingt trières et de donner l'atélie aux métèques et aux artisans; de cette façon on assurerait à la ville une nombreuse population, venue de partout, et on se procurerait facilement un plus grand nombre de métiers. Or c'étaient là, à son avis, les deux choses les plus utiles pour l'établissement d'une puissance navale. »

Ainsi, créer et entretenir régulièrement une puissante flotte de guerre, et faire appel aux artisans de tous les pays, telles étaient pour Thémistocle les conditions essentielles de la puissance maritime d'Athènes, autrement dit, de la vitalité du Pirée. On ne voit pas pourquoi Böckh, tout en admettant que Thémistocle a favorisé l'établissement des métèques en Attique, croit sur ce point précis à une méprise de Diodore (2). M. Schenkl de son côté allègue que nulle part on ne voit dans les auteurs que cette proposition de Thémistocle ait été votée réellement par le peuple, et suppose que Diodore aura mal compris un passage d'un auteur plus ancien, et qu'il faut lire τῶν μετοίκων τοὺς τεχνίτας ἀτελεῖς ποιῆσαι (3). Cette correction ne nous paraît pas nécessaire, et nous pensons que c'est du Pirée et non d'Athènes que parlait Thémistocle. Il s'agissait de peupler rapidement la nouvelle ville, et pour cela il voulait faire appel à la fois à l'élément national et à l'élément étranger. Il offrit aux artisans qui, des autres parties de l'Attique, viendraient s'y fixer, l'atélie, qu'il offrit aussi aux métèques, anciens ou nouveaux-venus. C'est ce qui nous paraît résulter de la relation que Diodore ou plutôt la source qu'il a suivie, sans doute Ephore, introduit très justement entre la marine de guerre créée par Thémistocle et les industries qu'il voulait développer dans l'intérêt de cette marine.

En quoi consistait exactement cette atélie, nous ne le savons pas ; nous ne savons pas non plus, comme le dit M. Schenkl, si

(1) Diodore, XI, 43 : « Ἔπεισε δὲ (Thémistocle) τὸν δῆμον καθ'ἕκαστον ἐνιαυτὸν πρὸς ταῖς ὑπαρχούσαις ναυσὶν εἴκοσι τριήρεις προσκατασκευάζειν καὶ τοὺς μετοίκους καὶ τοὺς τεχνίτας ἀτελεῖς ποιῆσαι, ὅπως ὄχλος πολὺς πανταχόθεν εἰς τὴν πόλιν κατέλθῃ καὶ πλείους τέχνας κατασκευάσωσιν εὐχερῶς. Ἀμφότερα γὰρ ταῦτα χρησιμώτατα πρὸς ναυτικῶν δυνάμεων κατασκευὰς ὑπάρχειν ἔκρινεν. »

(2) Böckh, I, 402.

(3) *Op. cit.*, 186.

cette proposition de Thémistocle passa réellement à l'état de loi ; les termes de Diodore porteraient cependant à le croire (1).

Ce qui est certain, c'est qu'il ne s'agissait nullement d'une mesure d'ordre général et définitive, mais simplement d'une mesure transitoire et toute de circonstance. Il n'était pas question, dans la pensée de Thémistocle, d'exempter à jamais de taxes les métèques, pas plus que les artisans; il voulait, nous le répétons, peupler rapidement le Pirée (2), et aussi peut-être réparer les pertes faites pendant la guerre contre les Perses. En un mot, il s'agissait d'attirer là, par une faveur temporaire, toute une population ouvrière, et d'y favoriser le développement d'une foule d'industries nécessaires à la marine. Or cette fois encore, la proposition émanait du chef principal du parti démocratique.

En dehors de cette mesure positive attribuée par Diodore à Thémistocle, il est certain que la construction même du Pirée et de ses fortifications avait dû employer une grande quantité d'ouvriers étrangers et en attirer du dehors. Beaucoup d'entre eux se fixèrent sans doute ensuite au Pirée, et contribuèrent à y former le noyau de cette population de marins, de commerçants et d'artisans qui devait devenir le plus ferme appui du gouvernement démocratique, dont les intérêts étaient liés si intimement aux siens.

Par contre, il n'y a aucune mesure relative aux métèques que l'on puisse rattacher au nom d'Aristide, malgré les renseignements assez inattendus, et, à notre avis, fort suspects, que nous a apportés sur cet homme d'Etat la *République des Athéniens* d'Aristote (3).

Mais Aristide n'en exerça pas moins, par sa politique générale, une puissante influence sur le développement de la classe des métèques. C'est bien à lui qu'il faut attribuer l'idée première de la ligue maritime athénienne et l'organisation primitive de cette ligue (4) : or nous avons déjà indiqué qu'il y avait entre la condition légale des métèques et celle des alliés de singulières analogies. La condition des alliés n'a influé en rien, matériellement parlant, sur celle des métèques; mais, dit avec raison M. de Wilamowitz, par le fait même que les alliés virent leur condition s'empirer jusqu'à devenir de véritables sujets, les métèques virent la

(1) *La République des Athéniens* d'Aristote ne fait aucune allusion à ce fait ; elle parle d'ailleurs fort peu de Thémistocle, qu'Aristote semble regarder plutôt comme un homme de guerre que comme un homme politique.

(2) C'est ainsi que le comprend Curtius (II, 357).

(3) Nous voulons parler du § 24.

(4) Aristote-Kenyon, 23.

leur rehaussée de tout ce que perdaient les alliés (1) : c'est surtout vis-à-vis d'eux, même en ne prenant pas à la lettre la phrase trop flatteuse de Nicias à leur égard, qu'ils avaient l'air de demi-citoyens.

Une autre cause dut alors contribuer également à relever la situation morale des métèques dans la cité. On sait qu'à cette époque les enfants d'un citoyen et de toute femme d'origine étrangère, mais libre, étaient réputés citoyens, et les exemples bien connus de Clisthène, de Thémistocle et de Cimon prouvent que le fait ne devait pas être rare. Cet usage des mariages mixtes dut contribuer à rapprocher en quelque sorte les métèques des citoyens, et habituer ceux-ci à ne pas considérer ceux-là comme des étrangers, beaucoup d'entre eux appartenant par leur naissance aux deux classes à la fois.

§ 2.

De là aussi provint ce rapide accroissement de la population d'Athènes, qui engagea Périclès à réagir par son fameux décret en vertu duquel nul ne devait plus jouir des droits politiques que s'il était né de père et de mère citoyens (2). Quelle était la portée véritable de ce décret?

On a prétendu que Périclès n'avait fait que renouveler une loi plus ancienne, tombée en désuétude (3). Les termes dont se sert Aristote en parlant de cette réforme nous permettent d'affirmer qu'il n'en est rien : sous l'archontat d'Antidotos (en 451), dit-il, en raison de la multitude croissante des citoyens, on décréta sur la motion de Périclès que nul ne jouirait des droits politiques, s'il n'était né de père et de mère citoyens. Aristote donne donc cette mesure comme une innovation, motivée par le développement pris par la population d'Athènes. C'est que les mesures de Thémistocle avaient porté leurs fruits, et qu'Athènes et le Pirée s'étaient remplis d'une population d'étrangers venus de tous les points du monde grec, en même temps que la facilité des unions entre citoyens et femmes étrangères avait accru le nombre des citoyens. Outre ces fils d'étrangères, beaucoup d'étrangers proprement dits avaient dû peu à peu se glisser dans les rangs des citoyens et usurper le droit de cité. Aristote signale dans la

(1) *Op. cit.*, 249.
(2) Aristote-Kenyon, 26.
(3) Meier-Schömann, I, 95, note 156.

Politique ce danger qu'offrent les cités dont la population est devenue trop nombreuse, ce qui, dit-il, facilite l'usurpation du droit de cité par les métèques et les étrangers (1).

D'après Plutarque, c'est ce décret de Périclès qui amena la radiation de près de cinq mille citoyens : cette radiation fut faite à l'occasion de la distribution du blé envoyé par Psammétik, distribution qui, d'après Philochore, eut lieu sous l'archontat de Lysimachidès, c'est-à-dire en 445/4 (2).

Philochore dit que 14,040 citoyens prirent part à la distribution, et que l'on constata que 4,760 noms étaient inscrits à tort sur les listes des citoyens (παρεγγράφους). Plutarque ajoute que ces derniers étaient des νόθοι, et qu'ils furent vendus comme esclaves (3), les autres étant seuls reconnus comme citoyens athéniens. Il n'est pas douteux que Plutarque se soit trompé sur ce dernier point : ce chiffre de 14,040 ne pouvait nullement être le nombre total des citoyens athéniens, mais, comme le fait remarquer M. Schenkl (4), seulement le nombre de ceux qui s'étaient fait inscrire pour prendre part à la distribution du blé; car on ne supposera pas que *tous* les citoyens athéniens aient désiré y prendre part.

Quant aux cinq mille environ qui furent rayés de la liste, il serait bien étonnant aussi que tous eussent été des νόθοι, ou enfants nés d'un père athénien et d'une mère étrangère ou d'une concubine; il y avait certainement parmi eux, et en majorité, des métèques.

Il semble en effet qu'il ne fût pas très difficile, pour des fils de métèques établis depuis longtemps en Attique, de se glisser parmi les citoyens : les fragments du discours de Dinarque contre Agasiclès nous montrent que les démotes n'étaient pas toujours incorruptibles, et que les métèques riches savaient trouver le moyen de faire inscrire régulièrement leurs fils sur le registre des citoyens du dème (5).

Comment se fait-il pourtant que six ans seulement après le décret de Périclès, il pût y avoir un aussi grand nombre de citoyens inscrits à tort sur les listes? c'est ce qu'il nous paraît très difficile d'expliquer. Il n'y a qu'un moyen de le faire : c'est d'admettre

(1) *Pol.*, VII, 4, 8 : « Ἔτι δὲ ξένοις καὶ μετοίκοις ῥᾴδιον μεταλαμβάνειν τῆς πολιτείας· οὐ γὰρ χαλεπὸν τὸ λανθάνειν διὰ τὴν ὑπερβολὴν τοῦ πλήθους. »

(2) Scol. Aristophane, *Guêpes*, 718.

(3) Plutarque, *Pér.*, 37.

(4) *Op. cit.*, 170; M. Schenkl conclut avec raison qu'on ne peut rien tirer de ces textes pour calculer le chiffre de la population d'Athènes à cette époque.

(5) Dinarque, fr. 56 et suiv.

que le décret n'avait pas eu d'effet rétroactif, et qu'on avait, sans rectifier les listes des citoyens existantes, veillé seulement à ce que l'on n'y inscrivît plus de citoyens nouveaux, que d'après la règle prescrite par le décret. Quand eut lieu la distribution du blé de Psammétik, beaucoup des anciens citoyens, inscrits sur les listes en vertu de l'ancienne tolérance, voulurent user de leur droit et y prendre part : il est probable que les autres citoyens réclamèrent, et que, sous la pression de l'opinion publique, les magistrats intentèrent des poursuites contre tous ceux qui furent l'objet de dénonciations. Il est d'ailleurs inadmissible que ces cinq mille νόθοι ou métèques aient été, comme le dit Plutarque, vendus comme esclaves. M. E. Curtius suppose que ce furent seulement ceux qui introduisirent contre l'État une action en justice au sujet de leur exclusion et qui perdirent leur procès (1) ; quant aux autres, ils durent simplement être privés du droit de cité et recevoir le rang que leur assignait la loi nouvelle.

Faut-il conclure, de ce décret de Périclès, qu'il voulût restreindre à Athènes le développement de l'élément étranger? Nullement, et l'on sait assez que jamais Athènes ne fut plus ouverte aux étrangers que sous son gouvernement : son union avec Aspasie de Milet, et ses relations d'amitié avec Anaxagore de Clazomène, Protagoras d'Abdère, Zénon d'Elée, avec le père de Lysias, Céphalos, qui quitta, sur ses instances, Syracuse pour Athènes, suffisent à prouver le contraire. Seulement, Périclès entendait conserver au titre de citoyen toute sa valeur ; il était, lui aussi, imbu des idées chères à tous les philosophes de la Grèce ancienne, à savoir que le nombre des citoyens ne devait pas s'étendre indéfiniment. Il voulait, en un mot, que chacun eût dans la cité sa place marquée, et que les cadres dans lesquels était répartie la population fussent strictement maintenus.

Sa conduite vis-à-vis de Céphalos est à cet égard très caractéristique. C'est, nous venons de le dire, sur les instances de Périclès que Céphalos, citoyen riche et considéré de Syracuse, était venu s'établir à Athènes, ou plutôt au Pirée, où il acheva sa vie (2). Et pourtant il ne fut point admis à participer au droit de cité : il demeura métèque (ou plus probablement isotèle), ainsi que ses fils, et l'amitié même de Périclès ne put leur procurer dans leur nouvelle patrie les droits auxquels ils avaient renoncé volontairement à Syracuse.

(1) II, 552.
(2) Lysias, XII, 4.

Céphalos ne fut certainement pas le seul qu'attira à Athènes l'influence personnelle de Périclès, et beaucoup d'étrangers, de savants et d'artistes notamment, qui vinrent alors s'établir en Attique, devaient y avoir été invités par lui. C'est du temps de Périclès qu'Athènes a vraiment commencé à prendre l'aspect d'une ville cosmopolite ; et c'est à ce cosmopolitisme, qui tranchait si vivement avec les vieilles idées grecques, qu'elle dut de devenir la véritable capitale, non seulement de la Grèce, mais de tout le monde civilisé d'alors, et de répandre largement au dehors sa civilisation, qui n'était plus celle d'une cité particulière, mais qui paraissait l'idéal même de l'humanité.

En cela, il faut le dire, Périclès fut puissamment secondé par les mœurs publiques, et par cet esprit de tolérance dont Athènes seule alors donnait l'exemple. M. Julius Schvarcz prétend au contraire que les Athéniens se montrèrent toujours intolérants à l'égard des penseurs et des savants (1). Il reconnaît pourtant qu'Athènes a été alors le centre de la pensée et de la science comme de l'art helléniques, mais il l'attribue simplement au développement de sa puissance politique. Il faudrait alors expliquer pourquoi Sparte, qui a eu l'hégémonie de la Grèce plus longtemps qu'Athènes, n'a pas vu se produire le même fait et n'est pas devenue elle aussi le rendez-vous des artistes et des penseurs. Qu'Athènes ait parfois persécuté les philosophes, le fait est incontestable ; mais ces persécutions ont toujours eu pour cause des motifs politiques et momentanés, et non, comme le veut M. Schvarcz, l'esprit d'intolérance et de fanatisme.

Il faut donc attribuer ce prodigieux concours d'hommes de talent venus de tous les points du monde grec, à la fois aux succès politiques et militaires d'Athènes, à l'esprit de tolérance de ses habitants, et à l'habile initiative de celui en qui s'incarnait alors le gouvernement de la cité.

La sollicitude de Périclès ne dut pas d'ailleurs s'étendre seulement aux savants, aux artistes et aux riches commerçants comme Céphalos. Les grandes constructions qu'il entreprit, la réfection du Pirée et celle de l'Acropole, nécessitèrent tout un monde d'ouvriers et d'artisans de toutes sortes, et il fit certainement là aussi, comme Thémistocle, appel aux étrangers. Si les comptes de construction du Parthénon et des Propylées nous étaient parvenus, nous y verrions sans doute figurer, comme dans ceux de l'Erechthéion, autant de métèques que de citoyens.

(1) *Die Demokratie*, I, 186.

Athènes sous Périclès fut comme un immense atelier, où il y eut place pour tous, depuis les plus humbles artisans jusqu'aux artistes de génie, et où tous trouvèrent à acquérir à la fois profit et réputation. En même temps, rien ne dut plus contribuer à relever la situation morale des métèques et à assurer la bonne entente entre eux et les citoyens, que ces travaux poursuivis en commun pendant des années, et qui n'auraient pu être menés à bonne fin sans cette heureuse émulation : il dut rejaillir sur les plus humbles collaborateurs d'Ictinos et de Phidias quelque chose de cette gloire que le Parthénon valut à Athènes et à Périclès.

Nous avons, comme témoignage de cette sollicitude de Périclès pour tous les métèques athéniens, quelle que fût leur condition, un document des plus significatifs : c'est l'acte additionnel à la convention imposée par Athènes à Chalcis après la révolte et la soumission de l'Eubée en 446/5, que nous avons déjà étudié (1). Il y était stipulé, avons-nous dit, que tous les citoyens et métèques athéniens qui iraient s'établir à Chalcis y garderaient leur statut personnel, en continuant à payer l'impôt, s'ils le voulaient, à Athènes et non à Chalcis; quant à ceux qui voudraient le payer à Chalcis, ils devraient le payer au même taux que les citoyens, c'est-à-dire être élevés à la condition d'isotèles. Le gouvernement de Périclès veillait donc sur les métèques même hors des frontières de l'Attique, et leur assurait la protection d'Athènes jusque dans les villes pour lesquelles ils la quittaient.

Ce document à lui seul nous suffirait pour affirmer que Périclès a partagé les idées des hommes d'Etat ses prédécesseurs sur l'intérêt qu'avait Athènes à attirer et à protéger les métèques. Aussi avait-il le droit de compter en toute occasion sur leur concours et d'escompter leur reconnaissance. Et en fait, il ne craignit pas de proclamer hautement toute la confiance qu'il avait dans leur courage et leur fidélité : « En admettant que Sparte, » déclarait-il aux Athéniens au début de la guerre du Péloponnèse, « débauche, grâce aux trésors d'Olympie et de Delphes, les matelots étrangers qui sont sur nos navires, les citoyens et les métèques suffiront pour tenir tête à l'ennemi (2). »

Périclès a lui-même admirablement résumé sa politique vis-à-vis des étrangers, qui n'était d'ailleurs que la continuation de la politique suivie par tous les chefs du parti démocratique, dans

(1) Cf. p. 189 et suiv.
(2) Thucydide, I, 143, 1.

cette phrase que lui prête Thucydide et que nous avons déjà citée : « Notre cité, nous l'avons ouverte à tous, et jamais nous n'avons chassé l'étranger, ni privé personne d'un enseignement ou d'un spectacle (1). »

Il ne semble pas d'ailleurs que la condition légale des métèques eût changé depuis Clisthène ; mais, sous Périclès comme sous Thémistocle et plus encore, leur importance et leur situation morale avaient été sans cesse grandissant. C'est ainsi qu'il faut s'expliquer les paroles de Nicias, ou, si l'on veut, de Thucydide : il n'y a pas de doute que la façon dont les Athéniens traitaient leurs métèques ne fît l'étonnement des autres cités de la Grèce.

§ 3.

Ainsi tous les hommes politiques qui ont gouverné Athènes, depuis Solon jusqu'à la fin du cinquième siècle, ont favorisé le développement de la classe des métèques. A mesure que le régime démocratique se développe, les métèques semblent devenir plus nombreux et tenir dans la cité une place plus considérable : aux obscurs artisans des premiers temps viennent s'adjoindre, au temps de Périclès, des hommes célèbres par leur talent. Athènes est devenue le centre où l'on accourt de tous les points du monde hellénique (2), les uns pour y passer quelque temps, les autres, comme Anaxagore, Képhalos, Hippodamos, avec l'intention d'y vivre et d'y mourir.

Le développement de la classe des métèques coïncide donc avec le développement du régime démocratique.

Mais ce n'est pas dans un but désintéressé que la démocratie favorisait ainsi les métèques : elle avait, sur le rôle qu'ils pouvaient jouer et les services qu'ils pouvaient lui rendre, des idées bien arrêtées.

Aristote reconnaît que, d'une façon générale, les métèques sont nécessaires dans une cité, aussi bien que les esclaves et les étrangers (3). Mais il y avait pour Athènes une nécessité d'un genre spécial. Xénophon l'indique très vaguement quand il dit que les métèques, tout en pourvoyant à leur propre vie, procurent à la

(1) Thucydide, II, 39, 1.

(2) Platon, *Lois*, XII, 952 et suiv.

(3) *Pol.*, VII, 4, 4 : « Ἀναγκαῖον γὰρ ἐν ταῖς πόλεσιν ἴσως ὑπάρχειν καὶ δούλων ἀριθμὸν πολλῶν καὶ μετοίκων καὶ ξένων. »

cité une foule d'avantages, et cela sans qu'on les paye (1). Il semble, dans ce passage, ne les envisager guère que comme rapportant à la cité de l'argent; il est vrai que l'ouvrage tout entier (les *Revenus*) est consacré à la recherche des moyens capables de restaurer les finances d'Athènes.

Cette nécessité, nous la trouvons mieux indiquée dans la *République des Athéniens*, dont l'auteur, s'il n'est pas Xénophon, émet des idées si semblables aux siennes : « La cité a besoin des métèques et pour les métiers de tous genres et *pour la marine*. Et c'est sans doute pour cela qu'on accorde aux métèques la même liberté de parole qu'aux citoyens (2). »

C'est ce que dit, mais d'une façon encore plus nette, Diodore, à propos du projet de loi qu'il attribue à Thémistocle : « De cette façon, on assurerait à la ville une nombreuse population, venue de partout, et on se procurerait facilement un grand nombre de métiers. *Or c'étaient là, à l'avis de Thémistocle, les deux choses les plus utiles pour l'établissement d'une puissance navale* (3). »

Il s'agissait donc, en favorisant l'établissement de métèques à Athènes et au Pirée, d'augmenter la population de la cité, et de développer les métiers et l'industrie, non pas tant pour eux-mêmes que dans l'intérêt de la marine nationale. Ce qu'on voulait avoir d'abord, c'étaient des équipages pour les trières de combat, qui exigeaient un nombreux personnel de matelots. Mais ce n'était pas encore là le plus important; il fallait surtout développer toutes les industries, si nombreuses, sans lesquelles une marine considérable ne peut exister. Une marine de guerre, en effet, ne peut être une création factice ; il ne suffit pas, pour devenir puissance maritime, d'être un pays côtier et d'avoir des ports : il faut encore toute une population de marins exercés par la navigation à bord des navires de commerce, et d'ouvriers, constructeurs de navires et fabricants d'agrès. C'est tout cela que Diodore désigne par ναυτικῶν δυναμέων κατασκευάς.

Or la population athénienne à elle seule n'aurait pu suffire à tous ces besoins : elle avait en outre à remplir les cadres de l'armée de terre, et à prendre part à toutes les branches du gouvernement et de l'administration, depuis que le régime démocratique les avait rendues accessibles à presque tous les citoyens. Tous les

(1) *Rev.*, II, 1.

(2) I, 12 : «... Διότι δεῖται ἡ πόλις μετοίκων διά τε τὸ πλῆθος τῶν τεχνῶν καὶ διὰ τὸ ναυτικόν. Διὰ τοῦτο οὖν καὶ τοῖς μετοίκοις εἰκότως τὴν ἰσηγορίαν ἐποιήσαμεν. »

(3) Diodore, XI, 43.

hommes politiques qui se succédèrent au pouvoir comprirent qu'il fallait faire appel aux étrangers : le développement de la puissance politique d'Athènes absorbant les forces vives des citoyens, les métèques devaient les remplacer et, par le commerce et l'industrie, pourvoir aux besoins matériels de la cité. Ils leur offrirent donc les moyens de s'enrichir, mais en exigeant que l'intérêt d'Athènes passât avant tout. Par exemple, beaucoup de métèques faisaient fortune en se livrant au prêt à la grosse ; Athènes le leur permettait aussi bien qu'à ses propres citoyens ; seulement elle leur défendait de spéculer sur tout navire qui ne serait pas frêté à destination du Pirée (1).

C'était donc surtout l'intérêt de sa marine de guerre que poursuivait Athènes en attirant les métèques et en leur assurant un sort plus avantageux qu'ailleurs. Or cette marine était le fondement et l'appui le plus solide du gouvernement démocratique : c'est par la démolition des fortifications du Pirée et des arsenaux et par l'incendie de la flotte que Lysandre devait préluder à l'établissement du régime oligarchique à Athènes. Voilà pourquoi ce fut à partir de la fondation de la démocratie que les métèques prirent de plus en plus d'importance à Athènes. La démocratie savait que son sort était lié au sort de ceux qui construisaient et équipaient ses vaisseaux : elle les protégeait donc, et en le faisant, c'est elle-même qu'elle entendait fortifier.

(1) Démosthène, XXXV, 51.

CHAPITRE V.

LA POLITIQUE : 4. DU QUATRIÈME SIÈCLE A L'ÉPOQUE ROMAINE.

§ 1.

La chute de la puissance militaire d'Athènes amena celle du régime démocratique. Le nouveau gouvernement, installé sous la protection de Lysandre et des troupes spartiates, après avoir applaudi à l'anéantissement de la flotte et à la démolition des murailles, inaugura contre les métèques une véritable persécution. Pour lui, Athènes, renonçant à l'empire maritime, n'avait plus besoin de marine, ni par conséquent du concours des étrangers. Aussi les métèques s'empressèrent-ils de se ranger du côté de Thrasybule, et l'aidèrent-ils de leur argent et de leurs bras : il n'est pas douteux que la population du Pirée, ruinée par l'anéantissement du commerce maritime, ait pris une grande part à la Restauration. Nous reviendrons ailleurs en détail sur cette période de l'histoire des métèques athéniens ; il nous suffit pour le moment d'indiquer la suite des faits, et de montrer les liens qui unissaient étroitement les métèques au parti démocratique.

Nous n'avons, sauf la proclamation de Thrasybule promettant l'isotélie aux métèques qui s'armeraient en faveur du parti populaire (1), aucun document qui nous renseigne directement sur la politique suivie vis-à-vis des métèques par les libérateurs d'Athènes : nous pouvons affirmer néanmoins qu'ils reprirent celle des hommes d'Etat du cinquième siècle, et qu'après cette courte période de trouble et de dispersion, les métèques rentrèrent dans les conditions normales de leur existence. De ce que Lysias fut dépouillé du droit de cité que lui avait fait conférer Thrasybule, on aurait tort de conclure à un mauvais vouloir général contre la classe des métèques : nous avons déjà montré le véritable motif de la radiation du nom de Lysias sur les listes civiques. Il en est de même

(1) Xénophon, *Hell.*, II, 4, 25.

pour la loi d'Aristophon d'Azénia (1), qui ne faisait que reproduire l'ancienne loi de Périclès sur le droit de cité : au contraire, elle suffirait à elle seule pour nous prouver que le parti démocratique reprit toute l'ancienne politique, avec les restrictions qu'elle comportait. Grâce à cette politique, la classe des métèques se reconstitua rapidement telle qu'elle était avant les révolutions; nous en avons la preuve dans ce fait que c'est dans le courant du quatrième siècle que s'établirent à Athènes et au Pirée la plupart des cultes étrangers.

Enfin l'inscription de *Corésia*, si nous l'avons bien comprise, montre que, quelques années avant la Guerre Sociale, les métèques tenaient dans les préoccupations des hommes d'Etat d'Athènes la même place qu'au temps de Périclès, et qu'Athènes veillait sur eux même lorsqu'ils allaient s'établir hors des frontières de l'Attique, pourvu qu'ils continuassent à lui être attachés en lui payant l'impôt.

La chute du second empire maritime fut pour Athènes un désastre dont elle ne devait jamais se relever, et dont les conséquences se firent sentir en toutes choses. Isocrate, dans son discours sur la Paix, écrit l'année même où prit fin la Guerre Sociale, déclare que la paix seule ramènera les marchands étrangers et les métèques, qui ont disparu : ὀψόμεθα δὲ τὴν πόλιν..... μεστὴν δὲ γιγνομένην ἐμπόρων καὶ ξένων καὶ μετοίκων, ὧν νῦν ἐρήμη καθέστηκεν (2). En même temps Xénophon publiait son traité des *Revenus*, où il indiquait, d'accord avec Isocrate, les voies à suivre pour relever la cité et ramener l'ancienne prospérité financière : nous avons vu quelle importance il attache au développement, on pourrait dire à la reconstitution de la classe des métèques. Xénophon dans cet ouvrage paraît avoir été l'organe d'Eubule; mais sûr ce point particulier, la protection à accorder aux métèques, il se trouvait que le parti d'Eubule était d'accord avec celui qui allait l'emporter et diriger Athènes dans sa dernière grande lutte, la lutte contre la Macédoine.

A défaut de renseignements précis sur les idées de Démosthène relativement aux métèques, nous savons fort bien quelle était sa politique vis-à-vis des étrangers en général, politique dont le discours contre Leptine est l'expression la plus complète. Loin de consentir à ce qu'on supprime l'atélie, comme le demande Leptine, il veut qu'au contraire Athènes ait tout un système de dis-

(1) Athénée, *Deipnosoph.*, 577 *b*.
(2) Isocrate, VIII, 21.

tribution d'honneurs et de récompenses de toutes sortes pour les étrangers, parce qu'elle a besoin d'eux pour son commerce. Ce doit être là, pour lui, un des plus puissants moyens d'action de la politique athénienne. Ses ennemis lui reprochèrent de prodiguer les honneurs à des étrangers, et l'accusèrent à ce propos de vénalité : la vérité est qu'il avait le sentiment très net des besoins d'Athènes et des moyens à employer pour atteindre le but au mieux des intérêts de la ville (1). On ne peut donc douter qu'il ait encouragé de tout son pouvoir l'établissement de métèques à Athènes, et usé en leur faveur de son influence.

D'ailleurs, ce que nous entrevoyons seulement pour Démosthène, nous le savons positivement pour le plus illustre de ses collaborateurs, Lycurgue. C'est Lycurgue qui, même après Chéronée, essaya de mettre en pratique quelques-unes au moins des idées émises par Xénophon dans ses *Revenus*, et de relever une fois encore le commerce et l'industrie d'Athènes si gravement compromis depuis la Guerre Sociale.

Le document le plus curieux qui nous soit parvenu de l'activité de Lycurgue dans ce sens est le décret relatif aux Kitiens et à leur culte d'Astarté que nous avons déjà étudié. Nous avons montré comment Lycurgue, reprenant une politique traditionnelle dans sa famille, avait fait donner par le peuple l'autorisation aux marchands de Kition de construire au Pirée un temple à leur déesse et d'y célébrer régulièrement son culte. On doit en conclure que les Phéniciens de Kition avaient recommencé depuis longtemps déjà à fréquenter le Pirée, et qu'ils y avaient une colonie assez importante pour qu'on dût avoir pour eux toutes sortes d'égards.

Un autre décret, rendu aussi sur la proposition de Lycurgue, témoigne également de sa sollicitude vis-à-vis des étrangers fixés dans la cité : c'est le décret en faveur d'Eudémos de Platées, pour le récompenser d'avoir généreusement contribué autrefois aux frais de la guerre, et, plus récemment, aux frais de la construction du théâtre et du stade panathénaïque (2). Ces deux textes isolés suffisent pour nous montrer que Lycurgue sut prendre des mesures efficaces pour attirer à Athènes les étrangers, les y retenir, et au besoin les récompenser de leurs services envers la cité.

Ainsi les derniers grands hommes d'Etat de l'Athènes indépendante ont eu sur le rôle et l'importance des métèques dans la cité

(1) Cf. Monceaux, 116 et suiv.
(2) *C. I. A.*, II, 176.

les mêmes idées absolument que les hommes d'Etat du cinquième siècle.

§ 2.

Malgré la rareté de plus en plus grande des documents à partir de la fin du quatrième siècle, on peut affirmer qu'il ne cessa d'en être ainsi tant qu'Athènes et le Pirée gardèrent quelque semblant d'indépendance et, surtout, quelque importance commerciale.

C'est de l'année même de la mort de Lycurgue (325/4) que date le décret en l'honneur d'Héracleidès de Salamine de Cypre, le grand marchand de blé établi au Pirée, décret qui lui conférait tous les privilèges possibles, sauf le droit de cité (1). Deux ou trois ans plus tard (322), les Athéniens, en députant auprès d'Antipater le métèque Xénocrate, montraient que les métèques continuaient à occuper dans la cité une place importante et honorable (2). En même temps, ils exemptaient du metoikion les réfugiés thessaliens qui, après la malheureuse issue de la guerre Lamiaque, avaient été obligés d'abandonner leur patrie : c'était encore là une tradition de l'ancienne politique nationale, à laquelle les Athéniens se montraient fermement attachés (3). Le décret en l'honneur de Nicandros d'Ilion et de Polyzélos d'Ephèse, daté de 302/1, mentionne aussi les services rendus par ces deux personnages lors de la même guerre.

A partir de cette guerre et pendant tout un demi-siècle, il n'est plus question des métèques dans les textes épigraphiques. Puis, au temps de la guerre de Chrémonide, le décret de 266 invitant les citoyens et les métèques à fournir une *epidosis* pour le salut de la cité, montre que les métèques ont continué à vivre de la même vie et que la cité continue à compter sur eux dans les jours de danger (4); parmi les souscripteurs à l'*epidosis* figurent certainement plusieurs d'entre eux, et notamment un isotèle, Sosibios.

Trente ans environ plus tard, lorsqu'Aratos eut racheté du phrourarque macédonien Diogène le Pirée et Munychie, on décréta encore une *epidosis* pour restaurer et fortifier le port de Zéa. C'est à cette occasion qu'on accorda la proxénie et l'ἔγκτησις à un

(1) *Mittheil.*, VIII, 211.
(2) Plutarque, *Phoc.*, 29.
(3) *C. I. A.*, II, 222.
(4) *C. I. A.*, II, 334.

métèque, Apollagoras ou Apollas, qui avait montré une grande générosité (1). Il est intéressant de constater que, chaque fois que la cité essaie de se relever et de reconquérir son indépendance, les métèques prennent part aux efforts qu'elle tente : rien ne marque mieux leur étroite solidarité avec la cité qui leur avait fait la situation à la fois avantageuse et honorable que nous connaissons.

Le dernier exemple de ce genre est antérieur de cinquante ans seulement à la réduction de la Grèce en province romaine. En 200/199 la guerre avait éclaté entre Athènes et Philippe V de Macédoine, qui avait à deux reprises dévasté le territoire de l'Attique. Le souvenir de cette guerre nous a été conservé seulement par deux passages de Tite-Live et de Polybe, et aussi par le décret rendu en faveur d'Euxénidès de Phasélis : on lui conféra l'isotélie et l'ἔγκτησις, pour lui et ses descendants, pour s'être acquitté régulièrement de toutes les *eisphorai* imposées aux métèques, et pour avoir fourni lors de la guerre douze matelots et des cordes pour les catapultes (2).

Tel est le dernier document qui nous fasse saisir sur le fait, et l'activité des métèques athéniens, et la conduite de la cité à leur égard : on voit que cette fois encore citoyens et métèques avaient marché d'un commun accord pour la défense de la cité et de ses institutions, et que la cité avait su reconnaître les services rendus par les uns comme par les autres.

Il est certain que pendant longtemps encore il y eut à Athènes et au Pirée des métèques, et que leur condition dut être à peu près la même que pendant la période précédente. Mais leur nombre et leur importance durent décroître avec la cité elle-même. Tant que le Pirée fut un centre d'affaires, les étrangers y affluèrent. Une inscription de l'an 96 avant notre ère nous montre une colonie de Sidoniens établis au Pirée, et y élevant un temple à leur dieu Baalsidon (3). Il est donc probable qu'à cette époque beaucoup des colonies étrangères que nous avons signalées existaient encore au Pirée, soit qu'elles ne l'eussent jamais abandonné, soit qu'elles s'y fussent reconstituées à plusieurs reprises, notamment peut-être lorsqu'Athènes avait fondé en 167, grâce à la protection de Rome, un troisième empire colonial.

C'est quelques années après seulement que la prise d'Athènes

(1) *C. I. A.*, II, 380; cf. Plutarque, *Arat.*, 34; Pausanias, II, 8, 5.
(2) *C. I. A.*, II, 413; cf. Liv., XXXI, 15. 22. Polybe, XVI, 26.
(3) *Rev. archéol.*, 1886, 1, 5 et suiv.

par Sylla (86) porta un coup terrible au Pirée, qui fut complètement incendié (1). Déjà bien déchu de son ancienne importance depuis l'époque macédonienne, où le port de Rhodes avait pris tant d'extension, le Pirée allait être maintenant remplacé par Délos, devenu marché international, et intermédiaire entre l'Orient et l'Occident.

Les poètes comiques, entre autres, témoignent de cette décadence progressive du Pirée : le Pirée, dit Philiscos, probablement après la Guerre Sociale, est une noix grosse et creuse (2). Dans un fragment d'une pièce de Criton, un parasite déclare qu'il veut quitter le Pirée pour Délos, le seul endroit où l'on trouve un marché bien fourni et une foule d'étrangers venus de tous les pays (3). Et dans la période suivante, Sulpicius, l'ami de Cicéron, voyageant en Grèce, trouvait le Pirée désert (4).

Athènes, il est vrai, s'était cependant relevée, et avait survécu à la ruine de sa puissance commerciale, comme elle survivait depuis longtemps à la ruine de sa puissance politique et militaire. Devenue le centre intellectuel et littéraire de tout le monde civilisé, les princes étrangers et de riches particuliers l'ornaient à l'envi de monuments somptueux; et de tous les pays on accourait se mettre à l'école de ses philosophes et de ses rhéteurs. Jamais peut-être l'affluence des étrangers ne fut plus grande à Athènes qu'à la fin de la république romaine et sous l'empire; et jamais la cité ne leur fut plus largement ouverte : les inscriptions éphébiques le montrent suffisamment, sans parler de l'octroi du droit de cité, devenu alors si fréquent. Beaucoup même de ces étrangers n'étaient point de simples visiteurs, venus pour leur instruction et leur plaisir, mais passaient à Athènes la plus grande partie de leur vie, comme Atticus, ou même s'y établissaient définitivement et sans esprit de retour : c'est ce que prouve le nombre considérable des inscriptions funéraires d'étrangers datant de cette époque (5).

Mais il n'y avait plus aucun rapport entre ces étrangers, la

(1) Appien, *Bell. Mith.*, 41.

(2) *Frag. poet. com. græc.*, p. 608 : « Ὁ Πειραιεὺς κάρυον μέγ' ἐστὶ καὶ κενόν. » — On admet généralement que Philiscos est un des poètes de la comédie moyenne.

(3) *Ibid.*, p. 700; Criton appartient à la comédie nouvelle (336-250), et sans doute à sa dernière période.

(4) Cicéron, *Epist. ad div.*, IV, 5, 4.

(5) *C. I. A.*, III, 2, 2202 à 2959, soit *758* inscriptions, contre *669* inscriptions funéraires de citoyens (nos 1471 à 2139).

plupart de condition riche ou tout au moins aisée, et les métèques de l'ancienne Athènes. Maintenant la cité n'avait plus ni services à leur demander, ni charges à leur imposer : leur condition devait donc être toute différente de ce qu'elle avait été. Il est d'ailleurs plus que douteux que le nom même de métèques fût encore usité à cette époque. Lucien parle bien de métèques dans un passage que nous avons déjà cité (1) ; mais il mêle dans cet opuscule des souvenirs du passé aux réalités du présent, de sorte qu'on n'en peut rien conclure. Ce qui est certain, c'est que dans aucune inscription de la période romaine il n'est question de *métèques*. Comme le pense M. de Wilamowitz (2), la situation des étrangers à Athènes devait être alors à peu près celle des *incolæ* des municipes romains, et il en fut ainsi jusqu'à ce que le décret de Caracalla, en conférant le droit de cité romaine à tous les hommes libres établis sur le territoire de l'empire, vînt supprimer en réalité toute distinction entre eux.

En résumé, l'histoire de la classe des métèques athéniens conduit aux deux conclusions suivantes.

D'abord, Athènes a conçu et mis en pratique relativement aux métèques toute une politique, qu'elle a suivie et développée régulièrement depuis Solon jusqu'à la fin de son existence comme cité indépendante. Sur ce point, on ne peut lui reprocher ce manque de suite dans les idées dont elle a trop souvent fait preuve sur d'autres (3). Non seulement la démocratie athénienne a eu l'intelligence très nette des services que pouvaient lui rendre les métèques; mais elle a su mettre d'accord pendant plusieurs siècles sa conduite avec ses théories, et témoigner dans toute sa politique vis-à-vis d'eux d'une rare persévérance.

D'autre part, si le régime démocratique a favorisé les métèques, ce n'est pas lui précisément qui les attirait à Athènes. Fort indifférents sans doute à la forme du gouvernement, auquel ils ne demandaient que de leur assurer la sécurité et une existence honorable, les étrangers recherchaient avant tout un centre industriel et commercial où leur activité pût se déployer à l'aise. Or ce centre a été, bien plus qu'Athènes même, le Pirée : aussi la prospérité et la décadence de la classe des métèques nous apparaissent-elles comme liées intimement au sort du Pirée, dont la ruine entraîna sa disparition. Nous constatons ainsi, à propos de cette question

(1) *Vœu, ou Navire*, 24.
(2) *Op. cit.*, 253.
(3) Cf. Foucart, *Mém. sur les col. athén.*, 412.

particulière de l'histoire de la classe des métèques athéniens, que, comme l'a fort bien montré d'une façon générale M. Guiraud, « les questions économiques avaient, dans les sociétés antiques comme dans les nôtres, une importance prépondérante..., qu'à cet égard les Grecs et les Romains ne différaient en rien de nous, et que même chez eux la politique était généralement conduite par l'économie politique (1). »

(1) *De l'importance des questions économiques dans l'antiquité* (*Revue internationale de l'enseign.*, VIII, 226).

LIVRE TROISIÈME

LES RÉSULTATS DE LA POLITIQUE D'ATHÈNES

SECTION PREMIÈRE.

NOMBRE ET ORIGINE DES MÉTÈQUES ATHÉNIENS ; LEUR RÉPARTITION DANS LES DÈMES.

CHAPITRE PREMIER.

DU NOMBRE DES MÉTÈQUES ATHÉNIENS.

§ 1.

La meilleure preuve du succès de la politique suivie par les Athéniens vis-à-vis des métèques est le grand nombre des hommes qui composaient cette classe : tout le monde admet, et il ressort en effet de tous les textes que dans aucune autre ville de la Grèce ancienne les métèques n'ont été aussi nombreux qu'à Athènes.

On a essayé bien des fois de calculer le nombre des métèques, comme celui des citoyens athéniens ; malheureusement on se heurte, pour les calculs de ce genre, à des difficultés de toutes sortes, provenant du petit nombre des textes et de leur incertitude, et aussi de l'ignorance absolue où nous sommes des conditions matérielles de la vie humaine et de sa durée moyenne en Grèce il y a plus de deux mille ans. Nous allons essayer pourtant de refaire ces calculs pour le cinquième et le quatrième siècles, et nous pensons que l'on peut arriver à des résultats satisfaisants, sinon pour le nombre absolu des métèques, du moins pour leur nombre comparé à celui des citoyens, ce qui est en somme le plus intéressant.

Pour le cinquième siècle, nous commencerons par écarter les textes relatifs à la distribution du blé envoyé par Psammétik: ces textes, nous l'avons déjà dit, ne peuvent servir de rien pour calculer la population de l'Attique à cette époque, vu que les 14,000 hommes qui prirent part à la distribution et les 5,000 qui en furent exclus étaient loin de comprendre tous les citoyens et tous les métèques. Il ne nous reste plus alors que les chiffres fournis par Thucydide dans les différentes énumérations qu'il fait des forces militaires d'Athènes pendant la guerre du Péloponnèse : seulement il n'y est jamais question que des métèques hoplites.

Au début de la guerre, d'après Thucydide (1), Athènes disposait de 13,000 hoplites, sans compter ceux qui servaient de garnison à la ville, et qui étaient en nombre de 16,000 ; ces derniers se composaient des πρεσβύτατοι, des νεώτατοι et de tous ceux des métèques qui servaient comme hoplites, μετοίκων ὅσοι ὁπλῖται ἦσαν. Il n'y a pas lieu de douter de l'exactitude de ces chiffres : en effet, dans un autre passage, à propos de l'invasion de la Mégaride en 431, on constate que l'armée active comprenait réellement 13,000 hommes. Périclès, qui la conduisait, avait sous ses ordres 10,000 hoplites athéniens et 3,000 hoplites métèques ; et en même temps une autre armée, composée de 3,000 hoplites citoyens, assiégeait Potidée, ce qui fait bien au total 13,000 hoplites citoyens (2).

M. Müller-Strübing s'est pourtant efforcé de démontrer que le second chiffre donné par Thucydide dans le premier passage est inexact, en ce sens que les 16,000 soldats de l'armée territoriale ne pouvaient être tous des hoplites (3) : il nous semble que si l'on refuse d'ajouter foi à un texte aussi précis que celui-là, toute critique historique devient impossible. De quel droit admettre le premier chiffre et repousser le second? et est-il croyable que, sur une chose aussi simple et aussi facile à constater, Thucydide ait pu se tromper? S'il dit que ces 16,000 hommes étaient tous des hoplites, c'est qu'il en était réellement ainsi. Nous avons déjà démontré d'ailleurs que, quoi qu'en dise M. Müller-Strübing, les métèques n'étaient astreints qu'au service de garnison et non au service en campagne.

(1) II, 13, 7; cf. Diodore, XII, 40.

(2) Thucydide, II, 31.

(3) *Aristophanes*, 653 et suiv.; M. Müller-Strübing croit aussi que les πρεσβύτατοι sont les hommes de plus de 60 ans, ce qui est inadmissible; comment veut-on que des hommes de 70 et 80 ans aient régulièrement figuré parmi les combattants?

Nous devons donc partir de ces chiffres donnés par Thucydide, qui sont la seule base possible de tout calcul (1).

L'embarrassant est de distinguer, dans ce total de 16,000 hoplites territoriaux, le contingent fourni par les citoyens du contingent fourni par les métèques : c'est là-dessus que les savants modernes sont en complet désaccord (2). Il n'y a pourtant qu'un seul moyen de le faire, et l'on doit en adopter les résultats, quels qu'ils soient : il faut prendre pour point de départ le chiffre 13,000 représentant le total des hoplites citoyens, c'est-à-dire des hommes de 20 à 50 ans, et, au moyen des données modernes sur la durée moyenne de la vie humaine, reconstituer le total de chacune de ces trente classes, et le chiffre des naissances annuelles (3). Nous ne prétendons pas que cette méthode donne des résultats certains, puisque nous ne savons pas si la durée moyenne de la vie était en Grèce ce qu'elle est chez nous; nous l'employons parce que c'est notre seule ressource.

Voici les résultats qu'on obtient, d'après les tables de mortalité de Demonferrand (4) : 13,000 hoplites athéniens de 20 à 50 ans supposent 1,003 éphèbes de 18 à 20 ans, 3,240 hommes de 50 à 60 ans, et un total de naissances annuelles de 800. Ce dernier chiffre, comme les autres d'ailleurs, ne s'applique, naturellement, qu'aux citoyens destinés à servir comme hoplites, et ne tient pas compte non plus de ceux que leur mauvais état de santé pouvait faire dispenser du service militaire.

Si du total de 16,000 on défalque les 1,000 (en chiffres ronds) νεώτατοι et les 3,240 πρεσβύτατοι, soit en tout 4,240, on obtient pour le reste, c'est-à-dire pour le total des hoplites métèques, **11,750**, et un total de naissances annuelles de **545**.

(1) M. J. Beloch (*Bevölherung*, p. 60-66), après avoir émis plusieurs hypothèses pour expliquer le chiffre de 16,000 hoplites territoriaux, finit par déclarer qu'il faut lire 6,000 et non 16,000, et que le texte de Thucydide a dû être altéré de bonne heure : de bonne heure en effet, puisque, comme il le reconnaît lui-même, Diodore, c'est-à-dire Ephore, le reproduit à peu près tel qu'il nous est parvenu!

(2) M. Schenkl admet 11,000 hoplites métèques; M. Müller-Strübing 8,700, dont 3,000 de l'armée active; M. Fränkel (*Attische Geschworenengerichte*, 5) 3,000, M. Gilbert, 6,000, dont 3,000 de l'armée active (I, 301, note 2).

(3) C'est ce qu'a fait M. Schenkl; seulement, par une contradiction inexplicable, il porte en trois endroits différents le nombre des hoplites métèques à 11,000 (p. 168), puis à 7,000 (p. 203), et enfin à 13,000 (p. 174)!

(4) Ces tables ont été dressées d'après le mouvement de la population en France de 1817 à 1832; on les trouve dans l'ouvrage intitulé : *Un million de faits, aide-mémoire universel*, Paris, Garnier, 1850, 1 vol. in-12.

Nous ne nous dissimulons pas que ce chiffre si considérable soulève des objections. Tout d'abord, il semble que d'autres textes de Thucydide concordent mal avec cette conclusion. Ainsi, dans le récit de l'expédition de 431 en Mégaride, expédition qui fut faite πανδημεί, Périclès commandait une armée de 10,000 hoplites athéniens et de 3,000 hoplites métèques. Or le contingent athénien comprenait certainement *tous* les hoplites de l'armée active, puisqu'il y en avait en même temps 3,000 autres devant Potidée, et que le total en était de 13,000. Par conséquent, il n'y avait plus dans la ville, comme garnison, que les éphèbes et les πρεσβύτατοι. Quant aux métèques, nous avons montré que la division en armée active et armée territoriale ne leur était pas applicable, ou pour mieux dire, qu'ils faisaient tous partie de la seconde. Il semble donc que Thucydide veuille dire que *tous* les métèques hoplites faisaient partie de l'armée de Périclès : Ἀθηναῖοι πανδημεὶ αὐτοὶ καὶ οἱ μέτοικοι, telle est l'expression dont il se sert, et qu'il emploie encore, et d'une façon plus précise, dans le récit de l'expédition d'Hippocratès (1) : Ἀθηναίους πανδημεὶ, αὐτοὺς καὶ τοὺς μετοίκους, καὶ ξένων ὅσοι παρῆσαν; par Ἀθηναίους πανδημεί, il faut entendre, ici comme plus haut, les Athéniens de l'armée active, à l'exclusion de ceux de l'armée territoriale, distinction qui n'est faite ni pour les métèques ni pour les étrangers, c'est-à-dire pour les alliés présents alors à Athènes; et οἱ μέτοικοι semble l'équivalent de μετοίκων ὅσοι ὁπλῖται ἦσαν du discours de Périclès; de même que ξένων ὅσοι παρῆσαν désigne *tous* les alliés présents.

Il faudrait donc en conclure que, si les métèques lors de l'expédition de 431 n'avaient fourni que 3,000 hoplites, c'est que leur contingent total d'hoplites ne dépassait pas ce chiffre. Et il n'y a pas lieu d'admettre, comme le veut M. Gilbert (2), l'existence d'un second contingent d'hoplites territoriaux, puisque l'expression πανδημεί ne leur est jamais appliquée, mais seulement aux citoyens, et que Thucydide dit formellement, dans le discours de Périclès, qu'il n'y avait point d'hoplites métèques faisant le service actif.

C'est sans doute cette difficulté qui a fait admettre par M. Fränkel le chiffre de 3,000 hommes comme total du contingent fourni par les métèques. Seulement, si on ne défalque du total de l'armée territoriale, 16,000, que 3,000 métèques, il reste pour les douze classes de citoyens de dix-huit à vingt ans et de

(1) IV, 90.

(2) On se demande d'ailleurs comment ce contingent aurait pu être de la même force que le contingent actif, ainsi que le veut M. Gilbert.

cinquante à soixante ans, 13,000 hommes, c'est-à-dire tout juste autant que de citoyens de vingt à cinquante ans, ou de trente classes, ce qui est évidemment inadmissible, quelle qu'ait pu être depuis l'antiquité la variation de la durée moyenne de la vie humaine.

Dans ces questions d'ailleurs, on s'est trop exclusivement préoccupé des textes, et pas assez de la vraisemblance matérielle : ainsi M. Gilbert n'a pas craint d'admettre le chiffre de 13,000 pour les hoplites νεώτατοι et πρεσβύτατοι, et celui de 10,000 pour ceux de vingt à cinquante ans : ce qui suppose que les générations de citoyens athéniens devenaient plus nombreuses au fur et à mesure qu'elles vieillissaient (1)! Il est de même impossible, comme le veut encore M. Gilbert, qu'il y ait eu 3,000 métèques hoplites de première catégorie et aussi 3,000 de seconde : si la première catégorie avait réellement existé, et nous croyons avoir démontré le contraire, elle aurait dans tous les cas été plus nombreuse que la seconde.

Quant à l'explication de M. Müller-Strübing, qui, malgré les termes formels de Thucydide, fait entrer dans les 16,000 hommes de l'armée territoriale des citoyens et des métèques non-hoplites, il n'y a pas lieu de s'y arrêter ; les chiffres en lesquels ce savant décompose le total de 16,000 sont absolument fantaisistes et ne reposent sur rien : il est inadmissible par exemple que 13,000 hommes de vingt à cinquante ans n'aient fourni que 2,000 πρεσβύτατοι, et le chiffre de 500 νεώτατοι est évidemment trop faible aussi.

Il faut donc renoncer à vouloir tirer des textes ce qui n'y est pas, et se contenter d'expliquer le texte essentiel, le passage du discours de Périclès, en lui appliquant les données certaines de la démographie moderne. Nous admettrons donc que, l'armée active se composant de 13,000 hoplites citoyens, l'armée territoriale comprenait 1,000 νεώτατοι et 3,240 πρεσβύτατοι citoyens, et 11,750 hoplites métèques ; et enfin que le chiffre des naissances annuelles correspondant à ce total de citoyens était de 800, le chiffre des naissances correspondant au total des métèques étant de 545.

Au premier abord, ce chiffre de près de douze mille hoplites métèques semble énorme, et il a fort embarrassé les savants qui admettent deux catégories d'hoplites métèques : s'il en était ainsi

(1) M. Am. Hauvette (Daremberg-Saglio, *Dilectus*, p. 209) a reproduit ces chiffres d'après Gilbert, de confiance évidemment et sans songer à les vérifier.

en effet, le nombre total des hoplites métèques aurait été presque aussi considérable que celui des citoyens hoplites. Mais nous avons montré que ce chiffre comprend *tous* les hommes de dix-huit à soixante ans, puisque ni l'éphébie ni la division en deux catégories n'existaient pour les métèques. De sorte qu'il faut opposer ce total de 11,750 hoplites métèques, non pas aux 13,000 hoplites citoyens de l'armée active, mais à *tous* les hoplites citoyens, c'est-à-dire à 13,000 + 1,000 + 3,240 = 17,240.

Pour mettre d'accord avec ces résultats le passage de Thucydide qui semble les infirmer, il suffit en somme de ne pas prendre au sens strict l'expression οἱ μέτοικοι; Thucydide a voulu dire simplement que les hoplites métèques avaient pris part, contre la coutume, à l'expédition; il n'a pas voulu dire que *tous* les hoplites métèques y eussent pris part; il s'est exprimé d'une façon vague et peu précise, plutôt qu'inexacte.

D'ailleurs, les choses sont beaucoup plus vraisemblables, présentées de cette façon : Périclès emmenant en campagne tous les hoplites citoyens de l'armée active, la garnison d'Athènes se trouvait réduite aux 5,240 νεώτατοι et πρεσβύτατοι, ce qui était bien peu, étant donné qu'ils avaient à défendre non seulement Athènes, mais le Pirée et les Longs-Murs. Il est donc vraisemblable qu'on leur ait adjoint le gros des hoplites métèques. Quant aux 3,000 hoplites métèques que Périclès incorpora à l'armée active, ils devaient former des *bataillons de marche* organisés pour la circonstance, et recrutés parmi les hommes les plus propres au service actif : ils remplaçaient les 3,000 citoyens retenus devant Potidée. Et il a dû en être de même dans toutes les occasions où l'on jugea nécessaire de recourir aux métèques pour renforcer l'armée active.

Ces résultats, qui nous paraissent certains, au moins dans leur ensemble, sont d'ailleurs les seuls auxquels on puisse arriver : c'est le nombre seul des hoplites que nous pouvons connaître, et non le nombre total des métèques astreints au service militaire, et encore moins le total de la population métèque.

Il est en effet impossible de déterminer la force relative du contingent fourni par les métèques à l'infanterie pesamment armée et de celui qu'ils fournissaient à l'infanterie légère, vu notre ignorance des bases sur lesquelles se fondait leur répartition (1).

(1) On peut le faire, sinon avec certitude, du moins avec vraisemblance, pour les citoyens. M. Beloch prétend que, sur les 30,000 citoyens dont on constate l'existence en 431, la moitié appartenait à la classe des thètes (*Hermes*, XX, 258, et *Bevölkerung*, p. 73). Les chiffres de Thucydide nous

Tout ce que nous pouvons dire, c'est que les métèques non-hoplites devaient être fort nombreux ; nous verrons en effet que, si beaucoup de métèques étaient riches, beaucoup d'autres, exerçant des professions manuelles, devaient être pauvres, et hors d'état de s'armer à leurs frais ; et, d'autre part, il n'est pas douteux que la nombreuse infanterie légère (ὅμιλος ψιλῶν οὐκ ὀλίγος) qui prit part à l'expédition de 431 comprît beaucoup de métèques. De même, les 20,000 soldats qui construisirent sous Hippocratès le fort de Délion devaient se composer en grande partie de métèques.

Enfin les métèques trouvaient encore, en cas de guerre, un autre emploi : comme nous l'avons vu, ils constituaient pour les équipages de la flotte athénienne un contingent indispensable.

On peut donc affirmer, malgré l'absence de textes précis, que les métèques que nous appellerons, pour plus de commodité, les métèques *thètes*, étaient aussi ou plus nombreux que les métèques hoplites. On ne peut s'expliquer les paroles si flatteuses de Nicias en Sicile aux matelots métèques que s'ils formaient une partie très considérable des équipages, autrement dit, que si les métèques thètes étaient aussi nombreux, plus nombreux peut-être que les thètes citoyens.

On admet généralement que, pour obtenir le chiffre total d'une population d'après le chiffre des hommes en état de porter les armes, il faut multiplier ce dernier chiffre par 4 (1). En doublant le nombre des hoplites métèques pour avoir le total de la population métèque en hommes, et en multipliant ce total (24,000) par 4, on obtient le chiffre de 96,000 pour toute la population métèque au moment de la guerre du Péloponnèse.

Or il est généralement admis (2) que les citoyens étaient alors

paraissent conduire à une conclusion toute différente : les 13,000 hoplites de l'armée active, les 3,240 de l'armée territoriale et les 1,000 cavaliers donnent déjà un total de 17,240 citoyens des trois premières classes (nous laissons de côté à dessein les νεώτατοι, qu'on peut ne pas compter parmi les citoyens proprement dits) ; il faut leur ajouter au moins 2,000 hommes âgés de plus de 60 ans, les 500 Bouleutes et tous les dispensés. On a ainsi un total de 21 ou 22,000 hommes pour les trois premières classes, et par conséquent de 8,000 seulement environ pour la quatrième.

(1) Nous jugeons inutile de revenir sur des calculs faits tant de fois à propos de la population de l'Attique, et nous nous contentons de renvoyer, en dehors des ouvrages déjà cités, à Sainte-Croix, *Recherches sur la population de l'Attique* (*Mém. de l'Acad. des Inscr.*, XLVIII (1808), p. 147 et suiv.) : à Böckh, I, 42 et suiv., avec les notes de Fränkel ; et surtout à J. Beloch, *Die Bevölkerung*, p. 57 et suiv.

(2) Voir les textes dans Böckh, I, 45 ; cf. Busolt (*Sybels histor. Zeitsch.*,

au nombre de 30,000, soit un total de 120,000 personnes : les métèques auraient donc été vis-à-vis des citoyens dans la proportion de 4 à 5. Et encore est-ce là, à notre avis, un minimum : nous pensons que le nombre des métèques non soumis au service d'hoplites a dû être supérieur à celui des hoplites ; de sorte qu'on peut admettre que les métèques formaient près de la moitié de la population libre (1).

Nous obtenons ainsi pour la population totale de l'Attique un chiffre plus élevé que celui que l'on admet généralement : et nous pensons en effet que la vitalité extraordinaire d'Athènes au cinquième siècle ne peut s'expliquer que par l'existence d'une très nombreuse population. Thucydide dit formellement que la population de l'Attique, au début de la guerre du Péloponnèse, était plus nombreuse que celle d'aucune autre cité grecque (2) ; et Xénophon fait dire encore à Critias, après les désastres de cette guerre, qu'Athènes est la plus peuplée des cités de la Grèce (3). Il est possible d'ailleurs qu'à ce moment Critias exagère, et feigne de croire qu'Athènes est encore ce qu'elle était au début de la guerre. Quoi qu'il en soit, il nous semble qu'on n'a pas attaché à ces textes suffisamment d'importance. En fait, on ne peut s'expliquer la double expédition de Sicile, et la longue résistance d'Athènes après l'échec de cette tentative, que par l'hypothèse d'une très nombreuse population. Il y a eu là, toutes proportions gardées, entre Athènes et ses ennemis, la différence de population qui a permis à la France de Louis XIV de lutter longtemps avec succès contre l'Europe coalisée (4).

§ 2.

Il n'est pas douteux que le nombre des métèques ait singuliè-

XLVIII, 40). Nous pensons qu'on doit jusqu'à nouvel ordre s'abstenir de tirer aucune conclusion des chiffres donnés dans le § 24 de la *République des Athéniens* d'Aristote, qui paraissent fort sujets à caution; voir la note de l'édition Herwerden-Leeuwen sur ce passage.

(1) A Marseille, d'après le recensement de 1891, les étrangers forment le *quart* du total de la population : 79,816 (dont 70,328 Italiens) sur 406.919 habitants.

(2) I, 80.

(3) *Hell.*, II, 3, 24; cf. Beloch, *Bevölkerung*, p. 100 et suiv.

(4) Ce qui a induit en erreur la plupart des savants qui ont traité ces questions, c'est la fausse interprétation du passage de Philochore, et aussi qu'ils ont confondu et mêlé les textes relatifs au cinquième siècle et ceux qui se rapportent au quatrième.

rement diminué après les désastres de la guerre du Péloponnèse. Outre que beaucoup avaient dû périr dans les diverses expéditions navales, dans l'expédition de Sicile surtout, le renversement du régime démocratique, la ruine du commerce du Pirée et la persécution dirigée contre les principaux d'entre eux par les Trente durent en éloigner d'Athènes beaucoup d'autres.

Il n'est pas moins certain qu'ils y revinrent en foule après la Restauration, à laquelle plusieurs d'entre eux avaient contribué. Malheureusement nous n'avons pour toute cette période aucun document précis sur lequel on puisse fonder une tentative de statistique. Il en est de même pour toute la période qui comprend le second empire maritime, la Guerre Sociale, et la lutte contre la Macédoine. Tout ce que nous savons, c'est que la Guerre Sociale et ses conséquences décimèrent de nouveau la population métèque; c'est alors qu'Isocrate se plaint, avec quelque exagération sans doute, que les métèques aient disparu, et que Xénophon enseigne à ses compatriotes les moyens de les ramener.

Il faut descendre jusqu'à l'année 309, sous le gouvernement de Démétrios de Phalère, pour trouver des chiffres précis : il s'agit cette fois d'un recensement officiel de tous les habitants de l'Attique, fait en cette année par ordre de Démétrios (1). On sait qu'il y avait alors en Attique 21,000 citoyens, 10,000 métèques et 400,000 esclaves, soit un total de 84,000 âmes pour la population citoyenne et de 40,000 pour la population métèque. Si l'on rapproche ces chiffres de ceux que nous avons donnés pour l'année 431, 122 ans auparavant, on voit que les citoyens avaient diminué de près d'un tiers, et les métèques de plus de la moitié, c'est-à-dire dans une proportion beaucoup plus forte.

Seulement on doit ajouter que, s'il faut en croire Diodore, beaucoup d'entre eux avaient été faits citoyens après le désastre de Sicile, pour combler les vides creusés dans les rangs des anciens citoyens : cela peut expliquer jusqu'à un certain point l'écart entre les deux catégories de la population. La diminution des métèques néanmoins reste considérable : nous ne croyons pas cependant qu'il faille en conclure que nous avons porté trop haut le nombre des métèques en 431 ; nous croyons au contraire que

(1) Athénée, VI, 272 *b*. Les chiffres donnés par Athénée sont généralement acceptés : en fait, nous n'avons aucun moyen de les contrôler; d'ailleurs ils sont très vraisemblables. Il faut excepter pourtant le chiffre des esclaves qu'on s'accorde en général aujourd'hui à trouver beaucoup trop élevé : cf. Lecrivain (Daremberg-Saglio, *Eisphora*, p. 509, note 106).

c'est là un des signes les plus visibles de la décadence définitive d'Athènes. Il est certain que les étrangers avaient dû, entre l'archontat d'Euclide et l'explosion de la Guerre Sociale, affluer de nouveau à Athènes et au Pirée ; nous ne pensons pas toutefois qu'ils aient jamais atteint alors le chiffre considérable du cinquième siècle. Dans tous les cas, l'issue malheureuse de la Guerre Sociale les éloigna de nouveau. Il aurait fallu, pour réparer les pertes causées par cette guerre, une longue période de paix et de prospérité : or dix-sept années seulement séparent la fin de cette guerre du désastre de Chéronée. Il y a tout lieu de croire que l'habile administration de Lycurgue contribua à reconstituer une fois encore la classe des métèques ; mais la puissance d'Athènes n'en avait pas moins reçu le coup mortel, et déjà le centre de gravité du monde hellénique se déplaçait. En un mot, à partir de la fin du cinquième siècle, le nombre des métèques est allé décroissant constamment, bien qu'il se soit relevé à plusieurs reprises, et jamais plus il n'a atteint le total auquel il était arrivé sous Périclès.

Le recensement de Démétrios de Phalère est d'ailleurs le dernier document que nous possédions sur le mouvement de la population métèque à Athènes ; il est certain seulement qu'à partir de cette époque elle ne dut plus augmenter, et qu'elle diminua peu à peu.

C'est d'après les données de ce recensement que Böckh a calculé le rendement de la taxe du metoikion (1). Il porte ce rendement à 21 talents, en ajoutant aux 10,000 métèques du recensement 1,000 femmes sans mari ni fils majeur ; ce dernier chiffre nous paraît beaucoup trop fort, et nous pensons au contraire que ces femmes assujetties à la taxe devaient former une infime minorité. Nous ne pensons pas non plus que, comme le veut M. Fränkel (2), ces femmes aient été comprises dans les 10,000 métèques : ceux-ci, dans la phrase d'Athénée, s'opposent évidemment aux 21,000 *citoyens*, et par conséquent ne comprennent que des hommes.

On peut en somme ne pas tenir compte des femmes, et estimer à 20 talents le rendement du metoikion en 309. Pour l'année 431, en admettant, comme nous l'avons fait, une population mâle de 24,000 âmes, le produit de cet impôt (toujours sans tenir compte des femmes) aurait été de 48 talents. Seulement c'était là le rende-

(1) I, 402.
(2) *Ibid.*, II, note 545.

ment brut de l'impôt, et, en réalité, l'Etat devait ne toucher qu'une somme sensiblement inférieure, puisque cet impôt était affermé, et qu'il fallait bien que les fermiers y trouvassent leur bénéfice. Et il ne faut pas oublier que, dans cette période de prospérité, les revenus totaux de la cité ont dû s'élever à plus de 1,200 talents (1). Cet impôt ne devait donc, comme nous l'avons dit (2), ni coûter beaucoup à ceux qui le payaient, ni même rapporter beaucoup à l'Etat, et l'importance qu'y attachaient les Athéniens provenait d'une autre cause, que nous avons montrée.

§ 3.

Il reste, semble-t-il, un dernier moyen, en dehors des données fournies par les auteurs anciens, de calculer, non pas le chiffre absolu de la population métèque, mais son importance relativement au nombre des citoyens : c'est de faire le total des inscriptions funéraires attiques par catégories. Malheureusement on se heurte là à une difficulté insoluble : près du tiers de ces inscriptions ne comportent aucune indication d'origine, et se composent simplement du nom du mort, avec ou sans patronymique, mais sans démotique ni ethnique. Il est certain que la plupart de ces inscriptions ne sont pas des épitaphes de citoyens : par exemple, toutes celles où le nom du mort est suivi de χρηστός (3); bien plus, comme à partir d'Euclide les épitaphes des citoyens portent régulièrement le démotique, nous croyons qu'on peut, sans se hasarder beaucoup, affirmer qu'aucune des inscriptions funéraires en question n'émane d'un citoyen, mais qu'elles émanent toutes d'étrangers ou d'esclaves.

Seulement nous ne pouvons reconnaître si parmi ces étrangers figurent ou non des métèques. Nous avons déjà dit que, tandis que les épitaphes des isotèles mentionnent toujours leur titre, rien n'indique la qualité des simples métèques. Si l'on adoptait la théorie de M. de Wilamowitz, qui veut que les métèques n'aient pas conservé leur ancien droit de cité, il faudrait admettre que toutes les épitaphes où figure un ethnique sont des épitaphes d'étrangers proprement dits et non de métèques, ce qui est inadmissible, vu leur nombre considérable, et il faudrait chercher les épitaphes des métèques dans ces inscriptions dépourvues de toute indication.

(1) *Ibid.*, I, 509 et suiv.
(2) Cf. p. 21.
(3) S. Reinach, *Epigraphie grecque*, 424.

Nous croyons au contraire qu'il faut renoncer à distinguer les métèques des étrangers ; que les épitaphes où figure l'ethnique émanent également des uns et des autres ; que la dernière catégorie d'inscriptions comprend également des étrangers et des métèques, mais aussi et peut-être surtout des esclaves ; et enfin que même dans la première catégorie peuvent figurer aussi des esclaves ou des affranchis, par exemple ceux qui portent comme ethnique un nom de pays, et non pas un nom de ville, comme Διονύσιος Σύρος et autres (1).

Ce n'est que sous ces réserves que l'on peut faire usage des inscriptions funéraires : autrement dit, elles ne peuvent servir qu'à déterminer le chiffre probable de l'élément étranger en Attique, le mot *étranger* étant pris dans l'acception la plus large.

Or, avec le premier volume du *Corpus attique*, c'est-à-dire pour l'époque la plus intéressante, le cinquième siècle jusqu'à l'archontat d'Euclide, on ne peut arriver à aucun résultat certain : les inscriptions funéraires sont fort peu nombreuses, et surtout, il n'est pas possible de distinguer avec certitude celles des citoyens de celles des étrangers, les premières ne portant généralement pas le démotique.

Ces inscriptions sont au nombre de 89 (2), qui se répartissent ainsi : 2 seulement peuvent être attribuées avec certitude à des citoyens athéniens, désignés par le démotique (3) ; 24 émanent d'étrangers, désignés par l'ethnique ; les 63 autres ne comportent aucune indication.

Nous admettrions volontiers que ces dernières sont toutes ou presque toutes des épitaphes de citoyens, puisque les étrangers avaient pris l'habitude de se désigner par leur ethnique avant que les citoyens prissent celle d'employer de la même façon leur démotique ; de plus, il serait bien surprenant qu'il ne nous fût point parvenu de cette époque d'épitaphes de citoyens, sauf deux.

S'il en est ainsi, on aurait 65 épitaphes de citoyens contre 24 d'étrangers, et ceux-ci auraient formé le quart seulement de la population totale. Mais le nombre de ces inscriptions est évidemment trop peu considérable pour qu'on en puisse tirer aucune

(1) *C. I. A.*, II, 3, 3378.

(2) Nous ne faisons entrer en ligne de compte que les monuments privés, et nous laissons aussi de côté les inscriptions trop mutilées. — *C. I. A.*, I, nos 463-492 ; et n° 518 : cf. *C. I. A.*, IV, 1, p. 54, à ce n° ; — IV, 1, p. 47 à 50 ; — IV, 2, p. 112 à 119 ; — IV, 3, p. 156 et p. 190. — *I. G. A.*, nos 13. 511 a. 562.

(3) *C. I. A.*, I, 518 (cf. IV, 1, p. 54) ; — IV, 2, 491[55].

conclusion, et nous ne croyons pas qu'elles infirment l'opinion que nous avons émise sur le nombre des métèques au cinquième siècle.

A partir du quatrième siècle au contraire, et jusqu'à l'époque romaine, les inscriptions funéraires sont relativement assez nombreuses en Attique. Seulement, faute de points de repère autres que la forme des lettres, sur la date de laquelle il est si facile de se tromper (1), il est impossible d'en faire le départ par siècles, et il faut se résigner à les prendre toutes en bloc depuis le commencement du quatrième siècle jusqu'à l'Empire; on ne peut donc constater les variations dans le nombre et la proportion des citoyens et des étrangers. Voici quels résultats on obtient.

Les épitaphes de citoyens désignés par le démotique sont au nombre de 1,050 (2); les épitaphes d'étrangers désignés par l'ethnique, au nombre de 699 (3); les épitaphes d'isotèles, désignés par leur titre, au nombre de 12 seulement (4); enfin 902 épitaphes ne comportent aucune indication, mais doivent se rapporter à des étrangers, l'usage du démotique pour les citoyens paraissant alors être devenu régulier (5).

Si l'on admet que les inscriptions de cette dernière catégorie émanent d'étrangers, on a, sur ce total de 2,663 personnes, 1,613 étrangers contre 1,050 citoyens; si au contraire on renonce à se servir de ces inscriptions, pour ne tenir compte que de celles dont l'attribution est certaine, le nombre des étrangers (y compris les isotèles) n'est plus que de 711, en face des 1,050 citoyens.

Nous pensons que c'est ce dernier chiffre qu'il faut retenir, en le grossissant toutefois : parmi les inscriptions de la dernière catégorie, la plupart, mais non toutes, doivent émaner d'esclaves, le reste devant s'ajouter, dans une proportion impossible à déterminer, à celles des étrangers proprement dits.

En somme, on ne peut arriver par cette méthode, à aucun résultat certain. En admettant que les 711 étrangers de la première catégorie soient tous des métèques, on obtient encore une proportion de métèques bien moindre que celle que nous avons admise pour le cinquième siècle, puisqu'elle n'est que d'un peu plus

(1) Nous nous bornerons à citer comme exemple les nos 3102 et 3291 du *C. I. A.*, III, 2, que M. Köhler a attribués depuis au cinquième siècle (*Mittheil.*, X, 366 et 369, sous les nos 12 et 23).

(2) *C. I. A.*, II, 3, nos 1682 à 2722, plus 9 nos aux *Addenda*.

(3) *C. I. A.*, II, 3, nos 2735 à 3424, plus 10 nos aux *Addenda*.

(4) *C. I. A.*, II, 3, nos 2723 à 2734.

(5) *C. I. A.*, II, 3, nos 3425 à 4320, plus 6 nos aux *Addenda*.

du tiers, et cela confirmerait nos calculs précédents. Mais ce n'est là qu'une proportion moyenne pour quatre siècles, et il n'est pas douteux qu'il faille l'admettre plus forte pour le quatrième siècle, et diminuant sans cesse à partir de la décadence d'Athènes.

Tout ce qu'il faut retenir de ces chiffres, c'est que l'affluence des étrangers à Athènes était considérable, même après le quatrième siècle, plus considérable certainement que dans aucune autre ville grecque, au moins avant la fondation des grandes villes cosmopolites, capitales des successeurs d'Alexandre.

CHAPITRE II.

ORIGINE DES MÉTÈQUES ATHÉNIENS.

D'après Xénophon, beaucoup de métèques athéniens étaient des barbares, venus de Lydie, de Phrygie, de Syrie, etc. (1); il semble même dire que telle était l'origine de la majorité d'entre eux. Nous ne croyons pas que cela soit exact.

Dans le passage en question, Xénophon, qui veut qu'on exempte complètement les métèques du service d'hoplites, affecte de les dénigrer, et prétend qu'il est déshonorant pour les citoyens de servir à côté de ces barbares : il a donc intérêt à exagérer.

Que les métèques venus de ces pays fussent nombreux, c'est ce qui n'est pas douteux : nous avons vu combien étaient nombreux les cultes orientaux qu'ils avaient apportés au Pirée et à Athènes. La colonie égyptienne notamment, et la colonie, ou plutôt les colonies phéniciennes, devaient être considérables, puisqu'elles avaient obtenu l'autorisation officielle d'élever des temples à leurs dieux nationaux. Il reste d'ailleurs des colonies phéniciennes des traces relativement importantes, dans les huit inscriptions phéniciennes ou bilingues trouvées à Athènes et au Pirée (2), et dans les vingt-deux épitaphes en langue grecque qui figurent parmi celles que nous allons énumérer.

Malgré cela, les inscriptions funéraires d'étrangers où figure l'ethnique paraissent démontrer que les métèques venus de tous les points du monde grec étaient encore plus nombreux que les barbares.

Toutes les épitaphes d'étrangers du premier volume du *Corpus attique* sont des épitaphes de Grecs ; et dans celles du second volume, les barbares ne forment qu'une faible minorité, et se ré-

(1) *Rev.*, II, 3 : « Λυδοὶ καί Φρύγες και Σύροι καὶ ἄλλοι παντόδαποι βάρβαροι · πολλοὶ γὰρ τοιοῦτοι τῶν μετοίκων. »

(2) *C. I. S.*, I. 115-121; *Rev. archéol.*, 1886, I, p. 5.

partissent ainsi : 2 Egyptiens (1); 2 Arabes (2); 7 d'Ancyre (3); 1 Arménien (4); 1 *Ascalonite* (5); 1 d'Aspendos en Pamphylie (6); 1 Assyrien (7); 3 Galates (8); 20 Thraces (9); 1 *Carthaginois* (10); 1 Cilicien (11); 6 *Phéniciens de Kition* (12); 1 Lycien (13); 3 Mèdes (14); 3 Mysiens (15) : 2 Paphlagoniens (16); 1 Perse (17); 1 Pisidien (18); 1 du Pont (19); 2 *Cypriotes, dont* 1 *de Salamine* (20); 9 *Phéniciens de Sidon* (21); 2 de Synnada en Phrygie (22); 3 *Syriens* (23); 4 Phrygiens (24) : en tout 78, sur un total de 699 inscriptions, soit un peu plus d'un neuvième seulement.

Cette énumération montre en même temps combien était grande la diversité d'origine des étrangers qui vivaient à Athènes, puisque ces 78 individus ne représentent pas moins de 20 contrées différentes. Or il en est de même pour les étrangers d'origine hellénique : sur les 621 épitaphes qui les représentent figurent 185 ethniques différents. C'est dire que la plupart des cités grecques y sont représentées, et qu'elles ne fournissent chacune qu'un très petit nombre de représentants : 60 cités par exemple ne fournissent chacune qu'un seul nom, et celles qui en fournissent plus de 10 sont très rares.

(1) *C. I. A.*, II, 3, 2754. 2755; la première est suspecte. — Il est possible que plusieurs de ces inscriptions se rapportent à des esclaves; mais nous ne pouvons l'affirmer avec certitude. D'ailleurs cela importe peu pour le but que nous poursuivons.
(2) *C. I. A.*, II, 3, 2727. 2728.
(3) *Ibid.*, 2735-2741.
(4) *Ibid.*, 2835.
(5) *Ibid.*, 2836. Nous soulignons les vingt-deux épitaphes de Phéniciens.
(6) *Ibid.*, 2837.
(7) *Ibid.*, 2838.
(8) *Ibid.*, 2863-2865.
(9) *Ibid.*, 3016-3035.
(10) *Ibid.*, 3054.
(11) *Ibid.*, 3070.
(12) *Ibid.*, 3071-3076.
(13) *Ibid.*, 3144.
(14) *Ibid.*, 3197-3199.
(15) *Ibid.*, 3232-3235.
(16) *Ibid.*, 3260. 3260 *b. add.*
(17) *Ibid.*, 3269.
(18) *Ibid.*, 3271.
(19) *Ibid.*, 3277.
(20) *Ibid.*, 3115. 3295.
(21) *Ibid.*, 3316-3324.
(22) *Ibid.*, 3368. 3369.
(23) *Ibid.*, 3378. 3379. 3777 *b. add.*
(24) *Ibid.*, 3403-3405.

En tête vient *Héraclée*, avec 74 noms (1); mais il est évident que tous ces Héracléotes doivent se répartir entre les nombreuses villes de ce nom. Il doit en être de même pour les 27 étrangers originaires d'*Antioche* (2). De sorte qu'en réalité c'est *Milet* qui tient la tête, avec 29 noms (3); puis viennent *Sinope* avec 21 noms (4); *Thèbes* avec 20 (5); *Corinthe* avec 16 (6); *Sicyone* avec 13 (7); *Olynthe* avec 11 (8); enfin *Egine*, *Ephèse* et *Byzance*, chacune avec 10 (9).

On voit que ces villes sont toutes, ou des voisines d'Athènes, ou, comme Byzance et Ephèse, des centres commerciaux importants.

Enfin, dans les inscriptions funéraires où l'origine du mort n'est pas indiquée, on rencontre fort peu de noms barbares; seulement on ne peut rien en conclure, parce que les étrangers d'origine non hellénique fixés en Attique avaient l'habitude de traduire leur nom en grec : on le constate notamment dans les inscriptions bilingues, comme les inscriptions gréco-phéniciennes trouvées au Pirée.

Ces renseignements si incomplets et si vagues sont les seuls que l'on puisse tirer des inscriptions funéraires, et il serait hasardeux, étant donné le nombre relativement minime de ces documents, de vouloir en induire des conclusions absolues. Ils semblent pourtant démontrer que l'assertion de Xénophon est au moins exagérée, et que les métèques athéniens étaient en majorité d'origine hellénique. D'ailleurs, s'il en eût été autrement, on s'expliquerait moins facilement que les Athéniens eussent ouvert aussi largement les portes de leur cité aux métèques et les eussent admis à participer à leurs cultes nationaux. Il est possible que la classe des affranchis, c'est-à-dire en somme des esclaves, se recrutât parmi les barbares; mais les véritables métèques, les métèques d'origine libre, étaient en majorité des Hellènes.

(1) *C. I. A.*, II, 3, 2009-2981.

(2) *Ibid.*, 2793-2819.

(3) *Ibid.*, 3201-3229. Böckh (*C. I. G.*, 692) étonné de cette abondance d'épitaphes de Milésiens, pensait qu'il y avait en Attique un dème du nom de Milet. Cette abondance s'explique pourtant facilement par l'origine de Milet et ses relations avec Athènes.

(4) *Ibid.*, 3339-3359.

(5) *Ibid.*, 2995-3014.

(6) *Ibid.*, 3084-3099.

(7) *Ibid.*, 3327-3338. 337 *b*, *add.*

(8) *Ibid.*, 3242-3252.

(9) *Ibid.*, 2744-2753; — 2884-2892; 2892 *b*, *add.*; — 2853-2862.

CHAPITRE III.

DE LA RÉPARTITION DES MÉTÈQUES DANS LES DÈMES ATHÉNIENS.

La population métèque paraît s'être très inégalement répartie entre les différents dèmes de l'Attique ; à défaut des auteurs, qui ne nous fournissent sur cette question aucun renseignement précis, les inscriptions de diverse nature où figurent des noms de métèques suivis du démotique nous en fournissent une assez grande quantité. C'est à cet unique point de vue que M. de Wilamowitz a étudié ces inscriptions dans la première partie de son étude sur les métèques, et il en a tiré des conclusions fort intéressantes sur les dèmes athéniens et sur le caractère particulier de la population de chacun d'eux (1).

Ce qui ajoute à l'intérêt de ces documents, c'est qu'ils appartiennent tous à une des périodes les plus importantes de l'histoire d'Athènes, le plus ancien étant de la fin du cinquième siècle, et les plus récents ne dépassant pas les premières années du troisième. Seulement il faut se garder d'en tirer des conclusions trop absolues : ils ne nous fournissent en somme, pour plus d'un siècle, qu'environ 250 noms de métèques, et l'on peut affirmer que certains dèmes qui n'y figurent pas avaient cependant une nombreuse population de métèques : par exemple, le Céramique n'est représenté que par deux noms, alors qu'il est certain, comme le fait remarquer M. de Wilamowitz (2), que beaucoup de métèques figuraient parmi les fabricants de vases peints à qui ce quartier devait son nom. Néanmoins, d'une façon générale, la répartition des métèques dans les dèmes répond bien à l'idée que l'on se fait de leur rôle.

Pour plus de commodité, nous avons réuni en un tableau que

(1) *Op. cit.*, 107 et suiv.; cf. Wachsmuth, II, 151 et suiv.; 253 et suiv.
(2) *Op. cit.*, 117.

l'on trouvera en Appendice, tous les renseignements que nous fournissent sur les métèques ces inscriptions, en rangeant les dèmes par ordre alphabétique, et en indiquant le total de la population métèque de chacun (1).

Sur ce tableau sont représentés seulement 31 dèmes, sur les 182 dont M. Gelzer admet l'existence (2); le hasard y est évidemment pour beaucoup : toutes les inscriptions contenant des comptes de constructions ne nous font connaître qu'une catégorie assez restreinte de métèques, des artisans, maçons, menuisiers, etc., qui devaient habiter à peu près tous les mêmes quartiers. Quant aux inscriptions dites *des phiales des affranchis*, les métèques de professions très diverses qui y figurent se répartissent sur un plus grand nombre de dèmes; il est d'autant plus regrettable que ces inscriptions ne nous soient pas parvenues plus complètes.

Sur ces 31 dèmes, 12 ne sont représentés que par un seul nom, 5 par deux, et 2 par trois. Enfin ce n'est pas le Pirée qui tient la première place, mais Mélité avec 50 noms, le Pirée venant en seconde ligne avec 41 : cela s'explique, encore une fois, par la nature des inscriptions en question, et il n'est pas douteux que le Pirée renfermât plus de métèques qu'aucun autre dème (3). Sur les dix autres dèmes, trois sont, comme Mélité, des dèmes urbains : c'est Kollytos avec 26 métèques, Scambonides avec 18 (4), Kyda-

(1) M. de Wilamowitz a déjà dressé un tableau de ce genre, mais dans un but un peu différent; il classe les méteques par dèmes et par catégories d'inscriptions, de sorte que l'on n'a pas sous les yeux un tableau d'ensemble de chaque dème. Nous avons d'ailleurs accepté la plupart de ses conjectures ou restitutions de détail, sauf sur quelques points qu'il est inutile d'indiquer. Enfin nous avons ajouté les textes assez nombreux parus depuis 1887.

(2) Hermann, *Staatsalt.*, [6], *Anhang*. M. Haussoullier réduit, il est vrai, cette liste à 164 (Daremberg-Saglio, *Dèmos*); on voit qu'il faut, dans tous les cas, ajouter à la sienne *Salamine*.

(3) Il est à remarquer pourtant que la proportion entre le Pirée et le reste de l'Attique à ce point de vue se retrouve à peu près la même dans les inscriptions funéraires : les 41 métèques du Pirée, comparés au total 246, forment juste le sixième du total de la population métèque; et parmi les épitaphes d'étrangers publiées au *Corpus Attique*, 104 sur 699 proviennent du Pirée, soit le septième. Mais, nous le répétons, ces statistiques portent sur des chiffres trop faibles pour qu'on puisse les considérer comme satisfaisantes.

(4) Nous admettons avec M. de Wilamowitz que Scambonides était un dème urbain; il n'entre pas d'ailleurs dans notre plan de discuter sa théorie sur les dèmes urbains, théorie renouvelée de Sauppe (*De demis urbanis*) et combattue par Wachsmuth, II, 239 et suiv.

théné avec 22. Agrylé, Koilé et Salamine en ont chacun 5, Eleusis 6, et enfin Alopécé 26. Ce dernier dème est le seul des dèmes ruraux qui paraisse avoir eu une nombreuse population de métèques : or c'était un des plus rapprochés de la ville, un dème suburbain. C'est donc surtout la ville et le Pirée qu'habitaient les métèques, ce qui s'explique facilement par les métiers qu'exerçaient la plupart d'entre eux. Sur un total de 246 métèques dont le dème est connu, 159 habitent la ville et le Pirée, les 87 autres se répartissant dans 26 dèmes différents. Enfin beaucoup de ces derniers dèmes, Agrylé, Alopécé, Korydallos, Thymœtadai, Xypété, sont dans le voisinage immédiat de la ville.

Les métèques que nous font connaître ces inscriptions sont presque tous des artisans ou des industriels : nous allons voir en effet dans les chapitres suivants que l'immense majorité des étrangers domiciliés à Athènes appartenaient soit à cette catégorie, soit à celle des commerçants : on peut, à l'aide surtout des inscriptions pour les premiers, des auteurs pour les seconds, reconstituer jusqu'à un certain point la vie des métèques athéniens, et se rendre compte de la place qu'ils ont occupée dans l'industrie et le commerce d'Athènes.

SECTION II.

PROFESSIONS EXERCÉES PAR LES MÉTÈQUES.

CHAPITRE PREMIER.

LES BAS-FONDS DE LA POPULATION MÉTÈQUE.

Parmi ces étrangers qui, de toutes les parties du monde grec et du monde barbare, venaient chercher fortune à Athènes, la plupart demandaient leurs moyens d'existence au travail, et fournissaient à la classe laborieuse un contingent considérable. D'autres au contraire comptaient y trouver un moyen plus facile et plus rapide d'arriver à la fortune. Il y avait même dans cette foule des hommes qui n'étaient venus se fixer à Athènes que pour échapper à la justice de leur pays (1). C'est sans doute dans ces bas-fonds que se recrutaient les sycophantes, car des métèques se livraient eux aussi à ce métier lucratif (2). Le Phrynondas dont Aristophane faisait, dans son Amphiaraos, le nom synonyme de « scélérat, » était, paraît-il, un étranger, sans doute un de ces délateurs à la fois méprisés et redoutés (3). L'acteur Néoptolémos, que Démosthène accuse d'avoir servi d'espion à Philippe, était probablement aussi un métèque : d'origine libre, puisqu'il possédait en Macédoine des immeubles, il était fixé à Athènes, puisqu'il y était astreint aux liturgies (4).

D'autres exerçaient des professions peu honorables, comme celle de loueur de joueuses de flûte (on sait ce qu'étaient en général ces joueuses de flûte). On connaît la mésaventure du métèque Antidoros, qu'un sycophante avait dénoncé comme louant ses joueuses de flûte plus cher que la loi ne le permettait (5).

(1) Démosthène, XXIII, 39.
(2) Aristote-Kenyon, 43.
(3) Suidas, Φρυνῶνδας.
(4) Démosthène, V, 6-8.
(5) Hypéride, frag. I, 3. — Il y avait réellement une loi fixant leur tarif, qui était de deux drachmes par séance, et les astynomes étaient chargés

Enfin, s'il faut en croire Eschine, d'autres métèques descendaient plus bas encore, et c'est à eux que l'orateur engage les débauchés à s'adresser, au lieu de chercher à corrompre des citoyens (1).

Quant aux femmes métèques, c'est, à n'en pas douter, parmi elles que se recrutaient presque toutes les courtisanes : de même qu'à Rome les mots *affranchie* et *courtisane* avaient fini par devenir presque synonymes (2), à Athènes, la plupart des courtisanes dont les noms nous sont parvenus étaient des étrangères. Elles devaient même en majorité être d'origine servile, comme cette Démétria du dème d'Epiképhisia, joueuse de cithare, ancienne affranchie d'un citoyen de Mélité, qui avait gagné le procès en apostasie que son patron lui avait intenté (3).

Sanno, que son épitaphe qualifie d' « excellente acrobate, » ἀγαθὴ κυκλίστρια, était sans doute aussi une de ces étrangères (4). Zobia, qu'Aristogiton, après avoir vécu à ses dépens, avait traînée devant le tribunal des Polètes, paraît aussi devoir être rangée dans la même catégorie de femmes (5). Enfin la fameuse Phryné était une étrangère (elle était originaire de Thespies), ainsi que cette Néèra dont Apollodoros nous a raconté les aventures galantes (6).

Dans les lettres d'Alciphron, qui, quoique postérieures de plusieurs siècles, nous retracent d'une façon si amusante les mœurs corrompues et la vie luxueuse et brillante des Grecs de la période

de veiller à ce qu'elle fût observée (Aristote-Kenyon, 50). Il est évident d'ailleurs qu'il s'agit d'une vieille loi somptuaire, de Solon sans doute, et tombée en désuétude dans la pratique, comme le montre le passage d'Hypéride même, qui déclare ridicule l'action intentée à Antidoros. Ce texte d'Aristote éclaire le passage de Suidas (διάγραμμα διέγραφον γὰρ οἱ ἀγορανόμοι ὅσον ἔδει λαμβάνειν τὴν ἑταίραν ἑκάστην) : Böckh (I, 404) l'expliquait en admettant que les agoranomes fixaient la taxe à acquitter par chaque courtisane (taxe qu'elles acquittaient aussi à *Cos* : cf. *Rev. étud. grecq.*, V, 100 et suiv.); il est plus probable que, comme le suppose M. Th. Reinach, Suidas n'a fait que trop généraliser les termes de la loi, qui ne parlait que des musiciennes, comme telles.

(1) Eschine, I, 95.

(2) Lemonnier, 274.

(3) Pour simplifier les renvois aux textes, nous avons donné à chacun des métèques dont le nom figure sur notre Tableau un numéro d'ordre; c'est à ces numéros que nous renverrons : pour Démétria, n° 45.

(4) *C. I. A.*, II, 3, 4112. Le sens de *dévideuse* que M. Koumanoudis (Ἐπιγ. ἐπιτύμβιοι, 3292) donne pour le mot κυκλίστρια, en le rapprochant de termes analogues de la langue moderne, paraît peu vraisemblable.

(5) Démosthène, XXV, 57.

(6) *Frag. hist. græc.*, III, 50; Pseudo-Démosthène, LIX, 49 et *pass.*

hellénistique, les courtisanes métèques tiennent une grande place. Dans l'une de ces lettres, Alciphron nous montre Hyacinthis, de Phénéos en Arcadie, devenue à Athènes une des reines du Céramique (1); ailleurs, c'est une autre étrangère, d'Hermione, qui, établie au Pirée (2), attire chez elle les jeunes gens, et débauche et ruine les riches négociants étrangers dont elle guette l'arrivée (3).

Les étrangers fournissaient donc leur large contingent à la tourbe de gens sans aveu et de femmes de mauvaise vie que l'on trouvait à Athènes, au Pirée surtout, comme dans toutes les grandes villes maritimes et commerçantes. Mais en somme, dans cette population étrangère si nombreuse, les éléments utiles l'emportaient de beaucoup sur les éléments douteux, et nous allons voir que l'activité laborieuse des métèques s'est exercée, pour le plus grand profit d'Athènes, dans toutes les branches de l'industrie et du commerce.

(1) *Epistologr. græc.*, p. 83.

(2) On sait que le Pirée était, pour les Athéniens et pour les marins étrangers, une ville de plaisir, et, autant que le Céramique même, le rendez-vous général des femmes de mauvaise vie; cf. Wachsmuth, II, 111, note 4.

(3) *Epistologr. græc.*, p. 46.

CHAPITRE II.

OUVRIERS ET INDUSTRIELS.

§ 1.

« Autrefois, » dit Aristote, « les ouvriers (τὸ βάναυσον) se recrutaient parmi les esclaves ou les étrangers; et il en est encore de même aujourd'hui pour la plupart d'entre eux (1). » Nous avons montré qu'au cinquième et au quatrième siècles beaucoup de citoyens à Athènes exerçaient des professions manuelles; mais il n'en est pas moins vrai que l'élément servile et l'élément étranger devaient effectivement l'emporter en nombre, comme le dit Aristote. Beaucoup de citoyens exploitaient diverses industries au moyen d'esclaves, comme le montre l'exemple bien connu du père de Démosthène (2). Mais il semble que l'élément étranger libre l'emportât encore, au moins dans les industries principales.

On peut affirmer par exemple que les diverses industries du bâtiment étaient exercées surtout par des ouvriers métèques. Dans les divers comptes de constructions qui nous sont parvenus du cinquième et du quatrième siècles, sur un total de 130 entrepreneurs ou simples ouvriers, figurent seulement 50 citoyens, contre 80 métèques. Ces comptes sont les comptes relatifs à la construction de l'Erechthéion (3), à la réfection du même temple,

(1) *Pol.*, III, 3, 2. — L'ouvrage déjà ancien de Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb...*, contient quelques pages (322 et suiv., 510 et suiv.) sur le rôle commercial et industriel des métèques. Voir aussi Frohberger, *Handwerk und Fabrikwesen im alten Athen* (*Vierteljahrschrift für Volkswirtschaft*, XIII, 2, p. 70 et suiv.), qui fait ressortir assez heureusement leur importance industrielle.

(2) Libanius (*Biogr. Gr.*, éd. Westermann, 293) : « Ἐργαστήριον δ'οἰκετῶν μαχαιροποιῶν κεκτημένος. »

(3) *C. I. A.*, I, 321. 324; IV, 2, p. 74 (n° 321); IV, 3, p. 148.

qui avait été incendié (1), à la réfection du temple de Zeus Soter au Pirée (2), à la réfection des monuments du culte d'Eleusis, à Eleusis et à Athènes (3), enfin à la construction d'un aqueduc à l'Amphiaraion d'Oropos (4). Le plus ancien de ces documents est de 415 environ, le plus récent paraissant dater de la fin du quatrième siècle.

Les métèques dont les noms figurent sur ces documents peuvent se répartir en trois catégories principales. La première se compose des entrepreneurs : entrepreneurs de maçonnerie, de décoration, de démolition, de transport des matériaux, etc. ; la seconde, de fabricants et de fournisseurs de matériaux de toute sorte, pierres, tuiles, cordes, outils, etc. ; la troisième, d'artisans de tous les métiers, maçons, menuisiers, serruriers, y compris les artisans d'un genre plus relevé, mais que les Grecs ne distinguaient pas des simples ouvriers, les ornemanistes, sculpteurs, doreurs et peintres-décorateurs.

Nous n'avons pas ici à entrer dans le détail de ces travaux, et nous nous bornerons à indiquer la part prise par les métèques à la construction et à la décoration de l'Erechthéion. On trouve parmi eux, en fait d'ouvriers proprement dits, des maçons et des manœuvres employés à la construction même (n°s 7. 110. 122. 124. 137. 230. 5. 62. 106. 128; ces quatre derniers ont construit le fronton oriental du temple) ; — des tailleurs et des scieurs de pierres et des marbriers, occupés à canneler les colonnes 8. 14. 21. 24. 59. 72. 91. 229); — des menuisiers (135. 141). D'autres sont employés à la décoration du monument : les uns sont de simples ornemanistes, à qui l'on confie l'exécution des sculptures d'ornement (65. 81. 144. 226. 233); les autres, de véritables sculpteurs, comme Mynnion d'Agrylé (6), Agathanor et Soclos d'Alopécé (9. 22), Praxias de Mélité (147) : c'est à eux que l'on doit la frise du temple, dont les bas-reliefs se détachaient sur un fond de marbre noir d'Eleusis. Enfin on y voit figurer encore un doreur (149).

Les comptes relatifs à la restauration des monuments consacrés au culte d'Eleusis mentionnent quelques ouvriers des mêmes ca-

(1) *C. I. A.*, II, 2, 829. — M. Dörpfeld veut qu'il s'agisse du temple qu'il a découvert sur l'Acropole (*Mittheil.*, XII, 42 et suiv.; 193 et suiv.); nous n'avons pas à discuter ici cette question controversée (cf. Petersen, *ibid.*, p. 62 et suiv.).

(2) *C. I. A.*, II, 2, 834.

(3) *C. I. A.*, II, 2, 834 *b* et *c*, *add.*; Ἐφημ. ἀρχ., 1883, 118 et suiv.

(4) Ἐφημ. ἀρχ., 1891, 71.

tégories, et, de plus, des serruriers (73. 104), des peintres en bâtiment et des peintres-décorateurs (27. 130).

Enfin les entrepreneurs métèques ont joué dans ces diverses constructions un rôle considérable : on n'en compte en effet pas moins de 10 sur un total de 80 noms de métèques ; les uns sont chargés de constructions ou de démolitions (13. 29. 68. 96) ; un autre, d'un transport de matériaux (234) ; d'autres, de l'exécution de peintures décoratives (131. 136). Les salaires qui leur sont alloués montrent d'ailleurs que les entreprises étaient très fractionnées, et que chaque entrepreneur ne devait employer qu'un petit nombre d'hommes : l'un d'eux, Simias d'Alopécé (20) a sous ses ordres cinq travailleurs, qui paraissent être des esclaves. Deux seulement de ces entrepreneurs ont pour caution un citoyen, ce qui semble indiquer qu'on leur avait confié des travaux d'une certaine importance (19. 131).

Les diverses industries métallurgiques comptaient également parmi les métèques un certain nombre de représentants. Nous avons déjà rencontré un doreur ou fondeur d'or (χρυσοχόος) (149) employé aux travaux d'ornementation de l'Erechthéion ; les dédicaces des affranchis émancipés en mentionnent un autre (95) ; un troisième, Gourgos (?), dont l'inscription funéraire porte le même titre, était très probablement aussi un métèque (1). Parmi les affranchis émancipés figure encore un fondeur en cuivre ou forgeron (χαλκεύς) (201). Enfin deux inscriptions funéraires, en vers toutes les deux, nous font connaître un autre fondeur en cuivre (χαλκόπτης), Sosinos de Gortyne (2), et un μεταλλεύς du Laurion, Atotas de Paphlagonie, sans doute un fondeur en plomb et en argent, qui paraît avoir été un personnage d'importance (3).

En dehors des fondeurs de métaux, d'autres métèques fabriquaient divers objets de métal. Nous possédons un décret du thiase d'Aphrodite Syrienne au Pirée, rendu en l'honneur d'un de ses membres, Stéphanos, fabricant de cuirasses (θωρακοποιός), qui avait été successivement épimélète, puis hiérope du thiase (4). Stéphanos lui aussi devait être un riche métèque, non pas un simple ouvrier, mais un fabricant dirigeant un atelier. Il est intéressant de retrouver à Athènes, à la fin du quatrième siècle, cette

(1) *C. I. A.*, II, 3, 3582.
(2) *C. I. A.*, II, 3, 2867.
(3) *C. I. A.*, II, 3, 3260 *b* ; cf. *Bull. corr. hell.*, XII, 246.
(4) *Bull. corr. hell.*, III, 510.

industrie exercée par un étranger originaire sans doute de l'île de Cypre, où elle avait été florissante dès une si haute antiquité (1). Dans les comptes des épistates des monuments d'Eleusis figurent encore deux fabricants de clous (18. 66) et deux fabricants d'autres objets en fer (23. 42). Enfin on sait que Céphalos, l'ami de Périclès et le père de Lysias, possédait au Pirée une importante fabrique de boucliers, que ses fils exploitèrent également après sa mort, et qui n'occupait pas moins de 120 esclaves (2). La fabrication des boucliers paraît d'ailleurs avoir été une des industries les plus florissantes d'Athènes : le fameux banquier Pasion avait aussi une fabrique de ce genre, qu'il loua un talent à son successeur Phormion (3).

§ 2.

On admet généralement que la plupart des céramistes appartenaient à la classe des métèques (4) : « Fabriquer des lampes, » dit Andocide, « c'est faire œuvre d'étranger et de barbare (5). » Dans les comptes d'Eleusis figurent deux métèques fabricants de tuiles (40. 119). Quant aux fabricants et aux peintres de vases, beaucoup d'entre eux devaient même être des esclaves : c'est ce qu'indiquent des noms comme ὁ Σκύθης, ὁ Λύδος (6). Beaucoup d'autres noms de céramistes connus, qui sont de véritables noms, et non plus des ethniques, s'appliquent certainement à des étrangers, probablement de condition libre : Amasis indique une origine égyptienne; Kachrylion, Brygos, Douris, paraissent également être des noms étrangers. De sorte que beaucoup de ces vases peints si élégants, de dessin et de style si purement attiques, sont sortis des mains d'artistes d'origine barbare. Cela montre à quel point ce style s'imposait aux artistes venus des points les plus divers, et combien était puissante l'influence de l'école attique.

Outre les sculpteurs de la frise de l'Erechthéion et les peintres

(1) Homère, *Il.*, II, 19 et suiv.

(2) Lysias, XII, 19.

(3) Démosthène, XXXVI, 11.

(4) Cf. Rayet-Collignon, *Céramique*, 205; Pottier, *Rev. archéol.*, 1889, I, 35; Studniczka, *Jahr. d. deuts. arch. Inst.*, 1887, 144.

(5) Scol. Aristophane, *Guêpes*, 1007.

(6) Ἐφημ. ἀρχ., 1885, 54. D'après une conjecture ingénieuse de Studniczka, *loc. cit.*, Skythès se serait marié en Attique, et aurait été compris parmi les métèques que Clisthène fit entrer dans la cité.

de vases, qui sont à nos yeux de véritables artistes, les inscriptions nous font connaître encore d'autres métèques artistes, deux toreutes; l'un, dont le nom est mutilé, était du dème de Kydathéné (111); l'autre (252) est le célèbre Mys, le contemporain de Parrhasios, qui lui fournissait des dessins (1). L'inscription nous apprend qu'il était fils d'Hermias, et isotèle : il n'est pas invraisemblable de supposer que c'est à son talent qu'il avait dû cette faveur.

On voit que, même en laissant de côté les artistes étrangers si nombreux qui ont vécu à Athènes sans que nous sachions positivement s'ils y avaient la condition de métèques, et en nous restreignant à ceux que les textes désignent expressément comme tels, les métèques ont tenu dans l'école artistique attique une place considérable. Il n'est pas douteux que les comptes de constructions du Parthénon et des Propylées offrissent le même mélange, et probablement la même proportion, de citoyens et d'étrangers. On est donc en droit de dire qu'Athènes eût été hors d'état, sans le secours de ces précieux auxiliaires, d'élever à elle seule les monuments qui faisaient l'admiration de la Grèce.

Aux ouvriers et aux industriels proprement dits, on peut rattacher tous les métèques qui exerçaient des métiers manuels. On en trouvait naturellement dans tous les corps de métiers, et même parmi les cultivateurs, où, à vrai dire, ils devaient être assez rares. Les inscriptions relatives aux phiales consacrées par les affranchis en mentionnent sept, six laboureurs (46. 48. 175. 221. 254. 259) et un vigneron (171).

Au contraire, beaucoup de petites industries paraissent avoir été entre les mains des métèques : les inscriptions et les auteurs nous font connaître des métèques corroyeurs (107. 260), cordonniers ou savetiers (4. 127. 142. 228), boulangers (30), cuisiniers (69. 255), fabricants de cordes (184. 197), de paniers (11), foulons (2), tisserands de bourre à matelas (3), coiffeurs (4), pêcheurs (5), portefaix (222. 257) (6), âniers et muletiers (38. 198. 253).

D'autres enfin servaient dans l'armée athénienne comme mercenaires : nous avons déjà vu que les archers à pied et à cheval

(1) Sur Mys, cf. Brunn, *Gesch. der griech. Künstl.*, II, 277.
(2) Lysias, XXIII, 2.
(3) *C. I. A.*, II, 3, 2754 ; l'inscription est suspecte.
(4) *C. I. A.*, II, 2, 1036 : Ὀνήσιμος κουρεύς, thiasote.
(5) Athénée, VI, 227 a.
(6) Cf. Aristophane, *Gren.*, 1406, et scol.

se recrutaient en partie parmi les métèques. Une inscription nous fait connaître un métèque artilleur (καταπαλταφέτης) (224) : on comprend qu'il fallût, pour le maniement de la catapulte, des hommes habitués à ce service, et on devait y affecter des mercenaires ; une inscription funéraire nous en fait connaître un autre, originaire de la Mysie, et qui était sans doute aussi un métèque (1).

Les femmes métèques, celles de la classe pauvre au moins, travaillaient aussi de leurs mains : les Athéniennes de la même condition le faisaient d'ailleurs également, comme on le voit par le discours de Démosthène contre Euboulidès. Il semble cependant, d'après les termes mêmes dont se sert l'orateur, qu'elles ne le fissent qu'à la dernière extrémité, et que ce ne fût pas dans les habitudes à Athènes (2). Au contraire, les femmes métèques paraissent avoir exercé d'assez nombreux métiers, et d'une façon régulière : les inscriptions mentionnent des cordonnières (204), des couturières (54), et surtout des tisseuses de laine (15. 50. 58. 105. 108. 109, etc., en tout, dix-sept). Il faut ajouter que toutes sont d'anciennes affranchies, d'origine servile par conséquent.

Mais l'industrie par excellence des femmes étrangères était le métier de nourrice : Démosthène, dans le discours contre Euboulidès, dit expressément que les femmes athéniennes n'exerçaient ce métier que lorsqu'elles y étaient forcées, indiquant ainsi qu'il était d'ordinaire réservé aux étrangères. Les inscriptions nous font en effet connaître plusieurs nourrices métèques, dont une de Corinthe (3), une de Cythère (4), et une fille d'isotèle, Mélitta (5).

En résumé, il y avait à Athènes toute une catégorie de métèques, hommes et femmes, qui vivaient du travail manuel et exerçaient les diverses industries, grandes et petites, nécessaires à la cité. Les auteurs le disaient, les inscriptions le montrent dans le détail ; nous pouvons ainsi nous rendre un compte suffisamment exact de l'activité des métèques sur ce terrain, et comprendre les services qu'ont rendus à Athènes ces étrangers, depuis les plus humbles maçons qui ont travaillé aux murs de l'Erechthéion, jusqu'aux grands industriels comme Képhalos et aux grands artistes comme Mys.

(1) *C. I. A.*, II, 3, 3234.
(2) Démosthène, LVII, 34. 35; cf. Lallier, p. 62.
(3) *C. I. A.*, II, 3, 3097.
(4) *C. I. A.*, II, 3, 3111.
(5) *C. I. A.*, II, 3, 2729; cf. Girard, *Education*, 74.

CHAPITRE III.

NÉGOCIANTS.

§ 1.

Les métèques qui se livraient au commerce étaient plus nombreux encore que ceux qui se livraient à l'industrie : parmi les Phéniciens de Syrie ou de Cypre par exemple, si quelques-uns étaient venus exercer au Pirée leurs industries locales, fabrication de cuirasses ou autres, la plupart étaient des trafiquants, qui faisaient un service régulier d'échanges entre leur pays et l'Attique. Aussi Hésychius fait-il de *métèque* le synonyme de *négociant* (1).

Parmi ces commerçants étrangers fixés en Attique, les uns étaient des marchands au détail, des revendeurs (κάπηλοι), qui tenaient boutique soit au Pirée, soit en ville. Nous savons qu'il y avait à Athènes, des deux côtés du Céramique, des portiques où se tenaient les marchands, athéniens et étrangers (2). Les inscriptions des affranchis émancipés contiennent plusieurs noms de revendeurs, hommes et femmes (26. 134. 148. 156. 185. 192) ; sur cinq, un habite le Pirée, trois Mélité, un des dèmes urbains les plus populeux, et le dernier, Alopécé, qui était un dème suburbain. Nous ne savons trop ce que vendaient ces κάπηλοι ; il est probable que, sauf des objets de luxe, on trouvait dans leur boutique à peu près de tout, épicerie, mercerie, comestibles et boissons, comme chez les *bakalis* de la Grèce moderne. Quelques-uns vendaient pourtant des spécialités, de l'étoupe (203), de l'encens (138. 193), du sésame (17. 139. 154), des légumes (60).

Un autre affranchi émancipé, Philon, est qualifié de marchand de salaisons (ταριχοπώλης) (77). Son ancien patron est un certain

(1) Hésychius, Ἔμπορος · « Μέτοικος. »
(2) Himère, *Orat.*, III, 12.

Chæréphilos fils de Pheidon, en qui nous pensons, avec Rhangabé (1), qu'il faut reconnaître le célèbre marchand de salaisons de ce nom, celui à qui les Athéniens donnèrent le droit de cité (2) : Philon serait donc un de ses affranchis et de ses employés.

Chæréphilos lui aussi avait certainement été métèque, ainsi que ses fils, et la récompense que leur avait accordée le peuple montre de quelle importance était son commerce d'importation de salaisons ; la salaison, c'est-à-dire le poisson salé, qui venait principalement des pays du Nord, était, comme elle l'est encore aujourd'hui en Grèce, un des aliments les plus répandus, surtout dans la classe pauvre.

Aussi Chæréphilos n'appartient-il plus à la catégorie des κάπηλοι : c'est un négociant en gros, qui fait le commerce par mer, le commerce d'importation, un ἔμπορος (cf. 261). Le commerce maritime était en effet en grande partie entre les mains des métèques, et notamment le commerce des céréales, qui fournissait à l'Attique le blé que son sol était loin de produire en quantité suffisante. M. G. Perrot a montré toute l'importance de ce commerce des céréales en Attique aux cinquième et quatrième siècles, et a indiqué le rôle considérable que jouaient à ce point de vue les métèques (3). Nous n'avons pas à revenir sur les points si bien établis dans cette belle étude, et nous nous bornerons à relever dans les plaidoyers civils qui nous sont parvenus sous le nom de Démosthène les noms de quelques-uns de ces négociants et armateurs qui trafiquaient entre le Pirée et les pays producteurs de blé, la Sicile, l'Egypte, Cypre, l'Eubée, la Chersonnèse, la Chalcidique, et surtout le Pont-Euxin, le véritable grenier d'Athènes. Parmi ces plaidoyers civils, il en est quatre (dont l'attribution à Démos-

(1) *Antiq. hell.*, II, 882.

(2) Le texte du *C. I. A.* porte Χαιρέφιλον Φείδωνος Παι(ανιέα), et non Παλ-(ληνέα) que croyait lire Rhangabé; ce démotique prouve que l'inscription est postérieure à l'année où Chæréphilos reçut le droit de cité. Il faut dire cependant que dans un des fragments du discours d'Hypéride pour Chæréphilos se trouve le mot Παλληνεύς (Hyp., fr. 229); d'après Harpocration, qui nous a conservé ce fragment, il s'agirait du dème attique de Pallène et non de la ville thrace de ce nom. Il est donc possible qu'il faille lire dans l'inscription Παλλ. et non Παι. tout en y voyant un démotique et non un ethnique. — L'identité du Chæréphilos fils de Phéidon de l'inscription avec le grand marchand de salaisons n'est d'ailleurs guère douteuse : un des fils de ce dernier s'appelait *Pheidon* (Dinarque, 1, 43), du nom de son grand-père paternel évidemment.

(3) *Le commerce des céréales en Attique au quatrième siècle avant notre ère* (*Rev. hist.*, IV, 1 et suiv.).

thène paraît également fausse) relatifs à des affaires de prêts à la grosse aventure (1).

Dans le premier, figure le métèque Protos, qui frête au Pirée un navire pour faire un voyage du Pirée à Syracuse, et retour : le frêt de retour devait être du blé pris en Sicile. Le navire d'ailleurs n'appartenait pas au port du Pirée, mais à celui de Marseille, d'où étaient originaires le capitaine Hégestratos et le second Zénothémis.

Dans le second, on voit Chrysippos et son frère, négociants établis à Athènes, consentir un prêt à la grosse à Phormion pour un voyage au Bosphore, aller et retour : les deux prêteurs et l'emprunteur sont également métèques, de même que Théodoros le Phénicien, auprès duquel Phormion contracte un autre emprunt (2). Quant à Chrysippos, il est sans doute originaire du Bosphore, où il a un esclave qui lui sert de consignataire, et un associé (3). C'est dans ce plaidoyer que figure aussi, comme arbitre privé, un isotèle, Théodotos (4), que l'on retrouve comme témoin dans le plaidoyer d'Androclès contre Lacritos (5). Chrysippos et son frère étaient à la tête d'une maison de commerce des plus importantes : c'est ce que prouvent les epidoseis considérables qu'ils avaient faites en trois occasions différentes, et qu'ils ne manquent pas de rappeler aux jurés. Lors du soulèvement de Thèbes et d'Athènes contre Alexandre en 335, les deux frères avaient donné un talent d'argent; quelque temps auparavant, le prix du blé s'étant élevé jusqu'à seize drachmes, ils avaient introduit au Pirée plus de 10,000 médimnes de grains, et les avaient distribués au prix ordinaire de cinq drachmes le médimne. Enfin, un an avant leur procès, les Athéniens ayant fait venir du blé pour la nourriture du peuple, ils avaient donné encore un talent (6). Outre ces mérites, ils en font encore valoir un autre : c'est qu'ils passent leur vie à amener du blé à Athènes (7). L'argument peut paraître assez naïf, et les jurés devaient savoir à quoi s'en tenir sur le désintéressement des marchands de blé, ci-

(1) Pseudo-Démosthène, XXXII (*Démon contre Zénothémis*); XXXIV (*Chrysippos contre Phormion*); XXXV (*Androclès contre Lacritos*); LVI (*Darios contre Dionysodoros*).

(2) XXXIV, 6.

(3) *Ibid.*, 8.

(4) *Ibid.*, 18. 21.

(5) XXXV, 14.

(6) XXXIV, 39.

(7) XXXIV, 38 : « Οἴγε σιτηγοῦντες διατετελέκαμεν εἰς τὸ ὑμέτερον ἐμπόριον. »

toyens ou étrangers; mais il montre que ceux-ci avaient conscience de l'importance de leur rôle et du besoin absolu que l'on avait d'eux : leur métier, ils ont soin de le proclamer bien haut, est une sorte de fonction, indispensable à l'Etat.

Dans le troisième discours, celui d'Androclès contre Lacritos, le demandeur, qui est Athénien, a affaire à un métèque originaire de Phasélis, Artémon, à qui il avait prêté à la grosse 3,000 drachmes. Il s'agissait de faire un voyage en Chalcidique et au Bosphore, et de rapporter 3,000 amphores de vin de Mendé. Le navire était commandé par un certain Hyblésios, sans doute un étranger, comme son associé Apollonidès, qui était d'Halicarnasse; tous deux étaient copropriétaires du navire (1). Artémon ayant refusé de payer sa dette, Androclès le cita en justice, lui d'abord, puis, comme il vint à mourir, son frère et héritier Lacritos, comme lui établi à Athènes, élève d'Isocrate, et lui-même sophiste et professeur d'éloquence (2). Outre Androclès, un métèque, Antipatros de Kition, avait aussi consenti un prêt sur le navire même et sur le frêt de retour (3). Enfin on voit encore figurer dans l'affaire un autre Phasélite, Apollodoros, sans doute un associé d'Artémon.

Dans le quatrième plaidoyer, celui de Darios contre Dionysodoros, les demandeurs, Darios et son associé Pamphilos, sont certainement des métèques (4), et leurs adversaires, Dionysodoros et Parméniscos, en sont très probablement aussi; tous paraissent d'origine égyptienne. Il s'agit encore ici d'un chargement de blé, que les uns sont allés prendre en Egypte, les autres leur ayant consenti à cet effet un prêt de 3,000 drachmes.

Enfin, si les décrets honorifiques rendus en faveur de métèques ne laissent pas en général reconnaître les professions qu'ils exerçaient, il en est au moins un qui concerne un de ces grands marchands de blé d'Athènes ou plutôt du Pirée : c'est le décret conférant la proxénie à Héracleidès de Salamine de Cypre.

§ 2.

Un des plaidoyers composés par Lysias, le discours *contre des*

(1) XXXV, 20. 33.
(2) *Ibid.*, 15. 41.
(3) *Ibid.*, 32.
(4) LVI, 14 : « Ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τῶν ὑμετέρων πολιτῶν τινές, » dit Darios en s'adressant aux héliastes.

marchands de blé, nous montre à quel point la situation de ces marchands de céréales, surtout des métèques, pouvait parfois être périlleuse (1). Il est dirigé contre des négociants métèques qu'il accuse d'avoir contrevenu aux lois qui réglaient l'importation des céréales. On sait toutes les précautions dont Athènes avait entouré ce commerce, dont sa vie matérielle dépendait (2). D'abord, il y avait tout un collège de magistrats spéciaux, les *sitophylaques*, qui devaient tenir registre du blé importé et veiller sur la vente même de la farine et du pain. Cette mesure assurément n'avait rien d'oppressif, car les sitophylaques n'avaient pas le droit d'imposer aux négociants un tarif maximum. L'Etat en effet n'agissait sur les cours que par voie indirecte, en formant dans les temps de disette une caisse spéciale destinée à des achats de grains qu'il revendait à bas prix.

Mais il y avait d'autres mesures qui devaient peser assez lourdement sur les importations. Il était défendu, et défendu sous peine de mort, de transporter des céréales ailleurs qu'au Pirée ; de même qu'il était défendu de prêter à la grosse sur tout navire qui n'aurait pas pour destination le Pirée. Une fois la cargaison déchargée au Pirée, il était permis, il est vrai, d'en réexporter une partie, mais pas plus d'un tiers, le reste devant être consommé en Attique. Il était encore défendu, et sous peine de mort aussi, pour prévenir les accaparements, d'acheter à la fois plus de cinquante charges (φορμοί) de blé. Enfin, la loi prétendait limiter le bénéfice des marchands de blé à une obole par médimne.

Tous ces règlements n'étaient pas seulement vexatoires ; ils étaient pour la plupart, comme l'a montré M. Perrot, impraticables, et donnaient lieu, de la part des négociants, à des fraudes continuelles. Lysias prétend que si la cité a créé, en dehors des agoranomes, chargés de la surveillance générale des marchés, les sitophylaques pour surveiller spécialement les marchands de blé, c'est qu'elle y a été obligée par la mauvaise foi et la friponnerie de ces marchands (3). D'après lui, leur amour du gain est tel qu'ils n'hésitent pas à spéculer sur les malheurs d'Athènes ou même à inventer des désastres et à faire courir les bruits les plus sinistres (4). Dans son discours, comme le remarque très justement M. Perrot, se trouvent déjà toutes les déclamations moder-

(1) Lysias, XXII, 5.
(2) M. Perrot (*Commerce*, p. 17 et suiv.) renvoie aux textes principaux.
(3) Lysias, XXII, 16.
(4) *Ibid.*, 14.

nes contre les spéculateurs et les accapareurs. Androclès lui aussi, dans le discours contre Lacritos, n'a pas assez d'injures pour ces spéculateurs ; à l'en croire, non seulement tous ces étrangers se sont mis d'accord pour le voler, mais ils n'ont fait cette fois que ce qu'ils font régulièrement. Il commence par une attaque en règle contre tous les Phasélites, qu'il dénonce aux juges comme les plus malhonnêtes et les plus processifs de tous les hommes (1) : « La conduite de ces Phasélites n'a rien qui doive vous étonner, juges : c'est l'habitude chez eux. Ils sont très habiles à se faire prêter des fonds sur votre place, mais dès qu'ils les ont reçus et qu'ils ont souscrit le contrat maritime, ils oublient aussitôt les contrats, les lois, l'obligation de rendre ce qu'ils ont reçu. Rendre, pour eux, c'est perdre le leur. Aussi, au lieu de rendre, ils inventent des sophismes, des déclinatoires, des prétextes ; on ne saurait pousser plus loin l'improbité et la mauvaise foi. Il y a une preuve de ce fait : de tous ceux qui viennent en grand nombre dans votre port, grecs et barbares, les Phasélites ont toujours à eux seuls plus de procès que tous les autres ensemble. Voilà comme ils sont tous. »

Il va sans dire qu'il ne faut pas attacher plus d'importance que de raison à cette boutade d'un plaideur, d'autant plus que les commentateurs anciens et les jurisconsultes modernes sont d'accord pour déclarer mauvaise la cause d'Androclès.

Il n'en est pas moins vrai que parfois ces dénonciations avaient des conséquences terribles : le discours de Lysias nous montre que, dans les temps de disette ou de cherté du pain, les tribunaux populaires n'hésitaient pas à frapper des peines les plus graves de malheureux commerçants coupables d'avoir voulu se soustraire à des règlements tyranniques. Mais il faut dire que les citoyens qui se livraient au même commerce étaient exposés aux mêmes dangers que les métèques, et que la fureur populaire ne faisait en pareil cas aucune distinction : la preuve en est que des sitophylaques mêmes, accusés de complicité avec les marchands, partagèrent leur malheureux sort et subirent la peine de mort (2).

Il ne faudrait pas voir cependant trop en noir le sort des métèques qui se livraient à ce commerce des céréales ; ces rigueurs n'étaient après tout que des exceptions ; et en temps ordinaire les marchands et les spéculateurs profitaient certainement d'une large tolérance, qui leur permettait de réaliser des bénéfices importants.

(1) Dareste, *Plaidoyers civils*, I, 317.
(2) Lysias, XXII, 16.

D'ailleurs la loi entendait aussi les protéger au moins contre les accusations injustes, contre les dénonciations des sycophantes : le discours d'Epicharès contre Théocrinès, faussement attribué à Démosthène, et qui est peut-être de Dinarque, mentionne à ce sujet une loi spéciale votée sur la proposition de Mœroclès. Elle défendait de porter aucune dénonciation contre des marchands ou des gens de mer, sans être assuré de pouvoir faire la preuve des faits dénoncés ; la loi permettait d'agir par voie de délation (ἔνδειξις) et de prise de corps (ἀπαγωγή) contre tout sycophante qui l'enfreindrait (1). Par cette loi, ajoute l'orateur, on a voulu que, si les marchands qui seraient en faute fussent punis, ceux qui n'y sont pas ne fussent pas exposés aux tracasseries des sycophantes.

C'était là à la vérité, pour les négociants métèques, une protection toute négative ; mais Athènes savait aussi à l'occasion reconnaître d'une façon plus positive les bons services de ceux envers qui elle se reconnaissait redevable. Les décrets rendus en faveur d'Héracleidès de Salamine nous montrent qu'il y avait pour les négociants métèques un sûr moyen de se concilier les bonnes grâces du peuple : c'était de contribuer à leurs frais, en temps de cherté du blé, à l'approvisionnement des greniers publics.

Enfin, si la cité leur imposait des règlements rigoureux, elle n'admettait pas qu'on les molestât et qu'on mît obstacle à leur commerce, pas plus hors d'Athènes qu'à Athènes. De même qu'elle les protégeait, à l'intérieur, contre les sycophantes, elle les défendait au dehors contre toutes violences et savait faire respecter les navires attachés à son port, qu'ils appartinssent à des citoyens ou à des métèques. C'est ainsi que les habitants d'Héraclée du Pont ayant molesté Héracleidès et lui ayant volé ses voiles, l'Assemblée du peuple décida qu'un ambassadeur irait les réclamer et enjoindre à Dionysos, le tyran de cette ville, de ne plus inquiéter dorénavant les négociants d'Athènes.

En somme, même pour cette catégorie de commerçants, que leur profession exposait, à Athènes comme partout et en tout temps, à des mesures vexatoires et parfois à des rigueurs iniques, les avantages l'emportaient de beaucoup sur les inconvénients : la preuve en est que, s'ils cherchaient parfois à éluder les dispositions gênantes pour eux de la loi athénienne, jamais, tant qu'Athènes et le Pirée ont été florissants, ils n'ont songé à aller s'établir ailleurs. « Athènes, dit très justement M. Perrot, Athènes, qu'ils nourrissaient, les a parfois persécutés par ignorance ; ce-

(1) Pseudo-Démosthène, LVIII, 10-11. 53.

pendant, pour qu'ils ne l'aient pas abandonnée, pendant environ deux siècles, il faut qu'ils y aient trouvé plus de profit encore, plus de sécurité et de bonheur que partout ailleurs. »

CHAPITRE IV.

BANQUIERS ET CAPITALISTES.

§ 1.

Le commerce de l'argent à Athènes a été, comme le commerce des céréales, l'objet d'une importante étude de M. G. Perrot, qui a montré quand et comment les premières banques se sont établies à Athènes, comment elles fonctionnaient, et a retracé l'histoire de la mieux connue de ces banques, celle de Pasion et de Phormion (1).

Là aussi les métèques, étrangers ou affranchis, jouaient un rôle prépondérant : c'est parmi eux que se recrutaient la plupart des trapézites, dont quelques-uns, comme Pasion et Phormion, finissaient par obtenir le droit de cité et faire souche de citoyens.

Nous n'avons pas à entrer dans le détail des opérations de ces banquiers, ni à refaire l'histoire de Pasion et de Phormion et de leurs démêlés avec le fils de Sopæos et avec Apollodoros ; toutes ces questions ont été approfondies autant que le permettent les documents, et exposées avec la plus grande lucidité par M. Perrot. Nous nous bornerons à ajouter quelques noms de banquiers à ceux dont M. Perrot a dressé la liste à la fin de son étude (2).

Parmi les dix-sept noms de banquiers athéniens relevés par M. Perrot, trois, Kittos, Satyros, Timodémos, sont certainement

(1) G. Perrot, *Le commerce de l'argent et le crédit à Athènes au IVe siècle avant notre ère. La banque de Pasion et de Phormion* (*Mémoires d'archéologie, d'épigraphie et d'histoire*, 337 et suiv.).

A la liste des travaux modernes indiqués par M. Perrot, il faut ajouter les trois ouvrages suivants, parus depuis : Gaillard, *Les banquiers athéniens et romains*, Genève, 1874, 1 vol. in-8° ; — Cruchon, *Les banques dans l'antiquité*, Paris, 1879, 1 vol. in-8° ; — Bernardakis, *Les banques dans l'antiquité* (*Journal des Economistes*, juin-août 1881).

(2) Page 444.

d'origine servile, comme Pasion et Phormion ; mais il est très probable que la plupart des autres le sont aussi, sinon tous : il semble en effet que l'habitude de ces banquiers fût de transmettre leur banque à un de leurs affranchis, d'abord employé dans leurs bureaux en qualité d'esclave, comme Kittos, Satyros et Timodémos, et comme Phormion et Pasion eux-mêmes. Il faut ajouter à ces noms ceux d'Epigénès et de Conon, à qui, au rapport de Dinarque, on conféra le droit de cité (1), sans doute en récompense de quelque epidosis considérable, et celui d'Eumathès, pour lequel Isée composa un de ses plaidoyers dont Denys d'Halicarnasse nous a conservé le début : il avait été revendiqué comme esclave par les héritiers de son ancien maître, quoique celui-ci l'eût affranchi (2).

Beaucoup de ces banquiers métèques devaient avoir, comme Pasion, leur banque au Pirée, centre de toutes les affaires (3) ; Pasion paraît même avoir eu au Pirée non seulement sa banque, ou, comme nous dirions, ses bureaux, mais sa maison d'habitation (4).

Les discours d'Apollodoros, fils aîné de Pasion, et le plaidoyer de Démosthène en faveur de Phormion contre Apollodoros nous fournissent des renseignements très précis sur les affaires de Pasion et de Phormion, et nous permettent de nous rendre compte de l'importance de cette banque.

Lorsque Pasion mourant voulut mettre en règle ses affaires, sa fortune ne s'élevait pas à moins de 60 talents, dont 20 en immeubles et 40 placés dans les affaires (5). Ces chiffres nous montrent qu'une grande partie de la fortune mobilière de l'Attique devait être entre les mains des banquiers métèques, bien qu'aucune autre banque sans doute n'eût des capitaux et un chiffre d'affaires aussi élevés que ceux de la banque de Pasion. On ne saurait donc exagérer l'importance du rôle joué par ces étrangers : si les marchands de blé nourrissaient Athènes, les banquiers faisaient du Pirée le centre principal du commerce de l'argent en Grèce, et fournissaient à la république les capitaux qui lui permirent de supporter les crises les plus dangereuses (6).

(1) Dinarque, I, 43. Cf. Schæfer, III, 296.
(2) Isée, fr. 62.
(3) Pseudo-Démosthène, XLIX, 6; LII, 8. 14.
(4) *Ibid.*, XLIX, 22.
(5) Démosthène, XXXVI, 5.
(6) Démosthène à la fin de son discours (XXXVI, 57) fait évidemment allu-

Les Athéniens, d'ailleurs, comprenaient fort bien quels services leur rendaient les banquiers. M. Perrot remarque très justement que jamais, à Athènes, les démagogues n'attaquèrent publiquement l'*infâme capital*; et Démosthène n'était sans doute que l'interprète de l'opinion générale, lorsqu'il s'exprimait en ces termes : « Phormion possède auprès de ceux qui le connaissent un crédit qui égale, qui dépasse de beaucoup la valeur des sommes qu'il vous a fournies à diverses reprises, et, *par ce crédit, il rend service à la cité en même temps qu'à lui-même* (1) ».

Ce n'est pas à dire que l'on ne trouve pas, dans les écrivains et les orateurs, des déclamations contre les spéculateurs et les hommes d'argent : elles sont de tous les temps et de tous les pays. « Le métier de manieur d'argent, » dit Aristote, « est justement haï (2) ». Dans le discours de Démosthène contre Pantænétos, on trouve aussi trace de ces préventions contre les capitalistes et les financiers, préventions que l'orateur essaie de détruire. Il est probable qu'en fait, la moralité des banquiers métèques n'était ni meilleure ni pire que celle des banquiers de tous les temps. L'affaire du fils de Sopæos, telle qu'elle est exposée dans le Trapézitique d'Isocrate, paraît convaincre Pasion d'escroquerie; mais, outre que nous n'avons pas la défense de Pasion, bien des détails, dans la version même d'Isocrate, soulèvent une légitime défiance, et il est très possible que ce soit le banquier qui ait été, de la part de son client, l'objet d'une audacieuse tentative de chantage (3). Ce qui tendrait surtout à le faire croire, c'est que le crédit de Pasion ne fit que croître après cette affaire, et que, bien des années plus tard, Démosthène put s'exprimer ainsi publiquement sur son compte : « Pasion obtint la confiance : c'est une chose merveilleuse et rare, chez les hommes qui travaillent sur le marché et qui s'occupent du commerce de l'argent, que de paraître à la fois actif et honnête (4) ».

Nous avons encore un autre exemple de probité donné par un banquier métèque : il s'agit de cet Eumathès pour lequel Isée composa un plaidoyer dans une action de *revendication en liberté* (εἰς ἐλευθερίαν ἀφαίρεσις). Le citoyen qui vint le défendre devant le

sion à des emprunts d'Etat souscrits par Phormion aux conditions les plus avantageuses pour le trésor public; cf. aussi Démosthène, XLV, 13.

(1) Démosthène, XLV, 13.

(2) *Pol.*, I, 3, 23 : « Εὐλογώτατα μισεῖται ἡ ὀβολοστατική; » ce dernier mot même est un terme de mépris.

(3) Pour le détail, cf. Perrot, p. 405.

(4) Démosthène, XXXVI, 44.

tribunal raconta, pour faire valoir l'honnêteté de l'accusé, que, le bruit ayant couru à Athènes qu'il avait péri dans un combat naval alors qu'il remplissait les fonctions de triérarque, Eumathès avait convoqué ses héritiers, leur avait rendu un compte fidèle d'un dépôt que son client lui avait confié, et le leur avait remis intact (1).

On voit qu'il ne faut pas prendre trop au sérieux la boutade du poète comique Antiphanès, un des plus anciens poètes de la comédie moyenne, dans son *Ennemi des méchants*. Faisant une énumération burlesque des fléaux d'Athènes, il déclare qu'il n'y a rien de plus odieux que les nourrices, les pédagogues, les accoucheurs, les métragyrtes, si ce n'est les marchands de poisson ; et encore ceux-ci doivent-ils céder le pas aux banquiers, race la plus haïssable de toutes (2). Il y avait, dans tous les cas, d'honorables exceptions.

Outre les banquiers proprement dits, il y avait à Athènes, au Pirée surtout, une foule de spéculateurs, métèques pour la plupart, dont le négoce consistait à faire valoir leurs capitaux en les prêtant, surtout à la grosse aventure ; c'est à eux que l'on appliquait la dénomination de *prêteurs* (δανεισταί, τοκισταί ou χρήσται) (3). Les discours contre Dionysodoros, contre Lacritos, contre Phormion, nous en ont déjà fait connaître quelques-uns : Pamphilos et Darios, Antipatros de Kition, Théodoros le Phénicien, dont il est question à diverses reprises dans ces trois discours, sont des spéculateurs, qui peut-être commerçaient aussi pour leur propre compte, mais qui surtout engageaient leurs capitaux dans des entreprises maritimes, pour en retirer de plus gros intérêts. Il en est de même sans doute pour l'Egyptien Mélas, dont il est question dans un passage d'un discours d'Isée, et qui avait prêté à Dicæogénès de l'argent qu'il n'avait jamais pu recouvrer (4).

On sait en effet qu'aucune loi à Athènes ne fixait le taux de l'intérêt, et que les chances seules de l'entreprise le déterminaient ; il variait de 12 à 18 %, taux ordinaire, à 30 et même 35 % pour les prêts à la grosse aventure. Ce dernier taux, qui nous paraît exorbitant, s'explique parfaitement si l'on songe à tous les ris-

(1) Isée, fr. 62.
(2) Athénée, VI, 226 D :

...μετὰ τούσγε, νὴ Δία, τραπεζίτας · ἔθνος
τούτου γὰρ οὐδέν ἐστιν ἐξωλέστερον.

(3) Démosthène, XXXIV, 50.
(4) Isée, V, 40.

ques que couraient alors les bâtiments, et aussi au peu de sécurité qu'offraient, à ce qu'il semble, de pareils contrats, puisque dans tous les discours que nous avons cités, il n'est question que d'engagements non tenus, et de capitaux prêtés et non restitués.

Enfin d'autres métèques, n'ayant pas à eux des capitaux suffisants pour faire des affaires pour leur propre compte, s'occupaient de celles de personnages importants, auprès desquels ils faisaient fonction d'intendants. C'est ainsi que Timothée chargeait de ses intérêts un métèque originaire de Mégare, Philondas, qui, en son absence, lui servait d'intermédiaire vis-à-vis de son banquier Pasion (1).

En un mot, les métèques occupaient dans le monde des affaires à Athènes, à tous les degrés, une situation prépondérante, et c'est en grande partie grâce à leur activité qu'Athènes et le Pirée devaient d'être la première place de commerce et le centre financier du monde hellénique.

§ 2.

Böckh veut que les métèques aient été pauvres pour la plupart, et que les fortunes comme celles de Dinarque, de Céphalos et de ses fils aient été parmi eux une exception (2). Cette façon de voir ne nous paraît nullement fondée. Ce qui est vrai, c'est que toute une catégorie de métèques, ceux qui vivaient du travail manuel, devaient être pauvres ; tous les ouvriers et journaliers que nous font connaître les inscriptions vivaient évidemment au jour le jour, comme les plus pauvres des citoyens. Mais il nous paraît non moins certain qu'un grand nombre de métèques appartenaient à la classe riche, et les auteurs et les inscriptions nous fournissent pour toutes les époques une quantité de noms de métèques riches à ajouter aux deux seuls exemples que cite Böckh.

Ce sont tout d'abord ces négociants du Pirée, les importateurs de céréales surtout ; ce sont ensuite tous les banquiers et ces *prêteurs* à la grosse que l'on voit consentir pour un seul voyage des prêts de plusieurs milliers de drachmes, ce qui prouve au moins l'aisance, sinon la richesse. Ce sont encore tous ces métèques que les inscriptions nous signalent comme ayant généreusement contribué aux eisphorai et aux epidoseis, Eudémos de Platées, Ni-

(1) Pseudo-Démosthène, XLIX, 26.
(2) I, 625 : « Vermuthlich war der grösste Theil arm. »

candros d'Ilion et Polyzélos d'Ephèse, Hermæos, Euxénidès de Phasélis, etc.

Enfin on relève çà et là, dans les auteurs et les inscriptions, des indications qui nous montrent que la fortune était très répandue chez les métèques. Le métèque Képhisodoros, qui fut compromis dans l'affaire des Hermocopides, possédait au moins seize esclaves, d'une valeur totale de 2,500 drachmes environ (1); il faisait sans doute partie de cette brillante jeunesse dont Alcibiade était le roi. Agasiclès, au dire de Dinarque, s'était fait inscrire sur le registre des citoyens en achetant les voix des démotes d'Halimous (2). Les inventaires des phiales consacrées par les affranchis délivrés de leurs patrons contiennent dix-huit noms de métèques qui avaient eux-mêmes des affranchis (3), ce qui suppose évidemment une certaine aisance. Au temps même des successeurs d'Alexandre, une anecdote bien connue, rapportée par Suidas, nous montre qu'il y avait encore à Athènes des métèques riches et disposés à faire des sacrifices pour la cité (4). Et à la même époque, Philippidès, un des poètes de la comédie nouvelle, se plaignait de l'insolence des parvenus métèques qui mangeaient dans de la vaisselle d'argent (5).

Il y a donc eu, à toutes les époques, toute une classe de métèques riches, et l'on peut à ce point de vue comparer la situation des métèques athéniens à celle des juifs d'aujourd'hui dans les grandes villes d'Orient, où les uns sont réduits aux métiers les plus humbles, tandis que les autres ont entre leurs mains tout le haut commerce et tous les capitaux. Seulement il semble qu'à Athènes la proportion entre les premiers et les seconds fût tout autre : cela est certain au moins pour le cinquième siècle. Nous avons vu que le chiffre des hoplites métèques était considérable (près de 12,000); nous ne connaissons pas, il est vrai, le minimum de fortune exigible pour servir dans les rangs des hoplites; mais l'obligation pour l'hoplite de s'armer à ses frais suppose toujours une certaine aisance. Il est malheureusement impossible de déterminer la proportion entre ces métèques qui servaient comme hoplites et les autres; il est probable, avons-nous

(1) *C. I. A.*, I, 277; le nombre de ces esclaves devait même être plus considérable : l'inscription est brisée après le nom du seizième.

(2) Dinarque, fr. 58.

(3) N°s 33. 82 89. 94. 97. 98. 112. 115. 116. 121. 140. 158. 173. 202. 221. 222. 248. 263.

(4) Suidas, Θεριῶ.

(5) Athénée, VI, 230 A.

dit, que les métèques non astreints à ce service étaient encore plus nombreux que les hoplites. Il ne faudrait pas se hâter d'en conclure que la proportion des pauvres vis-à-vis des riches fût plus forte chez les métèques que chez les citoyens, pour lesquels nous avons admis 8,000 thètes pour 22,000 citoyens des trois premières classes, soit un peu plus d'un tiers. La plupart des citoyens étaient propriétaires fonciers, et leur fortune était apparente et impossible à dissimuler : celle des métèques au contraire, exclusivement mobilière, pouvait se dissimuler facilement, et beaucoup d'entre eux ne devaient pas hésiter à le faire, quand ils y avaient quelque intérêt. On peut donc admettre que la proportion entre riches et pauvres était à peu près la même chez les métèques que chez les citoyens, et il n'est pas impossible que les fortunes les plus considérables, comme celles de Pasion, se trouvassent chez les métèques.

Ce qui porterait à le croire, c'est que les métèques furent, sous le gouvernement des Trente, en butte à une véritable persécution. Les Trente, nous dit Xénophon, afin de se procurer l'argent nécessaire pour payer leurs garnisaires, décidèrent que chacun d'eux se saisirait de la personne d'un métèque, le mettrait à mort et confisquerait ses biens (1). La richesse des métèques ne fut pas en réalité, comme nous le montrerons plus loin, la seule cause de cette persécution ; mais elle y contribua certainement pour beaucoup, et le dramatique récit de Lysias nous montre avec quelle avidité les tyrans se jetèrent sur cette riche proie : il semble qu'il y ait eu chez eux comme une rancune contre ces étrangers coupables de s'être enrichis à Athènes, comme s'ils l'eussent fait à leur propre détriment.

(1) *Hell.*, II, 3, 21.

CHAPITRE V.

PROFESSIONS LIBÉRALES.

§ 1.

Il ne faudrait pas croire que les métiers manuels et le commerce aient absorbé toute l'activité des métèques athéniens : ils ont occupé dans ce que nous appelons les professions libérales une place qui ne fut guère moins considérable.

Parmi eux se recrutaient, tout d'abord, beaucoup de scribes, employés dans les bureaux des greffiers, qui, comme on le sait, étaient des magistrats. Cet emploi de scribe, fort modeste en lui-même, et que les Athéniens assimilaient aux métiers manuels, n'en donnait pas moins une certaine importance à ceux qui l'occupaient, vu la connaissance des affaires qu'ils y acquéraient (1), et l'exemple du fameux scribe Nicomachos montre à quelle brillante fortune ils pouvaient parfois parvenir (2). Dans les inventaires des phiales des affranchis figurent deux de ces scribes, qui étaient donc, comme Nicomachos, d'anciens affranchis, et dont l'un porte, comme lui, le titre de *sous-greffier* (76 et 242).

Les étrangers domiciliés à Athènes devaient fournir aussi beaucoup de médecins. Les inscriptions nous en font connaître deux : l'un est cet Evénor, originaire d'Argos en Acarnanie, qui fut successivement, par deux décrets que nous possédons, élevé à la dignité de proxène, puis fait citoyen, dans le dernier quart du quatrième siècle (3). Il avait donc commencé par habiter Athènes en qualité de simple métèque. L'autre est Phidias de Rhodes, qui avait exercé les fonctions de médecin public sans appointements,

(1) Perrot, *Droit public*, 149 et suiv.

(2) Lysias, XXX, 27 : « Ἀντὶ μὲν δούλου πολίτης γεγένηται, ἀντὶ δὲ πτωχοῦ πλούσιος, ἀντὶ δὲ ὑπογραμματέως νομοθέτης. »

(3) *C. I. A.*, II, 186. 187; sur Evénor, cf. Athénée, II, 46 D.

et à qui l'on décerna, en 304, des éloges et une couronne de feuillage (1).

Nous avons déjà parlé des artistes, peintres et sculpteurs. Quant aux architectes, il est à remarquer que tous ceux dont les noms figurent sur les comptes de constructions sont des citoyens. On employait donc de préférence, pour les travaux publics, des architectes citoyens : mais ce n'était pas une règle absolue, comme le prouve le rôle que joua dans la reconstruction du Pirée le célèbre Hippodamos de Milet. On sait qu'il entreprit, sur l'ordre de Périclès, la reconstruction de toute la ville du port, en dedans de l'enceinte de Thémistocle. Il y appliqua pour la première fois son système, qui consistait à soumettre à des principes généraux et à un plan d'ensemble la construction des villes, au lieu de laisser la fantaisie de chaque propriétaire s'y donner libre carrière. Il appliqua plus tard son système à Thurii, puis à Rhodes (2) : mais c'est le Pirée qui avait servi de type pour cette dernière ville, et les architectes d'Alexandrie s'inspirèrent certainement eux aussi des conceptions d'Hippodamos, qui avait donné le premier modèle d'une grande ville maritime appropriée aux besoins du temps (3).

Hippodamos habitait lui-même le Pirée, où il possédait une maison : il jouissait donc de l'ἔγκτησις, et peut-être de l'isotélie, grâce sans doute à ses services et à la faveur de Périclès (4). Ce n'était pas un pur artiste : savant et philosophe, il voulait ordonner, dans les cités, non seulement les rues et les maisons, mais aussi les rapports des citoyens entre eux. Il est le premier, dit Aristote non sans une intention railleuse, qui ait prétendu rédiger une constitution sans avoir mis lui-même la main aux affaires publiques (5). Cette constitution d'Hippodamos, telle qu'Aristote la résume, paraît en effet l'œuvre d'un pur théoricien, et Aristote n'a pas de peine à montrer que ses spéculations à priori ne sauraient s'accommoder aux nécessités de la politique réelle.

Parmi les savants qui s'occupaient au contraire de sciences exactes et de leur application pratique, un astronome, le métèque Phaeinos, paraît avoir tenu une place considérable. Il vint, nous

(1) *C. I. A.*, II, *add. nov.* 256 *b*.

(2) Strabon, XIV, 2, 9.

(3) Sur Hippodamos, cf. K. Fr. Hermann, *De Hippodamo Milesio*, Marbourg, 1841 : et Erdmann, *Hippodamos von Milet* (*Philologus*, XLII (1882), 193 et suiv.).

(4) Scol. Aristophane, *Chev.*, 327.

(5) Aristote, *Pol.*, II, 5, 1 et suiv.

ne savons d'où, s'établir à Athènes, sans doute dès le commencement du cinquième siècle; il installa sur le Lycabette un observatoire, et arriva le premier, par une série d'observations rigoureuses, à déterminer le solstice d'une façon plus précise qu'on ne l'avait fait jusqu'à lui. Il fut enfin, et c'est là pour la postérité son plus beau titre de gloire, le maître du célèbre Méton, qui ne fit que reprendre et achever les études commencées par lui (1).

Si des savants on passe aux littérateurs, on constate qu'un grand nombre des poètes dramatiques qui ont illustré la scène athénienne étaient des étrangers, surtout parmi les poètes comiques de la moyenne et de la nouvelle comédie. Seulement les textes ne donnent à aucun d'eux la qualification formelle de métèque; il est donc inutile de les énumérer ici, et nous nous bornerons à citer Philémon, le contemporain et l'émule de Ménandre, qui, originaire de Syracuse selon les uns, de Soloi selon les autres, finit, après plusieurs voyages à l'étranger, par venir s'établir au Pirée, où il mourut âgé de près de cent ans (2).

Nous pouvons ajouter à ces poètes Damasias de Thèbes, métèque fixé à Eleusis, qui vivait dans la première moitié du quatrième siècle. M. Foucart a reconnu en lui, non pas un maître d'école comme on l'avait cru tout d'abord, mais un musicien, qui, lors de la fête des Dionysies, avait non seulement organisé à ses frais deux chœurs, l'un d'hommes, l'autre d'enfants, mais qui avait de plus composé pour eux des chants lyriques. C'est ce qui explique la valeur exceptionnelle de la couronne d'or que lui décernèrent les Eleusiniens (3).

Il en est de même pour les philosophes que pour les poètes : on sait assez que la plupart des philosophes qui s'illustrèrent à Athènes étaient d'origine étrangère, depuis Anaxagore de Clazomène jusqu'à Zénon de Kition et à Métrodore de Lampsaque. La plupart des philosophes de l'école péripatéticienne notamment étaient, comme leur chef Aristote, des étrangers : seulement nous

(1) Théophraste, *De sign. tempest.*, 4.

(2) Suidas, φιλήμων.

(3) Ἐφημ. ἀρχ., 1889, 71; — Haussoullier, *Ann. Fac. Lett. de Bordeaux*, VII, 232 et suiv. — Nous devons ce renseignement à l'obligeance de M. Haussoullier, qui a bien voulu nous communiquer des notes prises au cours de M. Foucart au Collège de France. M. Foucart rapproche le décret en l'honneur de Damasias d'un décret délien du premier siècle avant notre ère en faveur du poète-musicien Amphiclès (*Bull. corr. hell.*, XIII, 244), publié par M. G. Fougères. On sait d'ailleurs que la Béotie a produit des musiciens célèbres (Curtius, IV, 319). M. Foucart corrige donc l. 11 (τ)έλ(ε)σι en μέλεσι.

ne savons pas au juste quelle était à Athènes leur condition légale. Les testaments des philosophes conservés par Diogène Laërce, dont on admet généralement l'authenticité, nous montrent seulement que Théophraste d'Erésos, disciple et successeur immédiat d'Aristote, avait, sinon le droit de cité, au moins l'ἔγκτησις γῆς καὶ οἰκίας (1). Un seul philosophe nous est formellement donné comme métèque : c'est Xénocrate de Chalcis, disciple de Platon, dont nous avons déjà parlé à plusieurs reprises. Lycon « le philosophe, » deuxième successeur de Théophraste (2), dont le nom figure sur une liste de souscription à une epidosis, était sans doute aussi métèque, et beaucoup d'autres aussi.

Cette affluence à Athènes de philosophes venus de tous les points du monde civilisé d'alors prouve assez et l'esprit de tolérance des Athéniens vis-à-vis des penseurs, et l'importance d'Athènes comme centre scientifique ouvert à tous : si elle n'a pas produit elle-même tous ces philosophes, elle leur a fourni un asile assuré, sans lequel probablement il n'aurait pu se fonder d'écoles durables comme l'Académie, le Lycée et le Portique.

§ 2.

Dans l'art oratoire enfin, les métèques ont tenu une place tout aussi honorable, et c'est l'un d'eux, Lysias, qui est justement considéré comme le maître de l'éloquence attique avant Démosthène.

L'accès de la tribune aux harangues leur étant interdit, c'est l'éloquence judiciaire qu'ils pratiquaient ; les logographes qui fournissaient des discours tout faits aux plaideurs incapables de les composer eux-mêmes se recrutaient en grande partie parmi les métèques (3). Parmi les rhéteurs, les élèves d'Isocrate notamment, cités par les lexicographes, on relève bien des noms d'étrangers, comme Isocrate d'Apollonie ou d'Héraclée, qui fut le successeur du grand Isocrate, et prononça, en concurrence avec

(1) Dareste, *Les testaments des philosophes grecs* (*Annuaire de l'Assoc. des Etud. grec.*, 1882, 1 et suiv.).

(2) Diogène Laërce, V, 4, 65 ; — *C. I. A.*, II, 334.

(3) Les logographes, que Platon appelle avec mépris des *fabricants de discours*, ποιηταὶ τῶν λόγων (*Euthyd.*, 305 *c*), rentraient pour les anciens dans la catégorie des βάναυσοι (scol. Eschine, I, 94) : « Οὐκ ἦν ἀστεῖον οὐδ' ἐπαινετὸν τὸ λογογραφεῖν οὐδὲ τὸ συνηγορεῖν μισθοῦ. » On comprendra facilement que nous rangions cependant cette profession au rang des professions libérales.

d'autres orateurs, l'oraison funèbre du roi Mausole (1); Théodecte de Phasélis, rhéteur et poète tragique à la fois, mort à Athènes (2); Philiscos de Milet, d'abord joueur de flûte célèbre, puis élève d'Isocrate (3), etc. La plupart de ces étrangers, fixés à Athènes, étaient sans doute des métèques.

Les plaidoyers civils attribués à Démosthène mentionnent deux autres logographes qui sont certainement des métèques : c'est d'abord Lacritos de Phasélis, élève d'Isocrate, dont il avait payé les leçons, comme tous ses autres élèves d'ailleurs, mille drachmes; il avait lui-même des élèves, et était à Athènes une manière de personnage. C'est contre lui que plaida Androclès, Lacritos étant le frère et l'héritier de son adversaire défunt Artémon (4).

L'autre est Ctésiclès, dont il est question dans le discours d'Epicharès contre Théocrinès, où il est qualifié de *logographe* et de *métèque* (5).

D'ailleurs ni Ctésiclès ni Lacritos, quoique ce dernier, au dire d'Androclès, fût un personnage, n'ont laissé d'autre souvenir que ces brèves mentions, tandis que trois autres métèques ont eu l'honneur d'être admis dans le canon des dix orateurs attiques : ce sont Isée, Lysias et Dinarque.

Des trois, Dinarque de Corinthe est le moins important : Denys refuse, avec raison, de le compter parmi ceux qu'il appelle εὑρεταί et aussi parmi ceux qu'il appelle τελειωταί (6), ceux qui créent un genre, et ceux qui le portent à sa perfection. Il n'en eut pas moins à Athènes une grande réputation, à laquelle fut pour beaucoup, il est vrai, la disparition des grands orateurs, Lycurgue, Hypéride et Démosthène. C'est en effet après la chute de l'indépendance d'Athènes et sous le gouvernement de Démétrios de Phalère qu'il joua un rôle considérable : non seulement les discours qu'il composait lui rapportaient beaucoup d'argent, mais il exerça même, grâce à son intimité avec Démétrios, une certaine influence politique, bien qu'il soit toujours resté métèque. Aussi le rétablissement de la démocratie lui fut fatal : mis en accusation ainsi que beaucoup d'autres, il eut la maladresse de s'enfuir, et fut condamné à mort par contumace, tandis que ses co-accusés, plus courageux, comparaissaient et étaient acquittés. Ce n'est qu'en

(1) *Orat. att.*, II, 346.
(2) *Ibid.*, II, 348.
(3) *Ibid.*, II, 350.
(4) Pseudo-Démosthène, XXXV, 15. 41. 42.
(5) *Ibid.*, LVIII, 19. 20.
(6) Denys, *Dinarque*, 1 et suiv.; Blass, III, 2, 260 et suiv.

292 que Démétrios Poliorcète lui permit de rentrer à Athènes, qui venait de tenter de se soulever contre lui : le roi voulait réagir alors contre cette démocratie ingrate dont il avait été le défenseur, et il jugeait utile de laisser rentrer les partisans de l'ancien régime oligarchique (1). C'est alors que Dinarque intenta à son ami Proxénos, qu'il accusait de l'avoir dépouillé, un procès, le premier qu'il eût intenté lui-même, et dont l'issue nous est d'ailleurs inconnue, de même que le reste de la vie de l'orateur.

Ce qui fait en somme le principal intérêt des discours de Dinarque, c'est qu'il est le dernier représentant de la grande éloquence attique : or cet imitateur de Démosthène (κρίθινος Δημοσθένης, selon l'expression d'Hermogène) qui clôt la liste des orateurs attiques n'est pas un Athénien, c'est un métèque.

Isée et Lysias ont dans l'histoire de l'éloquence attique une bien autre importance que Dinarque.

Il ne nous semble pas qu'il y ait lieu de révoquer en doute l'assertion de l'auteur de la *Vie des dix orateurs*, à savoir qu'Isée était originaire de Chalcis et établi à Athènes. Si Hermippos, dans son livre *Sur les disciples d'Isocrate*, le disait Athénien, cela signifiait simplement, comme si souvent, qu'il avait quitté définitivement sa première patrie pour en adopter une autre. D'ailleurs, le rôle modeste dans lequel Isée se confina montre bien qu'il n'avait pas le droit de cité. Il est donc inutile de recourir à l'hypothèse de Schömann, qui fait de lui le fils d'un clérouque athénien de Chalcis.

Sa vie nous est d'ailleurs complètement inconnue; quant à son œuvre, nous n'avons pas à l'étudier ni à l'apprécier ici, non plus que celle des autres orateurs métèques, et nous nous contenterons de renvoyer, pour Isée comme pour Lysias, aux belles études de M. G. Perrot (2). Ce qui fait, comme l'a montré M. Perrot, l'importance et l'originalité d'Isée, c'est que, le premier, il se renferma strictement dans l'étude du droit : « Isée avait une vocation marquée pour le travail auquel il s'est consacré : il semble avoir pris un vif plaisir à comparer les lois, à en scruter, à en analyser les principes ; il paraît avoir voulu s'élever au-dessus de ses rivaux en pénétrant plus avant qu'aucun d'entre eux dans l'étude de la législation athénienne. Cet étranger a peut-être été l'homme

(1) Droysen, II, 560.

(2) *L'Eloquence politique et judiciaire à Athènes.* — Cf. Blass, II, 1, 452 et suiv.; — Moy, *Etude sur les plaidoyers d'Isée*, Paris, 1876; M. Moy adopte l'hypothèse de Schömann sur la condition légale d'Isée.

qui a le mieux saisi l'esprit de ces lois que, *métèque*, il n'avait point qualité pour créer ou pour modifier par son suffrage (1). »

D'autre part, il a certainement exercé une grande influence sur le développement du génie de Démosthène (2); et c'est à lui, à sa science d'avocat et de juriste, que Démosthène est redevable de cette connaissance approfondie des lois civiles et politiques d'Athènes, grâce à laquelle « au lieu de faire, comme l'ignorant et brillant Eschine, commerce de phrases vagues et sonores, il a pu nourrir toujours son éloquence de faits et de textes (3). »

C'est à lui encore que Démosthène doit une autre qualité, non moins précieuse : « Il lui a enseigné à disposer ses arguments et ses preuves de manière à convaincre sans avoir l'air d'y prétendre; il lui a livré le secret de ces interrogations vives et redoublées qui paraissent échapper à l'âme de l'orateur passionnée pour la vérité et révoltée d'avoir à combattre la fraude et le mensonge. Savant légiste, rhéteur consommé, habile et véhément avocat, Isée est bien le maître du grand orateur qui a porté le plus haut, dans l'antiquité, l'art et la puissance de la parole publique (4). »

Lysias enfin est, comme valeur personnelle et comme importance historique, bien au-dessus et de Dinarque et même d'Isée. Nous aurons dans la dernière partie de cette étude à revenir et à insister sur le rôle politique joué par Lysias. Quant à son éloquence et à ses caractères propres, ils ont été en France l'objet de deux études, celle de M. J. Girard (5) et celle de M. G. Perrot, qui, faites à des points de vue un peu différents, ont épuisé le sujet, et grâce auxquelles Lysias est peut-être de tous les orateurs attiques celui que nous connaissons le mieux.

Or il se trouve que cet étranger, originaire de Syracuse, la première patrie de la rhétorique, après avoir été, lui aussi, un pur rhéteur, devint l'homme le plus éloquent de son temps. Ce logographe, qui ne porta qu'une seule fois la parole lui-même et en son propre nom, se révéla ce jour-là véritable orateur, par la

(1) Perrot, *Eloquence*, 334.

(2) Il n'y a pas lieu d'adopter les conclusions de M. Hoffmann (*De Demosthene Isæi discipulo*, Berlin, 1872), qui a essayé d'établir que Démosthène n'avait pas été l'élève d'Isée; Denys (*Isée*, I, 4) affirme le fait d'après Hermippos, et c'est à tort que M. Hoffmann tire de ce passage une conclusion tout opposée à celle qui en découle naturellement.

(3) Perrot, *Eloquence*, 405.

(4) *Ibid.*

(5) *Etudes sur l'éloquence attique*, Paris, 1874.

clarté de sa composition, par son talent d'exposition, grâce auquel les auditeurs croyaient assister à la scène même qu'il leur racontait, par son pathétique sobre, concentré et d'autant plus saisissant, par son style enfin, si simple et si précis, en un mot si attique. Antiphon n'avait été en somme qu'un rhéteur ; Andocide, qu'un talent incomplet et décousu ; Lysias fut vraiment le premier grand avocat et le premier grand orateur d'Athènes. Si Isée a été le maître de Démosthène, Lysias a été davantage encore : il a été son véritable précurseur, et le discours contre Eratosthène est le seul, dans toute l'œuvre des orateurs antérieurs à Démosthène, qui fasse entrevoir par avance la grande éloquence politique, celle de Démosthène luttant contre Philippe.

Chez les anciens, Lysias passait pour le plus pur représentant de l'atticisme et pour le chef de l'école attique : M. J. Girard a montré dans le détail combien cette façon de voir était fondée. Ce métèque a été, comme les artistes étrangers auxquels nous devons quelques-uns des chefs-d'œuvre de la céramique attique, Douris, Brygos, Kachrylion, etc., saisi et comme façonné par l'esprit attique au point d'en devenir l'interprète et le représentant le plus parfait.

Pour nous modernes enfin, Lysias est de tous les orateurs grecs, après Démosthène, celui que nous goûtons le mieux. Moins puissant à coup sûr que Démosthène, il a pour nous, par son horreur de la *phrase* et le tour dramatique de ses récits, un singulier attrait : nous sentons en lui, non plus un rhéteur comme Isocrate, mais un orateur d'action, auquel il n'a manqué qu'un plus vaste théâtre. « Plus juste pour Lysias que ses contemporains, » dit M. Perrot (1), « la postérité restitue ce titre de fils légitime d'Athènes à celui qui tempéra ainsi la vivacité de la chaleur syracusaine par la solidité et la finesse du plus pur atticisme, et qui porta presque jusqu'à la perfection l'éloquence judiciaire. »

(1) *Eloquence*, 285.

SECTION III.

OPINIONS ET RÔLE POLITIQUES DES MÉTÈQUES.

CHAPITRE PREMIER.

LES MÉTÈQUES ET LES TROUBLES INTÉRIEURS A ATHÈNES PENDANT LA GUERRE DU PÉLOPONNÈSE.

Les métèques athéniens n'ont pas seulement contribué, par leur commerce et leur industrie, à la prospérité matérielle d'Athènes ; ils n'ont pas seulement, en travaillant à son œuvre artistique et littéraire, contribué à sa gloire : ils ont rendu à la cité des services politiques sur lesquels, en terminant, il convient d'insister.

Bien qu'ils ne jouissent pas de l'exercice des droits politiques, les métèques athéniens n'en faisaient pas moins partie de la cité : aussi ne pouvaient-ils se désintéresser de son sort et ne pas suivre attentivement les affaires publiques ; bien différents en cela des pérégrins romains qui, nous dit Cicéron, n'avaient point à s'inquiéter des affaires de l'Etat, qui ne les regardaient pas (1). Le nombre relativement considérable des epidoseis faites par des métèques et mentionnées par les inscriptions suffit pour prouver que les métèques avaient à cœur la prospérité d'Athènes, et n'hésitaient pas à s'imposer des sacrifices pour elle. Sans doute il y allait de leur propre intérêt, qui ne faisait qu'un avec celui de la cité ; mais des générosités comme celles d'Eudémos et d'Héracleidès n'en témoignent pas moins d'un réel attachement à cette cité.

Quant aux opinions politiques des métèques, il n'est pas douteux qu'ils fussent en grande majorité attachés au parti démocratique. Non pas sans doute qu'il y eût de la part de ces négociants et de ces industriels aucune préférence théorique pour un régime quelconque : ce qu'ils devaient désirer uniquement, c'était un gouvernement sous lequel le commerce et l'industrie pussent se développer à loisir. Les longues guerres, qui interrompaient ou

(1) *De off.*, I, 34, 125.

rendaient difficiles les communications par mer, devaient leur être odieuses : aussi Aristophane n'oublie-t-il pas de faire figurer les métèques parmi ceux que Trygée appelle à la rescousse pour délivrer la Paix (1). En dehors de cela, tout gouvernement qui eût favorisé les métèques, fût-ce un gouvernement aristocratique, eût été également bien vu d'eux. Mais comme le parti aristocratique à Athènes était opposé à tout ce qui faisait leur fortune, et comme au contraire la protection des métèques faisait partie du programme de la démocratie, les métèques, par intérêt et aussi par reconnaissance, soutinrent énergiquement le gouvernement démocratique. Sans doute, il y eut parmi eux des exceptions : nous avons vu que Dinarque fut un partisan déterminé du régime oligarchique. Mais pendant la période la plus dramatique de l'histoire d'Athènes, lorsque la malheureuse issue de la guerre du Péloponnèse eut amené la chute du parti démocratique, les métèques jouèrent un rôle important dans la chute des Trente et dans le rétablissement du gouvernement populaire.

Mais, avant d'en venir à cet épisode glorieux de l'activité politique des métèques athéniens, il faut dire quelques mots d'un autre épisode, non moins dramatique, où quelques-uns d'entre eux jouèrent aussi un rôle, beaucoup moins bien élucidé d'ailleurs, mais qui paraît peu honorable. Nous voulons parler des deux affaires connexes dites des Mystères et des Hermocopides. Nous n'avons pas ici à les exposer en détail, d'autant plus qu'aucun document nouveau n'est venu les éclaircir depuis les dernières publications sur ce sujet (2); nous voudrions seulement faire ressortir le rôle qu'y ont joué quelques métèques, et essayer de reconnaître quels étaient leur but et leurs tendances politiques.

Dès le début de l'affaire, une proclamation avait engagé quiconque, citoyen, esclave ou étranger, aurait connaissance de quelque sacrilège commis, à le dénoncer sur l'heure, et sans crainte d'être inquiété (3). On avait même voté, sur la proposition

(1) *Paix*, 297.

(2) Sur cette question, qui demeura à peu près aussi obscure pour les anciens qu'elle le demeure pour nous, voir, outre les ouvrages indiqués dans Curtius (V, 572) : W. Gœtz, *Der Hermokopidenprozess...*, Leipzig, 1876; l'article de R. de Tascher, *Le procès des Hermocopides* (*Ann. de l'Assoc. pour l'encouragement des étud. grecques en France*, XX (1886), 172 et suiv.), sans oublier le récit si intéressant qu'en fait M. G. Perrot dans son étude sur Andocide; et enfin la courte brochure de M. H. Weil, *Les Hermocopides et le peuple d'Athènes* (1891).

(3) Thucydide, VI, 27.

de Cléonymos, une récompense de mille drachmes pour les délateurs, puis, sur celle de Pisandros, une autre de dix mille (1). C'est alors que « quelques métèques et quelques esclaves » d'après Thucydide (2), firent des révélations, non sur l'affaire des Hermès, mais sur d'autres mutilations de statues antérieures et sur la profanation des mystères commise par Alcibiade. Plutarque s'exprime d'une façon aussi vague (3). Andocide attribue cette délation à trois hommes, un citoyen, Pythonicos, un esclave, Andromachos, et un métèque, Teucros (4). Ce dernier s'était enfui à Mégare dès le début de l'affaire, évidemment parce qu'il se sentait compromis et craignait pour sa vie. Il semble, quoiqu'Andocide ne le dise pas formellement, que ce soit l'appât d'une des récompenses promises qui ait décidé Teucros à revenir à Athènes. Il se fit assurer l'impunité, promettant de faire des révélations sur la profanation des mystères, à laquelle il avouait avoir pris part, et aussi sur la mutilation des Hermès. Le Conseil, alors investi de pleins pouvoirs, accepta ces propositions, et envoya chercher Teucros, qui livra aussitôt les noms de onze individus, les accusant d'avoir été ses complices dans la profanation des mystères : parmi eux figurait un certain Képhisodoros, qui, dans un fragment d'inscription relative à la vente des biens des condamnés, est qualifié de métèque habitant le Pirée (5). Pour l'affaire des Hermès, Teucros dénonça dix-huit coupables, parmi lesquels nous ne savons pas s'il y avait aussi des métèques (6). Là-dessus s'engagea une discussion pour savoir qui, d'Andromachos ou de Teucros, avait droit à la plus forte des deux récompenses : on décida qu'Andromachos aurait droit aux dix mille drachmes, et Teucros aux mille autres seulement (7).

Nous ne connaissons pas tous les personnages nommés par Teucros ; mais nous savons que certains d'entre eux, comme Mélétos et Euphilétos, appartenaient au parti aristocratique et étaient affiliés à une hétairie des plus actives. D'autre part Képhisodoros, vu le nombre considérable d'esclaves qu'il possédait (8), appartenait évidemment à la classe riche.

(1) Andocide, I, 27.
(2) VI, 28.
(3) *Alcib.*, XIX, 1.
(4) Andocide, I, 11-15.
(5) *Ibid.*, I, 15.
(6) *Ibid.*, 34. 25.
(7) *Ibid.*, 27.
(8) *C. I. A.*, I, 277.

Quel avait donc été le rôle joué par Teucros dans toute cette affaire? On ne peut émettre là-dessus que des conjectures. Tout d'abord, il est à remarquer qu'il n'avait avoué sa complicité que dans l'affaire des Mystères, et non dans celle des Hermès. Or il n'est guère douteux qu'Alcibiade et ses compagnons de plaisir se fussent parfois livrés, après boire, à des parodies irrespectueuses des mystères d'Eleusis. Il faudrait donc admettre que Teucros faisait, comme Képhisodoros, partie de cette bande joyeuse dont Alcibiade était le chef, puisqu'il n'avait pas été simplement témoin du fait, par un hasard quelconque, mais bien complice, de son propre aveu. Mais alors il devient difficile de s'expliquer deux choses : pourquoi, puisqu'il était en sûreté, dénonça-t-il ses compagnons? et pourquoi Alcibiade ne figurait-il pas parmi ceux qu'il dénonça? car il ne le nomma ni parmi les profanateurs de mystères, ni parmi les Hermocopides.

Andocide semble dire que ce fut l'appât de la récompense de dix mille drachmes qui le décida; on peut l'admettre à la rigueur, bien que Teucros dût être riche; peut-être aussi était-il parti d'Athènes précipitamment et sans rien emporter, et craignait-il de voir ses biens confisqués. Quant au second point, il ne peut s'expliquer que si l'on admet deux choses : que la déposition de Teucros était véridique, et que réellement Alcibiade n'avait pas pris part à la profanation des mystères, au moins à celle à laquelle avait assisté Teucros (car il y en avait eu plusieurs, dans différentes maisons) (1). Nous croyons que l'on peut admettre ces deux faits. On sait que, lorsqu'Andocide se décida à parler à son tour, il dénonça comme coupables de la mutilation des Hermès les dix-huit personnes que Teucros avait déjà dénoncées, plus quatre autres seulement (2). Or, quel que soit le peu de confiance qu'inspire à juste titre le caractère d'Andocide, cet accord entre Teucros et lui semble bien montrer qu'il dit la vérité. M. de Tascher fait remarquer avec raison qu'Andocide répète tous ces détails dans un discours prononcé seize ans après ces événements, à une époque où l'amnistie avait ramené à Athènes tous les individus condamnés dans l'affaire des Hermès et dans celle des Mystères, et qu'il lui eût été bien difficile de répéter ses accusations en face de gens qui auraient pu le démentir et le confondre, si réellement ils avaient été innocents.

Maintenant, comment Teucros, ami ou tout au moins compa-

(1) Andocide, I, 12. 16. 17.
(2) *Ibid.*, 52.

gnon de plaisir d'Alcibiade, avait-il été mis au courant de l'affaire des Hermès ? c'est ce qui demeure inexplicable. Il est évident en effet aujourd'hui qu'Alcibiade ne fut pour rien dans la mutilation des Hermès, qui ne pouvait que retarder le départ de la flotte qu'il commandait. Malgré les manières et les goûts tout aristocratiques d'Alcibiade et de ses compagnons, il ne pouvait rien y avoir de commun entre eux et les membres de l'hétairie d'Euphilétos, ses pires ennemis.

De même, nous ne voyons pas quel put être le but de ceux qui poussèrent Dioclidès à faire l'absurde déposition qui, après avoir failli coûter la vie aux quarante-deux citoyens dénoncés par lui, la lui coûta à lui-même (1). Andocide nomme comme ayant été les instigateurs de Dioclidès, qui ne fut qu'un instrument, un citoyen, Alcibiade du dème de Phégous, et un étranger, Amiantos d'Egine, sans doute un métèque. Tout cet épisode de Dioclidès est la partie la plus obscure de cette obscure affaire. Il n'est guère douteux que son récit ne fût que pure invention ; mais dans quel but ? M. de Tascher suppose que peut-être ce furent les partisans d'Alcibiade qui essayèrent de faire diversion en sa faveur, en détournant l'attention du peuple de l'affaire des Mystères pour la reporter exclusivement sur celle des Hermocopides. Dans ce cas, Amiantos aurait été, comme Teucros, un partisan d'Alcibiade, et par conséquent des démocrates.

M. Perrot apprécie autrement le rôle joué dans tous ces complots par des métèques : « Syracuse, Corinthe, Mégare, dit-il, étaient intéressées à faire échouer l'attaque dont était menacée la Sicile : c'est ce qui expliquerait le rôle joué dans le complot par quelques métèques ou étrangers domiciliés, enfants de l'une de ces cités ou gagnés à leurs intérêts (2). »

En fait, Amiantos d'Egine est le seul de ces métèques dont nous connaissions l'origine. Que Teucros se soit réfugié à Mégare, cela ne prouve pas qu'il fût originaire de cette ville : située à proximité de l'Attique, elle constituait un poste d'observation excellent pour les réfugiés de toute sorte ; c'est là que s'enfuit et que resta d'abord Lysias, échappé des mains des Trente (3) ; c'est là que s'enfuit aussi, après la bataille de Chéronée, Léocrate, qui y demeura plus de cinq ans (4). Quant à Amiantos, bien que les

(1) Andocide, I, 37-66.
(2) *Eloquence*, 172.
(3) Pseudo-Plutarque, *Vie des dix orat. : Lysias*, 6.
(4) Lycurgue, *c. Léocr.*, 21.

Athéniens eussent chassé en 431 de sa patrie Egine tous les habitants pour les remplacer par des colons pris parmi eux, il ne semble pas qu'il ait fait partie de ces habitants dépossédés ; on sait en effet que les Lacédémoniens les avaient recueillis et établis dans la Thyréatide (1). Amiantos devait déjà alors vivre à Athènes, sans attache avec son ancienne patrie. De plus, il semble que, si quelque cité étrangère avait contribué à fomenter ces mouvements, les Athéniens, alors si défiants et si soupçonneux, auraient eu vent de la chose; or les auteurs anciens n'y font aucune allusion.

Ce qui est plus probable, c'est qu'il y avait à Athènes, dans ces bas-fonds obscurs où se recrutaient les sycophantes et les délateurs, une tourbe composée aussi bien de métèques que de citoyens, prêts les uns et les autres à profiter de toutes les occasions. Il est curieux de constater que le nom d'Alcibiade nous apparaît à plusieurs reprises mêlé à des noms de métèques : Teucros, Képhisodoros, Amiantos, et le métèque qu'il engagea à se porter adjudicataire de la ferme des impôts (2). Il semble que non seulement Alcibiade fût le chef d'une hétairie analogue aux hétairies aristocratiques (3), mais qu'il y eût fait entrer et qu'il eût groupé autour de lui un certain nombre d'étrangers, dont il se faisait le protecteur, et qui étaient tout dévoués à sa fortune. Les uns devaient être, comme Képhisodoros, des jeunes gens riches et de bonne famille, qui prenaient part à sa vie élégante et à ses débauches ; mais il devait y avoir aussi des hommes de condition plus basse, qu'il employait à toutes sortes de besognes secrètes. Aux menées ténébreuses des hétairies aristocratiques, il devait répondre lui aussi par des manœuvres du même genre, et combattre ses ennemis au moyen de leurs propres armes.

Quoi qu'il en soit, il est certain que des métèques ont joué dans la vie politique d'Athènes à la fin du cinquième siècle un rôle considérable. Nous ne pouvons que l'entrevoir, parce qu'il s'agit d'intrigues secrètes que les contemporains eux-mêmes n'ont pu débrouiller complètement, mais qui n'en ont pas moins eu une influence considérable sur les destinées d'Athènes.

Quelques années après l'affaire des Hermocopides, en 411, des métèques jouèrent encore un rôle du même genre, c'est-à-dire

(1) Thucydide, II, 27.

(2) Plutarque, *Alcib.*, 5.

(3) C'est ce qu'admet Vischer, *Die oligarchische Partei und die Hetairien in Athen...*, p. 18; cf. d'ailleurs Isocrate, XVI, 6.

fort équivoque, sous le gouvernement des Quatre-Cents. Un des chefs du parti aristocratique, Phrynichos, le pire ennemi d'Alcibiade, revenant de Sparte, où il était allé avec Antiphon et Archeptolémos ouvrir des négociations secrètes, fut assassiné sur l'agora. Il avait été frappé, d'après Thucydide, par un περίπολος, qui s'enfuit, mais dont le complice fut arrêté : c'était un étranger, un Argien, qui, mis à la torture, refusa de nommer le meurtrier, et déclara seulement que les conjurés étaient nombreux et qu'ils se réunissaient dans diverses maisons, notamment dans celle du péripolarque (1).

Le gouvernement des Quatre-Cents renversé et la démocratie rétablie, le peuple récompensa les meurtriers de Phrynichos ou du moins ceux qui se donnèrent pour tels, car il règne sur cette affaire aussi une grande obscurité. Thrasyboulos de Calydon, Apollodoros de Mégare, et quatre autres individus également étrangers, Agoratos, Comon, Simos et Philinos, reçurent diverses récompenses, droit de cité pour les uns, simple ἔγκτησις pour les autres (2). Tous semblent, comme l'indique M. Foucart, avoir fait partie de la milice des περίπολοι (3). Plus tard, Lysias contesta qu'Agoratos eût pris la moindre part à ce meurtre réputé glorieux (4), et il n'est pas même certain que Thrasyboulos et Apollodoros en fussent les auteurs véritables (5). Mais, quoi qu'il en soit, cette fois encore des métèques avaient joué ou s'étaient attribué un rôle politique, et, il faut le remarquer, c'est du côté des défenseurs du régime démocratique qu'ils s'étaient rangés. Ainsi l'on trouve des métèques mêlés aux intrigues et aux violences qui troublèrent Athènes à partir de 415 et finirent par aboutir à l'établissement de la tyrannie des Trente, dont celle des Quatre-Cents n'avait été que le prélude.

Dans les événements qui précédèrent immédiatement l'établissement définitif des Trente, c'est-à-dire pendant le blocus du Pirée par la flotte péloponnésienne et les négociations avec Sparte, cet Agoratos, qui passait, depuis sa prétendue participation au meurtre de Phrynichos, pour un démocrate convaincu, reparut, pour jouer un rôle plus odieux encore. Nous ne savons pas au juste quelle était à ce moment sa condition légale. Fils d'esclave,

(1) Thucydide, VIII, 92.

(2) Lysias, XIII, 71 ; *C. I. A.*, I, 59; pour le détail, voir Röhl, *Zu Lysias...* (*Hermes*, XI, 378 et suiv.).

(3) *Bull. corr. hell.*, XIII, 266.

(4) Lysias, XIII, 71 et suiv.

(5) Cf. Röhl, *op. cit.*

il prétendait avoir reçu le droit de cité en récompense du meurtre de Phrynichos : mais Lysias affirme qu'il n'en était rien, et, en fait, sur le fragment de décret qui nous est parvenu, il n'est question pour lui que de l'évergésie et de l'ἔγκτησις. Dans tous les cas, il fut cette fois l'instrument dont se servirent les oligarques pour perdre les chefs du parti démocratique modéré, dont les oligarques redoutaient encore l'opposition. C'est Agoratos qui dénonça au Conseil une prétendue conspiration, dans laquelle étaient impliqués Dionysodoros, Strombichidès et Eucratès, le frère du malheureux Nicias. Arrêtés avec bien d'autres encore, leur exécution fut un des premiers actes des Trente, qui renvoyèrent absous Agoratos, soi-disant en considération du service qu'il avait rendu en dénonçant les coupables.

Parmi les condamnés se trouvaient, outre de nombreux citoyens, deux étrangers, sans doute des métèques, Xénophon d'Icaria et Hippias de Thasos : accusés de complicité, ils furent mis à mort, nous dit Lysias, parce qu'ils refusèrent de dénoncer aucun complice (1). Apparemment, ils n'étaient pas plus coupables que Strombichidès et Dionysodoros, et hors d'état de révéler le moindre détail d'une conspiration qui n'avait pas existé. La vraie cause de leur condamnation dut être la même que celle de la persécution dirigée quelques mois plus tard contre les métèques, à savoir leur attachement au régime démocratique.

(1) Lysias, XIII, 54; voir pour le détail de l'affaire d'Agoratos tout le discours; et Scheibe, *Die Oligarchische Umwälzung zu Athen*, p. 49 et suiv.

M. G. Beloch (*Die attische Politik seit Perikles*, p. 94 et suiv.) ne doute pas de la réalité de la conspiration; il est vrai qu'il est l'ennemi déclaré de la « démocratie radicale athénienne. »

CHAPITRE II.

LES MÉTÈQUES ET LES TRENTE.

Sous le gouvernement des Trente et lors de la restauration du régime démocratique, les métèques jouèrent un rôle beaucoup plus important et infiniment plus honorable que lors de l'affaire des Hermocopides et du gouvernement des Quatre-Cents. A vrai dire, dans les événements antérieurs, c'étaient quelques métèques isolés qui avaient agi, et agi d'une façon assez louche. Cette fois, c'est la classe entière des métèques qui prit une part active aux luttes politiques et se montra un des appuis les plus fermes du parti démocratique.

La persécution systématique exercée par les Trente contre les métèques est précisément, de tous les actes du gouvernement oligarchique, celui que nous connaissons le mieux : c'est elle qui rompit les derniers liens entre Critias et Théramène, amena la mort de ce dernier, et, en faisant ainsi disparaître le parti modéré, rendit une réaction nécessaire.

C'est Pison et Théognis qui, dans le sein des Trente, présentèrent une motion spéciale au sujet des métèques : ils proposèrent que chacun des Trente s'emparât de la personne d'un métèque, le mît à mort et confisquât ses biens. D'après Xénophon, il s'agissait pour les tyrans de se procurer l'argent nécessaire à la solde de leurs gardes (1). Lysias aussi insiste sur ce point ; il fait donner par Pison et Théognis en faveur de leur proposition la raison suivante : il y avait des métèques qui étaient les ennemis du gouvernement ; on avait donc un excellent prétexte pour s'enrichir, tout en paraissant se venger ; or le gouvernement avait

(1) *Hell.*, II, 3, 21 : « Ἔδοξε δ'αὐτοῖς, ὅπως ἔχοιεν καὶ τοῖς φρουροῖς χρήματα διδόναι, καὶ τῶν μετοίκων ἕνα ἕκαστον λαβεῖν, καὶ αὐτοὺς μὲν ἀποκτεῖναι, τὰ δὲ χρήματα αὐτῶν ἀποσημήνασθαι. »

besoin d'argent. Les Trente, ajoute Lysias, se laissèrent facilement persuader, car ils faisaient autant de cas de l'argent qu'ils en faisaient peu de la vie des hommes. Ils décidèrent donc que l'on arrêterait dix métèques, parmi lesquels deux pauvres, pour bien prouver aux autres qu'on ne le faisait point par cupidité, mais dans l'intérêt de la République (1).

Que le besoin d'argent et la cupidité aient été pour beaucoup dans ces poursuites dirigées contre les métèques, comme dans les poursuites dirigées contre Nicératos, le fils de Nicias, c'est ce qui n'est pas douteux. Nous ne croyons pas pourtant qu'ils en aient été le motif principal. Théognis et Pison dans toute cette affaire n'ont visiblement été que les instruments de Critias : la preuve en est que c'est le refus fait par Théramène de participer à ces odieuses exécutions qui amena sa mise en accusation et le foudroyant discours de Critias contre lui. Or Critias était à la fois trop intelligent et trop passionné pour se contenter de satisfactions purement matérielles. Ce que poursuivait cet ennemi acharné de la démocratie, c'était la destruction de tout ce qui avait fait la force de ce régime détesté. La démolition des remparts et des arsenaux, l'anéantissement de la flotte, telles étaient les premières mesures qui avaient signalé l'arrivée au pouvoir du parti oligarchique (2) : la suppression de la classe des métèques en était la conséquence nécessaire. Dans la cité telle que la rêvaient Critias et ses amis, il n'y avait pas de place pour le commerce et l'industrie, ou tout au moins on devait réagir contre les habitudes prises du temps de la démocratie, et réduire au strict minimum cet élément dangereux.

Dans toutes les mesures prises sous l'impulsion de Critias, il y avait une unité terrible : il marchait à la réalisation d'un plan conçu longtemps d'avance, et dans l'exécution duquel il était décidé à ne se laisser arrêter par rien. La froide cruauté dont il fit preuve à l'égard des habitants d'Eleusis, lorsqu'il alla y chercher un dernier refuge, montre assez de quoi il était capable (3). C'est sans doute pour décider ses complices, plus timorés ou moins audacieux que lui, qu'il fit miroiter à leurs yeux de riches dépouilles à recueillir, jugeant avec raison sans doute que ce serait là pour les Théognis, les Pison et les Mélobios, un argument irrésistible.

(1) Lysias, XII, 6. 7.
(2) Lysias, XII, 99; XIII, 46.
(3) Xénophon, *Hell.*, II, 4, 8.

En fait, Critias voyait dans les métèques des ennemis du régime nouveau, ce qu'ils étaient réellement. Non seulement ils n'avaient pu voir d'un bon œil la chute d'un régime qui les avait toujours favorisés; mais la ruine du Pirée et les tendances bien connues du gouvernement nouveau, hostiles au développement commercial et industriel d'Athènes, n'avaient pu que lui aliéner leurs sympathies. Un grand nombre d'entre eux avaient sans doute quitté Athènes dès le début, l'occupation du Pirée par Lysandre ayant dû paralyser les affaires.

On s'explique très bien d'ailleurs pourquoi Lysias n'insiste pas là-dessus, et s'attache au contraire à montrer la cupidité des tyrans. N'était-ce pas le meilleur moyen de les rabaisser et de les avilir, que de les représenter n'usant du pouvoir que pour s'enrichir par le vol et l'assassinat?

Ce qui est vrai, c'est qu'il ne semble pas que jusqu'à ce moment les métèques restés à Athènes eussent fait d'opposition ouverte aux oligarques, ni manifesté hautement leur mécontentement. En face de maîtres aussi dénués de scrupules que les Trente, et lorsque les citoyens eux-mêmes, terrorisés, n'osaient plus élever la voix, les étrangers domiciliés ne pouvaient que se résigner et attendre patiemment des temps meilleurs. Sur ce point, Théramène vit très juste : dans sa réponse à l'accusation de Critias, il déclara que s'il s'était opposé à la mesure proposée par Théognis et Pison, c'est qu'il comprenait que, une fois quelques métèques exécutés, tous les autres deviendraient des ennemis irréconciliables du régime oligarchique (1).

C'est en effet ce qui arriva. Nous ne savons pas au juste jusqu'où alla la persécution contre les métèques; Lysias ne parle que des dix premiers qui furent arrêtés; Diodore prétend que soixante autres furent mis à mort après l'exécution de Théramène (2). Dans tous les cas, dès les premières arrestations faites parmi eux, les métèques ne se sentirent plus en sûreté, et tous ceux qui purent s'enfuir, comme Lysias, le firent certainement. La petite armée de Thrasybule compta dès le début des métèques (3); et c'est pour les récompenser et en attirer d'autres que Thrasybule lança une proclamation par laquelle il promettait

(1) Xénophon, *Hell.*, II, 3, 40 : « Ἀντεῖπον δὲ καὶ ὅτε τῶν μετοίκων ἕνα ἕκαστον κτεῖν ἔφασαν χρῆναι · εὔδηλον γὰρ ἦν ὅτι τούτων ἀπολομένων καὶ οἱ μέτοικοι ἅπαντες πολέμιοι τῇ πολιτείᾳ ἔσοιντο. »

(2) Diodore, XIV, 5, 6.

(3) Xénophon, *Hell.*, II, 4, 25 : « Οἱ δὲ πολλοί τε ἤδη ὄντες καὶ παντοδαποί. »

l'isotélie à tous les métèques qui prendraient les armes pour le rétablissement du gouvernement démocratique (1). Malgré le peu de renseignements que nous avons sur cette période si intéressante de l'histoire d'Athènes, il est hors de doute que les métèques ont joué un rôle considérable dans l'armée de Thrasybule, et ont vaillamment contribué à la restauration démocratique. Le décret conférant la charge de héraut du Conseil et du Peuple au métèque Euclès et le décret conférant plus tard la même charge à son fils mentionnent les services qu'il rendit en cette circonstance à la cause populaire (2). Quelques années plus tard, Lysias pouvait mettre dans la bouche d'un de ses clients cet éloge adressé aux métèques, que, dans la lutte contre les Trente, ils avaient fait tout leur devoir (3). Cet éloge, il l'a répété ailleurs, dans ce discours d'apparat qui probablement ne fut pas prononcé, et qui est intitulé *Eloge funèbre des Athéniens qui ont secouru les Corinthiens;* il y dit, en rappelant la lutte de Thrasybule contre les Trente : « Il faut aussi louer les étrangers ensevelis ici, qui, venus au secours du peuple et combattant pour notre salut, regardant l'honneur comme leur patrie, terminèrent ainsi leur vie (4). »

A cet éloge mérité, Lysias, dans le premier passage, ajoute que la cité récompensa dignement ces métèques qui l'avaient bien servie (5). Peut-être y a-t-il là de sa part quelque ironie : nous avons déjà vu comment et pourquoi lui-même fut privé de la récompense qui lui était si légitimement due. C'est lui en effet qui, entre tous les métèques, s'était distingué par son zèle démocratique. Echappé par hasard au sort de son frère Polémarque, qui avait été mis à mort par les tyrans, il n'avait plus vécu que pour le venger et pour aider Thrasybule à délivrer Athènes. Il a été, au milieu de ces événements tragiques, comme le représentant et l'incarnation de

(1) *Ibid.* Remarquons en passant que, même dans des circonstances aussi critiques, le chef du parti démocratique, fidèle à la vieille politique athénienne, ne songea pas à promettre aux métèques le droit de cité.

(2) *C. I. A.*, II, 73 : « Ἀνδραγαθίας ἕνεκα καὶ προθυμίας, ἐπειδὴ ἀνῆρ ἀγαθὸς ἐγένετο περὶ τὸν δῆμον τὸν Ἀθηναίων καὶ τὴν κάθοδον τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων καὶ τὴν ἐλευθερίαν. »

(3) Lysias, XXXI, 29 : « ...τοὺς μετοίκους... ὅτι κατὰ τὸ προσῆκον ἑαυτοῖς ἐβοήθησαν τῷ δήμῳ. »

(4) Lysias, II, 66 : « Ἄξιον καὶ τοὺς ξένους τοὺς ἐνθάδε κειμένους ἐπαινέσαι, οἳ τῷ πλήθει βοηθήσαντες καὶ περὶ τῆς ἡμετέρας σωτηρίας μαχόμενοι, πατρίδα τὴν ἀρετὴν ἡγησάμενοι, τοιαύτην τοῦ βίου τελεύτην ἐποιήσαντο. » — L'authenticité de l'Ἐπιτάφιος, niée par M. Blass, soutenue par M. J. Girard, reste en somme douteuse.

(5) Lysias, XXXI, 29 : « ...ἐτιμήσατε ἀξίως τῆς πόλεως. »

la classe entière des métèques, ou, pour mieux dire, de ses éléments les plus honnêtes et les plus nobles : aussi ne pouvons-nous mieux terminer cette étude sur les métèques athéniens qu'en exposant un peu en détail le rôle politique joué par Lysias dans la lutte contre les Trente et dans les années qui suivirent le rétablissement du gouvernement démocratique.

CHAPITRE III.

LE RÔLE POLITIQUE DE LYSIAS.

La vie de Lysias nous est aujourd'hui assez bien connue, et nous nous bornerons à la résumer pour toute la période antérieure à la domination des Trente (1).

Le père de Lysias, Képhalos fils de Lysanias, était un de ces étrangers qu'avait attirés à Athènes l'influence de Périclès. Citoyen de Syracuse, riche et considéré, ce furent probablement les troubles politiques incessants dans cette ville qui le décidèrent à céder aux instances de Périclès et à aller se fixer en Attique. Etabli au Pirée, où il avait non seulement une importante fabrique de boucliers, mais sa maison d'habitation, il y passa le reste de sa vie, trente ans environ, et y mourut à un âge fort avancé (2). Il est certain qu'il jouissait de l'ἔγκτησις, et il est très probable qu'il avait reçu l'isotélie, avec le droit de la transmettre à ses descendants.

Képhalos avait fait de sa maison du Pirée un centre et un lieu de rendez-vous pour tous les hommes les plus éminents d'Athènes : Sophocle et Socrate recherchaient son entretien, et c'est chez lui que Platon fait discuter les interlocuteurs de sa République. Dans le préambule de ce dialogue, Platon le représente comme un vieillard affable, qui, sans prendre part aux discussions philosophiques de ses hôtes, développe, contre Socrate, et sur les prétendus maux de la vieillesse et les véritables avantages de la fortune, quelques pensées des plus élevées. « Dans sa matu-

(1) On trouvera réunis dans l'introduction de l'édition Frohberger tous les détails de quelque intérêt, avec l'indication des textes à l'appui et les discussions de dates, toutes choses sur lesquelles nous n'avons pas à nous arrêter.

(2) Peut-être cependant, comme le veut Susemihl, accompagna-t-il ses fils à Thurii, et ne revint-il au Pirée qu'avec eux ; la question reste douteuse.

rité comme dans sa vieillesse, il fut vraiment le type de l'Hellène pieux et sage (1). »

Des trois fils de Céphalos, Polémarque, Lysias et Euthydémos, l'aîné seul, Polémarque, était peut-être né à Syracuse; les deux autres paraissent être nés à Athènes, Lysias probablement en 431 (2). Lysias et ses frères, dans ce milieu intelligent et éclairé, reçurent une excellente éducation, celle que recevaient alors les jeunes gens des meilleures familles d'Athènes. Polémarque paraît s'être adonné de préférence à l'étude de la philosophie : Plutarque l'appelle « Polémarque le philosophe; » Euthydémos aussi doit s'être intéressé à ces études, puisque Platon a donné son nom à l'un de ses dialogues.

Tous trois, fort jeunes encore (Lysias n'avait que quinze ans), allèrent prendre part à la colonisation de Thurii et y restèrent pendant quelques années. C'est là que Lysias reçut les leçons du sophiste et rhéteur Tisias de Syracuse, leçons qui eurent sur lui pendant longtemps une si puissante influence. C'est probablement là qu'il composa cette défense de Nicias, simple exercice d'école, tout imprégnée de rhétorique, mais qui montre au moins que dès lors il s'intéressait aux entreprises de sa patrie adoptive, et au sort des malheureux prisonniers des Syracusains (3). Ce qui est certain, c'est que Lysias et ses frères étaient à Thurii des adhérents du parti démocratique, c'est-à-dire du parti athénien : aussi, lorsque le désastre de l'expédition athénienne en Sicile eût son contrecoup à Thurii, comme dans toutes les cités de Sicile et de Grande-Grèce, le parti oligarchique triomphant s'empressa de bannir de Thurii 300 citoyens, parmi lesquels Lysias et Polémarque (4). En 412/1 les deux bannis rentraient à Athènes, qu'ils trouvaient en pleine révolution.

Sous le gouvernement des Quatre-Cents et dans les années qui suivirent jusqu'aux événements de 404, il ne semble pas que Lysias ait joué aucun rôle politique. Il n'est pas douteux qu'il ait été hostile aux Quatre-Cents et favorable au parti démocratique; mais sa qualité de métèque lui interdisant la politique, et ni sa

(1) Curtius, II, 557.

(2) Nous n'entrerons pas dans la discussion des questions de dates, qui pour nous n'ont guère d'importance; voir là dessus Susemihl, *De vitis Tisiæ, Lysiæ, etc.*, Greifswald, 1884 (Progr.), qui ne s'accorde pas sur tous les points avec Blass.

(3) C'est peut-être là, à notre avis, la meilleure raison qui milite en faveur de l'attribution de ce discours à Lysias.

(4) Il n'est plus, dans les sources, fait mention d'Euthydèmos.

personne ni ses intérêts n'étant menacés, il garda sans doute la réserve que lui imposait sa condition (1). Pendant ces quelques années de tranquillité relative, il donna à son activité un double emploi. C'est lui, à ce qu'il semble, qui avait la direction de la fabrique, dont Polémarque, tout à ses études philosophiques, s'occupait peu; or elle était fort importante, puisqu'elle n'employait pas moins de 120 ouvriers esclaves. Le revenu de cette fabrique, joint à celui des trois maisons que possédaient les fils de Céphalos, devaient leur assurer une existence des plus larges.

En même temps, Lysias mettait à profit les leçons de Tisias, et s'exerçait à la composition d'ouvrages de pure rhétorique, comme ce discours sur l'amour donné par Platon comme étant de lui. Peut-être même faisait-il aussi, comme son maître, profession d'enseigner l'éloquence et la sophistique; dans tous les cas, il résulte du début de son discours contre Eratosthène que jusque-là il ne composait pas de discours pour les autres (2).

La révolution oligarchique vint brusquement arracher Lysias et à ses affaires d'intérêt et à ses études d'amateur, pour le jeter dans la politique et faire de lui un orateur de combat.

Nous ne savons pas quelle avait été la conduite des deux frères lors de l'occupation du Pirée par Lysandre et du renversement du gouvernement démocratique; mais on peut jusqu'à un certain point se la représenter. Leur fabrique dut être entraînée dans la ruine générale du commerce et de l'industrie, et Lysias et Polémarque ne surent pas sans doute dissimuler leur mécontentement vis-à-vis du nouveau gouvernement (3). Il est tout naturel qu'ils aient été frappés des premiers par les Trente : leur origine, leur fortune, leurs opinions, tout les désignait à l'attention des tyrans; en eux, c'étaient surtout les chefs des métèques que l'on voulut frapper.

On sait avec quelle odieuse brutalité on procéda envers eux; ils furent saisis, dépouillés de tous leurs biens, et si Lysias put, grâce à sa présence d'esprit, échapper à la mort, Polémarque fut exécuté sans jugement.

On ne peut lire sans une émotion profonde le récit fait par Lysias de cette terrible journée, récit où, sous la sécheresse apparente de la forme, on sent bouillonner la passion. Nous ne pou-

(1) Lysias, XII, 21 : « Κοσμίους δ'ἡμᾶς αὐτοὺς παρέχοντας. »
(2) Lysias, XII, 3.
(3) Lysias, XII, 6 : « Τῇ πολιτείᾳ ἀχθόμενοι. »

vons mieux faire, si connu qu'il soit, que de le reproduire et de laisser la parole à l'orateur (1) :

« Ils me surprirent ayant à ma table des hôtes; ils les chassent et les remettent à Pison; les autres, s'étant rendus à l'atelier, dressent la liste des esclaves qui y travaillaient. Pour moi, je demandai à Pison s'il voulait me sauver la vie pour de l'argent. Celui-ci me répondit qu'il le ferait, si je lui en donnais beaucoup. Je lui offris un talent; Pison se déclara satisfait. Je savais qu'il méprisait les dieux autant que les hommes; pourtant telle était la situation qu'il me parut nécessaire d'accepter sa parole. Il jure donc de me sauver la vie pour un talent, et il appelle, avec force imprécations, la ruine sur sa tête et sur celle de ses enfants pour le cas où il manquerait à son serment. J'entre alors dans mon cabinet, et j'ouvre ma caisse. Pison s'en aperçoit, me suit, et voit ce qu'elle contenait; aussitôt il appelle deux de ses serviteurs, et leur ordonne d'en retirer tout ce qu'elle renferme. Il prend, non ce que j'étais convenu de lui donner, ô juges, mais 3 talents d'argent, 400 cyzicènes, 100 dariques et 4 patères d'argent. Je le prie de me laisser au moins de quoi payer mes frais de voyage. « Tiens-toi pour heureux, me réplique-t-il, si tu veux sauver ta personne. » Comme je sortais avec Pison, nous rencontrons Mélobios et Mnésithidès, qui revenaient de l'atelier; ils nous arrêtent sur la porte même, et nous demandent où nous allions; Pison répond que nous nous rendions chez mon frère, pour que là aussi il dressât l'inventaire. « Fort bien, dirent-ils; quant à Lysias, il va nous suivre chez Damnippos. » Pison s'approcha de moi et m'engagea à me taire et à avoir bon courage, que bientôt il nous rejoindrait dans cette maison. Nous y arrivons, nous y trouvons Théognis, qui y gardait d'autres prisonniers. Le péril me paraissait tel que déjà je me croyais à deux doigts de la mort. J'appelle donc Damnippos, et je lui parle ainsi : « Tu es de mes amis, je suis dans ta demeure, je n'ai commis aucun crime; c'est ma fortune qui me perd. Tu vois comment on me traite; emploie-toi avec chaleur pour me sauver. » Celui-ci me promit de faire tout ce qu'il pourrait, et ce qui lui parut le plus sage, ce fut de s'ouvrir à Théognis, qui, pensait-il, était prêt à tout faire pour de l'argent; il va donc le trouver pour causer avec lui. Je connaissais les êtres de la maison; je n'ignorais pas qu'elle avait une seconde issue; ceci me décida à tenter de me sauver. Si

(1) Lysias, XII, 8-19. — Pour toute la première partie de cette citation (§ 8-16) nous empruntons l'excellente traduction de M. Perrot, *Eloquence*, 223.

j'échappe aux regards, me disais-je, me voici hors d'affaire ; si je suis pris, au cas où les offres de Damnippos auraient décidé Théognis à me servir, il ne m'en lâchera pas moins ; sinon, je ne mourrai toujours qu'une fois. Mon parti pris, je m'enfuis pendant que l'on montait la garde devant l'entrée principale de la maison. J'avais trois portes à franchir, je les trouve toutes les trois ouvertes. J'arrive chez le capitaine Archéneus, et je l'envoie à la ville s'informer de mon frère ; à son retour, il me raconte qu'Eratosthène l'avait saisi sur la route et l'avait emmené en prison. A cette nouvelle, je me décide à partir, et la nuit suivante je m'embarque pour Mégare.

» Quant à Polémarque, les Trente lui envoyèrent leur ordre accoutumé de boire la ciguë, sans même lui dire la cause pour laquelle il devait mourir : tant il s'en est fallu qu'il ait été jugé et qu'il ait pu se défendre. Et lorsque son cadavre eut été emporté de la prison, bien que nous eussions à nous trois maisons, il ne fut permis de le déposer dans aucune : il fallut louer une baraque pour y exposer le corps. Et quoique nous eussions beaucoup de vêtements, ils refusèrent de donner pour l'ensevelir celui qu'on leur demandait : il fallut que nos amis fournissent l'un un vêtement, l'autre un coussin, enfin ce que chacun avait, pour l'ensevelir. Ils prirent sept cents boucliers qui nous appartenaient (1), de l'argent et de l'or, du bronze, des ornements, des meubles et des vêtements de femmes, le tout en quantités telles qu'ils n'avaient jamais rêvé en posséder autant, plus cent vingt esclaves, dont ils gardèrent pour eux les meilleurs, laissant les autres à l'Etat ; et malgré cela, leur cupidité fut si sordide et si insatiable qu'ils se portèrent à un autre excès : la femme de Polémarque avait, lorsque Mélobios entra dans sa maison, des pendants en or : il les lui arracha des oreilles. »

A ce dramatique récit succède une réflexion mélancolique : « Et pourtant, ce n'est pas là ce que nous avions mérité de la république, nous qui avions rempli toutes les chorégies et acquitté toutes les contributions de guerre, qui nous étions montrés réservés et qui avions exécuté tout ce qu'on nous avait ordonné, qui ne nous étions faits aucun ennemi, qui avions racheté beaucoup d'Athéniens prisonniers de guerre ; c'est ainsi qu'ils nous ont ré-

(1) Ce chiffre considérable semble prouver que les affaires avaient subi au moins un temps d'arrêt, et qu'il y avait tout un stock de marchandises accumulées.

compensés, nous qui, métèques, ne nous étions point conduits comme eux citoyens se conduisirent. »

C'étaient précisément tous ces services, que Lysias put faire valoir plus tard devant un tribunal démocratique, qui avaient contribué à attirer sur lui et les siens la colère des tyrans. Les fils d'un ami de Périclès, ces métèques riches, instruits et influents, dévoués au parti qui leur assurait sécurité et fortune, ne pouvaient que porter ombrage aux nouveaux maîtres d'Athènes; et Critias, en se débarrassant d'eux, voulut sans doute donner un avertissement significatif aux autres métèques qui seraient tentés d'avoir et de laisser voir leurs préférences politiques.

Profondément ulcéré par la mort de son frère et la perte d'une grande partie de sa fortune, Lysias se retira à Mégare, ce refuge ordinaire des bannis et des mécontents athéniens. Mais, loin d'être abattu par le sort de Polémarque, il ne rêva plus que vengeance, et se jeta dans la politique militante. De tous les métèques qui embrassèrent le parti de Thrasybule, il fut le plus ardent et le plus dévoué à la cause populaire, pour laquelle il s'imposa de réels sacrifices. Il avait sans doute des capitaux placés à l'étranger : il en usa pour envoyer à la petite armée de Thrasybule, outre 2,000 drachmes et 200 boucliers, 300 mercenaires qu'il leva et équipa à ses frais. De plus, il profita des liens d'hospitalité qui l'unissaient à Thrasydæos d'Elis, le chef du parti démocratique en Elide, pour le décider à faire à Thrasybule l'avance d'une somme de deux talents (1). Il semble, d'après les termes peu clairs de son biographe, qu'il ait été l'homme de confiance et le représentant officiel de Thrasybule au dehors (πεμφθείς), chargé de négocier avec les amis du parti démocratique à l'étranger. Aussi ne prit il pas part aux premiers combats, ayant à remplir ailleurs un rôle plus délicat et plus utile; c'est seulement après la prise du Pirée qu'il vint rejoindre les démocrates : c'est du moins ce qui semble résulter d'un passage du discours contre Eratosthène (2). Il prit en somme une part importante au renversement des tyrans, et, plus tard, il put avec un légitime orgueil mettre dans la bouche d'un de ses clients cet éloge mérité, en parlant de lui-même, « qu'il avait rendu de grands services à la cause populaire (3). »

(1) Pseudo-Plutarque, *Vie des dix orat. : Lysias*, 7; Justin (V, 9, 9) parle de 500 mercenaires; le scoliaste d'Eschine (III, 195, éd. Schultz), de 500 boucliers. Sur Thrasydæos, cf. Curtius, IV, 185.

(2) Lysias, XII, 53 : « Εἰς τὸν Πειραῖα ἤλθομεν. »

(3) Lysias, XIX, 19 : « Τὸ πλῆθος τὸ ὑμέτερον πλεῖστα ἀγαθὰ πεποιηκότος. »

A partir de l'entrée de Thrasybule à Athènes, le rôle de Lysias ne fut pas moins actif, et l'on peut dire sans exagération qu'il fut pour beaucoup dans le rétablissement du régime démocratique. Nous avons, dans un des chapitres précédents, essayé d'établir la chronologie des actes de Lysias jusqu'au décret d'Archinos : nous ne reviendrons pas là-dessus, et nous exposerons les faits dans l'ordre que nous avons admis.

Nous ne savons pas pour qui Lysias composa son discours tendant à repousser toute modification à l'ancienne constitution démocratique. Ce qui est certain, c'est qu'il ne le prononça pas lui-même : à ce moment-là donc il n'était pas encore citoyen. La proposition de Phormisios et l'agitation qu'elle causa sont choses trop connues pour que nous y insistions (1) : on sait que Phormisios, qui pourtant n'était nullement un oligarque, voulait, par un retour assez intempestif à la constitution de Solon, que l'on ne reconnût de droits politiques qu'aux propriétaires fonciers. Cinq mille personnes environ auraient été ainsi rayées de la liste des citoyens. Lysias prit énergiquement la défense du régime démocratique, et contribua sans doute à faire repousser la proposition de Phormisios.

C'est très peu de temps après que Thrasybule fit passer le décret qui conférait à Lysias le droit de cité, récompense méritée et de ses services pendant la guerre, et de son discours en faveur de la démocratie. Il était d'ailleurs naturel que Thrasybule, qui avait promis l'isotélie aux métèques qui s'armeraient pour la défense de la liberté, demandât pour un ancien isotèle le droit de cité; et c'est une nouvelle raison de croire que Céphalos avait reçu l'isotélie à titre héréditaire (2). C'est donc en sa qualité de citoyen que Lysias, lors de la reddition des comptes d'Eratosthène, l'un des Trente tyrans et le meurtrier de Polémarque, prit la parole et prononça devant les héliastes le plus justement célèbre de ses discours.

Presque aussitôt d'ailleurs, Lysias fut dépouillé de ses nouveaux droits : nous avons déjà vu pourquoi et comment. M. Blass suppose (3) avec raison que c'est en réponse à Archinos qu'il

(1) Usener (*Jahrb. f. class. Philol.*, 1873) a publié et commenté le discours de Lysias contre Phormisios.

(2) Il n'y a plus de doute, depuis la publication de la *République des Athéniens* d'Aristote (§ 40) sur l'authenticité de cet épisode de la vie de Lysias, contestée à tort par Scheibe et quelques autres savants.

(3) I, 341.

composa deux discours dont il ne reste que le titre, *Sur les services qu'il avait rendus*, et *Sur le décret d'Archinos*.

Cette injustice du reste ne refroidit nullement l'ardeur des opinions démocratiques de Lysias. Il semble qu'il n'en soit résulté qu'une brouille entre lui et son ancien ami Thrasybule, qu'il accusait probablement d'avoir mollement défendu sa cause (1).

C'est à partir de ce moment que Lysias, à demi ruiné par les Trente, et dont les goûts dispendieux ne pouvaient s'accommoder d'une existence modeste (2), entreprit de relever sa fortune en tirant profit de son talent oratoire : il devint immédiatement le premier des logographes d'Athènes, à ce point que l'on prétendait que, sur 233 procès plaidés par lui, il en avait perdu seulement deux.

C'est sans doute en 393/2 qu'il faut placer son ambassade auprès de Denys l'Ancien, dont nous avons déjà parlé. Elle prouve à coup sûr qu'il était devenu à Athènes un personnage d'importance, quoiqu'elle eût, à ce qu'il semble, un caractère plus officieux qu'officiel.

Jusqu'à sa mort, Lysias demeura fidèle à ses opinions, et aussi à ses haines politiques ; sans doute il prêta l'appui de son talent à bien des personnages divers et à des intérêts de tout genre ; mais toutes les fois qu'il eut l'occasion d'attaquer d'anciens agents des tyrans, il le fit avec une vigueur et une sincérité qui montraient que le temps n'avait point éteint son légitime ressentiment (3).

Néanmoins, malgré son attachement au régime démocratique, Lysias n'avait rien du démagogue : il appartenait, comme Thrasybule, à la catégorie des démocrates qui, à l'exemple de Périclès, croyaient que ni l'urbanité des manières ni la modération en politique n'étaient incompatibles avec le régime de la démocratie pure. Implacable lorsqu'il s'agissait de meurtriers comme les Trente, il faisait preuve vis-à-vis des simples adversaires politiques des dispositions les plus conciliantes, et se chargeait même volontiers de leur défense devant les tribunaux. Nous en donnerons pour preuve deux de ses plus beaux discours, le dis-

(1) Cette question des relations de Lysias et de Thrasybule après le décret d'Archinos est des plus obscures, et n'a d'ailleurs pas d'importance pour le sujet que nous traitons (cf. Perrot, *Eloquence*, 227 et suiv.).

(2) Pseudo-Démosthène, LIX, 21 et suiv.

(3) *Discours contre Agoratos; Sur la dokimasie d'Evandre; Contre Nicomachos.*

cours intitulé assez inexactement *Apologie pour un citoyen accusé d'avoir voulu renverser la démocratie*, et surtout son admirable plaidoyer pour le cavalier Mantithéos, où, si nous ne nous trompons, l'on sent autre chose que l'habileté ordinaire de l'avocat : à savoir, la sympathie sincère de l'homme pour un adversaire honnête et loyal (1).

Dans une autre circonstance, plus importante et plus périlleuse, Lysias fit preuve de la même indépendance de caractère. Lorsque Socrate succomba sous les attaques des démagogues, Lysias, qui devait vénérer en lui l'ami de son père, lui resta certainement fidèle. D'après Cicéron et Diogène Laërce, il aurait composé pour Socrate une apologie, dont celui-ci, tout en la louant beaucoup, refusa de se servir (2). Il est probable, comme l'a montré M. Blass, que Diogène et Cicéron ont fait confusion, et qu'il ne s'agit en réalité que d'une apologie écrite postérieurement à la mort de Socrate, et en réponse à une attaque dirigée contre sa mémoire par le sophiste Polykratès (3). Mais, même en ce cas, cette anecdote nous montre que Lysias, comme autrefois sous les Trente, n'avait ni dissimulé sa façon de penser, ni craint de heurter l'opinion du parti alors tout-puissant dans la cité.

En cela même, par la modération de ses opinions, Lysias nous apparaît encore comme le représentant de toute une catégorie de métèques, la plus importante sans doute par la situation et la valeur personnelle de ceux qui la composaient. Autant ils étaient attachés au régime démocratique, autant les métèques riches et influents devaient redouter le régime de délations et de violences qui était l'idéal des démagogues. Et c'est peut-être à cette aristocratie des métèques, si on peut l'appeler ainsi, que pensait Xénophon, lorsqu'il demandait avec insistance que l'on ouvrît aux métèques l'accès du corps des Cavaliers (4). Ne voyait-il pas dans les métèques riches un élément qu'il serait facile de détacher du parti démocratique et de rallier au parti aristocratique ? Les violences des Trente n'avaient servi, comme l'avait prédit Théramène, qu'à rendre odieux aux métèques le régime oligarchique : ne serait-il pas plus habile de procéder autrement, et d'attendre du contact avec les membres du corps aristocratique par excellence la conversion de cet élément au fond conservateur ? Telle nous

(1) Voir les pages qu'a consacrées à ce plaidoyer M. Martin, 508 et suiv.
(2) Cicéron, *De orat.*, I, 54, 231 ; Diogène Laërce, II, 40.
(3) Blass, I, 341 et suiv.
(4) *Hipp.*, IX, 6 ; *Rev.*, II, 5.

paraît avoir été l'arrière-pensée de Xénophon ; et ce fut peut-être aussi une des raisons pour lesquelles les Athéniens se refusèrent toujours à cette réforme.

Lysias enfin, fervent démocrate et fervent patriote, ami de la légalité et de la modération, ne prêcha pas seulement la concorde entre Athéniens (1) : il la prêcha entre tous les Hellènes, en un jour mémorable, où il montra, lui Sicilien devenu Athénien, qu'il était avant tout un citoyen de la grande patrie hellénique.

On sait dans quelles circonstances : Denys l'Ancien avait envoyé (2) à Olympie une ambassade fastueuse, conduite par son propre frère Théaridas ; il voulait éblouir les Grecs et leur donner une haute idée de sa puissance. Lysias prit la parole, et, dans un discours dont il ne nous reste que l'exorde, il engagea les Grecs à protester contre l'impudence de cet oppresseur des cités siciliennes. Son succès fut complet, puisque, paraît-il, la foule non seulement vota d'acclamation l'exclusion des théores du tyran, mais se jeta sur leurs tentes somptueusement décorées et les mit en lambeaux.

Le thème de l'orateur, après les formalités du début, est très net, et le fragment conservé suffit pour nous en montrer les idées maîtresses. Après avoir dépeint le triste état de la Grèce, dont tant de parties sont aux mains des barbares, et tant de cités dominées par des tyrans, il continue en ces termes : « Si la cause de ces maux était notre faiblesse, il faudrait bien nous résigner à ce sort ; mais la cause, ce sont nos discordes et notre jalousie mutuelle : n'y mettrons-nous donc pas fin?... Nous voyons des dangers, et quels dangers, nous entourer de toutes parts : vous savez que l'empire appartient à ceux qui possèdent la mer..., que le Grand-Roi a beaucoup de vaisseaux, que le tyran de Sicile en a beaucoup aussi. Il faut donc mettre fin à nos guerres intestines, ne nous attacher qu'à une seule et même pensée, celle de notre salut, rougir du passé, redouter l'avenir, et imiter nos ancêtres, qui, alors que les barbares convoitaient le territoire d'autrui, les

(1) Lysias, XXV, *pass.*

(2) En 388 d'après Diodore (XIV, 109); nous pensons avec Blass et Frohberger qu'il faut maintenir cette date, malgré les raisons données par Grote pour placer le fait en 384. — On a aussi discuté la question de savoir si Lysias prononça lui-même le discours Olympique, ou s'il fut prononcé par un banni syracusain; nous ne voyons aucune raison pour qu'il ne l'ait pas prononcé lui-même, si ce n'est la mention que porte seul le discours contre Eratosthène (ὃν αὐτος ἔιπε Λυσίας), ce qui est insuffisant pour faire rejeter le témoignage des auteurs anciens.

dépouillèrent du leur, et qui en expulsant les tyrans fondèrent pour tous la liberté (1). »

Sans doute, comme le montre fort bien M. Perrot (2), Lysias, qui ne se trompait pas en prédisant aux cités grecques l'avenir le plus menaçant, se trompait lorsqu'il croyait le danger à l'Orient et à l'Occident. Lysias manqua certainement de la clairvoyance politique de Démosthène, et encore faut-il reconnaître qu'en 388 les plus prévoyants pouvaient s'y tromper : Jason de Thessalie n'avait pas encore dévoilé ses projets ambitieux, et Philippe n'était pas encore né. Quoi qu'il en soit, dans cet appel si chaleureux à la concorde et à l'union contre l'ennemi commun, ne croirait-on pas entendre par avance la grande voix de Démosthène coalisant la Grèce contre Philippe? Par ces préoccupations patriotiques, « par son amour de la grande patrie grecque comme par son dévouement aux intérêts d'Athènes et à la cause de sa liberté et de ses institutions populaires, le fils de Céphalos, ce Sicilien, est le vrai précurseur de Démosthène (3). »

Cette union que préconisait Lysias entre toutes les cités helléniques, il n'entendait point pourtant qu'elle portât atteinte au patriotisme local des cités, ni que l'hellénisme dégénérât en un cosmopolitisme vague. Il s'explique là-dessus de la façon la plus nette dans le discours contre Philon, ce citoyen qui, bien que chassé d'Athènes par les Trente, n'avait point osé prendre part à la lutte contre eux et avait gardé pendant toute la période des troubles une neutralité honteuse. Ce qui faisait la gravité du fait, c'est qu'il ne devait pas être isolé : depuis plusieurs années déjà l'on voyait se faire jour à Athènes des théories qui devaient choquer profondément les patriotes attachés aux vieilles coutumes et notamment à cette idée que la patrie est pour les citoyens une mère, envers qui l'on a des devoirs et des obligations non moins stricts qu'envers ses parents mêmes (4). On conçoit quelle devait être leur indignation lorsqu'ils entendaient un personnage d'Aristophane déclarer que « la patrie, c'est là où l'on se trouve bien (5). » Cette indignation, Lysias, en véritable Athénien, la partageait : « Ceux, » dit-il, « que la nature a faits citoyens, mais qui ont pour système de regarder comme leur patrie tout

(1) Lysias, XXXIII, 3-6.
(2) *Eloquence*, 281 et suiv.
(3) *Ibid.*, 282.
(4) Platon, *Rép.*, V, 470 D.
(5) *Plut.*, 1151 : « Πατρὶς γάρ ἐστι πᾶσ' ἵν' ἄν πράττῃ τις εὖ. »

pays où ils trouvent ce qui est nécessaire à leur vie, ceux-là à coup sûr négligent les intérêts généraux de la cité pour ne songer qu'à leur propre avantage : ce qu'ils regardent comme leur patrie, ce n'est pas la cité, c'est la fortune (1). »

Cet étranger qui prenait si bien la défense des intérêts d'Athènes et qui était aussi Athénien de cœur que de langage, ne méritait-il pas qu'on lui laissât ce titre de citoyen qu'un autre grand patriote lui avait fait décerner? « Jamais étranger, » dit justement M. Perrot (2), « ne se fit, plus que cet homme, une âme de citoyen, n'honora plus, par son caractère et par son talent, sa patrie d'adoption ; personne ne lui eût mieux payé sa dette de reconnaissance. » A défaut de ce titre, il lui en reste un autre : il demeure pour la postérité le plus illustre des métèques athéniens.

(1) Lysias, XXXI, 6.
(2) *Eloquence*, 285.

CONCLUSION.

« C'est une loi de l'histoire, » dit un historien moderne de la Grèce et de Rome, « qu'il ne peut y avoir de classe moyenne dans les Etats où l'esclavage a pris un grand développement (1). »

Grecs et Romains ont pourtant compris la nécessité d'interposer, entre la masse des esclaves et cette élite que formaient les citoyens, une classe intermédiaire. Chacun de ces deux peuples a résolu le problème d'une façon différente : les Romains, en faisant de leurs affranchis des citoyens, mais des citoyens inférieurs à ceux d'origine libre ; les Grecs, en demandant à l'élément étranger cet appoint nécessaire à la vie des cités. Chez les Grecs, ce sont certainement les Athéniens qui ont été le plus loin dans l'application de ce principe, et ils l'ont fait en vertu d'un système bien arrêté.

Il s'agissait en somme, étant donnée l'intensité de la vie politique d'alors, de permettre aux citoyens de consacrer aux affaires publiques la meilleure partie de leur activité, sans que les besoins matériels de la cité en souffrissent. Les métèques, dont l'activité pouvait se consacrer tout entière au commerce et à l'industrie, devaient suppléer sur ce terrain à l'insuffisance des citoyens, qu'en détournaient d'autres devoirs d'un ordre plus élevé.

Pour attirer et retenir ces étrangers, il fallut leur reconnaître des droits positifs, nettement déterminés, qui firent d'eux, sinon des citoyens comme les affranchis romains, du moins des demi-citoyens. En retour, on imposa à cette classe d'hommes certains devoirs, ce qui n'était que justice, puisqu'on leur reconnaissait des droits : mais ces charges, loin d'être vexatoires, n'étaient pas plus lourdes que celles qui pesaient sur les citoyens. Elles étaient même moins lourdes en ce qui concernait le service militaire : de sorte que l'on peut dire qu'il y avait une corréla-

(1) V. Duruy, *Hist. des Rom.*, II, 298.

tion exacte entre les droits des métèques et leurs devoirs. Par les uns comme par les autres, les métèques se trouvaient rattachés étroitement à la cité qui les avait accueillis.

Le signe le plus visible de cette adoption des métèques par la cité était leur participation aux principaux de ses cultes : c'est ainsi qu'aux Grandes Panathénées les métèques apparaissaient comme formant une partie intégrante du peuple d'Athènes, et comme les protégés d'Athéna, au même titre que les citoyens eux-mêmes.

Et en effet les métèques faisaient partie de la cité, puisqu'ils étaient compris dans ses cadres, et que leur inscription sur les registres publics était entourée de formalités analogues à celles de l'inscription des citoyens.

Par ce moyen, et tout en maintenant rigoureusement les barrières qui devaient séparer les métèques des citoyens, Athènes constitua un groupe d'hommes dont le nombre et l'importance purent croître presque indéfiniment sans lui porter ombrage, jusqu'à atteindre, au cinquième siècle, le même chiffre à peu près que la population athénienne. Et ce sont ces étrangers qui ont, jusqu'à un certain point, joué à Athènes le rôle de cette classe moyenne dont les cités anciennes n'ont pas pu se passer plus que les sociétés modernes, quoique la conception qui a présidé au développement des unes et des autres diffère profondément.

Sur la conduite à suivre vis-à-vis de ces étrangers, Athènes a pratiqué toute une politique, dont on peut regarder Solon comme le promoteur, Clisthène n'ayant fait qu'appliquer un principe posé par lui, et les hommes d'Etat du cinquième et du quatrième siècles, Thémistocle, Périclès et Démosthène, n'ayant fait que suivre les voies tracées par leurs prédécesseurs. Mais c'est avec la fondation définitive du gouvernement démocratique que coïncide le grand développement de la classe des métèques, qui avec Périclès, en un demi-siècle, touche à son apogée. C'est que le gouvernement démocratique avait des métèques un besoin absolu : reposant au dedans sur la prospérité matérielle de la cité, au dehors sur la domination des mers, l'extension du commerce et de l'industrie d'Athènes d'une part, la puissance de sa flotte de guerre de l'autre, étaient pour lui une question de vie ou de mort. De là cette série de mesures prises par tous les hommes d'Etat de l'Athènes démocratique, et qui avaient toutes pour but de renforcer dans la cité l'élément étranger. Si l'on ajoute à cela la facilité et la tolérance toutes démocratiques des mœurs athéniennes, et la force d'attraction que la ville de Périclès devait

exercer sur toutes les parties du monde grec et même du monde barbare, on comprendra facilement qu'en quelques années la population étrangère d'Athènes et du Pirée ait crû de façon à devenir un des plus solides appuis de l'empire maritime athénien et du régime démocratique.

Les services rendus à Athènes par ces utiles recrues sont incalculables. Si le grand commerce a pu se développer en Attique à partir du sixième siècle (1), c'est que, au moment même où l'accroissement de la puissance politique d'Athènes allait absorber l'activité et les forces des citoyens, les métèques se sont trouvés là pour les remplacer. Entre les esclaves, qui produisaient alors en grande partie les objets de consommation, et les citoyens, retenus sur les champs de bataille ou sur l'agora, les métèques ont formé une classe intermédiaire, qui a certainement contribué à l'extension de l'industrie attique, mais qui surtout a inauguré entre l'Attique et les pays étrangers un commerce d'importation et d'exportation des plus actifs. C'est ainsi que s'explique ce fait, en apparence paradoxal, à savoir que le commerce et l'industrie se sont développés en Attique précisément au moment où la vie politique y a été le plus intense et le plus absorbante pour les citoyens. M. Julius Schvarcz, qui le reconnaît, prétend cependant que la vie politique à Athènes eut l'inconvénient de détourner du travail la masse des citoyens, et de le laisser entièrement entre les mains des esclaves (2) : outre que cette façon de voir est très exagérée, M. Schvarcz oublie l'existence de cette classe si nombreuse des métèques, que rien ne venait détourner de leurs occupations, et dont le travail n'offrait pas les inconvénients bien connus du travail servile.

Pendant tout le cinquième siècle, l'industrie et le commerce attiques furent en grande partie entre les mains des métèques. Tandis que les uns paraient à l'insuffisance des productions du sol de l'Attique et assuraient la subsistance de la cité, les autres contribuaient à la construction de ces merveilleux monuments qui devaient être une des gloires les plus impérissables d'Athènes; d'autres enfin amenaient jusqu'à la perfection la principale de ses industries, et répandaient dans tout le monde civilisé ces vases peints dont quelques-uns comptent aujourd'hui parmi les produits les plus purs de l'art attique. Et en même temps, Athènes

(1) M. H. Droysen (*Athen und der Westen...*, 49 et suiv.) a montré d'une façon intéressante le développement pris alors par le commerce attique.

(2) *Die Demokratie*, I, 585.

dut aux métèques de pouvoir équiper les flottes imposantes qui sans doute auraient fini par lui assurer définitivement la victoire dans la guerre du Péloponnèse, sans l'impéritie des hommes d'Etat et des généraux successeurs de Périclès.

Le rôle des métèques athéniens au quatrième siècle ne fut pas moins considérable. Outre la part glorieuse que prirent quelques-uns d'entre eux à l'expulsion des tyrans et au rétablissement du régime démocratique, si Athènes put si rapidement se relever de sa chute et reconstituer son empire maritime, ce fut sans doute en grande partie grâce à l'activité des métèques. D'abord dispersés par la tyrannie des Trente, mais revenus en foule après la Restauration, ils apportèrent à la cité l'appui de leurs bras et de leurs capitaux, et lui permirent de rétablir ses finances et aussi de se refaire une marine.

De la fin de la Guerre Sociale date la décadence définitive de la classe des métèques athéniens, comme la décadence d'Athènes elle-même. Pourtant, cette fois, aucune révolution intérieure n'avait eu lieu, et la forme du gouvernement était demeurée intacte. Et néanmoins le nombre et l'importance des métèques à partir de ce moment ne firent que décroître : c'est que, si la démocratie favorisait les métèques, ceux-ci, tout en profitant de ces bonnes dispositions du gouvernement et du peuple athéniens, venaient chercher en Attique autre chose qu'un régime politique selon leurs goûts. C'est dans son intérêt que la démocratie athénienne attirait les métèques : c'est dans le leur que ceux-ci affluaient en Attique. Athènes recherchait en eux des matelots pour monter ses trières, des marchands et des banquiers pour remplir son trésor : eux venaient lui demander les moyens de faire fortune. Or le vrai moyen d'attraction d'Athènes, c'était, bien plus que sa puissance politique et militaire, la situation unique de son port, le Pirée. Aussi, tant que le Pirée demeura le centre du mouvement commercial dans le bassin oriental de la Méditerranée, les colonies étrangères y furent florissantes. Du jour où, la puissance et l'influence politiques d'Athènes déclinant, la force d'attraction du Pirée diminua au profit de centres nouveaux, les étrangers l'abandonnèrent peu à peu. Il y a donc une corrélation intime entre l'histoire des métèques athéniens et l'histoire du Pirée, ou, ce qui est la même chose, l'histoire économique d'Athènes.

Dès sa fondation, le Pirée nous apparaît, dans la pensée même de son fondateur Thémistocle, comme destiné à devenir une ville internationale et cosmopolite, ce qu'il devint en effet, et très ra-

pidement. C'est au Pirée, à n'en pas douter, que résidaient la plupart des métèques, et surtout, les plus riches et les plus influents d'entre eux, tous ces banquiers, ces armateurs et ces négociants qui se partageaient les affaires avec la population athénienne. Ces groupes d'étrangers, serrés autour des sanctuaires de leurs divinités nationales, et organisés en sociétés, devaient donner au Pirée une physionomie toute particulière, et unique parmi toutes les cités grecques, jusqu'au jour où se développèrent les ports de Rhodes et de Délos, et jusqu'à la fondation des grandes villes cosmopolites d'Alexandre et de ses successeurs.

On sait que la population athénienne du Pirée elle-même se distinguait de celle de la ville par certains caractères particuliers, et notamment par l'ardeur de ses convictions démocratiques (1). Le fait n'a rien qui doive surprendre, et la liberté de mœurs et l'indépendance de caractère qu'entraîne toujours le genre de vie des populations maritimes sont chose bien connue. Mais ce mélange d'hommes de races et de langues si différentes a dû y contribuer aussi pour beaucoup : à ce contact journalier avec ces étrangers autrefois si méprisés, l'orgueil et les préventions anciennes des citoyens à leur égard avaient dû singulièrement s'affaiblir. Aux cinquième et quatrième siècles, les Athéniens, au moins ceux que les aristocrates appellent encore dédaigneusement le *démos*, en sont venus, dans la vie de tous les jours, à traiter les métèques en égaux : seulement, s'ils consentent à accorder à des étrangers cette égalité démocratique, ils exigeront que tous leurs concitoyens sans exception en usent ainsi envers eux-mêmes. C'est naturellement au Pirée, où les deux populations se confondaient le plus, que se développera surtout cet esprit égalitaire, qui fera d'Athènes la plus vraiment démocratique de toutes les républiques démocratiques de la Grèce : de sorte que l'introduction des étrangers dans la cité n'exercera pas seulement une grande influence sur son développement économique, mais agira même d'une manière puissante, quoique indirecte, sur l'évolution des mœurs publiques et de la constitution.

(1) Aristote, *Pol.*, V, 2, 12 : « μᾶλλον δημοτικοὶ οἱ τὸν Πειραιᾶ οἰκοῦντες τῶν τὸ ἄστυ. »

APPENDICE

TABLEAU DE LA RÉPARTITION DANS LES DÈMES, D'APRÈS LES INSCRIPTIONS.

1	Acharnes.	1	...ostrata,	? ancienne affranchie.	Δελτ., 1890, p. 61 γ', l. 35.
	3 métèques.	2	... fils de Deinostratos,	? ancien affranchi.	— 1890, 62, 20.
		3	.....	? ancienne affranchie.	— 1888, 175.
2	Agrylé.	4	Charias,	savetier.	*C. I. A.*, II, 2, *add.* 834 *c*, 50.
	5	5	Eudikos,	maçon.	— IV, p. 150, II, 23.
		6	Mynnion,	sculpteur.	— I, 324 *c*, I.
		7	Prépon,	manœuvre.	— I, 324 *a*, I, II.
		8	Simon,	tailleur de pierres.	— I, 321 *pass.*; 324 *c*, I, 51.
3	Alopécé.	9	Agathanor,	sculpteur et modeleur.	— I, 324 *c*, II; *b*, I.
	26	10	Agathon, (1)	tailleur de pierres.	— II, 2, *add.* 834 *b*, I, 18.
		11	Agathon, (1)	fabricant de paniers.	— II, 2, *add.* 834 *b*, I, 65.
		12	Ariston,	?	— II, 2, *add.* 845.
		13	Démétrios,	entrepreneur de maçonnerie.	— II, 2, *add.* 834 *b*, I, 59.
		14	Eudoxos,	canneleur de colonnes.	— I, 324 *c*, I.
		15	Lydé,	tisseuse, ancienne affranchie.	*Ac. Berl.*, 1888, n° 36, col. 3, 2.
		16	Mésotas,	? ancien affranchi.	— 1887, n° 43, col. 1, 10.
		17	Onésimé,	marchande de sésame, ancienne affranchie.	— 1888, n° 36, col. 2, 15.
		18	Philon,	fabricant de clous.	*C. I. A.*, II, 2, *add.* 834 *b*, II, 38.
		19	Phrynos,	entrepreneur de l'aqueduc de l'Amphiaraion.	Ἐφημ., 1891, 71.
		20	Simias, (1)	entrepreneur; emploie cinq esclaves.	*C. I. A.*, I, 324.
		21	Simias, (1)	tailleur de pierres.	— I, 321 *pass.*
		22	Soclos,	sculpteur.	— I, 324 *b*, I.
		23	Sophilos,	fabricant d'objets en fer.	Ἐφημ., 1883, 119, 47.
		24	Sosias, (2)	tailleur de pierres.	*C. I. A.*, I, 324.
		25	Sosias, (2)	? ancien affranchi.	— II, 2, 768.
		26	Sotéris,	revendeuse, ancienne affranchie.	— II, 2, 768.
		27	Syros,	peintre en bâtiments.	— II, 2, *add.* 834 *b*, II, 5.
		28	...clos,	?	— II, 2, *add.* 845
		29	...ias,	entrepreneur de démolitions.	— II, 2, *add.* 834 *b*, I, 74.
		30	*	boulanger, ancien affranchi.	— II, 2, *add.* 772.
		31	*	maçon.	— I. 324.
		32	*	? ancienne affranchie.	*Ac. Berl.*. 1888, n° 37, 3.
		33	*	? patron d'affranchi.	— 1888, n° 36, col. 2, 15.
		34	*	?	Ἐφημ., 1883, 118, 7.
4	Anggélé.	35	* (3)	?	*C. I. A.*, II, 2, 845.
	1				
5	Céramique.	36	Héphæstion,	? ancien affranchi.	*Ac. Berl.*, 1888, n° 37, 2, col. 2, 18.

	6	40	Dios,	fabricant de tuiles.	*C. I. A.*, II, 2, *add.* 834 *b*, I, 25.
		41	Dionysios,	menuisier.	— II, 2, *add.* 834 *b*, I, 67.
		42	Héphaestion,	fabricant d'outils de fer (?).	Ἐφημ., 1883, 119, 44.
		43	Nicon,	a emporté (de la plaine de Rharia) un cadavre.	— 1883, 119, 42.
		44	...los, fils de Politès,	? ancien affranchi.	Δελτ., 1890, p. 61, nº 2, 23.
8	Epiképhisia. 1	45	Démétria,	joueuse de cithare, ancienne affranchie.	*C. I. A.*, II, 2, 773.
9	Hagnonte. 1	46	Satyros,	cultivateur.	*Ac. Berl.*, 1888, nº 36, col. 1, 16.
10	Iphistiadai. 2	47	Glaucias,	? ancien affranchi.	Δελτ., 1890, 61 γ', 19.
		48	Sosias,	cultivateur, ancien affranchi.	*C. I. A.*, II, 2, 772.
11	Keiriadai. 19	49	Aristoniké,	enfant, ancienne affranchie.	*Ac. Berl.*, 1887, nº 43, 2e face, col. 1, fin.
		50	Artémis,	tisseuse, ancienne affranchie.	Δελτ., 1890, 60 β', 7.
		51	Moschos,	enfant, ancien affranchi.	*Ac. Berl.*, 1887, nº 43, 2e face, col. 1, fin.
		52	Plangon,	— —	*Id.*, *ibid.*
		53	Synété,	? ancienne affranchie.	*C. I. A.*, II, 2, 768.
		54	*	couturière, ancienne affranchie.	— II, 2, 772.
		55	*	? ancien affranchi.	Δελτ., 1890, 59 α', 3.
		56	*	? —	— 1890, 59 α', 28.
		57	*	? —	— 1890, 59 α', 31.
12	Képhisia. 1	58	Maltaké (?),	tisseuse, ancienne affranchie.	*Ac. Berl.*, 1887, nº 43, 2e face, 25.
13	Koilé. 5	59	Ameiniadès,	canneleur de colonnes.	*C. I. A.*, I, 324 *pass.*; IV, p. 150, II, 30.
		60	Atta,	marchande de légumes, ancienne affranchie.	*Ac. Berl.*, 1887, nº 43, 2e face, col. I, 23.
		61	Mania,	? ancienne affranchie.	Δελτ., 1890, 60 β', 13.
		62	Phanoclès,	maçon.	*C. I. A.*, IV, p. 150, II, 17.
		63	*	? ancien affranchi.	Δελτ., 1890, 59, 6.
14	Kollytos. 26	64	Agatharchos,	fabricant de crampons (ἅρπαι)?	*C. I. A.*, II, 2, *add.* 834 *c*, 30.
		65	Agorandros,	ornemaniste.	— I, 324 *c*, II, 74.
		66	Apollodoros,	fabricant de clous.	— II, 2, *add.* 834 *b*, II, 27.

(1) Ces deux personnages ne peuvent être identiques, vu la diversité de leurs professions.

(2) Il en est de même pour les deux Sosias, les deux textes étant, l'un de la fin du cinquième siècle, l'autre de la fin du quatrième.

(3) Nous n'avons admis des démotiques sans nom que lorsqu'il est certain qu'aucun nom d'autres métèques figurant dans la même inscription ne peut s'y rapporter.

	(Kollytos.)	67	Ariston,	scieur de bois.	*C. I. A.*, II, 2, *add.* 834 *b*, I, 10.
		68	Euthymidès,	entrepreneur de maçonnerie et démolition.	— II, 2, *add.* 834 *b*, I, 8. 56.
		69	Héracléodoros,	cuisinier, ancien affranchi.	Δελτ., 1890, 59 β′, 4.
		70	Manésamphos (?),	? ancien affranchi,	*Ac. Berl.*, 1888, n° 36, col. 2, 3.
		71	Mania,	? ancienne affranchie.	— 1888, n° 37, col. 1, 3.
		72	Manis,	tailleur de pierres.	*C. I. A.*, I, 324 *passim*.
		73	Ménon,	serrurier.	Ἐφημ., 1883, 119, 45.
		74	Mikion,	menuisier.	*C. I. A.*, IV, p. 175 *passim*.
		75	Mnésilochos,	entrepreneur et fournisseur de	— II, 2, *add.* 834 *c*, 33. 37. 43. 51.
		76	Nicon,	sous-greffier, ancien affranchi.	Δελτ., 1890, 63, n° 4 β′.
		77	Philon,	marchand de salaisons, ancien affranchi.	*C. I. A.*, II, 2, 773.
		78	Poseidon,	? ancien affranchi.	*Ac. Berl.*, 1888, n° 36, col. 2, 19.
		79	Rhadios,	charpentier.	*C. I. A.*, IV, p. 148 *passim*.
		80	Syros,	scieur de bois.	— II, 2, *add.* 834 *c*, 23.
		81	St...,	ornemaniste.	— I. 324 *c*.
		82	...démos,	? patron d'affranchi.	Δελτ., 1890, 61 γ′, 22.
		83	*	sculpteur.	*C. I. A.*, I, 324 *b*, I.
		84	*	?	— II, 2, 829.
		85	*	? ancien affranchi.	Δελτ., 1890, 62, n° 3, 11.
		86	*	? ancienne affranchie.	— 1890, 64, n° 6, 12.
		87	*	? ancien affranchi.	*C. I. A.*, II, 2, 768.
		88	*	?	— II, 2, 845.
		89	*	? patron d'affranchi.	*Ac. Berl.*, 1887, n° 10, 4.
15	Kol(onos ?).	90	Euclès,	? ancien affranchi.	*Ac. Berl.*, 1887, n° 43, 2e face, col. 1, 20.
	5	91	...ros,	tailleur de pierres.	*C. I. A.*, I, 321, 20.
		92	*	? ancien affranchi.	— II, 2, 768.
		93	*	? —	— II, 2, 773.
		94	*	? patron d'affranchi.	Δελτ., 1890, 61 γ′, 26.
16	Korydallos.	95	Pheidestratos,	doreur, ancien affranchi.	*Ac. Berl.*, 1887, n° 43, 2e face, col. 1, 12.
	2	96	Philoclès,	entrepreneur de démolitions.	*C. I. A.*, II, 2, *add.* 834 *b*, I, 25.
17	Kydathéné.	97	Anacharsis,	? patron d'affranchi.	Δελτ., 1890, 64, n° 5, 7.
	22	98	Aristoclès,	? —	*Ac. Berl.*, 1888, n° 37, 2, col. 1, 3.
		99	Artémon,	tailleur de pierres.	*C. I. A.*, II, 2, *add.* 834 *b*, II, 58.
		100	Crateia,	? ancienne affranchie.	Δελτ., 1890, 60 γ′, 15.
		101	Daos,	entrepreneur de déblaiement.	*C. I. A.*, II, 2, *add.* 834 *b*, I, 19. 47.
		102	Daos,	sculpteur sur pierre.	Ἐφημ., 1883, 121 α′, 57.
		103	Déméas,	? ancien affranchi.	Δελτ., 1890, 60 β′, 22.
		104	Hédylos,	serrurier.	*C. I. A.*, II, 2, *add.* 834 *b*, II, 66.

		111	...machos,	torente.	— II, 2, *add.* 741, 13.
		112	...mos,	tisseuse, patronne d'affranchi.	Δελτ., 1890, 61, nº 2, 29.
		113		?	Ἐφημ., 1883, 118, 4.
		114	*	tissseuse, ancienne affranchie.	*Ac. Berl.*, 1888, nº 36, col. 1, 5.
		115	*	? patron d'affranchi.	Δελτ., 1890, 61, nº 2, 35.
		116	*	? —	*Ac. Berl.*, 1887, nº 10, 5.
		117	*	? ancienne affranchie.	Δελτ., 1890, 62, nº 3, 5.
		118	*	? ancien affranchi.	— 1890, 63, nº 4 α', 12.
18	Lakiadai. 1	119	Démétrios,	fabricant de tuiles.	*C. I. A.*, II, 2, *add.* 834 *b*, I, 71.
19	Mélité. 50	120	Adonis,	marchand d'or.	*C. I. A.*, I, 324 *c*, II, 36. 44.
		121	Agathon,	? patron d'affranchis.	— II, 2, 768.
		122	Andréas,	manœuvre.	— I, 324 *a*, I, II.
		123	Antigénès,	? ancien affranchi.	— II, 2, 772.
		124	Apollodoros,	manœuvre.	— I, 324 *a*, I, II.
		125	Aristippidès,	? ancien affranchi.	*Ac. Berl.*, 1888, nº 37, col. 1, 7.
		126	Aristomachos,	? —	— 1888, nº 37, col. 2, 7.
		127	Aristoménès,	cordonnier.	— 1888, nº 36, col. 2, 11.
		128	Axiopeithès,	maçon.	*C. I. A.*, IV, p. 150, II, 11.
		129	Chrêsimos,	? ancien affranchi.	Δελτ., 1890, 64, nº 5, 7.
		130	Dexithéos,	peintre.	*C. I. A.*, II, 2, *add.* 834 *b*, II, 52.
		131	Dionysodoros,	entrepreneur de peinture à l'encaustique.	— I, 324 *a*, *c*, II.
		132	Dokimos.	? ancien affranchi.	*Ac. Berl.*, 1888, nº 37, 2, col. 2, 12.
		133	Dropidès,	?	*C. I. A.*, II, 2, 829.
		134	Héracleidès,	revendeur, ancien affranchi.	— II, 2, 773.
		135	Komon,	menuisier.	— IV, p. 74.
		136	Leptinès,	entrepreneur de peinture en bâtiment.	— II, 2, *add.* 834 *b*, II, 44.
		137	Médos,	manœuvre.	— I, 324.
		138	Mélitta,	marchande d'encens, ancienne affranchie.	Δελτ., 1890, p. 64, nºˢ 5, 1.
		139	Midas,	marchand de sésame, ancien affranchi.	— 1890, p. 63, nºˢ 4 β', 6.
		140	Ménédémos.	? patron d'affranchis.	*C. I. A.*, II, 2, 773.
		141	Mikion,	menuisier.	— IV, p. 75.
		142	Mnason,	cordonnier, ancien affranchi.	— II, 2, 772.
		143	Mynnion,	? ancien affranchi.	— II, 2, 845.
		144	Néseus (?),	modeleur et ornemaniste.	— I, 324 *c*.
		145	Olympis,	? ancienne affranchie.	Δελτ., 1890, p. 60 γ', 22.
		146	Philisté,	tisseuse, ancienne affranchie.	*Ac. Berl.*, 1888, nº 36, col. 2, 7.
		147	Praxias,	sculpteur.	*C. I. A.*, I. 324 *b*, I.
		148	Pyrrhias,	revendeur, ancien affranchi.	— II, 2, 768.
		149	Sisyphos,	doreur.	— I, 324 *a*.
		150	Soclès,	? ancien affranchi.	*Ac. Berl*, 1888, nº 37, 2, col. 2, 5.

	(Mélité.)	151	Sostraté,	? ancienne affranchie.	*Ac. Berl.*, 1888, nº 37, col. 1, 11.
		152	Sostratos,	marchand de plomb.	*C. I. A.*, I, 324 *c*.
		153	Sotéridès,	? ancien affranchi.	Δελτ., 1890, p. 60 γ′, 17.
		154	Sotéris,	marchande de sésame, ancienne affranchie.	— 1890, p. 63, nº 4 β′, 10.
		155	Sotion,	fournit une victime pour un sacrifice expiatoire (1).	Ἐφημ., 1883, 119, 42.
		156	Thratta,	revendeuse, ancienne affranchie.	*C. I. A.*, II, 2, 773.
		157	Timô,	? ancienne affranchie.	*Ac. Berl.*, 1888, nº 37, 2, col. 2, 9.
		158	*	? patron d'affranchi.	Δελτ., 1890, p. 61, nº 2, 32.
		159	*	? ancienne affranchie.	— 1890, p. 59 α′, 11.
		160	*	? —	— 1890, p. 59 α′, 13.
		161	*	? —	— 1890, p. 59 α′, 16.
		162	*	? ancien affranchi.	— 1890, p. 62, 38.
		163	*	? —	— 1890, p. 63, nº 3, 2.
		164	*	? —	— 1890, p. 63, nº 3, 8.
		165	*	? —	*C. I. A.*, II, 2, 772.
		166	*	?	— II, 2, 845.
		167	*	?	— II, 2, 845.
		168	*	?	— II, 2, 845.
		169	*	?	*Ac. Berl.*, 1888, nº 37, 2, col. 3.
20	Myrrhinonte. 1	170	*	? ancien affranchi.	*C. I. A.*, II, 2, 770.
21	Oa. 1	171	Epikerdès,	vigneron, ancien affranchi.	*C. I. A.*, II, 2, 773.
22	Pæané. 2	172	... fils de Démostratos,	? ancien affranchi.	Δελτ., 1890, 61, nº 2, 26.
		173	*	? patron d'affranchi.	*Ac. Berl.*, 1888, nº 37, 2, col. 2, 1.
23	Pentélé. 1	174	Manès,	marbrier (?).	*C. I. A.*, II, 2, *add.* 834 *c*, 37.
24	Phalère. 1	175	Manès,	cultivateur, ancien affranchi.	*C. I. A.*, II, 2, *add.* 768.
25	Pirée. 41	176	Archias,	consacre à Athéna un palladion chryséléphantin.	*C. I. A.*, II, 2, 652 *b*, 18.
		177	Artimas,	entrepreneur.	— II, 2, 834, 18.
		178	Dorcas,	consacre à Brauronia un anneau d'or.	— II, 2, 660, 47. 662, 12.
		179	Epigonos,	marchand, ancien affranchi.	— II, 2, 773.
		180	Ergasion,	? ancien affranchi.	— II, 2, 774.
		181	Euboulé,	? ancienne affranchie.	— II, 2, 774.

		188	Lysis,	? —	*C. I. A.*, II, 2, 774.
		189	Meidon,	fait une epidosis.	— II, 2, 808, 28. 809, 166.
		190	Métænis,	? ancienne affranchie.	— II, 2, 775.
		191	Ménéclès,	? ancien affranchi.	Δελτ., 1890, p. 60 γ', 13.
		192	Nicandros,	revendeur, ancien affranchi.	*C. I. A.*, II, 2, 774.
		193	Nicias,	marchand d'encens, ancien affranchi.	*Ac. Berl.*, 1887, n° 43, 1re face, col. 2, 20.
		194	Parthénion,	tisseuse, ancienne affranchie.	Δελτ., 1890, p. 60 β', 16.
		195	Plinna,	? ancienne affranchie.	*C. I. A.*, II, 2, 768.
		196	Simon,	? —	*Ac. Berl.*, 1887, n° 43, 2e face, col. 1, 6.
		197	Théoclès,	fabricant de cordes.	*C. I. A.*, II, 2, *add.* 834 *c*, 18.
		198	...artinos (?),	muletier, ancien affranchi.	*Ac. Berl.*, 1887, n° 43, 2e face, col. 1, 4.
		199	...cithéa,	tisseuse, ancienne affranchie.	— 1888, n° 36, col. 1, 12.
		200	...os,	? ancien affranchi.	— 1888, n° 37, 2, col. 1, 13.
		201	...ttos,	fondeur, ancien affranchi.	— 1888, n° 36, col. 1, 9.
		202	M.....,	? patron d'affranchis.	*C. I. A.*, II, 2, 768.
		203	*	marchand d'étoupe (?).	Δελτ., 1890, p. 59 α', 25.
		204	*	cordonnière, ancienne affranchie.	*C. I. A.*, II, 2, 776.
		205	*	? —	— II, 2, 770.
		206	*	? —	— II, 2, 773.
		207	*	? —	— II, 2, 773.
		208	*	? —	— II, 2, 772.
		209	*	? —	— II, 2, 776.
		210	*	? ancien affranchi.	— II, 2, 768.
		211	*	? —	— II, 2, 770.
		212	*	? —	— II, 2, 770.
		213	*	? —	— II, 2, 772.
		214	*	? —	Δελτ., 1890, p. 59 α', 19.
		215	*	? —	— 1890, p. 59 α', 21.
		216	*	?	Ἐφημ., 1883, 119, 11.
26	Rhamnonte. 1	217	*	? ancien affranchi.	Δελτ., 1890, 63, n° 4 α', 14.
27	Salamine. 5	218	Daos,	? ancien affranchi.	Ἐφημ., 1889, 60.
		219	Hippolochos,	? —	Δελτ., 1890, p. 60 β', 10.
		220	Lycinos,	? —	Ἐφημ., 1889, 60.
		221	*	cultivateur (?), patron d'affranchi.	Δελτ., 1890, p. 62, n° 2, 20.
		222	*	portefaix, patron d'affranchi.	— 1890, p. 62, n° 2, 23.

(1) Il semble que Sotion ait accompli lui-même ce sacrifice, offert pour purifier la plaine de Rharia : peut-être était-il attaché au service du temple d'Eleusis.

28	Scambonides (1).	223	Agathon,	charpentier.	*C. I. A.*, II, 2, *add.* 834 *b*, II, 43.
	18	224	Arcios (?),	artilleur (καταπαλταφέτης).	— II, 2, *add.* 811 *c*, 39.
		225	Enytos (?),	marchand de pierres.	Ἐφημ., 1883, 122, 55.
		226	Eumélidès,	ornemaniste.	*C. I. A.*, I, 324 *b*.
		227	Héracleidès,	?	Ἐφημ., 1883, 120, 17.
		228	Hestiæos,	cordonnier, ancien affranchi.	*C. I. A.*, II, 2, 773.
		229	Képhisodoros,	canneleur de colonnes.	— I, 324 *c*, I; IV, p. 150.
		230	Kroisos,	maçon et manœuvre.	— I, 324 *c*, *pass.*; IV, p. 75, II, 30.
		231	Olympos,	? ancien affranchi.	— II, 2, 774.
		232	Philænis,	? ancienne affranchie.	— II, 2, *add.* 776 *b*, I.
		233	Philios,	ornemaniste.	— I, 324 *c*.
		234	Sicon,	entrepreneur de transport de bois.	— II, 2, 834 *c*, 11.
		235	*	tisseuse, ancienne affranchie.	Δελτ., 1890, 64, n° 6, 4.
		236	*	? ancien affranchi.	*C. I. A.*, II, 2, 768.
		237	*	? —	— II, 2, 768.
		238	*	? —	— II, 2, 773.
		239	*	? —	*Ac. Berl.*, 1887, n° 10, 8.
		240	*	?	Ἐφημ., 1883, 119, 19.
29	Thoricos.	241	Kordypé,	? ancienne affranchie.	*C. I. A.*, II, 2, 772.
	3	242	Philon,	greffier, ancien affranchi.	— II, 2, 772.
		243	Rhodia,	tisseuse, ancienne affranchie.	— II, 2, 772.
30	Thymœtadai.	244	Satyrion,	? ancien affranchi.	*C. I. A.*, II, 2, 774.
	2	245	* femme.	? ancienne affranchie.	— II, 2, 775.
31	Xypété.	246	Chrysion (?),	? ancienne affranchie.	*C. I. A.*, II, 2, 773.
	1				
	Dèmes incertains (2).	247	Asia,	tisseuse, ancienne affranchie.	Δελτ., 1890, p. 60 γ′, 3.
	17	248	Dionysios,	? *isotèle*, patron d'affranchis.	*Ac. Berl.*, 1888, n° 36, col. 1, 9. 13.
		249	Glykèra,	tisseuse, ancienne affranchie.	— 1887, n° 43, 2e face, col. 2, 11.
		250	Kallias,	menuisier.	*C. I. A.*, II, 2, *add.* 834 *b*, II, 28.
		251	Menios,	διάκονος (?), ancien affranchi.	*Ac. Berl.*, 1888, n° 36, col. 3, 6.
		252	Mys,	torente, *isotèle*.	*C. I. A.*, II, 2, *add.* 741.
		253	Pamphilos,	muletier, ancien affranchi.	*Ac. Berl.*, 1887, n° 43, 1re face, col. 2, 16.
		254	Patækos,	cultivateur, ancien affranchi.	Δελτ., 1890, p. 60 γ′, 6.
		255	Patækos,	cuisinier, ancien affranchi.	— 1890, p. 61 γ′, 29.
		256	Persis,	? ancienne affranchie.	*C. I. A.*, II, 2, 768.
		257	Satyros,	portefaix, ancien affranchi.	Δελτ., 1890, p. 60 γ′, 8.
		258	O...lès,	journalier, ancien affranchi.	— 1890, p. 63, n° 4 β′, 4.

(1) *Abykon* et *Archiadès* (Ἐφημ., 1883, 122 β', 25. 28), dont M. de Wilamowitz fait des métèques, nous paraissent être des citoyens
(2) Nous ne faisons figurer sous cette rubrique que les métèques dont la profession est indiquée.

BIBLIOGRAPHIE

Pour ne pas grossir inutilement cette liste, nous n'y faisons figurer que les ouvrages auxquels nous renvoyons fréquemment ou par abréviations. L'indication bibliographique des autres est toujours donnée en note. — Y joindre aussi les ouvrages indiqués dans l'Introduction.

Les renvois à tous les auteurs grecs publiés dans la collection Didot se rapportent à cette édition, sauf indication contraire.

Ancient Greek Inscriptions in the British Museum (*The Collection of*), edited by C. T. Newton, E. L. Hicks. (*Newton-Hicks*). Trois vol. in-f° parus. Londres, 1874-1890.

Annuaire pour l'encouragement des Etudes grecques; cf. *Revue des Etudes grecques*.

ARISTOTE, Ἀθηναίων πολιτεία, *Aristote on the Constitution of Athens*. Edited by Kenyon. (*Aristote-Kenyon*). Un vol. in-8°. Oxford, 1891 (2e édition).

— *De republica Atheniensium*. Edition H. van Herwerden et J. van Leeuwen. Un vol. in-8°. Leyde, 1891.

— *La République athénienne*, traduite en français pour la première fois par Th. Reinach. Un vol. in-12. Paris, 1891.

BELOCH (J.), *Die Bevölkerung der griechisch-römischen Welt*. Un vol. in-8°. Leipzig, 1886.

— *Die attische Politik seit Perikles*. Un vol. in-8°. Leipzig, 1884.

BEULÉ, *L'Acropole d'Athènes*. Deux vol. in-8°. Paris, 1853-1854.

BLASS (Fr.), *Die attische Beredsamkeit*. Trois vol. in-8°. Leipzig, 1868-1880.

BÖCKH (Aug.), *Urkunden über das Seewesen des attischen Staates*. Un vol. in-8°. Berlin, 1840.

BRUNN (H.), *Geschichte der griechischen Künstler*. Deux vol. in-8°. Stüttgart, 1889 (réimpression).

BÜCHSENSCHÜTZ, *Besitz und Erwerb im griechischen Alterthum*. Un vol. in-8°. Halle, 1869.

Bulletin de correspondance hellénique. (*Bull. corr. hell.*). Athènes et Paris. Depuis 1877. In-8°.

Busolt (G.), *Griechische Geschichte bis zur Schlacht bei Chaironeia.* Deux vol. in-8° parus. Gotha, 1885-1888.

Caillemer (E.), *La liberté de conscience à Athènes.* (Revue de Législation, 1870-1871, p. 341 et suiv.)

— *Le contrat de société à Athènes.* Un vol. in-8°. Paris, 1872.

Cartault (A.), *La Trière athénienne, étude d'archéologie navale.* Un vol. in-8°, fasc. XX de la Bibl. des Ec. fr. d'Athènes et de Rome. Paris, 1881.

Corpus Inscriptionum Atticarum (*C. I. A.*), consilio et auctoritate Academiæ litterarum Borussicæ editum. Trois vol. in-4° en six parties, plus un vol. de suppléments, en cours de publication; par A Kirchhoff, U. Köhler, et W. Dittenberger. Berlin, 1873-1891.

Corpus Inscriptionum Græcarum (*C. I. G.*), edidit Aug. Boeckhius. Achevé par E. Curtius, A. Kirchhoff et H. Röhl. Quatre vol. et un Index in-4°. Berlin, 1828-1877.

Corpus Inscriptionum Semiticarum (*C. I. S.*), ab Academia Inscriptionum et Litterarum humaniorum conditum atque digestum. 8 fasc. in-4° et 8 fasc. in-f° de planches parus; par E. Renan, J. Derenbourg et M. de Vogüé. Paris, 1881-1892.

Curtius (E.), *Histoire grecque*, traduite de l'allemand sur la cinquième édition, sous la direction de A. Bouché-Leclercq. Cinq vol. in-8°. Paris, 1880-1883.

Daremberg et Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines.* Seize fasc. in-4° parus. Paris, 1873-1892.

Dareste (R.), *Les plaidoyers civils de Démosthène; traduction, arguments et notes.* Deux vol. in-12. Paris, 1875.

Δελτίον ἀρχαιολογικόν, Bulletin officiel de l'Ephorie des antiquités. Athènes, depuis 1888. In-8°.

Dittenberger (G.), *Sylloge inscriptionum græcarum.* Un vol. en deux fasc. in-8°. Leipzig, 1883.

Droysen (H.), *Athen und der Westen vor der sicilischen Expedition.* Un vol. in-8°. Berlin. 1882.

Droysen (J.-G.), *Histoire de l'Hellénisme*, traduite de l'allemand sous la direction de A. Bouché-Leclercq. Trois vol. in-8°. Paris, 1883-1885.

Dugit (E.), *Etude sur l'Aréopage athénien.* Un vol. in-8°. Paris, 1867.

Dumont (Alb.), *Essai sur l'Ephébie attique.* Deux vol. in-8°. Paris, 1875-1876.

Dürrbach (F.), *L'orateur Lycurgue.* Un vol. in-8°, fasc. LVII de la Bibl. des Ec. fr. d'Athènes et de Rome. Paris, 1890.

Duruy (V.), *Histoire des Grecs depuis les temps les plus reculés jusqu'à la*

réduction de la Grèce en province romaine. Trois vol. in-4°. Paris, 1887-1889.

Ἐφημερὶς ἀρχαιολογική (3e série), publiée par la Société archéologique d'Athènes. Depuis 1883. In-4°.

FANTA (A.), *Der Staat in der Ilias und der Odyssee.* Un vol. in-8°. Innsbruck, 1882.

FOUCART (P.), *Mémoire sur les colonies athéniennes au cinquième et au quatrième siècles*, dans les Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres, première série, t. IV, p. 323-413. Paris, 1878.

— *Mélanges d'épigraphie grecque.* Premier fasc., seul paru; in-8°. Paris, 1878.

— *Mémoire sur l'affranchissement des esclaves par forme de vente à une divinité, d'après les inscriptions de Delphes.* Un vol. in-8°. Paris, 1867.

FRÆNKEL, *Die attische Geschworenengerichte.* Un vol. in-8°. Berlin, 1877.

FROHBERGER (H.), *Ausgewählte Reden des Lysias für den Schulgebrauch.* T. I, 2e édition, par G. Gebauer. Leipzig, 1880; t. II et III, 1868 et 1871.

FUSTEL DE COULANGES, *La Cité antique, étude sur le culte, le droit, les institutions de la Grèce et de Rome.* Un vol. in-8°. Paris, 1879, 7e édit.

GIRARD (P.), *L'Asclépieion d'Athènes d'après de récentes découvertes.* Un vol. in-8°, fasc. XXIII de la Bibl. des Ec. fr. d'Athènes et de Rome. Paris, 1882.

— *L'éducation athénienne au cinquième et au quatrième siècles avant Jésus-Christ.* Un vol. in-8°. Paris, 1889.

GRASER (B.), *De veterum re navali.* Un vol. in-8°. Berlin, 1864.

GUGGENHEIM, *Die Bedeutung der Folterung im attischen Processe.* Un vol. in-8°. Zurich, 1882.

GUIRAUD (P.), *De l'importance des questions économiques dans l'antiquité.* (Revue internationale de l'Enseignement publiée par la Société de l'Enseignement supérieur, t. XV (1888), p. 225 et suiv.)

— *L'impôt sur le capital à Athènes.* (Revue des Deux-Mondes, 15 octobre 1888.)

HARTEL (W.), *Studien über attisches Staatsrecht und Urkundenwesen.* Un vol. in-8°. Vienne, 1878.

HAUSSOULLIER (B.), *La vie municipale en Attique. Essai sur l'organisation des dèmes au quatrième siècle.* Un vol. in-8°, fasc. XXXVIII de la Bibl. des Ec. fr. d'Athènes et de Rome. Paris, 1884.

— *Recherches sur le dème d'Eleusis.* (Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux, fasc. VII, p. 232 et suiv.)

HAUVETTE-BESNAULT (Am.), *Les Stratèges athéniens.* Un vol. in-8°, fasc. XLI de la Bibl. des Ec. fr. d'Athènes et de Rome. Paris, 1885.

HERMANN (K. F.), *Lehrbuch der griechischen Antiquitäten*, nouvelle édition, en cours de publication, par H. Droysen, A. Müller, Th. Thalheim, V. Thumser, H. Blümner et W. Dittenberger. In-8°, Fribourg, à partir de 1882.

Hermes, *Zeitschrift für classische Philologie*. In-8°. Berlin, depuis 1866.

HUBERT, *De arbitris atticis publicis et privatis*. Un vol. in-8°. Leipzig, 1885.

Inscriptiones Græcæ antiquissimæ (*I. G. A.*), *præter atticas in Attica repertas*, consilio et auctoritate Academiæ Litterarum regiæ Borussicæ edidit Hermannus Röhl. Un vol. in-fol. Berlin, 1882.

Inscriptiones Græcæ Siciliæ et Italiæ, additis græcis Galliæ, Hispaniæ, Britanniæ, Germaniæ inscriptionibus, consilio et auctoritate Academiæ Litterarum regiæ Borussicæ edidit Georgius Kaibel. Un vol. in-fol. Berlin, 1890.

KIESSLING-WILAMOWITZ, *Philologische Untersuchungen*. I, *Aus Kydathen*. Un fasc. in-8°. Berlin, 1880.

KOUMANOUDIS (A.), Ἀττικῆς ἐπιγραφαὶ ἐπιτύμβιοι. Un vol. in-4°. Athènes, 1871.

LAFAYE (G.), *Histoire du culte des divinités d'Alexandrie*, *Sérapis*, *Isis*, *Harpocrate et Anubis hors de l'Egypte*, *depuis les origines jusqu'à la naissance de l'école néo-platonicienne*. Un vol. in-8°, fasc. XXXIII de la Bibl. des Ec. fr. d'Athènes et de Rome. Paris, 1884.

LALLIER (R.), *De la condition de la femme dans la famille athénienne*, *au cinquième et au quatrième siècles*. Un vol. in-8°. Paris, 1875.

LE BAS (Ph.), WADDINGTON (W.) et FOUCART (P.), *Voyage archéologique en Grèce et en Asie Mineure*, fait par ordre du gouvernement français en 1843 et 1844. 85 livraisons in-4° parues. Paris, 1847-1877.

MARTHA (J.), *Les Sacerdoces athéniens*. Un vol. in-8°, fasc. XXVI de la Bibl. des Ec. fr. d'Athènes et de Rome. Paris, 1882.

MARTIN (A.), *Les Cavaliers athéniens*. Un vol. in-8°, fasc. XLVII de la Bibl. des Ec. fr. d'Athènes et de Rome. Paris, 1886.

MAURY (A.), *Histoire des religions de la Grèce antique*. Trois vol. in-8°. Paris, 1856-1859.

MEIER (M. H. E.), *Historiæ juris attici de bonis damnatorum et fiscalium debitorum libri duo*. Un vol. in-8°. Berlin, 1819.

— et SCHÖMANN (G. FR.), *Der Attische Process. Vier Bücher; neu bearbeitet von* J. H. Lipsius. Deux vol. in-8°. Berlin, 1883-1887.

MICHAELIS (A.), *Der Parthenon*. Un vol. in-8° de texte et un vol. in-4° de planches. Leipzig, 1871.

Mittheilungen des deutschen archäologischen Instituts in Athen. (*Mittheil*). In-8°. Athènes, depuis 1876.

MOMMSEN (Aug.), *Heortologie*. Un vol. in-8°. Leipzig, 1864.

MONCEAUX (P.), *Les Proxénies grecques*. Un vol. in-8°. Paris, 1885.

MÜLLER-STRÜBING (Herm.), *Aristophanes und die historische Kritik. — Polemische Studien zur Geschichte von Athen im fünften Jahrhundert vor Ch. G.* Un vol. in-8°. Leipzig, 1873.

NEWTON-HICKS ; cf. *Ancient greek Inscriptions*.

PERROT (G.), *Essai sur le droit public d'Athènes*. Un vol. in-8°. Paris, 1867.

— et CHIPIEZ (Ch.), *Histoire de l'art dans l'antiquité*. Cinq vol. in-4° parus. Paris, 1882-1889.

PHILIPPI (A.), *Der Areopag und die Epheten*. Un vol. in-8°. Berlin, 1874.

RAYET (O.) et COLLIGNON (M.), *Histoire de la céramique grecque*. Un vol. in-4°. Paris, 1888.

REINACH (S.), *Traité d'Epigraphie grecque*. Un vol. in-8°. Paris, 1885.

Revue des Etudes grecques, publiée par l'Association pour l'encouragement des Etudes grecques. Paris. Depuis 1888. In-8°. Fait suite à l'*Annuaire pour l'encouragement des Etudes grecques*, publié de 1867 à 1887.

RHANGABÉ (A. R.), *Antiquités helléniques, ou répertoire d'inscriptions et d'autres antiquités découvertes depuis l'affranchissement de la Grèce*. Deux vol. in-4°. Athènes, 1842 et 1855.

SCHÆFER (A.). *Demosthenes und seine Zeit*. 2e édition, trois vol. in-8°. Leipzig, 1885-1887.

SCHEIBE (K. F.), *Die oligarchische Umwälzung zu Athen am Ende des peloponnesischen Krieges und das Archontat des Eukleides*. Un vol. in-8°. Leipzig, 1841.

SCHÖMANN (G. F.), *Antiquités grecques*, traduites de l'allemand par C. Galuski. Deux vol. in-8°. Paris, 1884-1887.

SCHVARCZ (J.), *Die Demokratie in Athen*. Un vol. in-4°. Leipzig, 1884.

THONISSEN (J. J.), *Le droit pénal de la république athénienne*. Un vol. in-8°. Bruxelles-Paris, 1875.

VISCHER (W.), *Die oligarchische Partei und die Hetairien in Athen von Kleisthenes bis an Ende des peloponnesischen Krieges*. Un vol. in-4°. Bâle, 1836.

WACHSMUTH (C.), *Die Stadt Athen im Alterthum*. Tome Ier, 1874; tome II, 1re partie, 1890; in-8°, Leipzig.

WACHSMUTH (W.), *Hellenische Alterthumskunde aus dem Gesichtspunkte des Staates*. Deux vol. in 8°, en 4 parties. Halle, 1826-1830.

WEISS (A.), *Traité élémentaire de droit international privé*. Un vol. in-8°. Paris, 1886.

WILLEMS (P.), *Le droit public romain depuis la fondation de Rome jusqu'à Justinien, ou les Antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques*. Un vol. in-8°. Louvain, Paris et Berlin, 1880 (4e édition).

ADDENDA ET CORRIGENDA

Le discours récemment publié d'Hypéride contre Athénogène contient sur les métèques athéniens plusieurs renseignements intéressants, que nous n'avons pu utiliser à temps (1).

Le défendeur, Athénogène, était un métèque, d'origine égyptienne (2). Son grand-père, puis son père, avaient exercé le métier de parfumeur; lui-même leur avait succédé et avait successivement ouvert sur l'agora trois magasins de parfumerie (3). Seulement, il ne gérait pas lui-même son commerce : il le faisait gérer par son esclave Midas, un de ces χωρὶς οἰκοῦντες à qui leur maître confiait l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie, à charge de lui rendre compte de leur gain, ou de lui payer une redevance (4).

En même temps, Athénogène exerçait lui-même la profession de logographe, et composait des discours pour les plaideurs (5).

Lors de la guerre contre Philippe, peu de temps avant la bataille de Chéronée, Athénogène émigra pour Trézène, où il reçut le droit de cité et joua un rôle politique (6). Cette désertion devant l'ennemi, Hypéride en fait un de ses principaux griefs, et il rappelle à ce propos une loi qui défendait aux métèques d'émigrer pendant la guerre (7). Malheureusement le texte même de cette loi n'a pas été inséré dans le plaidoyer tel qu'il nous est parvenu. S'agissait-il d'une loi ancienne et applicable en toutes circonstances, ou, comme le pense M. Weil (8), d'une loi spéciale promulguée en vue de la

(1) Henri Weil, *Hypéride, Premier discours contre Athénogène* (*Rev. étud. grecq.*, V, 157 et suiv., cf. *Journal des Savants*, 1892, p. 299 et suiv.).

(2) Cf. col. II, l. 2, et col. XVI, l. 2 et suiv.

(3) Col. IX, l. 3 et suiv.

(4) Col. IX, l. 9; cf. col. II, l. 22 et suiv.

(5) Col. II, l. 1.

(6) Col. XIV, l. 2 et suiv.; XV, 6 et suiv.

(7) Col. XVI, l. 3 et suiv. : τὸν νόμον ὅσπερ οὐκ ἐᾶι τοὺς μετοίκους ἐξοικεῖν ἐν τῶι πολέμωι.

(8) *Journal des Savants*, *op. cit.*, p. 314.

lutte à soutenir contre Philippe? La première hypothèse paraît plus vraisemblable, si l'on rapproche le passage en question d'un passage précédent où l'orateur mentionne une autre loi en vertu de laquelle tout déserteur qui rentrerait en Attique devait être dénoncé et appréhendé au corps (1). Ici, il n'est pas question de citoyens ou de métèques, et la loi avait évidemment une portée générale. Il semble qu'elle contînt la sanction d'une autre loi qui interdisait simplement l'émigration en temps de guerre, et qui visait nommément et les citoyens et les métèques, c'est-à-dire tous ceux qui étaient astreints régulièrement au service militaire : c'est de cette dernière loi que l'orateur a extrait la stipulation relative aux métèques, qui seule l'intéressait. Dans tous les cas, il n'y avait là aucune précaution injurieuse vis-à-vis des métèques, puisque la même défense et la même pénalité s'appliquaient également aux citoyens.

D'après les termes qu'emploie Hypéride, il semblerait qu'Athénogène, au moment où il quitta Athènes, eût dû servir dans les rangs de l'armée qui combattit à Chéronée : καὶ μεθ'ὑμῶν μὲν οὐ συνεστρατεύσατο εἰς Χαιρώνειαν (2). Nous ne pensons pas pourtant que ce texte infirme l'opinion que nous avons soutenue au sujet des obligations militaires des métèques, à savoir qu'ils n'étaient astreints qu'à servir dans l'armée territoriale. D'abord, il est possible qu'Hypéride s'exprime inexactement, en vue de l'effet à produire sur les juges. Mais surtout, il n'y aurait rien d'étonnant, étant donnée la gravité des circonstances, à ce qu'une partie du contingent des métèques eût pris part à la bataille de Chéronée : ce serait là simplement une exception, plus facile encore à comprendre que celles que nous avons déjà signalées (3), les expéditions de 431 et de 424.

P. 10, l. 15 et l. dernière du texte, *lire :* φυγάς.
P. 11, avant-dernière l. du texte, *lire :* ἐξαναστάς.
» n. 1, *lire :* Ἑλλήνων.
P. 12, l. 16, *lire :* φυγάς.
» l. 19, *lire :* αὐτῶν.
» n. 3, *lire :* ἑτέρας.
P. 13, l. 3, *lire :* ἀτελής.
P. 17, l. 13, *lire :* πωλητάς.
P. 18, l. 21, *lire :* ἀγοράν.
P. 19, l. 7, *lire :* d'acquitter la taxe.
» dernière l., *lire :* πωλητάς.
P. 20, lig. 5 : id.
» l. 11, 12 et 17, *lire :* ἀπαγωγή.
» avant-dern. l., *lire :* εἰσφοραί.
P. 22, l. 4, *lire :* ξενικά.
» l. 16, *lire :* εἰσφοραί.
P. 23, 4e l. de la fin du texte, *lire :* ἡγεμών.

(1) Col. XIV, l. 6 et suiv. : τὸν νόμον ὃς κελεύει ἔνδειξιν εἶναι καὶ ἀπαγωγὴν τοῦ ἐξοικήσαντος ἐν τῶι πολέμωι, ἐὰν πάλιν ἔλθηι.
(2) Col. XIV, l. 4-5.
(3) Cf. p. 48.

P. 24, avant-dern. l. des notes, *lire :* εἰσφοράν.
P. 25, l. 1, *lire :* ἕκτον.
P. 26, l. 24, *lire :* αὐτός τε.
P. 29, l. 19-20, *lire :* talents.
P. 33, l. 22, *lire :* ἐθελονθής.
P. 34, l. 12, *lire :* σιτωνικά.
» avant-dern. l. des notes, *lire :* παρασκευήν.
P. 37, l. 24, *lire :* fût.
P. 38, l. 1 des notes, *lire :* Ἰσοτελῆς.
P. 43, l. 3, *lire :* πανδημεί.
P. 49, l. 28, *ajouter en note :* Lycurgue, *c. Léocr.*, 16.
P. 53, l. 13, *lire :* ληξιαρχικὸν.
» l. 26, *lire :* Les métèques... étaient-ils incorporés... ?
P. 53, l. 7 des notes, *lire :* ἀστοῖς.
P. 54, l. 15, *lire :* μέτοικοι δὲ.
» l. 17, *lire :* si métèques et citoyens.
P. 56, l. 7, *lire :* ἐπὶ.
P. 58, l. 13, *lire :* par le Conseil.
P. 65, l. 11, *lire :* χωρὶς.
P. 67, l. 16, id.
P. 68, l. 11, *au lieu de :* οἰκεῖα, *lire :* ναῦται.
» l. 15, *lire :* ἀστοί.
P. 76, note 2, *ajouter :* A Gortyne, il y a, à une époque très ancienne, un κσένιος κόσμος (*Bull. corr. hell.*, XI, 242).
P. 81, l. 23, *lire :* ἐπὶ Λυκείῳ.
P. 85, l. 13 des notes, *lire :* τὸ λαχὸν.
P. 86, l. 3 des notes, *lire :* Διαιτητάς.
P. 88, l. 4 de la fin du texte, *lire :* γραφὴ.
P. 97, l. 1 des notes, *lire :* τοῖς.
P. 98, l. 9, *lire :* ἰδίαι.
P. 101, l. 1, *lire :* νομοθέτων.
» l. 2 des notes, *lire :* ὑπὲρ.
P. 102, l. 5 de la fin du texte, *lire :* γραφὴ.
P. 105, l. 16, *lire :* ἀπαγωγή.
P. 115, l. 6 des notes, *lire :* δυνατὸς.
P. 120, l. 7, *lire :* θεούς.
P. 129, l. 6 : cf. sur l'emplacement probable de ce temple, S. Reinach, *Le sanctuaire d'Athéna et de Zeus Meilichios à Athènes* (*Bull. corr. hell.*, XVI, p. 411 et suiv.).
P. 133, l. 1 des notes, *lire :* Ἐφημ. ἀρχ.
P. 150, l. 15, *lire :* δημοτικαί.
P. 151, l. 1 des notes, *lire :* Μὴ.
P. 153, l. 4, *lire :* πάτριαι.
P. 154, l. 5, *lire :* originel.
P. 155, l. 1 des notes, *lire :* κὰ.
P. 165, l. 12, *lire :* les filles des citoyens.
P. 174, l. 3 des notes, *lire :* πορρωτάτω.
P. 176, l. 18, *lire :* dans la famille.
P. 181, l. 10 des notes, *lire :* pourraient.
P. 185, l. 1 des notes, *lire :* τῆς βολῆς.
P. 186, l. 7, *lire :* ἐγγυητής.
» l. 22, *lire :* μισθωταί.
P. 187, l. 9, 12 et 15, *lire :* ἐγγυητής.
» l. 5 des notes, *lire :* μισθωτής.
P. 190, l. 1 des notes, *lire :* εἴ τῳ.
P. 194, l. 15, *lire :* Hans Droysen.
P. 197, l. 5 des notes, *lire :* Εἰσὶ.
P. 200, l. 8, *lire :* ὠνομάζοντο.
P. 201, l. 2, *lire :* τὸ μὲν.
» l. 5 des notes, *lire :* χρόνων ·
» l. 6 » *lire :* ἀόριστος.
P. 203, dernière l. du texte, *lire :* Γῆρυς ἰσοτελής, et Θεόφιλος ἰσοτελής.
P. 208, l. 3, *lire :* n'étaient plus chargés.
P. 210, l. 22, *lire :* οἷς.
P. 212, l. 6 des notes, *lire :* στοιχηδόν.
P. 214, av. dern. l. des notes, *lire :* λοιπὸν.
P. 221, l. 4 des notes, *lire :* Szanto.
P. 222, l. 1 des notes, id.
P. 231, l. 26, *lire :* ἰσηγορία.
P. 232, l. 6 des notes, *lire :* ἐὰν. — *Ajouter : C. I. A.*, II, 73.
P. 233, l. 5 des notes, *lire :* ἅπαντας.
P. 240, l. 9, *au lieu de* figurent, *lire :* paraissent.
P. 241, dern. l. des notes, *au lieu de* particulière, *lire :* insolite.
P. 246, l. 13, *supprimer* y.
P. 256, l. 2 des notes, *lire :* στοιχηδόν.
P. 267, *effacer la virgule après* d'Aristote.
P. 275, l. 3, *lire :* ils différaient.
P. 276, l. 8, *lire :* χωρὶς.
P. 281, l. 9, id.
P. 283, l. 19, *lire :* πανδημεί.
» l. 27, *lire :* χωρὶς.
P. 287, l. 5 des notes, *lire :* ἐὰν.

P. 314, note 3, *ajouter :* cf. aussi Lécrivain, *in* Daremberg-Saglio, *Epitropos.*

P. 315, l. 7, *lire :* nouveaux.

P. 318, l. 4 des notes, *lire :* ἀρκεῖν.

P. 320, l. 7 des notes, *lire :* νόμος ἦν.

P. 329, l. 4 de la fin du texte, *au lieu de :* dès une plus haute antiquité reculée, *lire :* dès la plus haute antiquité.

P. 330, l. 3 des notes, *lire :* μετεδίδοσαν.

P. 338, l. 5 des notes, *lire :* πατρόθεν.

P. 340, n. 1, *ajouter :* Nous n'avons pu encore prendre connaissance de l'ouvrage tout récent de B. Keil, *Die Solonische Verfassung im Aristoteles Verfassungsgeschichte Athens*, un vol. in-8°. Berlin, 1892.

P. 343, l. 5 des notes, *lire :* ἁρπαγαῖσιν.

P. 353, fin. Il nous est bien parvenu quelques fragments des comptes de la construction du Parthénon et des Propylées (*C. I. A.*, I, 300-313, et IV, 297 AB; — I, 314-315); mais ils ne comportent pas de noms d'ouvriers.

P. 368, l. 16, *lire :* ὁπλῖται.

P. 368, l. 16, *lire :* ὁπλῖται.

P. 402, l. 30, *lire :* Dionysios.

P. 406, n. 2, *lire :* Εὐλογώτατα.

P. 427, l. 1 de n., *lire :* καὶ.

P. 441, n. 2, avant-dern. l., *lire :* εἶπε.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION : Bibliographie critique du sujet. 1

LIVRE PREMIER.

CONDITION JURIDIQUE DES MÉTÈQUES ATHÉNIENS.

SECTION PREMIÈRE.

Les diverses définitions du métèque données par les auteurs anciens ; leur insuffisance. 9

SECTION II.

Les métèques athéniens et l'Administration de la cité. . . . . .

CHAPITRE PREMIER.

Les métèques et l'Administration des Finances. . . . . .
§ 1. — Les impôts ordinaires : le *metoikion* ; sens et importance véritables de cet impôt. Le prétendu *triobole* ; les ξενικά. 15
§ 2. — Les impôts extraordinaires : les eisphorai ; les 10 talents ; les epidoseis ; la proeisphora. 22

CHAPITRE II.

Les métèques et l'Administration Militaire : 1. la Guerre. . . . . .
§ 1. — Les métèques étaient-ils admis dans l'éphèbie ? Etaient-ils admis dans les gymnases de l'Etat ?. 38
§ 2. — L'infanterie métèque : hoplites, ψιλοί, archers. 42
§ 3. — Quand et comment on procédait à la levée des hoplites métèques ; leur organisation tactique. 46
§ 4. — Les métèques, exclus du corps des Cavaliers, servaient dans les archers à cheval. — Cas d'exemption. 56

CHAPITRE III.

Les métèques et l'Administration Militaire : 2. la Marine. . . . . .
§ 1. — Importance du rôle des métèques dans la marine de guerre d'Athènes. 62
§ 2. — La trière athénienne et son équipage : matelots, officiers et sous-officiers métèques. 64
§ 3. — Les métèques étaient-ils soumis à la liturgie triérarchique ?. 72

CHAPITRE IV.

Les métèques et l'Administration Judiciaire : 1. Justice civile.. . . .
§ 1. — Les métèques et le droit civil athénien. Droits personnels et réels reconnus aux métèques. 76
§ 2. — Le Polémarque; sa juridiction, d'après Aristote. 80
§ 3. — Exemples fournis par les orateurs. — Procédure civile.. . . 89
§ 4. — Justice commerciale. 93

CHAPITRE V.

Les métèques et l'Administration Judiciaire : 2. Justice criminelle.. .
§ 1. — Les métèques et le droit criminel athénien. 97
§ 2. — Les actions criminelles. 98
§ 3. — Procédure criminelle; torture; supplice. 104
§ 4. — Le tribunal du Palladion. Lysias contre Eratosthène : devant quel tribunal a été prononcé ce plaidoyer?. 107
§ 5. — Situation morale des métèques devant les tribunaux athéniens. 114

CHAPITRE VI.

Les métèques et la Religion : 1. les Cultes étrangers.. . . . . .
§ 1. — Politique d'Athènes vis-à-vis des cultes étrangers. 118
§ 2. — Organisation des thiases en général. 123
§ 3. — Les principaux cultes étrangers en Attique au cinquième siècle. 127
§ 4. — Les principaux cultes étrangers en Attique au quatrième siècle. 132
§ 5. — Les principaux cultes étrangers en Attique du troisième au premier siècle.. 140
§ 6. — Y avait-il un culte spécial, commun à tous les métèques?. . 146

CHAPITRE VII.

Les métèques et la Religion : 2. les Cultes de la cité.. . . . . .
§ 1. — Les métèques et les cultes de la cité en général ; leur exclusion des sacerdoces publics. 148
§ 2. — Participation des métèques à certains sacrifices; le décret du dème de Scambonides; les Héphæstia. 150
§ 3. — Participation des métèques à certaines processions ; véritable signification de leur présence dans la pompe des Grandes Panathénées. 154

§ 4. — Rôle des métèques dans les Grandes Panathénées : scaphéphorie, hydriaphorie, skiadéphorie. 162
§ 5. — Les métèques dans les concours ἐκ πάντων ; concours d'εὐανδρία et d'εὐοπλία. 165
§ 6. — La chorégie des métèques. Leur hestiasis 169
§ 7. — Les métèques et le culte d'Eleusis. 174

CHAPITRE VIII.

De quelques fonctions publiques ouvertes aux métèques. . . . . .
§ 1. — Les métèques, exclus des fonctions politiques, peuvent aspirer à certaines fonctions honorifiques : diétètes, épimélètes, ambassadeurs. 178
§ 2. — Les métèques, exclus en général des avantages matériels réservés aux citoyens, participent à certains : hérauts, médecins publics, fermiers des impôts, entrepreneurs de travaux publics. . 183

CHAPITRE IX.

Les métèques placés, au dedans et au dehors d'Athènes, sous la protection officielle du peuple athénien 188

SECTION III.

Récompenses et privilèges accordés aux métèques. . . . . .

CHAPITRE PREMIER.

Privilèges divers. . . . . .
§ 1. — Privilèges d'ordre honorifique. 193
§ 2. — Privilèges d'ordre positif : droit de propriété, atélie du metoikion et des liturgies, etc. 195

CHAPITRE II.

L'Isotélie. 200
§ 1. — Définition de l'isotélie. 200
§ 2. — Privilèges inhérents à l'isotélie; autres privilèges qui peuvent s'y ajouter.. 203
§ 3. — Nature et importance véritables de l'isotélie. 208
§ 4. — Comment se conférait l'isotélie; à qui on la conférait.. . . . 210
§ 5. — Peut-on assigner une date à l'institution de l'isotélie ?. . . . 213

CHAPITRE III.

La Proxénie; le Droit de cité. . . . . .
§ 1. — Sens de la proxénie décernée à des métèques. 218
§ 2. — Rareté de l'octroi du droit de cité aux métèques. 221

SECTION IV.

Situation morale des métèques athéniens. . . . . .
§ 1. — Les métèques étaient-ils méprisés des citoyens? Examen des textes généralement interprétés dans ce sens. 225
§ 2. — Situation réelle des métèques vis-à-vis des citoyens. 230

SECTION V.

Les métèques et les cadres de la cité. . . . . .

CHAPITRE PREMIER.

Les métèques et les Dèmes. 236
§ 1. — Le *démotique* des métèques : son véritable sens. 236
§ 2. — Les registres des métèques dans les dèmes; conditions requises pour y être inscrit. 249
§ 3. — Situation des métèques dans le dème. 256

CHAPITRE II.

Le Prostate. . . . . .
§ 1. — Les textes anciens relatifs au Prostate : contradictions et impossibilités qui en résultent. 260
§ 2. — Les théories modernes sur le Prostate. Nature particulière de cette charge. 266
§ 3. — Conséquences de notre théorie : les métèques ont le droit de comparaître personnellement devant le Polémarque; — l'action en aprostasie; sa nature véritable. 270

SECTION VI.

La conception juridique athénienne du métèque. . . . . .

CHAPITRE PREMIER.

Les métèques et les autres éléments inférieurs de l'empire athénien : 1. Clérouques, Alliés, etc. . . . . .
§ 1. — Analogies entre la condition des métèques et celle des clérouques. 275
§ 2. — Analogies entre la condition des métèques et celle des alliés. 277
§ 3. — Analogies entre la condition des métèques et celle de certains esclaves (δημόσιοι, χωρὶς οἰκοῦντες). 280

CHAPITRE II.

Les métèques et les autres éléments inférieurs de l'empire athénien : 2. les Affranchis. . . . . .
§ 1. — Condition publique des affranchis. 282
§ 2. — Condition privée des affranchis. Leur patron. Identité des affranchis et des métèques aux yeux de la cité. 286

CHAPITRE III.

Définition du métèque. 295

CHAPITRE IV.

La condition des Etrangers dans le droit romain et dans le droit français moderne. . . . . .
§ 1. — Droit romain. 298
§ 2. — Droit français. 302

LIVRE DEUXIÈME.

FORMATION ET DÉVELOPPEMENT DE LA CLASSE DES MÉTÈQUES A ATHÈNES.

SECTION PREMIÈRE.

Les théories et les théoriciens. . . . . .

CHAPITRE PREMIER.

Platon. 305

CHAPITRE II.

Xénophon. 311

SECTION II.

Les faits et les hommes politiques. . . . . .

CHAPITRE PREMIER.

Les mœurs publiques. . . . . .
§ 1. — Caractère hospitalier des Athéniens. 318
§ 2. — Estime des Athéniens pour le travail sous toutes ses formes. 320

CHAPITRE II.

La politique : 1. Des origines à Clisthène. . . . . .
§ 1. — La condition des métèques avant Solon. 327
§ 2. — Politique de Solon vis-à-vis des métèques. Pisistrate. . . . 332

CHAPITRE III.

La politique : 2. Clisthène. . . . . .
§ 1. — Importance capitale des mesures prises par Clisthène vis-à-vis des métèques. 1° : Il donne à une partie d'entre eux le droit de cité. 336
§ 2. — 2° : Il établit définitivement la condition légale des autres. Cette réforme ne se comprend que si on la rapproche de la Seisachthie de Solon telle que l'explique Fustel de Coulanges. Nouveaux arguments apportés en faveur de la théorie de Fustel de Coulanges par *la République des Athéniens* d'Aristote. 338
§ 3. — Sens de la réforme de Clisthène : les métèques, délivrés de toute obligation personnelle, ne relèvent plus que de la cité. . . . 345

CHAPITRE IV.

La politique : 3. Le cinquième siècle. . . . . .
§ 1. — Les métèques favorisés directement ou indirectement par les réformes de Thémistocle et d'Aristide. 347
§ 2. — Périclès ; apogée du développement de la classe des métèques. 350
§ 3. — Pourquoi le gouvernement démocratique a favorisé les métèques. 355

CHAPITRE V.

La politique : 4. Du quatrième siècle à l'époque romaine. . . . . .
§ 1. — Reconstitution de la classe des métèques après 403. La Guerre Sociale lui porte un coup fatal. Effort des derniers hommes d'Etat d'Athènes pour la reconstituer encore une fois : Démosthène et Lycurgue. 358
§ 2. — Persistance de la classe des métèques jusqu'à la prise d'Athènes par Sylla. — Unité de vues et persévérance dont l'Athènes démocratique a fait preuve dans sa politique vis-à-vis des métèques. 361

LIVRE TROISIÈME.

LES RÉSULTATS DE LA POLITIQUE D'ATHÈNES.

SECTION PREMIÈRE.

Nombre et origine des métèques athéniens ; leur répartition dans les dèmes. . . . . .

CHAPITRE PREMIER.

Du nombre des métèques athéniens. . . . . .
§ 1. — Le nombre des métèques au cinquième siècle, d'après les auteurs. 367
§ 2. — Le nombre des métèques au quatrième siècle, d'après les auteurs. 374
§ 3. — Les inscriptions funéraires. 377

CHAPITRE II.

Origine des métèques athéniens 381

CHAPITRE III.

De la répartition des métèques dans les dèmes. 384

SECTION II.

Professions exercées par les métèques. . . . . .

CHAPITRE PREMIER.

Les bas-fonds de la population métèque. 387

CHAPITRE II.

Ouvriers et industriels. . . . . .
§ 1. — Industries du bâtiment. Métallurgie. 390
§ 2. — Céramique. Industries diverses. 393

CHAPITRE III.

Négociants. . . . . .
§ 1. — Marchands au détail (κάπηλοι). Négociants en gros (ἔμποροι) : les marchands de blé du Pirée. 396
§ 2. — Importance et difficultés du commerce des céréales en Attique. 399

CHAPITRE IV.

Banquiers et capitalistes. . . . . .
§ 1. — Les banquiers et préteurs métèques. 404
§ 2. — Richesse des métèques. 408

CHAPITRE V.

Professions libérales. . . . . .
§ 1. — Médecins, architectes, savants, poètes, philosophes, etc. . . 411
§ 2. — Orateurs : Dinarque, Isée, Lysias. 414

SECTION III.

Opinions et rôle politiques des métèques. . . . . .

CHAPITRE PREMIER.

Les métèques et les troubles intérieurs à Athènes pendant la guerre du Péloponnèse. Les métèques partisans du régime démocratique. L'affaire des Hermocopides. Le meurtre de Phrynichos. La prétendue conspiration dénoncée par Agoratos. 419

CHAPITRE II.

Les métèques et les Trente. 427

CHAPITRE III.

Le rôle politique de Lysias. 432

CONCLUSION.. 444

APPENDICE. Tableau de la répartition des métèques dans les dèmes, d'après les inscriptions. 450

BIBLIOGRAPHIE. 459

ADDENDA ET CORRIGENDA. 465

VU ET LU EN SORBONNE,

Le 30 mai 1892,

Par le Doyen de la Faculté des Lettres de Paris,

A. HIMLY.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :

Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,

GRÉARD.

TOULOUSE. — IMP. A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date Due

SEP 24 1999

24 SEP. 1995

09 DEC. 1996

OCT 05 2004

UO SEP 24 2004

UO NOV 21 2009

a39003 001807220b
0437749-01-3 CE
D 5 .B4 V64 1893
CLERC, MICHEL ARMAND E
METEQUES ATHENIENS